BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de jurisprudence. 1911/01/15-1911/12/31.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **reutilisationcommerciale@bnf.fr**.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

Annexe

Travée ..... P

Rayon ..... A

P_560

JOURNAL

DES TRIBUNAUX DE LA TUNISIE

REVUE PRATIQUE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Le Journal des Tribunaux de la Tunisie paraît sous le haut patronage du GOUVERNEMENT TUNISIEN, de M. **Alapetite,** C. ✲, résident général de la République française à Tunis et de MM. **Bard,** O. ✲ président de Chambre à la Cour de cassation ; **Bompard,** G. O. ✲, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien, ambassadeur de France à Constantinople ; **Bonnefond**, président du Tribunal de Sousse ; **Bourgeon**, ✲, ancien procureur de la République à Tunis, procureur général à Poitiers ; Paul **Cambon,** G. C. ✲, ancien résident général de de République française à Tunis, ambassadeur de France à Londres ; **A. Cambiaggio,** ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Daguin,** ✲, secrétaire général de la Société de législation comparée ; **de Dianous,** ✲, ancien contrôleur civil à Sousse ; **Dramard,** vice président du Tribunal de Tunis ; **Dumas,** président du Tribunal de Tunis ; Baron d'**Estournelles**, O. ✲, ministre plénipotentiaire, membre de la Cour d'arbitrage internationale de la Haye, sénateur ; **Fabry,** ✲, ancien président du Tribunal de Tunis, premier président de la Cour de Caen ; **Flandin,** ✲, ancien procureur général près la Cour d'Alger, sénateur ; **Fropo,** président du Tribunal mixte de Tunisie ; **Geffroy,** ✲, ancien président du Tribunal de Tunis, président de Chambre honoraire à la Cour d'appel d'Alger ; **H. Guyot,** directeur des Services judiciaires au Gouvernement tunisien ; **Herbaux,** O. ✲, ancien procureur de la République à Tunis, conseiller à la Cour de cassation ; **Leclerc,** ancien président du Tribunal mixte de Tunisie, conseiller à la Cour de Besançon ; **Lefort,** ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; René **Millet,** C. ✲, ancien ambassadeur, ancien résident général de la République française à Tunis ; **S. Pichon,** C. ✲, sénateur, ancien ministre des Affaires étrangères, ancien résident général de la République française à Tunis ; **Proust,** O. ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Randet,** vice président du Tribunal de Tunis ; **Regnault,** O. ✲, ministre de France au Maroc, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Reverdin,** procureur de la République à Tunis ; **Révoil**, C. ✲, directeur de la Banque ottomane, ancien résident général adjoint de la République française à Tunis ; **Rossel,** procureur de la République à Sousse ; **Rouvier,** G. O. ✲, ancien résident général de la République française à Tunis, ambassadeur ; **Roy,** O. ✲, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Terras,** ✲, ancien président de la Chambre d'Agriculture de Tunis ; **E. Vallé,** sénateur, ancien garde des sceaux, ministre de la Justice ; **Ventre,** ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis.

15922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR M. **Louis BOSSU** ✲
PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A REIMS
Ancien Magistrat en Tunisie

23me ANNÉE — 1911

PUBLIEE SOUS LA DIRECTION
DE
M. S. BERGE ✲
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE PARIS
ANCIEN MAGISTRAT EN TUNISIE
PAR
M. L. COULON
AVOCAT AU BARREAU DE TUNIS, ANCIEN BATONNIER
SUPPLÉANT DU JUGE DE PAIX DU CANTON SUD DE TUNIS
ET
M. P.-L. VAQUIÉ
JUGE RAPPORTEUR AU TRIBUNAL MIXTE A SOUSSE

M. A. SAUTEREAU, *Secrétaire de la rédaction*

M. B. BORREL, *Administrateur-Gérant*

TUNIS

IMPRIMERIE FRANÇAISE B. BORREL.
RUE DE NAPLES

23me Année, Nos 1-2. — 15-31 janvier 1911.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Protection des œuvres littéraires et artistiques.

Questions et solutions pratiques. — N° 13. *Un incendie volontaire commis par un tunisien ayant détruit les récoltes d'un autre tunisien, la juridiction répressive française est-elle compétente, du fait que la victime avait des khammès algériens sujets français qui avaient droit à une part de la récolte ?*

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : 1° Compétence correctionnelle des tribunaux de 1re instance et de justices des paix à compétence étendue en Tunisie. — 2° Falsification de denrées alimentaires. — 3° Mise en vente en Tunisie de valeurs à lots non autorisées. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Incompétence de la juridiction d'appel en matière de référés pour accorder des dommages-intérêts. — 2° Conditions dans lesquelles le détenteur d'un animal volé peut obtenir du propriétaire le remboursement du prix. 3° Qualités des jugements des juges de paix. — 4° Procédure en matière d'expropriation publique. — 5° Pouvoir du Tribunal d'ordonner une mesure d'instruction sur une demande en dommages-intérêts formée par un ouvrier, victime d'un accident du travail, lorsque cet ouvrier n'allègue aucune faute à la charge du patron. — Droit de l'ouvrier à une indemnité contractuelle au cas où le patron lui a fait subir des retenues sur ses salaires en vue d'une assurance à contracter contre les accidents du travail. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* 1° Droit de suite du créancier saisissant sur l'immeuble saisi dans la saisie immobilière mulsmane. — 2° Règle en matière d'interprétation des conventions. — *Justice de paix du Canton nord de Tunis :* Impossibilité d'opposer la cession d'une propriété immatriculée au crédit-foncier tant que cette cession n'a pas été inscrite sur le registre foncier. — *Bulletin de la jurisprudence française. — Bulletin de la jurisprudence indigène.*

Bibliographie. — Les corporations tunisiennes par A. Atger.

LÉGISLATION

Décret beylical du 30 septembre 1910 (26 ramdane 1328) *portant promulgation de la convention internationale révisant la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Berne le 13 novembre 1908.*

Article premier. — A dater de la promulgation du présent décret, la convention dont la teneur suit recevra en

COUR DE CASSATION

Tunisie, sous la réserve ci-après spécifiée, son plein et entier effet :

« En ce qui concerne les œuvres d'art appliqué à l'industrie, le Gouvernement tunisien restera lié aux stipulations des conventions antérieures de l'union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

Convention de Berne revisée

pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Les pays contractants sont constitués à l'état d'union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques (1).

Art. 2. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que : les livres, brochures et autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musiques et autres

---

(1) Ces pays sont : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Grand-Duché de Luxembourg, la Principauté de Monaco, la Norvège, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci dessus.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

Art. 3. — La présente convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

Art. 4. — Les auteurs ressortissants à l'un des pays de l'union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur ; pour les œuvres publiées, celui de la première publication ; et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'union, celui d'entr'eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'union et dans un pays de l'union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

Art. 5. – Les ressortissants de l'un des pays de l'union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

Art. 6. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et, dans les autres pays de l'union, des droits accordés par la présente convention.

Art. 7. — La durée de la protection accordée par la présente convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Art. 8. — Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'union, et les auteurs d'œuvres

publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Art. 9. — Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée ; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Art. 10. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Art. 11. — Les stipulations de la présente convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre origi-

nale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

Art. 12. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Art. 13. — Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement ; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne ; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

La disposition de l'alinéa 1er n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente convention.

Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées sans autorisation des parties intéressées dans un pays où elles ne seraient pas licites pourront y être saisies.

ART. 14. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

ART. 15. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la matière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ART. 16. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou à cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ART. 17. — Les dispositions de la présente convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement de chacun des pays de l'union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 18. — La présente convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7.

ART. 19. — Les dispositions de la présente convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'union en faveur des étrangers en général.

ART. 20. — Les gouvernements des pays de l'union se réservent le droit de prendre entr'eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'union ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non

contraires à la présente convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Art. 21. — Est maintenu l'office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

Ce bureau est placé sous la haute autorité du gouvernement de la Confédération Suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du bureau est la langue française.

Art. 22. — Le bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique en langue française sur les questions concernant l'objet de l'union. Les gouvernements des pays de l'union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistisques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le Directeur du bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'union.

Art. 23. — Les dépenses du bureau de l'union internationale sont supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de 60.000 francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des conférences prévues à l'article 24.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhèreront ultérieurement à l'union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re	classe	25	unités.
2e	—	20	—
3e	—	15	—
4e	—	10	—
5e	—	5	—
6e	—	3	—

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'administration suisse prépare le budget du bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

Art. 24. — La présente convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'union, sont traitées dans des conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'union entre les délégués desdits pays. L'administration du pays où doit siéger une conférence prépare, avec le concours du bureau international, les travaux de celle-ci. Le directeur du bureau assiste aux séances des conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente convention n'est valable pour l'union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Art. 25. — Les Etats étrangers à l'union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente convention peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la convention du 9 septembre 1886 ou de l'acte additionnel du 4 mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente convention.

Art. 26. — Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci à tous les autres.

Art. 27. — La présente convention remplacera, dans les rapports entre les Etats contractants, la convention de Berne du 9 septembre 1886, y compris l'article additionnel et le protocole de clôture du même jour, ainsi que l'acte additionnel et la déclaration interprétative du 4 mai 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les Etats qui ne ratifieraient pas la présente convention.

Les Etats signataires de la présente convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent sur tel ou tel point rester encore liés par les dispositions des conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

Art. 28. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1er juillet 1910.

Chaque partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications signé par les plénipotentiaires qui y auront pris part.

Art. 29. — La présente convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'union.

Art. 30. — Les Etats qui introduiront dans leur législation la durée du protection de cinquante ans prévue par l'article 7 alinéa 1er de la présente convention, le feront connaître au gouvernement de la Confédération Suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce gouvernement à tous les autres Etats de l'union.

Il en sera de même pour les Etats qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des articles 25, 26 et 27.

QUESTIONS ET SOLUTIONS PRATIQUES

N° 13. — *Un incendie volontaire commis par un tunisien ayant détruit les récoltes d'un autre tunisien, la juridiction répressive française est-elle compétente, du fait que la victime avait des khammès algériens sujets français qui avaient droit à une part de la récolte ?*

La matière est régie par les art. 1 et 2 du décret beylical du 13 mars 1902 (Zeys, Supp. n° 1924) qui ont remplacé les art. 1 et 2 du décret beylical du 13 janvier 1898 (Zeys, Code, p. 518) ; ces textes sont ainsi conçus : « Art. 1. Les Tribu-

naux français de Tunisie connaîtront désormais, dans la limite de leur compétence respective et en conformité de la loi française, des infractions de toute nature, c'est-à-dire de tous crimes, délits et contraventions commis en Tunisie, soit par des français ou protégés français ou par les sujets et protégés des autres Etats et pays non musulmans, *soit à leur préjudice.* — ART. 2. La répression de ces mêmes infractions pénales appartiendra exclusivement à la justice tunisienne lorsqu'il n'y aura en cause que des personnes ne rentrant pas dans les catégories mentionnées à l'article 1er ». Il faut en retenir, pour la solution de notre question, que la justice française est seule compétente pour connaître d'une infraction pénale quelconque, commise en Tunisie, dès qu'elle a été commise au préjudice d'un français. Comme il est incontestable qu'un algérien musulman sujet français est un français de nationalité, sous réserve de certaines conditions relatives à son statut personnel qui ne sont pas à considérer ici, la difficulté à trancher consiste dans le point de savoir si l'incendie criminel qui a détruit une récolte peut être considéré comme commis au préjudice du khammès de l'agriculteur, en même temps qu'au préjudice de celui-ci.

La question étant posée en ces termes, l'affirmative n'est pas douteuse. Il suffit en effet de constater que le contrat de khammessat est une véritable association qui fait le khammès co-propriétaire de la récolte avec son patron. Ceci résulte des art. 1365 et s du Code tunisien des obligations et des contrats qui dit : « le colonat partiaire est une *société* dans laquelle l'un des associés met un fonds de terre, la semence, les animaux de labour et de trait, l'autre son travail, *à condition que les produits du fonds seront partagés entre les parties* dans certaines proportions établies au contrat (art. 1369) » ; « le colonat partiaire est nul comme tel : *a)* lorsque la part du colon est établie d'avance en une quantité déterminée de produits fixée à un certain nombre ou à tant de mesures ; *b)* lorsque la rétribution du colon ne ne consiste pas en une part des produits ou de la récolte,

Dans ces cas, on appliquera les règles du louage d'ouvrage (art. 1371) ». On sait d'ailleurs que c'est bien le khammessat que le Code que nous venons de citer appelle colonat partiaire ; s'il y avait le moindre doute sur ce point, il suffirait de lire les art. 1372 et s. pour s'en convaincre.

La législation susdite, qui ne date que de quatre années, a d'ailleurs consacré et continué un droit antérieur identique ; on trouvait dans le décret beylical du 13 avril 1874 (Zeys, Code, p. 7) un art. 25 ainsi conçu : « le khammès *est un associé* ayant droit au cinquième en compensation de son travail ». C'était la théorie malékite (Amalyat, 237, 238), contraire en cela à la théorie hanafite (Eddor el Mokhtar, V, 244) qui n'y voyait qu'un louage d'ouvrage. Qu'on remarque, d'ailleurs, qu'il s'agit d'une participation et non d'une société ayant une existence personnelle à l'égard des tiers, ce qui écarte la question de savoir quelle serait la nationalité de cette société.

Il ne peut au surplus y avoir à craindre aucune fraude tendant à éviter l'application des règles sur la compétence. Bien que l'art. 1365 du Code tunisien des obligations et des contrats dise que la société agricole est parfaite par le consentement des parties sur les clauses essentielles du du contrat, elle est habituellement constatée par écrit, de même que c'est par écrit qu'on doit établir la remise de sa part au khammès (art. 1391). En tout cas, on n'admettra, dans l'espèce posée, la compétence de la justice française que s'il est justifié de l'existence d'un contrat de khammessat antérieur à l'infraction.

S. Berge.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (4me ch.).

Audience du 29 juillet 1908. — Présidence de M. Verner, *président.*

Compétence correctionnelle. Juges de paix. Compétence étendue. Déiits. Peine. Six mois d'emprisonnement ou cinq cents francs d'amende. Art. 1er C. pén. Lois spéciales.

Chemins de fer Art. 103 du décret beylical du 16 octobre 1897. Tribunal correctionnel. Compétence.

Les juges de paix à compétence étendue de Tunisie, comme ceux de l'Algérie, ne peuvent connaître des délits de la compétence des tribunaux correctionnels que lorsqu'ils n'entraînent pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de cinq cents francs d'amende.

Doit être considérée comme délit toute infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle.

Cette règle, qui est basée sur les dispositions de l'art. 1er du Code pénal, régit les matières spéciales toutes les fois qu'il n'y a pas été dérogé par une disposition expresse.

En conséquence, les infractions à la police des chemins de fer punies par l'art. 103 du décret beylical du 16 octobre 1897 d'une amende de 16 à 3.000 francs sont, en Tunisie, de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels (1).

MIN. PUBL. C/ B...

La Cour ; — Attendu que le prévenu B... a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Tunis sous la prévention d'être, au Sers, canton du Kef, circonscription judiciaire de Tunis, le 18 janvier 1908, étant muni d'un billet de la Cie Bône-Guelma, valable de Mesria au Sers, resté en voiture sans avoir pris de billet, délit prévu et puni par les articles 84 § 1er et 103 du décret beylical du 16 octobre 1897 ; — Attendu que le Tribunal s'est déclaré incompétent par le motif que le fait reproché au prévenu ne constituait qu'une contravention de la compétence des tribunaux correctionnels et qu'elle était de la compétence du juge de paix à compétence étendue du canton du Kef, sur le territoire duquel elle avait été commise ;

Sur l'incompétence ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la distinction qui est faite par les premiers juges entre les délits proprement dits et les délits contraventionnels ; — Que, d'après la jurisprudence la plus récente de

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Compét. crim., n°s 27 à 32 ; en sens contraire, n°s 32 et s.

de la Cour de cassation, doit être considérée comme délit toute infranction que les lois punissent d'une peine correctionnelle ; — Que cette règle, qui est basée sur les dispositions de l'article 1er du Code pénal, régit les matières spéciales toutes les fois qu'il n'y a pas été dérogé par une disposition expresse ; — Attendu que l'infraction qui est reprochée au prévenu est punie d'une amende de 16 à 3.000 fr.; — Que cette peine est une peine correctionnelle ; — Que, par suite, l'infraction est un délit de la compétence des tribunaux correctionnels ; — Attendu que les juges de paix à compétence étendue de Tunisie, comme ceux de l'Algérie, ne peuvent connaître des délits de la compétence des tribunaux correctionnels que lorsqu'ils n'entraînent pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de cinq cents francs d'amende ; — Attendu que le délit dont le Tribunal correctionnel était saisi pouvait être puni d'une amende qui pouvait s'élever jusqu'à 3.000 francs ; — Que le Juge de paix du Kef ne pouvait donc en connaître et que c'est à tort que le Tribunal correctionnel de Tunis s'est déclaré incompétent ;

Au fond ; — Attendu que le Tribunal correctionnel n'ayant pas statué sur le délit reproché au prévenu, il y a lieu pour la Cour d'évoquer, conformément aux dispositions de l'art. 215 C. instr. crim. ; — Attendu que B... a reconnu devant les premiers juges que, le 18 janvier 1908, voulant se rendre de Mesria à Tunis et n'ayant pas l'argent nécessaire pour effectuer ce voyage en chemin de fer, il avait pris à la gare de Mesria un billet à destination de Sers ; qu'arrivé à cette station, il avait continué le trajet sans billet valable, sans être en mesure de payer sa place ; — Attendu que ce fait constitue le délit prévu et puni par les art. 84 § 1er et 103 du décret beylical du décret du 16 octobre 1897 ;

Par ces motifs ; — Infirme le jugement dont est appel ; — Dit que le Tribunal correctionnel de Tunis était compétent ; — Et, évoquant, déclare B... coupable du délit ci-dessus spécifié et le condamne. .

(M. le Cons. Cusin, rapp. — Min. publ. M. Perrin, subst. du proc. gén.).

COUR D'APPEL D'ALGER (4e CH.).

Audience du 20 janvier 1910. — Présidence de M. BERGÉ, *président.*

Denrées alimentaires. Composition normale. Substance étrangère. Défaut d'altération. Défaut de nocuité. Falsification. Décret du 27 janvier 1897. Détention. Magasins. Bonne foi. Art. 3.

L'introduction frauduleuse dans un produit alimentaire d'une substance étrangère à sa composition normale constitue la falsification prévue au décret du 27 janvier 1897, alors même que ledit produit n'en serait pas altéré ; la circonstance que cette substance, telle qu'elle a été employée, n'aurait aucun effet nocif, est indifférente, le décret beylical prohibant indistinctement la détention, dans les magasins, de denrées alimentaires falsifiées, que la falsification soit ou non nuisible à la santé.

S'il est établi que le prévenu ignorait les vices des denrées par lui mises en vente, il y a lieu à application de l'art 3 du décret sus-visé (1).

MIN. PUBL. C/ G...

La Cour ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 19 janvier 1909 par le commissaire de police du 6e arrondissement de Tunis, que le prévenu G..., épicier dans cette ville, détenait et mettait en vente, à cette même date, dans son magasin, des beurres, qu'une double analyse faite ultérieurement à Tunis et à Marseille a révélé être mélangés d'acide borique ; — Attendu que G..., après avoir formellement nié que les beurres saisis fussent additionnés de cette substance, ne conteste plus les résultats des analyses, mais soutient que l'introduction d'acide borique dans le beurre ne constitue pas une falsification au sens du décret beylical du 27 janvier 1897, dont il lui a été fait application,

---

(1) L'art. 3 du décret du 27 janvier 1897 a été modifié par l'art. 2 du décret du 16 juillet 1910, qui punit d'une amende de simple police la détention de bonne foi, dans les magasins, etc., de denrées falsifiées ou corrompues (Voir J. 10, 543).

et qu'au surplus, l'acide borique, à faible dose, n'est pas nuisible à la santé de l'homme ; — Mais attendu que l'introduction frauduleuse dans un produit alimentaire d'une substance étrangère à sa composition normale, ce qui est le cas dans l'espèce, constitue la falsification prévue au décret susvisé, alors même que ledit produit n'en serait pas altéré ; — Que la circonstance que l'acide borique, tel qu'il a été employé, n'aurait aucun effet nocif, est indifférente dans la cause, le décret beylical prohibant indistinctement la détention, dans les magasins, de denrées alimentaires falsifiées, que la falsification soit ou non nuisible à la santé ; — Attendu qu'il paraît établi que le prévenu a ignoré les vices des beurres par lui mis en vente; — Que c'est donc avec raison que les premiers juges lui ont seulement fait application de l'article 3 du décret susvisé ; — Mais qu'il n'y avait lieu de le faire bénéficier de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, le prévenu ayant, au moins, manqué sciemment à l'obligation primordiale de tout marchand de comestibles et qui consiste à s'assurer de la qualité des marchandises qu'il offre au public ;

Adoptant, en outre, les motifs non contraires des premiers juges ;

Par ces motifs ; — Confirme en principe le jugement déféré, en précisant toutefois que G... est déclaré coupable d'avoir, à Tunis, le 19 février 1909, en tous cas depuis moins de 3 ans, détenu dans son magasin des beurres falsifiés dont il ignorait les vices, délit prévu et puni par l'article 3 du décret beylical du 27 janvier 1897 ; — Et, faisant droit à l'appel du ministère public, dit n'y avoir lieu à application de l'article 463 du Code pénal et élève à 16 fr. l'amende de 1 fr. prononcée par le jugement déféré (1).

(M. le Cons. Sabardin, rapp. — Min. publ. M. Besset, subst. du proc. gén. — Me Gouttebaron, av.).

---

(1) Voir la note précédente.

COUR D'APPEL D'ALGER (4me CH.).

Audience du 20 janvier 1910. — Présidence de M. BERGÉ, *président.*

Valeurs à lot. Mise en vente. Tunisie. Défaut d'autorisation. France. Lois spéciales d'émission. Art. 1, 2, 3 et 4 du décret beylical du 25 mai 1904.

La mise en vente en Tunisie de valeurs à lots autres que celles autorisées en France par les lois spéciales d'émission et, spécialement, de valeurs à lots étrangères tombe sous l'application des art. 1, 2, 3 et 4 du décret beylical du 25 mai 1904.

MIN. PUBL. C/ A... V...

La Cour; — Attendu qu'il est constant en fait et d'ailleurs, non contesté qu'en décembre 1908, le prévenu a mis en vente, à Tunis, des valeurs à lots étrangères et, notamment, une obligation à lots de l'emprunt de la ville de Florence; — Attendu que, poursuivi à raison de ce fait devant le Tribunal correctionnel de Tunis en vertu du décret beylical du 25 mai 1904, A... a été acquitté par le motif que les titres qu'il avait mis en vente ne pourraient être rangés dans la catégorie des billets de loterie visés audit décret; — Mais attendu que l'interprétation donnée par le Tribunal de Tunis au décret dont l'application était requise est manifestement erronée; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 1er de ce décret, les loteries de toute espèce sont prohibées en Tunisie; — Que l'article 2 comprend sous la dénomination de loteries " généralement toutes opérations offertes au public pour faire naitre l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort "; — Attendu que les valeurs à lots mises en vertu par le prévenu répondent bien à cette définition; — Que, si un doute pouvait subsister à cet égard, il s'évanouirait devant les termes de l'article 5 du même décret, où il est dit que " sont exceptées les valeurs à lot autorisées en France par les lois spéciales d'émission "; — Qu'il suit de là que toutes autres valeurs lot et spécialement les valeurs étrangères sont assimilées

aux billets de loterie proprement dits et que la vente en est prohibée en Tunisie au même titre que la vente de ces derniers ; — Attendu que le prévenu, en offrant au public les obligations à lots de la ville de Florence, s'est donc bien rendu coupable d'avoir, à Tunis, en décembre 1910, en tous cas depuis moins de trois ans, mis en vente des valeurs à lots non autorisées, délit prévu et puni par les articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 25 mai 1904...

Par ces motifs ; — Infirme le jugement déféré ; — Déclare A... V... coupable du délit ci-dessus spécifié et, en réparation, le condamne...

(M. le Cons. de Redon, rapp. — M. Besset, subst. du proc. gén.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS 1re (ch.).

Audience du 12 janvier 1910. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Référé. Juge de paix à compétence étendue. Appel. Tribunal. Demande en dommages-intérêts. Incompétence.

Le Tribunal saisi de l'appel d'une ordonnance de référé rendue par un juge de paix à compétence étendue, n'a, comme juridiction d'appel, d'autre compétence que celle qui appartient substantiellement au juge des référés : il ne peut, en statuant, préjuger le fond du litige, rendre une décision définitive et trancher un litige non urgent.

Il est, par suite, incompétent pour accorder des dommages-intérêts.

Belkassem el Kerifi et autres c/
Ettahar ben hadj Ahmed et autres

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, Ettahar ben hadj Ahmed et autres ont fait opposition à un jugement par défaut rendu contre eux à la date du 13 juillet 1909 et qui, annulant une ordonnance de référé de M. le Juge de paix de Bizerte, les a condamnés à payer une somme de 20.000 fr. de dommages-intérêts

à Belkassem el Kerifi et autres pour le préjudice qui leur a été causé par l'exécution de l'ordonnance de référé annulée ;

Attendu que l'ordonnance de référé dont est appel a ordonné la continuation des poursuites entreprises pour l'exécution d'un jugement rendu, non contre les parties qui s'opposaient à l'exécution, mais contre des tiers, non au sujet des terres dont on tentait d'expulser lesdites parties opposantes, mais au sujet d'autres terres ; -- Que c'est donc à tort que le premier juge a ordonné la continuation des poursuites et, en conséquence, l'expulsion des sieurs Belkassem el Kerifi et consorts d'une propriété sur laquelle ne portait pas le jugement dont l'exécution était tentée, ce en vertu d'un jugement qui n'était pas rendu contre eux ; — Que le jugement de céans du 13 juillet 1909 a donc bien statué en annulant l'ordonnance de référé dont appel et qu'il convient de le maintenir sur ce point ;

Sur la condamnation en 20.000 fr de dommages-intérêts; — Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue que la juridiction saisie de l'appel d'une ordonnance de référé n'a pas d'autre compétence que celle qui appartient substantiellement au juge des référés, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas, en statuant, préjuger le fond du litige, rendre une décision définitive et trancher un litige non urgent ; — Que cette règle, sur laquelle il ne peut s'élever aucune controverse, fait obstacle à ce que ladite juridiction d'appel, tout comme le juge de référé lui-même, se reconnaisse compétente pour accorder des dommages-intérêts ;

Attendu qu'on objecterait vainement que le juge doit toujours recevoir en la forme l'action en dommages-intérêts formée pour réparation du dommage causé par l'abus de procédure commis dans l'instance dont il est saisi ; — Que cette situation juridique ne se pose pas au cas où il s'agit d'un référé sur exécution et qu'il appartient, en pareil cas, la voie de la demande reconventionnelle n'étant évidemment pas praticable, d'agir par voie de demande principale ;

Attendu que cela devient tout à fait clair lorsqu'on

remarque qu'il s'agit d'une demande nouvelle introduite en appel, c'est-à-dire qui serait, si on l'accueillait, privée d'un degré de juridiction pour son examen ; — Que, si cela se produit, comme en l'espèce, pour l'appel d'une ordonnance de référé rendue par un juge de paix en vertu de sa compétence étendue, il en résulterait de plus que le Tribunal d'appel statuerait en dernier ressort sur des demandes dépassant sa propre compétence ; — Que ce seul motif, et abstraction faite de ceux, d'ailleurs péremtoires, qui ont déjà été donnés, seraient suffisant pour que la demande en dommages-intérêts dont s'agit ne puisse être accueillie en la forme ; — Qu'il en résulte que le jugement entrepris doit être réformé sur ce point :

Par ces motifs ; — Maintient le jugement entrepris en ce qu'il a annulé l'ordonnance de M. le Juge de paix de Bizerte dont était appel ; — L'annule au contraire en ce qui touche la condamnation au paiement d'une somme de 20 000 fr. de de dommages-intérêts ; — Dit qu'en ce qui concerne cette disposition, ledit jugement devra être tenu pour nul et de nul effet ; — Dit que le Tribunal de céans, statuant en matière d'appel d'une ordonnance de référé, est incompétent pour connaître de la demande de dommages-intérêts introduite par Belkassem el Kerifi et consorts ; — Les en déboute en l'état et les renvoie à se pourvoir sur ce point ainsi qu'il leur paraîtra apportun.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Gueydan et Pietra, : v.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS 1re CH.).

Audience du 12 janvier 1910. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Vol. Animal. Propriétaire. Détenteur. Art. 2280 C. civ.
II. Qualités. Jugements. Justice de paix. Force probante.

1° Le détenteur d'un animal volé doit, pour obtenir du propriétaire qui le revendique le remboursement du prix de cet animal, faire la preuve qu'il l'a acheté dans une foire ou

dans un marché, ou dans une vente publique ou d'un marchand vendant des choses pareilles (art. 2280 C. civ.).

Il s'ensuit que le propriétaire peût répéter contre le détenteur le prix qu'il lui a remboursé indûment, alors que celui-ci ne se trouvait pas dans un des cas prévus par l'art. 2280 C. civ. (1).

2° Les qualités des jugements des juges de paix, auxquelles les parties sont étrangères, ne sauraient nuire ni préjudicier à ces dernières et la simple énonciation dans lesdites qualités de faits présentés comme constants et dont on n'a pas demandé acte au cours du débat n'a aucune autorité légale (2).

MOHAMMED M'RAH C/ FONTANA

Le Tribunal ; — Attendu que, sur la demande faite par M'rah à Fontana de lui rendre la somme de 260 fr. qu'il lui avait payée pour pouvoir revendiquer un bœuf volé, trouvé en la possession de l'intimé, M. le Juge de paix de Bizerte a, par jugement contradictoire en date du 18 juillet 1908, débouté M'rah de sa demande et lui a simplement reservé son recours contre l'auteur du vol ;— Attendu que, par exploit du 7 août 1908, M'rah a interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que le bœuf volé à M'rah a été retrouvé en la possession de Fontana ; — Que M'rah soutient que Fontana ne l'a pas acheté dans un marché public ; que Fontana n'a pas le droit d'exiger le remboursement du prix qu'il a pu payer ; — Attendu qu'il appartenait et qu'il appartient encore à Fontana de faire la preuve, pour exiger le prix du bœuf, qu'il a acheté cet animal dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, conformément à l'art. 2280 C. civ.; — Attendu que Fontana n'a apporté devant le premier juge et n'apporte aujourd'hui aucune pièce, aucune quittance, qui puisse établir le lieu de l'achat ou la personne qui a vendu le bœuf

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Vol n°s 18 et 19.
(2) V. S. BERGE, *Rép.* V° Qualités, n°s 39 et 40.

volé ; — Attendu que Fontana se contente d'invoquer les qualités du jugment attaqué, l'aveu de M'rah ; — Attendu que, si l'on parcourt les qualités du jugement, on voit bien que le défendeur Fontana a déclaré qu'il avait restitué le bœuf volé à M'rah, qui lui avait payé le prix que lui avait coûté l'animal sur le marché ; que M'rah a répondu qu'il reconnaissait l'exactitude de la demande, mais que ce qu'il réclame, c'est le prix qu'il a payé à Fontana indûment ; — Attendu qu'on ne saurait voir, dans les termes qui viennent d'être rappelés et dans la rédaction très équivoque du jugement sur ce point capital, l'aveu par M'rah que celui-ci reconnaissait l'achat du bœuf sur le marché, puisque cet aveu même était incompatible avec la demande en restitution du prix ; — Que c'est cependant sur des dires et observations ainsi établis que le juge a fondé sa décision; — Attendu que les qualités des jugements des juges de paix, auxquelles les parties sont étrangères, ne sauraient nuire ni préjudicier à ces dernières ; — Que la simple énonciation dans les qualités de faits présentés comme constants et dont on n'a pas demandé acte au cours du débat n'a aucune autorité légale ; — Attendu qu'il ressort de ce qui précède que Fontana n'a pas prouvé, devant le premier juge, qu'il se trouvait dans les hypothèses indiquées par l'art. 2280 C. civ. et qu'il était ainsi autorisé à exiger le prix de l'animal revendiqué ; — Qu'il n'apporte aujourd'hui aucune preuve de cette nature ; — Qu'il s'ensuit qu'il a exigé à tort de M'rah le prix du bœuf volé ; — Qu'il doit restituer ce prix reçu par lui sans cause ; — Qu'il y a lieu d'infirmer, en conséquence, le jugement dont est appel ;

Par ces motifs ; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé. — Infirme le jugement dont est appel ; — Et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne Fontana à restituer à M'rah les 260 francs qu'il a reçus de lui indûment...

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Abéasis et Vignale, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 19 Janvier 1910. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Expropriation publique. Décret du 5 septembre 1905. Procédure. Indemnité. Fixation Ordre public.

La matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique est réglée en Tunisie par des dispositions, contenues actuellement dans un décret beylical du 5 septembre 1905, qui indiquent dans quelles conditions l'expropriation doit être faite et l'indemnité réglée : l'expropriation doit être opérée par décret et l'indemnité, au cas où il n'y a pas accord entre le propriétaire et l'administration, est fixée par une commission d'expertise désignée par le président du Tribunal de 1re instance (1).

Ces règles, qui tiennent à l'organisation des juridictions, par conséquent à l'ordre public, s'imposent au juge, qui ne pourrait s'y soustraire même avec le consentement des parties.

Ve LESCOFFY c/ MUNICIPALITÉ DE BIZERTE

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de M. Anouilh, huissier à Bizerte, en date du 2 juin 1909, la dame veuve Lescoffy a assigné pardevant ce Tribunal la Municipalité de Bizerte pour la faire condamner à lui payer : 1° une somme de 35 fr. par mètre carré pour indemnité d'expropriation ; 2° une somme de 1.500 fr. de dommages-intérets pour le préjudice qui lui a été causé par certains travaux exécutés par la défenderesse ;

Sur le premier point : — Attendu que la dame Lescoffy expose que la Municipalité de Bizerte, ayant fait établir une route en bordure de la propriété qu'elle possède dans cette ville, a eu besoin, pour faire cette voie droite, d'empiéter sur son terrain et qu'elle lui en a ainsi pris un triangle qu'elle croit avoir une superficie de 80 mètres carrés et dont elle fixe la valeur à 35 fr. le mètre, pour, d'ail-

---

(1) Voir. S. BERGE, *Rép*, V° Expropriation publique, N°s 72 et s.

leurs, réduire ledit prix à 32 fr. par des conclusions explicatives de la demande prises à la barre ; — Attendu que la Municipalité de Bizerte reconnaît avoir pris du terrain de la demanderesse un triangle pouvant avoir une superficie de 30 mètres carrés, dont elle avait offert 25 fr. par mètre, prix qu'elle croyait accepté ; mais que, en présence des prétentions de la dame Lescoffy, qu'elle trouve exagérées, elle a renoncé à l'emprise dont s'agit et qu'elle a restitué le terrain, dont elle ne devrait en tous cas que le prix d'occupation pendant le mois de temps pendant lequel elle l'a occupé, c'est à-dire néant, ledit terrain étant vague et sans aucune valeur locative ; — Attendu que la dame Lescoffy, sans s'expliquer sur le point de savoir si on lui a effectivement rendu la libre disposition du terrain dont s'agit, déclare qu'elle ne veut pas le reprendre, qu'elle le considère comme ayant été exproprié à son encontre au prix par elle demandé de 32 fr. le mètre ; — Qu'elle persiste à en demander le prix sur ces bases ; — Que, subsidiairement, par des conclusions explicatives de la demande déposées à la barre, elle demande que des experts soient nommés pour mesurer le terrain litigieux et pour en évaluer la valeur ;

Attendu que le système de la demanderesse, qui tend à faire déclarer qu'il y a eu expropriation et à faire fixer l'indemnité, n'est pas admissible ; — Qu'en effet la matière de de l'expropriation est réglée en Tunisie par des dispositions, contenues actuellement dans un décret beylical du 5 septembre 1905, qui indiquent dans quelles conditions une expropriation doit être faite et l'indemnité réglée ; — Que l'expropriation doit être opérée par décret et que l'indemnité, au cas où il n'y a pas accord entre le propriétaire et l'administration, est fixée par une commission d'expertise désignée par le président du Tribunal de 1re instance : — Que ces règles s'imposent de telle sorte qu'il est impossible au Tribunal de s'y soustraire, même avec le consentement des parties, parce qu'elles tiennent à l'organisation des juridictions, par conséquent à l'ordre

public ; — Mais attendu qu'il n'est pas justifié en l'espèce de l'existence d'un décret d'expropriation ; — Qu'il résulte même des explications contradictoires des parties qu'il n'en existe pas ; — Qu'il ne peut donc, à aucun point de vue, être question de fixation d'une indemnité d'expropriation ;

Attendu, il est vrai, que la Municipalité de Bizerte reconnait qu'elle a occupé en fait, croyant à une cession amiable, une toute petite surface de terrain appartenant à la dame Lescoffy et qu'elle le lui a rendu un mois après ; — Qu'elle reconnait avoir ainsi donné ouverture en principe à une indemnité d'occupation temporaire ; — Mais qu'elle s'empresse d'ajouter que le terrain n'ayant aucune valeur locative, le principe du droit à indemnité ne trouve pas en fait application ; — Attendu que, sur ce point, les parties sont contraires en fait ; — Que la dame Lescoffy refuse d'adhérer aux prétentions de son adversaire ; — Que, si elle concluait à l'allocation d'une indemnité pour l'occupation plus ou moins longue d'une partie plus ou moins importante de sa propriété, il y aurait peut-être lieu, bien qu'il semble qu'il s'agisse alors d'un litige de valeur infime, d'ordonner une expertise ; — Que, dans le silence de la demanderesse, cette question ne se pose pas ;

Sur le second point ; — Attendu que la dame Lescoffy soutient qu'elle a éprouvé un préjudice de 1.000 fr. parce que la Municipaalité de Bizerte a établi le chemin dont il a déjà été question sur la limite sud de sa propriété et qu'elle a placé le niveau de cette voie de communication à plus d'un mètre au-dessus de son terrain, si bien que le premier étage de ses constructions est devenu le rez-de-chaussée et qu'elle ne peut plus sortir de chez elle ; — Attendu qu'il résulte, tant des documents soumis par la demanderesse au Tribunal que de ceux qui lui ont été apportés par la défenderesse, que la veuve Lescoffy ne possède sur sa propriété que des baraques à l'usage d'habitation ou d'écurie ; que ces baraques ne comportent pas de premier étage ; qu'elles sont d'ailleurs éloignées de dix et de vingt mètres de la voie nouvellement crée ; qu'il s'ensuit que lesdites constructions

ne sont pas directement affectées ni modifiées par la création de la rue nouvelle ; — Attendu, de plus, qu'avant la création de cette rue, la veuve Lescoffy n'avait aucune sortie sur la façade sud est de son terrain où se trouve maintenant la rue d'Italie ; — Qu'auparavant ce terrain se trouvait limité par le domaine public maritime, puis ensuite par la Compagnie du port de Bizerte ; -- Que la propriété ne se trouvait légalement desservie que par un sentier aboutissant au chemin de Mateur ; — Que la création de la rue d'Italie, au lieu de nuire à la propriété de la dame Lescoffy, en a au contraire considérablement augmenté la valeur, en en rendant l'accès facile en tout temps, grâce à son niveau élevé et à sa largeur, non seulement aux gens et aux animaux, mais encore aux véhicules de toute nature ; -- Que, par tout pays, des créations semblables à celle qui a donné lieu au présent procès sont vivement souhaitées par les propriétaires et les populations, qui font souvent des sacrifices importants pour les obtenir de l'Administration, mais qu'on ne voit jamais les riverains s'en plaindre ; — Qu'il s'ensuit qu'à aucun point de vue, il n'est possible de reconnaître aucun fondement à cette partie de la demande;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent en l'état pour fixer une indemnité d'expropriation ; — Déboute, en conséquence, en l'état la demanderesse de la première partie, de sa demande ; — Déclare la seconde partie de la même demande mal fondée, en déboute la demanderesse.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Gueydan et Piétra av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e ch.).

Audience du 23 juin 1910. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

I. Accidents du travail. Action en dommages-intérêts. Ouvrier. Patron. Faute non alléguée Pouvoirs du Tribunal. Mesure d'instruction. Responsabilité. Soins médicaux et pharmaceutiques. Retenues sur les salaires. Consequences. Obligation stricte.

II. Assurances contre les accidents. Ouvrier. Patron. Retenues sur les salaires. Conséquences. Obligation.

1° Le Tribunal, sur la demande en dommages-intérêts formée par un ouvrier, victime d'un accident du travail, contre son patron, peut, même si l'ouvrier n'allègue à la charge de ce dernier aucune faute, ordonner, suivant les circonstances et sans s'arrêter à l'avis de l'ouvrier, qui peut avoir été inspiré par son ignorance, une mesure d'instruction dans le but de rechercher si le patron a bien pris toutes les précautions utiles pour prévenir toutes les causes d'accidents non pas seulement habituelles mais même simplement possibles et si la responsabilité de l'accident ne lui est pas imputable.

Le patron qui opère une retenue sur le salaire de ses ouvriers en vue des soins médicaux et pharmaceutiques à leur procurer en cas d'accidents, contracte l'obligation stricte de leur assurer les soins que nécessite leur état si cette éventualité se produit (1).

2° Le patron qui fait subir à ses ouvriers une retenue sur leurs salaires en vue d'une assurance contre les accidents du travail, s'oblige par là à leur assurer les avantages du contrat qu'il a dû passer et, à défaut ou en cas d'insuffisance de ce contrat, à leur procurer, en cas d'accident, l'indemnité à laquelle leur donnerait droit une police d'assurance, eu égard aux conséquences de l'accident et aux stipulations normales et usuelles des polices d'assurances.

CARIA SALVATORE
C/ LA SOCIÉTÉ MINIÈRE DU DJEBEL DJERISSA

---

(1) Le jugement publié est relatif à un accident de travail antérieur au décret beylical du 17 juillet 1908 qui, dans son article 1er, met à la charge des chefs d'entreprises les soins médicaux et pharmaceutiques nécessités par les accidents du travail survenus aux ouvriers dans les industries ou entreprises visées audit article. Toute convention contraire au décret est nulle de plein droit (art. 8) et l'article 11 punit d'une amende de 16 à 300 fr. et, en cas de récidive, de 500 à 1.000 fr. tout chef d'entreprise ayant opéré sur les salaires de ses ouvriers des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par ledit décret (Voir J. 10, 1).

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant exploit du 6 avril 1910, le sieur Caria Salvatore a assigné la Société minière du Djebel Djerissa pour s'entendre condamner à lui payer, avec dépens et exécution provisoire, la somme de dix mille francs en réparation du préjudice par lui souffert à la suite d'un accident du travail qui lui est survenu le 4 avril 1908, alors qu'il travaillait comme mineur sur les chantiers de la Société ;

Attendu que Caria expose qu'il avait d'adord porté son action en dommages-intérêts devant M. le Juge de paix du Canton sud de Tunis ; que, par jugement du 12 janvier 1909, ce magistrat a commis M. L... comme expert dans la cause ; que cet expert a fait son rapport ; mais que, les conséquences de l'accident s'étant aggravées au point d'entraîner pour l'accidenté la perte complète de l'usage du bras droit et de la main droite, il a estimé que l'indemnité qu'il avait réclamée devant le magistrat cantonal était insuffisante et a demandé et obtenu la radiation de cette première instance pour augmenter sa demande et la porter devant le Tribunal de céans ; — Attendu que cette demande a abouti à un jugement du 16 décembre 1909 déboutant en l'état Caria Salvatore, motifs pris de ce qu'il n'articulait pas de faits desquels il résulterait, s'ils étaient établis, que la responsabilité de la Société était engagée ;

Attendu qu'il apparaît actuellement, d'après les dires du demandeur et les éléments du procès, que cette responsabilité pourrait résulter de trois causes : 1° des circonstances de l'accident ; 2° de ce que la Société ayant opéré une retenue sur les salaires de Caria en vue de lui procurer les soins médicaux et pharmaceutiques en cas d'accident, ne lui aurait pas fait donner tous les soins que nécessitait son état et serait ainsi responsable de l'aggravation des conséquences de l'accident ; 3° de ce que la retenue sur les salaires était faite non seulement en vue des soins médicaux et pharmaceutiques, mais encore en vue d'une assurance contre les accidents, la victime ayant droit de ce chef à une indemnité contractuelle ;

Sur le premier point ;— Attendu que, d'après le récit fait par Caria dans sa première requête à M. le Président du Tribunal, il était occupé à poser des rails pour wagonnets sur le sommet de la montagne, lorsqu'une pierre vint à se détacher ; qu'en faisant un mouvement de recul pour l'éviter, son pied glissa et qu'il alla rouler au bas de la montagne; — Attendu qu'on lit d'autre part dans le rapport de l'expert Lang que l'accident est survenu alors « que Caria était occupé à porter des pierres (destinées à l'établissement de piles au bord de la pente du dessous, piles nécessaires à la pose des rails, sur un versant de terrain préalablement préparé à cet effet), sous les ordres du contremaitre Maringui Stefano ; qu'il a glissé sur le roc et qu'après s'être heurté l'épaule à une grosse pierre, il a roulé sur la pente très pierreuse en cet endroit » ; — Attendu qu'il n'est pas possible de dégager des renseignements insuffisants qui précèdent, au point de vue de la responsabilité de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit ; — Attendu, il est vrai, que Caria n'allègue aucune faute à la charge de la Société; que l'expert L... n'en a relevé aucune à la charge de l'une ou l'autre des parties, mais qu'il échet de remarquer que cet expert ne dit pas s'être transporté sur les lieux ; qu'il parait s'être contenté de recueillir les dires des parties ; — Attendu que, en cet état, il est permis de se demander si celles ci et l'expert ont fait une saine appréciation des faits et si la Société défenderesse avait bien pris toutes les précautions utiles pour prévenir toutes les causes non pas seulement habituelles mais même simplement possibles d'accidents ; — Attendu que, sans s'arrêter à l'avis des parties, qui peut avoir été inspiré, du côté de l'ouvrier, par son ignorance, il échet de désigner d'office un expert à l'effet de rechercher, dans quelles circonstances l'accident s'est produit, s'il est imputable à la faute de Caria ou de la Société défenderesse, ou à leur faute commune, ou à un cas fortuit et de force majeure ;

Sur le deuxième point ; — Attendu qu'il n'a été contesté ni au moment de l'expertise, ni au cours des débats

que la Société du Djebel Djerissa opérait des retenues sur les salaires de Caria en vue des soins médicaux et pharmaceutiques à lui procurer en cas d'accident ; — Attendu qu'elle avait ainsi contracté l'obligation stricte de lui assurer les soins que nécessitait son état ; — Qu'il échet de donner mission à l'expert de rechercher si elle a exécuté complètement cette obligation et, en cas d'inexécution, quelles en ont été les conséquences ; — Attendu que, du rapport de l'expert L... et de celui du docteur B... y annexé, il apparaît que l'accident du 4 avril 1908 avait déterminé chez la victime une arthrite traumatique ; qu'elle fut en traitement à l'Hôpital colonial italien (sans doute après avoir été soignée à l'infirmerie de la Société) du 16 avril au 12 août 1908, mais que, à la sortie de l'Hôpital, elle n'était pas encore guérie ; que le chirurgien traitant estimait à trois mois encore la durée de l'incapacité du travail et que, à l'expiration de cette période, le blessé fut examiné par le Dr Gavioli, qui ne pensait pas qu'il put être rétabli avant un mois environ ; — Attendu que, au moment où il a procédé à l'examen de Caria, le 23 janvier 1909, le Dr Bertholon a diagnostiqué une arthrite sèche nettement caractérisée ; — Qu'il a constaté que le malade en était arrivé à ne pouvoir utiliser ni son avant-bras, ni sa main ; — Qu'il a attribué cet état au manque de soins réguliers à la suite de la sortie de l'hôpital ; — Attendu que le demandeur allègue en outre que la Société, afin de ne plus avoir à payer de frais d'hôpital, l'en a fait renvoyer avant la guérison complète ; — Attendu que l'expert aura à rechercher si, d'une part, la sortie prématurée de l'hôpital et, d'autre part, le manque de soins consécutifs doivent être imputés à la Société défenderesse ; — Attendu qu'il y a lieu de relever à cet égard que l'expert L... a consigné dans son rapport que, lors du premier rendez vous, c'est-à-dire le 16 janvier 1909, il avait demandé à la Societé défenderesse (tous droits des parties demeurant réservés) de verser à Caria une somme de 150 à 200 fr. destinés à lui permettre de se faire soigner et que la Société n'a pas accueilli cette demande ;

Sur le troisième point ; — Attendu que Caria soutient que le prélèvement de 3 % que la Société effectuait sur son salaire journalier de 4 fr. 50 avait pour objet, non seulement de pourvoir éventuellement aux soins médicaux et pharmaceutiques, mais devait en outre servir au paiement des primes d'une assurance contre les accidents ; — Attendu que cela n'a fait l'objet d'aucune contestation au cours de la présente instance et que le prélèvement allégué semble avoir été reconnu par la Société du Djebel Djerissa pendant l'expertise avec le double caractère que lui attribue le demandeur (V. le rapport d'expertise L... et notamment la déclaration de M. Serocco, représentant la Société) ; — Attendu que le patron qui fait subir à ses ouvriers une retenue en vue d'une assurance contre les accidents du travail s'oblige par là à leur assurer les avantages du contrat qu'il a dû passer et, à défaut ou en cas d'insuffisance de ce contrat, à leur procurer, en cas d'accident, l'indemnité à laquelle leur donnerait droit une police d'assurances, eu égard aux conséquences de l'accident et aux stipulations normales et usuelles des polices d'assurances ;

Par ces motifs ; — Dit que... M. X... est nommé ex pert avec mission... de rechercher : 1° dans quelles circontances s'est produit l'accident dont a été victime Caria Salvatore, quelle en a été la cause, s'il y a eu faute de la Société défenderesse, de ses préposés ou de la victime, ou faute commune; en quoi cette faute a consisté ; quelles ont été ou seront les conséquences de l'accident pour la victime et quelle réparation peut être due de ce chef eu égard aux circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident ; 2° si la Société a procuré à la victime tous les soins que nécessitait son état et, en cas d'inexécution même partielle de cette obligation, quelles en ont été les conséquences et quelle réparation peut être due de ce chef ; 3° de rechercher enfin quelle indemnité peut être due à titre contractuel....

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Lumbroso et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 21 octobre 1909. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Saisie immobilière. Procédure musulmane. Droit de suite. Adjudicataire. Prix. Refus. Créance. Privilégé. Acte sous seings privés. Date. Tiers. Enregistrement.

Dans la saisie immobilière pratiquée suivant la procédure musulmane, le créancier saisissant a, à partir de la saisie, un droit de suite sur l'immeuble qui en fait l'objet et qui ne peut plus être ni vendu à l'amiable ni engagé à son détriment (1).

En conséquence, l'adjudicataire qui refuse de payer le prix et prétend le compenser avec une créance qu'il dit avoir contre le saisi et qu'il soutient être privilégiée au regard de celle du saisissant, doit faire la preuve que le nantissement dont il excipe est bien antérieur à la saisie.

Cette preuve ne résulte pas de la production d'un acte sous seings privés de prêt et de nantissement portant une date antérieure à la saisie, si cet acte n'a été enregistré qu'après ladite saisie. Il n'a en effet de date contre les tiers, aux termes de l'art. 1328 C. civ., que du jour de l'enregistrement.

DIACONO PAOLO C/ TAHAR DJOUINI

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 22 janvier 1908, Diacono a fait opposition au jugement de défaut faute de conclure qui l'a condamné, le 21 décembre 1907, à payer à Tahar Djouini la somme principale de 2.200 francs ;

Attendu que, par jugement de l'Ouzara en date du 21 juin 1906, Cheikh Mohammed El Mourali a été condamné à 1.500 francs de dommages intérêts et à 10 années d'emprisonnement pour avoir tiré des coups de feu sur Tahar Djouini ; — Que, pour obtenir paiement, Tahar a fait saisir à l'encontre du débiteur, avec l'autorisation du Caïd et suivant la procédure musulmane, un jardin situé au lieu

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Saisie immobilière, n° 280.

dit " El-Karaia " et une maison sise à Monastir ; — Que ces immeubles saisis par acte du 25 août 1906 ont été mis en vente et adjugés ultérieurement à Diacono pour le prix de 2.300 francs ; — Attendu que Tahar, par sommation du 26 juillet 1906, a réclamé le versement du prix entre les mains du Gouverneur de Monastir chargé de la vente ; — Mais que Diacono, adjudicataire, refuse de le verser, parce qu'il prétend le compenser avec une créance de 2.750 francs, qui devrait être, suivant lui, privilégiée au regard de la créance du demandeur ; — Attendu que ce dernier a incontestablement, à partir de la date de la saisie, un droit de suite sur l'immeuble qui ne pouvait plus être ni vendu à l'amiable ni engagé à son détriment ; — Qu'il incombe, en conséquence, à Diacono de démontrer que le nantissement dont il excipe est bien antérieur à la saisie, qui aurait atteint un immeuble déjà frappé d'un nantissement ; — Attendu qu'il prétend faire cette preuve en produisant un acte de prêt et de nantissement rédigé sous seings privés et portant la date du 13 août 1906, ledit acte passé avec Mohammed, fils de Cheikh Morali, en vertu d'une procuration générale reçue par acte notarié du 13 juillet 1906 ; — Mais attendu que l'acte de prêt et de nantissement a été enregistré seulement le 11 septembre 1906, c'est-à-dire postérieurement à la saisie du 26 août ; — Qu'en vertu des principes de l'article 1328 C. civ., il n'a date contre les tiers que du jour de cet enregistrement ; — Que, dès lors, il ne peut être opposé à Tahar porteur d'un titre authentique antérieur à cet enregistrement ; — Attendu que l'acte de prêt et de nantissement passé avec Diacono a été fait vraisemblablement, au regard du débiteur, dans le but de frustrer les droits de Tahar ; — Mais qu'il est sans intérêt de rechercher si Diacono a été complice de cette fraude ; — Qu'en effet, Tahar n'a pas à exercer l'action paulienne pour en faire prononcer la nullité ; — Qu'il lui suffit de faire constater l'antériorité de son privilège résultant de la saisie légalement pratiquée ; — Qu'il convient cependant d'apprécier à sa juste mesure le degré de prudence de Diacono, lorsque,

traitant avec le cheikh Mourali par l'entremise de son fils et mandataire, il se serait cru dûment autorisé par justice ; —Que, d'abord, il connaissait parfaitement la condamnation criminelle du cheikh Mourali, qui avait eu dans le pays un retentissement énorme ; — Que la procuration avait été reçue dans la prison, ainsi que l'atteste l'acte du 13 juillet 1906, mais que l'autorisation de la Section d'Etat, qui y est mentionnée, n'a évidemment trait qu'à un permis de communiquer et à la réception d'une procuration quelconque ; — Que l'autorité judiciaire n'avait donné au condamné aucune autorisation de vendre ou d'engager ses biens ; — Qu'au contraire, on lit dans la merasla ordonnant la saisie : " L'Ouzara a appris que le condamné a envoyé son fils à Monastir dans l'intention de vendre ses biens immeubles ; vous déployerez toute votre diligence pour empêcher la disparition de ces biens " ; — Que, dès lors, Diacono a été au moins imprudent en traitant dans ces conditions avec un débiteur qui cherchait à léser ses créanciers en faisant disparaître le gage sur lequel une saisie devait être pratiquée ;

Par ces motifs ; — Dit l'opposition mal fondée ; — Dit que le contrat invoqué par Diacono n'a date certaine à l'égard des tiers que du jour de l'enregistrement, 11 septembre 1906 ; — Qu'en conséquence, il ne peut être opposé aux droits du saisissant Tahar qui avait frappé d'indisponibilité les immeubles par la saisie du 26 août ; — Confirme le jugement du 21 décembre 1907, dont opposition, pour être exécuté suivant ses fin et teneur.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Mes Kraft, Tibi et Daninos, av.).

TRIBUNAL DE 1er INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 12 novembre 1907. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Contrat. Doute. Interprétation.

Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation (*art. 1162 C. civ.*).

SADIK FRÈRES C/ MAHMOUD BEN FETTOUMA
ET MOHAMMED MOSTEFA ÈS-QUALITÉS

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 19 mai 1909, Sadik frères ont fait assigner Hadj Mahmoud ben Fettouma et les héritiers de Mahmoud ben Selima, comme cautions de Ettahar el Djomeni ; — Qu'ils leur réclament, en cette qualité, la somme principale de 1.140 fr. 80, montant de divers billets souscrits par ce dernier, valeur reçue en marchandises ; — Qu'ils excipent d'un acte sous seings privés du 18 février 1907 (enregistré à Sousse le 14 octobre 1909) par lequel Mahmoud ben Selima et Hadj Mahmoud ben Fettouma ont déclaré se porter cautions de Ettahar el Djomeni pour le prix des marchandises dont il prendra livraison chez les négociants Sadik frères ; — Attendu que les défendeurs reconnaissent cet engagement, mais en contestent l'étendue et la portée ; — Que, suivant eux, il s'agissait de marchandises d'une valeur déterminée que Sadik frères se disposaient à livrer à Ettahar, mais non de toutes autres marchandises que ce dernier pourrait se faire livrer indéfiniment à leur insu ; — Qu'ils produisent justement une facture de Sadik à Ettahar, en date du 18 février 1907, s'élevant à 338 fr. 40, plus trois billets formant le même total de 338 fr. 40, souscrits par Ettahar et dont ils auraient soldé le montant comme cautions ; — Que d'après eux le cautionnement ne s'étendait, pas au-delà ; — Or attendu que les billets dont le montant est aujourd'hui réclamé ont été souscrits par Ettahar en février, mars et avril 1908 comme s'appliquant à de nouvelles marchandises : — Que ces billets ne portent pas l'aval des défendeurs ; — Que Sadik frères ne justifient pas qu'ils eussent été mis au courant de ces nouvelles fournitures et en aient même implicitement garanti le paiement ; — Attendu qu'en cas de doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation (art. 1162 C, civ.) ;

Par ces motifs ; — Déboute Sadik frères de leur demande.

(Min. publ. M. LIOTIER, subst. — Mes TIBI et BEL ADJOUZA, av.).

JUSTICE DE PAIX DU CANTON NORD DE TUNIS

Audience du 29 septembre 1910. — Présidence de M. VIONNOIS, *juge de paix.*

Enzel. Immeuble immatriculé. Cession. Défaut de transcription sur le titre. Visa du crédit-enzeliste. Effet.

1° La cession d'une propriété immatriculée n'est pas opposable aux tiers tant qu'elle n'a pas été inscrite sur le titre de propriété; spécialement, elle n'est pas opposable au crédit-enzéliste, au cas ou la propriété est grevée d'enzel, et le cédant reste tenu du paiement des arrérages, dans les termes de l'art. 89 de la loi du 1er juillet 1885 (1).

Et le visa apposé par le crédit-enzeliste sur l'acte de cession ne peut être considéré comme rendant définitive à l'égard de celui-ci la cession ainsi consentie. Cette signature ne vaut que comme acceptation d'un projet de cession, qui ne devient définitif à l'égard du crédit-enzéliste qu'après l'inscription de ladite cession sur le registre foncier.

ADMINISTRATION DES HABOUS C/
VEUVE LUZET ES-QUALITÉS ET MUSTAPHA BEN ABDELLAH

Nous, Juge de paix ; — Attendu que le sieur Luzet avait, de son vivant, acquis à enzel de l'Administration des habous, moyennant un enzel de 200 francs par an, une propriété dite " Ard ed Daouara ", qu'il avait fait ensuite immatriculer sous le numéro 12.469 ; — Qu au moment de sa mort, il était d'accord avec le sieur Mustapha ben Abdallah pour lui céder ladite propriété, moyennant obligation par ce dernier d'acquitter directement envers l'Administration des habous la rente d'enzel de 200 fr. ; — Attendu qu'après le décès du sieur Luzet, Mustapha ben Abdallah a réclamé de sa veuve l'éxécution de cette promesse ; — Que la dame Luzet, agissant en qualité de tutrice de sa fille unique mineure, lui a consenti cette cession par acte du 18 avril 1908 enregistré ; — Attendu que l'Administration des ha-

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Enzel, n°° 107 et s.

bous, consultée, ne s'est pas opposée à cette cession, ainsi qu'il résulte du visa de son président apposé au bas dudit acte ; — Attendu que Mustapha ben Abdallah ayant voulu faire inscrire cette cession sur le titre, s'est vu opposer un refus par la conservation foncière pour cette raison que les formalités requises pour l'aliénation des biens de mineurs n'avaient pas été remplies ; — Attendu qu'alors, estimant que la cession qui lui avait été faite n'était pas accomplie, il s'est refusé à payer à l'Administration des habous la rente d'enzel ; — Que la dame Luzet, de son côté, a déclaré tenir la cession pour valable et également refuser de payer ladite rente ; — Attendu que l'Administration des habous a, par exploit des 16 août et 3 septembre derniers, assigné tant la dame Luzet que Mustapha ben Abdallah en paiement de ladite rente ;

Attendu qu'aux termes des art. 15 et 16 de la loi foncière du 1er mars 1885, tous droits réels immobiliers n'existent à l'égard des tiers que par le fait et du jour de leur inscription à la conservation de la propriété foncière ; — Attendu qu'il a été déjà jugé que, spécialement, la cession d'une propriété immatriculée, tant qu'elle n'a pas été inscrite sur le titre de propriété, n'est pas opposable au crédit-enzéliste (Tunis, 23 juin 1893 ; J. 97, 96) ; — Attendu que, dans ces conditions, la dame Luzet reste tenue du paiement des arrérages, tout au moins dans les termes de l'art. 89 de la loi du 1er juillet 1885 ; -- Attendu que la dame Luzet a plaidé que le crédit-enzéliste, soit l'Administration des habous, ne pouvait en l'espèce être considérée comme un tiers puisque le Président des habous avait participé au contrat de cession et l'avait ratifié ; — Mais attendu que le visa apposé par le Président des habous sur l'acte du 18 avril 1908 ne saurait être considéré comme rendant définitive à l'égard de l'Administration des habous la cession consentie par la dame Luzet à Mustapha ben Abdallah ; — Que cette signature ne vaut que comme acceptation d'un projet de cession, qui ne deviendra définitif à l'égard de l'Administration qu'après l'inscription de ladite cession sur

le registre foncier ; — Attendu que, s'il en était autrement, le Président des habous ne se serait pas contenté d'un simple visa, mais aurait figuré comme partie dans l'entête et le corps du contrat ; — Attendu que, dans ces conditions et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à examiner si l'acte fait par la dame Luzet ès-qualités est ou non nul, il y a lieu de mettre Mustapha ben Abdallah hors de cause et de condamner la dame Luzet seule au paiement de la rente d'enzel réclamé ;

Par ces motifs ; — Condamnons la veuve Luzet ès-qualités à payer à l'Administration des habous la somme réclamée ; — Mettons Mustapha ben Abdallah hors de cause.

(Mes R. Darmon et Rémy, av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour d'appel de Paris. — 9 décembre 1909. — *Action civile. Accident. Poursuite correctionnelle. Acquittement.* — L'auteur d'un accident, bien qu'ayant été relaxé des poursuites correctionnelles exercées contre lui à l'occasion dudit accident, peut être, pour ce même fait, l'objet d'une action civile en dommages-intérêts. Il suffit, pour écarter l'exception de chose jugée, que le fait reproché au défendeur, quoique ne tombant pas sous l'application de la loi pénale, constitue un acte d'imprévoyance de nature à engager sa responsabilité (1).

Cour d'appel de Paris. — 11 décembre 1909. — *Jugement par défaut. Défaut profit joint. Jugement définitif.* — Si, après jugement de défaut profit joint et réassignation, il est rendu jugement préparatoire, il est inutile de faire précéder le jugement définitif d'un nouveau jugement de défaut profit joint et d'une nouvelle réassignation, cette

---

(1) *Gaz. des Trib.* 19 février 1901. — Comp. S. Berge, *Rép.* V° Chose jugée n°s 17 et s. — *Adde* : Sousse, 11 mars 1909 (J. 10, 258) ; Cass. 5 avr. 1909 (J. 10, 91).

procédure n'étant prévue par aucun texte et faisant double emploi avec la première (1).

Cour de cassation (ch. civ.). — 14 décembre 1909. — *Expertise. Pluralité d'experts. Nécessité.* — Toute expertise demandée par les parties doit être faite par trois experts à moins que les parties ne consentent à ce qu'il soit procédé par un seul. Par suite, bien que l'une des parties ait conclu, en appel, à la nomination d'un seul expert, le juge ne peut désigner un expert unique, s'il n'appert d'aucune pièce de la procédure que son adversaire ait consenti à la nomination d'un seul expert (2).

Cour d'appel d'Alger. — 14 décembre 1909. — *Preuve. Aveu. Indivisibilité. Serment.* — L'aveu du débiteur ne peut être retenu en justice et n'est indivisible qu'autant qu'il n'existe pas d'autre preuve de la demande ; si celle-ci est prouvée en dehors de l'aveu, l'indivisibilité n'en saurait être retenue. La demande étant prouvée, c'est au débiteur de justifier de sa libération dans les termes du droit commun sans que le juge puisse lui déférer le serment de ce chef (3).

Cour de cassation (ch. des req.).— 15 décembre 1909. — *Divorce. Pension alimentaire. Avance.* — La pension alimentaire que l'art. 301 C. civ. permet aux tribunaux d'accorder à celui des époux qui a obtenu le divorce, sur les biens de son ancien conjoint, constitue une réparation du préjudice que celui-ci lui a causé par ses torts, en amenant la dissolution anticipée du mariage et la rupture des obligations qui en résultaient. Cette pension ayant ainsi sa cause dans une faute de l'époux coupable, constitue à sa charge une dette personnelle dont l'acquittement ne saurait être considéré comme une avance imputable sur ce qui doit

---

(1) *Gaz. des trib*, 31 décembre 1909 — Comp. S. Berge, *Rép.* V° Jugement n°s 61 à 63.

(2) *Gaz. du Palais*, 8 janvier 1910 — Voir : S. Berge, *Rép.* V° Expert n°s 14 à 19. — *Adde :* Nancy, 12 janv. 1909 (J. 09, 421) ; Cass., 23 avr. 1909 (J. 10, 152).

(3) *Journ des trib. algér.*, 27 juillet 1910. — Voir : S. Berge, *Rép.* V° Aveu n° 4.

revenir, d'après la liquidation, à l'époux qui l'aura obtenue. D'autre part, la pension dont il s'agit ayant son origine dans le fait du mariage et grevant les biens de celui qui la doit, il en résulte qu'elle est protégée par l'hypothèque légale que l'art. 2121 accorde à la femme pour ses droits et créances sur les biens de son mari (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 15 décemb. 1909. — *Faillite. Ouverture. Cessation des paiements. Appréciation.* — La loi, en ne définissant pas les circonstances qui constituent la cessation des paiements et déterminent, en conséquence, l'époque à laquelle doit être fixée l'ouverture de la faillite, en a abandonné l'appréciation aux tribunaux (2).

Tribunal de commerce de Marseille. — 17 décembre 1909. — *Accident. Automobile. Avarie. Responsabilité.* — Le propriétaire d'une automobile, qui transporte des voyageurs dans sa voiture moyennant salaire, est responsable envers eux des conséquences d'un accident dû à une avarie du véhicule lui-même, par application de l'art. 1384 C. civ. Il n'est pas nécessaire d'établir dans ce cas l'existence d'une faute précise à l'encontre dudit propriétaire (3).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 21 décembre 1909. — *Vente. Fonds de commerce. Prix. Opposition. Référé.* — Si la loi du 17 mars 1909 permet aux créanciers d'un commerçant de former une opposition au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce, même si sa créance n'était pas exigible, elle n'a pas dérogé aux prescriptions des art. 557 et s. C. proc. civ , qui imposent la nécessité d'un titre ou d'une permission du juge pour pratiquer valablement une opposition (4).

---

(1) *Gaz. du Pal.* 8 janv. 1910. — Comp. S. Berge, *Rép.* V° Aliments n° 5. — *Adde* : Toulouse, 22 juin 1908 (J. 09, 142).

(2) *Dalloz*, 1910, 1. 96. — Voir : S. Berge, *Rép.* V° Faillite n° 13.

(3) *Rec. de Marseille*, 1910, 1, 115. — Comp. S. Berge, *Rép.* V° Accidents n°s 14 et s. — *Adde* : Cass , 3 avr. 1908 (J. 09, 28).

(4) *Monit. judic. de Lyon*, 11 février 1910.

Cour de cassation (ch. des req.).— 22 décembre 1909.— *Jugement. Exécution. Copie. Irrégularité. Conséquences.* — Les irrégularités qui se rencontrent dans la copie signifiée d'un jugement ne sauraient en entrainer la nullité, s'il résulte de la minute que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies.

Tribunal de 1re instance de Nice. — 22 décembre 1909. — *Courtier. Courtage. Mariage. Négociations. Rémunération.* — Une commission demandée par l'intermédiaire chargé des négociations d'un mariage, si elle a été stipulée sans fraude et sans abus, n'a rien d'immoral et d'illicite, puisqu'elle tend à faire contracter une union légitime et représente la rémunération d'un service rendu (1).

Tribunal de 1re instance de Cusset. — 23 décembre 1909. — *Courtage Agent d'affaires. Rémunération.*— L'agent d'affaires auquel une commission a été promise par un tiers pour le cas où il traiterait par son entremise une vente, a droit à cette commission, du moment que l'opération que l'intermédiaire a été chargé de préparer a été réalisée. Ce droit ne peut être anéanti par l'inexécution du marché, ainsi que le veut l'art. 1999 C. civ. d'après lequel le mandant ne peut, s'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, se dispenser de lui payer ses salaires, alors même que l'affaire n'aurait pas réussi (2).

Bulletin de la jurisprudence indigène

Tribunal de l'Ouzara. — 26 juillet 1910. — *Action possessoire. Possession promiscue.* — Lorsque les deux parties au procès suivi au possessoire prétendent à la possession d'un même immeuble, il y a lieu pour le juge d'examiner avant tout si les parties n'ont pas joui, sous des rapports divers, de cet immeuble, c'est-à-dire si les deux possessions

(1) *Gaz. des trib.*, 25 janvier 1910.

(2) *Gaz. des trib.* 6 février 1910. — Comp. S. Berge, *Rép.* V° Courtier nos 1 et s.

invoquées sont antagonistes et exclusives l'une de l'autre, et, de plus, si aucune d'elles n'est suffisamment caractérisée pour pouvoir l'emporter sur l'autre.

Dans ces différentes hypothèses, le juge, s'il ne peut déterminer exactement le droit de chacune des parties, doit se borner à renvoyer au pétitoire, après avoir maintenu les deux parties en possession ou après avoir séquestré l'immeuble. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje. — Mahroud nº 5809).

مجلس الـــوزارة

الدائرة المدنية

رئـــاسة السيد عبـد العـزيز قـــاح

دعوى الحوز — الحوز المشترك

اذا ادعى المتنازعان في حيازة حوز بة حوز عقار فينبغي للحاكم قبل كل شيء ان يبحث هل ان المتداعيين لم يتصرفا بوجه مختلفة في العقار المتنازع فيه اي هل ان الحوزين المدعى بهما متعاكسين ومتناقضين وهل لا يوجد في وصف كل واحد منهما ما يرجحه على الاخر وفي هذه الصور المفروضة اذا لم يتمكن الحاكم تحرير حق كل من الطرفين فيقتصر على احالة الحيازة للاستحقاق بعد ابتداء المتنازع فيه للطرفين او عقلته عليهما

عدد المعروض ٥٨٠٩ المورخ في ٢٦ جويلية سنة ١٩١٠

Tribunal de l'Ouzara. — 16 août 1910. — *Enzel. Paiement. Demande d'immatriculation pendante devant le Tribunal mixte.* — Aux termes de l'article 967 du Code tunisien, le tenancier à enzel doit payer exactement sa redevance aux époques fixées par la convention et par l'usage. Il ne saurait prétendre, pour différer le paiement, que le Tribunal mixte est saisi d'une demande d'immatriculation.

Cette décision est dictée par argument de l'article 967 précité, faisant obligation au tenancier de payer, même s'il est lésé par des troubles de droit et de fait : la requête

en immatriculation ne peut, en effet, être considérée comme ayant ce caractère. — (Prés. de Si Abdelazis Taje. — Mahroud n° 5948).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

الانزال — دفع معينه

مطالب التسجيل المنشور لدى المجلس المحتاط

قد اقتضى الفصل عدد ٩٦٧ من المجلة التونسية ان المستنزل ملزوم باداء معين الانزال في الاوقات المشروطة في العقد او التي قررها العرف ولذلك فليس له تاخير دفعه بدعوى تقديم مطالب في تسجيل العقار المنزل لدى المجلس المختلط وهذا الحكم يوخذ قياسا على ما جاء بالفصل المذكور من ان المستنزل ملزوم بالاداء ولو حصر انه تشوبش في التصرف بالفعل او بمقتضى القانون فبالاحرى يكون الامر كذلك اذا وقع طلب التسجيل الذي لا يمكن اعتباره مشوشا على المستنزل في التصرف

عدد المعروض ٥٩٤٨ المورخ في ١٦ اوت ١٩١٠

Tribunal de l'Ouzara. — 17 août 1910. — *Prescription pénale. Vol.* — Les tribunaux indigènes ne peuvent faire état de la prescription que dans les cas expressément prévus par un texte. En droit musulman pur, " les droits ne peuvent, en effet, s'éteindre par le laps de temps " (Code hanéfite).

Spécialement, en matière de vol, la poursuite et la répression ne se prescrivent par aucun laps de temps (Sidi Khalil, traduction Seignette, n° 2012). D'autre part, le vol est prévu par le décret du 18 mars 1896, muet sur l'application de la prescription de 3 ans en cette matière. — (Prés. de Si Boussen. — Mahroud n° 2712).

مجلس الوزارة

دائرة الاستيناف

رئاسة السيد محمد بوسن

سقوط الدعوى الجنائية بمرور الزمان — السرقة

ليس للمحاكم الاهلية اعتبار مرور الزمان المعين لسقوط الدعوى إلّا فى الصور المنصوص عليها نصا صريحا بالقانون حيث إقتضى صريح فقه المذهب الحنفي ان الحقوق لا تنقضي بالمدة من الزمان كما جاء في سيدي خليل في خصوص السرقة ان المحاكمة والزجر لا يسقطان مطلقا بمرور الزمان ومن جهة اخرى لما نص الامر العلي المورخ في ١٨ مارس سنة ١٨٩٦ على مسالة السرقة ولم يتعرض فيها لتطبيق قاعدة سقوط الدعوى بمرور الزمان فيجب على المجلس رفض الملحظات المتضمنة طلب العمل بمقتضى هاته القاعدة لمضي ثلاثة اعوام على الدعوى

عدد المعروض العلي ٢٧١٢ المورخ في ١٧ اوت ١٩١٠

Tribunal de l'Ouzara. — 17 août 1910. — *Propriété immatriculée. Destruction de barrage. Compétence.* — Par application de l'article 20 de la loi foncière, les contestations relatives aux immeubles immatriculés doivent être portées devant les Tribunaux français, quelle que soit la nationalité des parties.

La jurisprudence des tribunaux de la Régence a cependant excepté de ce principe les questions purement personnelles et mobilières, telles que le paiement du loyer d'un immeuble immatriculé, etc...

Mais lorsque le propriétaire de l'immeuble est poursuivi pénalement par l'administration à l'occasion de travaux effectuées sur la propriété (en l'espèce, réparations à un barrage), les tribunaux indigènes doivent se déclarer incompétents. — (Prés. de Si Boussen. — Mahroud n° 2774).

مجالس الوزارة

دائرة الاستيناف

رئاسة السيد محمد بوسن

المالك المسجل — افساد التحديد — من له النظر في ذلك

قد اقتضى الفصل ٢٠ من القانون العقاري ان المنازعات المتعلقة بالعقارات المسجلة يلزم رفعها لدى المحاكم الفرنسويه مهما كانت جنسية المتنازعين غير انه جرى عمل محاكم العدالة التونسية باستثناء بعض مسائل من هاته القاعدة وهي القضايا الشخصية والاثانية مثل خلاص كراء عقار مسجل الخ

اما اذا وقع تتبع رب العقار جنائيا من طرف الادارة لمباشرته اشغالا بمالكه كاصلاح تحديد في خصوص هاته النازلة فيجب على المحاكم الاهلية رفض الدعوى لكونها ليست من مشمولات انظارها

عدد المعروض الملي ٢٧٧٤ المورخ في ١٧ اوت ١٩١٠

BIBLIOGRAPHIE

LES CORPORATIONS TUNISIENNES, par M. A. ATGER, docteur en droit. — 1 vol. in 8° Paris, Arthur ROUSSEAU, 1909.

L'opinion la plus répandue, non seulement en France, mais en Tunisie même, est que l'état politique et social de ce dernier pays est quelque chose d'incohérent, d'amorphe, d'inconsistant, plus près de l'état sauvage que de celui d'une nation civilisée ; qu'il n'y a rien d'utilisable dans cet ensemble délabré et corrompu et qu'il faut tout balayer pour y substituer un organisme moderne capable d'élever les tunisiens dans l'échelle de l'humanité. De telles opinions procèdent de l'ignorance dans laquelle nous nous complaisons trop souvent à l'égard des étrangers et il n'est pas nécessaire de les réfuter devant nos lecteurs, que nous savons si éclairés et si bien informés. Il n'est pas inutile

toutefois d'en dénoncer l'inanité toutes les fois que l'occasion s'en présente, afin d'affermir dans la bonne voie ceux qui pensent que la France n'a pas d'autre chose à faire dans la Régence que d'assurer sa rénovation en la faisant progresser dans sa propre et originale personnalité.

Il faut, de toute nécessité, étudier celle-ci dans ses plus petits détails, afin de bien diriger une telle politique et, quand on se livre à cette étude, on aperçoit qu'on se trouve en présence, non d'une entité élémentaire et rudimentaire, mais au contraire d'un organisme très complet, muni d'organes délicats par le jeu d'une civilisation fort avancée, mais qui, fatigué et vieilli, n'est peut être plus assez robuste pour fonctionner avec vigueur et faire face aux nécessitées créées par le développement économique, scientifique et matériel des sociétés modernes.

C'est ce que l'on constate, spécialement, comme nous disons au Palais, quand on ouvre le livre substantiel que M. Atger a consacré aux corporations tunisiennes. Il nous décrit un appareil très ancien et subtilement agencé, qui a été transporté en Tunisie par les Maures chassés d'Espagne, mais qui n'a plus évolué depuis sa transplantation et qui, en contact avec le développement industriel et commercial de l'Europe, a de la peine à maintenir une existence chancelante; ce qu'il nous en fait connaitre, particulièrement pour les fabricants de chéchias et les tisserands, nous démontre que les pouvoirs publics pourraient secourir ces intéressantes corporations, les appuyer d'une tutelle efficace et ainsi contribuer au relèvement d'une partie de la population indigène, dont la vie est actuellement trop précaire.

La documentation utile que nous apporte ainsi M. Atger est tout à fait précieuse et nous le félicitons de cette contribution à l'étude d'un pays qui justifie qu'on s'y intéresse si on le pénètre dans ses profondeurs intimes au lieu de le considérer à travers les élucubrations superficielles des polémistes.

S. Berge.

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

23me Année, N° 3. — 15 février 1911.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Naturalisation. — Durée des baux des habous publics. — Interdiction de l'exportation du gibier. — Situation des sujets tunisiens qui s'engagent dans la légion étrangère. — Protection temporaire des inventions brevetables devant figurer aux expositions internationales. — Police sanitaire maritime. — Taxe sur la valeur locative des immeubles à Gabès. — Terres collectives des tribus. — Réquisitions militaires. — Emploi du calendrier grégorien par l'Administration des habous pour les locations et les enzels. — Incessibilité et insaisissabilité des indemnités pour charges de famille.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : 1° Motifs et moyens autres que ceux présentés par les parties. 2° Exception d'incompétence tardive en matière de séparation de corps. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Action civile intentée après une plainte au Parquet. 2° Nullité d'une saisie d'objets prétendus contrefaits non suivie dans les délais prescrits d'une assignation, soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction correctionnelle et nullité du brevet délivré pour une découverte, invention ou application qui n'est pas nouvelle. — 3° Nationalité d'un algérien musulman sujet français qui, après avoir pris du service en Tunisie dans une milice beylicale, a été inscrit sur le registre matrice de son douar en Algérie et sur le registre matricule des algériens à la Résidence générale. — 4° Droits des créanciers sur les biens du débiteur. — 5° Demande en attribution de sommes portée directement devant le tribunal civil lorsque les sommes à distribuer sont entièrement absorbées par une ou plusieurs créances privilégiées de rang différend. 6° Privilège des frais de justice. — 7° Pacte commissoire en matière de gage commercial. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* 1° Sanction des règlements ou arrêtés de l'autorité municipale ou administrative ; pouvoir d'appréciation du juge de simple police quant à la légalité de ces règlements et arrêtés ; règlement de voirie de la ville de Sousse du 23 avril 1908 approuvé et rendu exécutoire par décret du 16 juillet 1908. — *Bulletin de la jurisprudence indigène.*

LÉGISLATION

Décret présidentiel du 3 octobre 1910 *relatif à la naturalisation en Tunisie.*

Article premier. — Peuvent être naturalisés, après l'âge de vingt et un ans accomplis, les étrangers qui jus-

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

tifient de trois années de résidence, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie et, en dernier lieu, en Tunisie.

Ce délai est réduit à une année en faveur de ceux qui ont rendu à la France des services exceptionnels.

Art. 2. — Peuvent être naturalisés, après l'âge de vingt et un ans accomplis et après avoir justifié qu'ils savent parler et écrire la langue française :

I. — Les sujets tunisiens qui ont été admis à contracter et ont accompli un engagement volontaire dans l'armée de terre ou de mer, suivant les conditions prévues par la loi du 13 avril 1910 ;

II. — Les sujets tunisiens qui, n'ayant pas été admis à contracter d'engagements comme impropres au service militaire,

1° Ont obtenu soit le diplôme de docteur ou de licencié ès-lettres, ès-sciences, de docteur en médecine, en droit, de pharmacien de première classe ou le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine; soit un diplôme délivré par l'école centrale des arts et manufactures; soit un diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'école des ponts et chaussées, l'école supérieure des mines, l'école du génie maritime, l'école des haras du Pin, les écoles nationales d'agriculture de Grignon, de Montpellier et de Rennes, l'école nationale des eaux et forêts, les écoles de hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ; soit un prix ou une médaille de l'Etat dans le concours annuel de l'école nationale des beaux-arts, du conservatoire de musique et de l'école nationale des arts décoratifs, et qui justifieront, en outre, un temps de scolarité effectif nécessaire pour l'obtention des diplômes, prix ou médailles de ces facultés ou écoles ;

2° Ont épousé une française, en cas d'existence d'un enfant issu de ce mariage et pourvu que celui-ci n'ait pas été dissous par la répudiation ;

3° Ont rendu, en Tunisie, pendant plus de dix ans, des services importants aux intérêts de la France ;

4° Ont rendu à la France des services exceptionnels.

ART. 3. — La femme mariée à un étranger ou à un sujet tunisien qui se fait naturaliser français et les enfants majeurs de cet étranger ou de ce sujet tunisien naturalisé peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité de français, sans autres conditions, par le décret qui confère cette qualité au mari, au père ou à la mère.

ART. 4. — Deviennent français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivante étrangers, qui se font naturaliser français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité telle qu'elle est réglée par la loi française, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 9 du présent décret. Deviennent définitivement français, sans faculté de répudiation, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivante tunisiens, qui se font naturaliser français.

ART. 5. — Un français qui a perdu sa qualité de Français par une des causes prévues par l'article 17 du Code civil et qui réside en Tunisie, peut la recouvrer en obtenant sa réintégration par décret. La qualité de français peut être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père et de la mère réintégrés deviennent français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

ART. 6 — La femme qui a perdu la qualité de française par son mariage avec un étranger et qui réside en Tunisie, peut, lorsque ce mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, recouvrer cette qualité, en obtenant cette réintégration par décret. Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, les enfants mineurs deviennent français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majo-

rité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

Art. 7 — La demande de naturalisation ou de réintégration est présentée au contrôleur civil dans l'arrondissement duquel le requérant a fixé sa résidence. Le contrôleur civil procède d'office à l'enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. Dans chaque affaire, le résultat de l'enquête, avec la demande et les pièces à l'appui, est envoyé au Résident qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au Ministre des Affaires étrangères. Il est statué par le Président de la République sur la proposition du Ministre de la Justice, après avis du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 8. — La naturalisation des étrangers et la réintégration dans la qualité de français donnent lieu à la perception d'un droit de sceau de 50 francs au profit du Trésor tunisien ; la remise totale ou partielle de ce droit peut être accordée par décret du Président de la République sur la proposition du Ministre de la Justice, après avis du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 9.— Les déclarations souscrites soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de français, soit pour répudier cette qualité, sont reçues par le juge de paix dans le ressort duquel réside le déclarant. Elles peuvent être faites par un mandataire, en vertu d'une procuration spéciale et authentique. Elles sont dressées en double exemplaire. Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité ; il doit produire à l'appui de cette déclaration, son acte de naissance et, lorsqu'il s'agit d'une répudiation, une attestation établissant qu'il a conservé la nationalité de ses parents et un certificat constatant qu' il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités. En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls.

ART. 10. — Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement envoyés par le juge de paix au procureur de la République ; ce dernier les transmet par l'intermédiaire du Résident général qui les fait parvenir au Ministère.

La déclaration est inscrite à la Chancellerie sur un registre spécial. L'un des exemplaires et les pièces justificatives sont déposées dans les archives, l'autre est renvoyé à l'intéressé avec la mention d'enregistrement. La déclaration enregistrée prend acte du jour de la réception par l'autorité devant laquelle elle a été faite.

ART. 11. — La déclaration doit, sous peine de nullité, être enregistrée au Ministère de la Justice. L'enregistrement est refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant le tribunal civil, dans la forme prescrite par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile. La notification motivée du refus doit être faite au réclamant dans le délai d'un an à partir de sa déclaration. A défaut des notifications ci-dessus visées et dans le délai susindiqué et à son expiration, le Ministre de la Justice remet au déclarant, sur sa demande, copie de sa déclaration revêtue de la mention de l'enregistrement.

ART. 12. — La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des articles 4, 5 et 6 du présent décret, de décliner, dans l'année qui suit sa majorité, la qualité de français est faite en son nom, par son père ou, en cas de décès ou de disparition, par sa mère; en cas de décès des pères et mère ou à leur exclusion de la tutelle, ou en cas de déchéance, par un tuteur autorisé par une délibération du conseil de famille. Ces déclarations sont faites dans les formes prévues par les articles 9 et suivants du présent décret. Elles sont accompagnées de la production de l'acte de naissance du mineur et du décret conférant à son père ou à sa mère, selon le cas, la qualité de français.

ART. 13. — Les déclarations faites, soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de français, soit pour répudier cette qualité, doivent, après enregistrement, être insérées au Bulletin des lois. Néanmoins, l'omission de cette formalité ne peut pas préjudicier aux droits des déclarants.

ART. 14. — Le décret du 28 février 1899 est et demeure abrogé.

Dispositions transitoires

ART. 15. — Peuvent être naturalisés français les sujets tunisiens âgés de plus de trente ans révolus à l'époque de la publication du présent décret,

1° Qui ont obtenu un des diplômes, prix ou médailles énumérés à l'article 2 du présent décret, sans qu'ils aient à justifier du temps de scolarité effectif nécessaire pour l'obtention de ces diplômes, prix ou médailles ;

2° Qui ont épousé une Française au cas d'existence d'un enfant issu de ce mariage, pourvu que celui-ci n'ait pas été dissous par la répudiation ;

3° Qui ont rendu, en Tunisie, pendant plus de dix ans, des services importants aux intérêts de la France.

Décret beylical du 31 octobre 1910 (26 chaoual 1328) *autorisant la Djemaïa des habous à porter à quatre ans la durée des baux des habous publics* (J. O. T. du 5 novembre 1910) (1).

Décret beylical du 14 novembre 1910 (11 qaâda 1328) *prorogeant pour une nouvelle période de quatre années l'interdiction de l'exportation du gibier* (J. O. T. du 16 novembre 1910).

---

(1) V. ZEYS, *Code* n° 684.

Décret beylical du 22 novembre 1910 (19 qaâda 1328)
réglant la situation militaire des sujets tunisiens qui s'engagent dans la légion étrangère.

ARTICLE PREMIER. — Tout engagement volontaire souscrit dans les conditions de l'instruction ministérielle du 20 février 1902, dans l'un des deux régiments étrangers de l'armée française, exempte nos sujets soumis au service militaire actif tel qu'il est défini par la loi tunisienne du 12 janvier 1892.

ART. 2. — Les engagements, au fur et à mesure qu'ils sont portés à la connaissance de notre Ministre de la Guerre, entrainent, s'il y a lieu, la radiation des registres de recrutement des noms des engagés.

ART. 3. — A l'exception de ceux qui auront obtenu la naturalisation française, nos sujets qui auront servi dans un des deux régiments étrangers de l'armée française, restent soumis pendant sept années aux obligations du décret beylical du 4 avril 1904 sur le service dans la réserve de l'armée active.

Décret beylical du 24 novembre 1904 (21 qaâda 1328)
modifiant l'article 2 du décret du 11 juin 1906 sur la protection temporaire à accorder aux inventions brevetables devant figurer aux expositions internationales (J. O. T. du 30 novembre 1910) (1).

Décret beylical du 23 novembre 1910 (20 qaâda 1328)
complétant l'article 61 du décret du 16 février 1909 sur sur la police sanitaire maritime (J. O. T. du 30 novembre 1910).

---

(1) V. ZEYS, *Sup.* n° 3053.

Décret beylical du 19 novembre 1910 (16 qaâda 1328) *fixant à 4% le taux de la taxe sur la valeur locative des immeubles à Gabès* (J. O. T. du 3 décembre 1910).

Décret beylical du 30 novembre 1910 (27 qaâda 1328) *modifiant le second alinéa de l'article 5 du décret du 14 janvier 1901 sur les terres collectives des tribus* (J. O. T. du 3 décembre 1910) (1).

Décret beylical du 3 décembre 1910 (30 qaâda 1328) *modifiant les alinéas 1 et 2 de l'article 3 du décret du 4 septembre 1907 relatif aux réquisitions militaires* (J. O. T. du 14 décembre 1910).

Décret beylical du 7 décembre 1910 (4 hidjé 1328) *ordonnant l'emploi du calendrier grégorien par l'Administration des habous pour les locations et les enzels* (J. O. T. du 21 décembre 1910).

Décret beylical du 22 décembre 1910 (19 hidjé 1328) *déclarant incessibles et insaisissables les indemnités pour charges de famille* (2).

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 1er août 1898 est complété ainsi qu'il suit :

« ART. 3. — Sont incessibles et insaisissables :

1° .....

3° les indemnités pour charges de famille ».

---

(1) V. ZEYS, *Sup.* n° 1712.

(2) V. ZEYS, *Code* n° 972.

ART. 2. — Les droits acquis en vertu d'oppositions ou des cessions antérieures à la promulgation du présent décret demeurent réservés.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 3 mai 1909. — Présidence de M. VERNER, *président.*

I. Jugements et arrêts. Demandes. Motifs.

II. Séparation de corps. Exception d'incompétence tardive. Irrecevabilité.

1° Si les tribunaux ne peuvent statuer que sur les demandes formulées par les parties, il leur appartient de les accueillir ou de les rejeter pour des motifs et par des moyens autres que ceux que les parties ont présentés.

2° Est tardive et irrecevable l'exception d'incompétence que le conjoint défendeur à une action en séparation de corps n'a pas soulevée lors de sa comparution devant le président du tribunal aux fins de la tentative de conciliation et qu'il propose ultérieurement (1).

PORTELLI c/ Dme PORTELLI

La Cour; — Attendu que, sur la poursuite de la dame Portelli, les époux Portelli ont comparu devant le président du Tribunal de Tunis, aux fins de la tentative de conciliation prescrite en matière de séparation de corps par l'article 238 du Code civil; — Que Portelli n'a soulevé aucune exception; — Qu'il n'y a pas eu de conciliation; — Attendu qu'ensuite de ce préliminaire, la dame Portelli a actionné son mari en séparation de corps devant le Tribunal civil de Tunis; — Que Portelli, prétendant être domicilié à Sfax, a décliné la compétence de ce tribunal; — Que la dame Portelli, soutenant

---

(1) Vo S. BERGE, *Rép.* Vo Divorce nos 1 à 3; Vo aussi J. 10, 253.

de son côté que Tunis était le domicile de son mari, a conclu au rejet de l'exception ; — Que le tribunal a rejeté l'exception par le motif qu'elle avait été tardivement présentée, après le préliminaire de conciliation ; — Attendu que, si les tribunaux ne peuvent statuer que sur les demandes formulées par les parties, il leur appartient de les accueillir ou de les rejeter pour des motifs et par des moyens autres que ceux que les parties ont présentés ; — Que dans l'espèce, la dame Portelli ayant conclu au rejet de l'exception d'incompétence, rien ne s'opposait à ce que le tribunal accueillit cette prétention pour un motif que la dame Portelli n'avait pas formulé ; — Attendu que c'est encore à tort que Portelli soutient que les qualités du jugement entrepris ne constatant pas la comparution de Portelli devant le président du tribunal, le jugement ne pouvait faire état de cette comparution ; — Qu'en fait, les qualités portent qu'il n'y a pas eu de conciliation, que le procès verbal de ce préliminaire, en date du 10 mai 1909, est versé au procès ; — Qu'il en résulte que les parties ont comparu sans pouvoir se concilier et sans que Portelli ait soutenu l'incompétence ; — Attendu que, conformément à une jurisprudence constante, les premiers juges ont décidé à bon droit que l'exception d'incompétence avait été tardivement présentée après la tentative de conciliation ; — Que cette exception était encore tardive pour n'avoir été soulevée que le 26 juin 1909, postérieurement à une sommation de communiquer les pièces signifiées à la requête de Portelli le 3 juin 1909 ;

Adoptant au surplus les motifs non contraires des premiers juges ;

Par ces motifs ; — Sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions de l'appelant, qui sont rejetées comme mal fondées, confirme le jugement dont est appel...

(Min. publ. M. Martin, av. gén. — Mes Gouttebaron et Foisin, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 22 décembre 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Action civile. Brevet d'invention. Nullité. Plainte au Parquet. Contrefaçon. Fin de non recevoir. Moyen inopérant.

II. Brevet d'invention. Art. 42 du décret du 26 décembre 1888. Objets contrefaits. Saisie. Assignation. Délai. Inobservation. Nullité de la saisie. Dommages-intérêts. Découverte, invention ou application nouvelle. Condition non remplie. Publicité. Vente aux enchères. Exploitation. Brevet.

1° Le défendeur, assigné devant la juridiction civile pour voir prononcer la nullité d'un brevet d'invention pris par lui, n'est pas fondé à opposer à cette action une fin de non recevoir tirée du fait qu'il a déposé au Parquet une plainte en contrefaçon contre le demandeur, la plainte n'ayant pas pour effet de saisir la juridiction répressive.

2° Pour remplir les prescriptions de l'article 42 du décret beylical du 26 décembre 1888, il est de toute nécessité que celui qui a pratiqué une saisie d'objets prétendus contrefaits fasse suivre cette opération d'une assignation, soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction correctionnelle, dans les délais qui sont impartis par le décret précité.

Si cette formalité n'est pas remplie en temps utile, il y a nullité de plein droit de la saisie ou description faite en vertu de l'ordonnance du président du tribunal, sans préjudice des dommages-intérets qui pourront être réclamés.

Aux termes des articles 24 et 25 du décret précité, un brevet d'invention est nul s'il est délivré pour une découverte, invention ou application qui n'est pas nouvelle.

Ne doit pas être réputée nouvelle une découverte, invention ou application qui, dans la Régence et antérieurement au dépôt de la demande de brevet, a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

La vente aux enchères d'un objet et son exploitation par l'acheteur constituent une publicité suffisante pour que cet objet ne puisse être brevetable ultérieurement.

NICOLAS C/ PIEMONTESE

Le Tribunal ; — Attendu que, par assignation en date du 5 août 1909, du ministère de M. Sureau, huissier à Tunis, MM. Nicolas frères ont ajourné pardevant ce tribunal M. Armand Piemontese pour faire annuler un brevet d'invention pris par lui à la date du 28 juin 1909, sous le n° 985, à la Direction de l'Agriculture et du Commerce de Tunisie ; — Qu'ils concluent à la nullité d'une saisie pratiquée en vertu d'une ordonnance rendue par le Président de ce siège à la date du 9 juillet 1909 ; enfin à la condamnation du défendeur en 10.000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causée par la saisie susdite ; — Attendu que M. Piemontese oppose à cette action une fin de non recevoir tirée de ce qu'il a saisi d'une action en contre façon le Tribunal correctionnel ; qu'il ne peut, en conséquence, être, malgré lui, entraîné devant la juridiction civile pour un litige qu'il a déjà engagé devantla justice répressive ;

Sur cette exception ; — Attendu qu'il n'est nullement justifié par M. Piemontese de l'existence de l'instance correctionnelle qu'il indique comme formant obstacle à la recevabilité de l'action civile introduite contre lui par MM. Nicolas ; — Qu'au contraire, il résulte de ses explications mêmes que cette instance n'a jamais été introduite ; — Qu'en effet, il explique que, pour se conformer aux dispositions de l'art. 42 du décret beylical du 26 décembre 1888, qui régit en Tunisie la matière des brevets d'invention, il a, dans la huitaine de la saisie d'objets réputés contrefaits, qu'il a fait pratiquer, déposé entre les mains de M. le Procureur de la République une plainte en contrefaçon contre MM. Nicolas ; — Qu'il ne dit pas qu'il ait rempli aucune autre formalité ; — Attendu qu'une plainte au Parquet n'a pas pour résultat de saisir la juridiction répressive et que, pour remplir les prescriptions de l'art. 42 précité, il est de toute nécessité que celui qui a pratiqué une saisie d'objets prétendus contrefaits fasse suivre cette opération d'une assignation, soit devant la

juridiction civile, soit devant la juridiction correctionnelle, dans les délais qui sont impartis par le décret précité ; — Que, si cette formalité n'est pas remplie en temps utile, il y a nullité de plein droit de la saisie ou description faite en vertu de l'ordonnance du président du tribunal, sans préjudice des dommages-intérêts encourus pour le préjudice causé ; — Attendu qu'il convient d'assurer rigoureusement l'exécution de cette disposition légale, qui a pour but de mettre la propriété industrielle à l'abri des dangers que peut lui faire courir celui qui met indûment en pratique les facilités exceptionnelles qui ont été créées pour la répression de la contrefaçon ; — Qu'il n'est pas possible qu'un individu, au moyen d'un brevet peut-être pris sans droit, et d'une ordonnance que le magistrat ne peut lui refuser, puisse légalement mettre sous main de justice les moyens de production industrielle d'un concurrent et, en ne se conformant pas aux injonctions du législateur, qui veut que, dans la huitaine outre les délais de distance, il saisisse le juge, il puisse prolonger indéfiniment une telle situation ;— Que c'est cependant ce que le sieur Piemontese voudrait réaliser par les artifices de procédure qu'il emploie ; — Qu'il est en cela irrecevable et qu'il convient de rejeter son exception qui est mal fondée ;

Attendu, sur la demande tendant à la nullité du brevet pris par M. Piemontese à la date du 28 juin 1909 sous le n° 985, que ce brevet porte sur un moule à douze pierres démontables par agglomérés à rainures, languettes et denticules pour la fabrication des pierres démontables ; — Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si l'appareil ainsi décrit est brevetable par sa nature, il suffit, pour trouver la solution de la difficulté, de remarquer que le moule saisi chez MM. Nicolas répond entièrement par la description qui en a été faite, à celui décrit dans le brevet n° 985 ; — Que cependant l'origine du moule saisie est connue ; — Qu'il est démontré qu'il a été acheté, le 29 mai 1908, aux enchères publiques, par MM. Nicolas, avec le reste du matériel provenant de la liquidation judiciaire

de S. Piemontese, père du défendeur, lequel avait faït breveter son invention, mais avait été déchu du bénéfice de son brevet faute du paiement des annuités, conformément aux dispositions de l'art. 26 du décret susvisé ; — Attendu qu'aux termes des art. 24 et 25 du même décret, un brevet d'invention est nul s'il a été délivré pour une découverte invention ou application qui n'est pas nouvelle et que ne doit pas être réputée nouvelle une découverte, invention ou application qui, dans la Régence et antérieurement au dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ; — Attendu qu'il est évident que la vente aux enchères du moule saisi à la date du 29 mai 1908 et son exploitation par l'acheteur constituent une publicité suffisante pour que ledit moule ne puisse pas être brevetable ultérieurement, notamment à la date du 28 juin 1909 ;

Attendu que si le brevet dont s'est prévalu Piemontese est nul, comme il vient d'être dit, il s'ensuit nécessairement que ledit Piemontese n'avait pas le droit de faire saisir, à la date du 2 septembre 1909, le moule dont se servaient les demandeurs ; — Qu'il y a donc lieu de déclarer nulle ladite saisie ; — Attendu qu'en pratiquant sans droit ladite saisie et en la maintenant sans droit, Piemontese a mis les demandeurs dans l'impossibilité de se servir du matériel industriel qui leur appartenait et leur a ainsi causé un préjudice que le Tribunal a les éléments d'appréciation suffisants pour estimer à 100 fr. par mois, soit, pour 4 mois, à 400 francs ; — Que le surplus de la demande en dommages-intérêts n'est pas justifié ;

Par ces motifs ; — Dit qu'aucune instance correctionnelle n'étant actuellement pendante entre les parties au sujet de la contrefaçon du moule qui est l'objet du procès, il n'échet de surseoir au jugement de l'action introduite devant la justice civile par Nicolasfrères ; — Au fond, dit nul et de nul effet le brevet d'invention pris par le défendeur à la date du 28 juin 1909 ; — Dit nulle et abusivement pratiquée la saisie description du

2 septembre 1909, en donne main-levée; — Condamne Piemontese, pour réparation du préjudice qu'il a causé à Nicolas frères par cette saisie indue et par son maintien au-delà des limites auxquelles elle aurait pu être faite, si elle avait été régulière, à payer aux demandeurs la somme de 400 fr. — Déboute respectivement les parties de toutes autres et plus amples conclusions.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes de Matteis et Angelotti, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 19 janvier 1910. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Nationalité. Nationalité tunisienne. Demande en reconnaissance. Résident général. Tunisie. Représentant du Gouvernement français. Préfet. Constitution de défenseur. Dispense. Algérien musulman sujet français. Service dans une milice beylicale. Défaut d'autorisation du Gouvernement français. Registre matrice en Algérie. Registre matricule des algériens à la Résidence générale. Inscription ultérieure. Nationalité française. Conservation.

Le Résident général de la République française à Tunis, pris en sa qualité de représentant du Gouvernement français et assigné pour voir juger contradictoirement que le demandeur est de nationalité tunisienne, non de nationalité française, peut être valablement appelé à figurer dans une instance de cette nature dans les conditions où y figurerait un préfet en France; il est dispensé de constituer défenseur (1).

Un algérien musulman sujet français, qui a pris du service en Tunisie dans une milice beylicale sans l'autorisation du Gouvernement français, ne doit pas être considéré comme ayant perdu, de ce fait, la nationalité française, si le Gouvernement français, ne lui faisant pas grief d'avoir été enrôlé dans des milices levées par un gouvernement étranger, l'a fait inscrire ultérieurement sur le registre matrice de

---

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Recrutement, n°s 1 et 2.

l'état civil de son douar en Algérie et l'a inscrit aussi sur le registre matricule des algériens à la Résidence générale.

Il résulte en outre de ces circonstances que cet algérien n'avait pas perdu l'esprit de retour dans son pays et il ne saurait, par suite, être fait application, dans une espèce semblable, des dispositions de l'art. 17 C. civ. antérieures à la loi du 26 juin 1889.

HAMOUDA BEN MOHAMED BEN EL HAOUSSINE

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date du 5 novembre 1909, Hamouda ben Mohamed ben El Haoussine a assigné pardevant ce Tribunal M. le Résident général de la République française à Tunis, pris en sa qualité de représentant du Gouvernement français en Tunisie, pour faire juger contradictoirement avec lui qu'il est sujet tunisien ;

En la forme ; — Attendu que le Résident général de France en Tunisie peut être appelé à figurer dans une instance de cette nature dans les conditions où y figurerait un préfet en France ; qu'il est dispensé de constituer défenseur (1) ; — Qu'en l'espèce, il a fait parvenir au Tribunal, par l'intermédiaire de M. le Procureur de la République et sans formuler aucune opinion, les pièces en sa possession, lesquelles ont été dûment communiquées au demandeur ; — Que l'instance est donc contradictoire et régulièrement liée en la forme ;

Au fond ; — Attendu qu'il semble ressortir des divers documents soumis au Tribunal, notamment d'un acte de notoriété dressé à Tunis le 31 mars 1909, d'une dépêche du Gouverneur général de l'Algérie en date du 27 février 1904 et d'une dépêche du Résident général à Tunis en date du 29 décembre 1909 que Hamouda ben Mohamed est né à Tunis d'un algérien, car son père Boussaad Mohamed ben Mahmed, né lui-même en Algérie, au douar Tikobaïn, a quitté son pays d'origine à l'âge de 20 ans, encore célibataire,

(1) V. Tunis, 12 déc. 1906 et 20 mai 1908 (J. 07, 90 ; 08, 517).

pour se rendre à Tunis, où il s'est marié avec la nommée Fathma bent Ahmed ben Chaban, d'origine algérienne, laquelle lui a donné cinq enfants, parmi lesquels le demandeur en l'instance ; — Attendu que, s'il est de principe que tout musulman (et le demandeur se présente comme tel), né en Tunisie est présumé tunisien jusqu'à preuve contraire; que, s'il a été en outre constaté, par un jugement de la Chambre du conseil du Tribunal de céans, que cette preuve contraire n'était pas rapportée le 5 mai 1909, date à laquelle Hamouda ben Mohamed ne donnait sur la situation et l'origine de son père aucun renseignement certain, il n'est pas possible actuellement d'appliquer ladite présomption en la cause, en présence des indications si précises qui sont données par le Résident général et qui ne sont nullement contestées par le demandeur, au sujet de sa filiation ; — Qu'il est certain que le père d'Hamouda était algérien sujet français et qu'il a eu son fils en Tunisie ;

Attendu que le demandeur ne conteste rien de tout cela, mais qu'il soutient : 1° que son père a perdu sa nationalité d'origine comme ayant quitté l'Algérie sans esprit de retour et comme ayant accepté des fonctions publiques en Tunisie sans l'autorisation du chef de l'Etat français, ce, avant la loi du 26 juin 1889 ; 2° que, fils de français né à l'étranger, il n'a pas à sa majorité réclamé la nationalité française ; qu'on ne saurait donc maintenant la lui imposer ;

Sur le premier point ; — Attendu que, s'il semble résulter de certains renseignements fournis par la Résidence générale et visés plus haut que le père du demandeur a servi en Tunisie dans la milice des zouaouas, il n'en résulte pas qu'il ait perdu pour cela la qualité de sujet français, puisque le Gouvernement français l'a fait inscrire ultérieurement, soit à la date du 22 juillet 1902, sur le registre matrice de l'état civil du douar Tikobaïn et qu'il l'a aussi inscrit sur le registre matricule des algériens à la Résidence générale de Tunis, le 15 janvier 1894 ; — Qu'il résulte de tout cela : 1° que le Gouvernement français n'a pas considéré que le service que Boussaad a pu faire dans la milice des zouaouas

lui ait fait perdre sa qualité d'origine, faute d'autorisation de sa part ; 2° que ledit individu n'avait jamais perdu l'esprit de retour à aucune époque de sa vie ;

Attendu il est vrai, qu'il a été jugé que l'inscription d'un indigène sur la matricule des algériens tenue à la Résidence générale ne peut pas avoir pour effet de conférer à celui qui en est l'objet la nationalité française, s'il ne l'avait pas auparavant, de même que le défaut d'inscription sur la même liste n'a pas pour effet de priver un individu du droit de se prévaloir de la nationalité française, s'il la possède effectivement ; — Attendu que ces règles sont hors de discussion, mais qu'elles ne trouvent pas application dans l'espèce, où il s'agit de déterminer si un individu a encouru la déchéance de sa qualité de français pour avoir pris du service militaire à l'étranger sans l'assentiment du Gouvernement français ; — Que, pour déterminer ce qui en est en fait sur ce point, il est permis de considérer l'inscription sur la matricule comme la preuve que le Gouvernement français n'a pas fait grief à l'intéressé d'avoir été enrôlé dans des milices levées par un gouvernement étranger ;

Sur le second point ; — Attendu qu'il est manifeste que le demandeur a réclamé la qualité de français lors de sa majorité ; — Qu'il dit dans ses conclusions qu'il s'est toujours considéré comme tel et qu'il n'en a douté que récemment, (sans doute du jour où ses nombreuses condamnations lui ont valu un arrêté d'expulsion) ; — Mais qu'il n'est même pas besoin de son aveu sur ce point ; qu'il a demandé à la Résidence générale, et obtenu le 15 janvier 1894, à une époque où il pouvait avoir une vingtaine d'années, son inscription à la matricule sous le n° 2704 ; — Qu'il a donc bien réclamé la qualité de sujet français à laquelle il paraît vouloir renoncer maintenant ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précéde que le demandeur est algérien musulman sujet français ;

Par ces motifs ; — Dit que Boussaad Hamouda ben Mohamed ben M'ahmed ben El Haoussine, né à Tunis d'un musulman algérien sujet français, et qui a réclamé la même

qualité à sa majorité, est effectivement lui-même algérien musulman sujet français ; — Vu la nature de la demande et la qualité du défendeur, dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Me Pietra, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3me CH.).

Audience du 26 mai 1910. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

I. Créanciers. Débiteur. Biens. Gage commun. Matière commerciale. Saisie conservatoire. Saisie-exécution. Créancier nanti. Gage. Prix. Droit de préférence.

II. Distribution par contribution. Créance privilégiée. Sommes à distribuer. Insuffisance. Demande en attribution. Voie directe. Autre privilège. Rang préférable. Tribunal civil. Compétence.

III. Privilèges. Frais de justice. Créancier nanti. Gage commercial. Saisie conservatoire. Saisie-exécution. Défaut d'utilité. Art. 93 C. com. Vente publique.

IV. Gage commercial. Pacte commissoire. Créancier. Art. 93 C. Com. Inobservation. Marchandises. Vente. Conséquences.

1° Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, qui peuvent les faire saisir conservatoirement, en matière commerciale, et ensuite les faire saisir-exécuter, même entre les mains d'un créancier gagiste, sauf à celui-ci à faire valoir son droit de préférence sur le prix.

2° Il est à bon droit généralement admis qu'il n'y a pas lieu à distribution par contribution et qu'une demande en attribution de sommes est régulièrement portée devant le tribunal civil lorsque les sommes à distribuer sont entièrement absorbées par une créance privilégiée.

L'existence d'un autre privilège de rang préférable ne saurait avoir pour effet de rendre le tribunal incompétent ; il lui appartient de colloquer ces privilèges à leur rang et de déterminer l'étendue des créances qu'ils garantissent.

3° Sont seuls privilégiés à l'égard d'un créancier les frais de justice qui lui ont profité et non ceux qui étaient sans intérêt pour lui.

Ainsi, sont privilégiés à l'égard d'un créancier nanti d'un gage commercial les frais faits par un autre créancier pour la vente publique des marchandises, objet du nantissement, non ceux d'une saisie conservatoire et d'une saisie-exécution qui, en vertu de l'art. 93 C. com., étaient sans utilité pour le créancier gagiste.

4° La clause concomitante à un contrat de gage commercial et qui a pour but d'autoriser le créancier gagiste à opérer la vente du gage et à se payer sur le prix sans recourir aux formalités prescrites par le Code de commerce, constitue un pacte commissoire et est nulle à ce titre.

Il s'ensuit que le créancier gagiste, s'il a, en vertu d'une pareille clause, opéré la vente des marchandises dans des conditions désavantageuses, peut être tenu de verser au débiteur, propriétaire desdites marchandises, la différence entre la valeur réelle de celles-ci et le prix de vente, sauf à imputer toutefois d'abord cette différence, ainsi que le prix de vente, sur le montant de sa créance.

V. Mancuso fils

c/ I. Strano, Veuve Mancuso et L... ès-qualités

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant exploit de M. Sureau, huissier, en date des 11 et 12 février 1909, le sieur Vincenzo Mancuso fils, commerçant à Tunis, a fait assigner le sieur Strano, commerçant à Catane (Italie), et la veuve Vincenzo Mancuso, commerçante à Tunis, pour : 1° entendre dire et ordonner que Strano sera tenu de donner mainlevée d'une saisie conservatoire pratiquée le 3 septembre 1908 et d'une saisie-exécution pratiquée le 5 octobre 1908 sur 650 caisses de sauce-tomates entre les mains de la veuve Mancuso, qui les détenait comme créancière-gagiste des sieurs Djaco et Cie, commerçants à Marseille, pour une somme de 6.100 francs, ledit Vincenzo Mancuso fils alléguant pour justifier son action, qu'il avait remis à la veuve Mancuso

une somme de 2.000 francs pour lui permettre de consentir le prêt et assurer le gage ; 2° entendre dire et ordonner que la somme de 4.760 fr., produit net de la vente des marchandises par les soins du commissaire-priseur, sera attribuée à la veuve Mancuso et au demandeur suivant la poroportion du prêt consenti par eux à Djaco et Cie, soit pour le demandeur jusqu'à concurrence de la somme de 2.000 fr. et pour la veuve Mancuso pour le solde du prêt ; s'entendre Strano condamner en 500 francs de dommages-intérêts ; voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Attendu d'abord que la demande en mainlevée de saisie conservatoire et de saisie-exécution est dénuée de fondement ; — Qu'il n'est point contesté que Strano soit créancier de Djaco et Cie pour une somme de 12.510 fr. 95, prix des caisses de tomates qu'il leur avait vendues ; — Que les biens du débiteur sont le gage commun de tous ses créanciers ; — Qu'ils peuvent les faire saisir conservatoirement en matière commerciale, comme en l'espèce, et ensuite les faire saisir-exécuter, même entre les mains d'un créancier gagiste, sauf à celui-ci à faire valoir son droit de préférence sur le prix ; — Attendu que les saisies dont s'agit ont donc été valablement faites et qu'il n'y a lieu d'en donner mainlevée ; — Attendu que l'action de Vincenzo Mancuso fils n'est, à vrai dire, qu'une demande d'attribution de sommes sur lesquelles il a formé opposition suivant exploit de M. Sureau, huissier, en date du 14 novembre 1908 ; — Attendu que Strano excipe que cette demande est irrégulière en la forme et irrecevable ; que, le prix des marchandises vendues, 4.760 fr., étant insuffisant pour désintéresser les créanciers du saisi, il y lieu de suivre la procédure de distribution par contribution prescrite par l'art. 656 C. proc. civ. et que la procédure introduite par voie directe et principale devant le tribunal civil est atteinte de nullité ; — Mais attendu qu'il est à bon droit généralement admis qu'il n'y a pas lieu à distribution par contribution et qu'une demande d'attribution de sommes est régulièrement portée

devant le tribunal lorsque les sommes à distribuer sont entièrement absorbées par une créance privilégiée ; — Attendu, en l'espèce, que, si l'on tient pour justifiée et exacte la créance nantie de Vincenzo Mancuso fils et de la veuve Mancuso, qui s'élèverait à 4.855 fr., le prix des marchandises est insuffisant pour éteindre cette créance privilégiée ; — Attendu, il est vrai, que Strano demande à être colloqué en première ligne pour les frais de poursuite de vente avancés par lui ; — Mais attendu que l'existence de ce deuxième privilège ne saurait avoir pour effet de rendre le Tribunal incompétent ; — Qu'il lui appartient de colloquer ces privilèges à leur rang, d'ailleurs non contesté, et de déterminer l'étendue des créances qu'ils garantissent ; — Que en décider autrement et renvoyer les parties à se pourvoir en distribution par contribution serait les obliger à des frais inutiles pour aboutir vraisemblablement, en ce qui concerne les contestations qui existent entre elles, à des contredits sur le règlement provisoire ;

Attendu que Strano est mieux fondé à soutenir que Vincenzo Mancuso fils n'avait pas qualité pour demander à titre privilégié l'attribution à son profit d'une partie de la somme litigieuse ; — Attendu en effet que Vincenzo Mancuso fils n'a pas figuré au contrat d'ouverture de crédit et de gage du 20 juillet 1908 passé entre la veuve Mancuso et Djaco et C^ie^ ; — Qu'il prétend faire résulter son droit de préférence de ce seul fait qu'il aurait fourni à la veuve Mancuso une somme de 2.000 francs pour la réalisation de cette ouverture de crédit ; — Mais attendu que, si cette avance de fonds a pu le constituer créancier chirographaire de la veuve Mancuso, elle n'a pu, à elle seule, le rendre directement créancier de Djaco et C^ie^ ni transférer à son profit les sûretés stipulées au contrat du 20 juillet 1908 ; — Attendu d'ailleurs que, la veuve Mancuso ayant été déclarée en état de liquidation judiciaire le 26 mars 1909, il appartient à Vincenzo Mancuso fils de demander son admission par les voies de droit au passif chirographaire de cette liquidation ;

Attendu que, sur son assignation, la veuve Mancuso est intervenue dans l'instance assistée de son liquidateur suivant conclusions signifiées le 19 mai 1909 ; — Attendu que la veuve Mancuso, dans le dispositif de ses conclusions, a fait sienne la demande de Vincenzo Mancuso fils ; — Qu'elle en demande l'adjudication à son profit pour ce qui la concerne et en outre 500 fr. de dommages-intérêts et l'exécution provisoire du jugement à intervenir ; — Attendu qu'elle fonde ses prétentions sur un contrat en date du 20 juillet 1908, passé entre elle et Djaco et C^ie^, aux termes duquel elle a ouvert à ceux-ci un crédit de 6.100 fr. et ceux ci lui ont remis à titre de gage 650 caisses contenant des boîtes de sauce-tomates ; — Attendu que l'ouverture de crédit a été réalisée suivant deux billets, l'un de 3.000 fr. et l'autre de 3.100 fr., souscrits le 20 juillet 1909 au profit de la veuve Mancuso ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen opposé par Strano et tiré de ce que les héritiers Mancuso, parmi lesquels certains seraient mineurs, n'auraient pas valablement disposé de leurs droits en passant les actes par lesquels la veuve Vincenzo Mancuso a été appelée à succéder seule au commerce de feu Mancuso ; — Attendu que cette nullité, fondée sur l'intérêt des mineurs, serait toute relative et ne pourrait être utilement invoquée par Strano;

Attendu que la veuve Mancuso prétend que sa créance vis à-vis de Djaco et C^ie^ s'élève à 4.855 fr., en ce comprise la somme de 2.000 fr. qu'elle dit à tort être due à titre privilégié par Djaco et C^ie^ à Vincenzo Mancuso fils, mais qu'on ne saurait néanmoins, en l'état et sans statuer *ultra petita*, allouer à la veuve Mancuso, qui n'en demande pas l'attribution à son profit ; — Attendu que la veuve Mancuso prétend que la créance comprenait : 1° principal, 6.100 fr. ; 2° frais de transport, de douane et de magasinage, etc., 1.642 fr. 50 ; soit, en tout, 7.742 fr. 50 ; — Qu'elle reconnaît que l'huissier, lors du récolement après saisie, au lieu de 650 caisses de sauce-tomates, objet du nantissement, n'en a trouvé que 361, dont la vente par le commissaire-priseur

a produit 4.760 fr. ; — Qu'elle prétend n'être comptable que de 150 caisses vendues par elle (174 d'après une pièce de son dossier) au prix de 17 fr. 50 la caisse et de 15 caisses dont elle ne peut expliquer la disparition ; — Qu'elle soutient que les autres caisses ont été retenues par la douane pour le paiement en nature de certains droits ou ont manqué lors de la livraison par la compagnie de navigation ; — Qu'il y aurait lieu par suite de déduire seulement du montant de la créance la somme de 2.887 fr. 50, prix de 165 caisses vendues ou égarées par la veuve Mancuso ; — Que la créance se trouverait ainsi réduite à 4.855 fr. ; — Mais attendu que ce compte est contesté par Strano ; — Que le Tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour l'établir ; — Qu'une expertise seule peut lui permettre de déterminer exactement le chiffre de la créance de la liquidation Mancuso et qu'il échet de recourir à cette mesure d'instruction ;

Attendu que Strano demande à être colloqué sur le prix des marchandises vendues par les soins du commissaire-priseur par privilège et préférence à tous autres créanciers pour le montant des frais par lui avancés, et ce conformément à l'article 2101 C. civ. ; — Mais attendu que seuls sont privilégiés à l'égard de la veuve Mancuso les frais qui lui ont profité, c'est-à dire ceux de la vente publique des marchandises, non ceux des saisies qui, en vertu de l'article 93 C. com., étaient sans utilité pour elle ; — Attendu que les frais avancés par Strano pour la vente publique s'élèvent, suivant les pièces versées à son dossier, à la somme de 50 fr. 15 et qu'il échet de le colloquer en première ligne pour cette somme ;

Attendu que Strano, exerçant les droits et actions de Djaco et C^ie^, se porte reconventionnellement demandeur à l'encontre de Vincenzo Mancuso fils et de la veuve Mancuso de la somme de 6.000 fr., représentant, selon lui, la valeur des caisses qu'il dit avoir été vendues par eux ; — Attendu que l'expert aura à déterminer le nombre de ces caisses et le prix auquel elles ont été vendues ; — Attendu que Strano fonde ses prétentions, en ce qui concerne les caisses vendues,

sur l'inobservation des formalités prescrites par l'article 93 C. com. ; — Attendu que la veuve Mancuso reconnait avoir vendu 150 caisses en vertu d'un contrat passé entre elle et Djaco et C^ie^, portant la même date que le contrat de gage et dans lequel il est stipulé que Djaco et et C^ie^ chargent la veuve Mancuso de la vente des marchandises à elles remises en gage et que celle-ci accepte pour leur permettre de se libérer de la somme par elle prêtée ; — Attendu que cette clause, concomitante à la constitution du gage, a pour but d'autoriser le créancier à en opérer la vente et à se payer sur le prix sans recourir aux formalités prescrites par le Code de commerce ; — Qu'elle constitue un pacte commissoire et qu'elle est nulle à ce titre ; — Mais attendu qu'il s'ensuit seulement que le créancier gagiste, s'il a, en vertu d'une pareille clause, opéré la vente des marchandises dans des conditions désavantageuses, peut être tenu de verser au débiteur propriétaire la différence entre la valeur réelle et le prix de vente, sauf à imputer toutefois d'abord cette différence, ainsi que le prix de vente, sur le montant de sa créance ; — Attendu qu'il n'apparait pas que les marchandises vendues auraient atteint un prix supérieur si elles avaient été conservées, puisque la veuve Mancuso dit les avoir vendues au prix de 17 fr. 50 la caisse et que celles vendues par le commissaire-priseur n'ont atteint que le prix de 13 fr. 18 ; — Attendu que, si après établissement par l'expert du montant exact de la créance de la liquidation Mancuso, il restait un reliquat de sommes à distribuer, Strano pourrait en demander l'attribution à son profit, même à titre privilégié comme vendeur de meubles non payé, à condition toutefois que ses débiteurs Djaco et C^ie^ n'aient pas été déclarés en faillite ou liquidation judiciaire ; — Attendu que, en l'état, ce reliquat de sommes à distribuer n'apparaît pas ; — Que, d'autre part, il a été dit que Djaco et C^ie^ étaient en déconfiture, sans que, toutefois, ce point ait été établi ; — Qu'il y a lieu de faire rechercher par l'expert si Djaco et C^ie^, qui sont présentés dans les pièces du dossier comme commerçants, ne sont pas en état de

faillite ou de liquidation judiciaire ; — Qu'il n'y a lieu, par suite, quant à présent, de statuer sur la demande reconventionnelle de 6.000 francs formée par Stano ;

Attendu qu'il conclut en outre à ce que Vincenzo Mancuso fils soit condamné à lui payer la somme de 1.000 fr. à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par ses agissements ; — Mais attendu qu'il n'apporte pas la preuve d'agissements quelconques de Vincenzo Mancuso fils en dehors de l'action introduite par celui-ci et qui sera appréciée à cet égard lors de l'allocation des dépens qu'il échet de réserver jusqu'à ce qu'il soit statué sur toutes les demandes des parties ;

Attendu que la veuve Mancuso et L... ès-qualités demandent acte de ce qu'ils déclarent que la somme de 4.760 fr., produit net de la vente des marchandises saisies par Strano contre Djaco et Cie, n'a pas été consignée à la Caisse des dépôts et consignations par M. X..., commissaire-priseur, depuis lors décédé ;

Par ces motifs ; — Donne acte à la veuve Mancuso et à L.... ès-qualités de ce qu'ils déclarent que la somme de 4.760 fr., produit net de la vente des marchandises saisies par Strano contre Djaco et Cie, n'a pas été consignée à la Caisse des dépôts et consignations par M. X..., commissaire-priseur, depuis lors décédé ; — Déboute Vincenzo Mancuso fils de toutes ses demandes. fins et conclusions ;— Colloque Strano en première ligne pour une somme de 50 fr. 15, à titre priviligié de frais de justice, sur le prix des marchandises saisies et vendues ; — Et, statuant en outre avant dire droit au fond sur les autres demandes formées par Strano et la veuve Mancuso et L..... ès-qualités, dit que... M. G... est nommé expertavec mission.. . 1° de rechercher et d'établir quel est le montant exact de la créance de la veuve Mancuso sur Djaco et Cie ; 2° de rechercher si Djaco et Cie ne sont pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire.....

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Pietra et Bonan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 1er décembre 1909. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Contraventions de police. Règlement municipal de voirie. Art. 471 § 15 C. pén. Décret beylical. Absence de pénalités. Sanction. Juge de simple police. Règlements administratifs ou municipaux. Légalité Pouvoir d'appréciation. Règlements législatifs. Décrets du Bey revêtus du visa du Résident général. Force de loi. Décret du 16 juillet 1908. Règlement de voirie de la ville de Sousse du 23 avril 1908. Simples règlements municipaux. Force obligatoire. Municipalités. Pouvoirs. Décret organique du 1er avril 1885. Zône urbaine et suburbaine. Constructions en pans de bois ou cabanes. Enclos de murs ou destruction. Zône militaire. Décret du 2 septembre 1886. Constructions nouvelles. Interdiction. Alternative impossible. Destruction obligatoire.

Un règlement municipal de voirie fait partie des règlements ou arrêtés de l'autorité municipale ou administrative sanctionnés par l'art. 471 § 15 C. pén.

La sanction de cet article s'applique a fortiori *lorsque ce règlement a été appouvé et rendu exécutoire par un décret qui édicte qu'en cas de contravention, le procès-verbal sera transmis au juge de paix, le législateur ayant ainsi manifesté sa volonté formelle de sanctionner pas des peines de simple police les infractions commises en cette matière. Il importe peu que le décret ne prévoie expressément aucune pénalité.*

Le juge de simple police a le droit d'apprécier la légalité des règlements administratifs ou municipaux, à laquelle est subordonnée l'application de l'art. 471 § 15 C. pén.; mais il en est autrement des réglements législatifs, le juge ne pouvant refuser d'appliquer, sous prétexte d'illégalité, soit une loi, soit un décret ayant force de loi.

Les décrets du Bey revêtus du visa du Résident général ont, en Tunisie, force de loi.

Ainsi, le décret du 16 juillet 1908, qui a approuvé et rendu exécutoire un règlement de voirie de la ville de Sousse en date du 23 avril 1908, a donné à ce règlement, qui aurait

pu devenir exécutoire, en tant que municipal, par la seule approbation du Premier Ministre, la force d'une loi.

En conséquence la légalité de ce règlement, dont la violation tombe sous l'application de l'art. 471 § 15 C. pén., échappe à l'appréciation du juge de simple police.

Au surplus, un simple règlement municipal est obligatoire sous la sanction de l'art. 471 précité, lorsqu'il a été pris dans la limite des pouvoirs conférés par le décret organique sur les municipalités.

A ce point de vue, le règlement de voirie de la ville de Sousse, en interdisant pour un motif de sécurité publique, dans l'étendue des zônes urbaine et suburbaine et à une distance moindre de 50 mètres de la voie publique ou de toute autre construction, les constructions en pans de bois ou cabanes érigées sur le sol, si elles ne sont protégées par un enclos de murs, et en prescrivant par suite implicitement aux propriétaires de ces cabanes ou de les enclore ou de les faire disparaître, n'a pas excédé les pouvoirs conférés par le décret organique du 1er avril 1885, lorsqu'il s'agit, pour la police municipale, d'assurer le bon ordre, la santé et la salubrité publiques.

Ce règlement de voirie et le décret du 16 juillet 1908 étant applicables à tous les propriétaires de la ville de Sousse, l'un d'eux ne saurait se prétendre dispensé de s'y conformer en raison de la situation de son immeuble sur la zône militaire, situation qui, en vertu du décret du 2 septembre 1886, lui interdirait toute construction nouvelle et par suite l'érection d'un mur prescrit alternativement par la municipalité. Un propriétaire ne peut être autorisé à conserver une cabane en violation du décret du 16 juillet 1908 sous prétexte que l'alternative d'une construction lui est refusée, soit par suite d'une impossibilité légale, à cause, par exemple d'une servitude non œdificandi, *soit par suite d'une impossibilité matérielle, en raison de la nature du sol ou pour défaut de ressources.*

MIN. PUBL. C/ JOSEPH YUNÈS

Le Tribunal ; — Attendu que, par acte au greffe du 18 octobre 1909, Joseph Yunès a fait interjeter appel d'un jugement contradictoire du Tribunal de simple police de Sousse du 8 du même mois, qui l'a condamné à une amende de 1 franc et à l'enlèvement de sa baraque sise à Sousse, boulevard Rouvier, pour contravention au décret du 16 juillet 1908 et par application de l'art. 471 § 15 C. pén. ;

Attendu qu'il est reconnu par l'inculpé qu'il a contrevenu littéralement audit décret, en maintenant une baraque dont la disparution était prescrite pour le 1er janvier 1909, mais qu'il oppose au ministère public que le texte visé ne prévoit aucune pénalité ; que le décret du 16 juillet 1908 serait illégal ; qu'en tout cas, il ne lui serait pas applicable en raison des prescriptions du Génie militaire ;

En fait, attendu que le décret du 16 juillet 1908 a simplement approuvé et rendu exécutoire un règlement de voirie de la ville de Sousse en date du 23 avril 1908, lequel fait suite à un règlement du 16 juillet 1888, approuvé par décret du 2 octobre 1888 ; — Qu'il s'agit donc bien au fond de règlements ou arrêtés de l'autorité municipale ou administrative, sanctionnés par l'article 471 § 15 du C. pén. ; — Que, de plus, ils ont été sanctionnés par décret et que l'article 5 du décret du 2 octobre 1888 édicte formellement qu'en cas de contravention, le procès-verbal sera transmis au juge de paix ; — Que la volonté formelle du législateur a donc bien été de sanctionner par des peines de simple police les infractions commises en cette matière ; — Attendu, il est vrai, que l'application de l'article 471 § 15 C. pén. est subordonnée à la légalité des réglements administratifs ou municipaux, légalité que le juge de simple police a le droit d'apprécier, mais qu'il en est autrement des réglements législatifs, le juge ne pouvant refuser d'appliquer, sous prétexte d'illégalité, soit une loi, soit un décret ayant force de loi ; — Attendu que, dût-on considérer ces textes comme tombant sous le contrôle du juge de simple

police en vertu de l'article 471 § 15, l'illégalité n'en est nullement démontrée ; — Qu'un simple réglement municipal est obligatoire sous la sanction de cet article, dès qu'il a été pris dans la limite des pouvoirs conférés par le décret organique sur les municipalités ; — Or, attendu que le réglement interdit, pour un motif de sécurité publique, dans l'étendue des zônes urbaine et suburbaine et à une distance moindre de cinquantre mètres de la voie publique et de tout autre construction, les constructions en pans de bois ou cabanes érigées sur le sol, si elles ne sont protégées par un enclos de murs ; qu'il prescrit donc implicitement aux propriétaires de ces cabanes, ou de les enclore ou de les faire disparaitre avant le 1er janvier 1909 ; — Or, attendu que ces prescriptions rentrent dans les pouvoirs conférés par le décret organique du 1er avril 1885, lorsqu'il s'agit, pour la police municipale, d'assurer le bon ordre, la santé et la salubrité publiques ; — Que ces pouvoirs s'étendent même en matière immobilière aux constructions préexistantes, puisque, pour les édifices en ruine, elle a le droit (article 26) d'en ordonner alternativement ou la réparation ou la démolition ; — Que, s'il y a même cause de danger pour la sécurité publique, au point de vue des incendies, rien ne s'oppose à ce qu'elle ordonne alternativement ou des travaux de protection ou la suppression pure et simple des immeubles en bois ; — Qu'à plus forte raison, elle aurait ce droit pour des cabanes qui, n'étant pas suffisamment incorporées au sol, devraient être considérées comme ayant un caractère purement mobilier ;— Mais attendu que le caractére législatif ne parait pas pouvoir être dénié au décret du 16 juillet 1908, puisque les décrets de Son Altesse le Bey, revêtus, comme celui-ci, pour éxécution du visa de M. le Résident général ont en Tunisie force de loi ; — Que le réglement aurait pu en effet devenir excéutoire, en tant que municipal, par la seule approbation du Premier Ministre ; — Qu'en le publiant sous forme de décret, l'autorité législative qui réside dans la personne du Bey munie de l'approbation résidentielle, a bien entendu lui donner la force

d'une loi ; — Que, dès lors, il n'y a pas à en contester la légalité ; — Attendu que ces réglement et décret étant applicables à tous les propriétaires de Sousse, Yunès ne saurait prétendre qu'il en est personnellement dispensé, en raison de la situation de l'immeuble sur la zône militaire, situation qui, en vertu du décret du 2 septembre 1886, lui interdirait toute construction nouvelle et par suite l'érection du mur prescrit alternativement par la municipalité ; — Qu'il s'est créé en effet lui-même et sous sa responsabilité cette situation en établissant une cabane en bois sur la zône interdite ; — Que, si sa cabane est tolérée par le Génie militaire, soit à titre gracieux et précaire, soit comme construction préexistante prévue par l'article 23 dudit décret, cette situation n'est valable qu'en ce qui concerne le service militaire, sous réserve des droits des administrations publiques et des tiers (art. 23 *in fine*) ; — Que. si Yunès se trouve dans l'impossibilité d'ériger un mur autour de sa cabane, il n'en est pas pour cela dispensé de l'application du décret du 16 juillet 1908 ; — Que nul propriétaire ne peut être autorisé à conserver une cabane en violation dudit décret, sous prétexte que l'alternative d'une construction lui est refusée, soit par suite d'une impossibilité légale, à cause, par exemple, d'une servitude *non œdificandi*, soit par suite d'une impossibilité matérielle, en raison de la nature du sol ou pour défaut de ressources ; — Que Yunès ne saurait donc puiser dans le motif invoqué une cause légale d'exemption des dispositions impératives du décret ;

Par ces motifs ; — Confirme le jugement du 8 octobre 1908, dont appel, pour être exécuté suivant ses forme et teneur.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Me Tibi, av.).

Bulletin de la jurisprudence indigène

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — 27 décembre 1910. — *Khamessa. Preuve du paiement effectué par l'agriculteur.* — Le règlement des comptes entre un cultivateur et son khammès doit être terminé par un écrit (art. 1391 C. tun.).

Le cultivateur n'est considéré comme ayant remis à son khammès la part de récolte qui est due à ce dernier, que s'il peut en justifier par une quittance écrite, signée par le khammès ou dressée par les notaires.

Le Tribunal doit rejeter la demande qu'il présenterait à l'effet de prouver cette libération par tout autre moyen, par exemple au moyen de la preuve testimoniale. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje. — Mahroud n° 6373).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

الخماسة — حجة الفلاح على دفعه لخماسه

المحاسبة بين الفلاح وخماسه تكون بكتب (الفصل ١٢٩١ من المجلة) بحيث ان الفلاح لا يعتبر خالصا مع خماسه في المتاب الراجع له إلّا بتوصيل مقضي من الخماس او بحجة عادلة وعلى المجلس عدم قبول مطلب الفلاح في لاذن له باثبات فلاحة بوجه آخر غير الوجهين المذكورين كشهادة مثلا

عدد المعروض ٦٣٧٣ المورخ في ٢٧ ديسمبر سنة ١٩١٠

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. BORREL.

23me Année, N° 4. — 28 février 1911.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Cautionnement des agents ou comptables de l'Etat, des communes et des établissements publics.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : Effets de la délégation des loyers d'un immeuble au point de vue de la résiliation du bail. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Inutilité ou illégalité de la mention, dans le dispositif d'un jugement, qu'on pourra ou qu'on ne pourra pas recourir à la force publique pour son exécution. 2° Sanction de l'obligation imposée à la femme par l'article 214 C. civ. d'habiter avec son mari. — 3° Calcul de l'indemnité contractuelle et de l'indemnité quasi-délictuelle au cas d'accident du travail et responsabilité civile du patron par suite de l'état défectueux de son matériel. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Interprétation de la volonté des parties en matière de louage de services. — *Bulletin de la jurisprudence française. — Bulletin de la jurisprudence indigène.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 23 décembre 1910 (20 hidjé 1328) *relatif aux cautionnements des agents ou comptables de l'Etat, des communes et des établissements publics.*

Article premier. — Les agents ou comptables de l'Etat, des communes ou des établissements publics dont les budgets sont publiés comme annexes du budget de l'Etat, assujettis à un cautionnement, ne peuvent être installés dans l'emploi dont ils ont été pourvus qu'après avoir justifié du versement du cautionnement fixé pour cet emploi ou de leur adhésion au groupement du cautionnement mutuel constitué dans les formes tracées par l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Ils constituent ces cautionnements à leur choix, soit en numéraire, soit en rentes françaises ou en obligations de la dette tunisienne, valeur d'après le cours moyen officiel à la Bourse de Paris du jour de la nomination. Les cautionnements constitués en numéraire ne rapportent pas d'intérêt. Ils peuvent toujours être convertis, à la volonté du titulaire, en rentes ou en obligations.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Le dépôt en doit être effectué à la Recette générale des Finances.

Notre Directeur des Finances est autorisé à accepter desdits agents et comptables assujettis à un cautionnement dont la quotité n'excède pas 10.000 fr., qu'ils substituent à leur cautionnement la caution solidaire fournie par leur groupement à concurrence du montant des cautionnements qui leur sont ou seront imposés. Il est également autorisé à exiger toutes les garanties que comportera l'intérêt du Trésor et des services intéressés, au point de vue tant de la constitution d'un fond initial de garantie que de l'assurance de tout ou partie des risques.

Le montant cumulé des cautionnements auxquels sont astreints les coobligés devra atteindre les deux tiers de l'ensemble des cautionnements imposés à tous les agents des administrations et services publics intéressés. Le groupement sera dissous si l'importance des cautionnements des coobligés descend au dessous de la proportion fixée ci-dessus.

Les agents frappés d'une mesure disciplinaire pour faits de gestion ou contre lesquels il existerait des oppositions sur leur traitement, ainsi que ceux pour le compte desquels il aura été effectué au Trésor un versement dont le montant n'a pas été remboursé, pourront être exclus du groupement ; cette exclusion sera prononcée en Conseil des ministres et chefs de service.

Art. 3. — Le cautionnement, en quelque valeur qu'il soit constitué, peut être fait en tout ou partie au moyen de numéraire, de rentes françaises ou d'obligations tunisiennes appartenant à des tiers. Il est affecté :

Par premier privilège, à la garantie de tous les faits résultant des diverses gestions dont le comptable pourra être chargé, quel que soit le lieu où il exercera ou aura exercé ses fonctions; cette affectation ne cesse que lorsque le comptable a reçu décharge définitive de toutes ses gestions ;

Par second privilège ne pouvant s'exercer qu'après celui du Trésor public ou des services publics intéressés, au rem-

boursement des fonds prêtés ou au retrait des titres de rentes ou des obligations déposées par des tiers pour tout ou partie du cautionnement.

Les droits et actions des tiers créanciers ordinaires ne produiront effet qu'à partir du jour où le comptable aura cessé les fonctions pour lesquelles il est assujetti au cautionnement et aura reçu sa décharge définitive, et seulement sur la partie du cautionnement qui restera disponible après l'exercice intégral du privilège du Trésor et des services publics intéressés.

Art. 4. — Les réclamants, aux termes de l'article précédent, seront admis à faire sur le cautionnement des oppositions motivées.

Sous peine de ne pouvoir être opposées au Trésor ou aux services publics intéressés, ces oppositions seront faites par le ministère des huissiers à la Recette générale des Finances où l'original en restera déposé pendant 24 heures pour y être visé.

Art. 5. — Le Receveur général a pouvoir, jusqu'à complet apurement des comptes de l'agent, de vendre les obligations déposées en cautionnement et d'en imputer la valeur à due concurrence ; d'imputer également le numéraire versé à titre de cautionnement, sur le montant de tout débet en principal, intérêts et frais, qui aura fait l'objet d'un arrêté de débet, nonobstant toutes oppositions formées contre l'exécution du dit arrêté de débet.

Dans le cas où une partie de cautionnement a été fournie par une personne autre que le comptable ou est garantie par le groupement du cautionnement mutuel les débets sont couverts au moyen de prélèvements effectués, en premier lieu, sur les fonds, les rentes ou les obligations appartenant au comptable. Si la garantie du comptable résulte à la fois du dépôt de fonds, de rentes ou d'obligations ne lui appartenant pas et de la solidarité du groupement du cautionnement mutuel, les débets sont prélevés proportionnellement sur le cautionnement mutuel et sur le cautionnement réel.

Toutes les instances relatives à l'application du présent décret et des arrêtés reglementaires pris pour son exécution seront introduites, instruites et jugées suivant les formes adoptées par le décret du 28 décembre 1900 (art. 6), sous réserve de ce qui est décidé ci-dessus au sujet de l'exécution provisoire de l'arrêté de débet sur le cautionnement.

Art. 6. — L'opposition signifiée par le ministère d'un huissier à la Recette générale, postérieurement au dépôt du cautionnement, pour conservation du privilège de second ordre ne sera opposable au Trésor :

1° que si les fonds ou valeurs affectés au cautionnement ne sont grevés d'aucune opposition autre que celle résultant de plein droit au profit du Trésor et des services publics intéressés de l'affectation du cautionnement à la garantie de tous les faits des diverses gestions, ce qui sera suffisamment établi par le certificat du Receveur général inscrit en même temps que son visa sur l'original de l'exploit ;

2° que si elle est appuyée d'une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé au présent décret, et passé, selon le cas, devant notaires ou devant l'autorité consulaire.

La déclaration, quand elle n'est pas établie en langue française est appuyée d'une traduction intégrale en cette langue, dûment certifiée par un interprète judiciaire et dont la signature est légalisée par le président du Tribunal.

En outre de la déclaration qui précède et qui est retenue par le Receveur général, l'opposition est appuyée du récépissé du dépôt du cautionnement détenu par l'agent ; ce récépissé est restitué par le Receveur général, après y avoir mentionné, quand il y a lieu, la déclaration du privilège de second ordre au moyen d'un certificat, conforme au modèle n° 2, annexé au présent décret, et après qu'il a été fait mention de ce certificat sur les registres de la Recette générale.

Faute d'une des conditions mises à la validité de l'opposition conservatrice du privilège de second ordre, l'attributaire de ce privilège n'aura de recours contre le cautionnement que comme créancier ordinaire.

L'opposition, admise comme valable pour la conservation du privilège de second ordre, produit effet, sans renouvellement, pour toute la durée du cautionnement.

Art. 7. — Le dépôt des cautionnements en numéraire, en rentes ou en obligations à la Recette générale des Finances donne lieu à la délivrance, au nom du titulaire du cautionnement, d'un récépissé extrait d'un registre à souche et visé au contrôle de la Direction générale des Finances.

Le récépissé rappelle la lettre de service fixant le cautionnement du comptable. Il indique, en outre, la nature des fonds en lesquels le cautionnement est constitué, et en cas de constitution en rentes sur l'Etat français ou en obligations de la Dette tunisienne, il énonce les numéros des titres et obligations déposés.

Dans le cas d'adhésion au groupement du cautionnement mutuel, le bulletin de cette adhésion est transmis par le Directeur des finances au Receveur général dont le récépissé mentionne l'inscription de l'adhérent au groupement.

Art. 8. — Dès la délivrance du récépissé, les fonds, rentes ou obligations constituant le cautionnement sont affectés d'une manière définitive à la garantie par premier privilège des faits de l'agent envers le Trésor et les divers services publics intéressés pour toute la durée des diverses fonctions qu'il remplira.

Lorsque l'agent a adhéré au groupement du cautionnement mutuel, la responsabilité du groupement envers le Trésor et les divers services publics intéressés, commence à partir de l'adhésion de l'agent au groupement mutuel et ne prend fin qu'après sa radiation du même groupement qui est opérée d'après les règles applicables à la restitution des cautionnements individuels. Pour l'adhérent déjà titulaire de fonctions comptables avant son engagement, la responsabilité des autres adhérents solidaires s'étend aux débets mis à sa charge, à raison de faits antérieurs à son engagement.

La responsabilité du groupement subsiste après la réali-

sation par l'un des engagés d'un nouveau cautionnement en numéraire, en rentes françaises ou en obligations de la Dette tunisienne pour les débets qui viendraient à être relevés à sa charge à raison de faits antérieurs à la date de réalisation du nouveau cautionnement.

En cas de mise à la retraite, de démission, de révocation ou de décès d'un adhérent, le dit adhérent ou ses ayants-droits sont tenus de la solidarité jusqu'à l'époque fixée pour la restitution des cautionnements individuels.

Art. 9. — Lorsque les fonds, rentes ou obligations affectés au cautionnement sont déposés par une personne autre que l'agent assujetti au cautionnement, et qui, avec l'adhésion de celui-ci, s'en déclare propriétaire, le récépissé de dépôt est délivré au nom du bailleur de fonds avec l'indication du nom de l'agent titulaire du cautionnement. Dans ce cas, le bailleur de fonds devra remettre au Receveur général une déclaration passée devant notaires ou devant l'autorité consulaire, portant reconnaissance de son droit de propriété sur les deniers ou les valeurs déposés.

Si le bailleur de fonds n'est propriétaire que d'une partie des deniers ou valeurs affectés au cautionnement, il lui est délivré un récépissé pour la partie des fonds, rentes ou obligations par lui déposés. Le complément versé par le titulaire fait l'objet d'un récépissé distinct portant, outre les indications ordinaires, une référence au récépissé établi au nom du bailleur de fonds.

Art. 10. — Il est procédé ainsi qu'il est prescrit aux articles précédents, lorsque, en cas de mutation, de transformation du cautionnement en numéraire en cautionnement en rentes ou obligations, ou par suite de prélèvements d'un débet, le comptable est astreint au dépôt d'un nouveau cautionnement individuel. Le nouveau récépissé délivré se réfère, en outre, au précédent. Le Receveur général exige la production du ou des précédents récépissés pour y accomplir en marge les annotations que comporte la nouvelle opération effectuée.

ART. 11. — Il est tenu à la Recette générale un registre portant le compte de chacun des fonctionnaires titulaires d'un cautionnement individuel et destiné notamment à l'inscription des différents dépôts, retraits, prélèvements, engagements solidaires au profit du Trésor ou des services publics intéressés, des privilèges de second ordre grevant tout ou partie du cautionnement, des oppositions de créanciers reçues par le Receveur général.

En cas de perte du récépissé de dépôt, le déposant qui voudra obtenir un duplicata devra adresser à cet effet au Receveur général une demande par écrit sur papier timbré dont la signature devra être légalisée par l'autorité administrative compétente.

Le duplicata délivré par le Receveur général sera suivi de la mention des oppositions ou privilèges de second ordre dont le cautionnement se trouve grevé.

Mention de la délivrance sera faite sur les registres de la Recette générale.

ART. 12. — Lorsque le cautionnement est constitué en rentes françaises ou en obligations de la Dette tunisienne, les coupons ne sont détachés par le Receveur général des Finances que sur la demande et la décharge du comptable ou, suivant le cas, du titulaire du privilège de second ordre ou du porteur de leur procuration en due forme.

ART. 13. — Les cautionnements des comptables peuvent être intégralement restitués aux ayants-droit dès la vérification et l'apurement de leurs gestions.

Toutefois, les agents justiciables de la Cour des comptes françaises ne peuvent en obtenir la restitution qu'à concurrence des deux tiers lors de l'apurement de leurs gestions, la restitution du dernier tiers étant subordonnée à l'arrêt de quitus de la Cour des comptes.

La demande en restitution du cautionnement en numéraire, en rentes ou en obligations est présentée par écrit sur timbre, soit par l'agent ou le titulaire du privilège de

second ordre, soit par leurs ayants droit au chef de l'administration à laquelle appartient l'agent.

La restitution, quand il y a lieu, est autorisée par le Directeur de l'Office des postes et télégraphes en ce qui concerne les agents de cette administration, par le Directeur des Finances pour tous les autres agents. Elle est accordée à charge des oppositions dont le cautionnement peut être grevé, sur la production du ou des récépissés de dépôt remis soit à l'agent, soit au bailleur de fonds.

Quand le titulaire, comptable ou caution, est décédé ou interdit, ses héritiers ou ayants droit justifient de leurs qualités au Receveur général des Finances par la production d'un certificat ou acte de notoriété contenant les noms, prénoms et domicile des héritiers ou ayants-droit, la qualité en laquelle ils procèdent ou possèdent, l'indication de leur portion dans le cautionnement à rembourser et l'époque de leur jouissance.

Ce certificat, quand le titulaire du cautionnement n'est pas de nationalité tunisienne, est délivré par le notaire ou chancelier du consulat détenteur de la minute, lorsqu'il y a eu inventaire ou partage par acte public ou transmission gratuite à titre entre vifs ou par testament. Il le sera par le Juge de paix du domicile du décédé sur l'attestation d'au moins deux témoins, lorsqu'il n'existera aucun des dits, actes en forme authentique. Si la propriété est constatée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat.

Ces certificats, conformes aux modèles annexés sous le n° 3 du présent décret, sont légalisés, savoir : ceux des notaires ou chanceliers de consulat par leur consuls, ceux du greffier par le Président.

Les certificats établis en pays étrangers seront en forme authentique et visés, pour certification de leur authenticité, par le consul, à Tunis, de la nation.

A l'égard des titulaires de nationalité tunisienne, la dévolution des cautionnements sera établie par jugement ou

ordonnance du cadi, légalisée conformément au décret du 4 mai 1886.

Tout certificat non établi en langue française est appuyé d'une traduction intégrale en cette langue, dûment certifiée par un interprète juré près le tribunal français de première instance et dont la signature est légalisée par le Président de ce tribunal.

Art. 14 — Lorsque l'agent fait partie du groupement de cautionnement mutuel, l'obligation de garantie dont le groupement est tenu envers le Trésor et les services publics intéressés est réduite sur la demande de l'agent, après cessation de ses fonctions et au cas de libération provisoire, dans la même proportion que le chiffre du cautionnement, si le cautionnement a été entièrement constitué par adhésion au groupement.

Si ce groupement n'a garanti qu'une partie du cautionnement, il est libéré en premier lieu et à due concurrence à moins que la partie du cautionnement constitué en numéraire, en rentes ou en obligations n'appartienne à des tiers. Dans ce cas, la portion restituable s'impute proportionnellement sur le cautionnement mutuel et sur le cautionnement réel, sauf convention contraire entre les intéressés.

Après libération définitive, l'adhérent est radié du cautionnement mutuel par le Directeur des Finances qui notifie cette décision au Receveur général.

Art. 15. — Le cautionnement du Receveur général des Finances est maintenu à 180.000 francs. Par dérogation à l'article 2 du présent décret, ce cautionnement est constitué à l'exclusion de numéraire et de toute caution solidaire, en tout ou en partie, soit en rentes sur l'Etat français ou en obligations de la Dette tunisienne, déposées à la caisse centrale du Trésor public français à Paris, soit en immeubles urbains bâtis dans les conditions prescrites par le décret du 15 juillet 1888.

Il est dressé un acte constitutif et de dépôt contradictoirement entre l'agent judiciaire du Trésor public français à Paris et le Receveur général, et, s'il y a lieu, les tiers pro-

priétaires des titres. L'acte est établie en triple exemplaire dont l'un est déposé dans les archives de la Direction Générale des Finances avec le récépissé de dépôt des titres délivré par la caisse centrale du Trésor public français.

Les attributions dévolues au Receveur général en vertu des articles précédents pour la réception des oppositions et la reconnaissance du privilège de second ordre sont exercées soit par le Ministre des Finances françaises, soit par le Directeur des Finances tunisiennes. Toutes oppositions ou significations faites à d'autres que le Ministre des Finances de France ou le Directeur des Finances à Tunis seront sans effet à l'égard du Trésor français et du Trésor tunisien.

L'acte stipule l'affectation dans les termes de l'article 3 du présent décret. Il confère, en outre, expressément au fonctionnaire préposé à la caisse centrale du Trésor public français et à l'agent judiciaire du Trésor les pouvoirs prévus à l'article 5 quant à la réalisation du gage.

Tous les frais de dépôt, de garde ou autres sont à la charge du Receveur général, de même que les frais et risques de la transmission des valeurs à la caisse centrale du Trésor public français.

Les conditions du détachement des coupons des obligations comprises dans le cautionnnement sont réglées d'un commun accord entre le Receveur général, le Directeur des Finances et le Trésor français.

Sont, au surplus, applicables au cautionnement du Receveur général, les dispositions de ce décret auxquelles il n'est pas dérogé par le présent article.

(à suivre).

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.).

Audience du 25 novembre 1909. — Présidence de M. PATRIMONIO, *président.*

Bail. Propriétaire. Débiteur. Délégation des loyers. Créancier. Résiliation du bail. Consentement du créancier délégataire. Nécessité.

Au cas où un débiteur a délégué à son créancier les loyers d'un de ses immeubles, si cette délégation a été notifiée au locataire, celui-ci ne peut résilier le bail, d'accord avec le propriétaire, sans le consentement du créancier délégataire et, à défaut de ce consentement, il demeure tenu envers lui du paiement des loyers.

Si le locataire a cédé son droit au bail, le cessionnaire ne peut obtenir du propriétaire la résiliation du bail que dans les mêmes conditions que son cédant et le créancier délégataire, si cette résiliation a été obtenue sans son consentement par ledit cessionnaire, qui connaissait la délégation dont les loyers avaient fait l'objet, peut en réclamer personnellement le paiement à ce dernier.

Cie ALGÉRIENNE

c/ SOCIÉTÉ DES GRANDS MAGASINS DE LA RÉSIDENCE ET CHEMLA FRÈRES c/ GRÉGO

La Cour ; — Attendu que, pour la solution du litige, il importe de rechercher en premier lieu si l'acte du 7 novembre 1904, intervenu entre la Cie Algérienne et Grégo, est opposable à Chemla frères et à la Société des Grands Magasins de la Résidence ; — Attendu que la clause essentielle dudit acte est ainsi conçue : « A titre de supplément de garantie, M. Grégo cède, délègue et transporte à la Cie Algérienne les loyers des trois immeubles ci-dessus désignés, donnant par les présentes tous pouvoirs à la Cie Algérienne pour en encaisser le montant et en donner bonne et valable quittance ; le montant de ces loyers servira à payer les intérêts, les impôts, les enzels et le solde demeu-

rera entre les mains de la Cie Algérienne pour amortir le capital de la dette ; il demeure donc bien entendu que Grégo ne pourra consentir aucun changement dans les baux actuellement en cours, ni en signer de nouveaux avant de s'être assuré l'autorisation formelle de la Cie Algérienne » ; — Attendu que ce contrat a été notifié le 22 novembre 1904 aux frères Chemla, locataires d'un magasin et de deux appartements dépendant de l'immeuble ayant fait l'objet de la délégation de loyers sus énoncée ; — Attendu que lesdits appelants avaient pris à bail lesdits locaux des sieurs Donchet et Vesine Larue, précédents propriétaires, et ce suivant actes en date des 21 novembre 1897 et 13 février 1906 ; — Attendu que, par acte en date du 29 décembre 1906, Chemla frères ont cédé leur droit audit bail à la Société des Grands Magasins de la Résidence, moyennant une indemnité de 32.500 francs ; — Attendu que cette cession a été notifiée à Grégo et à la Cie Algérienne le 11 janvier 1907 ; — Attendu que, bien que cette convention apportât un changement aux baux alors en cours, la Cie Algérienne ne pouvait s'y opposer ; — Qu'en effet, le contrat du 7 novembre 1904 ne pouvait nuire aux frères Chemla, qui tenaient leur droit de sous-louer des contrats de bail que leur avaient consenti les sieurs Donchet et Vesine Larue, auteurs de Grégo ; — Attendu qu'il importe néanmoins de retenir qu'en vertu desdits actes eux-mêmes, Chemla frères restaient responsables des loyers envers le propriétaire de l'immeuble loué ; — Attendu que la Société des Grands Magasins de la Résidence n'avait sous-loué le magasin de Chemla frères que pour faire cesser la concurrence qui s'y exerçait à l'encontre de son propre commerce ; — Attendu que, pour le même motif, elle a demandé à Grégo et obtenu, ainsi qu'il résulte d'un acte en date du 19 août 1907, moyennant une indemnité de 14.000 fr., la résiliation du contrat de sous-location dont il vient d'être parlé, à charge en outre par ledit intimé de diviser le magasin précédemment loué à Chemla frères en plusieurs petits magasins de façon à rendre impossible toute concur-

rence ; — Attendu que la Cie Algérienne soutient que cette résiliation a été consentie en violation des droits qui lui ont été conférés par l'acte du 7 novembre novembre 1904 et en demande l'annulation, tant au regard de Chemla frères que de la Société des Grands Magasins de la Résidence ;— Attendu, en ce qui concerne Chemla frères, qu'ils ne contestent pas avoir reçu notification de la teneur entière dudit acte du 7 novembre 1904, qui leur est dès lors opposable ; — Attendu que, responsable des loyers dus par leur sous-locataire, la Société des Grands Magasins de la Résidence, ce qu'ils ne contestent pas, lesdits appelants ne peuvent se soustraire au paiement desdits loyers aux mains de la Cie Algérienne au cas où la Société des Grands Magasins de la Résidence ne s'acquitterait pas elle-même de cette obligation ; — Attendu, en ce qui concerne la Société des Grands Magasins de la Résidence, qu'elle ne peut contester avoir eu connaissance de l'acte du 7 novembre 1904, avant la résiliation qui lui a été consentie par Grégo ; — Attendu, en effet, que par acte en date du 11 janvier 1907, ladite appelante a signifié à la Cie Algérienne la cession de bail qui avait fait l'objet de l'acte du 29 décembre 1906 ; — Attendu qu'on ne conçoit pas qu'elle ait fait cette notification, si elle n'avait su que ladite intimée était délégataire des loyers dus à Grégo ; — Attendu qu'il est hors de doute que ses cédants, les frères Chemla, lui avaient fait connaître, au moment même de la cession, la teneur intégrale de l'acte du 7 novembre 1904 ; — Attendu, d'autre part, que le 10 juillet 1907, les frères Chemla ont à leur tour signifié ledit commandement et la teneur intégrale de l'acte du 7 novembre 1904 à la Société des Grands Magasins de la Résidence, qui s'est aussitôt libérée des causes dudit commandement aux mains de la Cie Algérienne ; — Attendu que, tout au moins à partir dudit jour, 11 juillet 1907, ladite appelante ne pouvait plus soutenir que l'acte du 7 novembre 1904 ne lui était pas opposable ; — Attendu que, par la signification qui lui avait faite dudit acte, la Société des Grands Magasins de la Résidence, savait que Grégo était sans droit de

lui consentir la résiliation du bail primitivement consenti à Chemla frères, sans le consentement exprès de la Cie Algérienne ; — Attendu que, néanmoins, ladite appelante s'est fait consentir le 10 août 1907 par Grégo seul la résiliation dudit bail ; — Attendu que cette résiliation est nulle au regard de la Cie Algérienne, qui, par suite, est en droit d'exiger de la Société des Grands Magasins de la Résidence et, à son défaut, de Chemla frères, le paiement des loyers litigieux ; — Attendu que la Société des Grands Magasins de la Résidence soutient subsidiairement qu'il est stipulé à l'acte du 7 novembre 1904 qu'au cas où Grégo manquerait à l'une quelconque de ses obligations, le capital prêté deviendrait exigible ; — Attendu qu'elle prétend, en conséquence, qu'avant de lui réclamer à elle-même le paiement des loyers, ladite intimée aurait dû réaliser son gage ; — Attendu que la Cie Algérienne est libre d'exercer comme elle l'entend et au mieux de ses intérêts les droits qui lui appartiennent ; — Qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de s'arrêter à ce moyen ; — Attendu que les frères Chemla ont demandé qu'il soit décidé que la Société des Grands Magasins de la Résidence et Grégo lui-même seront tenus de les relever et garantir au cas où ils seraient personnellement obligés de payer les loyers litigieux à la Cie Algérienne ; — Attendu qu'aucune contestation n'est élevée à l'encontre de ladite demande par Grégo, qui ne comparaît pas après réassignation ; — Attendu que la Société des Grands Magasins de la Résidence tenue personnellement des loyers litigieux en vertu de la cession du bail du 29 décembre 1906, ne saurait contester cette demande, que Chemla frères et Grégo soient tenus de la relever et garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle en faveur de la Cie Algérienne ; — Attendu que sa demande à l'encontre des frères Chemla n'est pas fondée ; — Qu'en effet, ceux-ci ont rempli toutes leurs obligations envers elle en faveur de la Cie Algérienne ; — Attendu que sa demande à l'encontre des frères Chemla n'est pas fondée ; — Qu'en effet, ceux-ci ont rempli toutes leurs obligations envers

elle ; — Attendu que le dol que ladite appelante invoque n'est pas établi ; — Attendu, en effet, qu'ainsi que cela a été dit précédemment, la Société des Grands Magasins de la Résidence a eu immédiatement connaissance du contrat du 7 novembre 1904, puisqu'elle a signifié son contrat de cession à la Cie Algérienne avant la résiliation que lui a consentie Grégo ; — Attendu que la Société des Grands Magasins de la Résidence doit, néanmoins, être déclarée fondée dans la demande en garantie qu'elle a formulée contre Grégo ; — Attendu, en effet, qu'en ce qui concerne les rapports de Grégo avec ladite appelante, la résiliation du 19 août 1907 doit produire tous ses effets ; — Attendu qu'il s'ensuit que la Société des Grands Magasins de la Résidence ne doit plus aucun loyer à Grégo ; — Attendu qu'étant tenue néanmoins de payer les loyers litigieux à la Cie Algérienne qui les reçoit en paiement de sommes qui lui sont dues par ledit intimé, celui-ci s'enrichirait aux dépens de l'appelante s'il n'était tenu de lui en restituer le montant ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, de confirmer le jugement entrepris ainsi qu'il va être dit ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges ; — Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a : 1° condamné la Société des Grands Magasins de la Résidence à payer à la Cie Algérienne, laquelle la percevra pour la porter à l'actif de Grégo, la somme de 9.250 francs, pour les causes énoncées audit jugement ; 2° déclaré qu'au cas où ladite Société ne s'acquitterait pas de cette dette dans les huit jours de la signification du même jugement, les frères Chemla seront tenus du paiement de la même somme envers la Cie Algérienne, qui la portera au crédit de Grégo ; — Dit en outre qu'au cas où les dispositions ci-dessus seraient exécutées contre Chemla frères, la Société des Grands Magasins de la Résidence et Grégo sont d'ores et déjà condamnés à les relever et garantir ; — Dit aussi qu'au cas où la même condamnation sera exécutée par la Cie Algérienne contre la Société des Grands Magasins de la Résidence, Grégo est d'ores et déjà condamné à relever et

garantir ladite appelante ; — Déboute les parties de leurs plus amples fins et conclusions ; — Dit que les dépens de première instance et d'appel de la Cie Algérienne ne seront supportés par la Société des Grands Magasins de la Résidence si mieux n'aime ladite intimée les réclamer à Chemla frères ; — Dit que les dépens de première instance et d'appel de Chemla frères seront supportés par la Société des Grands Magasins de la Résidence ; — Accorde néanmoins auxdits Chemla frères et la Société des Grands Magasins de la Résidence, pour le paiement des dépens, les mêmes garanties que pour les condamnations principales sus énoncées.

(Min. publ. M. VANDIER. subst. du proc. gén. — Me OTTEN, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 29 décembre 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Jugements et arrêts. Dispositif. Exécution. Force publique. Usage. Formule exécutoire.

II. Mariage. Obligation des époux. Art. 214 C. Civ. Femme. Abandon du domicile conjugal. Contrainte physique. Force publique. Sanction.

1° Il n'y a pas lieu pour un tribunal d'indiquer, dans le dispositif du jugement qu'il rend, que sa décision sera exécutée de telle où de telle manière, qu'on pourra ou qu'on ne pourra pas recourir à la force publique pour cette exécution, tous les jugements d'un tribunal français étant indistinctement revêtus, quand ils contiennent une condamnation, de la formule exécutoire, laquelle consiste essentiellement dans l'ordre donné par le chef de l'Etat à tous les agents de la force publique de mettre à exécution la décision rendue.

2° L'art. 214 C. civ. fait à la femme une obligation stricte d'habiter avec son mari et elle se met en faute si elle ne s'acquitte pas de ce devoir sans avoir de juste motifs de le faire, comme par exemple, au cas où son mari ne remplirait pas de son côté les obligations corrélatives qui lui sont imposées par la loi.

La contrainte physique ne peut être employée contre la femme pour l'amener à remplir ses devoirs d'épouse et l'autorité judiciaire ne saurait ordonner de telles violences, contraires au droit naturel et à la morale, aucun texte formel de la loi écrite ne lui en faisant une obligation et l'art. 214 C. civ. étant muet à cet égard.

Il s'ensuit que, si le mari demande comme unique sanction contre sa femme qui a quitté le domicile conjugal, au cas où elle se refuserait à venir de bon gré cohabiter avec lui, qu'elle y soit contrainte à l'aide de la force publique, il doit être débouté de sa demande (1).

FLAMANT c/ Dme FLAMANT

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de M. Warzée, huissier à Sousse, en date du 29 octobre 1909, M. Flamant a assigné pardevant ce Tribunal la dame Flamant son épouse, pour la faire contraindre par la force publique a réintégrer le domicile conjugal, ce avec exécution provisoire nonobstant toute voie de recours et sans caution ; — Attendu que la dame Flamant prétend que l'attitude de son mari a été telle, quand elle a tenté de se réunir à lui, après l'échec d'une procédure en divorce qu'il avait introduite contre elle, qu'elle a de justes motifs pour renoncer à cette tentative ; — Qu'elle prétend qu'elle ne saurait être contrainte par la force à habiter avec son mari, pas plus qu'on ne peut la forcer à demander un divorce auquel elle aurait peut-être droit ; — Que, subsidiairement, elle conclut à une enquête pour démontrer les faits injurieux pour elle que son mari a commis et pour justifier ainsi son abandon du domicile conjugal ;

Attendu qu'il convient tout d'abord, pour solutionner le litige ainsi délimité, de remarquer que tous les jugements d'un tribunal français sont indistinctement revêtus, quand ils contiennent une condamnation, de la formule exécutoire, laquelle consiste essentiellement dans l'ordre donné par le

---

(1) V. S. BERGE, *Rép*, V° Mariage, n° 38.

chef de l'Etat à tous les agents de la force publique de mettre à exécution la décision rendue ; — Qu'il n'y a donc pas lieu, pour un tribunal, d'indiquer dans le dispositif du jugement qu'il rend, que sa décision sera exécutée de telle ou de telle autre manière, qu'on pourra ou qu'on ne pourra pas recourir à la force publique pour cette exécution ; — Qu'une demande tendant à ce que la décision judiciaire qui est sollicitée contienne de semblables précisions est manifestement en contradiction avec les lois les plus élémentaires de la procédure civile et qu'il ne peut y être fait droit ;

Mais attendu que le Tribunal ne peut pas se dissimuler que, s'il ordonne à la défenderesse de reintégrer le domicile conjugal, sa décision sera nécessairement revêtue de la formule exécutoire et qu'il s'ensuivra que la force publique pourra être requise pour la ramener à exécution ; — Qu'il convient donc de trancher la question de savoir si un tribunal a le droit d'ordonner à une femme de réintégrer le domicile conjugal ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'art. 214 C. civ. fait à la femme une obligation stricte d'habiter avec son mari et qu'elle se met en faute quand elle ne s'acquitte pas de ce devoir sans avoir de justes motifs de le faire, comme, par exemple, au cas où son mari ne remplirait pas de son coté les obligations corrélatives qui lui sont imposées par la loi ; — Que la défenderesse sollicite une mesure préparatoire lui permettant de prouver que son mari n'a pas accompli les obligations corrélatives qui lui incombaient, de telle sorte qu'elle se trouve elle-même déliée de celle conditionnelle dont elle est débitrice ; — Qu'il serait nécessaire d'accorder à la défenderesse la mesure préparatoire qu'elle sollicite ainsi, si son mari n'avait pas précisé que la seule sanction qu'il demande contre sa femme, au cas où elle se refuserait à venir de bon gré cohabiter avec lui, est qu'elle y sera contrainte par la force armée ; — Attendu, en conséquence, qu'il ne sera donc nécessaire et pertinent de chercher si la résistance de la femme est

légitime que s'il est reconnu que la contrainte physique peut être employée contre elle pour la faire cesser ;

Or, attendu qu'il serait contraire aux lois les plus évidentes du droit naturel et de la morale d'employer la violence pour amener une femme à accomplir ses devoirs d'épouse ; — Que l'autorité judiciaire ne saurait ordonner de telles violences que si un texte formel de la loi écrite lui en faisait une obligation ; mais que ce texte n'existe pas ;— Que l'art. 214 précité, qui est invoqué par le demandeur, est muet à cet égard ; — Qu'il n'échet donc d'accueillir ses conclusions qui ne tendent exclusivement qu'à faire ordonner cette violence ;

Attendu qu'il peut se faire que le mari dont la femme refuse indûment d'accomplir ses obligations possède des moyens de contrainte sur ses biens ou puisse mettre en jeu certaines sanctions telles que le divorce ; mais que rien de tout cela n'est demandé en l'espèce ; — Qu'il n'est pas au pouvoir du tribunal de se saisir d'office de demandes qui ne lui sont pas soumises ;

Par ces motifs ; — Déboute purement et simplement le demandeur de ses fins, demandes et conclusions.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Bessière et Vignale, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3me ch.).

Audience du 24 février 1910. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Accidents du travail. Assurance. Indemnité contractuelle Responsabilité civile. Dommages-intérêts. Calcul. Déduction Préjudice souffert. Patron. Matériel. Etat défectueux. Ouvrier. Utilisation imprudente.

Si la victime d'un accident du travail n'a droit, somme toute, qu'à une indemnité égale au préjudice souffert et si, conformément à la police d'assurance et en outre au droit et à l'équité, l'indemnité contractuelle doit venir en déduction de l'indemnité due par le patron à raison de sa responsabilité

civile, il ne s'ensuit nullement que ces deux indemnités ne puissent faire l'objet d'une même instance, sauf à en opérer le calcul comme il vient d'être dit de façon qu'elles n'excèdent pas le préjudice.

Le patron est responsable de l'accident causé par l'état défectueux de son matériel, même si celui-ci a été utilisé d'une manière imprudente ; il ne saurait s'excuser en prétendant que l'ouvrier ne l'a pas vérifié avant de s'en servir.

VINCENT PACE c/ Cie DES PHOSPHATES DU DYR

Attendu que, suivant exploit du 15 février 1908, le sieur Vincent Pace a fait assigner la Compagnie des phosphates du Dyr pour : 1° s'entendre condamner à lui payer avec dépens et exécution provisoire la somme de 30.000 francs à titre de dommages-intérêts à raison d'un accident qui lui est survenu le 1er août 1907, alors qu'il était au service de la défenderesse comme surveillant d'usine à Kalaat es Senam, accident dont la faute incomberait à ladite compagnie ou à ses préposés et aurait entraîné pour lui une incapacité permanente de travail ; 2° s'entendre condamner en outre sous une astreinte de 100 fr. par jour de retard jusqu'à concurrence de 10.000 fr. au moins à lui faire obtenir ou à le mettre en mesure d'obtenir de l'assureur l'indemnité contractuelle à laquelle le demandeur aurait droit ;

Attendu que, par jugement avant dire droit en date du 1er avril 1908, le Tribunal a donné acte à la défenderesse de ce qu'elle a offert la somme de 230 fr. au sieur Pace pour indemnité contractuelle et a nommé le sieur T... expert dans la cause pendante entre les parties ;— Que cet expert n'ayant pas accepté la mission à lui donnée, le sieur R... a été nommé en son remplacement et a déposé son rapport le 30 décembre 1908 ;

Attendu que la défenderesse soutient que, aux termes de l'art. 17 des conditions générales de la police d'assurance dont le demandeur réclame le bénéfice, « il est de convention expresse que les indemnités stipulées au dit contrat ne

pourront jamais s'ajouter aux indemnités ou dommages-intérêts qui pourraient être dus par le souscripteur si ce dernier était responsable de l'accident »; — Que, en conséquence, le sieur Pace aurait dû assigner la compagnie des phosphates du Dyr, soit en paiement de l'indemnité prévue au contrat, soit en vertu de l'art. 1382 C. civ. en paiement de dommages-intérêts ; que la clause de l'art. 17 rend même irrecevable la demande entière ; — Mais attendu que, si la victime d'un accident n'a droit, somme toute, qu'à une indemnité égale au préjudice souffert et si, conformément à la police d'assurance et en outre au droit et à l'équité, l'indemnité contractuelle doit venir en déduction de l'indemnité due par le patron à raison de sa responsabilité civile, il ne s'ensuit nullement que les deux indemnités ne puissent faire l'objet d'une même instance sauf à opérer, s'il y a lieu, le calcul de ces indemnités comme il vient d'être dit de manière qu'elles n'excèdent pas le préjudice ; — Attendu, d'ailleurs, que le demandeur explique qu'il n'entend pas cumuler effectivement les deux chefs de sa demande et que l'indemnité d'assurance ne peut être qu'un minimum à lui dû dans l'hypothèse où aucune faute où négligence ne pourrait être mise à la charge de son employeur ;

Sur la responsabilité civile ; — Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert que l'accident s'est produit dans les circonstances suivantes : le 1er août 1907, dans la soirée, Vincent Pace, surveillant à l'usine de la compagnie des phosphates du Dyr à Kalâat-es-Senam, s'aperçut que la grande courroie de transmission s'était échappée de la poulie qui l'actionnait, était tombée sur l'arbre de commande et était rongée par le frottement de la poulie et d'une clavette placée entre cet arbre et cette poulie ; Pace, pour éviter la déchirure et la perte de la courroie, voulut immédiatement l'éloigner de la clavette et de la poulie ; il se munit d'une corde pour la saisir et monta pour l'atteindre, sur une échelle mobile en bois ; mais, un échelon s'étant rompu sous son poids, l'échelle pivota,

Pace tomba sur l'arbre de transmission, son vêtemen s'accrocha à la clavette et il tourna avec l'arbre jusqu'à ce que, le vêtement ayant été arraché et lacéré, il fût projeté sur le sol ; — Attendu que l'expert estime et qu'il n'est pas douteux que Pace a commis une imprudence en s'approchant d'une transmission en marche ; — Mais attendu que si l'échelle mise à la disposition par la compagnie avait été en bon état et solide l'accident ne se serait pas produit ; — Attendu que les déclarations des témoins, le fait par le sieur King, directeur de la compagnie, n'a pas représenté cet appareil à l'expert, qu'il s'est refusé à le faire rechercher et même à faire entendre le menuisier de la compagnie, qui aurait pu dire s'il avait été réparé après l'accident, ne laissent aucun doute sur la part de responsabilité qui incombe à la défenderesse à raison de l'état défectueux de l'échelle confiée à Pace ; — Attendu que Loddo Fortunato, qui a succédé à ce dernier comme surveillant, a même déclaré que la rupture d'un échelon n'était pas un fait isolé, qu'elle se produisait parfois et qu'on se bornait à remplacer l'échelon rompu ; — Attendu qu'il est de jurisprudence que le patron est responsable de l'accident causé par l'état défectueux de son matériel, même si celui-ci a été utilisé d'une manière imprudente ; qu'il ne saurait s'excuser en prétendant que l'ouvrier ne l'a pas vérifié avant de s'en servir ; — Attendu qu'il a été allégué que, en essayant de déplacer la courroie sans faire arrêter l'usine, Pace avait, commis une imprudence d'autant plus grande qu'il n'avait, pour provoquer cet arrêt, qu'à presser le bouton, placé à 12 mètres de lui, d'une sonnerie électrique destinée à avertir le mécanicien ; — Mais attendu que cette allégation n'a pas été produite sur les lieux au moment du transport de l'expert, mais seulement lorsque celui-ci a donné connaissance plus tard aux parties des bases de son rapport ; — Qu'il apparaît même que, sur les lieux, le sieur King, directeur de l'usine, dut, pour en arrêter la marche, envoyer un homme en porter l'ordre au mécanicien dont la place était assez éloignée; que, en outre, Pace ayant

déclaré que, au moment où la courroie s'échauffait et se déchirait, il était urgent de la déplacer et qu'il n'avait pas le temps d'aller trouver le mécanicien, King s'est borné à répondre qu'il était toujours dangereux de monter auprès d'un arbre de transmission en mouvement et n'a point parlé de la facilité qu'aurait eue Pace de prévenir le mécanicien à l'aide de la sonnette électrique;— Attendu qu'il est, par suite, permis d'admettre, ainsi que l'affirme Pace, que le fonctionnement de cette sonnette était irrégulier et que notamment, elle ne fonctionnait pas le jour de l'accident ; — Attendu qu'il échet par suite de décider que l'accident est imputable à la faute commune du demandeur et de la compagnie défenderesse.

Sur le préjudice ; — Attendu que Pace prétend que les lésions déterminées par l'accident ont eu pour conséquence une incapacité permanente de travail ; — Attendu qu'il produit un certificat de M. le Dr B.... du 24 août 1907, son livret militaire portant mention qu'il a été réformé n° 2 le 8 septembre 1907 et enfin un certificat de M. le Dr L.... du 10 avril 1908 ; — Attendu que le premier certificat ne se prononce pas sur l'incapacité de travail alléguée par Pace ; — Que la réforme dont ce dernier a été l'objet ne résulte pas nécessairement des blessures occasionnées par l'accident et qu'elle ne permet pas davantage de préciser l'incapacité de travail ; — Attendu, en ce qui concerne le certificat de M. le Dr L..., que la défenderesse demande acte de ce qu'elle conclut que ce certificat ne saurait avoir aucune valeur légale, qu'il représente seulement une attestation délivrée à l'une des parties en cause sur sa demande et qu'enfin l'expert R... ainsi que M. le Dr L... n'ont jamais fait procéder à des constatations contradictoires sur la personne de Pace par rapport aux conséquences de l'accident ; — Attendu, d'autre part, que le certificat de M. le Dr L..., en énumérant les différentes lésions et leurs conséquences, ne précise pas suffisamment dans quelle mesure la capacité de travail de la victime de l'accident en est diminuée ; — Que, en outre, s'il admet qu'on ne peut

refuser à Pace le bénéfice d'une infirmité « définitive » portant principalement sur les mouvement et la force du bras gauche, l'impotence fonctionnelle de ce bras y est aussi qualifiée de « presque définitive »;— Qu'il n'y est point indiqué si les conséquences des autres lésions ont un caractère temporaire ou définitif ; — Attendu qu'il échet par suite de faire actuellement examiner de nouveau Pace par un homme de l'art à l'effet de faire préciser l'étendue et la durée de l'incapacité de travail ;

Sur l'indemnité d'assurance ; — Attendu que la compagnie défenderesse a produit une police d'assurance collective en date des 28 juillet et 10 août 1905 passée par elle pour ses ouvriers avec la compagnie l'Abeille ; — Qu'elle soutient que Pace peut seulement bénéficier de la disposition qui prévoit l'indemnité due pour une incapacité temporaire de travail et que cette incapacité n'a existé que du 1er août au 18 octobre 1907 ; — Attendu que Pace soutient au contraire que, l'accident ayant occasionné la perte définitive de l'usage du bras gauche, rentre dans la 2e catégorie prévue à l'art. III des conditions générales du contrat et qu'il entraine l'attribution de l'indemnité fixée par le § 2 des conditions particulières pour la perte complète de l'usage d'une jambe, d'un pied, d'un bras ou d'une main ; — Attendu que, pour les raisons déjà spécifiées, le Tribunal ne possède pas des éléments suffisants pour statuer a cet égard et qu'il convient également de donner mission à l'homme de l'art d'apprécier l'état de Pace à ce point de vue ;

Par ces motifs ; — Dit la demande recevable ; — Homologue en tant que de besoin le rapport de l'expert R... ; — Dit que l'accident est imputable à la faute commune du demandeur et de la défenderesse ; — Donne acte à la défenderesse de ses conclusions ci-dessus spécifiées au sujet du certificat de M. le Dr L... ; — ... Dit que M. le Dr L... est nommé expert avec mission... d'examiner Vincent Pace et de dire qu'elles sont et seront pour lui les conséquences des lésions occasionnées par l'accident, de préciser si l'incapacité de travail qui en est résultée est

complète ou partielle, définitive ou temporaire, de dire qu'elle en est l'étendue et la durée et enfin, notamment, si Pace doit être considéré comme ayant perdu complètement l'usage du bras gauche.

(Min. publ. M. MOUSSARD, subst. — Mes Victor SCIALOM et GUEYDAN, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 29 octobre 1908. — Présidence de M. BONNEFOND, *président*

Louage de services. Comptable. Services importants et exceptionnels. Décès du patron. Gratification de fin d'année. Inscription sur les livres. Volonté des parties. Interprétation. Héritiers. Continuation des services. Défaut de convention nouvelle. Convention tacite. Traitement antérieur. Appartement. Occupation. Absence de bail.

Le Tribunal peut, d'après les circonstances et eu égard aux services importants et exceptionnels demandés par un commerçant à son comptable, admettre, après le décès du commerçant et par interprétation de la volonté des parties, qu'une gratification de fin d'année inscrite au profit du comptable sur les livres de la maison n'y a été portée qu'avec le consentement du patron et que les héritiers de celui-ci en demeurent débiteurs.

Si, après le décès du patron, un employé continue ses services sans qu'aucune convention nouvelle soit passée entre les héritiers et lui, il y a entre les parties convention tacite pour maintenir le chiffre du traitement antérieur sans modification.

L'employé qui, dans les mêmes circonstances, continue à occuper un appartement voisin du bureau de la maison et dans lequel il prétend s'être installé sur la demande du défunt, et ce à titre gratuit, afin de se tenir constamment à la disposition du patron, ne peut-être recherché pour paiement de loyers par les héritiers qui ne justifient d'aucun contrat de bail verbal ou écrit et qui, ainsi, n'établissent ni le chiffre ni même le principe des loyers (1).

(1) Le jugement publié a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 7 juillet 1909 (J. 10,242).

MARIO PACE C/ HÉRITIERS N. PARIENTE

Le Tribunal; — Attendu que, par exploits des 28 et 29 mars 1906, Pace a fait assigner les héritiers Pariente en paiement de 5.375 fr.; — Que, par conclusions du 10 juillet 1907, il a élevé sa demande à 6.675 fr.; — Attendu que cette demande se décompose ainsi: 1° gratification de mille francs au 31 décembre 1904; 2° appointements du 1er janvier 1905 à fin mai 1905, à raison de cinq cents francs par mois; — Attendu que Pace était entré en service de feu N. Pariente en qualité de comptable le 1er janvier 1894; — Qu'il y resta jusqu'à la mort de ce négociant, survenue fin 1904; — Qu'il continua ses services pour le compte de la succession jusqu'à fin mai 1906; — Attendu que la gratification de mille francs au 31 décembre 1904, portée à la comptabilité de la maison, l'a été, affirme Pace, par la volonté et le consentement de N. Pariente; — Attendu que la prétention contraire est affirmée par les défendeurs sans preuves suffisantes; — Qu'au contraire, le principe et le quantum de cette gratification pour l'année 1904 paraissent amplement justifiés par les circonstances; — Qu'en effet, les fonctions de Pace auraient pris dans la maison une importance bien supérieure à celle d'un simple comptable; — Que N. Pariente l'aurait investi de toute sa confiance; — Qu'étant malade, il lui aurait remis une procuration générale sans réserves et qu'il l'avait accrédité comme fondé de pouvoirs; — Que Pace s'est trouvé seul à la tête de la maison pendant l'absence du patron, parti pour l'Italie où il est mort quelques mois après; — Que ces services exceptionnels n'ont vraisemblablement pas été sollicités à titre purement gratuit; — Que l'inscription figurant sur les registres ne saurait donc être sérieusement contestée;

En ce qui concerne la question des appointements à partir du premier janvier 1905; — Attendu que Pace les évalue à 500 fr. par mois, alors que les héritiers Pariente entendent les taxer à 240 fr. seulement; — Attendu qu'il n'est justifié à cet égard d'aucune convention expresse passée entre la succession et Pace; — Que ce dernier a

simplement continué ses services de comptables sans stipuler ni exiger un chiffre quelconque d'appointements ; — Qu'il y a donc eu entre les parties une convention tacite pour maintenir le chiffre de traitement antérieur sans modification ; — Que ce chiffre n'a pu être que de 240 fr., puisque Pace figurait sur les livres pour cette somme ; — Qu'il allègue, il est vrai, avoir reçu de Pariente depuis plusieurs années, un supplément de 60 francs par mois prélevé sur les frais généraux, mais que la mention de ce supplément n'étant pas apparente, les héritiers Pariente n'ont tablé que sur le chiffre de 240 fr. et n'ont jamais eu l'intention d'allouer un traitement supérieur, qui ne leur était d'ailleurs pas demandé explicitement ; — Attendu qu'il convient de déduire de la créance de Pace ainsi déterminée, l'acompte reconnu de 2.825 fr. (2.625 plus 200 fr. accusés dans les dernières conclusions) ; — Que sa créance s'élève donc à 1.000 fr. plus 4.080 (240+17)=5.080 et, après déduction d'acomptes, à 2.225 fr. ; — Attendu que les défendeurs prétendent encore déduire une somme de 1.800 francs pour trois années de loyer d'un appartement occupé par Pace ; — Mais attendu qu'il n'est justifié d'aucun contrat de bail verbal ou écrit ; — Que, si Pace reconnait avoir occupé quelque temps un appartement voisin du bureau de la maison, il prétend s'y être installé sur la demande du défunt afin de se tenir constamment à la disposition du patron, et ce, à titre gratuit ; — Que les défendeurs n'établissent ni le chiffre ni même le principe de loyer ; — Qu'ils réclament encore le montant d'un effet sur Hemed ben Salem et d'une reconnaissance sous forme de lettre énoncée d'un sieur P. ; — Mais qu'ils n'apportent pas suffisamment la preuve que l'effet et la lettre dont s'agit aient été retenus par le fait et par la faute de Pace, ni même que ces documents ne pourraient être retrouvés dans les papiers de la succession ; — Qu'ils n'établissent pas davantage le prétendu virement irrégulier de 2.291 fr. ;

Par ces motifs ; — Condamne les héritiers Pariente à payer au demandeur la somme de 2.225 fr. pour solde de ses ho-

noraires ; — Le déboute du surplus de sa demande ; — Déboute les défendeurs de leurs demandes reconventionnelles.

(Min. publ. M. Randet, proe. — Mes Gallini et Tibi, av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour de cassation (ch. civ.). — 27 décembre 1900. — *Qualités. Opposition. Non règlement.* — Les qualités forment une partie essentielle de la décision judiciaire ; elle est donc nulle lorsqu'elle a été expédiée sans que l'opposition dont les qualités ont été l'objet ait été levée par l'avoué qui a reçu la signification ou par le magistrat compétent. Dès lors, une décision doit être annulée lorsque la copie signifiée n'indique ni que les qualités ont été réglées, ni que le bon à expédier équivalent à une mainlevée de l'avoué opposant a été délivré (1).

Tribunal de commerce de Nice. — 28 décembre 1909. — *Louage de services. Congédiement. Emploi. Changement.* Lorsqu'au moment de l'entrée d'un employé, il a été stipulé par les parties une clause de congé réciproque, sous la seule condition d'un préavis de 15 jours, cette convention ne saurait plus sortir à effet si, depuis, l'employé a été élevé à un emploi supérieur. Il convient en pareil cas de prendre en considération, pour l'évaluation de l'indemnité due à l'employé congédié sans motifs légitimes, l'importance des fonctions par lui occupées, le nombre d'années passées au service des patrons et les services rendus (2).

Cour de cassation (ch. civ.). — 5 janvier 1910. — *Mariage. Mariage putatif. Effets. Enfants. Succession.* — Le mariage contracté de bonne foi par l'un des époux, alors même que du chef de l'autre il serait entaché de bigamie, produit au profit des enfants qui en sont nés les effets d'un

(1) Voir S. Berge, *Rép.* V° Qualités, n°s 19 et s.
(2) *Monit. judic. de Lyon*, 7 février 1910.

mariage valable et leur confère, notamment, le droit de succéder, comme enfants légitimes, même à l'époux de mauvaise foi. Spécialement, lorsqu'il est constaté en fait, par les juges du fond qu'un mariage a été célébré entre un israélite algérien et une jeune fille élevée dans les mœurs et la religion israélites, et constaté sous la forme d'une ketouba, devant rabbins, en présence de témoins, suivant les formes de la loi mosaïque, que tout indique qu'en contractant cette union la jeune fille a été de bonne foi, qu'elle était fort jeune, ignorante des lois et des coutumes françaises et qu'elle n'a pas connu l'obstacle résultant d'un mariage antérieur de son époux, qui pouvait entacher son mariage de nullité, c'est à bon droit que les juges du fond, auxquels il appartenait d'affirmer souverainement ces circonstances, ont reconnu que cette union présentait les caractères d'un mariage putatif, et, dans ces conditions, les enfants nés de cette union ont le droit de succéder, comme enfants légitimes, même à leur père, encore qu'il fut de mauvaise foi (1).

Tribunal de 1re instance d'Auxerre. — 5 janvier 1910. — *Interdiction. Administrateur provisoire. Premier interrogatoire. Ordre public.* — Même en cas d'urgence, le Tribunal ne peut nommer qu'après le premier interrogatoire un administrateur provisoire à la persomme dont l'interdiction est demandée (2).

Cour d'appel de Toulouse. — 8 janvier 1910. — *Instruction criminelle. Visite domiciliaire. Saisie* — Le fait de se présenter comme acheteur dans un magasin, et d'y demander en cette qualité un engin de chasse prohibé, d'emporter cet engin livré chez le commissaire de police et d'en faire prononcer la saisie, ne constitue ni une perquisition, ni une saisie ne pouvant être faite que par un juge d'instruction ou par un officier de police judiciaire en vertu d'un mandat délivré par ce dernier (3).

---

(1) *Gaz. du Palais*, 4 février 1910.
(2) *Le droit*, 15 janvier 1910.
(3) *Gaz. des trib. du Midi*, 23 janv. 1910.

Cour d'appel de Nancy. — 15 janvier 1910. — *Interdiction. Actes antérieurs. Art. 503 C. civ. Conditions d'application.* — Aux termes de l'art. 503 C. civ., les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits ; cet article exige donc, pour son application, non seulement l'état d'imbécilité, de démence ou de fureur, mais encore la notoriété et la publicité dudit état (1).

Cour d'appel d'Alger. — 17 janvier 1910. — *Compétence civile. Droits et actions. Lieu d'origine. Questions de statut personnel. Ordonnance du 16 avril 1843. Application.* — L'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, donnant compétence au Tribunal d'Algérie où le droit ou l'action a pris naissance, constitue le droit commun de la procédure en Algérie et s'applique toutes les fois qu'un texte exprès ne crée pas une compétence spéciale ; il est donc applicable aux actions judiciaires relatives aux questions d'état. Par suite, est valablement assigné à fin de conversion de séparation de corps en divorce devant le Tribunal d'Algérie qui a prononcé cette séparation, le défendeur qui a, depuis, cessé d'habiter l'Algérie. C'est en effet devant le Tribunal qui a prononcé la séparation qu'est né le droit dont le demandeur en conversion poursuit la réalisation (2).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 17 janvier 1910. — *Bail. Loueur en garni. Privilège.* — Le privilège du bailleur est corrélatif de l'obligation du preneur de garnir les lieux loués de meubles sur lesquels celui-ci consent tacitement à celui-là un droit de gage : dans les locations en garni, il n'y a place ni pour ce privilège, ni pour ce droit de gage, puisque, par la force des choses, le loueur a fait confiance à la solvabilité du preneur sans pouvoir escompter un apport éventuel de mobilier. Spécialement, le loueur

---

(1) *Gaz. du Palais*, 14 mai 1910.

(2) *Journ. des trib. algér.* 5 octobre 1910. — Comp. Tunis, 15 déc. 1909 (J. 10, 374).

en garni n'a pas de privilège sur un piano apporté dans les lieux par le preneur au cours de la location (1).

Tribunal de commerce de Nantes. — 19 janvier 1910. — *Faillite. Déclaration. Créancier. Cessation de paiements. Obligations commerciales.* — Si le créancier porteur d'une obligation purement civile peut faire prononcer la faillite de son débiteur, il faut tout au moins qu'il prouve que celui-ci est en état de cessation de paiements relativement à d'autres dettes de nature commerciale (2).

Tribunal de l'Ouzara. — 31 décembre 1910. — *Perte de la récolte. Cas fortuit. Stipulation.* — Aux termes de l'article 815 du Code tunisien, le preneur a droit à la remise ou à la répétition du prix, si, après avoir ensemencé, il perd complètement sa récolte par une cause fortuite.

Doit être considérée comme telle, l'extrême sécheresse au cours de la campagne agricole (art. 283 même code).

Est cependant licite la clause du bail mettant à la charge du fermier la perte de la récolte résultant d'un cas de force majeure. — (Prés. de Si Boussen. — Mahroud nº 6139).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد محمد بوسن

اجارة الزرع بامر طاري — الاشتراط

اقتضى الفصل ٨١٥ من المجلة التونسية ان المكتري له الحق في اسقاط الكراء او استرجاع ما دفعه اذا اجيح كامل ما زرعه بامر طاري ويجب ان يعتبر من الامور الطارية القاضية

---

(1) *Gaz. du Palais*, 25 janvier 1910. — Comp. S. Berge, *Rép.* V° Privilèges nº 13 et s.

(2) *Gaz. du Palais*, 28 juillet 1910. — Voir S. Berge, *Rép.* V° Faillite nº 10.

بالاجاحة شدة حبس المطر مدة من الميقات الفلاحي اي من وقت البذر الى وقت الحصد (الفصل ٢٨٣ من المجلة)

غير ان الاشتراط في عقدة الكراء بحمل ما يتسبب من اجاحة الزرع على المكترى لم يكون شرطا معتبرا قانونا

عدد المعروض العلي ٦١٢٩ المورخ في ٢١ ديسامبر ١٩١٠

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — 31 décembre 1910. — *Pension alimentaire. Tribunal compétent.* — Sont exclusivement de la compétence du Charâ, lorsqu'il s'agit de musulmans, les demandes de pension alimentaire. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje. — Mahroud nº 6446.

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

النفقة — المحكمة التي لها النظر

مطالب النفقة ينظر فيها الشرع خاصة اذا كان الخصوم فيها مسلمين

معروض عدد ٦٤٤٦

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. BORREL.

23me Année, N° 5. — 15 mars 1911.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Cautionnement des agents ou des comptables de l'Etat, des communes et des établissements publics (suite). — Règlementation du service téléphonique.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : Défaut par un abonné aux tramways de Tunis de représenter sa carte d'abonnement et refus de payer sa place. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Qualités des jugements des juges de paix. 2° Moyen tiré par l'appelant de l'émission en première instance de statuer à l'égard d'une ou plusieurs autres des parties. 3° Péremption d'instance d'un jugement interlocutoire du juge de paix soulevée pour la première fois en cause d'appel du jugement sur le fond et après conclusions au fond devant le premier juge. 4° Demande de sursis à statuer sur une action possessoire jusqu'après jugement de la question de validité d'une chefâa. — 5° Présomption de nationalité tunisienne d'un israélite résident depuis longtemps en Tunisie et inefficacité de l'inscription sur une liste de protégés diplomatiques comme preuve de nationalité. 6° Compétence en matière d'attribution d'une succession tunisienne. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* 1° Termes d'un serment décisoire non pertinents. — 2° Circonstances qui ne permettent pas d'admettre l'émancipation tacite d'un musnlman pourvu d'un tuteur testamentaire et rescision des engagements contractés par lui. — *Bulletin de la jurisprudence indigène.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 23 décembre 1910 (20 hidje 1328) *relatif au cautionnement des agents ou comptables de l'Etat, des communes et des établissements publics* (suite) (1).

Art. 16. — Les receveurs des contributions diverses, receveurs et brigadiers buralistes des Douanes, entreposeurs des Monopoles, receveurs titulaires de l'Office des postes et des télégraphes, receveurs municipaux, receveurs, trésoriers et économes des établissements publics dont les budgets sont publiés comme annexes du budget de l'Etat, sont astreints au versement d'un cautionnement proportionnel au montant des opérations du bureau qu'ils gèrent.

(1) Voir J. 11, 81.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

La quotité de ce cautionnemment a pour base la moyenne annuelle, pour les comptables en deniers, des recettes de toute nature, et, pour les comptables en matières, de la valeur calculée d'après les prix de vente des marchandises dont ils ont la charge. Cette moyenne s'obtient en considérant les opérations des cinq années antérieures à la nomination, dont il convient de déduire la plus forte et la plus faible, et en prenant le tiers des autres. Elle est réglée à chaque mutation suivant les bases ci-après :

Pour une moyenne de recettes de 6.000 francs et au dessous : ..... 500 fr.

Au dessus de	6.000	jusqu'à	30.000.....	1.000 fr.
—	30.000	—	60.000.....	1.500 fr.
—	60.000	—	120.000.....	2.000 fr.
—	120.000	—	180.000.....	2.500 fr.
—	180.000	—	300.000.....	3.000 fr.
—	300.000	—	600.000.....	4.000 fr.
—	600.000	—	1.200.000.....	5.000 fr.
—	1.200.000	—	1.800.000.....	6.000 fr.
—	1.800.000	—	2.400.000.....	7.000 fr.
—	2.400.000	—	3.000.000.....	8.000 fr.
—	3.000.000	—	4.000.000.....	9.000 fr.
—	4.000.000	—	.....	10.000 fr.

Pour une moyenne de prises en charge de 60.000 francs et au dessous : ..... 500fr.

Au dessus de	60.000	jusqu'à	120.000.....	1.000 fr.
—	120.000	—	300.000.....	1.500 fr.
—	300.000	—	1.000.000.....	2.000 fr.
—	1.000.000	—	2.000.000.....	3.000 fr.
—	2.000.000	—	3.000.000.....	4.000 fr.
—	3.000.000	—	.....	5.000 fr.

Si l'agent remplit les fonctions de comptable en deniers et celles d'entreposeur des Monopoles, le cautionnement devra être liquidé d'après la moyenne des recettes du bureau.

Art. 17. — Pour la fixation transitoire des cautionnements des titulaires d'emplois comptables nouvellement

créés, la quotité sera déterminée d'après l'évaluation du montant présumé des recettes d'une année. Le cautionnement devra être révisé au plus tard le 31 décembre qui suivra la cinquième année d'existence du bureau.

Outre les révisions opérées lors des mutations, il peut être procédé tous les cinq ans à une nouvelle liquidation du cautionnement sur les bases indiquées à l'article précédent. Le comptable devra verser dans un délai de six mois, sous peine d'être suspendu de ses fonctions, le supplément de cautionnement exigé.

Art. 18. — Les agents ci-après désignés sont également assujettis au versement d'un cautionnement fixé ainsi qu'il suit :

Collecteurs stagiaires, collecteurs et collecteurs principaux des Contributions diverses..... 100 fr.

Collecteurs chefs de poste des Contributions diverses et chefs de section de culture des Monopoles.. 300 fr.

Collecteurs adjoints, contrôleurs et contrôleurs-principaux des Contributions diverses..... 500 fr.

Receveurs adjoints des Contributions diverses.. 500 fr.

Receveurs adjoints et receveurs des Douanes, entreposeurs adjoints et entreposeurs des Monopoles, receveurs des Contributions diverses, lorsque les agents de ces différentes catégories ne sont pas titulaires d'un bureau..... 500 fr.

Garde-magasins des Monopoles et des impressions et papiers timbrés.....5.000 fr.

Les cautionnements que le conservateur de la Propriété foncière et les interprètes du Tribunal mixte sont appelés à fournir pour la garantie de leurs fonctions à l'égard des tiers restent régis par des dispositions spéciales.

Art. 19. — Les comptables détachés temporairement des administrations françaises sont admis à comprendre dans les cautionnements prévus aux articles précédents ceux qu'ils ont fournis au Trésor français. A la demande écrite

de cette nouvelle affectation, qu'ils présenteront au Directeur des Finances, ils joindront :

1° Le certificat d'inscription du cautionnement ;

2° En attendant le certificat de libération définitive de leur administration, lorsqu'il ne pourra leur être délivré immédiatement, un certificat de ladite administration établissant que provisoirement le cautionnement n'est grevé d'aucun débet ;

3° Un certificat de non-opposition délivré par le conservateur des oppositions au Ministère des Finances de France. Ils auront, en outre, à justifier du consentement des bailleurs de fonds, lorsque les cautionnements seront grevés du privilège de second ordre.

Il est dérogé à l'article 4 du présent décret en ce que les oppositions pratiquées sur ces cautionnements ne seront valables qu'à la condition d'avoir été signifiées, au choix des intéressés, soit au Directeur des Finances à Tunis, soit au conservateur des oppositions au Ministère des Finances de France.

Sont, au surplus, applicables à ces cautionnements les dispositions de ce décret auxquelles il n'est pas dérogé par le présent article.

ART. 20. — Les délais dans lesquels les comptables doivent verser le montant de leurs encaissements sont, pour chaque administration, règlementés par arrêtés spéciaux.

ART. 21. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux caïds et cheikhs de fractions préposés au recouvrement des impôts directs.

ART. 22. — Toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret du 2 janvier 1887, sont abrogées.

Annexe N° 1

Modèle de déclaration de privilège de second ordre

Par devant, etc., etc.

A comparu (noms, prénoms, domicile et fonctions de l'agent) lequel a, par ces présentes, déclaré que la somme de , les rentes françaises ou les obligations de la Dette générale tunisienne portant les numéros (en lettres) que le comparant a déposées le à la Recette générale des Finances pour (la totalité ou partie) du cautionnement auquel il est assujetti en sa dite qualité, appartient (en capital et intérêts quand il s'agit de rentes ou obligations) à (noms, qualités et domiciles du propriétaire ou de chacun des propriétaires).

Pourquoi il requiert et consent que la présente déclaration soit inscrite sur les registres de la Recette générale, afin que ledit ait et acquière le privilège du second ordre sur le dit cautionnement conformément aux dispositions du décret du 23 déc. 1910.

Dont acte signé après lecture par le comptable et les notaires (ou le chancelier du consulat).

Légalisation des signatures des notaires ou chanceliers de consulat par le Consul. Les actes des notaires tunisiens sont dressés avec l'autorisation du Cadi qui les vise; ils sont légalisés conformément au décret du 4 mai 1886.

Annexe N° 2

Modèle de certificat de privilège de second ordre

Nous, Receveur général des Finances ; vu l'opposition à nous signifiée par exploit de huissier à Tunis, du , à la requête de (le bailleur des fonds ou valeurs) ; vu la déclaration de privilège de second ordre consentie audit par

(le comptable) suivant acte devant en date du ; attendu qu'il n'existe sur le cautionnement de aucune opposition, certifions que a le privilège de second ordre sur la somme de (ou bien) sur les rentes ou obligations numéro (en lettres) déposées pour (la totalité ou partie) du cautionnement de

Tunis, le

(SIGNATURE)

ANNEXE Nº 3

Modèles des certificats de propriété à produire par les héritiers ou ayants droit de titulaires de cautionnement décédés ou interdits

I. — *Modèle de certificat à délivrer par un greffier*

Je soussigné (nom et prénoms) greffier du Tribunal de département de certifie, conformément au décret du 23 décembre 1910, que par jugement du dit tribunal en date du , tel ou tels (noms, prénoms et qualités) a ou ont été déclarés propriétaires du cautionnement fourni par le sieur (noms prénoms et qualités) et que ledit ou lesdits a ou ont seuls droit de recevoir le remboursement du dit cautionnement, en capital ou intérêts.

Fait à

NOTA. — Ce certificat énoncera la portion afférente à chacun des ayants droit, la qualité dans laquelle cette portion lui est dévolue, si c'est comme héritier, donataire, légataire ou créancier; il contiendra les noms des tuteurs des mineurs, s'il en existe, et enfin il devra être légalisé par le Président.

II. — *Modèle du certificat à délivrer par un juge de paix*

Je soussigné (nom, prénoms) ,
Juge de paix du canton de , certifie, conformément au décret du 23 décembre 1910 et sur l'attestation de

(noms, prénoms, qualités et résidences des deux témoins).
que le sieur (nom, prénoms et qualité du titulaire)
est décédé à , le ,
intestat ; qu'après son décès il n'a pas été fait d'inventaire et
que dame , sa veuve, demeurant à
ou que tel ou tels (mettre les noms prénoms, qualités et résidences), son seul héritier ou ses seuls héritiers, est propriétaire ou sont propriétaires du capital et des intérêts du cautionnement que ledit sieur a fourni en sa dite qualité, et qu'il a ou qu'ils ont droit d'en recevoir le remboursement.

(Ce certificat énoncera la portion afférente à chacun des ayants droit, et, s'il y a des mineurs, les noms des tuteurs qui ont droit de toucher pour eux).

Fait à

Nota. — Ces sortes de certificats de propriété ne doivent et ne peuvent être délivrés par un juge de paix qu'autant qu'il n'existe aucun acte de transmission de propriété passé devant notaire. S'il en existe, ils doivent être délivrés par les notaires détenteurs des minutes desdits actes. Ce certificat doit être légalisé par le Président du Tribunal.

III. — *Modèle de certificat de propriété à délivrer par un notaire ou chancelier de consulat*

Je soussigné (noms, prénoms) , notaire (ou chancelier du consulat de) à , certifie, conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 1910, que (mettre les noms, prénoms, qualités, résidences, arrondissements et départements de tous les ayants droit) a ou ont seuls le droit de recevoir le capital et les intérêts du cautionnement de (nom, prénoms, qualités, résidence, arrondissement et département).

Nota. — Il faudra aussi indiquer, lorsqu'il y aura plusieurs ayants droit, la portion revenant à chacun ; à quel titre il en est propriétaire, soit comme héritier, comme donataire ou légataire, comme cessionnaire, soit enfin en vertu d'un abandon fait par le partage de la succession du

titulaire décédé; il sera également nécessaire de relater les différents actes de transmission de propriété, tels qu'inventaire, partage, transport, donation et testament, soit olographe, soit devant notaires; s'il s'agit d'un testament olographe, on énoncera que le légataire s'est fait envoyer en possession de son legs et on relatera l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal à l'effet dudit envoi en possession.

Si le titulaire décédé a laissé une veuve commune ou non commune, le certificat en fera mention, ainsi que de son droit de propriété si elle est commune.

Si le titulaire est décédé célibataire, il en sera fait mention.

Si dans le nombre des ayants droit, il y a des tuteurs, soit naturels, soit judiciaires, il faudra les dénommer et énoncer leurs résidences, arrondissements et départements, ensemble les noms et titres des mineurs qu'ils représentent; il en sera de même des interdits.

Le notaire terminera son certificat de la manière suivante:

Le tout ainsi qu'il résulte des actes susénoncés, soit inventaire, soit partage, transport, donation ou testament.

Le tout étant en ma possession

Fait à

Ce certificat devra être légalisé par le consul.

Décret beylical du 26 décembre 1910 (23 hidjé 1326) *modifiant la règlementation du service téléphonique* (1).

ARTICLE PREMIER. — Les décrets des 11 mars et 20 décembre 1909 précités sont abrogés.

ART. 2. — Les articles 3, 4, 7, 8 et 12 du décret du 11 février 1902 sont remplacés par les suivants.

ART. 3.— Les abonnements peuvent être contractés sous deux régimes :

A forfait ;

Ou à conversations taxées.

Ces abonnements peuvent être permanents avec une durée minimum d'un an, le décompte ayant ensuite lieu

---

(1) V. ZEYS, *Sup.* n° 1907.

par trimestre, ou temporaires avec durée minimum d'un trimestre, le décompte ayant lieu ensuite par mois.

L'abonnement à conversations taxées n'est pas admis dans le réseau de Tunis.

Art. 4. — L'abonnement forfaitaire est subdivisé en :

Forfait complet ;

Forfait à tarif gradué.

Le forfait complet confère à l'abonné le droit de correspondre gratuitement avec tous les abonnés du même réseau soit de son poste, soit de l'une quelconque des cabines publiques de la localité. L'abonné doit payer les taxes vicinales pour communiquer avec les autres réseaux du groupe auquel il appartient.

Le forfait gradué donne au titulaire les mêmes droits de communication à partir de son poste, mais les communications locales demandées sont décomptées et payées par échelon de taux uniforme donnant droit à un nombre variable de communications suivant la consommation annuelle.

Cet abonnement comporte en outre une réduction de moitié sur la taxe des communications locales demandées par le concessionnaire à partir des cabines publiques du réseau.

Art. 7. — Le tarif des abonnements est fixé comme il suit :

1° Abonnements permanents

Par poste principal, régime forfaitaire complet :

Dans le réseau de Tunis, 200 francs par an ;

Dans les autres réseaux, 150 francs par an ;

Par poste principal, régime forfaitaire gradué :

Dans tous les réseaux, 40 francs par an plus 10 francs par échelon ;

De 200 communications jusqu'à 2.400 par an et de 400 communications de 2.401 à 4.000 ;

Avec minimum d'un échelon de consommation par année, le décompte étant ensuite fait par demi échelon ;

Par poste principal régimes à conversations taxées :

Dans tous les réseaux où cet abonnement est admis, 40 francs par an avec paiement de chaque communication locale aux taux indiqués à l'art. 12 ;

Par poste supplémentaire 40 francs par an.

2° Abonnements temporaires

Par poste principal du régime forfaitaire :

Dans tous les réseaux,

Forfait complet, 60 francs par trimestre ;

Forfait gradué, 15 francs par trimestre ; avec minimum d'un demi-échelon de consommation ;

Par poste principal, régime à conversations taxées :

Dans les réseaux où cet abonnement est admis 15 francs par trimestre ;

Par poste supplémentaire, 15 francs par trimestre.

Le montant de l'abonnement principal forfaitaire complet permanent est réduit de 50 °/₀ au profit des services publics de l'Etat et des communes.

Le taux indiqué ci-dessus des abonnements comprend, pour chaque poste principal, une somme de 15 francs représentant les frais annuels d'entretien.

ART. 8. — Les lignes téléphoniques de tous les réseaux sont construites au double fil.

Les organes essentiels des postes principaux et les lignes reliant ces postes au bureau central dans un rayon de 2.000 mètres sont mis à la disposition des abonnés moyennant une contribution forfaitaire de 150 francs quel que soit le régime d'abonnement et sa durée.

Cette contribution peut être acquittée soit en un seul versement, soit en plusieurs répartis sur une durée maximum de trois ans lorsque les garanties nécessaires sont assurées à l'Etat. Dans tous les cas, l'abonnement ne peut être consenti pour une durée moindre que celle de la période choisie par l'abonné pour se libérer.

Le montant total de cette contribution est toujours acquis à l'Etat. Au cas de cessation anticipée d'abonnnement, les

termes restant dûs deviennent immédiatement exigibles.

Les abonnés conservent la faculté de faire des versements supplémentaires à toute époque ou de se libérer entièrement sans escompte.

Art. 12. — La taxe des conversations par unité de durée de 3 minutes est fixée à :

1° 10 centimes pour les conversations locales, c'est à-dire échangées dans l'intérieur d'un même réseau ;

2° 20 centimes pour les conversations vicinales, c'est-à dire échangées entre réseaux d'un même groupe ou distants de moins de 25 kilomètres à vol d'oiseau ;

3° 40 centimes pour les conversations régionales, c'est-à-dire échangées entre groupes de la même région ;

4° Entre deux réseaux situés dans des régions différentes la taxe interrégionnale est de 0 fr. 50 jusqu'à 150 kilom., et s'accroit de 0 fr. 25 par 75 kilom. ; elle est calculée d'après la moyenne entre la distance à vol d'oiseau et la distance par les centres appelés à intervenir dans l'établissement de la communication.

Les taxes visées aux paragraphes 3 et 4 sont réduites de 0 fr. 10 lorsque les réseaux communiquants sont distants de moins de 50 kilomètres.

Les conversations vicinales peuvent être délivrées par abonnement et par série de 100 communications. Le taux de chaque échelon est de 10 francs avec minimum d'un échelon par an, le décompte étant ensuite fait par demi-échelon.

Les demandes de communication hors du réseau qui n'aboutissent pas pour des causes étrangères au service donnent lieu à une perception de :

5 centimes pour les demandes de communications vicinales émanant d'un poste public ;

10 centimes pour toute demande de communication régionale ou interrégionale, qu'elle soit originaire d'un poste privé ou d'un poste public.

Ces taxes ne sont pas perçues s'il est présenté un appel préliminaire.

La perception des taxes aux cabines peut donner lieu à la délivrance d'un récépissé contre paiement d'une somme de 0 fr. 10.

ART. 13. — L'article 14 est complété par l'addition suivante :

Un service de « messages téléphonés » est établi à l'intérieur de tout réseau téléphonique entre réseaux formant un groupe et, au delà, entre réseaux reliés directement entre eux, à la condition que la localité destinataire possède un service de distribution télégraphique.

La liste des réseaux appelés à participer à l'échange des messages téléphonés est déterminée par arrêté de notre Directeur de l'Office des postes et télégraphes.

Le message est transmis par l'expéditeur lui-même soit de son poste s'il est abonné, soit à partir des cabines publiques ; il doit être téléphoné en langue française et en texte clair.

La remise du message au destinataire est soumise aux mêmes règles de distribution que les télégrammes.

La taxe du « message téléphoné » est de cinquante centimes par trois minutes de communication sans que ce message puisse comporter plus de 50 mots.

ART. 14. — Les articles 9, 10, 11, 15, 17 et 19 du décret précité du 11 février 1902 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Dans l'article 9 le mot « mille » est remplacé par « deux mille ».

Dans l'article 10, les mots « dont ils restent la propriété » sont supprimés.

Dans l'article 15 le nombre « 0 fr. 10 » est remplacé par « 0 fr. 05 » et le deuxième alinéa est supprimé.

L'article 17 est complété en ajoutant après le deuxième paragraphe : « Les lignes construites par l'Office et restant sa propriété sont toujours établies au double fil ».

L'article 19 est complété en ajoutant « 10 » à l'énumération des articles.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1er janvier 1911. Seront abrogées à partir de cette date toutes les dispositions antérieures contraires et, par conséquent, les abonnements contractés en vertu de ces dispositions seront transformés d'office.

Le Directeur de l'Office postal est chargé de l'exécution du présent décret.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (4me ch.).

Audience du 15 avril 1910. — Présidence de M. Bergé, *président.*

Compagnie des tramways de Tunis. Art. 4 du tarif G. V. n° 3. Carte d'abonnement. Défaut de représentation. Paiement de la place. Tarif ordinaire. Refus. Homologation. Art. 103 du décret du 16 octobre 1897. Défaut d'intention frauduleuse. Contravention.

Aux termes de l'art. 4 du tarif G. V. n° 3 de la Compagnie des tramways de Tunis, « la carte d'abonnement est rigoureusement personnelle ; son titulaire est tenu de la représenter à toute réquisition des agents de la Compagnie ; faute de pouvoir le faire, il est obligé de payer sa place au prix du tarif ordinaire, même si sa qualité d'abonné est connue du personnel de la Compagnie ».

Ce tarif, homologué les 27 mai et 10 juin 1908 par l'autorité compétente, constitue un règlement obligatoire sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer et toute infraction à ce règlement tombe sous l'application de l'art. 103 du décret beylical du 16 octobre 1897.

Il importe peu qu'aucune intention frauduleuse ne puisse être relevée à la charge du prévenu trouvé sans billet ni carte d'abonnement et qui a refusé de payer sa place ; la contravention est punissable dès lors qu'elle a été commise volontairement, quelle qu'ait été l'intention de son auteur.

Min. Publ. c/ B....

La Cour ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal

dressé le 30 novembre 1909 par le contrôleur Rizzo, des tramways de Tunis, que le prévenu B... a été trouvé dans un compartiment de deuxième classe sans billet ni carte d'abonnement ; qu'il a refusé de payer sa place et néanmoins voyagé de Tunis au Kram ; — Attendu que la qualité d'abonné du prévenu ne paraît pas contestable, mais qu'elle ne le dispensait pas, à défaut de représentation de sa carte d'abonné, de l'obligation de payer sa place ; — Que cette obligation dérivait pour lui du tarif général G. V. n° 3, qui, dans son paragraphe premier, contient, à l'art. 4, la disposition suivante : « La carte d'abonnement est rigoureusement personnelle ; son titulaire est tenu de la représenter à toute réquisition des agents de la compagnie ; faute de pouvoir le faire, il est obligé de payer sa place au prix du tarif ordinaire, même si sa qualité d'abonné est connue du personnel de la compagnie »; — Attendu que ce tarif a été homologué, les 27 mai et 10 juin 1908, par l'autorité compétente ; — Qu'il constitue, dès lors, un règlement obligatoire sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer et que toute infraction à ce règlement tombe sous l'application de l'article 103 du décret beylical du 16 octobre 1897, qui est ainsi conçu : « Toute contravention au présent décret et à tous les règlements sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, ainsi qu'aux arrêtés pris par le Directeur général des Travaux publics pour l'exécution desdits règlements, sera punie d'une amende de 16 à 3.000 fr. »; — Attendu que les premiers juges ont donc à tort, par suite d'une erreur d'interprétation évidente, refusé de faire application au prévenu du texte susvisé, par le motif qu'on ne saurait relever à la charge du prévenu aucune intention frauduleuse ; — Qu'il s'agit, en la cause, d'une contravention à un règlement légalement pris et que cette contravention est punissable dès lors qu'elle a été commise volontairement, quelle qu'ait été l'intention de son auteur ; — Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes en faveur du prévenu

et qu'il y a lieu de le faire bénéficier des dispositions de l'article 463 du Code pénal ;

Vu l'article 194 du Code d'instruction criminelle et les lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871 ;

Par ces motifs ; — Déclare le prévenu B... coupable d'avoir, à Tunis, le 30 novembre 1909, contrevenu aux dispositions du tarif susvisé et, en réparation, le condamne...

(M. le Cons. SCHINDLER, rapp. — Min. publ. M. BINOS, av. gén.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 19 janvier 1910, Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Qualités. Justices de Paix. Preuve contraire.

II. Appel civil. Jugement entrepris. Pluralité de défendeurs. Omission de statuer. Appelant non omis. Défaut de qualité. Défaut d'intérêt. Moyen inopérant.

III. Péremption d'instance. Justices de Paix. Jugement interlocutoire. Conclusions sur le fond. Jugement. Moyen invoqué en appel. Irrecevabilité.

IV. Action possessoire. Complainte. Réintégrande. Solution identique. Distinction. Défaut d'intérêt. Chefâa. Validité. Sursis à statuer. Possessoire. Pétitoire. Cumul. Chefiste. Possession légale. Possession de fait. Mrasla du Cadi. Définition. Justiciables des tribunaux français. Mrasla inopposable.

1° Les qualités étant en justice de paix l'œuvre du greffier, ne peuvent pas nuire aux parties et celles-ci sont toujours recevables à en démontrer l'inexactitude (1).

2° Un appelant n'est pas fondé à soutenir que le jugement entrepris est nul comme n'ayant statué qu'à son égard, alors que d'autres que lui se trouvaient en cause, s'il n'a pas qualité pour parler au nom de ceux qui auraient été omis et pour soutenir leurs intérêts, ce moyen ne reposant pas sur une action qui lui appartienne.

3° La péremption d'instance, ensuite d'un jugement interlocutoire rendu par le juge de paix, ne peut être soulevée en

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Qualités, n° 39.

cause d'appel du jugement sur le fond, si, lors des débats devant le premier juge, la partie a conclu au fond sans invoquer l'exception de péremption (1).

4° En matière possessoire, il n'est pas nécessaire que le juge de paix tranche la question de savoir s'il s'agit d'une action en complainte ou d'une action en réintégrande lorsque, dans l'un comme dans l'autre cas, la même solution s'impose, à savoir que, le demandeur ayant été troublé dans sa possession depuis moins d'un an, le défendeur doit être condamné à faire cesser le trouble.

Le juge ne cumule pas le possessoire et le pétitoire en statuant sur la possession et en refusant de surseoir jusqu'après jugement de la question de validité d'une chefâa invoquée devant lui et qu'il n'a pas qualité pour trancher ; il subordonnerait au contraire le possessoire au pétitoire, contrairement à la prohibition de la loi, s'il faisait dépendre son jugement sur la possession d'un jugement sur la validité de la chefâa.

S'il a été reconnu par les jurisconsultes musulmans que celui qui exerce la chefâa a la possession de l'immeuble qui en est l'objet dès qu'il a rempli les premières formalités nécessaires, ils ont spécifié aussi qu'il ne s'agit en cela que d'une possession légale qui n'a rien de commun avec la possession de fait, qui peut manquer.

Une mrasla du cadi, simple invitation à un magistrat de province à faire une opération, telle qu'une mise en possession, au cas où il ne se présenterait aucun obstacle à son accomplissement, est à tort présentée comme une décision de nature à procurer la possession à celui qui a obtenu la dite mrasla, s'il n'avait pas cette possession auparavant.

*La mrasla, fût-elle d'ailleurs considérée comme un jugement, ne serait pas opposable à un justiciable des tribunaux français mis en possession par une décision de la justice française, sans une décision d'*exequatur *de cette même justice.*

MOHAMED EL ANDELSI C/ MESSAOUD JOURNO

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Péremption d'instance, n° 15.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date du 7 juin 1909, Mohamed el Andelsi a fait appel d'un jugement rendu contre lui au possessoire et au profit de Messaoud Journo, à la date du 1er avril 1909, par M. le juge de paix de Bizerte; — Que cet appel est régulier et recevable en la forme: — Qu'il se base sur divers moyens de forme et de fond qu'il échet d'examiner successivement ;

Sur les moyens de forme, et, d'abord, sur le premier de ces moyens qui consiste à dire que le jugement entrepris serait nul comme n'ayant statué qu'à l'égard de l'appelant, alors que d'autres que lui se trouvaient en cause ; — Attendu qu'il ne résulte pas des qualités du jugement du 1er avril 1909 que d'autres défendeurs se soient trouvés en la cause avec Mohamed el Andelsi ; — Que, sans doute, les qualités étant en justice de paix l'œuvre du greffier, ne peuvent pas nuire aux parties et que celles-ci sont toujours recevables à en démontrer l'inexactitude ; — Que l'appelant produit des copies d'assignation qui portent que d'autres ont été cités avec lui par copie séparées ; — Que ces documents ne suffisent cependant pas pour démontrer que c'est irrégulièrement que les autres défendeurs n'ont plus été compris dans l'instance qui s'est poursuivie en suite des assignations susdites : — Attendu, au surplus, que Mohamed el Andelsi n'a pas qualité pour parler au nom de ceux qui auraient été omis et pour soutenir leurs intérêts : — Que son moyen ne reposant pas sur une action qui lui appartienne manque de base et doit donc être écarté :

Attendu que le second moyen de forme invoqué contre le jugement entrepris consiste à dire que ledit jugement a été rendu plus de quatre mois après un préparatoire rendu en la cause et alors que l'instance était périmée ; — Attendu, sans qu'il soit besoin de rechercher, comme l'a fait l'intimé, si le premier jugement rendu en la cause était simplement préparatoire ou interlocutoire, qu'il suffit pour solutionner la difficulté, de remarquer que ce moyen n'a pas été invoqué devant le premier juge ; — Que, lors des débats au fond devant ce magistrat, Mohamed el Andelsi a conclu au fond,

sans invoquer l'exception de péremption: — Qu'il n'est plus recevable à la soulever maintenant en cause d'appel et doit être débouté de ce second moyen ;

Au fond ; — Attendu que l'appelant soutient que le premier juge a eu tort de laisser se substituer devant lui une action en complainte à une action en réintégrande ; — Qu'au surplus, il devait, alors qu'on se prévalait devant lui d'une possession basée sur la chefâa, se déclarer incompétent pour l'apprécier :

Sur le premier de ces moyens ; — Attendu que le premier juge a, avec juste raisson, décidé, dans le jugement attaqué, qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question de savoir s'il s'agissait en l'espèce d'une complainte ou d'une réintégrande, parce que, dans un cas comme dans l'autre, la même solution s'imposait: qu'il était constant que Mohamed el Andelsi avait troublé Journo depuis moins d'un an, et qu'il devait avant tout être condamné à faire cesser le trouble ; — Qu'en statuant ainsi, le premier juge n'a fait aucune confusion ; — Qu'il ne s'est pas davantage rendu coupable d'une incursion sur le terrain du pétitoire en statuant au fond sans surseoir à statuer jusqu'après jugement sur la validité de la chefâa invoquée devant lui ;

Attendu que, s'il a été reconnu par les jurisconsultes musulmans que celui qui exerce la chefâa a la possession de l'immeuble qui en est l'objet dès qu'il a rempli les premières formalités nécessaires, ils ont spécifié aussi qu'il ne s'agissait en cela que d'une possession légale qui n'a rien de commun avec une possession de fait qui peut manquer ; — Qu'ils n'ont d'ailleurs mis au jour cette distinction que pour en tirer certaines conséquences légales, notamment au sujet du choix du rite, en cas de procès ultérieur ; — Que c'est donc par erreur que l'appelant invoque en sa faveur une jurisprudence du Tribunal de céans qui n'a fait que recueillir ces règles et les appliquer dans une espèce soumise au droit tunisien immobilier ; — Que jamais il n'a été jugé que le chefiste avait la possession de fait de l'immeuble, objet du

retrait, par cela seul qu'il manifestait l'intention d'exercer ledit retrait :

Attendu que, si l'appelant n'a pu être considéré par le premier juge comme ayant la possession de fait de l'immeuble litigieux comme chéfiste, il n'a pas pu davantage le considérer comme ayant acquis cette possession, par l'effet d'une mrasla d'un des cadis de Tunis ; — Que d'abord une mrasla n'est pas un jugement ; — Que c'est tout simplement une invitation à un magistrat de province à faire une opération, telle qu'une mise en possession, au cas où il ne se présenterait aucun obstacle à son exécution ; — Que s'il s'en présente un, au contraire, le magistrat de province requis d'agir, doit se contenter de faire un procès-verbal de difficulté, sur lequel ensuite un débat judiciaire s'engage au Chara ; — Que c'est donc sans aucun droit qu'un individu présente une mrasla comme une décision de nature à procurer la possession à celui qu'il l'a obtenue, s'il ne l'avait pas auparavant ; — Attendu, d'autre part, qu'en serait-il autrement, et devrait-on voir un véritable jugement dans une simple mrasla d'un cadi, il faudrait reconnaître qu'elle ne serait pas opposable à Journo, justiciable des tribunaux français et mis en possession par l'exécution d'une décision de la justice française, sans une décision d'*exequatur* de la même justice ;

Attendu qu'il est bien certain qu'un juge de paix n'a pas compétence pour statuer sur la validité d'une chefâa ; mais qu'il ne s'ensuit nullement qu'il doive surseoir à statuer sur l'action possessoire dont il est saisi jusqu'après jugement sur la question de chefâa ; — Qu'en agissant ainsi, il subordonnerait le possessoire au pétitoire, contrairement aux règles les plus positives de la matière et ferait justement cette confusion entre le possessoire et le pétitoire qui lui est reprochée et que le premier juge a au contraire entièrement évitée en statuant comme il l'a fait dans la décision attaquée ;

Attendu enfin que l'appelant soutient que Journo, qui avait acquis seulement des droits indivis, ne pouvait être mis en possession que d'une partie de l'immeuble litigieux

et non de la totalité ; — Attendu qu'il ne saurait faire admettre que le propriétaire par indivis de l'ensemble d'un immeuble doit se borner à jouir d'une partie divise dudit immeuble ; — Qu'il n'est pas d'ailleurs soutenu par l'appelant que, ayant lui-même droit à la possession par indivis du même immeuble, il se soit trouvé gêné dans l'exercice de ses droits par l'intimé Journo et que celui-ci ait jamais prétendu à son préjudice à une jouissance plus étendue que celle que lui donne son droit d'adjudicataire ; — Que ce moyen n'est donc pas mieux fondé que les autres ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'appel de Mohamed El Andelsi ; — Au fond, dit bien jugé, mal appelé ; — Déboute l'appelant de son appel et dit que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Abeasis et Proal, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 26 janvier 1910. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Nationalité. Israélite. Résidence en Tunisie. Longue durée. Présomption. Nationalité tunisienne. Preuve contraire. Protégés diplomatiques. Liste. Inscription. Effet.

II. Compétence civile. Succession tunisienne. Décret du 31 juillet 1884. Statut personnel. Tunisiens musulmans ou israélites. Incompétence.

1° Est présumé de nationalité tunisienne l'israélite qui réside depuis un temps très long en Tunisie.

Cette présomption doit céder devant la preuve contraire (1).

La nationalité d'un individu ne peut être prouvée par une inscription sur une liste de protégés diplomatiques, d'abord parce qu'il est connu que les inscriptions de cette nature étaient souvent faites, dans les Echelles du Levant, pour des causes et pour des fins purement politiques n'ayant aucune relation de cause à effet avec la nationalité des

---

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Nationalité, n° 99, 100, 170 et s.

intéressés ; en second lieu parce que les agents consulaires des puissances n'ont jamais eu qualité pour délivrer des pièces probantes de nationalité (1).

2° *Si on se trouve en présence d'une succession tunisienne, le Tribunal n'a nullement le droit de se prononcer sur son attribution, le décret du 31 juillet 1884 excluant formellement de la compétence des tribunaux français tout ce qui touche au statut personnel des tunisiens musulmans ou israélites* (2).

DAME PINTO C/ GABRIEL, VICTOR ET MARGUERITE MEDINA, LES DOCTEURS SBERTOLI, SANTILLANA ET UZZAN.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploits de MM. Sureau, huissier à Tunis, et Warzée, huissier à Sousse, en date respectivement des 30 décembre 1908 et 2 janvier 1909, la dame Virginie Pinto, veuve Jacques Medina, a assigné pardevant ce Tribunal : M. et M^me^ Victor Medina, M. Gabriel Medina, M. Uzzan, greffier du Tribunal rabbinique, pris en qualité de tuteur à l'interdiction d'Albert Medina, la demoiselle Marguerite Medina, le docteur Nino Sbertoli et le docteur Santillana, pour faire décider judiciairement et contradictoirement avec eux qu'elle était mariée avec feu Jacques Medina *more judaïco* et sous le régime hébraïque et qu'elle doit être admise par privilège et avant tout autre créancier, sur la succession de son mari Jacques Medina, pour le montant de sa ketouba ; qu'en conséquence, une somme en distribution au Tribunal de Tunis sous le n° 74 lui serait attribuée jusqu'à dûe concurrence ; que tous ses droits lui seraient réservés sur une somme de 5.000 fr. appartenant à Gabriel Medina, somme qu'elle a frappée de saisie-arrêt en vertu d'une permission du juge ; qu'enfin elle ne s'oppose pas à ce que le docteur Sbertoli qui est son créancier, soit colloqué en

---

(1) V S. BERGE, *Rép.* V° Nationalité, n°' 111 et s. ; V° Protection diplomatique n°' 17 et s.

(2) V. S. BERGE, *Rép.* V° Succession, n°' 1 et s. ; V° Compétence civile n°' 116 et s.

sous ordre pour une somme à déterminer ; — Attendu que sur ces conclusions se sont greffées plusieurs demandes reconventionnelles : 1° que M. le docteur Santillana, mis en cause, parce que la somme en distribution est le prix d'adjudication de certains immeubles par lui acquis à la barre du Tribunal de céans, demande qu'il soit constaté qu'il a déposé à la Caisse des dépôts et consignations la totalité de son prix d'adjudication et que mainlevée soit ordonnée de l'inscription d'office prise sur le livre foncier par le conservateur de la propriété foncière pour le montant dudit prix ; 2° que M. Gabriel Medina fait remarquer que, sur ledit prix consigné par le docteur Santillina, il lui revient une certaine somme qui lui a déjà été versée par une distribution partielle, mais qu'une saisie-arrêt pratiquée contre lui par la dame veuve Jacques Medina, demanderesse, ayant été cantonnée sur une somme de 5.000 fr., il demande que mainlevée de la saisie-arrêt qui grève cette somme de 5.000 fr., lui soit accordée, puisque la demanderesse, loin d'établir qu'elle possède contre lui une créance, n'a jamais fait aucune tentative pour conduire à fin sa procédure et se borne encore actuellement à faire des réserves de droits ;

Attendu qu'avant d'en revenir à la demande principale, et pour déblayer le terrain du litige des questions accessoires qui l'encombrent, il convient de statuer tout d'abord sur les deux demandes reconventionnelles qui viennent d'être spécifiées ;

Sur la demande du docteur Santillana ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que cet adjudicataire a exécuté les obligations qui lui incombaient en consignant son prix à la Caisse des dépôts et consignations ; — Qu'il ne s'est élevé aucune contestation à cet égard ; — Qu'il a donc droit à la mainlevée d'inscription qu'il sollicite ;

Sur la demande reconventionnelle de Gabriel Medina ; — Attendu que la demanderesse ne fait pas la preuve qu'elle soit la créancière de Gabriel Medina ; — Qu'elle ne prétend pas davantage à la succession de son défunt mari Jacques

Medina, ni à celle de la dame Diamante Medina, succession dont dépendaient les immeubles dont le prix est en distribution ; — Qu'il est donc évident que c'est sans cause qu'elle a pratiquée une saisie-arrêt sur les sommes revenant à Gabriel Medina dans la succession de sa mère, Diamante Saffar veuve Abraham Medina ; — Qu'il s'ensuit qu'elle est irrecevable dans la partie de sa demande originaire tendant à ce qu'on lui réserve le droit de faire reconnaître que Gabriel Medina est débiteur de la succession de son frère Jacques décédé ; — Qu'il y a donc lieu de dire nulle et de nul effet, comme dénuée de cause, la saisie-arrêt cantonnée sur une somme de 5.000 fr. par ordonnance du Président du siège en date du 30 avril 1906 et d'ordonner que ladite somme sera délivrée au sieur Gabriel Medina, auquel elle appartient, sur le vu du présent jugement ;

Sur la demande principale ; — Attendu que la dame Virginie Pinto veuve Jacques Medina ne produit pas la kétouba qui la ferait créancière de la succession de son mari ; — Qu'on peut donc lui opposer qu'elle présente une demande totalement dénuée de titre et de base ; — Qu'au surplus, quand elle se présente comme créancière privilégiée de la succession de feu son mari, il suffit, pour constater l'inanité de sa demande, de remarquer que les sommes en distribution ne dépendent nullement de la succession de ce mari, mais bien de celle de la mère de celui-ci, décédée après lui ; — Qu'elle ne se dit même pas créancière de cette succession ; — Qu'il s'ensuit que sa demande se trouve aussi dénuée de base légale que de justifications ;

Attendu, il est vrai, que, postérieurement à l'assignation et à un jugement de défaut profit joint pris en la cause, la demanderesse a déposé des conclusions par lesquelles, renonçant complètement à se faire reconnaître créancière privilégiée dans la distribution dont s'agit, renonçant complètement, par conséquent, à sa demande, elle en introduit une autre toute différente ; — Que la veuve Jacques Medina, dans ces conclusions, auxquelles viennent se joindre ses filles Joséphine et Marguerite, s'avise tout à coup qu'elle

n'a aucun droit personnel sur la somme en distribution ; mais que cette somme revient pour les deux tiers à ses deux filles, pour le troisième tiers seulement à son fils Albert l'interdit, débiteur solidaire avec elle du docteur Sbertoli, qui l'a soigné dans sa maison de santé ; — Qu'elle conclut donc actuellement à ce qu'il soit décidé par le Tribunal que ses deux filles toucheront, sur leur simple quittance, chacune 7.034 fr. 08, tandis que le docteur Sbertoli prendra le troisième tiers, jusqu'à concurrence de 4035 fr. 08, pour le surplus, soit 3.000 fr., lui être attribué à titre de secours alimentaire ; — Attendu que la veuve Jacques Medina appuie ces dernières conclusions sur ce que la dame Diamante Safar, veuve Abraham Medina, sa belle-mère, de la succession de laquelle dépendent les sommes en distribution, était de nationalité grecque, spécialement corfiote, par conséquent soumise, quant à son statut personnel, au Code Napoléon ; qu'à la mort de cette dame, et conformément à son statut personnel, il se trouvait habiles à lui succéder, pour moitié, son fils Gabriel, survivant; pour l'autre moitié, les trois enfants de son fils Jacques prédécédé, c'est-à-dire, Albert, l'interdit, débiteur du docteur Sbertoli, la dame Joséphine Medina, épouse Victor Medina, et enfin la demoiselle Marguerite Medina ;

Attendu que M. Uzzan, tuteur à l'interdiction d'Albert Medina, nommé à cette fonction par le Tribunal rabbinique de Tunis, parce que son pupille est israélite tunisien, soutient, contrairement aux dires de la demanderesse originaire appuyés par ceux de ses deux filles, que la *de cujus* était elle aussi israélite tunisienne ; que sa succession est donc régie par le droit rabbinique qui n'admet ni la représentation des enfants aux prédécédés, ni la vocation des filles, sous la seule réserve du droit d'issour au profit des filles non mariées ;

Attendu qu'il est constant et non contesté par les parties en cause que la dame Diamante Safar, veuve Abraham Medina, était israélite et qu'elle résidait depuis un temps très long en Tunisie ; — Qu'il y a donc présomption qu'elle

était de nationalité tunisienne ; — Attendu que cette présomption doit céder devant la preuve contraire;— Que la veuve Jacques Medina et ses filles prétendent apporter cette preuve contraire par la production d'un certificat de M. le consul général de la Grande Bretagne à Tunis, en date du 18 mai 1906, duquel il appert : « que madame Diamante Safar veuve Abraham Medina n'est pas inscrite sur les registres du consulat britannique à Tunis ; que seul M. Abraham Medina, son mari, et les sieurs Gabriel et Jacob, ses fils, y figurent comme ayant joui de la protection britannique pendant toute la période du protectorat anglais sur les Iles Ionniennes, protection qui a cessé lors de la cession de ces iles à la Grèce» ; — Attendu que la demanderesse explique que si la dame Diamante n'était pas inscrite sur les registres dont s'agit, il n'en est pas moins vrai qu'il n'est pas douteux qu'elle était mariée avec Abraham ; qu'elle avait donc la même nationalité que lui, c'est-à-dire celle de corfiote, d'abord protégée britannique, puis, après la cession de Corfou à la Grèce, celle de sujette grecque ; qu'elle fait donc la démonstration dont elle avait la charge pour faire tomber la présomption qu'on pouvait invoquer contre elle ;

Mais attendu que la nationalité d'un individu ne peut pas être prouvée par une inscription sur une liste de protégés diplomatiques, pour deux motifs : d'abord parce qu'il est connu que les inscriptions de cette nature étaient souvent faites, dans les Echelles du Levant, pour des causes et pour des fins purement politiques, n'ayant aucune relation de cause à effet avec la nationalité des intéressés ; en second lieu parce que les agents consulaires des puissances n'ont jamais eu qualité pour délivrer des pièces probantes de nationalité ; — Attendu enfin qu'on peut encore remarquer que la pièce sur laquelle s'appuie la demanderesse n'indique nullement que le sieur Abraham Medina était corfiote ; — Qu'il a pu obtenir la protection anglaise par cela seul qu'il avait résidé à Corfou avant de venir à Tunis ; — Qu'on sait qu'il a également résidé à Smyrne, dont il était peut-être originaire et où il a eu au moins un de ses enfants; — Qu'il

faut donc dire que la pièce sur laquelle s'appuie la demanderesse n'a aucune valeur probante et qu'elle laisse subsister beaucoup d'incertitude sur l'origine d'Abraham Medina ; — Que si, de cela, on rapproche ce fait que les Medina se sont toujours considérés comme tunisiens et que ce n'est que tout récemment, c'est-à-dire postérieurement à l'introduction de l'instance, qu'ils se sont avisés qu'ils étaient grecs, on aperçoit que cette découverte a été faite vraisemblablement pour les besoins de la cause et pour sauver une demande qui, au début, ne se présentait pas avec une apparence quelque peu sérieuse ; — Attendu, surabondamment, que la Grèce n'est pas un pays dénué d'état civil ; — Qu'il est toujours facile à ceux qui en sont originaires d'en faire venir des documents probants ; — Qu'il n'apparaît pas que la demanderesse ait cru pouvoir tenter quelque preuve utile de ce côté ; — Qu'il faut donc rejeter son système comme complètement fantaisiste et sans fondement sérieux ;

Attendu que, si on se trouve en présence d'une succession tunisienne, le Tribunal n'a nullement le droit de se prononcer sur son attribution ; — Que le décret du 31 juillet 1884 exclut formellement de la compétence des tribunaux français tout ce qui touche au statut personnel des tunisiens musulmans ou israélites ; — Qu'il faudrait donc de toute nécessité renvoyer le litige au Tribunal rabbinique, s'il restait un conflit de droit à trancher après celui sur lequel le Tribunal de céans vient compétemment de donner une opinion ; — Mais qu'il n'en est rien ; qu'il est constant et non contesté que, du moment où il s'agit d'une succession tunisienne, le sieur Albert Medina a seul vocation pour toucher la moitié qui reste libre, après que l'autre moitié a été prise par Gabriel Medina ;

Attendu que le docteur Sbertoli demande à toucher le montant de sa créance sur ce qui revient à son débiteur ; — Mais que cette prétention ne peut être appréciée que par le juge commissaire à la distribution ; — Qu'il doit donc être renvoyé à faire toutes diligences utiles à ce sujet ;

Attendu que la dame veuve Jacques Medina demande

qu'on lui attribue, à titre de secours alimentaire, une somme de 3.000 fr sur l'actif de la succession qui doit revenir à à son fils Albert ; — Attendu qu'une demande de cette nature, qui n'a aucun lien de connexité avec le litige soumis au Tribunal, ne saurait être introduite par de simples conclusions ; — Qu'il y aurait donc lieu d'en débouter en la forme la demanderesse ; — Qu'au fond, le malheureux Albert Medina, qui ne possède aucune ressource, qui est incapable de s'en procurer, vu son état de démence, qui a été laissé sans secours par ses proches et qui est à la charge de la communauté israélite de Tunisie, a besoin de tout ce qui pourra lui revenir, après que le docteur Sbertoli aura été payé, pour subsister ; — Qu'il est donc hors d'état de subvenir dans une mesure quelconque aux besoins de sa mère, laquelle pourra sans doute utilement s'adresser, s'il y échet, à ses autres enfants ;

Par ces motifs ; — Déboute la dame veuve Jacques Medina de toutes ses demandes, fins et conclusions, ainsi que les époux Victor Medina et la demoiselle Marguerite Medina ; — Renvoie le docteur Sbertoli à se pourvoir par voie de distribution par contribution pour se faire payer de ce qui lui est dû ; — Dit que, sur le vu du présent jugement, M. le Conservateur de la propriété foncière procèdera à la radiation de l'inscription d'office qu'il a prise pour garantir le paiement du prix dû par l'adjudicataire Santillana sur les titres des propriétés par lui acquises ; — Donne main levée de la saisie-arrêt pratiquée par la dame veuve Jacques Medida sur la part revenant à Gabriel Medina dans la succession de la dame Diamante Safar, veuve Abraham Medina, ladite saisie cantonnée sur une somme de 5.000 fr. par ordonnance en date du 30 avril 1906 ; — Condamne ladite veuve Jacques Medina à payer à Gabriel Medina, pour le préjudice qu'elle lui a causé par cette saisie indûe, la somme de 1 fr. qu'il lui demande reconventionnellement...

Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Vignale, Cattan, Bodoy, Fitoussi et Tibi, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 24 décembre 1909. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Serment décisoire. Termes non pertinents. Compétence civile. Contrat entre tunisiens. Cessionnaire européen. Compétence.

Le Tribunal ne doit admettre la délation du serment décisoire que si les termes du serment déféré sont suffisamment pertinents.

Ne remplit pas cette condition le serment déféré par un tunisien à un européen sur le point de savoir si la cession faite à ce dernier, par un autre tunisien, du bénéfice d'un contrat, cession en vertu de laquelle la juridiction française est compétente, a été ou non inspirée par le désir ou l'intention de faire venir le litige devant le tribunal français. Il s'agit en effet de savoir, pour la détermination de la compétence, si l'européen est vraiment propriétaire de l'obligation cédée ou s'il est un simple mandataire d'un tunisien seul intéressé.

HASSEN BEN HADJ EL MEKKI BEN HADJ MOHAMED EL KESSIBI ES SFAXI c/ SILVERA DAVID

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 5 juin 1909, Hassen Ben El Hadj El Mekki a fait opposition à un jugement de défaut du 29 janvier 1909 qui l'a condamné à payer à David Silvéra 15 cafis, soit 480 doubles décalitres d'olives et à défaut, la somme de 2.100 fr. ; — Attendu qu'il s'agit au fond de l'exécution d'un contrat sous seings privés du 17 mars 1908 passé entre l'opposant et un sieur Nessim ben Sadani Cohen ; — Que le bénéfice de ce contrat, ainsi que d'un autre portant la même date et les mêmes quantités d'olives, a été cédé à David Silvéra par acte sous seings privés du 20 novembre 1908 et que la cession de ces 30 cafis a été notifiée au débiteur par exploit du 5 janvier 1909 ; — Attendu que Hassen a déclaré *in limine litis* faire opposition, « attendu que la demande de M. Silvéra est exagérée, que la valeur du cafis est de 85 francs et non de 140 francs » ; —

Qu'après avoir ainsi conclu sur le fond, il a soulevé à l'audience un moyen d'incompétence tiré de ce que la cession serait purement fictive et que le débat s'agitant en réalité entre l'opposant et Cohen, tous deux tunisiens, la juridiction tunisienne serait seule compétente ; — Que, pour établir préalablement ces allégations, il a déclaré déférer à Silvéra un serment décisoire, dont la prestation seule pourrait, suivant lui, attribuer compétence au Tribunal français;— Mais attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre ledit serment ; — Que les termes n'en sont pas suffisamment pertinents ; — Qu'il ne s'agit pas de savoir en effet si les parties ont eu le désir ou l'intention de faire venir le litige devant le Tribunal français, mais bien de savoir si Silvéra, européen, est vraiment propriétaire de l'obligation cédée ou s'il est un simple mandataire d'un tunisien seul intéressé ; — Que de ce serment, d'ailleurs, ne saurait dépendre le jugement sur la compétence ; — Que le déclinatoire n'ayant pas été proposé *in limine litis*, est irrecevable en vertu de l'article 169 du Code de procédure civile ; — Attendu qu'il ne s'agirait pas d'une incompétence à raison de la matière mais d'une incompétence *ratione personæ ;*— Attendu enfin que le moyen est sans intérêt pour aucune des parties ; — Que le débiteur déclare vouloir contester au fond le caractère, l'étendue, la portée de son obligation, qui constituent, dit-il, au fond, un simple prêt usuraire ; — Mais que, en vertu de l'adage *« Nemo dat plus quam habet »*, la cession faite par le créancier n'a pu modifier en rien la nature ou la portée de l'obligation primitive; — Que les prétentions du débiteur, comme les prétentions du cessionnaire, restent donc absolument réservées et peuvent être utilement discutées ;

Par ces motifs ; — Dit n'y avoir lieu d'accueillir les conclusions incidentes de Kheribi en ce qui touche le serment et l'incompétence éventuelle ; — Se déclare compétent ; — Dit que la cause sera plaidée au fond à la première audience utile.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Me Tibi av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 27 janvier 1910. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Minorité. Droit musulman. Tuteur testamentaire. Acte de notoriété. Incapacité. Interdiction. Faiblesse d'esprit. Tribunal régional. Jugement. Emancipation tacite. Rescision. Billets. Cause. Opération sérieusse et avantageuse pour l'interdit. Créancier. Défaut de justification.

Le fait, attesté dans un acte de notoriété par de nombreux témoins, qu'un musulman pourvu d'un tuteur testamentaire « se laisse tromper dans ses ventes et ses achats, qu'il ne sait pas se conduire, qu'il ne distingue pas ce qui lui est utile de ce qu'il lui est nuisible » et cette circonstance qu'un jugement du Tribunal régional a annulé pour incapacité, interdiction, faiblesse d'esprit, une opération faite par ce musulman, ne permettent pas d'admettre une émancipation tacite qui, résultant de circonstances précises et pertinentes, détruirait les effets, non seulement de la tutelle somatique, mais encore de la tutelle chrématique.

En conséquence les engagements pris par ce musulman sont rescindables comme ceux d'un mineur.

Si le créancier n'allègue aucun fait de nature à justifier la souscription des billets dont il réclame le paiement, s'il n'établit l'existence d'aucune opération sérieuse ou avantageuse pour l'interdit, les obligations dont il excipe ne peuvent être dans aucune mesure consacrées par justice. (1)

KHEDOUDJA BENT MOHAMED SEFFAR ÈS-QUALITÉS C/ JOSEPH BOKOBZA

Le Tribunal ; — Attendu que l'appelante (2) oppose sur le tout un même moyen tiré de ce que son fils Khelifa, souscripteur des billets, n'a pas la libre disposition de ses biens,

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Mineur, Minorité, Tutelle n°s 89 et s. 137 et s.

(2) La dame Khedoudja, tutrice testamentaire de son fils Khelifa Alouini, faisait appel de deux jugements de paix de Kairouan qui avaient condamné ce dernier à payer cinq billets par lui souscrits de mai à juin 1906, à l'ordre de Haï Bokobza et endossés au profit de Joseph Bokobza.

étant encore sous la tutelle testamentaire instituée par son mari par acte du 12 ramadan 1327 (1889) ; que cette tutelle a été publiée au Journal Officiel tunisien le 14 mai 1902 ; que, de plus, une décision du Cadi de Kairouan du 4 avril 1908 a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à émanciper Khelifa, mais qu'il convenait au contraire de le maintenir en tutelle comme précédemment, motif tiré de ce que, malgré des délais successifs, il s'est abstenu de produire une hodja pour attester sa bonne conduite et son aptitude à gérer ses affaires ;

Attendu que ces documents et ces motifs ont paru au premier juge insuffisants pour établir l'état actuel d'incapacité de Khelifa, aujourd'hui marié, père de famille, paraissant jouir de la plénitude de ses facultés ; — Attendu qu'en appel, de nouveaux documents ont été produits ; — Qu'il a été versé aux débats un acte de notoriété du 8 janvier 1908 où de nombreux témoins attestent que Khelifa « se laisse tromper dans ses ventes et ses achats, qu'il ne sait pas se conduire, qu'il ne distingue pas ce qui lui est utile de ce qui lui est nuisible » ; — Que, de même, un jugement du Tribunal régional de Kairouan du 19 août 1908 a annulé, pour incapacité, interdiction, faiblesse d'esprit, une opération de blé faite avec les consorts Fathallah ; — Attendu qu'en présence de ces documents, il est impossible d'admettre une émancipation tacite qui, résultant de circonstances précises et pertinentes, détruirait les effets non seulement de la tutelle somatique mais encore de la tutelle chrématique ; — Que les engagements pris par Khelifa sont donc rescindables comme ceux d'un mineur ; — Attendu que, d'après l'appelante, Khelifa serait victime de ses habitudes d'intempérance, au point de souscrire des billets sans discernement et sans motifs ; — Que, d'autre part, l'intimé n'allègue aucun fait de nature à justifier au contraire la souscription des billets dont s'agit ; — Qu'il n'établit nullement l'existence d'une opération sérieuse et avantageuse pour l'interdit ; — Que, dans ces conditions, les obligations dont il excipe ne peuvent être dans aucune mesure consacrées par justice ;

Par ces motifs ; — Dit recevables et bien fondés les appels des 17 septembre et 22 octobre 1908 ; — Infirme et met à néant les jugements des 6 mai, 15 juillet, 2 et 30 septembre 1908 rendus au profit de Bokobza ; — Décharge l'appelante ès-qualités et Khelifa ben El-Hadj Mahmoud El Alouini des condamnations prononcées ; — Et, statuant à nouveau, déclare nuls au regard de ce dernier les billets dont s'agit ; — Déboute Joseph Bokobza de ses demandes.

Min. publ. M. RANDET, proc. — Mes KRAFT et DANINOS, av.).

Bulletin de la jurisprudence indigène

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — 24 août 1910. — *Action privée et action publique.* — L'autorité judiciaire n'est pas liée par la plainte de la partie lésée.

Si la procédure suivie révèle la culpabilité de délinquants autres que ceux qui ont été désignés par le plaignant, ces délinquants peuvent être renvoyés devant le Tribunal et condamnés.

L'action publique et l'action privée coexistent en effet devant la justice tunisienne. — (Prés. de Si Boussen. — Mahroud nº 2908).

مجلس الوزارة

دائرة الاستيناف

رئاسة السيد محمد بوسن

الحق الخاصة والحق العام

السلطة العدلية ليست ملزومة بالاقتصار على ما بشكاية القائم بالدعوى بل لها ان تجلب من تلقاء نفسها للحكم عليه لدى المجلس كل من كشف البحث الواقع اجراوه في النازلة ثبوت تهمته من غير المتهمين المعينين من طرف الشاكي وذلك لان الحق العام والحق الخاص موجودان مع بعضهما لدى العدلية التونسية

عدد المعروض العلي ٢٩٠٨ المورخ في ٢٤ اوت ١٩١٠

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. BORREL.

23ne Année, Nos 6-7. — 31 mars-15 avril 1911.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Droits de licence sur certaines professions exercées par les indigènes. — Réforme de la taxe sur la valeur locative. — Promulgation du Code tunisien de procédure civile. — Suppression des centimes additionnels établis par décret du 31 décembre 1909. — Augmentation du prix de vente de la neffa extra. — Augmentation du prix de vente des cartes à jouer. — Révision de la liste des agglomérations assujetties aux droits d'entrée et à la taxe de la valeur locative.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Compétence en ce qui concerne les difficultés relatives à la liquidation, au partage ou à l'attribution de la succession d'un sujet tunisien musulman. 2 Nationalité d'une algérienne musulmane mariée avec un tunisien musulman, — 3° Nationalité d'un israélite né en Tunisie et dont le père, d'origine algérienne, était déjà domicilié en Tunisie lors de la promulgation du décret du 7 octobre 1871. 4° Défaut de valeur probante d'un acte de notoriété en tant que les témoins y rapportent des faits comme étant de notoriété publique. — 5° Rupture du contrat de louage de services sans limitation de durée. — 6° Compétence de la juridiction française pour connaître du délit de violences et voies de fait commis par un tunisien sur un facteur tunisien des postes et télégraphes dans l'exercice de ses fonctions. — 7° Faculté pour le prévenu de se faire représenter par un avoué ou un avocat tant que le débat devant le tribunal correctionnel ne porte que sur une exception d'incompétence. 8° Compétence des tribunaux correctionnels et des juges de paix à compétence étendue en Tunisie. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : 1° Impossibilité de joindre une demande commerciale à une demande civile pour le taux de la compétence du tribunal civil. — 2° Substitution d'un tiers par le mandataire dans sa gestion — 3° Dépôt du rapport de mer par un capitaine étranger au consulat national du port d'arrivée et responsabilité au cas de jet à la mer de marchandises chargées sur le pont. — *Justice de paix du Canton nord de Tunis* : Incompétence de la juridiction française pour connaître d'un quasi-delit commis par un sujet tunisien au préjudice d'un facteur tunisien des postes et télégraphes. — *Bulletin de la jurisprudence française.* — *Bulletin de la jurisprudence indigène.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 31 décembre 1910 (29 hidjé 1328) *créant des droits de licence sur certaines professions exercées par les indigènes.*

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimés, à partir du 1er janvier 1911 :

1° Tous les droits anciennement connus sous le nom de droits de «mahsoulats» autres que ceux énumérés au

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

tableau A annexé au décret du 8 décembre 1906 et que ceux désignés aux numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du tableau B annexé au même décret ;

2° Les droits de patente et de licence énumérés aux nos 3, 5, 10 et 11 à ce dernier tableau.

ART. 2. — A partir du 1er janvier 1911, tout indigène tunisien ou assimilé se livrant à l'un des commerces ou à l'une des industries ou professions énumérés à l'article 3 ci-après, sera astreint au paiement d'une licence, d'après les distinctions établies et suivant le tarif édicté audit article 3.

ART. 3. — Les commerces, industries ou professions assujettis à la licence et les tarifs des droits de licence sont les suivants :

Fabricants de briques et autres produits de briqueterie, de poteries ou céramique de toutes sortes, destinés à la construction, par an..... 60 fr.
Fabricants de chaux et ciments, par an..... 60 fr.
Fabricants de plâtre, par an..... 60 fr.
Fabricants de poteries autres que celles destinées à la construction, par an ..... 12 fr.
Marchands de ftaïris par an..... 15 fr.

Epiciers, soukis, marchands de salaisons et marchands d'huile en gros, demi gros et au détail, installés en magasin ou boutique :

Dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus, par an..... 20 fr.
Partout ailleurs, par an..... 15 fr.

Hôteliers, gargotiers, restaurateurs et tous débitants de mets proprement dits en magasin ou boutique :

Dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus, par an ..... 60 fr.
Partout ailleurs, par an..... 20 fr.

Marchands de gâteaux, patisseries et confiseries en magasin ou boutique :

Dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus, par an..... 60 fr.
Partout ailleurs, par an..... 30 fr.

Cafetiers :

Dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus, par an ..... 36 fr.
Partout ailleurs, par an..... 18 fr.

Fondoukiers :

Dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus, par an..... 36 fr.
Partout ailleurs, par an..... 18 fr.

La population décomptée pour l'assiette du droit de licence est celle comprise dans le périmètre fiscal établi pour la perception des droits d'entrée ou dans les limites du périmètre communal si celles-ci sont plus étendues. Lorsqu'un dénombrement officiel établit qu'une ville a atteint ou dépassé le chiffre de 100.000 habitants, le droit de licence est liquidé et perçu d'après le nouveau chiffre de la population à partir du trimestre qui suit l'insertion au Journal Officiel des résultats du dénombrement.

Art. 4. — Toute personne voulant se livrer à l'un des commerces ou à l'une des industries ou professions énumérés à l'article 3 ci-dessus est tenue d'en faire la déclaration, contre récépissé, au bureau désigné des contributions diverses de la circonscription, avant l'ouverture de l'établissement et de verser immédiatement un cautionnement équivalent au droit de licence pour un semestre entier. Le récépissé de la déclaration extrait d'un registre à souche, constitue la licence.

Tontefois, les personnes exerçant au 1er janvier 1911 l'un des commerces ou l'une des industries ou professions énumérés à l'article 3 ci-dessus, sont exemptées du versement du cautionnement. Cette exemption est purement person-

nelle et ne se continuera pas en cas de mutation à quelque titre que ce soit.

La déclaration est permanente ; elle indique : 1° les noms et prénoms de l'assujetti, 2° la nature de son commerce ou de son industrie ; 3° le lieu et, s'il est possible, la rue et le numéro de la maison où il se propose d'exercer.

La licence est personnelle et ne peut être cédée qu'en vertu d'une déclaration faite au bureau des contributions diverses ; cette déclaration n'est acceptée qu'autant que la licence afférente au trimestre en cours a été acquittée, soit par le cédant, soit par le cessionnaire. Dans le cas de cession irrégulière, le cessionnaire et le cédant sont, jusqu'au jour où la cession a été régularisée, solidairement responsables vis-à-vis du Trésor des droits de licence dûs, amendes encourues et frais, sans préjudice des peines dont le cessionnaire est passible pour exercice de profession sans licence.

Lorsque l'établissement est soumis à une des règlementations spéciales prévues par les décrets des 16 mai 1897, 21 novembre 1897 et 13 janvier 1898, la déclaration d'exercice n'est reçue par le service des contributions diverses que sur présentation des autorisations d'ouverture énoncées auxdits décrets.

Le cautionnement est personnel ; il ne porte pas intérêt et doit toujours être au complet. Il est affecté au paiement des droits de licence et des frais de poursuites y relatifs qui n'auraient pas été acquittés en temps utile, ainsi qu'au paiement des amendes et frais auxquels les assujettis pourraient être condamnés en raison du commerce ou de l'industrie soumis à la licence.

Art. 5. — Tout assujetti qui veut cesser son commerce ou son industrie est tenu d'en faire la déclaration préalable, contre récépissé, au bureau désigné des contributions diverses de la circonscription; les droits continuent à être constatés et restent dûs, dans les conditions indiquées au premier alinéa de l'article 7 ci-après, jusqu'à l'accomplissement de cette formalité. En cas de cessation régulièrement déclarée et lorsque les droits et frais ont été acquittés, le

cautionnement, s'il en a été versé, est immédiatement remboursé par le comptable qui l'a reçu et sous sa responsabilité.

Les assujettis qui, n'ayant pas fait leur déclaration de cesser, sont restés trois mois et un jour sans acquitter les droits, peuvent être réputés avoir cessé leur commerce ou leur industrie. Dans ce cas, et sur le procès verbal du service des contributions diverses constatant le refus ou l'impossibilité de payer les droits, le Directeur des Finances prononce la cessation d'office du commerce ou de l'industrie qui est notifiée à l'intéressé par simple lettre recommandée, et, s'il a été versé, l'application du cautionnement dont l'excédent seul est remboursable, au paiement de toutes les sommes dûes par l'assujetti à titre de licence, d'amendes et de frais constatés dans les écritures du service des contributions diverses. Cette procédure peut s'appliquer concurremment avec les poursuites ordinaires engagées en vue du recouvrement des mêmes sommes.

L'assujetti muni de la licence qui serait déplacé ou empêché d'exercer son commerce ou son industrie en vertu d'un jugement ou d'un arrêté de police, n'a droit à aucune restitution des droits de licence acquittés, ni à aucune remise des droits constatés audit titre qui ne seraient pas soldés au moment de la fermeture de l'établissement.

Art. 6. — L'assujetti exerçant plusieurs commerces ou industries passibles de la licence dans un seul et même local ne doit qu'une seule licence calculée d'après la nature du commerce ou de l'industrie classé dans la catégorie la plus élevée.

Lorsqu'il exerce un ou plusieurs commerces ou industries dans des maisons séparées ou dans des établissements distincts faisant partie d'une même maison, il est dû autant de licences qu'il y a d'établissements différents.

Art. 7. — Les droits de licence sont payables par trimestre grégorien et d'avance; ils sont exigibles pour le trimestre

entier à quelque époque que commence ou cesse l'exercice de la profession.

Le recouvrement des droits exigibles est poursuivi conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 décembre 1900.

Art. 8. — Des licences temporaires, valables jusqu'à l'expiration du mois pendant lequel ou pour lequel elles ont été demandées et calculées au douzième du taux fixé pour une année entière, peuvent être délivrées aux fabricants de poteries, de briques et produits similaires, de chaux et ciments, de plâtre et aux cafetiers, lorsque ces fabricants ou cafetiers n'exercent leur industrie ou leur commerce qu'accidentellement.

Ces licences font l'objet d'une déclaration d'ouverture formulée dans les conditions indiquées à l'article 4 du présent décret ; la demande n'est reçue qu'autant qu'elle est accompagnée du paiement de la mensualité à laquelle elle s'applique.

Il ne peut être délivré au même commerçant ou industriel et dans la même année plus de six licences temporaires.

Art. 9. — Les personnes pourvues de la licence sont tenues d'en justifier à toute réquisition des agents des régies financières, des agents de la force publique et de tous autres fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser. A cet effet ces agents et fonctionnaires sont autorisés à se présenter chez les assujettis sans être tenus d'observer les formalités prescrites par les articles 78 et 89 du décret du 3 octobre 1884.

Toutefois, seuls les agents du service des contributions diverses ou ceux en faisant fonctions ont le droit de visiter dans ces conditions les locaux et magasins affectés à chaque commerce ou industrie, afin de constater si la licence est payée à raison de la profession exercée et si la personne qui a pris la licence est bien celle qui fait en réalité les opérations commerciales ou industrielles.

Si des produits d'un commerce ou d'une industrie assujetti à la licence sont publiquement vendus ou mis en vente

sans déclaration d'exercice ou sans licence, ces derniers agents ont le droit de pénétrer, sans l'accomplissement d'aucune formalité, dans le lieu de la vente et, après avoir justifié de leur qualité, de constater la contravention et de saisir lesdits produits ainsi que le matériel mobilier servant à la vente.

Dans le cas où une personne est soupçonnée d'exercer sans licence une industrie ou un commerce assujetti à la licence, les agents du service des contributions diverses ou ceux en faisant fonctions peuvent, en se conformant aux dispositions des articles 78 et 89 du décret du 3 octobre 1884, faire des visites et perquisitions dans l'intérieur de l'habitation.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies d'une amende de 480 francs, indépendamment de tous les droits de licence fraudés et de la confiscation des produits fabriqués en fraude ou destinés à être vendus et du matériel mobilier servant à la vente.

Le fait d'exercer un commerce ou une industrie assujetti à la licence sous le nom d'une personne interposée qui, à raison de sa nationalité n'est pas astreinte à la licence, constitue une infraction passible des peines édictées par le présent article.

Les propriétaires des établissements installés ou exploités en contravention au présent décret et les propriétaires des produits provenant de l'exercice d'une industrie ou servant à l'exploitation d'un commerce assujetti à la licence sont civilement responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques, en ce qui concerne les droits, amendes, confiscations et dépens.

Les infractions sont constatées et la répression en est poursuivie conformément aux dispositions du décret du 3 octocre 1884, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent décret.

Art. 11. — Un délai expirant le 31 janvier 1911 est imparti aux personnes exerçant à la date du 1er janvier 1911

un des commerces ou une des industries assujettis à la licence pour souscrire leur déclaration d'exercice.

ART. 12. — Notre Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1er janvier 1911.

Il est autorisé à prendre tous arrêtés règlementaires pour son exécution.

Décret beylical du 31 décembre 1910 (29 hidjé 1328) *portant réforme de la taxe sur la valeur locative.*

ARTICLE PREMIER. — La taxe sur la valeur locative sera perçue à partir du 1er janvier 1911 au taux de 3 °/₀ au profit de l'Etat, dans toutes les localités de 500 habitants et au dessus, autres que les localités érigées en communes et que celles de la Marsa, du Kram et de la Manouba.

ART. 2. — La liste des localités visées à l'article précédent est la suivante : Akouda, Békalta, Bembla, Beni-Hassane, Beni-Kaltoum, Beni-Khalled, Beni-Khiar, Bennane, Bou-Amrane, Bou-Merdès, Chabbia, Chebba, Chenini, Damous, Dar Châabane, Deggache, Djebel-Djérissa, Djebeniana, Djemmal, Dougga, El Alia, El Ayaïcha, El Bordjine, El-Djem, El-Guettar, El-Hamma de Gabès, El-Hamma de Tozeur, El-Haouaria, El-Knaïs, El Ksar, El-Ksour, El-Metouia, Enfida-ville, Fériana, Gafour, Galaat el-Andeless, Grombalia, Ghennouche, Hammamet, Hammam-Sousse, Hergla, Hiboun, Kalaâ-Djerda, Kalaâ-Kebira, Kalaâ-Sghira, Kalaât-es-Senam, Kélibia, La Kessera, Kenis, Korba, Kriz, Ksar-Ellal, Ksibet el-Mediouni, Ksibet-Sousse, Ksour Essaf, Lala, Lemta, Maâmoura, Mahrès, Menzel Abderrahmane, Menzel-bou-Zelfa, Menzel-Djemil, Menzel-Khamel, Menzel-Temime, Messaâdine, Meteline, Mezdour, Moknine, Mourredine, Msaken, Nebeur, Nefta, Ouardenine, Oudref Ouled, Medjeb-Zorgane, Porto-Farina, Raf-Raf, Ras-el-Djebel, Rejich, Sahaline, Saïada, Saket, Seddada, Sidi Alouane, Sidi Ameur, Sidi bou Ali, Sidi Mansour, Soliman, Somâa, Tadjérouine, Tazerka, Téboulba, Testour, Touza, Zaouiet-el-

Fehri, Zaouiet-Kountèche, ZaouietMediane, Zaouiet-Sousse, Zénandine.

Des décrets ultérieurs ajouteront à cette liste les localités dont la population actuellement inférieure à 500 habitants viendra à atteindre ce chiffre.

Le périmètre de perception de la taxe sur la valeur locative est celui déterminé pour la perception des droits d'entrée par arrêtés du Directeur des Finances pris en exécution des décrets de classement des localités sujettes.

ART. 3. — La taxe est exigible sur tous les immeubles et sur les constructions de toute nature autres que les immeubles énumérés à l'article suivant.

ART. 4. — Sont exempts de la taxe :

1° Ceux de nos palais qui servent à notre habitation où à l'installation de nos maisons civile et militaire;

2° Les palais appartenant et servant en même temps d'habitations à ceux des membres de notre famille qui jouissent d'une liste civile ;

3° Les immeubles affectés à la célébration des différents cultes, à moins qu'ils ne soient tenus en location ;

4° Les immeubles ou portions d'immeubles affectés à l'installation des services publics, mais seulement s'ils appartiennent à l'Etat ou à un établissement public ;

5° Les consulats, quand ils appartiennent à l'Etat tunisien ou aux Etats qui les occupent et sauf les parties desdits consulats qui seraient louées à des particuliers ;

6° Les immeubles où sont installés des hôpitaux et des établissements d'enseignement public, à moins qu'ils ne soient tenus en location.

7° Les immeubles et ouvrages servant à l'exploitation du domaine public.

8° Les terrains affectés ou réservés à des exploitations agricoles, mais non les parcs et jardins d'agrément.

ART. 5. — Bénéficient d'une exemption d'impôt, mais seulement pendant les deux années budgétaires qui suivent immédiatement celle pendant laquelle les travaux ont été

achevés, les constructions nouvelles, surélévations et agrandissements.

Art. 6. — La taxe est assise sur la portion de la valeur locative de l'immeuble imposable dépassant la somme de 20 francs et après déduction du dixième de cette portion, pour tenir compte des non-occupations ou non-locations, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un autre dégrèvement.

La valeur locative est le revenu brut dont l'immeub'e est susceptible, l'Administration ayant le droit de ne pas tenir compte des baux, contrats de principales locations et autres actes dont les énonciations lui paraîtraient inférieures à ce revenu.

La valeur locative est déterminée pour l'ensemble des terrains, bâtiments et dépendances qui peuvent constituer un seul immeuble divis ou indivis.

L'impôt est liquidé sur un minimum de revenu imposable de cinq francs et par tranches de cinq francs avec relèvement de la somme nécessaire pour arriver à la tranche immédiatement supérieure lorsque le calcul du revenu imposable ne conduit pas à un multiple de cinq francs.

Art. 7. — La taxe est la charge des propriétaires ou usufruitiers et, à défaut de propriétaires connus, à celle des possesseurs ou occupants des immeubles et constructions de toute nature imposables. Lorsque des constructions sont édifiées sur des terrains loués, la taxe peut être réclamée soit au propriétaire du sol, soit au propriétaire des constructions, toute stipulation ayant pour but de mettre l'impôt à la charge de l'un ou de l'autre n'étant pas opposable à l'Administration.

Les propriétaires indivis ou associés sont solidaires pour le paiement de la taxe, sauf leur recours contre leurs co-débiteurs pour ce qu'ils auraient pu payer à leur décharge.

Les héritiers ou légataires et leurs représentants et successeurs peuvent être poursuivis solidairement et chacun

pour tous à raison de taxes dûes par ceux dont ils ont hérité ou auxquels ils ont succédé.

Art. 8. — En vue de l'établissement du rôle annuel de la taxe, il est dressé à la Direction générale des Finances une matrice de tous les immeubles et constructions de toute nature situés dans les territoires où ladite taxe est exigible.

Cette matrice est rédigée et maintenue à jour au vu des renseignements recueillis par l'Administration soit dans les actes et déclarations de mutation et de location parvenus régulièrement à sa connaissance, soit, sous réserve de son droit de contrôle, dans les déclarations prévues à l'article 12 ci- après, soit par tout autre moyen à sa disposition.

Elle énonce :

Les noms, prénoms, domicile et nationalité du ou des propriétaires ou détenteurs de l'immeuble ;

La situation de l'immeuble (caïdat, cheikhat, localité ou lieu dit, et, s'il y a lieu rue et numéro);

Sa désignation détaillée ;

Sa valeur locative brute ;

Art. 9. — Il est établi annuellement par la Direction générale des Finances pour l'année entière, d'après les indications au 1er janvier de la matrice, un rôle de recouvrement dressé, en ce qui concerne les européens et assimilés, par circonscription territoriale suivant les divisions fixées par arrêtés du Directeur des Finances et, en ce qui concerne les tunisiens et assimilés, par cheikhat.

Ce rôle est déposé, d'après la distinction énoncée à l'alinéa précédent, soit à la recette de la circonscription, soit au siège du caïdat, où, pendant le délai ci-après fixé, il est communiqué aux intéressés, à toute réquisition, sans déplacement. Avis de la date de ce dépôt est donné par une insertion au Journal Officiel et, au besoin, par voie d'affiches ou d'annonces faites dans les marchés et lieux publics.

Les côtes sont mises en recouvrement dès le dépôt. Toutefois, pendant un délai d'un mois à compter de la date de l'insertion au Journal Officiel de l'avis de ce dépôt, tout

contribuable peut demander la décharge ou la réduction de sa côte, mais seulement si cette côte s'applique à des immeubles ou parties d'immeubles imposés pour la première fois, ou encore à des immeubles déjà imposés, mais dont la valeur locative inscrite au précédent rôle a été augmentée au nouveau rôle, ou enfin à des immeubles pour lesquels il a été fait une des déclarations prévues à l'article 12 ci après. Pendant le même délai toute personne inscrite au rôle pour un immeuble ayant fait l'objet avant le 31 décembre de l'année précédente d'une mutation entre vifs dont il n'aurait pas été fait état dans l'établissement de ce rôle, peut demander, en produisant l'acte de mutation dûment enregistré, le rétablissement de la côte au nom du ou des nouveaux propriétaires, faute de quoi elle est tenue de la taxe de l'année courante, sauf son recours personnel contre le ou les nouveaux propriétaires.

Art. 10. — Les demandes en décharge ou réduction, ainsi que les demandes de transfert de côtes, sont formulées soit verbalement, soit par lettre, à la Direction générale des Finances qui en délivre récépissé.

Un avis individuel informe ultérieurement les propriétaires de la suite donnée à ces demandes par l'Administration.

Tout contribuable qui n'accepte pas la décision de la Direction générale des Finances peut se pourvoir devant le Juge de paix ou devant la juridiction indigène, Tribunal de la Driba ou Tribunal régional, du lieu de la situation des immeubles, selon qu'il est justiciable des Tribunaux français ou des Tribunaux indigènes.

Le pourvoi judiciaire doit, à peine de rejet, être introduit dans le délai de trois mois à courir de la date de l'expiration du délai d'un mois imparti par l'article précédent pour faire la demande en décharge, réduction ou transfert, et être accompagné du dépôt du récépissé de ladite demande.

Le Tribunal saisi statue en dernier ressort et sans qu'il puisse y avoir lieu à appel ou à pourvoi devant une autre juridiction.

Il est sursis jusqu'à examen de la demande formulée à la Direction générale des Finances et, s'il y a lieu, jusqu'à la solution de l'instance, au recouvrement des côtes pour lesquelles un pourvoi en décharge, réduction ou transfert a été introduit, et dans le cas de révision de la côte par l'Administration ou le Tribunal compétent, il est procédé à l'admission en non-valeur, par voie d'annulation des sommes indûment constatées au rôle.

Art. 11. — Des rôles supplémentaires peuvent être dressés en cours d'année pour les immeubles omis au rôle primitif; ils sont établis et publiés dans les mêmes formes que celui-ci.

Art. 12. — Toute modification pouvant entrainer pour l'année suivante un changement dans l'évaluation de la valeur locative, surélévation, agrandissement, démolition, etc., doit être déclarée avant la fin de l'année, soit verbalement, soit par lettre à la Direction générale des Finances qui en délivre récépissé.

Il en est de même de toute augmentation ou de toute diminution de la valeur locative résultant de causes autres que celle de modifications apportées à l'immeuble.

Toute construction nouvelle doit également faire l'objet de la même déclaration avant la fin de l'année où les travaux ont été achevés.

L'Administration est autorisée à suppléer par ses propres moyens à l'absence de déclaration dans les cas prévus au présent article; mais, si, à défaut de déclaration, elle n'a pu liquider un dégrèvement, la côte est maintenue à son ancien chiffre.

Art. 13. — Les quittances à souche, à la délivrance desquelles le recouvrement de la taxe sur la valeur locative donne obligatoirement lieu en vertu des principes généraux de la comptabilité publique, sont, suivant la procédure prévue par l'article 16 du décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité publique en Tunisie, établies d'avance par la Direction générale des Finances et remises par elle, en même temps

que le rôle, soit aux receveurs, soit aux cheikhs, selon qu'elles concernent des européens et assimilés ou des tunisiens et assimilés.

Art. 14. — La taxe est exigible en un seul terme dès la mise en recouvrement des rôles.

Les poursuites en matière de taxe sur la valeur locative sont exercées suivant la procédure instituée pour le recouvrement des autres impôts directs par le décret du 13 juillet 1899.

Art. 15. — Le privilège général du Trésor sur les meubles et immeubles des débiteurs de taxe sur la valeur locative s'exerce conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret précité du 13 juillet 1899.

L'acquéreur d'un immeuble doit, en conséquence du privilège du Trésor, s'assurer que la taxe sur la valeur locative assise sur cet immeuble a été payée jusqu'au jour de la vente. En cas de négative et sauf stipulation contraire, il est autorisé à précompter le montant des arriérés sur le prix de l'aliénation. Il devient en tout état de cause personnellement responsable desdits ariérés et des frais de poursuites. Cette obligation s'applique même aux adjudications d'immeubles vendus par autorité de justice.

Art. 16. — Les notaires ne peuvent délivrer expédition d'aucun acte emportant mutation ou location d'un immeuble situé dans le périmètre d'une des localités où la taxe sur la valeur locative est exigible, sans s'être fait représenter un certificat établissant que la taxe afférente à l'année en cours a été payée ou que l'immeuble n'est pas inscrit au rôle. Ces certificats sont délivrés gratuitement soit par les receveurs, soit par les caïds, selon que les propriétaires des immeubles vendus ou loués sont européens ou assimilés ou qu'ils sont tunisiens ou assimilés.

Art. 17. — Il y a prescription pour la demande de la taxe sur la valeur locative trois ans après l'expiration de l'année à laquelle s'applique la côte. Les dispositions de l'article 3

du décret du 14 septembre 1903 sont applicables aux côtes de taxe sur la valeur locative.

ART. 18. — Sous réserve du taux de la taxe, lequel est maintenu à 6,25 %, les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1er janvier 1911 aux immeubles situés dans les localités de la Marsa, du Kram et de la Manouba. Le périmètre de perception de la taxe dans ces localités sera désormais, pour les deux premières, celui fixé pour la perception des droits d'entrée, pour la troisième, où ces derniers droits ne sont pas exigibles, celui déterminé par l'arrêté du 30 novembre 1902.

A titre exceptionnel, les dégrèvements pour non-occupation ou non-location en 1910 d'immeubles compris dans lesdites localités seront imputés par voie d'admissions en non-valeur sur les côtes correspondantes de 1911, étant entendu que, pour le calcul de cette imputation, ces dernières côtes seront liquidées fictivement d'après la valeur locative imposable.

ART. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires de la législation antérieure.

ART. 20. — Notre Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret; il est autorisé à prendre tous arrêtés pour son exécution.

Décret beylical du 24 décembre 1910 (21 hidjé 1328) *promulguant le Code tunisien de procédure civile pour mise en vigueur le 1er juin 1911* (J.O.T. du 31 décembre 1910).

Décret beylical du 31 décembre 1910 (29 hidjé 1328) *supprimant les centimes additionnels établis par décret du 31 décembre 1909* (J. O. T. du 31 décembre 1910).

Décret beylical du 31 décembre 1910 (29 hidjé 1428) *portant augmentation du prix de vente de la neffa extra* (J. O. T. du 31 décembre 1910).

Décret beylical du 31 décembre 1910 (29 hidjé 1328) *portant augmentation du prix de vente des cartes à jouer* (J. O. T. du 31 décembre 1910).

Décret beylical du 31 décembre 1910 (29 hidjé 1328) *portant révision de la liste des agglomérations assujetties aux droits d'entrée et à la taxe sur la valeur locative* (J. O. T. du 31 décembre 1910).

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 2 février 1910. — Présidence de M. S. BERGE, *président*

I. Compétence civile. Succession d'un sujet tunisien musulman. Art. 2 du décret du 31 juillet 1884 Nationalité tunisienne du de cujus. Prétendants droit justiciables des tribunaux français. Incompétence. Administrateur incompétemment nommé en référé. Nomination rapportée. Frais d'administration. Ordonnance. Exécution. Situation de fait.

II. Nationalité. Mariage. Algérienne musulmane. Sujet tunisien. Mariage musulman.

III. Exequatur. Justice tunisienne. Décisions. Succession tunisienne. Prétendants droit justiciables des tribunaux français. Révision au fond.

1° La justice française est incompétente pour connaître des difficultés relatives à la liquidation, au partage ou à l'attribution de la succession d'un sujet tunisien musulman, et ce conformément à l'article 2 du décret du 31 juillet 1884 qui réserve expressément aux tribunaux religieux tunisiens le règlement des contestations relatives aux successions des sujets tunisiens musulmans ou israélites, sans distinguer si parmi ceux qui y prétendent droit se trouvent ou non des justiciables de la justice française.

D'autre part, il n'est pas douteux que la compétence en matière de succession se détermine uniquement par la nationalité du de cujus.

En conséquence le président du tribunal civil ne peut, en référé, nommer un administrateur à la succession litigieuse d'un tunisien musulman (1).

Si cette nomination est ainsi intervenue à la requête d'une des parties, il y a lieu de la rapporter et de mettre les frais d'administration exclusivement à la charge de la partie qui y a donné ouverture.

Si, néanmoins, certains actes ont été accomplis, comme des ventes de céréales, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, il devra être tenu compte de la situation de fait créée par cette ordonnance et par son exécution.

2° *Une algérienne musulmane ne perd pas la nationalité française par son mariage contracté avec un tunisien sous l'empire du droit musulman et conformément aux formes admises par ce droit* (2).

3° *Les décisions de la justice tunisienne relative au règlement d'une succession tunisienne ne sont opposables aux prétendants droit justiciables de la justice française qu'après* exequatur *par cette justice, en tant que lesdites décisions sont de nature à faire grief à leurs prétentions. L'*exequatur *ne peut être accordé qu'après révision au fond* (3).

HABIBA BENT MOHAMED MOATI C/ ZOBEIDA BENT MESSAOUD MOHAMED BEN ABDELKADER ET MOHAMED EL KOMANDJI

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date du 30 octobre 1909, la dame Habiba bent Mohamed Moati, Mohamed ben Hadj Ali et autres ont assigné pardevant ce Tribunal la dame Zobeida bent Messaoud veuve Hamda Moati, Mohamed ben Abdelkader et Mohamed el Komandji, ainsi que M. Abribat, pour faire décider que ce dernier, qui a été nommé, par ordonnance de référé en date du 13 septembre 1909, administrateur de la succession de feu Hamda Moati, sera relevé de ces fonc-

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Compétence civile, n°s 117 et s.
(2) V. S. BERGE, *Rép.* V° Nationalité, n°s 33 et s.
(3) V. S. BERGE, *Rép.* V° Exequatur, n° 71.

tions ; pour faire donner *l'exequatur* à quatre décisions du Chara de Tunis, afin de les rendre opposables à la dame Zobeida, qui se prétend algérienne sujette française ; enfin pour faire décider que les frais de l'administration de M. Abribat seront supportés exclusivement par ladite dame Zobeida, qui les a occasionnés en faisant nommer sans droit aux fonctions d'administrateur susdites cet honorable auxiliaire de justice ;

Sur la première question ; — Attendu qu'il semble et qu'il n'est pas d'ailleurs sérieusement contesté que la dame Zobeida bent Messaoud, veuve du *de cujus*, est justiciable des tribunaux français comme algérienne sujette française, étant fille de Messaoud ben Tahar, qui était lui même algérien sujet français ; — Attendu qu'en cette qualité, elle a demandé au Président du Tribunal de Tunis statuant en référé, de nommer un administrateur à la succession de son mari Hamda ben Mohamed el Moati, au sujet de laquelle elle avait quelques difficultés avec les héritiers de ce dernier ; — Attendu que le magistrat saisi accorda par défaut à la demanderesse l'adjudication de ses conclusions et nomma M. Abribat aux fonctions d'administrateur de la succession de Hamda Moati ; — Mais que maintenant la dame Habiba et consorts font remarquer que le *de cujus* était tunisien ; que la justice française était donc incompétente pour connaître des difficultés relatives à sa liquidation, à son partage et à son attribution ; qu'il s'ensuit que la mesure accordée à titre purement provisoire en référé doit être rapportée ; — Que la dame Zobeida, au contraire, soutient que, s'il est vrai que le *de cujus* était sujet tunisien, il n'en est pas moins vrai que la justice française est compétente pour connaître des litiges qui peuvent naître à l'occasion de sa succession, par cela seul que parmi ses héritiers elle se trouve elle-même, avec sa qualité indiscutable de justiciable de la justice française ;

Attendu que, si l'on admet dans la présente instance, parce que cela n'est pas discuté, que la dame Zobeida était de nationalité française comme algérienne musulmane avant

son mariage avec le tunisien Hamda Moati, elle n'a pas perdu cette qualité par son mariage, qui a été contracté sous l'empire du droit musulman et conformément aux formes admises par ce droit, par ce que le mariage musulman n'est pas un acte de nature à faire perdre à l'épouse sa nationalité d'origine, comme le ferait un mariage soumis à une loi européenne ; — Mais qu'il ne s'ensuit nullement que le tribunal français ait le droit de s'ingérer dans le règlement de la succession de Hamda Moati ; — Qu'en effet l'art. 2 du décret du 31 juillet 1884 a réservé expressément aux tribunaux religieux tunisiens le règlement des contestations relatives aux successions des sujets tunisiens musulmans ou israélites ; — Que ce décret n'a pas distingué, en faisant cette réserve, le cas où il y aurait parmi les prétendants droit à une succession tunisienne des justiciables de la justice française ; — Que le juge ne doit pas distinguer la où le législateur ne l'a pas fait ; — Qu'au surplus, il n'est pas douteux que la compétence, en matière de succession, ne se détermine pas par la nationalité de ceux qui prétendent droit à la succession, mais bien, au contraire, par la nationalité du *de cujus* ; — Que s'il en était autrement, la disposition légale susdite n'aurait aucun sens et ne serait d'ailleurs susceptible d'aucune application pratique ; — Attendu, en conséquence, qu'il n'est pas légalement possible de continuer à M. Abribat les fonctions d'administrateur qui lui ont été attribuées par provision, vu l'urgence et à titre purement provisoire, par l'ordonnance de référé du 13 septembre 1909 ; — Qu'il échet donc de mettre fin à sa mission ;

Sur les frais entrainés par l'administration de M. Abribat ; — Attendu que ces frais étaient inutiles et ont été occasionnés par une mesure demandée illégalement ; — Qu'ils doivent donc être supportés exclusivement par la dame Zobeida, qui y a donné ouverture ;

Sur les demandes à fin d'*exequatur ;* — Attendu qu'en principe, les mesures prises par la justice tunisienne pour le règlement d'une succession tunisienne ne sont opposables aux prétendants droit sur cette succession qui sont justi-

ciables de la justice française qu'après *exequatur* par cette justice, en tant que lesdites décisions ont pour effet possible de faire grief à leurs prétentions ; — Que d'ailleurs l'*exequatur* ne peut être accordé qu'après révision au fond ; — Que c'est justement parce que ces règles protègent complètement les ressortissants des tribunaux français contre toute possibilité d'abus ou d'erreur de la part de la justice étrangère ; — Qu'il n'a jamais paru nécessaire d'attirer devant la justice française le règlement des successions tunisiennes intéressant ses justiciables ; — Qu'il importe peu qu'il se produise ainsi certains circuits de juridiction qui pourraient être évités par une autre organisation ; — Que ces circuits sont imposés par des règles de droit international public qui garantissent l'automonie du Gouvernement beylical et le respect du statut personnel et de la religion des indigènes ; — Qu'on doit donc les subir comme une nécessité ; — Qu'ils sont d'ailleurs en fait favorables à une bonne administration de la justice en assurant, par un double et efficace contrôle, la stricte et juste observation de la loi qui régit les successions indigènes ; — Attendu, en conséquence, qu'il convient d'accueillir en principe les demandes d'*exequatur* introduites par les demandeurs ;

Sur les deux premières de ces demandes ; — Attendu que les défendeurs ne font aucune résistance à ce que les décisions rendues par le Chara le 10 juillet 1909, pour ordonner la liquidation de la succession litigieuse, et le 31 juillet, pour ordonner la vente des biens successoraux, soient revêtues de la formule exécutoire ; — Attendu que lesdites décisions ne contiennent rien de contraire à l'ordre public et qu'elles paraissent régulières tant en la forme qu'au fond ; — Qu'il échet donc d'adjuger les conclusions des parties en ce qui les concerne ;

Sur la troisième de ces demandes ; — Attendu qu'elle concerne une décision de Chara en date du 16 aout 1909 autorisant l'évaluation par des amines des objets se trouvant dans la maison du défunt, ainsi que le partage en nature des céréales dépendant de la succession ; — Attendu que la dame

Zobeida fait observer que cette décision n'est plus entièrement, aujourd'hui, susceptible d'exécution, parce qu'elle a obtenu en référé du président du tribunal français une ordonnance qui a permis la vente des céréales, lesquelles ont été achetées par un des cohéritiers qui ne les a pas encore payées ; — Attendu qu'il devra être tenu compte de la situation de fait créée par cette ordonnance et par son exécution, bien qu'on n'ait pas observé en la provoquant et en l'exécutant les règles de la compétence ; — Mais que, sous cette réserve, il n'y a aucune difficulté à accorder l'*exequatur* demandé, qui ne nuira nullement aux droits de la dame Zobeida ;

Sur la quatrième de ces demandes ; — Attendu qu'elle concerne une décision du Chara de Tunis en date du 26 août 1909, qui a validé un testament contenant legs au profit de Hadj Mohamed ben Hadj Ali du tiers de tous les biens généralement quelconques laissés par le *de cujus*;— Attendu que la dame Zobeida oppose à la demande d'*exequatur* que la décision dont s'agit a été rendue avec une très grande rapidité, contrairement aux habitudes du Chara ; qu'elle est irrégulière en la forme, manquant de deux des principaux éléments de validité des décisions du Chara, qui sont l'acquiescement au jugement et la reconnaissance qu'il est intervenu entre les parties ; — Attendu que le premier de ces moyens est sans portée ; — Qu'une décision n'est pas irrégulière par cela seul que les juges l'ont rendue plus rapidement qu'ils n'ont l'habitude de le faire, pourvu que toutes les formalités tutélaires des droits de la défense, qui sont d'ordre public, aient été observées ; — Qu'il n'est pas douteux qu'il en est ainsi dans l'espèce, car la décision porte la preuve que la défenderesse a eu toute liberté pour se défendre et s'expliquer ; — Attendu que le second moyen n'est pas plus fondé, car, d'une part, la sentence dont s'agit porte la trace et la preuve d'un prononcé contradictoire entre les parties, et, d'autre part, jamais il n'a été nécessaire, pour la validité des sentences de la justice indigène que la partie condamnée y ait acquiescé ; — Attendu, sur ce second

point, que le plus simple bon sens démontre qu'il doit en être ainsi, parce que, s'il en était autrement, il suffirait au condamné de ne pas acquiescer pour qu'il ne pût pas être statué contre lui ; — Qu'une telle règle serait absurde ; — Q'aucun des auteurs cités par la dame Zobeida, soit Bachir Touati et Ibn Acem, n'indique l'existence d'une semblable règle et qu'elle a été inventée de toute pièce pour la défenderesse ;

Attendu, au fond, que la dame Zobeida, aprés avoir nié devant le Chara l'existence du testament invoqué contre elle et avoir ainsi provoqué la production de cet acte, a été obligée de reconnaître par son mandataire légal, qu'elle n'a pas révoqué régulièrement, qu'elle n'avait aucune objection à formuler contre la demande ; qu'elle était dans l'impossibilité de trouver des moyens de récusation contre les notaires rédacteurs de l'acte et de contester sa régularité et sa valeur ; — Que, interrogée ensuite solennellement sur le point de savoir si elle avait quelque chose à ajouter pour résister à la demande introduite contre elle, elle a reconnu qu'elle n'avait aucun autre moyen à faire valoir ; — Qu'elle est donc mal venue aujourd'hui de parler de moyens nouveaux, dont d'ailleurs elle se garde de préciser la nature ; — Que son opposition à l'*exequatur* n'est donc pas fondée ;

Par ces motifs ; — Décharge M. Abribat de la mission qui lui a été donnée par l'ordonnance de référé du 13 septembre 1909 ; — Dit qu'il dressera un rapport de ses opérations et un état de frais des honoraires qui lui sont dûs et qu'après avoir déposé au Greffe du Tribunal la première de ces pièces à toutes fins utiles, le montant de son mémoire lui sera soldé, après taxe, par la dame Zobeida qui a provoqué sa nomination de liquidateur et donné ouverture aux frais inutiles qu'elle a entraînés ; — Dit que les quatre décisions du Chara de Tunis rendues entre les parties les 10 et 31 juillet et les 16 et 26 août 1909, seront revêtues de la formule exécutoire pour être effectivement exécutées contre la dame Zobeida comme si elles émanaient de la justice française.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — M. Scialom, Piétri et Zirah, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 9 février 1910. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Nationalité. Israélite né en Tunisie. Présomption. Preuve contraire. Décret du 7 octobre 1871. Père. Domicile en Tunisie. Inapplication. Acte de notoriété. Témoins. Connaissance personnelle. Notoriété publique. Distinction.

Il y a présomption qu'un israélite né en Tunisie est de nationalité tunisienne ; la preuve contraire ne résulte pas d'un acte de notoriété dans lequel des témoins déclarent que son père était d'origine algérienne, surtout s'il est établi que le père était déjà domicilié en Tunisie lors de la promulgation du décret du 7 octobre 1871, lequel n'a pu profiter qu'aux israélites habitant l'Algérie à ce moment (1).

Les déclarations de témoins dans un acte de notoriété n'ont de valeur qu'en tant qu'elles portent sur des faits et circonstances à leur connaissance personnelle, tandis que ce qu'ils rapportent comme étant de notoriété publique doit être rejeté (2).

SALFATI

Le Tribunal ; — Attendu que le Conseil de révision ayant sursis à statuer sur l'inscription du sieur Salfati Isaac sur les registres du recrutement militaire, ce, par application de l'art. 28 de la loi du 21 mars 1905, M. le Résident général de la République française à Tunis a donné assignation audit Isaac Salfati pour voir statuer ce que de droit sur sa nationalité ; — Que, sur cet ajournement, Isaac Salfati a décliné la compétence du Tribunal de céans qui s'est cependant déclaré compétent par un jugement du 23 décembre 1908 ; — Qu'appel ayant été interjeté de ce jugement, il fut confirmé purement et simplement par un arrêt de défaut faute de conclure en date du 27 juillet 1909 ; — Attendu que, par exploit de M. Anouilh, huissier à Bizerte, en date du 13 janvier 1910, M. le Résident général a donné avenir au

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Nationalité, n°s 163, 164, 170.

(2) V. S. BERGE, *Rép.* V° Nationalité, n° 165.

sieur Isaac Salfati pour voir vider l'affaire au fond et se voir adjuger ses conclusions introductives d'instance ; — Attendu que l'arrêt du 27 juillet 1909 a été régulièrement signifié ; — Que les délais d'opposition sont expirés et que cette décision est devenue définitive ;

Au fond ; — Attendu que Isaac Salfati ne conteste pas qu'il soit né en Tunisie et qu'il soit israélite ; — Qu'il y a donc présomption qu'il est de nationalité tunisienne ; — Qu'il est vrai que cette présomption peut tomber devant la preuve contraire ; — Que Salfati, qui prétend à la nationalité française, produit, pour prouver qu'il la possède, un acte de notoriété qu'il a fait établir au Kef et dans lequel les témoins comparants ont déclaré : « qu'il était à leur connaissance et de notoriété publique que le sieur Salfati, dit Sarfati, est né au Kef dans le courant de l'année 1884, vers le mois de juillet, sans pouvoir préciser le jour, ajoutant que le sieur Chaloum Salfati, père d'Isaac, était d'origine algérienne ; » — Attendu que cet acte est insuffisant pour constituer la preuve dont le défendeur a la charge ; — Qu'il n'est pas suffisamment précis, en ce sens qu'on ne peut y démêler ce que les témoins affirment comme étant à leur connaissance personnelle de ce qu'ils rapportent comme ayant été apporté à leur connaissance par la notoriété publique ; — Que cependant il est indispensable de faire cette distinction, car les déclarations des témoins n'ont de valeur qu'en ce qu'elles portent sur des faits et circonstances à leur connaissance personnelle, tandis que ce qu'ils rapportent comme étant de notoriété publique doit être rejeté ;

Attendu que le défaut de précision qui vient d'être relevé suffirait pour entraîner le rejet de la prétention du défendeur à la nationalité française, mais qu'il n'est pas sans intérêt de remarquer que, même si cette imprécision n'existait pas, l'acte de notoriété produit ne suffirait pas pour établir la nationalité française d'Isaac Salfati ; — Qu'en effet, il ne suffit pas pour lui d'établir qu'il est né au Kef, ce qui n'est pas d'ailleurs contesté ; — Qu'il faut encore qu'il établisse qu'il y est né d'un citoyen français ; — Or qu'il n'est pas dit dans

l'acte de notoriété qu'il en soit ainsi ; — Qu'il est dit seulement que le père d'Isaac était d'origine algérienne ; — Qu'il est prouvé d'autre part que cet individu était établi au Kef depuis plusieurs années quand le décret du 7 octobre 1871 a accordé en bloc aux israélites de l'Algérie la naturalisation française ; — Que ce décret n'a donc pas pu produire effet à son profit, puisqu'il n'a pu profiter qu'aux israélites qui habitaient l'Algérie au moment de sa promulgation ;

Attendu qu'il est si vrai que le père d'Isaac Salfati n'est pas français,qu'il a payé la medjba comme tunisien jusqu'en 1902, époque à laquelle il a été rayé des listes d'imposition comme indigent et incapable de tout travail ; — Qu'il est également constant que les frères du défendeur n'ont jamais accompli d'obligations militaires envers la France ;

Par ces motifs ; — Dit que Isaac Salfati est sujet tunisien comme né en Tunisie d'un père dont la nationalité française n'est pas démontrée.

(Min. publ. M. Camoin, subst.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2me CH.).

Audience du 30 juin 1910. — Présidence de M. Fropo, *vice-président.*

Louage de services sans limitation de durée. Fin. Volonté de l'une des parties. Exercice abusif et préjudiciable. Congédiement. Délais normaux. Inobservation. Absence de motifs légitimes. Dommages-intérêts. Conséquences directes. Préjudice. Appointements fixes. Participation aux bénéfices. Gratifications.

En cas de louage de services fait sans limitation de durée, chacune des parties conserve le droit de mettre fin au contrat.

Mais ce droit ne doit pas être exercé d'une façon abusive et préjudiciable aux intérêts de l'autre partie.

Cette règle n'est pas observée si un employé est congédié sans motifs légitimes et sans qu'on ait respecté les délais normaux de congédiement ; l'employé est, en ce cas, fondé

à demander des dommages-intérêts au patron en réparation du préjudice souffert (1).

Le patron n'est responsable que des conséquences directes du renvoi et non des conséquences indirectes qu'a pu avoir sa détermination, par exemple en ce qui concerne la non réussite d'une exploitation agricole que l'employé avait entreprise en dehors des fonctions auxquelles il était préposé, en se basant sur la situation pécuniaire qui lui était faite.

Il y a lieu de tenir compte, pour évaluer le préjudice subi par lui, non seulement des appointements fixes dont il est privé, mais encore de la participation aux bénéfices et des gratifications qui venaient augmenter ces appointements.

BOUTIN C/ LA Cie DE GAFSA

Le Tribunal ; — Attendu qu'en cas de louage de services fait sans limitation de durée, chacune des parties conserve le droit de mettre fin au contrat ; — Mais attendu qu'encore faut-il que ce droit ne s'exerce pas d'une façon abusive et préjudiciable aux intérêts de l'autre partie ; — Attendu que cette règle n'est pas observée, si, par exemple, un employé est congédié sans motifs légitimes et sans qu'on ait respecté les délais normaux de congédiement ; — Attendu qu'en l'espèce, Boutin, cela n'est pas contesté, avait un emploi dont la durée n'était point limitée ; — Attendu qu'à la date du 31 décembre de l'année 1909, il a été averti qu'à partir du 1er janvier 1910, il cesserait de figurer dans les cadres des employés de la Cie des phosphates et des chemins de fer de Gafsa ; — Attendu qu'il est difficile de rencontrer plus brusque renvoi ;— Attendu que, quoiqu'en dise la la Cie défenderesse, aucun motif légitime ne le motivait ; — Attendu que les motifs allégués par elle ne sauraient justifier une mesure aussi préjudiciable aux intérêts de cet employé qui, du jour au lendemain, ne pouvait retrouver une situation analogue à la sienne ; — Attendu que la Cie de Gafsa n'a jamais fait d'observations à Boutin sur les absences qu'on

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Louage d'ouvrage ou des services, n°s 18 et s., 41 et s.

aurait relevées à son encontre et qui auraient eu pour cause la défense en justice d'intérêts à lui personnels ; — Attendu que cette simple constatation démontre à l'évidence que ces absences n'étaient pas de nature à gêner ou déranger le service ; — Attendu que, sans doute, la Cie des phosphates pouvait s'en formaliser et les interdire ; — Attendu qu'elle ne l'a pas fait, qu'elle ne saurait les invoquer aujourd'hui contre un employé auquel aucune observation n'a jamais été faite à ce sujet ; — Attendu qu'il n'échet d'attacher davantage de l'importance aux autres griefs invoqués par la Cie défenderesse ; — Attendu qu'on ne se débarrasse pas du jour au lendemain d'un employé qui est depuis six années chef de service au traitement fixe de six mille francs par an, et ce pour les motifs subitement entrevus que le personnel dirigé par lui du magasin général ne tiendrait pas suffisamment bien ce magasin, que lui-même jouerait un rôle trop exclusivement passif dans ses transmissions ou aurait montré, dans une circonstance, de l'entêtement et une tendance à faire la leçon aux autres sans vouloir reconnaître ses propres torts ; — Attendu que de pareils griefs pouvaient justifier des observations, une verte leçon, s'il était nécessaire, mais non un brusque renvoi, surtout s'agissant d'un employé au service de la Cie depuis de longues années (juillet 1899), arrivé, après avoir franchi successivement tous les échelons, aux postes immédiatement inférieurs à ceux de directeur et d'ingénieur et auquel on venait d'accorder deux jours auparavant une gratification de cinq cents francs, circonstance qui, à elle seule, établirait à l'évidence qu'on n'avait rien de véritablement sérieux à lui reprocher ; — Attendu que, dans de pareilles conditions, le brusque congédiement notifié à Boutin était absolument injustifié; — Attendu que la Cie de Gafsa lui doit, dès lors, la réparation du préjudice qu'elle lui a causé de ce chef ; — Attendu que diverses observations s'imposent dans le calcul de cette indemnité dûe à Boutin ; — Attendu qu'il n'échet tout d'abord de tenir compte de l'état d'incapacité fonctionnelle où l'aurait laissé un accident à lui survenu dans

l'exercice de ses fonctions et dont il serait encore incomplètement guéri ; — Attendu qu'il n'est pas contesté qu'aucun soin ne lui a manqué à cet égard et que toutes les dépenses entrainées par cet accident ont été soldées par la Cie de Gafsa ; — Attendu qu'il résulte, d'autre part, du certificat dressé par le docteur Gueynot, directeur de l'institut Zander d'Aix-les-Bains, que la récupération fonctionnelle du bras atteint, pour le travail, est complète ; que la légère limitation des mouvements d'élévation du bras au delà du 115° ne peut empêcher en rien la fonction ouvrière et qu'au point de vue du travail, il n'existe pas d'incapacité fonctionnelle suffisante pour pouvoir être évaluée dans l'esprit de la loi de 1898 ; — Attendu qu'il n'y a aucun motif de faire abstraction de ces appréciations de l'homme de l'art ; — Que Boutin ne justifie pas que, depuis la délivrance de cette pièce, son état se soit aggravé ; — Qu'on ne peut donner cette signification au certificat, en date du 9 mars 1910, du docteur Larcher de Sfax ; — Qu'il y a lieu, dès lors, d'écarter purement et simplement cet élément de sa réclamation ; — Attendu que Boutin ne prouve pas d'avantage que c'est au fait ou à la faute de la Cie de Gafsa que sont imputables les troubles visuels qu'il allègue ; — Que, de ce chef encore, il n'a droit à des dommages-intérêts ; — Attendu qu'il est domicilié en Tunisie, où il a ses intérêts et notamment une exploitation agricole très importante ; — Qu'il n'a droit, par suite, à une indemnité de rapatriement ; — Attendu que le Tribunal ne saurait enfin, dans le calcul de l'indemnité qui peut lui être dûe, tenir compte du préjudice pécuniaire qu'il pourra subir par suite de la non réussite des opérations qu'il avait basées sur la situation qui lui était faite ; — Attendu que la Cie de Gafsa est responsable, en effet, des conséquences directes du renvoi signifié par elle ; — Attendu qu'elle ne saurait l'être des conséquences, plus ou moins hypothétiques, mais absolument indirectes qu'a pu avoir sa détermination à l'égard des exploitations agricoles dont, sans son assentiment, au surplus, Boutin avait cru pouvoir s'occuper en même temps que de son emploi ; — Attendu que ce n'est là

que l'application des principes les plus élémentaires en matière de dommages-intérêts ; — Attendu que la Cie de Gafsa a précisé elle-même quelle réparation elle croyait devoir à l'agent congédié par elle et lui a offert, à titre de dédommagement, une année de salaire ; — Attendu que le Tribunal ne peut que s'en tenir à cette appréciation ; — Mais attendu que, lorsqu'il s'est agi de fixer le salaire annuel de Boutin, la Cie de Gafsa n'a tenu compte que de son traitement fixe ; — Attendu qu'elle a négligé de faire état de la participation aux bénéfices et des gratifications qui venaient chaque année l'augmenter et qui doivent être considérées comme un élément de ce traitement ; — Attendu qu'il échet de rectifier, dès lors, les chiffres proposés par la Cie de Gafsa ; — Attendu que Boutin touchait chaque année, en moyenne, trois mille francs à titre de participation aux bénéfices ou gratification, outre son traitement fixe de six mille francs ; — Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de décider que la Cie de Gafsa lui versera la somme de neuf mille francs à titre d'indemnité de congédiement ;

Par ces motifs ; — Dit que la Cie de Gafsa n'avait aucun motif légitime de congédier Boutin ; — Que, dès lors, le brusque renvoi de ce dernier a été abusif ; — Qu'en conséquence, ladite Cie doit à Boutin la réparation du préjudice causé à cet agent par ce renvoi, sans préjudice de ce qui peut rester dû à Boutin sur ses salaires et sur sa participation aux bénéfices pour l'année 1909 ; — Fixe à neuf mille francs le montant de l'indemnité de congédiement ; — Condamne la Cie de Gafsa à payer à Boutin la dite somme, avec intérêts de droit ; -- Déboute respectivement les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions...

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Pietra et Bodoy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3me CH.).

Audience du 12 avril 1910. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président.*

Compétence criminelle. Décret du 11 juillet 1891. Office des postes et télégraphes de Tunisie. Facteur tunisien. Exercice des fonctions. Violences et voies de fait. Prévenu tunisien. Tribunal correctionnel. Compétence.

Le décret du 11 juillet 1891, qui attribue compétence à la juridiction française pour toutes les contestations concernant l'Office des postes et télégraphes de Tunisie, vise d'une façon générale toutes les contestations dans lesquelles cette administration est intéressée.

Ladite administration est au plus haut point intéressée à ce que ses agents, lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions, soient protégés contre les agissements qui auraient pour but de les entraver dans l'exercice même de ces fonctions.

En conséquence le tribunal correctionnel français est compétent pour connaître du délit de violences et voies de fait commis par un sujet tunisien sur un facteur des postes et télégraphes également de nationalité tunisienne, alors que celui-ci se trouvait dans l'exercice de ses fonctions (1).

MIN. PUBL. C/ KRIEF

Le Tribunal ; — Sur l'exception d'incompétence ; — Attendu que le nommé Sadok ben Touami, facteur des postes et télégraphes, est de nationalité tunisienne ; — Que Krief est également tunisien ; — Attendu que, malgré cette qualité, il y a lieu pour le Tribunal de se déclarer compétent ; — Attendu que la prévention relève à l'encontre de Krief le délit de violences et de voies de fait commis à l'égard de Sadok ben Touami, alors que celui-ci exerçait ses fonctions de facteur des postes et télégraphes ; — Attendu que le décret du 11 juillet 1891, qui vise d'une façon générale toutes les contestations dans lesquelles

---

(1) Le jugement publié a été confirmé avec adoption de motifs par arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 23 juillet 1910.

l'Office des postes et télégraphes est intéressé, doit avoir son application en l'espèce ; — Que ladite administration est au plus haut point intéressée à ce que ses agents, lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions, soient protégés contre les agissements qui auraient pour but de les entraver dans l'exercice même de ces fonctions ; — Qu'il suit de là que le décret susvisé, considéré dans sa lettre et dans son esprit, a eu pour but d'attribuer compétence à la juridiction française dès que l'administration est en cause, soit pour elle même, soit pour un de ses agents...

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent...

(Min. publ. M. MOUSSARD, subst. — Me DARMON, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3me CH.)

Audience du 24 décembre 1910. — Présidence de M. C. COURT, *juge.*

I. Instruction criminelle. Tribunal correctionnel. Art. 185 C. inst. crim. Prévenu. Comparution. Exception d'incompétence. Représentation. Avocat.

II. Compétence criminelle. Délits. Peine. 6 mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende. Lieu. Justices de paix à compétence étendue. Tribunal correctionnel. Incompétence absolue.

1° L'article 185 C. instr. crim. sur l'obligation de comparaître en personne pour le prévenu d'un délit emportant une peine d'emprisonnement ne concerne que les jugements du fond de la prévention ou des exceptions qui en sont inséparables. Le prévenu a la faculté de se faire représenter tant que le débat ne porte que sur une exception d'incompétence (1).

L'article 185 n'a d'ailleurs pas confié aux avoués seuls la représentation du prévenu dans les cas où la loi l'autorise et celui-ci a la faculté de se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit (sol. impl.) (2).

---

(1) Cass. 29 août 1840 (S. 1840,1,979) ; 11 février 1876 (S. 76,1,233) ; 18 décembre 1888 (S. 1888,1,41) ; 15 mai 1895 (S. 97.1,425 et s.) ; Cass. 10 mars 1900 (Pand. fr. pér. 1900,1,201).

(2) Cass. arrêts précités et Cass. 18 décembre 1886 (S. 1888,1,41).

(3) S. BERGE, *Rép.* V° Compétence criminelle, n° 28 et s.

2° Les tribunaux correctionnels de Tunisie sont incompétents d'une manière absolue pour connaître des délits n'emportant pas une peine supérieure à six mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende et dont la connaissance est réservée aux juges de paix à compétence étendue hors les lieux où siège le tribunal de 1re instance (3).

MIN. PUBL. C/ ADY JACOB

Le Tribunal ; — Attendu que Ady Jacob fait opposition à un jugement qui l'a condamné par défaut le 15 octobre 1910, à 25 francs d'amende pour infraction au décret sur les débits de boissons ;

Attendu que le prévenu ne comparait pas en personne, qu'il se fait représenter à la barre par Me R. Darmon, avocat au Barreau de Tunis, lequel se borne à déposer des conclusions d'incompétence au nom de son client ; — Attendu que l'article 185 C. instr. crim. sur l'obligation de comparaître en personne de la part du prévenu d'un délit emportant, comme en l'espèce, une peine d'emprisonnement, ne concerne que les jugements du fond de la prévention ou des exceptions qui en sont inséparables ; — Que la jurisprudence a toujours accordé au prévenu la faculté de se faire représenter tant que le débat ne porte que sur une exception d'incompétence ;

Attendu d'autre part que le prévenu est domicilié à la Marsa, canton judiciaire de La Goulette ; — Qu'il est prévenu d'un délit qui aurait été commis à La Marsa ; — Que le délit en question est passible, aux termes du décret beylical du 13 janvier 1898, d'une peine maxima de 100 francs d'amende et d'un emprisonnement de un mois ; — Que les juges de paix de Tunisie à compétence étendue connaissent seuls, hors les villes où siège le Tribunal de première instance, de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à six mois d'emprisonnement et à cinq cents francs d'amende ; — Que le tribunal correctionnel est incompétent d'une manière absolue pour les affaires de cette catégorie ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'opposition comme régulière

en la forme ; — Infirme et met à néant le jugement entrepris ; — Se déclare incompétent et renvoie le Ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Me R. Darmon, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 16 décembre 1909. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Compétence. Pluralité de demandes. Art. 1346 C. civ. Nature commerciale. Nature civile. Juridictions différentes. Taux de la compétence. Tribunal civil. Jonction impossible.

L'art. 1346 C. civ. ne peut s'appliquer qu'aux demandes ressortissant de la même juridiction.

Une action qui relève de la compétence de la juridiction commerciale ne peut par suite être jointe pour le taux de la compétence devant le tribunal civil à une autre action de nature civile.

Tour c/ Nota

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 15 février 1909, Tour a fait assigner Nota en paiement de la somme de 1183 fr. 60 ainsi décomposée : 1° 183 fr. 60, montant d'une facture du 22 janvier 1909 relative à des transports de caisses de glace effectués de mai à août 1908 ; 2° 1.000 fr. à titre de dommages-intérêts en raison du préjudice causé par une saisie-arrêt reconnue infondée par un jugement du 25 janvier 1909 ; — Attendu que Nota, sans discuter le fond, excipe de l'incompétence du Tribunal civil, parce qu'il s'agit de deux demandes distinctes, rentrant l'une et l'autre dans le taux de la compétence du juge cantonal ; — Que Tour invoque pour la jonction les dispositions de l'article 1346 C. civ. ; — Mais attendu que cet article ne peut s'appliquer qu'aux demandes ressortissant à la même juridiction ; — Que, dans l'espèce, la demande en dommages-intérêts est de nature civile, alors que la demande en paiement est de nature commerciale ; — Qu'il s'agit en effet de transports effectués par Tour, alors entrepreneur

du service des diligences entre Tunis et Sousse, pour le compte de Nota, propriétaire du Grand Hôtel d'Enfidaville ; — Que, s'agissant d'un acte de commerce fait entre commerçants, l'action relève de la compétence de la juridiction commerciale et ne peut par suite être jointe pour le taux de la compétence à une autre action de nature civile ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent ; — Renvoie le demandeur Tour à se pourvoir devant qui il appartient.

Min. publ. M. RANDET, proc. — Mes DANINOS et GUEDJ, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 23 décembre 1909. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Mandat. Mandant. Obligation. Art. 1998 C. civ. Mandataire. Substitution. Pouvoir. Tiers. Preuve. Art. 1994 C. civ.

Le mandant n'est tenu directement, par application de l'art. 1998 C. civ., vis-à-vis du tiers que le mandataire s'est substitué dans sa gestion, que s'il avait donné au mandataire pouvoir de faire cette substitution et c'est à ce dernier qu'incombe, en vertu de l'art. 1994 C. civ., la charge d'établir qu'il avait reçu ce pouvoir.

Vve P... ÈS-QUALITÉS C/ M...

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 27 novembre 1908, la veuve P... a interjeté appel d'un jugement du juge de paix de Sousse, du 13 octobre 1908, qui l'a déboutée d'une action intentée contre M... ;

Attendu que M... ayant été chargé, en 1899, par le sieur B... de l'application d'un titre sur l'henchir Krussiah à propos d'une contestation avec les habitants de Kalaa-Serira et ayant besoin d'un plan pour accomplir cette mission, demanda à feu P... de dresser ce plan ; — Que P... ayant accepté, se rendit à l'henchir Krussiah, après avoir reçu de M... une somme de 100 fr., procéda à son travail jusqu'au 20 juin 1899 et déposa ensuite les pièces avec une note d'honoraires s'élevant à 660 fr. ; — Qu'il s'adressa

inutilement à M... pour obtenir le solde de sa créance ; — Qu'au cours d'une grave maladie, il fit écrire par sa femme trois lettres recommandées, les 23 mai, 1 et 16 juin 1904, mais que ces lettres restèrent toutes sans réponse ; — Que, notamment, dans la première lettre, la dame P... réclamait à M... le solde de 560 fr. au sujet du travail de B... ; — Qu'en réponse à l'exploit introductif d'instance de juillet 1908, M... soutint, comme il soutient aujourd'hui, que, s'il a chargé P... de dresser le plan dont s'agit, c'est seulement pour le compte de B..., seul débiteur de la somme réclamée ; — Attendu que, la mise en cause de B... étant déclarée opportune, le premier juge l'a ordonnée aux diligences de la veuve P..., mais que celle-ci ne l'ayant pas faite, fut déboutée de sa demande faute d'établir que feu son mari eût été chargé du travail par M... et que ce travail ait dû être fait pour le compte de ce dernier ; — Mais attendu que le premier point est établi par M... lui-même, qui reconnait avoir lui-même demandé le travail à P..., alors que d'autre part P... n'a eu aucun rapport direct avec le sieur B... ; — Sur le second point, attendu que M... étant mandataire de B... aux fins de l'application d'un titre, devrait avoir lui-même la charge d'établir, en vertu de l'article 1994 C. civ., qu'il avait le pouvoir de se substituer un autre mandataire pour le seconder dans son propre travail ; — Qu'à cette seule condition, son mandant B... pourrait être tenu directement vis à-vis de P... par application de l'article 1998 C. civ., — Que c'est donc à tort que le premier juge a imposé à la demanderesse la mise en cause de B..., qu'elle ne connait pas, d'ailleurs, et dont elle pourrait ignorer même le domicile ; — Que n'appelant pas lui-même B... en garantie, M... doit supporter seul, quant à présent, la charge du procès ;

Par ces motifs ; -- Annule et met à néant le jugement entrepris en date du 13 octobre 1908 ; — Condamne M... à payer à la veuve P... ès-qualités la somme de 560 fr. pour solde des honoraires dûs à son mari pour le travail

dont s'agit, avec intérêts de droit du jour de la demande ; — Fait réserve à M... de tout recours contre qui de droit.

(Min. publ. M. RANDET, proc. — Mes DANINOS et GANDOLPHE, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 4 février 1910. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Transports maritimes. Capitaine étranger. Rapport de mer. Dépôt. Consulat national. Valididité. Art. 243 C. com. Preuve contraire. Tempête. Jet à la mer. Marchandises chargées sur le pont. Avarie particulière. Responsabilité. Capitaine. Chargeur.

Le rapport de mer d'un capitaine étranger déposé au consulat national du port d'arrivée est, malgré les termes de l'article 243 C. com., considéré comme régulier en la forme, sauf à être contredit, s'il y a lieu, par toutes preuves contraires.

Le jet à la mer, nécessité par une tempête, de marchandises chargées sur le pont, ne constitue pas une avarie commune : le capitaine en est seul responsable s'il les a ainsi chargées sans autorisation du chargeur; celui-ci assume seul les risques s'il a donné cette autorisation qui résulte suffisamment, d'ailleurs, du connaissement portant la mention: "marchandises chargées sur le pont" (1).

HADDAD & FILS c/ SCOLABRINO

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 1er octobre 1909, Haddad et fils ont fait assigner Scalabrino en paiement d'une somme de 1.020 francs, valeur de 51 bonbonnes d'acide sulfurique, muriatique et nitrique, que Scolabrino avait chargées sur son bateau et a jetées à la mer ;

Attendu que, par charte-partie du 2 août 1909, la Société générale des Tuileries de Marseille et Cie affrétaient par l'entremise de Gaston Crémieux, courtier maritime près la

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* Vo Transports maritimes nos 165 et s.

Bourse de Marseille, un voilier dénommé « Fratelli Scalabrino », battant pavillon italien et commandé par le capitaine Scalabrino, pour conduire à Sfax un plein chargement de matériaux de construction ; — Attendu que, sur la demande de la Société générale des produits chimiques du Midi et par l'intermédiaire du courtier maritime Emile Crémieux, Scalabrino fut chargé accessoirement de transporter au port de Sfax 51 bonbonnes d'acide destinées à Haddad et fils en même temps que 25 bonbonnes destinées à un sieur Albert Chemla ; — Que le capitaine n'y consentit qu'à la condition de les charger sur le pont, le frêt payable seulement sur les bonbonnes d'acide débarquées intactes ; — Attendu que, le voilier ayant subi des avaries en cours de route et les bonbonnes d'acide ayant été jetées à la mer, Haddad et fils prétendent rendre le capitaine Scalabrino responsable et lui réclament la valeur de leurs marchandises ; — Attendu que ce dernier a déposé son rapport de mer le 8 septembre 1909 au consulat d'Italie à la Goulette, dès son arrivée dans ce port ; — Que, d'après une jurisprudence constante, ce rapport émanant d'un capitaine étranger, est régulier en la forme, malgré les termes de l'article 243 C. com., sauf à être contredit, s'il y a lieu, par toutes preuves contraires ; — Attendu qu'il résulte de ce document, affirmé par le déclarant et certifié par des témoins, qu'en cours de route le voilier a subi une violente tempête qui obligea le capitaine à jeter à la mer les bonbonnes amarrées sur le pont contre le bordage et brisées par le choc des vagues ; que de même, pour alléger le bateau en péril, il a dû jeter une partie de l'autre chargement ; — Attendu qu'un rapport d'experts nommés par ordonnance de référé de M. le Juge de paix de Sfax du 20 septembre, rapport déposé le 27 du même mois, conclut que les raisons exposées par le capitaine et provoquées par le mauvais temps doivent être classées dans la catégorie des avaries communes (art. 400 C. com.) ; — Que néanmoins, ces avaries seraient dûes à la faute du capitaine, pour avoir chargé les bonbonnes d'acide sur le pont sans le consentement écrit des chargeurs ; — Que,

dans ces conditions, Haddad et fils invoquent contre le défendeur l'article 421§2 C. com. ; — Mais attendu que cet article doit se combiner avec l'article 229, aux termes duquel le capitaine répond des marchandises chargées sur le pont sans le consentement du chargeur ; — Qu'en réalité, le jet des marchandises chargées sur le pont ne constitue pas une avarie commune ; — Que, dans ce cas, ou bien le capitaine a commis une contravention dont il ne peut rejeter sur personne les conséquences, ou bien il a été autorisé par le chargeur qui a entendu assumer seul les risques ; — Or, attendu qu'en l'espèce, la contravention n'est nullement établie, parce que le consentement du chargeur résulte suffisamment du connaissement portant expressément : « marchandises chargées sur le pont, sauf rupture et coulage », avec signature du chargeur Marc Giraud ; — Que, dès lors la demande n'est pas justifiée ;

Attendu que le défendeur réclame reconventionnellement 5.000 fr. de dommages-intérêts en raison d'une saisie conservatoire pratiquée sur son navire et d'une saisie-arrêt pratiquée sur son frêt ; — Attendu, en fait, que la saisie conservatoire du 27 a été levée dès le lendemain 28 ; — Que le dommage subi n'a pas été considérable ; - Que Scalabrino, de son côté, n'a pas fait toutes les dilligences nécessaires édictées par l'article 414 C. com., en obligeant Haddad à provoquer une nomination d'experts ; — Qu'aucune faute n'est établie à la charge de ce dernier ;

Par ces motifs ; — Déboute Haddad et fils de leur demande contre Scalabrino.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Mes Gallini et Daninos, av.).

JUSTICE DE PAIX DU CANTON NORD DE TUNIS

Audience du 20 octobre 1910. — Présidence de M. Vionnois, *juge de paix.*

Compétence civile. Sujets tunisiens. Facteur des postes et télégraphes. Quasi-délit. Décret du 11 juillet 1891 Tribunaux français.

L'art. 1er du décret beylical du 11 juillet 1891, aux termes duquel " toutes les contestations concernant l'Office des postes et télégraphes de la Régence rentreront dans la compétence des juridictions françaises, que cette administration soit défenderesse ou démanderesse et quelle que soit la nationalité de la partie adverse" ne peut recevoir application que lorsqu'il s'agit de contestations où l'Office postal est personnellement et directement en cause.

En conséquence les tribunaux français de Tunisie sont incompétents pour connaître d'une action née à l'occasion d'un quasi-délit commis par un sujet tunisien contre un autre sujet tunisien, facteur des postes et télégraphes, et la circonstance que ce dernier se trouvait dans l'exercice de ses fonctions n'est pas de nature à modifier, à cet égard, les règles ordinaires de la compétence respective de chaque juridiction.

MAHMOUD BEN FARHAT c/ M'HAMED BEN HASSIN

Nous, Juge de paix ; — Attendu, d'une part, qu'il n'est pas contesté que le demandeur et le défendeur sont tous deux de nationalité tunisienne ; — Attendu, d'autre part, que le demandeur soutient qu'à raison de sa qualité de facteur des postes, qualité en laquelle il agissait et profession qu'il exerçait au moment du quasi-délit dont il se prétend victime, la juridiction française doit être saisie ; — Attendu que, pour justifier la compétence de la juridiction saisie, le demandeur s'appuie sur le décret beylical du 11 juillet 1891 ; — Qu'aux termes de l'article 1er de ce décret, «toutes les contestations concernant l'Office des postes et télégraphes de la Régence rentreront dans la compétence des juridictions françaises, que cette administration soit défenderesse ou demanderesse et quelle que soit la nationalité de la partie adverse» ; — Attendu que le décret précité ne peut recevoir application que lorsqu'il s'agit de contestations où l'Office postal est personnellement et directement en cause ; — Que l'on ne peut songer à soutenir que cette administration est en cause par son agent en l'espèce actuelle ; — Que ce dernier n'a aucune qualité

pour la représenter en l'absence d'un mandat spécial et exprès ; — Qu'il convient de remarquer, en fait, que l'action a été intentée dans l'instance dont s'agit par le demandeur seul ; — Que le décret du 11 juillet 1891 n'a point attribué la nationalité ni la protection française à l'Office tunisien des postes et télégraphes non plus qu'à ses agents ; — Qu'il s'est borné à attribuer compétence à la juridiction française pour les contestations dans lesquelles l'administration est demanderesse ou défenderesse ; — Que les termes du décret, suffisamment clairs par eux mêmes, ne sauraient donner lieu à aucune interprétation ; — Que, d'ailleurs, le texte, dérogatoire aux règles de droit commun sur la compétence, ne peut recevoir comme tel aucune interprétation restrictive ; — Que le déclarer applicable aux cas où l'administration de l'Office postal se trouve plus ou moins intéressée semble contraire à la maxime *« exceptio strictissimi juris »* ; — Attendu qu'en l'espèce l'Office postal tunisien n'intervient pas au procès et ne se prétend nullement lésé par l'acte reproché au défendeur ;

Par ces motifs ; — Nous déclarons incompétent pour connaître de la demande et renvoyons les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente.

(Me R. Darmon, av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour d'appel d'Alger. — 20 janvier 1910. — *Location de sacs. Faillite. Loyers. Obligations de la masse.* — En cas de location de sacs à un commerçant qui est ultérieurement déclaré en faillite, le loueur ne peut avoir un privilège contre la masse qu'autant qu'il démontre que ladite masse a tiré un profit desdits sacs. Le syndic qui n'a trouvé dans les livres du failli aucune trace d'un contrat de location de sacs n'est pas tenu de le dénoncer pour en arrêter les effets, pas plus qu'il n'est en faute pour n'avoir pas restitué ou recherché les sacs ; dans ce cas, le loueur de sacs non retrouvés n'a que le droit de produire à titre chirographaire pour la valeur

des sacs et le compte de location s'arrête au jour de la faillite (1).

Tribunal de commerce de Nice. — 21 janvier 1910. — *Dépôt nécessaire. Aubergistes et logeurs.* — L'hôtelier est, en principe, responsable des effets apportés dans l'hôtel par le voyageur ; mais sa responsabilité cesse s'il est établi que le vol n'a pu avoir lieu que par la faute ou la négligence du voyageur (2).

Tribunal de 1re instance de Lille. — 24 janvier 1910. — *Jugement par défaut. Péremption. Actes d'exécution.* — Le procès verbal de carence est bien un acte d'exécution qui empêche la péremption lorsqu'il est dressé, même à une résidence momentanée du défaillant, alors que celui-ci a changé plusieurs fois de demeure et alors que le créancier a fait tous ses efforts pour donner au défaillant connaissance du jugement et de son exécution (3).

Cour d'appel d'Aix. — 25 janvier 1910. — *Succession. Maronites. Législation ottomane.* — La succession mobilière des sujets non musulmans de la Sublime Porte, domiciliés légalement dans la Turquie d'Asie et appartenant au culte maronite, est régie par la loi ottomane qui constitue le droit commun des sujets ottomans, la communauté maronite ne correspondant à aucune nationalité érigée en un état indépendant et ne pouvant se prévaloir des privilèges accordés à certaines communautés chrétiennes, comme les grecs orthodoxes, dont l'organisation est conforme aux prescriptions de l'Hatti Humayoum de 1856. Est par suite nul le testament d'un sujet ottoman du rite maronite qui, contrai-

---

(1) *Journ. de la Cour d'Alger*, 1910, 74. — V. S. Berge, *Rép.* V° Location de sacs et de fûts n°s 7 et s. — *Adde* : Sousse 20 décembre 1907 (J. 09,57) ; Montpellier 24 décembre 1908 (J. 09, 407).

(2) *Recueil des Alpes maritimes*, 1910, 56. — Voir S. Berge, *Rép.* V° Dépôt n°s 7 et s. — *Adde*: Civ. Nice 5 mai 1908 (J. 09,93) ; Aix, 11 mai 1908 (J. 09, 93) ;Montpellier 4 février 1909 (J. 09,518).

(3) *Recueil judic. du Nord*, 1910, 115. — Voir S. Berge, *Rép.* V° Jugements et arrêts n°s 20 et s. — *Adde* : Sousse 29 octobre 1908 (J. 10,289) ; Civ. Boulogne-s.-mer 30 juillet 1909 (J. 10,445).

rement à la loi du Chara, a disposé de plus du tiers de sa fortune en faveur de personnes qui n'étaient pas appelées à sa succession (1).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 25janvier 1910.— *Arbitrage. Compromis. Acte sous seings privés. Absence de double.* — L'art. 1006 C. proc. civ. prescrit à peine de nullité de désigner dans les compromis les objets du litige et le nom des arbitres, mais n'impose pas l'obligation de rédiger le compromis en double. Si cette obligation résulte, il est vrai, des prescriptions de l'art. 1325 C. civ. relatives aux actes sous seings privés, l'exécution du compromis par chacune des parties couvre la nullité résultant de ce que cet acte synallagmatique n'a pas été fait en double (2).

Tribunal de Commerce de Nantes. — 25 janvier 1910. — *Transports terrestres. Bagages. Consigne. Bulletin. Perte.* — Le voyageur ne peut retirer ses bagages par lui déposés en consigne que sur la présentation du bulletin de consigne y afférent ; il ne peut, à défaut de ce bulletin, exiger la remise de ses bagages sur la présentation de sa carte de parcours, sa photographie et les clefs de ses malles (3).

Tribunal de commerce de Lodève. — 27 janvier 1910. — *Transports terrestres. Voyageur. Valise enregistrée. Perte.* — Une compagnie de chemins de fer est responsable de la la perte d'une valise enregistrée comme bagage accompagnant le voyageur. L'indemnité doit comprendre: 1° la valeur des effets d'habillement qui, suivant l'usage et la condition du voyageur, devaient se trouver dans cette valise ; 2° la valeur des documents précieux, tels que catalogues, copies de lettres, échantillons, etc., que comportait la profession de voyageur de commerce visitant la clientèle de la maison. Il n'y a lieu d'appliquer en pareil cas la disposition de l'art.

---

(1) *Journ. du droit intern. privé*. 1910, 1212.

(2) *Le droit*. 30 avril 1910 — Voir S. Berge, *Rép*. V° Acte sous seings privés n°s 25 et s. — *Adde* : — Sousse 2 juillet 1908 (J. 09,648); Just. p. Tunis-Sud 25 octobre 1909 (*J*. 10,469).

(3) *Rec de Nantes*, 1910, I. 217.

1150 C. civ. qui exclut du calcul de l'indemnité les préjudices non prévus au moment du contrat (1).

Tribunal de 1re instance de Bordeaux. — 31 janvier 1910. — *Aliments. Fils. Mère. Cohabitation impossible moralement.* — Lorsque la vie commune est impossible à raison de l'incompatibilité d'humeur existant entre le fils et la mère, il y a lieu de décider que la pension alimentaire dûe par le fils sera servie, non en nature, mais en argent (2).

Tribunal de commerce de Marseille. - 31 janvier 1910.— *Abordage. Navires à l'ancre. Responsabilité.* — Doit être considéré comme fortuit et ne peut donner lieu à aucune action en responsabilité l'abordage qui se produit dans le port, à la suite d'une violente tempête et de la rupture des chaines retenant les bouées d'amarrage du navire abordeur (3).

Cour de cassation (ch. civ.). — 2 février 1910. — *Abus de procédure. Appel injustifié. Responsabilité. Conditions.* — L'appel n'étant que l'exercice d'un droit, ne peut donner lieu à des dommages intérêts que si, à raison de la mauvaise foi ou d'une erreur grossière équipollente au dol, il dégénère en faute de l'appelant. Il ne suffit donc pas, à cet égard, pour justifier une condamnation, qu'un préjudice ait été occasionné par l'appel à la partie adverse, si aucune faute n'est relevée par le juge à la charge de l'appelant (4).

Cour de cassation (ch. civ.). — 2 février 1910. — *Bail. Interdiction de sous louer. Sous location. Pouvoir du juge.* — Le propriétaire qui a consenti un bail contenant l'interdiction de sous louer sans son consentement écrit, est fondé

---

(1) *Gasette comm. de Lyon*. 21 mai 1910 — Voir S. Berge *Rép.* V° Transports terrestres n°s 10 et s. — *Adde:* Sousse 1er avril 1909 (J. 10,464).

(2) *Rec. de Bordeaux* 1910. 3. 97.

(3) *Rec. de Marseille*, 1910, 1, 147. — Voir S. Berge *Rép.* V° Abordage n°s 21 et s.

(4) *Gaz du Pal*, 28 févr. 1910. — Voir S. Berge *Rép.* n°s 1 et s. — *Adde:* Lyon 9 juillet 1908(J. 09,220); Cass. 6 janvier 1909 (J. 09,420).

à demander la résiliation, si l'appartement dont il s'agit a été sous loué au mépris de cette interdiction. Il en est ainsi alors qu'il n'est pas établi que le propriétaire ait accepté la sous location ni que le sous-locataire ait été en réalité un véritable locataire ; ce sont là des faits dont les juges du fond apprécient souverainement l'existence (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 2 février 1910. — *Contrat. Fraude concertée. Préjudice à un tiers. Mari. Aliments. Insolvabilité apparente.* — Lorsqu'un mari condamné à payer à sa femme une rente viagère s'est frauduleusement concerté avec un tiers avec lequel il cohabite et chez lequel il a transporté tous les objets lui appartenant pour permettre au débiteur d'échapper aux poursuites, bien qu'il ne fût insolvable qu'en apparence, l'acte de ce tiers constitue au regard de ce créancier une faute de nature à engager sa responsabilité. Et si la tentative de saisie faite au paiement du mari a abouti à un procès-verbal de carence, la condamnation au paiement de dommages-intérêts prononcée contre le tiers se trouve ainsi justifiée par l'existence d'un rapport entre la faute et le préjudice (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 2 février 1910. — *Prescription criminnelle. Action basée sur un contrat ou sur une faute quasi délictuelle.* — Les prescriptions édictées par le Code d'instruction criminelle ne s'appliquent aux actions civiles qu'autant que ces actions ont exclusivement pour base un crime, un délit ou une contravention ; il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une action qui, en dehors de tout fait délictueux a son principe dans un contrat antérieur à ce fait ou dans une disposition du droit civil. Spécialement, l'action fondée sur l'atteinte portée au droit exclusif qui appartient à chacun de faire usage de son nom, a pour base les dispositions de l'art. 1382 C. civ., et elle n'est

---

(1) *Monit. judic. de Lyon*, 2 mars 1910. — Voir S. Berge, *Rép.* V° Bail n°s 26 et s.

(2) *Gazette du Palais*, 12 mai 1910.

pas soumise aux règles de la prescription des crimes et des délits.

Cour d'appel de Paris. — 16 février 1910. — *Appel civil. Demande reconventionnelle. Dommages-intérêts.* — Est en dernier ressort, et, par conséquent non susceptible d'appel, le jugement rendu sur une demande principale inférieure au taux de la loi, bien que le demandeur ait formé une demande reconventionnelle supérieure à ce taux, si cette dernière demande ne peut être considérée comme sérieuse et n'a eu pour but que de rendre l'affaire susceptible d'appel (1).

Tribunal de 1re instance de Lille. — 17 février 1910. — *Garde d'enfant. Loi du 5 décembre 1901. Non représentation.* — Le délit de non représentation d'enfant ne peut être commis que par celui des époux à qui la garde a été enlevée par le jugement de divorce et à l'encontre de l'autre époux qui a conservé ce droit, le législateur n'ayant jamais eu l'intention d'apporter une sanction pénale aux infractions qui pourraient être commises aux dispositions stipulées quant au droit de visite accordé à celui des époux qui n'a pas la garde (2).

Tribunal de commerce de Nice. — 18 février 1910. — *Vente de fonds de commerce. Rétablisement du vendeur. Dommages. Concurrence déloyale.* — Bien qu'un acte de vente ne contienne pas de clause interdisant au vendeur de se rétablir, ce dernier n'en est pas moins tenu, en vertu de la garantie légale d'éviction, d'assurer à son acheteur la paisible possession et la jouissance de la chose vendue. Par suite, il ne peut se rétablir, sans commettre un acte de concurrence déloyale, dans un certain périmètre qui constitue comme une zône de protection pour le commerce

---

(1) *Gaz. des Trib.* 3 juin 1910. — Voir S. Berge, *Rép.* V° Appel civil n°s 35 et s. — *Adde :* Alger 20 janvier 1910 (J. 10, 546)

(2) *La loi*, 17 mars 1910. — Voir S. Berge, *Rép.* V° Garde d'enfant n°s 10 et s

cédé. Les tribunax ont le pouvoir de déterminer cette zône, d'après les circonstances (1).

Cour d'appel de Rouen. — 19 février 1910. — *Transports maritimes. Affrètement. Charte-partie anglaise. Sens des mots. Interprétation.* — Lorsqu'une charte-partie a éte passée en pays étranger et rédigée dans la langue de ce pays, c'est, à défaut de stipulation ou d'usage constant contraire, dans le sens propre qu'ils ont dans ce pays que les termes de ce contrat doivent être interprétés. Spécialement le mot *ton*, employée dans une charte-partie conclue en Angleterre et rédigée en langue anglaise, dans la clause qui fixe le prix du déchargement par le navire, doit s'entendre de la *tonne* anglaise qui est de 1015 kilos (2).

Cour d'appel de Bordeaux. — 23 février 1910. — *Avocat. Conseil de l'Ordre. Demande d'admission au stage. Appel. Recevabilité. Ministère public.* — Le bâtonnier de l'ordre des avocats est recevable à venir soutenir au nom de l'ordre qu'il représente l'irrecevabilité de l'appel interjeté contre une délibération portant ajournement d'une demande d'admission au stage. Le procureur général n'étant sur cet appel que partie jointe, n'a pas qualité pour soutenir devant la Cour la décision entreprise et l'appelant doit avoir aux débats un adversaire, lequel ne peut être que le mandataire du Conseil de l'Ordre (3).

Tribunal de 1re instance de Dijon. — 23 février 1910.— *Séduction. Eléments. Différence d'âge.* — Le séducteur ne peut être condamné à des dommages-intérêts envers la fille séduite alors qu'il n'est pas constaté que, pour triompher de sa résistance, il a employé des manœuvres dolosives ou

---

(1) *Rec. des Alpes Maritimes*, 1910. 66.

(2) *Rec. du Havre*, 1910, 2, 13. — Voir S. Berge, *Rép.* V° Transports maritimes, n°' 1 et s. spécialement 7 et s. 181 et s. — Adde : Trib. sup. hanséatique 24 octobre 1907 (J. 10, 118) ; Trib. emp. Allemagne 4 avril 1908 (J. 10, 119).

(3) *Gaz. du Palais*, 9 avril 1910. — Voir S. Berge, *Rép.* V° Avocat n° 57.

abusé de l'ascendant que lui donnait la supériorité de son âge ou de sa situation. Il ne suffirait donc pas, pour que la fille séduite puisse obtenir des dommages-intérêts, qu'elle établisse que le prétendu séducteur est plus âgé qu'elle (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 24 février 1910. — *Aus de confiance. Commis. Directeur d'agence.* — Ne saurait être considéré comme commis au sens de l'art. 408 C. pén., l'agent d'une maison de commerce placé à la tête d'une succursale qu'il a créée dans une autre ville et dans laquelle il a son personnel, ces fonctions n'impliquant pas entre l'agent et la maison les relations suivies de l'employé qui, sous la direction de son patron, lui consacre son travail et son temps (2).

Cour d'appel de Poitiers. — 28 février 1910. — *Compétence commerciale. Acte de commerce. Exploitation minière.* — Si l'exploitation d'une mine ne constitue pas par elle-même un acte de commerce, il n'en est ainsi qu'au cas où cette exploitation conserve exclusivement son caractère civil, ce caractère devenant commercial dès lors que l'exploitant, sans se borner à extraire le minerai, transforme et vend les produits transformés de son exploitation (3).

Tribunal de 1re instance de Lille. — 28 février 1910. — *Compétence civile. Société d'assurances. Succursale.* — La Compagnie d'assurances qui a des succursales où elle est représentée par des agents peut-être assignée dans la personne d'un de ces agents devant le tribunal du lieu de la succursale ; il n'en serait autrement qu'en cas de litige entre la Compagnie et ses agents ; elle devrait alors être assignée devant le Tribunal du lieu où elle a son siège (4).

---

(1) *Recueil de Dijon*, 1910, 102. — Voir S. Berge, *Rép.* V° Séduction n°s 1 et s.

(2) *Gaz du Palais*, 11 avril 1910.

(3) *La Loi*, 6 mai 1908.

(4) *Recueil judic. du Nord* 1910, 168.

Bulletin de la jurisprudence indigène

TRIBUNAL DE L'OUZARA.— 30 août 1910.— *Compensation.*

Cas d'application. — Pour opérer la compensation, il faut que les deux dettes soient liquides et exigibles (art. 374, C. tun.).

Ne peut donc utilement opposer la compensation le justiciable qui, pour répondre à une demande en paiement d'une dette établie par titre, prétend être en procès avec la partie adverse au sujet d'une dette de même importance. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje. — Mahroud n° 5292).

مجلس الـــوزارة

الدائرة المدنية

رئـــاسة السيد عبد العزيز تـــاج

المقاصة — صورة تطبيقها

يشرط في المقاصة ان يكون الدينان حالين ومعلومي المقدار طبق الفصل ٣٧٤ من المجلة التونسية ولذلك فليس للخصم المطالب باداء دين بمقتضى رسم ان يدعي جوابا من مطلب خصمه بان له معه نازلة منشورة في شان دين يساوي الدين المطلوب منه حيث ان ذلك لا يكون له حجة على المقاصة

صدد الحكم العلي ٥٩٢٣ المورخ في ٣٠ اوت ١٩١٠

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. BORREL.

23me Année, N° 8. — 30 avril 1911.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Réforme de l'achour des céréales.

Jurisprudence. — *Cour de Cassation* : Altération frauduleuse s'appliquant à l'inscription de l'endos d'un effet de commerce volé. — *Cour d'Alger* : Appel irrecevable d'un jugement préparatoire. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° La comparution du vendeur par devant notaires indigènes est sans intérêt s'il s'agit de la vente partielle d'une propriété non immatriculée. — 2° Caractère licite de la libéralité consentie au mandataire d'un vendeur par les acheteurs en rémunération d'un monopole de vente. — 3° Incompétence relative du Tribunal civil en matière commerciale. — Bail notarié entre tunisiens, d'un immeuble non immatriculé régi par la loi tunisienne. 5° Délais de paiement au cas fortuit de perte de récolte. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Recevabilité de l'action en paiement de la dot par une tunisienne musulmane ayant épousé un indigène tunisien naturalisé français après le mariage et de l'action en dommages-intérêts pour non consommation du mariage par la faute du mari. — 2° Incompétence des tribunaux français tendant à la reconnaissance, entre héritiers tunisiens, de dettes mobilières d'une succession tunisienne. — *Bulletin de la jurisprudence indigène.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 31 décembre 1910 (29 hidjé 1328) *portant réforme de l'achour des céréales.*

Article premier. — L'achour des céréales frappe les cultures de blé et d'orge proportionnellement à la superficie ensemencée, mesurée d'après le système métrique.

L'unité imposable est l'hectare, mais l'impôt suit les subdivisions de l'hectare.

Art. 2. — La quotitié de l'impôt est fixée au taux uniforme, pour toute la Régence, de 6 fr. 60 par hectare de blé et de 3 fr. 60 par hectare d'orge. Ce tarif comprend les remises des collecteurs (0 fr. 60 pour le blé et 0 fr. 32 pour l'orge).

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Les côtes à la charge des cultivateurs tunisiens ou assimilés sont, en outre, soumises à la surtaxe obligatoire de huit centimes par franc du principal édictée au profit des Sociétés indigènes de prévoyance par l'article premier du décret du 31 décembre 1909.

Demeurent toutefois exemptes de l'impôt, à titre provisoire, les cultures faites dans la zone qui longe la frontière tripolitaine et dont les limites sont déterminées par le Directeur des Finances sur les propositions du Service des Affaires indigènes.

L'impôt est provisoirement réduit de moitié dans les régions des territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire et du caïdat du Djerid qui ne payaient pas l'achour antérieurement à 1910.

Pour les cultures déclarées et, à la vérification, reconnues avoir été effectuées à la charrue française sur des terres entièrement défrichées, les cultivateurs bénificient sur les fonds du budget, à titre de prime culturale, d'un dégrèvement transitoirement fixé à neuf dixièmes de l'impôt. Ce dégrèvement porte sur le principal de l'impôt et les remises des collecteurs, mais non sur les centimes des Sociétés des prévoyance.

Art. 3. — Le rôle annuel d'achour est établi au vu de déclarations des cultures soumises au contrôle de la Direction générale des Finances.

Les déclarations indiquent en hectares et fractions d'hectares la superficie ensemencée. Toutefois, le Directeur des Finances est autorisé à admettre temporairement les cultivateurs tunisiens et assimilés à déclarer, à leur gré, la superficie ensemencée ou la quantité de grains semée. Les quantités de semences déclarées sont converties d'office en superficies d'après un tableau par régions dressé par le Directeur des Finances et publié au Journal Officiel. Les superficies ainsi obtenues sont présumées avoir été déclarées par les cultivateurs et, sous réserve du contrôle de l'Administration, servent de base à l'établissement de l'impôt.

Les déclarations spécifient expressément, s'il y a lieu, si les cultures sont faites à la charrue française sur des terres entièrement défrichées.

Art. 4. — Les déclarations des cultivateurs tunisiens ou assimilés sont, à l'époque de l'année fixée par arrêté de notre Directeur des Finances et aux dates indiquées par les caïds, reçues en la forme notariée et contre récipissés, par le cheikh qui, avec l'assistance des notables, les vérifie et signale les ommissions, inexactitudes ou insuffisances parvenues à sa connaissance.

Elles sont centralisées par les caïds, qui doivent, après vérification, les faire parvenir à la Direction générale des Finances, au plus tard avant le 1er mars qui suit l'ensemencement.

Les déclarations des autres cultivateurs doivent être souscrites soit à la Direction générale des Finances, soit aux bureaux des Contrôles civils ou des Affaires indigènes, soit aux bureaux des Contributions diverses, des Douanes et des Monopoles, avant le 1er mars qui suit l'ensemencement.

Pour les cultures faites après le 1er mars, la déclaration doit être souscrite, au plus tard, dans un délai de quinze jours après leur achèvement.

Art. 5. — Les déclarations sont vérifiées, en totalité ou par épreuves, par les soins de la Direction générale des Finances. La présence d'un fonctionnaire français est obligatoire pour la vérification des cultures des Européens.

Les dates de vérification sont annoncées à l'avance par des criées dans les marchés.

Les différences constatées dans les déclarations donnent lieu à la délivrance aux intéressés ou, en leur absence, au cheikh du territoire, de bulletins rectificatifs.

Les intéressés sont admis à réclamer contre les résultats de la vérification, pourvu que leur réclamation porte sur une différence d'un vingtième au moins de l'ensemble des cultures du réclamant et se produise dans le mois de l'opération et, en tout cas, avant la moisson.

Les réclamations formulées dans le délai sont examinées par un délégué du Directeur des Finances. Si celui-ci ne tombe pas d'accord avec le contribuable ou avec le représentant de ce dernier, un expert est désigné par le Contrôleur civil ou le chef de bureau des Affaires indigènes pour trancher le différend.

Les frais occasionnés par le déplacement du délégué de la Direction générale des Finances et, s'il y a lieu, ceux de l'expert désigné par le Contrôleur civil ou le chef de bureau des affaires indigènes, sont à la charge de l'Administration ou du contribuable, suivant que l'expertise est favorable ou défavorable à ce dernier, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prévues à l'article 6.

Art. 6. — Toute omission, toute inexactitude, toute insuffisance de plus d'un vingtième sur l'ensemble des cultures d'un même cultivateur dans le même enchir, compensation faite d'une parcelle à l'autre, est passible, en sus de l'impôt applicable aux éléments d'imposition omis ou inexactement déclarés ou évalués, d'une amende égale à cet impôt s'il s'agit d'inexactitude ou d'insuffisance, et au double de l'impôt s'il s'agit d'omission.

L'amende est due par le contrevenant et les cheikhs reconnus coupables de complicité avec lui. Si les cheikhs ne sont convaincus que de négligence ou d'impéritie, ils sont déférés aux sanctions disciplinaires de la Section d'Etat.

Il peut être fait remise grâcieuse, en tout ou en partie, des pénalités encourues, au vu des explications des contrevenants et d'après les circonstances, par décision du Directeur des Finances, comme en matière d'impôts indirects.

Il peut être attribué aux agents chargés du contrôle des recensements, qui découvrent des omissions, inexactitudes ou insuffisances, la moitié du principal des sommes recouvrées, à titre d'amendes, du fait desdites infractions.

Art. 7. — Les cultures sont totalement exonérées de l'impôt dans les cass uivants, soit d'office, soit sur la déclaration que le propriétaire doit en faire, en cas d'accident,

dans le délai de quinze jours après l'accident, et dans les autres cas, quinze jours au plus tard avant la moisson :

1° Si les semailles n'ont pas poussé ;
2° Si elles ont poussé sans produire d'épis ;
3° Si les épis ont été détruits par la rouille ou par toute autre maladie cryptogamique ou parasitaire ;
4° Si les récoltes ont été détruites sur pied par la grêle ;
5° Par des pluies torrentielles ;
6° Par les sauterelles ;
7° Par l'incendie.

ART. 8. — Les cultures qui, sans être nulles, paraissent devoir donner un rendement inférieur à la moyenne peuvent également bénéficier de dégrèvements individuels en rapport avec l'insuffisance de leur réussite.

Un arrêté du Directeur des Finances déterminera les coefficients de rendement destinés à servir de base à ces dégrèvements.

ART. 9. — Au vu du rôle établi conformément aux articles qui précèdent, il est procédé, par les soins de la Direction générale des Finances, à la liquidation des taxes exigibles et à l'établissement, à la charge des contribuables, de quittances individuelles des côtes dont ils sont débiteurs.

Dans le mois qui suit la date de la mise en recouvrement de ces quittances annoncées au Journal Officiel en vertu de l'article 1er du décret du 14 septembre 1903, les intéressés sont admis à réclamer contre les erreurs matérielles de liquidation de leur côte d'impôt. Passé ce délai, le débiteur de la quittance ne peut plus se pourvoir qu'en restitution de l'indu.

ART. 10. — Les dispositions de la législation antérieure contraires à celles du présent décret sont abrogées.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.).

Audience du 2 mars 1911. — Présidence de M. BARD, *président.*

Faux. Art. 139 C. com. Ordres. Antidates. Autres altérations dans les endos.

L'art. 139 C. com., qui interdit d'antidater les ordres à peine de faux, n'exclut pas la criminalité des altérations commises dans les endos par d'autres moyens que l'antidate.

Ainsi, constitue le crime de faux le fait d'avoir frauduleusement commis une altération telle que l'inscription d'un endossement translatif de propriété au dos d'un effet de commerce volé et au-dessus de la signature d'un tiers apposée en blanc.

A... A...

La Cour ; — Sur le moyen pris de ce que les faits dont le demandeur est accusé ne seraient pas qualifiés crimes par la loi, l'article 139 C. com. ne prévoyant dans les endos que l'antidate ; — Attendu que si l'article 139 C. com. interdit d'antidater les ordres à peine de faux, cette disposition n'est pas limitative et n'exclut pas la criminalité des altérations commises dans les endos par d'autres moyens que l'antidate ; — Attendu que le fait d'avoir frauduleusement inscrit ou fait inscrire au dos d'un effet de commerce volé et au dessus de la signature d'un tiers, apposée en blanc, la mention suivante « Payez à l'ordre de MM. A... « et fils, valeur en compte, Sousse, le 18 septembre 1908 », contient, en l'état des constatations de l'arrêt attaqué, les éléments constitutifs du crime de faux ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. le Cons. PAILLOT, rapp. — M. EON, av. gén.).

COUR D'APPEL D'ALGER (2me CH.).

Audience du 16 mars 1910. — Présidence de M. WURTZ, *président.*

Appel. Jugement. Chefs préparatoires. Chef définitif.

Quand un jugement renferme des chefs qui ne sont que des préparatoires et d'autres qui sont définitifs, l'appel n'est recevable pour le tout que si ces divers chefs sont étroitement liés les uns aux autres.

En conséquence, lorsque le chef préparatoire n'a aucun rapport avec les chefs définitifs et qu'il peut être statué isolément quant à lui, l'appel en ce qui le concerne n'est pas recevable.

SCIALOM SITBON C/ ÉPOUX GIACOMO SITBON ET EMILIA HABIB.

La Cour ; — Attendu que la demande des époux Giacomo Sitbon et de la demoiselle Emilia Habib comprenait trois chefs : 1° reddition de comptes de tutelle et d'administration, soit avant, soit après le décès d'Abraham Habib ; 2° réclamations au sujet d'opérations en participation qu'a pu faire le défendeur Scialom Sitbon avec Abraham Habib du vivant de ce dernier ; 3° divers chefs relatifs à une opération immobilière où les demandeurs réclament une part ; — Attendu que le premier juge a débouté les demandeurs en l'état des deux premiers chefs de leur demande ; — Qu'en ce qui concerne le troisième chef, il a sursis à statuer jusqu'à la mise en cause ou l'intervention régulière de la veuve d'Abraham Habib ; — Attendu qu'appel a été relevé par Scialom Sitbon de cette décision ; — Attendu, quant aux deux premiers chefs de la demande, que les demandeurs concluent à la confirmation pure et simple du jugement, reconnaisant eux-mêmes que ces deux chefs ne sont pas à l'heure actuelle, justifiés ; — Que l'appelant Scialom Sitbon demande à la Cour de les rejeter purement et simplement et non seulement en l'état ; — Attendu qu'il y a lieu de débouter Scialom Sitbon de ces deux chefs de son

appel et de confirmer le jugement déféré en adoptant les motifs qui y sont développés ; — Attendu qu'il y a lieu d'ajouter que le premier juge ne pouvait prononcer un débouté définitif sur ces deux chefs ; — Attendu qu'il ne pouvait, quant au premier, éteindre pour l'avenir l'action que pourraient exercer les demandeurs au cas où ils seraient inquiétés par des tiers porteurs d'obligations, aujourd'hui ignorées d'eux, mais déjà passées en leur nom par Scialom Sitbon en la qualité qu'ils lui attribuent ; — Attendu que la décision critiquée par Scialom Sitbon se comprend d'autant plus que les demandeurs ont été avisés par la Compagnie Algérienne qu'elle est bénéficiaire d'un contrat du 30 novembre 1903 aux termes duquel elle a prêté 50.000 francs aux consorts Habib qui étaient réprésentés par Elie Habib et Scialom Sitbon, ce dernier défendeur au procès actuel ; que, dans ce contrat, Scialom Sitbon prend la qualité de subrogé-tuteur des mineurs Habib, les demandeurs au procès actuel ; que ce contrat porte la signature des mineurs ; qu'il est constant que Scialom Sitbon n'a jamais été le subrogé-tuteur des mineurs ; que l'attitude prise lors de ce contrat, par Scialom Sitbon peut à bon droit être considérée comme équivoque ; — Attendu, quant au deuxième chef, qu'il y a lieu d'ajouter aux motifs du jugement que Scialom Sitbon a toujours refusé de déclarer s'il avait ou non fait des affaires en participation avec feu Abraham Habib et si ces affaires avaient ou non été réglées ; — Attendu que le premier juge, en présence du mutisme à ce sujet de Scialom Sitbon, n'a pu éteindre une action que les héritiers Habib pourraient légitimement exercer s'ils découvraient les documents pouvant la justifier ; — Attendu, quant au troisième chef de la demande (opérations immobilières où les demandeurs réclamaient une part), que le premier juge a statué comme suit : — « Attendu que les divers chefs de demande : déclaration de co-propriété au profit des demanderesses, réclamation d'un prix afférent à la vente par Sitbon d'un terrain indivis ou en sens contraire main-levée de l'inscription conservatoire prise au nom de la

dame Deïa, que toutes ces questions se réfèrent à un terrain de 16.000 mètres carrés, sis à Tunis sur lequel Scialom Sitbon avait offert à Abraham Habib la co-propriété indivise de 4.000 mètres carrés et dont Abraham Habib aurait payé une fraction de prix ; — Attendu que les demanderesses prétendent être du chef de leur père décédé, propriétaires du terrain de 4.000 mètres carrés ; — Que, d'après Scialom Sitbon, au contraire, l'opération aurait été faite pour le compte et au profit de l'épouse, mère des demanderesses ; —Qu'il a même passé avec celle-ci, à la date du 18 juillet 1905 une convention par laquelle elle lui a rétrocédé ses droits contre le remboursement d'un acompte payé ; — Qu'il a déposé au greffe une pièce par laquelle il offre à la dame veuve Habib la propriété des 4.000 mètres carrés réclamés contre le paiement du prix originairement fixé, bien que la valeur de ce terrain ait considérablement augmenté depuis lors ; — Mais attendu que la veuve Abraham Habib n'est pas en cause dans l'instance ; — Qu'il est impossible d'examiner et de discuter hors de sa présence et sans qu'elle soit au moins dûment appelée, la question de savoir si le terrain réclamé est sa propriété personnelle ou celle de ses filles du chef de leur père; -- Qu'il importe peu qu'on produise un exploit du 25 janvier 1908 par lequel elle a déclaré protester contre le contrat du 18 juillet 1905, sans décliner d'ailleurs expréssement ses prétentions personnelles à la propriété ; — Qu'il y a donc lieu de surseoir sur tous les points qui l'intéressent jusqu'à sa mise en cause ou son intervention ; — Attendu que sur ce troisième point, le jugement est un simple préparatoire ; — Qu'il se borne, en effet, à prescrire une mesure ayant pour but de mettre le litige en état d'être jugé au fond, sans préjudicier aux droits réciproques des parties ; — Attendu que, quand un jugement renferme des chefs qui ne sont que des préparatoires et d'autres qui sont définitifs, l'appel n'est recevable pour le tout que quand ces divers chefs sont étroitement liés les uns aux autres ; — Attendu que ce n'est point le cas de l'espèce ; — Que le troisième chef n'a aucun rapport avec les deux autres ; —

Qu'il peut-être statué isolément quant à lui ; — Qu'il a trait à une opération immobilière unique complètement distincte des deux premiers chefs ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel en la forme seulement quant aux deux chefs du jugement visant la reddition de comptes et les réclamations au sujet des opérations en participation que Scialom Sitbon a pu faire avec Abraham de son vivant ; — Le dit non fondé, en déboute l'appelant ainsi que de ses fins, demandes et conclusions qui sont déclarées justifiées ; — Confirme le jugement déféré, quant à ces deux chefs ; — Dit irrecevable l'appel de Scialom Sitbon en ce qu'il vise le troisième chef du jugement relatif à une opération immobilière où les demandeurs réclament une part ; — Dit au besoin que de ce chef également, le jugement sortira son plein et entier effet.

(Min. publ. M. Marsan, av. gén. — Mes Tilloy et Lévy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 19 janvier 1910. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Propriété immobilière non immatriculée. Vente partielle. Acte suffisant. Production. Notaires indigènes. Titre originaire. Production. Annulation partielle. Medmoum. Comparution du vendeur sans intérêt.

Sous le régime de la propriété foncière tunisienne non immatriculée, le fractionnement d'un immeuble entraine l'annulation partielle du titre de propriété y afférent, en même temps que la création d'un titre de propriété nouveau pour la parcelle détachée.

Ces opérations sont faites par les notaires indigènes sous la surveillance du cadi qui doit leur donner l'autorisation d'y procéder.

Ce magistrat et les notaires ont besoin, lorsqu'ils sont requis de procéder auxdites opérations, du titre originaire qui doit être annulé partiellement et de la justification qu'il y a vente régulière d'une partie de l'immeuble.

Si les notaires ont eux-mêmes passé l'acte de vente, ils n'ont rien à apprendre ni à demander quant au second point ; si, au contraire, ils ne sont pas les rédacteurs de l'acte de vente partielle, il doit leur être produit ; ils n'ont rien de plus à exiger, à moins que ledit acte ne porte pas, soit la preuve de sa régularité, soit les indications suffisantes de limite ou de consistance.

Il s'ensuit que, si l'acte est suffisant, les notaires n'ont plus qu'à rédiger leur résumé de l'ancien titre, relativement aux origines de propriété, qui est à proprement parler le medmoum, à faire mention, à la suite, de l'acte de vente partielle, puis à annuler pour partie l'ancien titre avant de le remettre au vendeur. Les règlements sur le notariat tunisien, notamment celui du 8 avril 1900, n'exigent l'accomplissement d'aucune autre formalité.

En conséquence, les notaires à qui ces justifications sont produites ne sont pas fondés à subordonner la délivrance d'un medmoum à l'acheteur à la comparution du vendeur devant eux (1).

BAUDRY C/ DOMANGE

Le Tribunal ; — Attendu que M. Baudry ayant obtenu du Tribunal de céans, à la date du 26 mai 1909, un jugement par défaut faute de conclure contre M. Domange, condamnant ce dernier à lui payer la somme de 9011 fr. avec intérêts de droit et dépens, il a été fait régulièrement opposition audit jugement par exploit de M. Arnol, huissier à Tunis, en date du 19 octobre 1909 ; ...

Attendu que M. Baudry expose qu'il a acheté à M. Domange, par un acte sous-seings privés en date du 12 février 1903, une parcelle de terre située à Bizerte (ledit acte enregistré à Bizerte le 16 février 1903), pour le prix de 1011 fr. payés comptant ; qu'il a fait édifier sur ce terrain une maison qui lui a coûté, ou plutôt à laquelle il attribue une valeur de 8000 fr. ; que depuis cette époque, il n'a pu,

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Propriété immobilière, n° 44 et s.

malgré de nombreuses démarches, obtenir de son vendeur le titre de la dite propriété ; qu'il ne peut obtenir l'immatriculation, ni l'hypothéquer ; qu'il se croit donc fondé à demander la résiliation de la vente du 12 février 1909, la restitution du prix de vente, soit 1011 fr., 8000 fr. pour la valeur de ses constructions, plus 2000 fr. à titre de dommages-intérêts, soit en tout 11011 fr. ; — Attendu que M. Domange déclare, sans discuter la question de savoir s'il était tenu de fournir un titre de propriété à son acheteur, qu'il a confié depuis longtemps à M. Carbonel, représentant de M. Baudry, son titre de propriété qui concerne un terrain dont une petite parcelle a été vendue au demandeur au principal, afin qu'il puisse en faire extraire un medmoum qui deviendra régulièrement son propre titre; que M. Carbonel a accepté et a fait ou est en mesure de faire lui même tout ce qui est nécessaire pour que M. Baudry reçoive satisfaction; qu'il n'existe aucun motif pour que la résiliation demandée soit ordonnée ; qu'il convient donc d'annuler le jugement par défaut entrepris ; — Attendu que M. Baudry fait plaider qu'il ne conteste pas que M. Carbonel qui est bien son mandataire, a effectivement reçu le titre de propriété de M. Domange, mais qu'il n'a pas pu en faire usage, parce que les notaires indigènes de Bizerte ont besoin, pour extraire le medmoun qu'il réclame, de la présence de M. Domange qui n'a jamais consenti à comparaitre devant eux ; — Attendu que la question à résoudre par le Tribunal est donc celle de savoir si cette abstention de comparaitre de M. Domange a fait obstacle à la confection du medmoun qui de l'accord des parties, doit être remis à M. Baudry ;

Attendu que dans le régime de la propriété foncière tunisienne non immatriculée, le fractionnement d'un immeuble entraine l'annulation partielle du titre de propriété y afférent, en même temps que la création d'un titre de propriété nouveau pour la parcelle détachée ; — Que ces opérations sont faites par les notaires indigènes sous la surveillance du Cadi qui doit leur donner l'autorisation d'y procéder ; — Que ce magistrat, comme les notaires, ont besoin, lorsqu'ils

sont requis de procéder auxdites opérations, du titre originaire qui doit être annulé partiellement et de la justification qu'il y a vente régulière d'une partie ; — Que, si les notaires ont eux-mêmes passé l'acte de vente, ils n'ont rien à apprendre ni à demander quant au second point ; — Que si, au contraire, ils ne sont pas les rédacteurs de l'acte de vente partielle, il doit leur être produit ; — Qu'ils n'ont rien de plus à exiger, à moins que ledit acte ne porte pas, soit la preuve de sa régularité, soit les indications suffisantes de limite ou de consistance ; — Qu'il s'ensuit que, si l'acte est suffisant, les notaires n'ont plus qu'à rédiger leur résumé de l'ancien titre, relativement aux origines de la propriété, qui est à proprement parler le medmoun, à faire mention, à la suite, de l'acte de vente partielle, puis à annuler pour partie l'ancien titre avant de le remettre au vendeur ; — Attendu que les règlements sur le notariat tunisien, notamment celui du 8 avril 1900, n'exigent l'accomplissement d'aucune autre formalité ;

Attendu qu'il résulte des règles qui viennent d'être exposées que, en principe, et à moins qu'il ne se soit présenté une difficulté anormale, ce qui n'est même pas allégué en l'espèce, M. Domange n'avait nullement à comparaître devant les notaires indigènes pour parfaire l'accomplissement de ses devoirs de vendeur ; — Qu'il s'ensuit que la demande de M. Baudry manque de base et qu'elle doit être rejetée :

Par ces motifs ; — Annule ledit jugement du 26 mai 1909, dit qu'il sera tenu pour non avenu et décharge M. Domange des condamnations qu'il contenait contre lui.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — M. Piétri et Saliège, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3me CH.).

Audience du 7 janvier 1909. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Bail. Loi applicable. Immeuble non immatriculé. Preneur tunisien. Bailleur tunisien. Contrat passé devant notaires

indigènes. Loi tunisienne. Cas fortuit. Perte de la récolte. Créancier délégataire des loyers. Paiement. Délais.

Les articles 1769 et 1770 C. civ., qui prévoient la remise du prix de la location en cas de perte de la récolte par cas fortuit, sont-ils applicables au bail d'un immeuble non immatriculé consenti à un tunisien ? (non résolu) (1).

Le bail d'un immeuble non immatriculé passé entre indigènes musulmans tunisiens devant notaires indigènes est soumis à l'application de la loi tunisienne (2).

En conséquence le débiteur des loyers ne peut opposer à un créancier délégataire de ces loyers les articles 1769 et 1770 C. civ. qu'il n'aurait pu opposer au bailleur, mais il peut se prévaloir de la législation en vigueur dans la Régence qui prévoit que, lorsque, par suite d'intempéries ou de circonstances fortuites, une partie ou même la totalité de la récolte vient à manquer, le débiteur du fermage est fondé à demander au bailleur des délais qui lui permettent de faire face à ses engagements au moyen des ressources que pourra lui assurer une récolte subséquente (3).

Bonan frères c/ Tahar ben Brahim Errebaï

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant contrat passé devant notaires indigènes à la date du 21 rabia ettani de l'année 1325 de l'hégire, correspondant au 3 juin 1907, la dame Fathma bent Sliman el Bradaaï a donné à bail au sieur Ettahar ben Ibrahim Errefaaï ou Errebaï le henchir Elazzafine et Sidi Aseia pour une durée de 3 années, moyennant un fermage total de 5400 fr. dont 1800 fr. étaient exigibles dans le courant de l'été 1908 ; — Attendu que, suivant un autre contrat passé en la même forme le 17 décembre 1907, la dame Fathma débitrice des sieurs Bonan frères, a délégué à ceux-ci la susdite somme de 1800 fr., montant des fermages de l'année 1908 ;

Attendu que cette cession délégation a été régulièrement

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Bail, n° 51.
(2) V. S. Berge, *Rép.* V° Bail, n° 52.
(3) Comp. J. 11, 111.

signifiée au sieur Ettahar Errebaï suivant exploit de Me Arnol, huissier à Tunis, du 28 décembre 1907 ; — Attendu que les sieurs Bonan frères ont fait commandement à Tahar Errefaaï d'avoir à leur payer la susdite somme et que, faute de paiement, ils ont fait saisir-gager à son encontre une partie de son troupeau ; — Qu'il ont fait assigner leur débiteur en paiement de la somme de 1800 fr. susdite et pour voir dire que la saisie-gagerie serait convertie en saisie exécution ; — Attendu que Ettahar Errabaï reconnait devoir la somme qui lui est réclamée, mais qu'il soutient que la totalité de sa récolte de l'année 1908 ayant été perdue par cas fortuit, il ne peut être contraint à s'acquitter des fermages et se trouve en droit d'invoquer les dispositions des articles 1769 et 1770 C. civ. ; — Attendu que la propriété donnée à bail n'est pas immatriculée et que la question se poserait de savoir si les articles du Code civil invoqués peuvent trouver leur application dans l'espèce ; — Mais qu'il faut avant tout, pour apprécier quelles sont les règles applicables au litige, rapporter aux conditions mêmes du bail qui est l'origine des relations juridiques existant entre les parties ; — Attendu que la dame Fathma bent Sliman et le sieur Ettahar ben Ibrahim Errebaï sont des indigènes musulmans tunisiens et qu'ils ont contracté dans des formes et suivant les règles établies par la loi de leur pays; — Attendu que, si les sieurs Bonan ne peuvent avoir plus de droits que la dame Fathma bent Sliman, leur cédante, par contre-partie, le sieur Ettahar Errebaï ne peut se prévaloir à leur égard de moyens qu'il ne pourrait pas opposer à la dame Fathma bent Sliman elle-même ; — Que, notamment il ne pourrait pas, à l'occasion du bail intervenu entre lui et elle, invoquer à son encontre les dispositions du Code civil ; — Qu'il ne peut donc être admis à opposer aux sieurs Bonan frères les moyens tirés des mêmes textes ; — Qu'il doit donc payer à ceux-ci la partie des fermages échus qu'il reconnait d'ailleurs devoir et dont il n'aurait pu refuser paiement à la dame Fathma bent Sliman ; — Mais attendu que la législation en vigueur dans la Régence admet que

lorsque par suite d'intempéries ou de circonstances fortuites la totalité ou même une partie de la récolte vient à manquer le débiteur du fermage est fondé à demander à son bailleur des délais qui lui permettent de faire face à ses engagements au moyen des ressources que pourra lui assurer une récolte subséquente ; — Qu'il y a lieu de faire application de ces principes en l'espèce ; -- Que d'ailleurs, les parties ont été amenées, à la suite de leur comparution personnelle en chambre du Conseil, à s'entendre sur les conditions dans lesquelles se fera le paiement; — Qu'elles ont convenu que la somme de 800 fr. serait payée à 3 mois de date c'est-à-dire, le 1er avril 1909, et le solde au 15 juillet suivant ;

Par ces motifs ; — Condamne le sieur Ettahar ben Brahim Errebaï (ou Errafaaï) à payer aux sieurs Bonan frères la somme de 1800 fr. montant des causes ci-dessus énoncées avec intérêts de droit à partir du jour du commandement ; Accorde toutefois au sieur Ettahar des délais pour se libérer et dit, en conséquence, que le présent jugement ne pourra être exécuté avant le 1er avril 1909 pour le paiement d'un acompte de 800 fr. et avant le 15 juillet 1909 pour le paiement du solde ; — Ordonne dans les conditions ainsi déterminées la suspension des poursuites commencées.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Vignale et Piétra av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 28 décembre 1910. — Présidence de M. Dumas, *président.*

I. Courtage. Mandat. Courtier. Mandataire de toutes les parties. Intérêts contraires. Représentant d'une seule partie. Monopole de vente. Cession. Représentant du cédant. Libéralité des cessionnaires. Donation rénumératoire. Caractère licite. Conditions de validité. Non rédaction.

II. Mandat. Monopole de vente. Cession Mandataire. Rénumération. Cessionnaire. Avaries. Clause illicite.

III. Compétence civile. Matière commerciale. Tribunaux civils. Incompéteuce relative. Conséquences.

1° Le courtage procède du mandat, et le courtier est le mandataire de toutes les parties contractantes. En conséquence, ne constitue pas la rémunération d'un courtage, le fait par le représentant d'un industriel, lequel vient à céder à d'autres négociants pour un temps déterminé le monopole de vente des articles de sa fabrication, de se faire reconnaître par ces cessionnaires certains avantages pécuniaires pendant la durée de leur contrat ou à l'occasion du renouvellement de ce même contrat, s'il résulte des faits de la cause que, en vu de la conclusion dudit contrat, le représentant a été le mandataire du fabricant, qui l'avait chargé de débattre ses intérêts, et qu'il ne pouvait. par suite, être en même temps le mandataire des acheteurs ayant nécessairement des intérêts opposés à ceux du fabricant.

En ce cas, la libéralité que le représentant s'est fait consentir, rentre dans la catégorie des donations rémunératoires et elle est parfaitement licite quand elle n'est viciée ni dans sa cause ni dans le consentement des parties et que, d'autre part, elle n'a pas été le résultat d'une collusion frauduleuse entre les acheteurs et le mandataire du vendeur. La rémunération possède alors le caractère d'une dette civile parfaitement valable et dont le Tribunal n'a pas le pouvoir de réduire le chiffre, étant donné surtout qu'elle a pour cause un service rendu antérieurement et apprécié par les auteurs de la promesse en pleine connaissance de cause.

2° Lorsque des négociants obtiennent d'un industriel le monopole de vente des produits de sa fabrication et qu'ils permettent au mandataire de cet industriel, pour rémunération de son intervention au contrat ainsi formé, « un tiers des bé- « néfices à provenir des marchandises qui arriveraient avariées », le Tribunal est fondé à se demander si l'objet de cette clause n'est pas un bénéfice à provenir d'un règlement des avaries excédant la valeur réelle des marchandises et le gain à espérer de leur revente, par suite illicite et hors du commerce.

3° L'incompétence des tribunaux civils en matière commerciale n'est pas absolue. Ces tribunaux peuvent en consé-

quence, retenir le jugement d'une cause commerciale quand le défendeur n'en a pas demandé le renvoi in limine litis.

HAÏ NATAF C/ CLÉMENT HAYAT

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant contrat sous seings privés en date à Tunis du 5 avril 1906, les sieurs Flipo frères, filateurs à Tourcoing, ayant pour représentant à Tunis, le sieur Clément Hayat, se sont engagés envers les sieurs Haï de Moïse Nataf et Haï Bellaich à ne livrer qu'à eux seuls en Tunisie, pendant trois ans, à des conditions déterminées, l'article de leur fabrication ; — Attendu que, par un écrit portant la même date du 5 avril 1906, Haï de Moïse Nataf et Haï Bellaïch s'engageaient à payer à Clément Hayat, "comme courtage sur le contrat de la maison Flipo" et pendant toute la durée de ce contrat, une somme de 1200 fr. par an et lui promettaient un tiers des "bénéfices" à provenir "des marchandises qui arriveraient avariées" ; — Attendu que cet engagement a été exécuté ; — Attendu que, par lettre en date du 28 septembre 1908, et dans le délai du préavis fixé par leur contrat susvisé, les sieurs Flipo frères ont informé Haï de M. Nataf qu'ils n'avaient pas l'intention de renouveler le contrat qui se trouverait par suite définitivement résilié à son expiration ; — Attendu que, revenant sur cette décision, les sieurs Flipo frères ont cependant passé, à la date du 12 novembre 1908, avec Haï Nataf et Haï Bellaïche un nouveau contrat reproduisant sensiblement celui du 5 avril 1906 ; — Attendu que le même jour 12 novembre 1908, Haï Nataf et Haï Bellaïche renouvelaient, d'autre part, l'engagement pris une dernière fois par eux envers Clément Hayat, représentant de la maison Flipo frères, et ce avec augmentation de la rémunération attribuée audit Clément Hayat et dans les termes suivants: « Tunis le 12 novembre 1908 : Monsieur Clément Hayat Tunis : Nous vous adressons la présente lettre dans le but de vous confirmer notre engagement envers vous relativement au contrat de la maison Flipo frères de Tourcoing qui commence à partir du 5 avril 1909. L'engagement que

nous vous confirmons, c'est de vous donner un courtage de 1800 francs par an tant que subsistera le contrat entre nous et la maison de Messieurs Flipo frères ; ce courtage sera payé 900 fr. tous les 5 octobre et 5 avril ; de plus, lorsque la marchandise de la maison nous parviendra avariée, nous paierons, sur la somme que nous toucherons de la Compagnie, dix pour cent à votre père Haouani, qui nous dédouane la marchandise ; le reste sera partagé à raison d'un tiers pour chacun de nous » ; — Attendu que cet engagement a été exécuté, comme le précédent, par Haï Nataf et Haï Bellaïche jusqu'à l'échéance du 5 avril 1910 ; — Attendu qu'à cette époque, Haï Bellaïche a seul payé la somme de 450 fr., montant de la part lui incombant dans le semestre échu ; — Attendu que Haï Nataf a refusé de payer ; — Attendu qu'il a assigné Clément Hayat pour faire déclarer nulle et non avenue la promesse contenue dans la lettre ci-dessus rapportée du 12 novembre 1908 et s'entendre condamner en 500 francs de dommages intérêts ; — Attendu qu'il prétend que la promesse dont s'agit a une cause illicite, d'une part, parce qu'un représentant de commerce rétribué par sa maison ne saurait valablement exiger et obtenir une rémunération des acheteurs avec qui il traite pour cette maison ; d'autre part, parce que la clause qui attribue à Hayat une part du bénéfice pouvant provenir des avaries est par elle même illicite ; — Qu'il soutient aussi et offre de prouver que la dite promesse n'a été donnée que sous l'empire de la contrainte à la suite de manœuvres employées par Hayat pour lui faire croire, contrairement à la vérité, que lui, Hayat, avait le pouvoir d'empêcher le renouvellement du contrat Flipo et de lui faire subir ainsi non seulement la perte d'un bénéfice futur, mais encore une dépréciation importante de son stock de marchandises ; - - Attendu que le demandeur a conclu, subsidiairement, à la réduction de la somme promise à celle de 300 fr ;

Attendu que le litige ainsi soumis à cette chambre est de nature commerciale ; — Attendu toutefois que le défendeur n'ayant pas demandé son renvoi *in limine litis*, et l'incom-

pétence des Tribunaux civils, en matière commerciale, n'étant pas absolue, il y a lieu de retenir le jugement de la cause ;

Attendu que, pour parvenir à la solution du litige, il importe tout d'abord de restituer à l'engagement attaqué son véritable caractère juridique ; — Attendu qu'il ne saurait constituer la rémunération d'un courtage, contrairement aux termes employés par les parties dans sa rédaction ; — Attendu en effet que le courtage procède du mandat, que le courtier est le mandataire de toutes les parties contractantes ; — Qu'en l'espèce Clément Hayat a participé au contrat intervenu entre le demandeur et Bellaïche, d'une part, et les sieurs Flipo frères, d'autre part, exclusivement comme représentant et mandataire de ces derniers, qualité qui leur était expressément conférée par eux et qui se trouve confirmée par la correspondance produite, notamment par une lettre de Flipo frères à Hayat du 18 août 1910 ; — Qu'en agissant en cette qualité et chargé ainsi par la maison Flipo frères, de débattre ses intérêts avec Nataf et Bellaïche, Hayat ne pouvait être en même temps le mandataire des autres parties ayant nécessairement des intérêts opposés à ceux de Flipo frères, ses mandants ; — Qu'il est donc impossible de le considérer comme un courtier et son intervention comme un acte de courtage ; — Attendu que la promesse dont il est bénéficiaire reconnait une autre cause ; — Attendu que cette cause réside dans la volonté de Nataf et Bellaïche de manifester par une libéralité la satisfaction que leur faisait éprouver le renouvellement d'un contrat qu'elle avait d'abord voulu résilier et en traitant ensuite avec eux dans les conditions les plus favorables ; — Attendu que cette libéralité que Hayat, dans ses premiers reçus, qualifiait avec exactitude de "gratification" rentre dans la catégorie des donations rémunératoires ; — Attendu que, bien qu'inusitée dans le commerce et même peu recommandable en raison des abus qu'elle pourrait entraîner, une telle gratification attribuée par un acheteur à l'employé ou au représentant diligent et conciliant de son fournisseur, est par elle même

parfaitement licite ; — Attendu que, pour qu'elle soit viciée dans son principe il faudrait que le paiement ou la promesse de la gratification ait eu, en réalité, pour contre-partie une collusion immorale entre celui qui paye ou qui promet et l'employé ou le représentant qui reçoit dans le but de faire trahir par ce dernier les intérêts de son patron ou de son mandant ; — Attendu que rien de tel n'est ici offert en preuve ni même allégué par Nataf ; — Attendu que c'est, d'autre part, sans fondement sérieux que Nataf allègue et offre de prouver que la promesse dont s'agit lui aurait été extorquée par Hayat à l'aide de manœuvres frauduleuses et d'une contrainte morale ; — Attendu, à la vérité, qu'il est à présumer que l'engagement de Nataf et Bellaïche n'a pas été, de leur part, absolument spontané et qu'il a même été sollicité par Hayat ; — Mais attendu qu'on ne saurait, *a priori*, considérer de telles sollicitations, si contraires qu'elles soient aux usages de commerce et à la dignité d'un représentant de grandes maisons et quand bien même elles auraient été réitérées et pressantes, comme des menaces indirectes et des moyens d'intimidation susceptibles de faire impression sur l'esprit de Nataf, au point de porter atteinte à la liberté de son consentement ; - Attendu, à cet égard, que les faits qu'il a articulés ne sauraient être retenus comme pertinents et admissibles étant donné : 1° que rien ne lui était plus facile que de protester directement auprès de la maison Flipo, en temps utile, contre les manœuvres, les menaces et la pression ou seulement les sollicitations dont il aurait été l'objet et de provoquer ainsi la révocation du mandat donné par cette maison à Hayat ; 2° que son contractant Bellaïche a constamment exécuté la promesse faite par lui en même temps que par Nataf à Hayat et dont il a confirmé la légitimité dans une lettre du 15 novembre 1910 ; 3° qu'enfin Nataf a lui-même exécuté cette même promesse jusqu'à l'échéance du 5 avril 1910 sans faire entendre aucune protestation, alors qu'il lui était facile et qu'il était sans péril pour lui d'attaquer la validité de cette promesse dès après le renouvellement de son contrat avec Flipo ; — Attendu,

en définitive, que la promesse dont s'agit n'est viciée ni dans sa cause, ni dans le consentement des parties ; — Qu'elle a le caractère d'une dette civile parfaitement valable ; — Qu'elle doit doit donc être sanctionnée et exécutée, sans, d'ailleurs, que le Tribunal ait le pouvoir de la réduire, étant donné surtout qu'elle a pour cause un service rendu antérieurement et dont les auteurs de la promesse ont pû, en pleine connaissance de cause, apprécier la valeur et l'importance, et non un service postérieur dont ils pourraient alléguer la non exécution ; — Attendu que les considérations qui précèdent comportent toutefois une réserve en ce qui concerne la clause finale de l'engagement du 12 novembre 1908, relative au partage de l'indemnité à toucher en cas d'avarie ; — Attendu que le Tribunal est fondé à se demander si l'objet de cette clause n'est pas un bénéfice à provenir au règlement des avaries excédant la valeur réelle des marchandises et le gain à espérer de leur revente, par suite illicite et hors du commerce ; — Attendu qu'il convient d'entendre les parties sur ce point et, à cet effet, d'ordonner leur comparution personnelle ; — Attendu qu'Hayat s'est porté reconventionnellement demandeur et qu'il a conclu à la condamnation de Nataf en 1000 fr. de dommages-intérêts et au paiement, avec exécution provisoire, de 900 fr. montant de deux termes semestriels échus les 4 avril et 5 octobre 1910 et demeurés impayés ; — Attendu que ce dernier chef de la demande reconventionnelle est fondé et qu'il y a lieu d'y faire droit ; — Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que Hayat ne justifie d'aucun préjudice appréciable et que sa demande sur ce point, ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs ; — Déclare Nataf mal fondé en ses demandes, fins et conclusions en tant du moins qu'elles se rapportent à l'engagement pris par lui, Nataf, coinjointement avec Bellaïche, de payer à Hayat une somme de 1800 fr. par an pendant la durée du contrat avec Flipo frères ; — L'en déboute ; — Et, avant dire droit au fond, en ce qui concerne la validité de la clause du même engagement relative

au partage des indemnités à provenir des avaries, ordonne que, le..., les parties comparaîtront personnellement et seront entendues dans la Chambre du Conseil ; — Reçoit Hayat reconventionnellement demandeur ; — Condamne Nataf à payer à Hayat la somme de 90 fr., montant de deux termes échus les 5 avril et 5 octobre 1910 ; — Déboute Hayat de ses plus amples demandes, fins et conclusions.

(Min. publ. M. Moussard subst. — Mes Jacques Scemama et Bonan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 23 mars 1910. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

I. Compétence civile. Indigènes musulmans tunisiens. Mariage devant notaires tunisiens. Naturalisation française de l'un des époux. Action en paiement de la dot. Jugement du Cadi. Validité du mariage. Compétence de la juridiction française. Loi musulmane applicable.

II. Mariage. Droit musulman. Défaut de consommation. Validité. Droits de la femme sur dot. Prohibition du contrat de fiançailles.

III. Régime matrimonial. Droit musulman. Dot. Naqd. Kali.

IV. Divorce. Tunisiens musulmans. Mariage. Naturalisation française du mari. Triple répudiation. Acte dressé par le Cadi. Juridiction française. Compétence.

V. Divorce. Droit musulman. Triple répudiation. Mariage non consommé. Droits de la femme. Moitié de la dot.

VI. Mariage. Droit musulman. Mariage non consommé. Faute du mari. Devoirs d'assistance. Méconnaissance. Dommages-intérêts.

1° Lorsqu'un indigène musulman tunisien ayant contracté mariage avec une musulmane tunisienne pardevant les notaires tunisiens vient à bénéficier par la suite d'un décret de naturalisation française, la juridiction française est compétente pour connaître d'une action intentée contre lui par son épouse en paiement de la dot stipulée au contrat de mariage et le jugement du Cadi statuant sur cette demande est incompétemment rendu.

En ce cas, le Tribunal doit apprécier la validité du mariage ainsi que les règles relatives au paiement de la dot d'après les principes mêmes de la législation musulmane.

2° Un mariage entre musulmans est valable, quoique non consommé, et fixe dès lors les droits de la femme sur la dot. Le contrat de fiançailles n'existe pas en droit musulman et s'y trouve même sévèrement prohibé.

3° En droit musulman, la dot stipuléepar le mari se divise en deux portions : l'un appelé naqd est exigible dès la passation du contrat et avant même la consommation du mariage. Cette portion n'est fixée à la moitié du montant total de la dot promise par le mari que lorsque ce dernier n'a pas stipulé lui-même le chiffre immédiatement exigible. L'autre portion dénommée kali ne devient la propriété de la femme que par la consommation physique du mariage et n'est exigible qu'à une époque ultérieurement fixée par les parties.

4° Dans le cas où un tunisien musulman marié, devient citoyen français et divorce postérieurement à sa naturalisation par voie de triple répudiation, l'acte de répudiation, dressé par le Cadi n'est-il pas nul et inopérant et la juridiction française n'est-elle pas seule compétente pour prononcer le divorce ? (non résolu).

5° En cas de divorce par triple répudiation, relatif à un mariage musulman non consommé, le droit de la femme sur la dot stipulée au contrat n'est que de la moitié du montant total de cette dot.

6° Quand un mariage musulman n'a pas été suivi de consommation par la seule faute du mari, le droit musulman ne fait pas obstacle à ce que la femme obtienne, outre la portion de dot à laquelle elle a droit, des dommages-intérêts basés sur la méconnaissance par le mari de ses devoirs d'assistance.

BRAHIM BEN MOHAMMED DJABER c/
CHELBIA BENT MOHAMMED KRAZ

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 16 août 1910 Ibrahim Ben Mohammed Djaber a fait opposition à un

jugement de défaut du 28 juillet 1910 le condamnant à payer à la dame Chelbia Bent Mohammed une somme de mille cent quatre-vingt francs ;

Attendu que, par contrat de mariage du 27 mars 1904, ledit Ibrahim a épousé Chelbia devant les notaires tunisiens en stipulant au profit de celle-ci une dot de 340 fr. payable au comptant et de 20 fr. exigibles à l'expiration d'un délai de cinq années ; — Qu'il est reconnu par les parties en cause que le mariage ne fut jamais consommé ; que par décret du 19 juin 1909, Ibrahim fut natura isé français ; que son épouse lui fit sommation, le 24 novembre 1909, d'avoir à consommer le mariage ou à lui payer une pension alimentaire et en outre d'avoir à lui verser la portion exigible de la dot stipulée ; — Attenduque, le 21 décembre 1909, Ibrahim répondait par un aveu tant au mariage qu'à la dette totale, mais que, le 25 décembre 1909, il répudiait par triple formule son épouse ; — Qu'enfin, le 17 janvier 1910, un jugement du Cadi de Sousse le condamnait à payer à Chelbia la somme 180 fr. montant de la moitié de la dot promise par lui ; — Attendu que, par exploit du 9 juillet 1910, Chelbia assignait Ibrahim devant le Tribunal civil de Sousse en paiement : 1° de la somme de 180 fr. montant de la condamnation prononcée par le cadi ; 2° de la somme de 1000 fr. de dommages-intérêts basés sur le préjudice moral qu'elle avait subi du fait qu'Ibrahim l'avait retenue pendant cinq ans dans les liens des fiançailles sans procéder ensuite à la célébration de leur mariage ; — Attendu que le Tribunal a adjugé à Chelbia ses conclusions par le jugement de défaut dont opposition ;

Attendu qu'Ibrahim soulève tout d'abord l'exception d'incompétence du Tribunal civil, motif pris que les deux demandes de 180 fr. et de 1000 fr. sont distinctes et différentes et toutes deux de la compétence du Juge de paix devant qui elles auraient dû être portées ; — Mais attendu sur ce point que les deux demandes sont étroitement liées comme dérivant d'une même cause et que c'est à bon droit qu'elles n'ont pas été disjointes ; — Que la demande eût

excédé en sommes la compétence du Juge de paix et que par suite le Tribunal est valablement saisi de l'affaire dont il va examiner le fond, les parties ayant conclu ;

Attendu au fond que le défendeur oppose à la demande de Chelbia que le mariage du 24 mars 1904 constitue une sorte de mariage, quoique non consommé, et non de simples fiançailles, mais que ce mariage s'étant borné à une simple passation d'actes, aucune dot n'est dûe à la demanderesse ; que d'ailleurs le Cadi était incompétent pour rendre contre un citoyen français le jugement du 17 janvier 1910 ; — Attendu que l'opposant a été naturalisé français par décret du 19 juin 1909 ; -- Que, par suite, le jugement du Cadi du 17 janvier 1910 a été incomplètement rendu et qu'il appartient à la justice française de se prononcer sur l'affaire en instance en appliquant au mariage des parties en cause, antérieur à la naturalisation, les règles de fond de la législation musulmane ; — Attendu que ce mariage est parfaitement valable ; — Que c'est à tort que Ibrahim oppose à son encontre le défaut de consommation physique ; — Que cette consommation ne constitue pas une condition de validité du mariage musulman ; — Qu'en effet le fait seul de la conclusion du mariage et de l'échange des consentements crée en droit islamique toutes les conséquences d'un mariage parfait, notamment les liens d'alliance et les prohibitions ; — Que, dans le même sens, il fixe les droits de la femme sur la dot et sur la succession de son mari au cas où il viendrait à mourir avant même la consommation du mariage ; — Attendu qu'ainsi, l'on n'est pas davantage en présence d'un simple contrat de fiançailles comme l'allègue la demanderesse ; — Que d'ailleurs un tel contrat n'existe pas en droit musulman et s'y trouve sévèrement prohibé ; — Attendu, en conséquence, qu'il convient d'appliquer en l'espèce les règles relatives au paiement de la dot stipulée par le mari au profit de sa femme ; — Attendu que ces règles sont très précises et ne donnent lieu, en ce qui suit, à aucune controverse entre les jurisconsultes musulmans ; — Qu'il est admis notamment que cette dot

se divise en deux parties, l'une naqd, exigible dès la passation du contrat, avant même la consommation du mariage qui n'est d'ailleurs fixée à la moitié du montant total de la dot qu'à défaut de stipulation expresse des parties et dont la femmedevient propriétaire par la seule vertu du contrat, l'autre, dénommée kali, ne devient la propriété de la femme que par la consommation physique du mariage et n est exigible qu'à une époque ultérieurement fixée par les parties ; — Que, dans l'affaire actuelle, le mariage n'ayant pas été consommé, la dame Chelbia peut donc prétendre à ce naqd fixé conventionnellement à 340 fr. par le contrat du 24 mars 1904, mais non pas au kali fixé à la somme de vingt francs ;

Attendu, sur le premier chef de la demande de cette dame, qu'elle a assigné son mari en paiement de la somme de 180 fr. ; — Que, le Tribunal ne pouvant accorder *ultra petita*, il convient de condamner Ibrahim à payer à Chelbia cette portion de dot à imputer sur le naqd de 340 fr. ; — Attendu que c'est vainement que l'on opposerait à cette décision le divorce du 25 décembre 1909 ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si par suite de la naturalisation d'Ibrahin, le divorce n'aurait pas dû être prononcé par le Tribunal français et si l'acte de répudiation dressé par le Cadi de Sousse n'est pas nul et inopérant ; — Attendu en effet qu'à tenir même le divorce comme valable, il aurait eu pour résultat de rendre Chelbia définitivement propriétaire de la moitié du montant total de la dot, y compris le kali, soit 180 fr. chiffre même du premier chef de sa demande ; — Attendu en effet que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à décider en ce sens, dans la matière de la répudiation des mariages non consommés ; — Attendu ainsi que, soit que l'on considère le mariage comme dissous, soit que l'on envisage le divorce comme inopérant, la prétention de Chelbia est dans les deux cas parfaitement fondée quant au premier chef ;

Attendu, en ce qui concerne le deuxième chef de la demande, que la dame Chelbia réclame une somme de 1000 fr.

à titre de dommages-intérêts basés sur le préjudice moral résultant pour elle de la non consommation d'un mariage qu'elle qualifie à tort de fiançailles ; — Attendu que cette demande n'a rien de contraire aux principes du droit musulman en matière de mariage ; — Que, d'autre part, les règles établies pour le règlement et le paiement de la dot reposent sur des faits absolument indépendants, bien que procédant des mêmes causes, du dommage sur lequel Chelbia fonde le deuxième chef de ses prétentions ; — Attendu que le préjudice qu'elle allègue est incontestable, au point de vue tant moral que matériel ; — Que Ibrahim, par le retard qu'il a apporté à consommer le mariage et à le dissoudre par répudiation, en supposant même cette dernière valable, n'a pas accompli envers Chelbia les devoirs d'assistance matérielle (entretien, nourriture, etc.) que lui imposait le mariage ;

Attendu, sans doute, qu'en droit musulman, ces devoirs n'existent que comme conséquence de la puissance maritale c'est-à-dire du moment de la célébration ou de la consommation du mariage ; — Mais attendu que la non consommation est imputable à Ibrahim seul ; — Que Chelbia n'ayant pas refusé de remplir ses obligations et ayant même sommé son mari, le 24 novembre 1909, d'avoir à parfaire leur union, il serait injuste d'opposer à sa démande la fin de non recevoir tirée d'une situation dont elle n'était pas responsable et à laquelle elle a vainement tenté de mettre fin ; — Attendu que le Tribunal puise dans l'affaire des éléments suffisants pour fixer à 500 fr. le chiffre des dommages-intérêts qui doivent lui être alloués ;

Par ces motifs ; — Rejette comme non fondée l'exception d'incompétence opposée par Ibrahim ; — Le condamne à payer à Chelbia la somme de 180 fr. à imputer sur la dot de 340 fr. stipulée au contrat du 24 mars 1904 et la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

(Min. publ. M. Randet, proc. — Mes Daninos et Kraft, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 23 mars 1911. — Présidence de M. BONNEFOND, *président*

Compétence civile. Succession musulmane. Action personnelle et mobilière. Créance entre cohéritiers tunisiens. Juridiction française. Incompétence. Jugement d'incompétence de la juridiction tunisienne. Saisie éventuelle d'immeubles immatriculés. L'unitation d'immeubles immatriculés pendante devant le tribunal français. Défaut d'influence.

La juridiction française est incompétente pour connaître d'une action n'ayant aucun caractère immobilier, tendant à faire établir l'existence d'un créance entre cohéritier, tous tunisiens, et relative au règlement d'une sucession musulmane.

Il en est ainsi alors même que la juridiction tunisienne précédemment saisie se serait par erreur déclarée incompétente, une telle décision ne pouvant créer au profit des tribunaux français une compétence que la matière leur refuserait, et alors même que la créance alléguée aurait éventuellement pour résultat une saisie d'immeubles immatriculés ou encore que la créance prétendue proviendrait de la cause en valeur d'immeubles immatriculés qui font l'objet d'une demande de licitation pendante devant le tribunal français compétent.

MAHMOUD BEN AMMAR BEN BELGACEM, YOUSSEF ESSEGHAIER et HAFSIA c/ KADOURA BENT SALAH AMMAR BEN BELGACEM, YOUSSEF BEN AHMED KHELIT et MAHBOUBA BENT EL-HADJ MOHAMED EL-GHARBI.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploits des 19 mai et 21 juin 1909, Mahmoud ben Ammar ben Belgacem, ses frères Youssef, Esseghaier et leur sœur Hafsia ontfa it assigner les dames Kadoura bent Salah ben Ammar ben Belgacem et Mahbouba, veuve de ce dernier ; — Qu'ils réclament aux défenderesses, en premier lieu, une somme de 2090 fr. qu'ils auraient dépensée pour éteindre une dette de la succession de feu Salah ben Ammar envers un sieur David El Haïk ; — Qu'ils prétendent, en second lieu, avoir personnellement

travaillé, complanté et mis en valeur une propriété que Salah a fait abusivement immatriculer en son nom personnel sous le nom de "Beddareb-El-Asfel" et sous le n° 1116 ; — Qu'ils demandent à faire nommer des experts pour reconnaître et vérifier la nature et la valeur des dits travaux ;

Attendu que les défenderesses ont, *in limine litis*, excipé de l'incompétence de la juridiction française ; — Qu'elles exposent que les demandeurs sont les frères du *de cujus* Salah ; que les défenderesses sont la fille et la veuve de ce dernier ; qu'à ce titre, ils sont tous cohéritiers d'une même succession et ont des intérêts participant d'une même origine ; que s'agissant donc au fond du règlement d'une succession musulmane entre parties toutes tunisiennes, le Tribunal serait incompétent *ratione personæ* et *ratione materiæ* pour connaître du litige ; — Attendu que les demandeurs soutiennent au contraire la compétence du Tribunal français, parce qu'ils ont porté la même affaire devant le Tribunal régional de Gafsa qui s'est déclaré lui-même incompétent par jugement du 30 avril 1910 ;

Mais attendu que cette décision ne saurait avoir pour effet de créer au profit de la juridiction française une compétence que la matière lui refuserait ; — Que seuls les motifs doivent être examiné pour en apprécier la valeur au point de vue de la compétence française ; — Attendu que cette compétence se justifierait parce que : 1° l'affaire concernant les immeubles était alors actuellement pendante devant le Tribunal civil de Sousse ; 2° il s'agit de propriétés immatriculées ; — Attendu en fait que l'affaire dont s'agit se rapporte à une demande en licitation inscrite sous le n° 2827, intentée par la dame Kadoura contre les consorts ben Ammar au sujet de deux propriétés immatriculées ; — Que la compétence du Tribunal français pour la vente sur licitation d'immeubles immatriculés n'a pas été contestée, mais qu'il en est tout autrement de la demande actuelle qui tend à faire reconnaître l'existence d'une créance entre cohéritiers tous tunisiens ; — Attendu, en second lieu, que la demande

actuelle n'a aucun caractère immobilier ; – Qu'il importe donc peu que la créance alléguée puisse avoir éventuellement pour résultat une saisie d'immeubles immatriculés dans les conditions de l'article 288 de la loi foncière ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent.

(Min. publ. M. RANDET, proc. — Mes DANINOS et KRAFT, av.).

Bulletin de la jurisprudence indigène

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — 3 septembre 1910. — *Loyer d'un immeuble rural. Force majeure. Demande en réduction (art. 283 et 815, C. tun.).* — Aux termes de l'article 283 du Code tunisien, la force majeure est tout fait que l'homme ne peut prévenir, tel que les phénomènes naturels (inondations, sécheresse, etc.).

Le preneur qui, se basant sur l'article 815 du Code tun., invoque un cas de force majeure, tel que la sécheresse, afin d'obtenir la réduction du loyer, doit faire la preuve de ce cas de force majeure. Il doit établir en outre l'importance de ses ensemencements et le résultat qu'il a obtenu. Il appartient au Tribunal de prescrire, au besoin, une enquête à l'effet d'établir si le demandeur peut utilement requérir l'application des dispositions du § 2 de l'art. 815. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje. — Mahoud nº 1006).

مجلس الـــوزارة

الدائرة المدنية

رئـــاسة السيد عبـد العـزيز تـــاح

كراء الاراضي المعدة للفلاحة — القوة القاهرة

طلب اسقاط بعض لكراء — فصلا المجلة التونسية ٢٨٣ و ٨١٥

اقتضى الفصل ٢٨٣ من المجلة التونسية ان القـوة القاهرة هي كل شيء لا يتيسر للانسان دفعه كالحوادث الطبيعية من فيضان ماء

وقلة امطار وغير ذلك فان ادعى المكتري وجود قوة قاهرة مستندا على ما تضمنه الفصل ٨١٥ من المجلة التونسية كقلة المطر رايه بذلك التحصيل على استياط بعض الكراء فعليه في هاته الصورة اثبات وجود تلك القوة القاهرة كما يجب عليه اثبات مقدار بذره ومتحصل صابته والمجلس بعد ذلك اجراه بحث حتى يتضح له هل للمدعي الحق في طلب تطبيق ما تضمنته الفقرة الثانية من الفصل ٨١٥ المشار اليه

عدد الحكم العلي ١٠٠٦ المورخ في ٣ سبتامبر ١٩١٠

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — 21 décembre 1910. — *Code tunisien. Sphère d'application Non rétroactivité.* — Les lois civiles ne sont pas rétroactives. Les tribunaux ne peuvent donc faire application des dispositions du Code tunisien aux contrats passés entre parties à une époque antérieure à sa promulgation. — (Près de Si Abdelaziz Taje. —Dossier n° 6432).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

المجلة التونسية — منطقة تطبيقها — عدم تاثيرها على الماضي

القوانين المدنية لا تؤثر على الماضي ولهذا فليس للمحاكم اجراء العمل بنصوص المجلة التونسية فيما يخص العقود الواقعة بين الطرفين في المدة المتقدمة على اجراء العمل بتلك المجلة

عدد الدوسي ٦٤٣٢ — المعروض المورخ في ٢١ ديسامبر ١٩١٠

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. BORREL.

23me Année, No 9. — 15 mai 1911.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Doctrine. — L. Bonneaud : La police rurale en Tunisie.

Jurisprudence. — *Cour de Cassation* : Défaut de prestation de serment d'un officier de réserve interprète de la langue arabe au début de la séance du Conseil de guerre. — *Cour d'Alger* : Sanction pour défaut de publication dans le mois de la retraite d'un associé commercial. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Force exécutoire des états de liquidation d'un établissement public ayant la personnalité civile. — 2° Obligation solidaire des co-débiteurs tenus au paiement de la rente d'enzel. — 3° Obligation totale au paiement de la rente pour les héritiers de la dette indivisible. — 4° Calcul du droit de mutation d'un immeuble sur le prix exprimé, le capital de la rente et les dettesprises en charge. — 5° Droit de mutation exigible sur une promesse de vente réalisée et dénoncée par convention secrète. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Durée de la location d'un habous privé non immatriculé après le décès du bailleur bénéficiaire. — Conditions de recevabilité d'un jugement de défaut congé sur appel. — *Justice de paix du Canton Nord de Tunis* : Avertissement préalable en matière commerciale. — *Bulletin de la jurisprudence indigène.*

DOCTRINE

La Police rurale en Tunisie

Commentaire du Décret beylical du 15 Décembre 1896.

Chapitre 1er. — Des délits et contraventions.

SECTION 1re. — Du passage

Art. premier. — *« Seront punis d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement, ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni enzélistes, ni mégharsistes, ni khammès, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou droit de passage, ou qui, n'étant ni agents, ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés ou auront*

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

passé sur ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé, ou planté de vignes ou d'arbustes de moins d'un mètre. »

Pour donner matière à contravention, le passage doit s'exercer sur un terrain préparé ou ensemencé. Qu'est-ce qui constitue la préparation ? Il faut entendre par là tout travail, tout effort de l'homme préalable à la plantation ou à l'ensemencement : labours, hersage, fumure etc, etc., même de simples trous aménagés pour recevoir des plants, de simples travaux de défrichement ; on ne doit pas hésiter à adopter cette solution.

Notre article exempte de la contravention qu'il punit à l'égard de tout autre :

1° Les titulaires, les agents et les préposés des titulaires de certains droits dont il donne une énumération limitative.

Tous ces droits étant à peu près invariablement consacrés par des écrits, l'agent verbalisateur devra, sinon exiger la production des actes qui les constatent, du moins en relater très exactement l'existence d'après les déclarations précises (date, nature etc... du titre) qu'il ne manquera point de provoquer de la part de l'inculpé. L'agent verbalisateur n'oubliera pas non plus d'indiquer si l'immeuble sur lequel a été exercé le passage est immatriculé.

2° Les personnes « jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage ». Ce seront, ou les propriétaires des fonds enclavés limitrophes, ou ceux des fonds non enclavés mais nantis d'une servitude de passage, ou enfin les personnes pourvues d'une autorisation régulière de l'Administration (décret d'occupation temporaire, par exemple). Tous, et avec eux leurs agents et leurs préposés, passeront sur les fonds voisins de l'enclave, grevés de servitude ou occupés temporairement, sans commettre la contravention de l'article 1.

ART. 2. — *« Seront punis de la même peine ceux qui auront laissé passer leurs animaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte. »*

C'est la contravention de passage ci-dessus, commise sur

le terrain d'autrui où une récolte ou bien est encore, pour tout ou partie, pendante par branches ou par racines, ou bien a cessé de l'être, et qui, dans cette dernière hypothèse, entièrement ou partiellement détachée du sol, se trouve encore exposée dans les champs, confiée à la bonne foi publique.

Il convient de considérer comme une récolte les prairies naturelles, la simple herbe des champs qui constitue en ce pays une véritable récolte.

ART. 3. — *Seront punis d'amende, depuis 6 francs jusqu'à 10 fr. inclusivement, ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni enzelistes. ni mégharsistes, ni khammès, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés ou y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins, olives ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité. »*

ART. 4. — *« Seront punis d'amende depuis 6 fr. jusqu'à 15 fr. inclusivement, ceux qui auront, sans droit, fait ou laissé passer, ou qui auront mené des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé d'une récolte quelconque, ou planté de vignes ou arbres fruitiers, en quelque saison que ce soit.*

Notons seulement sous l'article 4 le terme "quelconque" qui a été ajouté après la discussion du décret à la Conférence Consultative pour faire entrer sous cette dénomination les herbes ou plantes de toute nature pouvant constituer du fourrage.

ART. 5. — *« Seront punis de la même peine, ceux qui auront, sans droit, fait ou laissé passer, ou qui auront mené sur un terrain planté d'oliviers, des bestiaux, animaux de trait ou de charge, en quelque saison que ce soit, ou des animaux de monture à l'époque où les oliviers étaient chargés de fruits mûrs ou voisins de la maturité. »*

La contravention est commise pour les bestiaux, animaux de trait ou de charge, "en toute saison" et pour les ani-

maux de monture seulement à l'époque ou à une époque voisine de la maturité des olives.

SECTION 2. — Des pâtures.

ART. 6. — *« L'usage de faire ou laisser paître les animaux quelconques sur le terrain d'autrui sans l'autorisation préalable du propriétaire ou de ses ayants droit n'existe en Tunisie que dans certaines régions déterminées par un décret qui sera ultérieurement rendu, après enquête auprès des corps consultatifs et des autorités compétentes.*

Et même dans ces régions, il sera toujours possible, soit de supprimer soit de suspendre ce droit sur la demande des intéressés. »

C'est le décret du 14 juin 1897 qui contient la liste des caïdats où s'exerce sans autorisation préalable des co-propriétaires la vaine pâture. Vue d'un mauvais œil par le législateur de 1896 à cause des entraves qu'elle apporte au développement de la colonisation, la vaine pâture a été déclarée restreinte aux régions limitativement désignées au décret du 14 juin 1897, et même dans ces régions la suspension ou la suppression en a été proclamée loisible sur la demande des intéressés.

ART. 7. — *« L'exercice de la vaine pâture ne fera jamais obstacle à la faculté qui appartient à tout propriétaire d'user d'un nouveau mode d'assolement et de culture. »*

S'il use de la faculté que lui concède notre article le propriétaire d'un terrain soumis à la vaine pâture pourra se soustraire à l'exercice de celle-ci.

ART. 8. — *« Les propriétaires pourront toujours soustraire leur terrain à la servitude de pâture prévue par l'article 6, en manifestant cette volonté par un signe apparent conforme aux usages locaux. »*

Même en n'usant pas des moyens que lui reconnaît l'article précédent, le propriétaire d'un terrain soumis à la vaine pâture n'aura pour s'y soustraire, qu'à manifester par

un signe apparent sa volonté de s'en exonérer. Ce signe apparent devra être conforme aux usages locaux (trait de charrue, etc...)

Art. 9. — *« Seront punis d'une amende de 1 fr. à 5 francs inclusivement ceux qui auront gardé à vue des animaux sur le terrain d'autrui, non préparé ni ensemencé, sans l'autorisation des propriétaires ou ayants droit, à moins que ce terrain ne se trouve soumis à la vaine pâture. »*

Cette disposition réprime le fait de celui qui fait paître chez autrui en ayant sous ses yeux le ou les animaux dont il a la garde.

Art. 10. — *« Seront punis d'une amende de 1 fr. à 15 fr. ou d'un emprisonnement de un jour à trois jours ceux qui auront abandonné des animaux confiés à leur garde, si ceux-ci ont commis des dégâts dans les propriétés d'autrui. »*

La loi punit ici le fait pour la personne à laquelle avaient été confiés les animaux de les avoir laissé échapper à sa vigilance. De là vient que c'est contre ce préposé qui existe presque toujours et que l'agent verbalisateur devra soigneusement rechercher même quand son existence n'est pas soupçonnée au début de l'affaire, qu'il faut dresser la contravention, le maître des animaux ne devant être entendu à l'enquête et pris aux débats devant le tribunal de simple police que comme civilement responsable en vertu de l'article 3 de notre décret. Il y aura ainsi autant d'inculpés que de préposés négligeants, et de civilement responsables que de propriétaires des animaux.

Il convient de se montrer très large sur le sens du mot "dégâts". Le fait d'avoir brouté l'herbe naturelle constituera la contravention, cette herbe représentant pour la Tunisie une véritable richesse.

Notons en passant que si l'abandon des animaux est si fréquent, c'est que le plus souvent il s'agit d'un délit de garde à vue qu'on est obligé de ramener à la contravention de l'article 10 à cause de la difficulté de la preuve. En effet, le berger, si c'est surtout un indigène nomade, se tiendra sur la

lisière de la propriété d'autrui, à proximité de son troupeau, prêt à intervenir après l'arrivée sur les lieux des propriétaires ou de ses préposés si toutefois il n'a pas eu le temps de fuir avec les animaux ou par un geste brusque provoqué la sortie de ceux-ci du terrain d'autrui, mais dissimulera le plus possible sa présence auprès de ses bêtes pour faire croire à leur abandon.

ART. 11. — *« Seront punis d'une amende de 16 fr. à 200 fr. et pourront l'être en outre d'un emprisonnement de six jours à six mois, ceux qui auront gardé à vue des bestiaux sur les récoltes d'autrui. »*

Nous rééditerons ici l'observation précédente à savoir que ce délit sera très difficile à établir et qu'on retombera alors le plus souvent, dans le cas de l'article 10. Mais l'infraction à l'article 11 doit porter sur une récolte au sens étroit du mot : le pacage dans une prairie naturelle de la simple herbe des champs ne semble pas pouvoir être réprimé par cette disposition pénale. En revanche celle-ci régit la garde à vue sur les récoltes, commise en toutes circonstances : C'est ainsi qu'elle a été appliquée par exemple pour des moutons gardés à vue dans une olivette dont les arbres étaient encore chargés de fruits pendants par branches.

SECTION 3. — Du glanage et du grappillage.

ART. 12. — *Seront punis d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement, et pouvant l'être en outre d'un emprisonnement pendant trois jours au plus, ceux qui, sans autre circonstance, auront glané ou râtelé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leur récolte, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil. »*

Pour que le glanage et le ratelage puissent être légalement exercés par les tiers sur le terrain d'autrui, il faut que la récolte soit achevée pour la totalité et non point pour quelque portion seulement de ce terrain. De plus ces droits ne

peuvent être exercés que du lever au coucher du soleil, c'est-à-dire pendant la période de jour. En dehors de ces conditions, glanage et ratelage deviennent des contraventions punies d'une amende de un à cinq francs.

Remarquons que depuis le décret beylical du 21 août 1902 le grappillage, autorisé en France suivant les règles posées pour le glanage et le ratelage, est plus sévèrement réprimé en Tunisie par le nouveau paragraphe 7 de l'article 14 qu'il ne l'était par l'ancien article 12 de notre décret qui le punissait en effet seulement d'une amende de un à cinq francs. Le grappillage constitue dans la Régence un délit ou une contravention selon qu'il s'accompagne ou non de l'une des circonstances aggravantes prévues à l'article 14.

SECTION 4. — Enfouissement des animaux morts.

ART. 13. — *« Seront punis d'une amende de 1 fr. à 15 fr, ceux qui auront abandonné, sans les enfouir, dans les champs ou sur les chemins, les animaux morts leur appartenant ou confiés à leur garde.*

Le transport et l'enfouissement, qui pourront être prescrits par l'autorité locale, seront exécutés aux frais des délinquan's. »

Notons seulement que si la bête morte a été abandonnée par un préposé du propriétaire, celui-ci sera civilement responsable conformément à l'article 33 du décret et devra être entendu à ce titre.

SECTION 5 — Vols. Enlèvement et dévastation de récoltes.

ART. 14. — *« Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, des fumiers ou engrais, des animaux de basse-cour ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.*

Il en sera de même à l'égard des bois dans les ventes et

de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

« Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie des récoltes, ou des grains ensilés hors de l'enceinte des habitations, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 200 francs.

« Si le vol a été commis de nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 16 fr. à 500 fr.

Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 200 francs. »

Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal français pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi, pendant le même nombre d'années, être punis de l'interdiction de séjour organisée par la loi française du 27 mai 1885, art. 19.

« Seront punis d'amende depuis 5 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement, ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues aux paragraphes précédents, des récoltes ou autres produits de la terre qui, avant d'être soustraits, n'étaient pas encore détachés du sol. »

Cet article est spécial aux vols ou tentatives de vols dans les champs, aux soustractions ou tentative de soustractions frauduleuses des choses animées ou inanimées y désignées, confiées en quelque sorte à la bonne foi publique.

Il distingue suivant que les produits sont ou non détachés du sol. L'arrachage ou la cueillette par le propriétaire ou ses ayants droit, antérieurement au vol, des fruits de la terre, constitue une circonstance aggravante du délit. Autres circonstances aggravantes dont une seule suffit pour que l'augmentation de peine soit encourue : nuit, pluralité d'auteurs ou complices, usage d'instruments, animaux, moyens de transport.

Malgré la généralité des termes "ou autres objets équivalents" il convient de faire ici des restrictions nécessaires; un mouchoir, si grand que les indigènes aient coutume de porter cet accessoire, un "haram" même *a fortiori*, un burnous ou une "kachabia", vêtement ou partie intégrante du vêtement, ne sauraient constituer l'objet équivalent de nature à faire encourir à l'inculpé l'aggravation de peine du paragraphe 5 de l'article 14. Mais sous le seul bénéfice de cette réserve tout autre objet, musette, besace, couverture est "équivalent".

Au cas où les produits du sol étaient encore pendants par les branches ou racines au moment de la soustraction commise, en l'absence de toute circonstance aggravante de nuit, port d'ustensiles etc..., prévue aux paragraphes précédents de notre article, le paragraphe 7 du dit article fait de l'acte frauduleux une simple contravention.

Notons en passant que cette contravention était jadis punie de cinq à dix francs d'amende. Le décret du 21 août 1902, déjà cité, inséré au code de la police rurale tunisienne, y a ajouté l'emprisonnement de un à trois jours. Ces peines sont cumulatives au gré du Juge de simple police qui a le choix entre l'emprisonnement et l'amende à la fois ou l'amende ou l'emprisonnement.

ART. 15. — *« Tout individu qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou tenté d'enlever les bornes servant de séparation aux propriétés, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.*

« Le coupable pourra, en outre, être privé des droits men-

tionnés à l'article 42 du code pénal français pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être aussi puni par l'arrêt ou le jugement, de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.»

Le décret beylical du 3 juin 1891 prévoit le délit isolé de dégradation, destruction, arrachement ou déplacement de bornes d'immatriculation.

Mais ce que punit le texte ci-dessus c'est uniquement l'enlèvement ou tentative d'enlèvement de bornes commis en même temps qu'un vol, pour perpétrer ou faciliter ce vol. C'est la reproduction intégrale de l'article 389 de notre code pénal français.

ART. 16. — *« Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied, ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. Les coupables pourront, en outre, être punis de l'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »*

C'est la reproduction de l'article 444 de notre Code Pénal. Remarquons seulement (et cette observation doit être étendue aux articles 17, 18, 19, 20, 21, 22 et que nous transcrivons ci dessus sans commentaire à l'exception d'une annotation sous l'article 22) qu'à l'amende aux taux variables instituée par l'article 455 du Code Pénal pour les articles 444 à 451 de ce code sur lesquels ont été copiés les articles 17 à 22 du décret du 15 décembre 1896, ces derniers articles substituent une amende de 16 à 300 fr.

ART. 17. — *« Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessus de six jours ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr.*

La peine sera la même à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de façon à le faire périr.

Elle sera de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une

amende de 16 fr. à 300 fr. s'il y a eu seulement destruction ou enlèvement de branches. »

ART. 18. — *« S'il y a destruction d'une ou plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. »*

ART. 19. — *« Le minimum de l'emprisonnement sera de vingt jours dans les cas prévus par l'article 17, §§ 1 et 2, et de 10 jours dans le cas prévu par l'article 18, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins. rues ou voies publiques ou vicinales, ou de traverses. »*

ART. 20. — *« Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de deux mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. »*

ART. 21. — *S'il s'agit de grains en vert, l'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus et l'amende de 16 fr. à 300 fr.*

Dans les cas prévus par le présent article et les cinq précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du maximum de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit. »

(à suivre).

L. BONNEAUD

Juge de Paix à Grombalia.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.).

Audience du 18 mars 1911. — Présidence de M. BARD, *président.*

Conseil de guerre. Interprète. Officier de réserve interprète. Langue arabe. Défaut de prestation de serment au début de la séance. Régularité (1).

Ne constitue pas une nullité du jugement aux termes de l'article 332 du code d'instruction criminelle, le défaut de prestation de serment au début de la séance de l'officier interprète militaire de réserve pour la langue arabe.

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation des articles 332 du code d'instruction et 128 du code de justice militaire ; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le Tribunal a été assisté de M. Augias, officier interprète de réserve *ad-hoc*, lequel a prêté son concours pendant toute la durée des débats, sans qu'il soit mentionné qu'il ait prêté le serment prescrit par l'art. 332 du code d'instruction criminelle ; — Attendu que l'officier susnommé est interprète militaire de la réserve pour la langue arabe ; qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 21 mai 1910, ces interprètes se recrutent exclusivement parmi les anciens interprètes de l'armée active retraités ou démissionnaires ; que d'autre part, il résulte des art. 9 à 13 du décret du 13 juin 1901, pris en vertu de l'art. 6 de la loi du 18 février précédent, que les interprètes de l'armée active prêtent au début de leur carrière, avant d'entrer en fonctions comme interprètes stagiaires, le serment professionnel prescrit par l'art. 9 du décret du 13 juin 1901 sus-visé ; qu'en n'exigeant pas des interprètes militaires de la réserve pour la langue arabe la prestation d'un nouveau serment, alors qu'il soumet à cette formalité les interprètes stagiaires de réserve pour les langues autres que l'arabe, ce décret a nécessaire-

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Conseil de guerre.

ment admis que les premiers interprètes étaient dispensés de renouveler le serment professionnel par eux prêté, et que ce serment continuait à tenir état ; — Et attendu que le caractère permanent du dit serment dispense ceux qui l'ont prêté de la formalité du serment prescrit par l'art. 332 du code d'instr. crim., lorsque leur concours est exigé en justice ; qu'il suit de là que le défaut de constatation de cette formalité ne saurait vicier d'aucune nullité les débats et le jugement de condamnation qui les a suivis ; — Et attendu que le conseil de guerre était composé conformément à la loi ; qu'il était compétent ; que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre;

Par ces motifs ; — Rejette le pourvoi formé par Arondel Maurice contre le jugement du conseil de guerre de la division d'occupation de Tunisie, en date du 27 décembre 1910, qui l'a condamné.

(M. MERCIER, rapp., EON, av. gén.).

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.).

Audience du 17 février 1910. — Présidence de M. PATRIMONIO, *président*

Société commerciale. Loi du 24 juillet 1867. Retraite d'un associé. Art. 56. Publication dans le mois. Mentions exigées dans l'extrait. Défaut. Sanction. (1)

Aux termes de l'art. 61 de la loi du 24 juillet 1867, l'acte constatant la retraite d'un associé est soumis aux mêmes formalités de publicité et aux mêmes pénalités que l'acte constitutif de la société. L'art. 56 exige la publication dans le mois d'un extrait de l'acte constitutif, et les art. 57, 58, 59 et 60 font connaître les mentions que doit contenir l'extrait, notamment le montant du capital social, la date des dépôts faits aux greffes de la Justice de Paix et du Tri-

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Sociétés.

bunal de Commerce, la nature de la Société etc. En outre ledit extrait doit être signé par les associés en nom collectif.

Faute de ces mentions, l'annonce publiée ne peut tenir lieu de l'extrait prescrit par l'art. 56, et l'associé qui s'est ainsi retiré, est censé au regard des tiers n'avoir jamais cessé de faire partie de la Société.

Par suite on doit lui déclarer commune la liquidation judiciaire prononcée ultérieurement entre ses anciens co-associés.

SCERRI C/ LIQ. SOCIÉTÉ GALEA ET CIE

La Cour ; — Attendu que par acte sous seings privés en date du 18 janvier 1908, régulièrement enregistré et déposé il a été formé une société en nom collectif entre les sieurs Galéa, Gilardi et Scerri, sous la raison sociale "Galéa et Cie", au capital de cinq mille francs, qui devait être versé par tiers par chaque associé ;

Attendu que par acte sous seings privés en date du 21 février 1908, Scerri s'est retiré de la dite société, du consentement de ses co-associés ; — Attendu qu'à cette date chaque associé n'avait versé que quatre cent cinquante fr. sur son apport ; — Attendu que l'acte sus-énoncé constate que Galéa et Gilardi ont remboursé cinquante francs à Scerri et se sont reconnus débiteurs de la somme de 450 fr. formant le complément de la partie de l'apport que le dit appelant avait versé ;

Attendu qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 24 juillet 1867, l'acte constatant la retraite d'un associé est soumis aux mêmes formalités de publicité et aux mêmes pénalités que l'acte constitutif de la société elle-même ;

Attendu que l'article 56 de la dite loi édicte qu'il doit être publié dans le mois un extrait de l'acte constitutif de la société ; — Attendu que les articles 57, 58, 59 et 60 font connaître les mentions que doit contenir cet extrait ; — Attendu qu'il y est dit notamment que l'extrait doit contenir le montant du capital social, la date des dépôts faits aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce,

la nature de la société, c'est à-dire si elle est en nom collectif ou autre ; — Attendu que le dit extrait doit en outre être signé par les associés en nom collectif ;

Attendu qu'aucune de ces mentions ne figure dans l'annonce parue dans le Journal Officiel Tunisien du vingt et un mars 1908 ; — Attendu que la dite annonce n'est même pas signée ; — Attendu qu'elle est simplement qualifiée d'avis ; — Attendu que les tiers avaient notamment intérêt à savoir que Scerri, en se retirant, avait emporté son apport et diminué ainsi le capital social ; — Attendu que l'annonce publiée par l'appelant ne peut, en conséquence, être considérée comme tenant lieu de l'extrait prescrit par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867 ; — Attendu qu'il s'ensuit qu'au regard des tiers Scerri est censé n'avoir jamais cessé de faire partie de la société Galéa et Cie ; — Attendu que la dite société ayant été déclarée en état de liquidation judiciaire par jugement en date du 17 septembre 1908, le dit jugement doit être déclaré commun à Scerri, conformément à la demande du liquidateur es-qualité ; — Qu'il échet dès lors d'infirmer le jugement entrepris ;

Par ces motifs ; — Reçoit les appels en la forme ; — Au fond : Infirme et met à néant le jugement entrepris, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; -- Dit commun à Scerri François le jugement du 10 septembre 1908, ayant prononcé la liquidation judiciaire de la société Galéa et compagnie ; — Déboute l'appelant de toutes ses fins et conclusions contraires.

(Min. publ. M. Vandier, subst. du proc. gén. — Mes Gouttebaron et Lévy, av).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 23 février 1910. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Enzel. Crédi-rentier. Etablissement public. Personnalité civile. Décrets des 28 décembre 1900 et 24 mars 1909. Etats de liquidation. Force exécutoire. Procédure.

II. Enzel. Crédi-rentier. Co-débiteurs de la rente. Fractionnement non imposable. Dette indivisible. Héritiers. Obligation totale. Recours contre les co-héritiers. (1)

I. Aux termes de l'art. 1 du décret du 24 mars 1909 « le recouvrement des créances des établissements publics « dotés de la personnalité civile et dont les budgets sont ou « pourront être ultérieurement rattachés pour ordre au « budget général de l'Etat, est poursuivie au moyen d'états « de liquidation dressés par le comptable responsable »... Aux termes de l'art. 6 du décret du 28 décembre 1900, « ces états de liquidation..... continueront à avoir force « exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant « la juridiction compétente. »

Cette procédure doit être suivie pour le recouvrement des rentes d'enzel dùes aux établissements publics susvisés, les art. 88 et 89 de la loi foncière ne faisant pas obstacle à ce que le crédit-enzéliste prenne un jugement de condamnation contre son débiteur, et imposant seulement des règles spéciales pour l'exécution forcée de la condamnation au cas où le paiement de la rente ne serait pas effectué lors du commandement.

II. La rente d'enzel grève la totalité de l'immeuble indivis qui en est le gage et la dette est indivisible entre les débiteurs au regard du crédit-enzéliste, surtout quand ce dernier ignore l'existance, entre les débiteurs-enzélistes, d'une procédure de licitation, ou la vente de portions indivises faite par ces débiteurs à un tiers.

Il est de principe que le crédit-enzéliste n'est pas obligé toujours, et en tous cas de subir le fonctionnement de la rente d'enzel qui lui est due.

III. Aux termes de l'art. 1222 C. civ chacun. de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement ; l'art. 1223 ajoute qu'il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille

(1) Voir S. Berge, *Rép.* V° Enzel n°s 23 et suivants.

obligation. En matière de rentes d'enzel relatives à un immeuble immatriculé, il s'ensuit que le créancier peut s'adresser pour le paiement de la totalité de la dette à celui des héritiers qu'il lui parait convenable de choisir sauf, s'il y a lieu, le recours de ces derniers contre ses co-héritiers.

COLLÈGE SADIKI C/ DEGOMMIER ET SLAMA

Le Tribunal ; — Attendu que, le 1er juin 1909, l'Administration du Collège Sadiki a décerné contre MM. Degommier et Slama un état de liquidation pour le paiement de la somme de 3.000 fr., montant, pour une année à courir du 1er juillet 1908, d'une rente d'enzel grevant au profit dudit collège un terrain sis à Tunis près de la porte dite Bab el Khadra, immatriculé sous le nom de « Lardy » et sous le n° 5629 ; que cet état de liquidation, rendu exécutoire par le Direceteur des Finances, le 19 juin 1909, a été signifié avec commandement à MM. Degommier et Slama, par exploit de M. Proal huissier à Tunis, le 7 juillet suivant ; que M. Slama a formé opposition audit état de liquidation par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date du 10 juillet 1909, et que M. Degommier a fait de même par exploit du même huissier en date du 12 juillet de la même année ; — Attendu que ces deux oppositions sont connexes ; qu'il échet de les joindre pour statuer sur le tout par un seul et même jugement ;

Ouï le président du siège en son rapport et le Ministère public en ses conclusions ; — Attendu, en la forme, qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 24 mars 1909, « le recouvrement des créances des établissements publics dotés de la personnalité et dont les budgets sont ou pourront être ultérieurement rattachés pour ordre au budget général de l'Etat, et poursuivi au moyen d'états de liquidation dressés par le comptable responsable et visés par le directeur, administrateur ou chef de l'établissement. Ces états de liquidation seront transmis par l'intermédiaire du chef de service dont relève l'établissement au Directeur des Finances qui les rend exécutoires et en assure l'exécution, confor-

ment aux prescriptions de l'art. 6 du décret du 28 décembre 1900 » ; que ledit art. 6 est ainsi conçu : « les états de liquidation arrêtés par le Directeur général des finances pour former titre de perception des recettes de l'Etat qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuite, continuent et continueront, tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné à avoir force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente. Ces états seront signifiés et exécutés et les oppositions seront jugées d'après la procédure instituée par les décrets du 20 juillet 1896, art. 13 et du 20 mai 1899, relatifs aux contraintes » ;— Attendu que l'art. 13 précité décide, *in fine*, « que l'instruction des instances se fera sur simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries » ; que le Collège Sadiki est un des établissements publics de la Tunisie qui a la personnalité civile et dont le budget a été rattaché pour ordre au budget général de l'Etat ; que toutes les parties ont déposé régulièrement au greffe leurs mémoires qui ont été régulièrement signifiés ; que la procédure est donc régulière et le litige en état de recevoir solution ;

Au fond ; — Attendu qu'aux termes d'un contrat intervenu le 15 décembre 1908 entre le collège Sadiki et MM. Alexandre Degommier et Slama, il a été constitué au profit du premier une rente d'enzel annuelle et perpétuelle de 3000 fr., grevant la totalité d'un immeuble sis à Tunis, comme il a déjà été dit ; que cette rente est stipulée payable en deux termes, par semestre et d'avance, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année ; que la contrainte dont est opposition porte sur la somme de 3000 fr., montant d'une année d'enzel du 1er juillet 1908 au 1er juillet 1909 ; que deux nouveaux termes sont venus à échéance depuis cette contrainte et que l'Administration augmente sa demande pour faire porter la condamnation sur ces semestres d'enzel, soit sur une autre somme de 3000 fr. qui venant s'ajouter à la première forme un total de 6000 fr. ;— Attendu que les opposants ne contredisent en rien la

demande, ni en son principe, ni sur son chiffre, mais que chacun d'eux fait valoir à l'appui de son opposition des moyen distincts et personnels qu'il convient d'examiner séparément ;

En ce qui concerne Slama ; — Attendu qu'il soutient que n'étant propriétaire de l'immeuble grevé de l'enzel réclamé que pour une moitié de la rente ; qu'au surplus il a vendu les deux tiers de sa moitié à un sieur Bevelacqua, si bien que la portion dont il est redevable se trouve actuellement réduite au sixième du tout ; qu'en troisième lieu, c'est à tort que l'administration a suivi la procédure de la contrainte administrative, parce que le débit enzéliste a toujours le droit de se prévaloir des art. 88 et 89 de la loi foncière ;

Sur les deux premiers de ces arguments, qui forment un seul et unique moyen ; — Attendu que la rente d'enzel réclamée grève la totalité d'un immeuble indivis qui en est le gage; que la dette est donc indivisible entre les débiteurs; qu'au surplus le crédi-enzéliste ignore, aussi bien l'existence d'une procédure de licitation qui existerait en dehors de lui entre MM. Degommier et Slama, que la vente de deux sixièmes indivis consentie par M. Slama à M. Bevelacqua ; qu'enfin il est de principe que le crédit-enzéliste n'est pas obligé toujours et dans tous les cas, de subir le fractionnement de la rente d'enzel qui lui est dûe ; que le moyen proposé n'est donc pas fondé ;

Attendu, sur le troisième argument, qui forme le second moyen de l'opposition de M. Slama, que les art. 88 et 89 de la loi foncière ne font pas obstacle à ce que celui auquel l'enzel est dû prenne un jugement de condamnation contre son débiteur et qu'il le lui signifie ; que ces textes imposent seulement des règles spéciales pour l'exécution forcée de la condamnation, au cas où le paiement de la rente ne serait pas effectué lors du commandement ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la voie de la contrainte a été employée dans l'espèce ;

En ce qui concerne M. Degommier ; — Attendu qu'il fait observer que lui, Albert Degommier, n'est pas le seul

héritier de son père, M. Alexandre Degommier, aujourd'hui décédé, qui était co-propriétaire par indivis avec M. Slama du bien grevé d'enzel ; qu'il demande que ses co-héritiers soient mis en cause avant toute continuation de poursuite ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1222 C. civ., applicable à la cause, tant en raison de la nationalité de l'opposant que parce qu'il s'agit de droits réels portant sur un immeuble immatriculé, chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement ; que l'art. 1223 du même code ajoute qu'il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation ; qu'il s'ensuit que le créancier peut s'adresser pour le paiement de la totalité de la dette, à celui des hériters qu'il lui parait convenable de choisir, sauf, s'il y a lieu, le recours de ce dernier contre ses co-héritiers ; — Attendu, en conséquence, que l'opposition de M. Albert Degommier à la contrainte qui lui a été signifiée n'est pas fondée ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement et en dernier ressort; — Met à néant les oppositions des 10 et 12 juillet 1909 ; valide l'état de liquidation signifié le 7 juillet 1909; donne acte au Collège Sadiki de ce qu'il augmente sa demande de deux nouveaux termes échus depuis le commencement des poursuites, soit de 3000 fr. ; Condamne conjointement et indivisément MM. Albert Degommier et Slama à payer au Collège Sadiki, pour les causes susénoncées, la somme de 6000 fr., avec intérêts légaux à partir du jour de la demande et aux dépens de l'instance ;— Dit toutefois que le présent jugement ne pourra être exécuté que dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 de la loi foncière.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Gueydan et Cirier av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 9 novembre 1910. — Présidence de M. LOIZON, *juge-doyen.*

Enregistrement. Vente immobilière. Droits de mutation. 4 pour cent. Prix indiqué. Capital de la rente d'enzel. Prise en charge des dettes.

Le droit de mutation immobilière de 4% porte non seulement sur le prix exprimé dans l'acte de vente, ce prix pouvant être constitué en cas de dation en paiement par le chiffre de la dette éteinte, mais encore sur le capital de la rente d'enzel grevant l'immeuble, ainsi que sur le montant des charges imposées à l'acquéreur. Doit être notamment ajoutée au prix la charge de payer les dettes du vendeur.

DIRECTION DES FINANCES C/ SAADANI ET JOSUÉ GOZLAN.

Le Tribunal ; — Attendu que suivant exploit du 2 mars 1910, les sieurs Saadani Gozlan et Josué Gozlan ont formé opposition à une contrainte de 267 fr. 34 décernée contre eux par M. le Receveur d'enregistrement de Tunis le 20 janvier 1910, rendu exécutoire le 22 janvier même année et signifiée avec commandement de payer par exploit du 28 février 1910 ;

Attendu que les opposants demandent au Tribunal de l'annuler ainsi que le commandement qui en a été la suite ; — Attendu que l'Administration des finances a signifié un mémoire aux opposants le 25 avril 1910 ; — Que ceux-ci n'ont pas répondu ; — Que l'affaire est aujourd'hui en état de recevoir une solution ;

Attendu que l'enregistrement appuie sa demande de droits sur les faits suivants: que par acte sous seing privé du 11 juillet 1909 enregistré, Josué Gozlan a cédé à Saadani Gozlan en paiement d'une créance de 20.000 fr. résultant d'un règlement de compte du 25 juillet 1908, une propriété sise à Mateur immatriculée nº 8830 de la conservation foncière ; — Que l'acte susdit dispose ainsi :

« La présente vente a été consentie et acceptée moyen-

nant le prix de 20.000 fr. dont le sieur Josué Gozlan se reconnait débiteur vis-à-vis de Saadani Gozlan ainsi qu'il a été dit plus haut, et à charge par l'acquéreur de payer tous les créanciers inscrits sur le titre n° 8830 » ;

Attendu que les créances grevant le titre sont : 1° rente d'enzel de 1 fr. 05 ; 2° dette de 20.000 fr. contractée au profit de Conquy et dont le tiers soit 6.666 fr. 67 incombe au vendeur ; — Attendu que le droit de mutation à 4% n'a été perçu que sur 20.000 fr., alors que la somme sujette au droit devait comprendre non seulement le prix principal mais encore les charges qui s'y ajoutent savoir :

1° prix constitué par la dette éteinte.... Fr.	20.000.00
2° capital de la rente de 1 fr.05 d'enzel.....	16.80
3° le passif de 6.666 fr. 67.....	6 666.67
Soit au total.....	26.683.47

Attendu que c'est sur ce total qu'est dû le droit de mutation de 4% ;

qu'il est dû en conséquence.....	1.067.34
Attendu qu'il a été perçu.....	800.00
Qu'il reste dû.....	267.34

Attendu que la contrainte décernée est justifiée ; — Attendu que l'opposition ne contient aucun motif de nature à établir le bien fondé de cet acte ; — Attendu que la procédure est régulière ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande de l'enregistrement ;

Par ces motifs ; — Vu l'assignation et le mémoire ; — Vu le rapport du juge commis fait en audience publique et le ministère public entendu ; — Déboute les sieurs Gozlan de leur opposition à la contrainte du 20 janvier 1910 ; — Valide ladite contrainte et condamne par suite les opposants à payer à l'administration demanderesse la somme de 267 fr.34; — Les condamne de plus aux dépens.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Me Abéasis, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 9 novembre 1910. — Présidence de M. LOIZON, *juge doyen.*

Enregistrement Promesse de vente. Acheteur. Acceptation postérieure. Convention secrète. Hypothèque. Acte mentionné. Droits de mutation. Exigibilité.

Constitue une vente parfaite et soumise à la perception des droits de mutation immobilière, une simple promesse de vente moyennant un prix déterminé et sous réserve par l'acheteur d'acceptation dans les 20 jours du contrat, lorsque l'acceptation de l'acheteur a été régulièrement signifiée aux vendeurs dans le délai convenu, et que d'ailleurs, l'acquéreur a ultérieurement constitué sur l'immeuble dont s'agit, une hypothèque au profit d'un tiers.

Il est de principe que les conventions secrètes intervenues entre les parties ou leurs déclarations ne sauraient prévaloir contre les effets légaux des actes soumis à l'enregistrement, ni modifier vis-à-vis de l'administration le caractère des conventions qu'ils relatent.

DIRECTION DES FINANCES C/ SAADANI GOZLAN.

Le Tribunal ; — Attendu que M. le Directeur des Finances du Gouvernement tunisien a fait signifier avec commandement de payer, au sieur Saadani Gozlan, une contrainte décernée contre lui le 18 avril 1910 et s'élevant à 2662 fr. 60 pour droits simples et accessoires relatifs à une mutation de propriété ;

Attendu que Saadani Gozlan a formé le 2 mai 1910 opposition à ladite contrainte sous le prétexte qu'il n'avait pas acheté l'enchir el Brakine des héritiers de El Hadj Ali Ben Souida et que par suite, il ne devait rien à l'enregistrement ; — Attendu qu'un mémoire a été déposé à l'appui de la demande et signifié à Gozlan le 15 juin 1910 ; qu'il n'y a pas été répondu par ce dernier ; que l'instance est aujourd'hui en état ;

Attendu que par acte sous seing privé du 10 décembre 1905

enregistré le 13 du même mois, les nommés Abdallah Ben Smida et son frère Mohamed el Mannoubi ont consenti à Gozlan une promesse de vente de l'enchir el Brakiane moyennant un prix déterminé sous réserve par l'acheteur d'acceptation dans les 20 jours du contrat ; — Attendu que l'acceptation de la vente a été signifiée à la requête de Gozlan le 30 décembre 1905 ; – Attendu que la réalisation de la vente était dès lors constante, mais qu'elle se trouve confirmée par un contrat du 20 octobre 1909 enregistré le 26 du même mois, lequel dispose de la manière suivante :

« En garantie du prêt qui lui est consenti, Saadani Gozlan hypothèque une propriété sise à Mateur de 133 hectares, dite enchir Brakine, lui appartenant en vertu d'une promesse de vente à lui consentie par les héritiers El Hadj Ali Ben Souida à raison de 250 fr. l'hectare de terre labourable et 150 fr. l'hectare de terre inculte soit en tout la somme de 33.282 fr. 50 sur lesquels il a été versé 28.673 fr. le solde n'étant exigible qu'après l'immatriculation. »

Attendu qu'il suit de là que la vente de la propriété El Brakine était parfaite, et qu'elle a produit ses effets ; — Attendu qu'il est de principe que les conventions secrètes intervenues entre les parties ou leurs déclarations ne sauraient prévaloir contre les effets légaux des actes soumis à l'enregistrement ni modifier vis-à-vis de l'administration le caractère des conventions qu'ils relatent ; — Attendu que la mutation de propriété est évidente ; — Qu'elle est soumise au droit de 4% conformément au décret du 2 novembre 1893 ; — Que la somme demandée a été calculée sur le prix plus haut exprimé de la vente ; — Qu'il y a lieu de faire droit à la demande soumise au tribunal ;

Par ces motifs ; — Vu les assignations et mémoires ; — Vu le rapport du juge commis, fait en audience publique ;— Le ministère public entendu ; — Déboute Saadani Gozlan de son opposition à la contrainte décernée contre lui le 18 avril dernier ; — Valide, en ladite contrainte et condamne Gozlan au paiement de la somme de 2.262 fr. 50 montant

des droits simples et en sus-liquidés dans la contrainte.
Condamne, en outre, l'opposant aux dépens.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Me Abéasis, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 3 février 1910. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Habous. Immeuble non immatriculé. Baux. Durée. Décès du bailleur bénéficiaire. Dévolutaires. Contrat opposable. Durée maxima (1).

1. La législation musulmane applicable en Tunisie aux immeubles non immatriculés interdisait, à l'origine, de louer les biens habous pour plus d'un an. Une tolérance passée dans la pratique et consacrée aujourd'hui par la jurisprudence, admet comme valables les locations de trois années ; elle admet même que jusqu'à la mort du bailleur les conventions passées avec le locataire doivent être entièrement respectées.

2. Les baux faits par le premier dévolutaire doivent être en principe respectés par les dévolutaires successifs et leur sont opposables mais seulement pendant une durée limitée, et dans la limite maxima de trois années après le déces du bailleur, et ce, conformément à la jurisprudence constante établie en Tunisie.

Isaac Sarfati c/ Hassen Ben Hassen Bfn Ayache et Younés Ben Hassen Ben Ayache

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 6 avril 1909 Isaac Sarfati a fait assigner Hassen et Yunés, fils de Hassen Ben Ayache en paiement de dommages intérêts, en leur reprochant d'avoir enlevé la récolte de l'année 1907-08 d'un jardin qu'il avait pris en location ; — Attendu qu'il produit un contrat sous seing privé du 28 juillet 1904 (traduction Schembri 1065), enregistré à Sousse le 22 août 1904, par lequel Hassen Ben Hassen Ben Ayachi auteur des

---

(1) V. S. Berge, *Rép*, Habous nos 90 et s.

défendeurs, lui a donné en location un jardin dénommé « Saniat-Bir-Djemaa » pour la durée de cinq années moyennant un loyer de deux mille francs reçu d'avance ;

Attendu que les Consorts Ayache exposent qu'il s'agit d'un bien habous dont leur père jouissait de son vivant ; que depuis sa mort survenue le 5 mars 1908, ils sont après lui dévolutaires ; que par suite le bail ne leur serait pas opposable, ayant duré déjà plus de trois années ; — Que d'après Sarfati au contraire, ce bail serait opposable aux dévolutaires pendant trois ans à partir de la mort de leur bailleur ;

En droit, attendu que la législation musulmane, applicable en Tunisie aux immeubles non immatriculés interdisait à l'origine de louer les biens habous pour plus d'un an ; qu'une tolérance passée dans la pratique et consacrée aujourd'hui par la jurisprudence admet comme valables les locations de trois années; (1) que même jusqu'à la mort du bailleur, les conventions passées avec le locataire doivent être entièrement respectées ; — Attendu qu'il a été admis d'autre part que les baux faits par le premier dévolutaire doivent être en principe respectés par les dévolutaires successifs et leurs sont opposables, mais seulement pendant une durée limitée ; — Qu'il a été jugé que tout bail dépassant la durée de trois ans est nul pour le surplus à l'égard des dévolutaires subséquents, le dévolutaire en jouissance ne devant pas imposer après sa mort des locations trop longues à ses successeurs (J. Trib. 1895 — page 299) ; — Que le bail d'un bien habous, consenti pour une longue durée (26 ans) peut-être annulé sur la demande du dévolutaire héritier, à charge par ce dernier de rembourser le prix de location qui a pu être payé d'avance (J. Trib. 1900 — Page 459) ; — Qu'il n'y a pas lieu d'expulser le locataire qui occupe en vertu d'un bail consenti pour neuf années, alors qu'il ne reste plus que deux années

---

(1) Un décret beylical en date du novembre 1911 autorise des locations de biens habous pour une durée de quatre années.

à courir (Jug. Trib. année 1903 — Page 293 -- Ouzara); — Attendu qu'on peut donc admettre en vertu de cette jurisprudence que les baux de biens habous sont opposables dans la limite maximun de trois années, aux dévolutaires qui ont succédé au bailleur ;

En fait, attendu que le bail du 28 juillet 1904, commençant au 1er janvier 1905, devait prendre fin au 1er janvier 1910 ; que d'autre part, le bailleur serait décédé le 5 mars 1908, d'après un acte de notoriété du 23 juin 1903 (traduction nº 1261) ; qu'à cette date le bail avait moins de deux années à courir ; qu'en conséquence, les défendeurs auraient dû le respecter, et en tout cas ne pas se mettre immédiatement en possession sans recourir à la justice ;

Sur le quantun des dommages-intérêts : — Attendu que Sarfati ne rapporte pas la preuve que la récolte 1907-08 lui ait été enlevée par les défendeurs ; qu'il justifie seulement avoir porté plainte au Parquet le 19 novembre 1903, en déclarant qu'il venait d'être expulsé de son jardin et spolié de sa récolte d'olives ; — Que la preuve ne semble établie qu'en ce qui concerne la récolte 1908 09 ; — Qu'étant donné le prix de location (400 francs par an) et tous les éléments de la cause, il y a lieu de fixer les dommages-intérêts à la somme de 800 francs ;

Par ces motifs ; — Le Tribunal statuant contradictoirement et en dernier ressort ; — Condamne les défendeurs à payer à Sarfati, à titre de dommages intérêts pour les causes sus-énoncées la somme de 800 francs, avec intérêts de droit du jour de la demande ; — Les condamne en outre, aux dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 23 mars 1911. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Jugement. Défaut congé. Renvoi de procédure. Motifs. Conclusions non vérifiées. Formule de débouté. Défaut congé sur appel. Opposition. Forclusion. Deuxième appel dans les délais. Recevabilité.

Si le jugement de défaut contre défendeur constitue chose jugée sous la réserve d'une opposition régulière dans les délais, le jugement de défaut congé au contraire ne constitue qu'un renvoi de procédure et non un véritable débouté, surtout s'il résulte de l'examen des motifs, que le Tribunal n'a pas vérifié les conclusions du défendeur et n'a pu vouloir ainsi juger l'affaire au fond, encore qu'il ait employé dans le dispositif la formule habituelle du débouté.

En conséquence, quand un jugement de défaut congé a été rendu dans ces conditions, sur appel d'un jugement de premier ressort, l'appelant est recevable à intenter une seconde fois appel, pourvu qu'il se trouve dans les délais légaux et alors même que la voie de l'opposition au jugement de défaut congé lui serait fermée par suite de forclusion (1).

CHEMAOUN BEN MOUCHI C/ ISAAC HAÏ BOKOBZA

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 19 octobre 1910, Chemaoun ben Mouchi a fait appel d'un jugement de la justice de paix de Gabès, en date du 25 mai 1910, le condamnant à payer au sieur Isaac Haï Bokobza la somme de 85 fr.

Attendu que Chemaoun avait déjà fait appel une première fois de ce même jugement par exploit du 2 juin 1910 ; — Que le 30 juin 1910, il était prononcé à son encontre un jugement de défaut congé faute de conclure ; Qu'il soutient en effet que le jugement de Gabès du 25 mai 1910 ne lui ayant été signifié pour la première fois que le 22 septembre 1910, il se trouvait encore dans les délais de l'appel à la date du 19 octobre 1910 ; — Attendu que l'intimé lui oppose la chose jugée et le caractère définitif du jugement de défaut congé du 30 juin 1910, contre lequel il n'a pas été formé opposition par l'appelant dans les délais légaux ; — Attendu, il est vrai, que la signification du défaut congé du 30 juin 1910 ayant été faite le 17 août 1910, l'opposition fut tardivement formée le 24 septembre 1910 (art. 157 C. pr. civ.) ; —

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Jugements et arrêts n° 57 et s.

Mais attendu que l'appelant soutient que si le défaut contre le défendeur constitue chose jugée sous la réserve d'une opposition régulière dans les délais, le défaut congé au contraire ne constitue qu'un renvoi de procédure et non un débouté et qu'ainsi le défaut congé du 30 juin 1910 n'empêche pas le Tribunal de statuer sur le nouvel appel formé le 19 octobre 1910 ; — Attendu que cette argumentation tranche dans le sens d'un simple renvoi d'assignation la question de savoir quel est l'effet du jugement de défaut-congé ;

Attendu, au contraire, que le jugement de défaut congé constitue un véritable débouté lorsque le Tribunal a vérifié les conclusions du défendeur et jugé l'affaire au fond ; — Attendu que lorsqu'il a usé de cette faculté en ajoutant à la constatation du défaut une disposition de débouté, il est de jurisprudence constante que cette disposition doit être motivée ; qu'il en est ainsi notamment lorsque le jugement sur appel déclare adopter les motifs du premier juge ; — Attendu, dans ces conditions, que, malgré la formule employée dans le dispositif du jugement de défaut congé du 30 juin 1910, lequel "déboute le demandeur de ses fins et conclusions et le condamne à l'amende et aux dépens", il n'a été dans la pensée du Tribunal que d'ordonner un simple renvoi de procédure ; — Qu'il résulte en effet suffisamment des motifs de ce jugement que l'on n'a pas envisagé les considérations de fait et de droit qui avaient fait repousser devant le premier juge les prétentions de l'appelant ; — Qu'en conséquence, il convient de déclarer l'appel recevable comme régulièrement interjeté dans les délais légaux ;

Attendu, sur le fond du procès, que les parties, bien qu'elles aient conclu au fond, ont déclaré à l'audience ne vouloir plaider que sur la recevabilité de l'appel, se réservant si elle était admise, de développer leurs arguments sur le fond même du droit ; — Attendu par suite qu'il convient de les renvoyer à la première audience utile pour exposer leurs moyens ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu pour l'instant d'examiner la demande reconventionnelle de l'intimé en 200 fr.

de dommages-intérêts ; qu'il sera statué sur cette demande par le même jugement qui statuera sur le mérite de l'appel :

Par ces motifs ; — Déclare l'appel recevable ; — Dit que le jugement par défaut congé du 30 juin 1910 n'a pas acquis force de chose jugée ; — Renvoie les parties à plaider sur le fond de la première audience utile ; — Joint au fond la demande reconventionnelle en 200 fr. de dommages-intérêts.

(Min. publ. M. RANDET, proc. — Mes GALLINI ET DANINOS, av.).

JUSTICE DE PAIX DU CANTON NORD DE TUNIS

Audience du 4 août 1910. — Présidence, de M. CH. SOULET, *juge de paix suppléant.*

Procédure civile. Justice de paix. Matières commerciales. Avertissement préalable. Nécessité. Omission. Conséquences. Frais de la citation. Charge de l'huissier.

L'avertissement préalable, ou, à défaut, la permission du Juge de paix, est une formalité nécessaire dont l'inaccomplissement doit faire supporter à l'huissier, et sans répétition les frais de la citation. Il importe peu qu'il s'agisse de matières civiles ou commerciales ; les juges de paix suivent pour toutes les affaires la procédure spéciale à leur institution (1).

URSO C/ LA COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE TUNIS

---

(1) C'est l'application des principes, fixés en doctrine comme en jurisprudence, suivant lesquels les juges de paix qui statuent en matière commerciale, dans les limites de leur compétence, suivent la procédure spéciale à leur institution et non celles des Tribunaux consulaires. V. S. BERGE, *De la juridiction française en Tunisie* p. 18 et 22.

C'est ainsi qu'il a été jugé :

Que l'opposition aux jugements de défaut rendus par le juge de paix statuant au commerce n'est recevable que dans les trois jours de leur signification (Tunis-Nord, janvier 1895 ; J. 95, 183, ; que la péremption de six mois faute d'exécution ne saurait les atteindre (Tunis, 2 fevrier 1895 ; J. 95, 127) ; que l'art. 439 C. proc. civ. ne leur est pas non plus applicable (Tunis, 16 juillet et 26 novembre 1894 ; (J. 94, 448 et 95, 581).

V. également S. BERGE, *Rép.* V° Compétence civile des juges de paix n°s 106 à 109, 115, 114 ; V° Jugements n°s 64, 68 ; V° Procédure civile n° 38.

Nous, Juge de paix ; — Sur la citation ; — Attendu que la défenderesse conclut à ce que les frais de la citation donnée sans avertissement préalable soient laissés, en tout état de cause, à la charge de l'huissier ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 25 mai 1838, modifiée par ceile du 2 mai 1855, il est interdit aux huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable le juge de paix ait appelé les parties devant lui au moyen d'un avertissemet rédigé et délivré par le greffier ; — Qu'en cas d'infraction de la part de l'huissier, celui-ci doit supporter sans répétition les frais de l'exploit ; — Que le même texte édicte, à la vérité, une exception pour les causes qui requièrent célérité ; — Mais que, dans ce cas, il ne peut être remisde citation non précédée d'avertissement qu'en vertu d'une permission donnée par le juge de paix sur l'original de l'exploit; — Attendu que vainement le demandeur soutient que le texte sus-visé ne s'applique pas aux matières commerciales ; — Attendu que les termes en sont très généraux qu'on ne peut y déroger qu'en vertu d'un texte formel qui n'existe pas en l'espèce ; — Attendu que le décret du 19 août 1854, rendu applicable à la Tunisie par la loi du 27 mars 1883, attribue aux Juges de paix, comme aux tribunaux de première instance, et dans les limites de leur compétence respective, la connaissance des affaires commerciales comme des affaires civiles ; — Mais attendu que, si les tribunaux de première instance de Tunisie sont placés, à cet égard, dans les conditions identiques à celles qui les régissent en France, dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunaux de commerce spéciaux, les juges de paix suivent, pour toutes les affaires, la procédure spéciale à leur institution ; — Que la formalité de l'avertissement préalable ou, à défaut, la permission du juge est nécessaire dans les affaires civiles comme dans les affaires commerciales ; — Au fond ; (sans intérêt doctrinal).....

Par ces motifs ; — Disons que les frais de la citation seront supportés par l'huissier sans répétition ....

(Mes Viviani et Darmon, av.).

Bulletin de la jurisprudence indigène

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — 21 déc. 1910. — *Enregistrement d'un acte. Preuve de l'existence de l'acte.* — Au point de vue du droit civil, la formalité de l'enregistrement ne peut prouver l'existence d'un acte.

L'article 477 du Code tunisien permet simplement de la considérer comme commencement de preuve par écrit. — (Près de Si Abdelaziz Taje. — Dossier n° 6127).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد محمد بوسن

تسجيل العقد — الحجة على وجود العقد

التسجيل في الحقوق المدنية لا يكون حجة على وجود العقد بل ان الفصل ٤٧٧ من المجلة لا يجوز إلّا اعتباره مبدا بينة بالكتابة فقط

عدد الدوسي ٦١٢٧ — المعروض المورخ في ٢١ ديسامبر ١٩١٠

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. BORREL.

23me Année, N° 10. — 31 mai 1911.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Doctrine. — L. Bonneaud : La police rurale en Tunisie (*suite*).

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Défaut de contenance d'une propriété vendue avec délimitation suivant plan. — 2° Refus légitime du Conservateur d'inscrire un droit réel sur un titre indivis dont la copie ne lui est pas représentée. — 3° Nomination d'experts en référé au cas de déclaration du prix supposée fictive dans un contrat de vente d'immeuble. — 4° Rejet de conclusions du rapport d'un expert au cas de motifs sérieux. — 5° Défaut de date certaine d'un contrat non opposable aux tiers. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* 1° Nationalité tunisienne de l'israélite en Tunisie sauf preuve contraire, même au cas d'acte de notoriété. — 2° Examen nouveau par le Tribunal d'une demande de nationalité après arrêt d'incompétence basée sur une demande en nullité de mariage. — 3° Application du décret du 16 mars 1892 au cas de revendication sans titre de part et d'autre d'un immeuble saisi et non immatriculé. — *Justice de paix du canton nord de Tunis* : Recouvrement de la taxe viticole.

DOCTRINE

La Police rurale en Tunisie (1)

(SUITE).

Commentaire du Décret beylical du 15 Décembre 1896.

SECTION 6. — Dégradations. Destructions.

Art. 22. — « *Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes mobiles de gardiens, sera punie d'un emprisonnement de un mois au moins et de un an au plus, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr.*

Une observation s'impose ici. Au texte du Code Pénal français le texte tunisien a ajouté l'épithète « mobile » pour

(1) V. le n° du 15 mai 1911.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

bien indiquer que l'attache au sol de la cabane n'est pas exigée et qu'il a voulu embrasser la hutte la plus rudimentaire, le gourbi fait de simples branchages.

ART. 23. — *« Seront punis d'une amende de 11 fr. à 15 fr. inclusivement ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation de fous ou furieux dont ils ont légalement la garde, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction, ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture.*

« Ceux qui auront occasionné les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage. »

C'est la reproduction de l'article 479 §§ 2 et 4 du Code Pénal français.

ART. 24. — *« Seront punis d'une amende de 11 fr. à 15 fr. et pourront l'être en outre, selon les circonstances, d'un emprisonnement de un jour à cinq jours inclusivement, ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou autres corps durs. »*

C'est une copie des articles 479 § 3 et 480 § 1 du Code Pénal.

ART. 25. — *« Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, des chèvres, des porcs, des chiens de garde, ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. Les coupables pourront, en outre, être punis de l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »*

C'est l'article 452 de notre Code Pénal français à l'énumération duquel ont été ajoutés les mots : « chiens de garde » ce qui exclut les chiens de pur agrément, de luxe et de chasse, le législateur de 1896 ayant obéi à la seule préoccupation utilitaire de défendre la propriété rurale.

Renouvelons sous ce texte la remarque faite sous l'article 16 touchant l'amende de 16 fr. à 300 fr. remarque commune aux articles 26 et 27 § 2 qui édictent également cette peine.

ART. 26. — *« Ceux qui, sans nécessité, auront tué ou blessé l'un des animaux mentionnés au précédent article seront punis ainsi qu'il suit :*

« Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois ;

« S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ;

« S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines ;

« Il sera prononcé dans tous les cas une amende de 16 fr. à 300 fr.

« Le maximum de la peine sera toujours appliqué en cas de violation de clôture. »

Notre article a reproduit l'article 453 du Code Pénal français en y ajoutant seulement le terme « blessé ».

ART. 27. — *« Quiconque aura, sans nécessité, tué, mutilé ou blessé un animal domestique appartenant à autrui, sera puni d'une amende de 1 fr. à 15 fr. et d'un emprisonnement de un jour à cinq jours.*

« Si la contravention a été commise dans un lieu dont celui à qui appartient l'animal est propriétaire, locataire, colon ou fermier, le délinquant sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

« S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé. »

A l'amende de onze à quinze francs prévue au paragraphe 1 de l'article 479 du Code Pénal qui seul réprime implicitement en droit français la mort ou la blessure volontaire et sans nécessité de tout animal domestique appartenant à autrui et non compris à l'énumération de l'article 452 du Code Pénal (25 du décret du 15 décembre 1896), la législation tunisienne ajoute l'emprisonnement cumulatif de 1 à 5 jours.

Le paragraphe de cet article punit le fait de « tuer » « mutiler » ou « blesser » un animal domestique quelconque dans un lieu quelconque mais dont le maître de la bête n'est ni propriétaire, ni locataire, ni métayer, ni fermier ; car si le maître de l'animal est revêtu de l'une de ces qualités dans le lieu où la bête a été tuée, mutilée ou blessée, le paragraphe 2 enlève à ces faits leur caractère de contravention pour les changer en délits réprimés par un emprisonnement de six jours à six mois et une amende de 16 à 300 francs.

Le deuxième paragrapge de l'article 27 est la copie de l'article 454 du Code Pénal français avec la différence, déjà mentionnée, relativement au taux de l'amende et cette autre différence portant sur l'addition des mots « mutilé ou blessé » qui ne figurent pas audit article 454.

ART. 28. *« Quiconque aura, en tout ou partie comblé des fossés, détruit des clôtures de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches ; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages et intérêts, mais qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de 50 francs. »*

C'est la copie même de l'article 456 du Code Pénal.

ART. 29. — « *L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par des feux allumés sur des routes ou dans les champs, avec maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, sera puni d'une amende de 50 fr. au moins et de 500 fr. au plus.* »

C'est là une reproduction partielle de l'article 458 du Code Pénal français, destinée à éviter la propagation d'un fléau calamiteux en ce pays, par la crainte de la répression de presque tout fait involontaire ayant occasionné un incendie à la Campagne.

SECTION 7. — Récidive. Circonstances atténuantes.

ART. 30. — « *Les dispositions du Code pénal français relatives à la récidive en matière de crimes et délits sont applicables aux délits prévus par le présent décret.* »

ART. 31. — « *Quiconque ayant déjà été condamné pour contravention au présent décret, sera, dans un délai de douze mois à dater du jugement, reconnu coupable d'une nouvelle contravention à ce même décret, encourra toujours la peine d'emprisonnement de un jour à cinq jours.* »

Cet article n'établit, contrairement au droit français, aucune distinction entre les « classes » ou si l'on préfère le « taux » des diverses contraventions au point de vue de la récidive. Celle-ci, pour quelque contravention que ce soit, de la première, deuxième ou troisième classe, est uniformément punie d'un emprisonnement de un à cinq jours.

ART. 32. — *L'article 463 du Code pénal français sera applicable à tous les délits et contraventions prévus au présent décret.* »

ART. 33. — « *Les maris, pères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes et enfants,*

pupilles, mineurs, n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. »

Telle est la formule générale: les tribunaux, dit le procès-verbal de la séance du 12 novembre 1896 de la Conférence Consultative, « devant apprécier dans chaque cas spécial la nature et l'importance de cette responsabilité. » Cette appréciation sera évidemment basée sur l'idée de protection la plus étendue de la propriété rurale, dût-il en résulter, à notre avis, une solution contraire aux règles du droit commun.

Concluons de là que la responsabilité civile spéciale de l'époux à l'égard de l'épouse, s'applique à toute femme mariée, même majeure de vingt ans, même n'habitant pas avec son mari. Outre le motif de la protection à outrance de l'agriculture, cette solution se tire du contexte de notre article, les mots « n'ayant pas plus de vingt ans » se trouvent accolés dans une phrase incidente aux mots « non mariés », lesquels ne peuvent évidemment se rapporter qu'aux enfants et pupilles. Nous reconnaissons cependant que si en ce qui concerne l'absence de condition d'âge de la femme pour la mise en exercice de la responsabilité civile maritale, notre opinion parait très fermement assise, il n'en est peut-être pas tout à fait de même en ce qui concerne l'absence de condition de cohabitation des époux. Nous n'hésitons pourtant point à pratiquer cette opinion que la cohabitation n'est pas requise dans ce cas par analogie avec la situation faite par le législateur de 1896 aux parents et tuteurs vis à-vis de leurs enfants et pupiles, pour lesquels il a certainement avec intention, omis de parler de la cohabitation posée à l'article 1384 du Code civil français comme indispensable à la mise en jeu de la responsabilité de ces parents et tuteurs.

En ce qui concerne ces derniers, notre décret les rend civilement responsables, dès que les conditions suivantes, suffisantes mais nécessaires, sont réunies au moment du fait délictueux : minorité et célibat de leurs enfants et

pupilles. En revanche leur responsabilité s'évanouit avec la cessation de la minorité ou le mariage de ceux-ci.

Seule cette question de minorité doit nous retenir un instant, car le décret de 1896 a établi une sorte de minorité relative en assignant aux mineurs non mariés une limite d'âge passé laquelle leurs pères, mères et tuteurs ne seront plus civilement responsables de leurs actes délictueux : c'est lorsque le mineur aura atteint l'âge de vingt ans révolus.

La majorité est, on le sait, variable : elle est de dix-huit ans, par exemple, chez l'Anglo-Maltais et le Musulman (ce dernier présumé pubère, partant majeur à dix-huit ans), de vingt un ans pour le Français, de vingt cinq ans pour l'Espagnol etc... La minorité dépendant ainsi du statut personnel des divers peuples, et la responsabilité civile des parents ou tuteurs cessant, d'après notre texte, dès la survenance de l'âge de vingt ans chez leurs enfants ou pupilles mineurs, il s'ensuit que certains individus seront exempts de toute responsabilité civile malgré la minorité effective, selon le statut personnel de ces enfants ou pupilles au moment du fait délictueux. *C*'est ce qui aura lieu pour l'Espagnol et le Français en particulier.

Parmi les parents ou tuteurs sujets français leur condition quant à la responsabilité civile est donc moins rigoureuse au point de vue de l'âge que celle qui leur serait faite par le droit commun de l'article 1384 de leur Code civil, puisque la durée de cette responsabilité est diminuée ainsi pour eux d'un an par le droit tunisien. C'est un mince avantage en regard de l'aggravation de leur condition résultant de ce que la cohabitation de leurs enfants ou pupilles n'est point requise par notre texte pour engendrer leur responsabilité.

Quelque critique que l'on puisse formuler contre la doctrine ci-dessus exposée, elle nous paraît en harmonie avec les règles inéluctables du droit des gens et conforme au principe de la territorialité des lois de police qui obligent tout le monde, principe que le droit international élève au-dessus de celui de la personnalité des lois.

CHAPITRE II.

Recherche et constatation des délits et contraventions.

ART. 34. — « *Seront établis par décrets, et dans la mesure permise par les ressources budgétaires, des postes de gardes champêtres dans les lieux où cette création sera utile à la protection des propriétés rurales.* »

Il faut ici substituer les termes de « gardes de police » à ceux de « gardes champêtres », le décret du 31 décembre 1899 ayant remplacé les seconds par les premiers.

ART. 35. — « *Le décret qui établira un poste de cette nature déterminera en même temps le lieu de résidence du garde et la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions.* »

Cette disposition a été en quelque sorte abrogée par la division du territoire civil tunisien en secteurs déterminés assignés aux autorités de police ou de gendarmerie.

Depuis cette époque (1er janvier 1909) les gendarmes comme les gardes de police à cheval exercent leurs fonctions et en particulier constatent les uns et les autres les infractions au décret du 15 décembre 1896 dans la limite de ces secteurs qu'ils ne doivent franchir que dans des cas exceptionnels ou sur l'ordre de l'autorité administrative ou judiciaire.

Bien entendu les brigades de gendarmerie, les gardes de police continuent à avoir compétence sur tout le territoire auquel ils ont été affectés par le décret de création, mais il leur est enjoint de respecter en principe les limites de leur secteur.

ART. 36. — « *Les gardes champêtres sont nommés et révoqués par arrêté de notre Premier Ministre.*

« *Leur traitement est fixé par un arrêté pris sous la même forme.*

« *Ils ne peuvent être choisis que parmi les personnes âgés de vingt cinq ans au moins et d'une honorabilité reconnue.* »

ART. 37. — *« Ils sont chargés de rechercher et de constater, dans le territoire sur lequel ils exercent leurs fonctions, les délits et contraventions prévus par les lois et décrets relatifs à la police rurale. »*

Nous venons de voir que les gardes de police ne sont pas seuls chargés de constater les infractions au décret sur la police rurale. C'est bien plutôt, pourrait-on dire, le secteur, autorité de police ou de gendarmerie, qui est chargé de rechercher ces infractions dans toute l'étendue de sa circonscription, ou d'une façon plus générale, tous les manquements aux lois et réglements, crimes, délits, contraventions.

ART. 38. — *« Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le Juge de Paix du canton de leur résidence, le serment suivant :*

« Je jure de remplir avec zèle et probité les fonctions qui me sont confiées et de dénoncer aux autorités compétentes les infractions aux lois qui viendraient à ma connaissance. »

Les gardes de police sont soumis à l'assermentation. Ce serment qui doit être prêté selon la formule arrêtée ci-dessus doit être renouvelé à chaque nomination du garde dans un nouveau canton.

ART. 39. — *« Ils sont placés sous la surveillance des commandants des brigades de gendarmerie.*

Un arrêté pris par notre Premier Ministre pourra régler les obligations auxqueiles les gardes seront soumis dans leur service. »

Le paragraphe 1 de l'article 39 a été abrogé par le décret beylical du 31 décembre 1899 (article 2) qui a placé les gardes de police à cheval sous les ordres du Directeur de la Sûreté Publique.

ART. 40. — *« Lorsqu'ils découvriront un délit ou une contravention ils en dresseront immédiatement procès-verbal ou en feront rapport à la gendarmerie, qui recevra leur*

déclaration. Ce procès-verbal ou cette déclaration énoncera la nature, les circonstances, le temps et le lieu des délits et des contraventions, le chiffre du dommage, ainsi que les preuves ou indices qu'ils auront pu recueillir. »

Les gardes ne font plus de rapport à la gendarmerie depuis le décret du 31 décembre 1899. Ils dressent de chaque affaire un procès-verbal qu'ils transmettent au Procureur de la République dans les cantons où les Juges de Paix n'ont pas la compétence pénale étendue (Tunis et Sousse), au Juge de Paix dans tous les autres cantons ou au Contrôleur Civil selon que l'autorité judiciaire française ou tunisienne est compétente.

Que contiendra le procès verbal ainsi dressé par l'autorité de police ou gendarmerie préposée au secteur ?

La nature du délit pose d'abord ce texte. L'agent verbalisateur qualifiera donc l'infraction, énoncera quel délit ou quelle contravention elle constitue selon lui, tout en laissant à l'autorité judiciaire compétente le soin de déterminer définitivement ce point à l'aide des indications très précises que l'article 40 invite l'agent à consigner sur toutes les circonstances, le temps, le lieu, le chiffre du dommage, les preuves et indices de l'infraction. S'il s'agit d'un délit de pacage, par exemple, l'agent verbalisateur ne manquera pas de signaler si le terrain où il a été commis est pourvu d'herbes naturelles ou de broussailles, le genre de végétation, si celle-ci est naturelle ou est le résultat du travail de l'homme.

Quant aux dommages, l'agent aura mentionné les prétentions du plaignant, l'estimation et l'offre des délinquants ou civilement responsables. mesuré l'étendue et fait lui-même une évaluation des dégâts en ayant soin de la justifier par la mention de l'origine de ses éléments, (estimation des voisins, d'experts amiables, mercuriales, abondance ou rareté du produit dans la région, etc... etc...)

La loi impose en effet l'obligation d'énoncer le chiffre du dommage.

Les preuves et indices auront été réunis selon les règles du droit commun français relatives aux auditions de témoins, interrogatoires, confrontations, etc... L'agent se sera attaché principalement à la découverte et à la saisie effective des pièces de conviction : car si tout peut rendre suspect un témoignage, rien ne prévaut contre l'accusation muette d'une pièce à conviction. Enfin l'identité de l'inculpé aura été vérifiée sur toutes pièces authentiques et, s'il s'agit d'indigènes, auprès des autorités locales tunisiennes.

Tout en respectant la division en secteurs, l'agent ne doit pas considérer cette institution comme une entrave à sa besogne : aussi pour parvenir plus vite à la clôture de l'enquête aura-t-il pris l'initiative d'adresser, le cas échéant, au poste de police ou de gendarmerie territorialement compétent, le dossier aux fins de toute opération utile, procédé aux confrontations nécessaires en convoquant par devant lui les inculpés domiciliés en dehors du secteur du plaignant, si ce dernier est lui-même domicilié dans sa circonscription, évité enfin de toutes manières que le dossier fasse l'objet d'un renvoi pour complément d'enquête soit à lui-même, soit au chef d'un autre secteur.

Art. 41. — *« Ils pourront arrêter et conduire devant la gendarmerie ou devant le Caïd ou le Khalifa, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, lorsque ce délit comportera la peine de l'emprisonnement »*.

Deux observations seulement à propos de cet article. Au lieu de « gendarmerie » il faut lire aujourd'hui pour la juridiction française : Procureur de la République (ou Juge de Paix en dehors des chefs-lieux de canton qui n'ont pas en même temps le siège d'un tribunal d'arrondissement, c'est-à-dire en dehors des villes de Tunis et de Sousse) ; pour la juridiction tunisienne : Caïds ou Khalifas.

Pour qu'il y ait matière à arrestation il faut qu'il s'agisse d'un délit au sens juridique du mot (infractions punies de plus de cinq jours d'emprisonnement ou de plus de quinze francs d'amende) et que ce délit comporte la peine de l'em-

prisonnement correctionnel. Il faut de plus que le délit soit flagrant au sens et suivant les règles de l'article 41 du Code d'Instruction criminelle français.

ART. 42. — *« Ils saisiront les bestiaux trouvés en délit et les conduiront à la fourrière, à moins que le délinquant n'indemnise immédiatement le plaignant, même sous réserve ; toutefois, ils devront restreindre la saisie au nombre de bêtes suffisant pour garantir le dommagement ».*

Notre article prévoit la saisie des bêtes « trouvées en délit. » N'hésitons pas à ajouter ou en contravention, le mot délit étant certainement ici un terme générique comme l'expression de « flagrant délit » de notre Code d'Instruction criminelle, laquelle embrasse même les crimes flagrant.

Par le mot « Ils » le texte réserve aux seuls gardes de police ou plus exactement aujourd'hui à l'autorité de police ou de gendarmerie qui a constaté personnellement le délit, le droit de saisir les animaux envahisseurs. La victime qui saisirait elle-même et mettrait en fourrière ces bêtes s'exposerait, pour cette mesure arbitraire, à des dommages-intérêts de la part du propriétaire de celles-ci. Elle pourrait, en outre, être l'objet d'autres actions en réparations civiles soit de la part du propriétaire alléguant, par exemple, que telle maladie ou la mort de ses animaux survenue après la saisie est due

(à suivre).

L. BONNEAUD

Juge de Paix à Grombalia.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 26 octobre 1910. — Présidence de M. PAUL DUMAS, *président.*

Vente. Immeuble. Délimitation suivant plan. Immatriculation. Manquant. Demande en résiliation Accords particuliers. Art 1636 et 1687 Code Civil.

Quand, à propos de la vente moyennant un prix stipulé d'un immeuble ayant une contenance déterminée et délimité au contrat d'achat, les parties conviennent de tenir ultérieurement compte, pour le règlement définitif du prix de la valeur de la différence de contenance qui sera constatée par le plan de l'immatriculation à intervenir et que, par suite d'opposition, le Tribunal mixte n'a immatriculé qu'une portion de l'immeuble, après exclusion d'une partie considérable de la superficie bornée, il n'y a lieu d'accueillir la demande en résiliation de la vente formée par les acquéreurs, qu'après avoir recherché si l'on est en présence d'un simple déficit de contenance que les parties ont entendu régler par les accords particuliers, ou au contraire d'une véritable éviction pour laquelle il n'a pas été dérogé aux dispositions des articles 1636 et 1637 C. c.

Il est d'ailleurs évident que les parties n'ont voulu viser par cette convention que la contenance, par dérogation à l'art. 1619 C. c., et non la consistance même de l'immeuble ou ses limites, lesquelles doivent être garanties par le vendeur telles qu'elles sont figurées au plan annexé au contrat de vente.

FAIVRE ET LAMBERGER c/ SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE TUNISIE.

Le Tribunal ; — Attendu que suivant contrat en date du 18 septembre 1906, la Société Foncière de Tunisie a vendu à Faivre et Lamberger un immeuble ainsi désigné. « Le lot nº 8 du domaine de Gafour d'une contenance d'environ 977 hectares, composé de terres de culture, pature et broussailles, telle que cette propriété est délimitée au plan de Gafour

dont une copie a été remise aux acquéreurs » ; — Attendu qu'il était encore stipulé audit contrat « Que les acquéreurs devaient dans un délai de 6 mois, requérir l'immatriculation ; » Que si le plan délivré par le service topographique venait à revêler une contenance de 5 °/₀ inférieure ou supérieure à celle de 977 hectares, les parties contractantes renonceraient à se réclamer quoique ce soit de ce chef ;
« Qu'au contraire si la contenance indiquée au plan d'immatriculation était inférieure ou supérieure de plus de 5 °/° à celle de 977 hectares, les acquéreurs s'engageraient à payer et la Société Foncière à rembourser suivant le cas, la valeur de cette différence en plus ou en moins au prix de 25 francs l'hectare. »

Attendu que Faivre et Lamberger ayant requis l'immatriculation, deux oppositions furent formées, l'une par les consorts Melliti, l'autre par le Domaine de l'Etat ; — Attendu qu'à la date du 29 juillet 1909 et à la suite d'une enquête, le Tribunal mixte rendait une décision avant dire droit faisant droit à ces deux revendications, et excluant en conséquence de l'immatriculation une partie considérable de la superficie bornée ; — Attendu que par décision du 27 juillet 1910, le Tribunal a admis l'immatriculation au profit de Faivre et Lamberger de la partie non contestée ; — Attendu que Faivre et Lamberger ont fait assigner la Société Foncière pour la faire condamner à leur payer la somme de 120.000 francs à titre de dommages-intérêts et entendre prononcer la résiliation de la vente ; — Attendu qu'ils déclarent avoir acheté la propriété telle qu'elle était figurée sur le plan du Domaine de Gafour ; qu'ils n'auraient pas fait cette acquisition s'ils avaient pu prévoir que la partie exclue depuis par la décision du Tribunal mixte et figurée sur ledit plan ne faisait pas partie de cette propriété ; que la vente doit donc être résiliée par application de l'article 1636 du code civil, et qu'ils ont droit en outre à des dommages-intérêts pour les dépenses qu'ils ont engagées sur la propriété et les pertes que leur occasionne la résiliation de la vente ;

Attendu que la Société Foncière plaide en réponse que l'état de choses dont les demandeurs lui font grief est prévu par le contrat qui fait la loi des parties ; qu'elle est prête, conformément à ce contrat, à payer à Faivre et Lamberger à raison de 25 fr. l'hectare la valeur de la partie de l'immeuble exclue de l'immatriculation et qu'elle reconnaît excéder de 5 °/₀ de la contenance prévue ;

Attendu qu'il convient d'abord de retenir que les demandeurs et la défenderesse sont d'accord pour considérer cette partie de l'immeuble comme définitivement perdue pour Faivre et Lamberger ; qu'ils ont en effet les uns et les autres implicitement reconnu n'avoir aucun droit sur elle et s'en sont rapporté à justice devant le Tribunal mixte, sur le jugement des oppositions ; que ni les uns ni les autres n'ont manifesté l'intention, après la décision de ce Tribunal, de recourir devant la juridiction de droit commun comme l'article 37 de la loi foncière leur en laisse la faculté ; — Attendu, cela étant, qu'il apparait nettement des termes du contrat sus-visé du 18 septembre 1906 que la Société Foncière a entendu vendre et Faivre et Lamberger ont entendu acheter un immeuble ayant une figuration précise et bien déterminée « telle, écrivaient les parties contractantes, que cette propriété est délimitée au plan de Gafour » et une consistance non moins certaine « terres de cultures, pâtures et brousailles » ; — Qu'elles ont fait une appréciation approximative de la contenance de cet immeuble, l'évaluant à 977 hectares, afin de régler en partant de là par des accords particuliers, la situation prévue et réglée, à défaut de stipulation contraire, par l'article 1619 du code civil, c'est-à-dire celle qui nait d'une différence, constatée entre la mesure réelle et celle exprimée ; — Qu'elles ont alors convenu, par dérogation au texte sus-visé que si cette différence en plus ou en moins, excédait 5°/₀ et non 1/20, la partie qui en bénéficierait devrait dédommager l'autre à raison de 25 francs l'hectare ; — Attendu que de toute évidence, en stipulant ainsi, les parties n'entendaient viser que la contenance et non la consistance même de l'immeuble

et sés limites lesquelles devaient simplement être garanties par le vendeur telles qu'elles sont figurées sur le plan de Gafour ; — Attendu que les oppositions des consorts Melliti et du Domaine de l'Etat paraissent avoir eu pour conséquence de changer la configuration de l'immeuble et d'en faire retrancher une partie précise et distincte ; — Que s'il en est ainsi on est en présence non d'un simple déficit dans la contenance prévue, déficit susceptible d'être réglé d'après les dispositions du contrat, mais d'une véritable éviction pour laquelle il n'a été dérogé par les parties aux dispositions des articles 1636 et 1637 du code civil ; — Attendu qu'il y aurait donc lieu en ce cas à application de ces textes ; — Mais attendu qu'en l'état le Tribunal n'a pas d'éléments suffisants pour apprécier si l'éviction est réelle, c'est-à dire si les limites du plan de Gafour en vue duquel l'immeuble a été acheté ne concordent pas avec celles qui ont été déterminées par l'immatriculation, si en cas d'éviction, Faivre et Lamberger n'auraient point acheté l'immeuble sans la partie dont ils ont été évincés, et si en conséquence il y a lieu ou non à résiliation de la vente (article 1636), enfin qu'elle est la valeur de cette partie (article 1637) ; — Attendu qu'il convient de recourir à l'avis d'expert ;

Par ces motifs ; — Avant dire droit au fond, nomme en qualité d'experts, Messieurs Mouraud géomètre du service topographique, Rolland ingénieur agronome, et Grangier, lesquels se rendront sur les lieux litigieux et constateront premièrement, si les limites du lot n° 8 du plan de Gafour qui a servi de base à la vente du 18 septembre 1910 sont identiques à celles du plan du titre foncier délivré à MM. Faivre et Lamberger ; en quoi et sur quels points elles en différent ; deuxièmement, si en cas de différences de limite et d'éviction de certaines parties de l'immeuble il est à présumer que Faivre et Lamberger n'auraient point acheté l'immeuble sans les parties dont s'agit ; troisièmement, qu'elle est dans tous les cas, la valeur de ces parties.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Coulon et Gueydan av).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS

Audience du 30 novembre 1910. — Présidence de M. PAUL DUMAS, *président.*

Immatriculation. Copropriétaires indivis. Titre de propriété. Défaut de production de la copie. Inscription de droit réel. Conservateur. Refus. Légitimité.

C'est à bon droit que le conservateur de la propriété foncière refuse l'inscription d'un droit réel intéressant un des copropriétaires d'un immeuble immatriculé si celui-ci ne dépose pas la copie du titre, sous le prétexte qu'elle est détenue par un copropriétaire pour le compte commun.

Ce refus est clairement indiqué dans l'article 374 de la loi foncière : il est basé sur le principe inspiré au législateur par la préoccupation de sauvegarder la foi absolue due au nouveau titre foncier et à ses copies en évitant les obscurités, le désordre, les collusions et les fraudes qui ne manqueraient pas d'engendrer au préjudice des tiers de bonne foi, une pratique contraire.

ABDESSELEM BEN ALI BEN SALEM C/ LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. (1)

Le Tribunal;-- Attendu que le demandeur Abdesselam ben Ali ben Salem a requis de M. le Conservateur de la propriété foncière, l'inscription sur les titres fonciers nos 6329-6330 6394 et 7493, d'une hypothèque par lui consentie au sieur Meyvial, en garantie d'un prêt ; — Attendu que cette réquisition n'était pas accompagnée de la production de la copie de ces titres ; — Attendu que pour ce motif M. le Conservateur de la propriété foncière a refusé l'inscription ; — Attendu que Abdesselam ben Ali ben Salem l'a alors assigné pour le contraindre à faire l'inscription requise, même sans la copie, et ce, sous une astreinte de quarante francs par jour de retard et le faire, en outre, condamner en 1000 francs de dommages intérêts ;

---

(1) V. J. 1910 p. 548.

Attendu que, pour justifier cette prétention, le demndeura explique qu'il n'a été établi et délivré qu'une seule copie de chacun des titres fonciers sus visés, bien qu'ils se rapportent les uns et les autres, à des immeubles ayant plusieurs co-propriétaire indivis ; — que cette unique copie se trouve entre les mains d'un des copropriétaires, le sieur Mohammed Zouhir lequel a refusé de s'en dessaisir, refus qui a été reconnu légitime par jugement du Tribunal de céans du 24 novembre 1909, passé en force de chose jugée ; — Que, d'ailleurs, la production de la copie n'est pas, en l'espèce, obligatoire ; — Qu'en effet l'inscription requise n'est pas destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement dudit Mohammed Zouhir, porteur de la copie ; — Que, par suite, et en vertu du 2e alinéa de l'article 375 de la loi foncière, le conservateur est tenu de faire l'inscription sur le titre de propriété, sauf à la notifier ensuite au détenteur de la copie et à refuser toute nouvelle inscription prise de son consentement, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et la copie ait été rétablie;

Attendu que ces considérations ne sauraient prévaloir ;— Attendu que le refus de M. le Conservateur est conforme au principe général qui veut que toute copie d'un titre foncier soit toujours et rigoureusement tenu en parfaite conformité avec le titre même ; — Attendu que ce principe inspiré au législateur par la préoccupation de sauvegarder la foi absolue dûe au nouveau titre foncier et à ses copies en évitant les obscurités, le désordre, les collusions et les fraudes que ne manquerait pas d'engendrer au préjudice des tiers de bonne foi une pratique contraire, est clairement posé dans l'article 374 de la loi foncière ainsi conçu : « Toutes les fois qu'une inscription sera portée sur le titre de propriété, elle devra l'être en même temps sur les copies du titre que le conservateur aura délivrées » ; — Attendu que c'est vainement que le demandeur voudrait bénéficier de l'exception apportée à ce principe par le 2me alinéa de l'art. 375 ; — Attendu que, dans les cas de l'espèce, très fréquent en pratique, où chacun des copropriétaires d'un immeuble im-

matriculé n'ayant pas demandé la délivrance à son profit d'un duplicata du titre commun, comme l'article 52 de la loi foncière lui en donne le droit il n'a été établi et délivré par le conservateur qu'une seule copie, cette copie est nécessairement la propriété commune de tous ses titulaires; — Attendu que ceux-ci ont tous, dès lors, un droit égal à sa détention et à son usage ; que, par suite, en droit et au regard du conservateur, ils en sont tous également détenteurs ; que s'il intervient entre eux une convention ou s'il s'établit un état de fait qui fasse que la copie, propriété commune, doive être ou soit matériellement détenue par l'un d'eux, le conservateur n'a à connaitre ni cette convention ni cet état de fait ; — Attendu qu'en l'espèce, et par application de ces principes évidents, M. le Conservateur de la propriété foncière n'a pas à rechercher ni même à constater sur des preuves quelconques, et même pas au vu du jugement invoqué du 24 novembre 1909 auquel il n'a pas été partie et qui ne lui est pas opposable, si tel ou tel copropriétaire et spécialement le sieur Mohammed Zouhir, détient matériellement les copies des titres fonciers sus visés, à l'exclusion des autres et notamment d'Abdesselem ben Ali ben Salem, copropriétaire requérant l'inscription ; qu'il doit nécessairement considérer ce dernier comme détenteur, pour sa part et portion, de la dite copie au même titre que ses copropriétaires ; — Attendu qu'ainsi l'inscription requise supposant nécessairement le consentement dudit Abdesselem ben Ali ben Salem à la stipulation d'hypothèque qui devait faire l'objet de cette inscription, et celui-ci devant être juridiquement considéré comme porteur de la copie, c'est à bon droit que M. le Conservateur de la propriété foncière a fait application à la réquisition du demandeur du 1er alinéa de l'article 375 et non du 2e alinéa du même article, et a, en conséquence, refusé l'inscription ;

Par ces motifs; — Déclare Abdesselem ben Ali ben Salem mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute et le condamne au dépens.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Abéasis et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 20 décembre 1910. — Présidence de M. LOIZON, *juge-doyen.*

I. Enregistrement. Acte de vente. Immeuble. Prix supposé fictif. Décrets des 14 juin 1886, 16 mars 1892 et 2 nov. 1893. Référé. Nomination d'expert.

II. Expert. Rapport. Conclusions. Tribunal. Rejet. Motifs sérieux.

III. Contrat. Sens littéral. Base de perception. Conventions secrètes ou verbales. Defaut de date certaine. Tiers. Non opposabilité.

I. Dans le cas où l'administration croit que le prix de vente porté dans l'acte soumis à l'enregistrement ne lui paraît pas réel, elle peut, par ordonnance de référé, demander une expertise portant sur la valeur vénale de l'immeuble au jour de la date du contrat, en vertu des décrets du 2 novembre 1893, 14 juin 1886 et 16 mars 1892.

II. En matière de rapport d'expertise relative à l'évaluation de la valeur vénale d'un terrain, le Tribunal n'est pas lié par les conclusions de l'expert, mais il faut au Tribunal pour se dispenser de les suivre, des raisons sérieuses.

III. Il est de principe que le sens à attribuer aux conventions est le sens littéral des termes employés quand l'intention des parties est manifestement exprimée dans le contexte même de l'acte, en dehors de tous autres contrats et des circonstances qui l'ont précédé accompagné ou suivi. Et cette règle ne souffre d'exception que lorsque les termes du contrat ne peuvent se concilier avec l'intention évidente des parties. Ainsi en matière de perception des droits d'enregistrement, et de mutation, c'est le sens littéral des mots employés qu'il convient de prendre pour base de la perception, lors même qu'il exprimerait mal l'intention des parties. En effet la perception doit se déterminer d'après la forme extrinsèque des actes sans égard aux intentions secrètes des parties, ni aux conventions verbales qui modifieraient la situation de ces dernières, ni aux

conventions écrites qui n'ont pas acquis date certaine. Ces conventions ne sont pas opposables aux tiers parmi lesquels il faut placer l'Administration.

BRETON c/ ADM. DES FINANCES

Le Tribunal ; — Attendu que suivant acte du 7 novembre 1908 enregistré le 13 du même mois, M. Simon a vendu à M. Breton la moitié indivise d'une propriété appelée « La Cala » titre 11633, sise à Nabeul, d'une contenance de plus de 450 hectares moyennant un prix de 20.000 fr., qui a servi de base à la perception du droit de mutation ;

Attendu que la propriété « La Cala » a été vendue le 16 janvier suivant moyennant 140.000 fr. à M. Witing par M. Breton ; — Attendu que l'Administration a vu ans le prix stipulé le 7 novembre 1908, un prix inférieur à la valeur vénale de l'immeuble, aliéné qu'elle a réclamée un supplément de droit à l'acquéreur, que celui-ci n'a pas répondu ; — Attendu que l'Administration en vertu des décrets du 2 novembre 1893, 14 juin 1886 et 16 mars 1892, a requis une expertise ; — Que par ordonnance de référé, contradictoire, en date du 3 janvier 1910, rendue par M. le juge de paix de Grombalia, M. Riant a été nommé expert en la cause ; — Attendu que l'expert a procédé à ses opérations, que rapport en a été dressé et déposé au greffe du Tribunal le 17 mars 1910, que cet acte a été ensuite signifié ; — Attendu que l'expert a estimé que la valeur vénale de « La Cala » au 7 novembre 1908 était de 71.614 fr. dont moitié était de 35.807 fr. ; — Attendu que les parties ont échangé de mémoire que l'Administration réclamé aujourd'hui de M. Breton un supplément de droit de 1264 fr. 50 sur la différence entre le prix de 20.000 fr. porté en l'acte du 7 novembre 1908 et la valeur vénale de l'objet vendue fixée à 35.807 fr. par l'expertise ; — Attendu que M. Breton invoque contre les prétentions de l'Administration les arguments suivants : que le juge n'est pas lié par le rapport qu'il peut examiner le bien fondé de la procédure ; que le tribunal doit s'attacher pour l'inter-

prétation des contrats non au sens littéral des termes employés mais à l'intention des parties, qu'en l'espèce il n'y a pas eu en 1908 de mutation de propriété entre M. Breton et M. Simon que la mutation datait de 1904 ; que la réclamation de droit n'est pas fondée ;

Attendu, en ce qui concerne le premier argument, qu'il est bien exact que le tribunal n'est pas lié par le rapport, mais qu'il faut au tribunal pour se dispenser de suivre l'expert des raisons sérieuses ; — Qu'en l'espèce, il n'est rapporté aucun acte, aucun document desquels il puisse être conclu à une erreur de l'expert; qu'au contraire le travail se présente comme basé sur des faits non contestés, et des déductions logiques ; — Que, dans cette situation, le tribunal ne saurait refuser de l'homologuer ; — Attendu que M. Breton en second lieu, allègue que le tribunal doit s'attacher à l'intention des parties et non aux termes employés; qu'en réalité la vente de la part de M. Simon avait eu lieu en 1904, par un acte sous-seing privé non enregistré ; que l'acte de 1908 qui porte les mêmes conventions n'est pas exact; que le rédacteur de l'acte a mal interprété la convention des parties ; — Mais attendu qu'il est de principe que le sens à attribuer aux actes est le sens littéral des termes employés; que cette règle ne souffre d'exception que lorsque les termes ducontrat ne peuvent se concilier avec l'intention évidente des parties et que cette intention est manifestement exprimée dans le contexte même de l'acte, en dehors de tous autres contrats et des circonstances qui l'ont précédé accompagné ou suivi ; que si les termes de l'acte sont clairs, et si leur sens littéral suffit pour déterminer la nature et la portée de la convention, il ne peut être question de les modifier par application de l'intention des parties ; que c'est le sens des mots employés qu'il convient de prendre pour la perception des droits lors même qu'il exprimerait mal l'intention des parties ; que celles-ci sont en faute si elles n'ont pas rendu exactement leur pensée ;

Attendu qu'il a été décidé que la perception des droits doit se déterminer d'après *la forme extrinsèque des actes*

sans égard aux intentions secrètes des parties ni aux conventions verbales qui modifieraient les situations de ces dernières telle qu'elle résulte des actes ni aux conventions écrites qui n'ont pas acquis date certaine ; que ces conventions ne sont pas opposables aux tiers, parmi lesquels il faut placer l'Administration ;

Attendu en résumé que l'acte du 7 novembre 1908 *est formel;* qu'il contient vente par M. Simon à M. Breton, de sa moitié dans « La Cala », moyennant 20.000 fr. ; qu'il ne peut être tenu compte que de ces dispositions ;

Attendu que la valeur venale de la moitié vendue est de	Fr.	35.807
que les droits qui ont été acquittés sont.....		20.000
que l'Administration est fondée à réclamer le droit de mutation sur la différence entre ces deux sommes.....		15.807
qu'à raison de 4% elle peut réclamer un droit de.....	Fr.	632.28
mais qu'il est dû en droit en sus de.....		632.28
Ensemble		1.264.56

Attendu que, aux termes des décrets du 14 juin 1886 et 16 mars 1892, la partie qui succombe doit supporter, en outre, les frais d'expertise, pour lesquels l'Administration a fait un avance de 300 fr. à M. Riant ; — Attendu que la procédure suivie par l'Administration est régulire ; — Attendu que le rapport de l'expert est juste au fond, que le tribunal doit l'homologuer ;

Par ces motifs ; — Homologue le rapport de l'expert Riant ; fixe à la somme de 35.807 fr, la valeur de l'immeuble susdésigné au jour de la vente ; — Condamne M. Breton au paiement des droits dûs en vertu de la mutation, soit la somme de 1264 fr. 56 ; — Le condamne en outre, au paiement des frais d'expertise et d'homologation et notamment de la somme avancée à ce titre par le Trésor.

(Min. publ. Moussard, subst.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 27 janvier 1910. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

I. Nationalité. Israélite. Sujet tunisien. Preuve contraire. Inscription au consulat britannique. Passe ports anglais. Acte de notoriété. Preuve contraire.

II. Mariage. Demande en nullité. Arrêt. Incompétence. Nationalité des parties. Autre litige. Nationalité. Examen nouveau.

I. Tout indigène en Tunisie est sujet tunisien à moins de preuve contraire. En conséquence, un israélite dont toute la famille est tunisienne, doit être réputé tunisien s'il n'apporte la preuve du contraire. Et cette preuve ne saurait résulter de ce qu'il se serait fait passer pour sujet anglais en se faisant inscrire camme tel au consulat britannique, et en obtenant à ce titre des passeports ou même en prenant cette qualité dans des actes notariés, alors qu'à l'occasion d'un litige postérieur en date, il aurait déclaré être tunisien fait dresser un acte de notoriété établissant qu'il serait né à Sousse, renoncé à son inscription sur les registres du consulat britannique, pris ouvertement, de ce moment, la qualité de sujet tunisien, et porté tous ses litiges mobiliers devant la Juridiction tunisienne.

II. Un arrêt de Cour d'appel déclarant incompétente la juridiction française à propos d'une action en nullité de mariage intentée contre un sujet tunisien, motif pris de la nationalité de ce dernier, n'a d'effets que pour l'objet du procès soumis à la Cour, et ne fait pas obstacle à ce que cette nationalité soit remise en question à propos d'un autre litige.

L'inscription d'un individu sur les registres d'un Consulat ne fait foi de sa nationalité que jusqu'à preuve du contraire.

Un acte de notoriété dans lequel deux témoins affirment qu'un individu serait né à Malte, aux environs des années 1857 à 1860, ne suffit pas pour lui faire reconnaître la nationalité anglaise, s'il est établi d'autre part que les père et mère de cet individu n'ont pas quitté la Tunisie à

l'époque donnée comme étant celle de la naissance, et alors surtout qu'il résulte des déclarations de trois médecins qui ont soigné cet individu pendant sa dernière maladie, qu'il était sensiblement plus âgé que ne le comporterait la date prétendue de sa reconnaissance à Malte.

CHALOUM SMADJA C/
CONSORTS SBERRO, NIZARD, ZAOUI, HABABOU, ET SMADJA.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 19 mai 1908, Chaloum Smadja, a fait assigner les défendeurs pour voir dire que son frère Ichoua Smadja, décédé à Sousse, le 22 mars 1908, était comme sujet tunisien, que sa succession doit être régie par la loi mosaïque et que, par conséquence la juridiction française est incompétente pour connaître de la dévolution de cette succession ;

Attendu que les défendeurs soutiennent au contraire, qu'Ichoua Smadja était sujet anglais ; que pour le prouver ils invoquent la possession d'état, une inscription sur les registres du Consulat Britannique, et un acte de notoriété dressé à Malte, le 28 avril 1908 ; — Que de son côté, le demandeur invoque également la possession d'état, un décret de la Cour d'Alger du 24 décembre 1901, et divers actes de notoriété ;

Qu'il y a lieu de discuter la valeur de ces divers moyens pour établir la nationalité du de cujus; — Attendu que la famille d'Ichoua Smadja est considérée par tous comme tunisienne, que la question ne se pose qu'à l'égard d'Ichoua Smadja; — En ce qui concerne la possession d'état ; — Attendu que dans l'espèce, il ne saurait constituer la preuve certaine d'aucune nationalité ; qu'en effet, le défunt Ichoua Smadja s'est fait passer successivement pour sujet anglais, puis protégé anglais, puis tunisien non protégé, suivant ses intérêts et suivant les circonstances ; — Qu'il s'est fait passer pour anglais depuis 1880 jusque vers 1897, se faisant inscrire comme tel au Consulat Britannique, se faisant délivrer à ce titre des passeports en 1880 et en 1883, prenant cette qualité même dans des actes notariés ; que pendant cette période, il intenta et soutint de nombreux litiges devant le Juge de Paix ou devant le Tribunal français, en excipant de sa

qualité d'anglais, qui ne lui était pas alors contestée, du moins ouvertement ; — Qu'ensuite, à partir de 1897, à propos d'un litige avec sa première femme, Messaouada Bessis, qui lui contestait le droit d'épouser une seconde femme, parce que sujet anglais, Ichoua Smadja, répudia ouvertement ses premières prétentions, en se déclarant tunisien ; — Qu'à la suite d'un jugement du Tribunal de Sousse en date du 11 novembre 1898, ordonnant une mesure préparatoire et à l'appui d'un appel interjeté, il fit dresser à la date du 11 décembre 1898, un acte de notoriété (traduction Schembri, numéro 31) pour faire établir qu'il était né à Sousse ; qu'il se présenta spontanément au Contrôle civil de Sousse, le 16 décembre 1901, pour déclarer en présence du Vice-Consul d'Angleterre, qu'il était bien né à Sousse, et que par erreur un passeport du 26 novembre 1883, l'avait indiqué comme né à Malte ; que sur le vu de ces pièces, la Cour d'Alger, a par arrêt du 24 décembre 1901, déclaré le Tribunal Civil de Sousse incompétent pour connaitre de l'action en nullité du mariage intentée par la dame Messaouda Bessis ; qu'à partir de cette époque, Ichoua Smadja prit ouvertement la qualité de sujet tunisien ; qu'on le voit notamment à partir de 1903 porter tous ses litiges mobiliers devant la juridiction tunisienne ; — Que le Tribunal ne saurait donc rien retenir des dires ou des prétentions successives et contradictoires du défunt Ichoua Smadja, pour s'éclairer sur sa véritable nationalité ;

En ce qui concerne l'arrêt de la Cour d'Alger du 24 décembre 1901 ; — Attendu que ses effets ne s'étendent qu'à l'objet du procès soumis à la Cour, et pour ce qui concerne le litige alors pendant entre Messaouda Bessis et Ichoua Smadja, et ne s'opposent nullement à ce que la nationalité soit remise en question ; que du reste le demandeur l'invoque surtout à titre de renseignement et comme un préjugé en sa faveur ;

En ce qui concerne l'inscription sur les registres du Consulat ; — Attendu qu'elle constitue en sens contraire un préjugé en faveur des adversaires de Chaloum Smadja ; qu'en principe, une inscription de cette nature fait foi de

la nationalité, mais seulement jusqu'à prèuve contraire; qu'il convient donc de rechercher à quel titre le défunt a pu être considéré comme sujet anglais, et si ce titre lui appartient légalement ; — Attendu que suivant un certificat de Monsieur le Vice-Consul d'Angleterre à Tunis, Ichoua ou Sauveur Smadja est enregistré comme sujet britannique depuis 1879 ; que suivant une lettre de Monsieur le Consul Général, il a été inscrit en 1881 comme sujet britannique né à Malte, qu'il doit être reconnu comme tel « jusqu'à preuve d'erreur s'il y en a » ; — Qu'il échet donc de vérifier si le défunt dont toute la famille est tunisienne, est réellement né à Malte, ce qui lui conférerait, suivant la loi anglaise, la nationalité britannique ; — Que, pour étayer cette affirmation, on produit, outre les attestations relatives aux passeports délivrés le 23 novembre 1880 et le 26 novembre 1883, un acte de notoriété reçu à Malte, le 28 août 1908, par le notaire Vincent Farrugia ; que, dans cet acte, deux témoins attestent que Salvatore (Ichoua) Smaggia, fils de feu Abramo et Esther est né au village d'Hamrum (Malte) aux environs des années 1857 à 1860;

Attendu qu'en supposant entièrement sincères les déclarations de ces deux témoins, on peut se demander si leurs souvenirs sont bien fidèles, et s'ils ne confondent pas le défunt dont s'agit avec un homonyme ; que leurs déclarations en tout cas auraient gagné à être complétées en indiquant par suite de qu'elles circonstances et à quel titre, la dame Esther mère de Salvatore ou Ichoua se serait trouvé alors habiter le village d'Hemrum ; que cette lacune est d'autant plus grave qu'Abraham Smadja et sa femme Esther, suivant une notoriété établie par un acte récent du 28 décembre 1909 (traduction Schembri 1254) ont constamment résidé à Sousse, sauf pendant une courte absence qui coïncide avec une époque de troubles réprimés par le Général Zerrouk, et pendant laquelle se produisit un exode d'israélites qui se sont réfugiés à Malte ; que cette date est précisée en 1864 ; que si l'on en croit les témoins de cet acte de notoriété, Ichoua aurait été alors agé de 10 ans, ce qui reporterait sa naissance à l'année 1854 ;

Attendu que si ce renseignement, en tant que fourni par des témoins dans un acte de notoriété dressé à l'occasion du procès, a une valeur purement relative, il emprunte cependant une gravité particulière à ce fait que les adversaires de Chaloum Smadja ne précisent aucune autre date pour le séjour de ses parents à Malte et ne rattachant ce séjour à aucune autre circonstance ; qu'on peut donc admettre la date de 1864 qui est bien celle de l'évènement historique auquel se réfèrent les témoins ; — Que d'autre part, la date de naissance du défunt se trouve approximativement confirmée par des témoins encore plus dignes de foi, c'est-à-dire, par trois déclarations de médecins qui l'ont connu et soigné dans sa dernière maladie ; que d'après l'un, il aurait eu au moment de sa mort, survenue le 22 mars 1908, entre 56 à 57 ans ; d'après un autre, de 55 à 60 ans ; d'après le troisième, environ 60 ans ; qu'il serait ainsi né entre 1848 et 1853 ; que ce n'est pas donc lui qui a pu naitre entre 1858 à 1860, comme le disent les deux témoins de Malte ; qu'en tout cas, il n'a pu naitre en 1864 à l'époque ou ses père et mère se sont réfugiés à Malte, puisqu'il aurait eu seulement 44 ans au moment de sa mort et qu'il était incontestablement plus âgé ; – Qu'ainsi tout concourt à démontrer que le de cujus a de son vivant trompé les autorités et la justice, qu'il s'est tout au moins trompé lui-même sur ses origines en se faisant inscrire comme sujet Britannique né à Malte, pour déclarer ensuite qu'il était né à Sousse et qu'il était sujet tunisien ; — Attendu qu'en présence de ces divergences, et du défaut complet de justifications en ce qui concerne l'inscription sur les registres du Consulat Britannique, inscription sollicitée d'abord et formellement répudiée ensuite par l'intéressé, il convient de se reporter à cette règle que tout indigène en Tunisie doit être réputé sujet tunisien, à moins de preuve contraire; que la famille Smadja étant tunisienne, et faute de preuve sérieuse du contraire, le défunt doit être également considéré comme sujet tunisien ; qu'il n'est même pas allégué d'autre part qu'il ait été protégé ;

Par ces motifs ; — Le Tribunal statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Attendu qu'en raison de la nationalité tunisienne du de cujus et de toutes les parties en cause, la juridiction française est incompétente pour connaître de toutes difficultés entre ces parties au sujet de la succession de feu Ichoua Smadja ; — Les renvoie toutes à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, pour faire établir leurs droits respectifs.

(Min. publ. M. RANDET, proc. de la rép. — Mes KRAFT, CIRIER, DANINOS MOSSÉ et TIBI, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 3 mars 1910. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Saisie immobilière. Immeuble non immatriculé. Revendication de parts indivises. Bien patrimonial. Absences de titres. Décret du 16 mars 1892. Application.

Il n'y a pas lieu de rejeter de plano une demande en distraction de parts indivises relative à un immeuble saisi en totalité sur le titre des parents des demandeurs, même si ces derniers ne produisant aucun titre, se bornent à alléguer qu'il s'agit d'un bien patrimonial dont les saisis n'auraient qu'une part indivise, alors surtout que le saisissant n'apporte lui-même aucun éclaircissement sur les droits apparents de ses débiteurs à la totalité dudit immeuble et qu'il paraît n'avoir saisi la totalité que parce qu'il aurait vu les saisis en possession.

Il échet en ce cas de faire application de l'art. 3 du décret du 16 mars 1892.

MENA BENT ABDERRAHMANE EZ-ZOUALI ET CONSORTS
c/ JOSEPH FENEK, ABDALLAH ET ALI BEN HASSEN EZ-ZOUALI.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploits des 7 et 14 août 1905, les demanderesses Mena, Aouicha bent Mohammed, Fatma, Aouicha bent Hassen et son frère Mohammed, ont demandé à leur profit la distraction de parts indivises sur une maison et un jardin saisis en totalité par procès-verbal du 1er mars 1905, à la requête de Joseph à Fenek,

l'encontre de leurs parents, Abdallah et Ali ben Hassen Ez-Zouali ; — Que d'après les demanderesses, les saisis posséderaient seulement les 4 huitièmes de la moitié des immeubles ;

Attendu que les demanderesses ne produisent pas de titres ; que pour ce seul motif, Fenek conclut à ce qu'elles soient déboutées ; — Mais attendu que le saisissant n'apporte lui-même aucun éclaircissement sur les droits apparents de ses débiteurs à la totalité des immeubles ; qu'il parait avoir saisi la totalité sur ce seul motif qu'il aurait vu ou cru voir les saisis en possession ; — Attendu d'autre part, qu'à défaut de titres, les demanderesses allèguent des renseignements précis desquels il résulterait, s'ils étaient exacts, que leur demande est réellement fondée, et que, s'agissant d'un bien patrimonial, les saisis ne posséderaient que la fraction par elles indiquée ; que leurs allégations sont étayées, au moins en apparence, par les renseignements émanés du Contrôle Civil de Sousse ; — Que dans ces conditions, si le Tribunal n'est pas en mesure d'affirmer quant à présent, les droits des demanderesses, les droits du saisissant sur la totalité qu'il a saisie sont tout au moins incertain ; qu'il est le cas de faire application de l'article 3 du décret du 16 mars, 1892 ;

Par ces motifs, le Tribunal ; — Dit que la poursuite de saisie immobilière entreprise par Joseph Fenek sur les immeubles dont s'agit restera suspendue jusqu'à l'accomplissement des formalités d'immatriculation, conformément au décret du 16 mars 1892, et ne sera reprise que dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 dudit décret ; — Impartit au poursuivant Fenek un délai de 3 mois à partir de la signification pour justifier de ses diligences, passé lequel délai, il pourra être par les parties conclu, et par le Tribunal statué ce que de droit ;

Réserve les dépens.

(Min. publ. M. Randet, proc. — Mes Gallini et Daninos, av.).

JUSTICE DE PAIX CANTON NORD DE TUNIS

Audience du 24 novembre 1910. — Présidence de M. VIONNOIS, *juge de paix*

Syndicat des Viticulteurs. Taxes viticoles. Responsabilité. Prescription. Etablissement et recouvrement des rôles. Formalités obligatoires (1).

Les décrets beylicaux qui ont organisé les syndicats de viticulteurs, l'assiette et le recouvrement des taxes viticoles, ont nettement posé le principe de la responsabilité collective des propriétaires successifs du vignoble taxé.

Les taxes viticoles ne sont pas des impôts ; ce sont des cotisations mises obligatoirement, en raison de circonstances particulières, à la charge des agriculteurs ; la courte prescription des recouvrements d'impôts ne leur est donc pas applicable.

Le décret du 26 mai 1901 modifiant le décret du 29 janvier 1892, et autorisant le syndicat des viticulteurs à percevoir directement les taxes viticoles n'a pas dispensé ce syndicat de l'établissement de rôles et de bordereaux réguliers.

Vve OLIVIERO c/ SYNDICAT DES VITICULTEURS

Nous, Juge de paix ;— Attendu que suivant exploit du ministère de Me Sureau, huissier près les Tribunaux de Tunis, y demeurant, en date du 7 octobre 1910, la défenderesse au principal a formé opposition à un jugement de défaut rendu à son encontre par le Tribunal de céans, statuant en matière civile, à la date du 2 mars 1910, condamnant l'opposante au paiement de la somme de 62 fr. 65 cent, au profit du demandeur au principal, outre intérêts de droit et dépens ; — Attendu que cette opposition est régulière en la forme comme ayant été faite dans les formes et signifiée dans les délais prescrits par la loi ; qu'il y a lieu dès lors, de l'admettre, la recevons ;

Au fond ; — Attendu que la défenderesse reconnaît devoir les années 1907-1908 et 1909 et se déclare prête à les payer; qu'il y a lieu de lui donner acte de cette déclaration ; — Attendu que pour le surplus, elle oppose qu'elle n'était point, à cette époque, propriétaire de vignes ; que les taxes viticoles sont des impôts dont la perception est soumise à une courte prescription ; qu'enfin, elle ignore si son vendeur ne s'est pas libéré et entend ne pas payer deux fois ;

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Syndicats des viticulteurs.

Sur le premier point ; — Attendu que les décrets beylicaux posent nettement le principe de la responsabilité collective des propriétaires successifs des vignes tavées ;

Sur le 2e point ; — Attendu que les taxes perçues par le syndicat des viticulteurs, ne sont pas des impôts ; qu'elles affectent exclusivement le caractère de cotisations mises obligatoirement par la loi, à la charge des viticulteurs ; — Qu'ainsi la prescription de droit commun leur est seule applicable ;

Sur le 3e point ; – Attendu que le décret de 1901, en autorisant le syndicat des viticulteurs à percevoir lui-même et directement le recouvrement des taxes arriérées n'a modifié que sur ce point le décret de 1892 en la matière ; — Que les prescriptions antérieures de ce décret concernant l'établissement et le recouvrement du rôle, ont été maintenues ; — Attendu que par l'accomplissement de ces prescriptions, et par cet accomplissement seul, le syndicat des viticulteurs peut se trouver armé contre les syndiqués récalcitrants ou retardataires ; que ceux-ci ont comme contre partie, la régularité des opérations de l'administration du syndicat ; — Attendu qu'en l'espèce, ces formalités n'ont pas été remplies, le syndicat ne justifiant point avoir établi les borderaux prévus par le décret de 1892 ; — Attendu qu'en ne réclamant point par annuité et dans les formes prescrites, le paiement des taxes à lui dûes, le syndicat a commis une faute et qu'on ne saurait dans ces conditions, ordonner le paiement des taxes irrégulièrement réclamées;

Par ces motifs ; — Disons que le jugement dont est opposition est infirmé et mis à néant ; et statuant à nouveau, donnons acte à l'opposante de ce qu'elle déclare être prête à payer les taxes des années 1907-1908 et 1909 ; la condamnons en tant que de besoin, à payer au dit syndicat des viticulteurs, le montant de ces taxes s'élevant à trente huit francs dix centimes.

Déboutons le syndicat du surplus de sa demande et le condamnons aux dépens tant de la présente instance que ceux du premier jugement.

(MMes Stalla Bourdillon et Sultan, av.).

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

23me Année, N° 11. — 15 juin 1911.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Dépôt de dessins et modèles industriels.

Doctrine. — L. Bonneaud : La police rurale en Tunisie (*suite*).

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Action en remise des fermages basée sur les articles 1769 et s. c. civ. — 2° Prohibition d'un nouveau mariage entre époux musulmans précédemment séparés par une triple répudiation du mari et exception à cette règle. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Inapplication de l'art. 12 du décret du 3 octobre 1889 aux frais de poursuite et à l'amende d'un délit de banqueroute simple et absence de privilège au profit du Trésor et à l'encontre de la masse. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LEGISLATION

Décret beylical du 25 février 1911 (26 sfar 1329) *sur le dépôt des dessins et modèles industriels.*

I. — **Dispositions générales.**

Article premier. — La propriété d'un dessin ou d'un modèle industriel, qu'il s'agisse, dans le second cas, d'une forme plastique nouvelle ou de tout produit fabriqué se différenciant de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionnemie propre et nouvelle, appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants cause qui ont, dans les conditions ci-après déterminées, le droit exclusif d'exploiter vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle.

Art. 2. — Nul ne peut revendiquer ce droit ni bénéficier de la protection que le présent décret a pour but d'assurer à son exercice, sans avoir préalablement procédé, conformément aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 dudit décret, au

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

dépôt du dessin ou du modèle dont il entend se réserver l'exploitation ou la vente.

Art. 3. — Ce dépôt peut avoir lieu à n'importe quel moment, alors même que les dessins ou modèles qui en font l'objet ont déjà reçu, soit par leur mise en vente, soit d'autre façon, tout ou partie de la publicité commerciale dont ils sont susceptibles.

Il ne confère pas *in facto* à son auteur la propriété des dits dessins ou modèles, mais établit simplement, au profit du déposant, ou, si les mêmes dessins ou modèles ont été déposés par des personnes différentes, au profit du premier déposant, une présomption de propriété qui peut être combattue, devant les tribunaux, par tous les modes de preuve que la loi autorise. La partie requérante ne peut toutefois, comme l'établit l'article précédent, être admise à administrer cette preuve qu'à la condition d'avoir elle-même procédé au dépôt du dessin ou modèle litigieux.

II. — **Dépôt.**

Art. 4. — Le dépôt, à découvert ou sous pli fermé, d'un dessin, ou d'un modèle industriel, doit être effectué à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Bureau des affaires commerciales et de la propriété industrielle) soit par les soins du principal intéressé, soit par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs spécial muni d'une procuration sous seing privé, dûment légalisée. Il peut être opéré pour 5, 10 ou 15 années au maximum. Il comporte obligatoirement deux exemplaires de l'objet revendiqué ou d'un spécimen agrandi ou réduit, ou d'une répresentation (photographie, etc.) de cet objet.

Art. 5. — Au verso du dessin ou de la photographie le déposant inscrit lisiblement son nom, suivi de sa signature et d'un numéro d'ordre, s'il s'agit du dépôt collectif de dessins ou modèles différents, lesquels doivent dans ce cas porter, le premier, le numéro 1, le second le numéro 2,

et ainsi de suite, sans répétition ni solution de continuité, jusqu'à 50 au maximum.

Si, au lieu d'un dessin ou de la représentation d'un modèle, c'est ce modèle lui-même qui est déposé, il y est apposé une étiquette portant les mêmes mentions.

Art. 6. — Si, pour l'intelligence de l'objet déposé, le déposant juge nécessaire de l'accompagner d'une légende, celle-ci mentionne, entre autres indications, les dimensions réelles de l'objet lorsqu'il est représenté agrandi ou réduit. La légende figure sur un feuillet séparé et porte, s'il s'agit d'un dépôt collectif, le même numéro que l'objet auquel elle a trait. Elle est signée du déposant.

Art. 7. — Le ou les dessins ou modèles déposés et la ou les légendes correspondantes doivent être contenus dans une boite ou une enveloppe dont le poids ne doit pas excéder 10 kilogrammes, ni les dimentions 40 centimètres en tous sens. Cette boite ou cette enveloppe est revêtue du cachet et de la signature du déposant ou de son mandataire et, si le dépôt n'est pas effectué à découvert, hermétiquement fermée, scellée ou plombée.

Le Bureau des affaires commerciales et de la propriété industrielle n'a pas, dans ce cas, à vérifier son contenu et se borne à s'assurer que le conditionnement extérieur du dépôt répond de tout point aux prescriptions ci-dessus. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le dépôt est effectué à découvert, il se conforme aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 8. — Chaque dépôt doit être accompagnée :

1° d'une déclaration en deux exemplaires l'un et l'autre signés du déposant et où sont consignés ou spécifiés : *a)* les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire de l'objet ou des objets déposés, ainsi, s'il y a lieu, que ceux de son fondé de pouvoirs ; *b)* le nombre, la nature, et le mode de dépôt de ces objets (à découvert ou sous pli fermé) ; *c)* la mention qu'il est ou qu'ils sont chacun en double

exemplaire et, dans le second cas, numérotés du premier au dernier dans les conditions déterminées par le premier paragraphe de l'article 5 ; *d)* la désignation par leur numéro de ceux auxquels est annexée une légende explicative ; *e)* la période (cinq, dix, ou quinze ans) pour laquelle le dépôt est effectué ;

2° des deux recépissés, dûment visés au contrôle de la Direction générale des Finances, constatant respectivement le versement à la caisse du Receveur général des Finances ; *a)* D'une taxe perçue au profit du Trésor et dont le montant est fixé à 5, 10 ou 15 francs, suivant que le dépôt doit avoir une durée de cinq, dix, ou quinze ans ; *b)* d'une somme fixe et invariable de 1 franc destinée à être allouée, suivant la procédure déterminée par l'art. 7 du décret du 8 juillet 1889 sur les brevets d'invention, aux agents préposés à l'exécution matérielle des diverses formalités dont l'accomplissement incombe à l'administration en vertu du présent et notamment des articles 7, 9, 10, 13, 14, 15, 17 et 18.

III. — **Enregistrement et conservation.**

Art. 9. — Si les pièces ci-dessus mentionnées (déclaration de dépôt et récépissés de la Recette générale des Finances) sont complètes et régulières et si le dépôt qu'elles accompagnent remplit les conditions matérielles et extérieures que prescrit l'article 7, il est procédé, par les soins du Bureau des affaires commerciales et de la propriété industrielle, aux formalités suivantes :

Les deux exemplaires de la déclaration de dépôt et le paquet qu'elle accompagne sont revêtus d'un même numéro d'ordre, ainsi que du sceau et du visa du bureau précité ; mention de la date et de l'heure du dépôt est d'autre part faite sur chacun desdits exemplaires, la procuration prévue par le premier paragraphe de l'article 4 est annexée à l'un d'eux qui reste en la possession du Bureau compétent, et le second est remis au déposant pour tenir lieu de certificat de dépôt.

Art. 10. — Les déclarations de dépôt demeurées aux mains de l'administration et les objets qu'elles concernent sont conservés, par ordre de date et de numéro d'entrée, dans les archives du Bureau des affaires commerciales et de la propriété industrielle. Celui-ci établit et tient à jour un répertoire alphabétique des noms des déposants, chaque nom étant suivi du ou des numéros d'entrée correspondants.

IV. — **Prolongation, Restitution, Publicité, Communication, Annulation et Expiration.**

Art. 11. — Le déposant ou ses ayants-cause peuvent toujours requérir soit la prolongation du dépôt, s'il n'a été effectué que pour une période de cinq ou dix ans, soit sa restitution, soit s'il n'a pas été opéré tout d'abord à découvert, sa publicité.

Art. 12. — La réquisition dont il s'agit est remise à la Direction de l'Agriculture du Commerce et de la Colonisation (Bureau des affaires commerciales et de la propriété industrielle) suivant la procédure usitée pour le dépôt lui-même et déterminée par le premier paragraphe de l'article 4.

Elle indique les nom, prénoms, profession et domicile du déposant, la date, l'heure et le numéro d'ordre du dépôt en cause et, si celui-ci est collectif, désigne par leurs numéros les dessins ou modèles à la restitution ou à la publicité desquels elle tend ou dont le dépôt doit être prolongé.

Dans ce dernier cas, le requérant doit concurremment produire, comme le prescrit l'article 8 en ce qui concerne le dépôt initial, deux récépissés, dûment visés au Contrôle de la Direction générale des Finances, constatant le versement à la caisse du Receveur général des Finances :

a d'une taxe perçue au profit du Trésor et dont le montant est fixé à 5 francs ou 10 francs suivant que la prolongation est demandée pour 5 ou 10 ans.

b) d'une somme fixe, et invariable de 1 franc destinée à être allouée aux agents préposés à l'exécution matérielle des diverses formalités dont l'accomplissement incombe à l'administration en vertu du présent décret.

Art. 13. — La réquisition susvisée est annexée à la déclaration de dépôt correspondante, dont les deux exemplaires (celui qui se trouve entre les mains de l'administration et celui qui constitue le certificat de dépôt remis au déposant) sont, s'il s'agit de prolongation, revêtus de la mention « Dépôt prolongé pour cinq ans ou pour dix ans » appuyée du sceau et du visa du Bureau compétent. S'il s'agit de restitution, celle-ci est opérée séance tenante contre décharge donnée par le requérant en marge de la réquisition et remise de son certificat de dépôt.

Art. 14. — Si c'est la publicité du dépôt qui est requise, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation procède par les soins du Bureau compétent, à l'ouverture de ce dépôt, vérifie l'identité des deux exemplaires du dessin ou du modèle qui en fait l'objet et tient ce dessin ou ce modèle, ainsi que la légende correspondante, s'il y en a une, à la disposition du public. Celui-ci est admis à en prendre connaissance en présence d'un agent du Bureau susvisé et moyennant le versement à la Recette générale des Finances d'une somme de 2 francs dont le récépissé, dûment visé au Contrôle de la Direction générale des Finances, doit être présenté au dit Bureau. Nul n'a la faculté de relever copie ou de demander une reproduction des dessins ou modèles ainsi communiqués.

Art. 15. — Lorsque tous les dessins ou modèles constitutifs d'un dépôt collectif sous pli fermé ne doivent pas être restitués à l'auteur de ce dépôt ou rendus publics, ceux auxquels ne s'applique pas l'une de ces mesures sont réempaquetés en présence de l'intéressé, dans les conditions déterminées par l'article 7, et leur contenant est revêtu à nouveau des signature, sceau, visa et numéros d'ordre

dont cet article et l'article 9 spécifient l'apposition en pareille matière. La mention que la déclaration de dépôt faisait primitivement des objets dont la restitution a été ensuite requise est biffée. Celle qui s'appliquait aux objets dont le dépôt est prolongé. Dans ce dernier cas, lorsque prend fin la protection conférée aux dessins ou modèles contenus dans le même paquet, mais dont le dépôt n'a pas été prolongé, ces dessins ou modèles sont remis au déposant conformément à l'article 18 ci-après.

La boite ou l'enveloppe qui les renfermait est ouverte et refermée, et les formalités concomitantes effectuées ainsi que le prescrivent le présent article et l'article précedent.

Art. 16. — La mention indicative de l'objet, de la nature et de la durée du dépôt dont la publicité est requise ou qui a été dès l'abord effectué à découvert, est insérée au Journal Officiel avec indication du numéro d'ordre de ce dépôt et des nom, profession et domicile du déposant ou de son mandataire. Avis est donné, par la même voie et dans les mêmes conditions, de la prolongation ou de la restitution de ce dépôt, ainsi que de son annulation par les Tribunaux français de première instance, devant lesquels sont portées toutes les actions intentées en vertu du présent décret.

Art. 17. — Lorsqu'une instance judiciaire nécessite la communication aux Tribunaux compétents de dessins ou modèles déposés, le Parquet adresse à cet effet, soit directement, si cette instance est pendante devant le Tribunal de Tunis, soit dans le cas contraire, par l'intermédiaire du Procureur de la République près ce Tribunal, une réquisition écrite à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (bureau des affaires commerciales et de la propriété industrielle).

Ces dessins ou modèles sont remis contre reçu au porteur de ladite réquisition et déposés au greffe du Tribunal compétent, auquel ils sont expédiés, le cas échéant, par le Parquet de Tunis, à qui appartient le soin d'en assurer l'envoi et le transport dans les meilleures conditions

ainsi que la restitution à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Ils sont dépaquetés, en présence des parties ou de leurs représentants, par les soins du greffier qui dresse procès-verbal de l'opération ; puis, les débat terminés, replacés dans leur boite, suivant la même procédure, réexpédiés, s'il y a lieu, au Parquet de Tunis, et restitués contre reçu à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, qui procède à nouveau à leur mise sous scellés conformément aux prescriptions du premier paragraphe de l'article 15.

Les frais occasionnés, le cas échéant, par l'emballage et le transport des boites contenant les dessins ou modèles communiqués sont avancés par le demandeur sauf à être mis à la charge de la partie qui succombe. Si le dépôt n'est pas susceptible d'être transporté, il appartient aux Tribunaux saisis de la contestation de commettre des experts pour procéder à l'examen et la description des dessins ou modèles. Cette description est accompagnée au besoin de dessins ou de photographies et revêtue du sceau et du visa du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Art. 18. -- Lorsque la nullité d'un dépôt a été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, copie de ce jugement ou de cet arrêt est transmise au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation par la partie à la requête de laquelle ce jugement ou cet arrêt a été rendu et annexée au dossier dudit dépôt sur lequel le bureau compétent fait figurer la mention «annulé». Les objets dont le dépôt est annulé sont retournés à celui qui les a déposés à moins que le Tribunal n'en ait ordonné la confiscation.

Art. 19. — Il en est de même, cette fois sans aucune réserve, de ceux dont le dépôt n'est plus valable, le laps de temps pour lequel il a été effectué ayant pris fin. Mention en est faite sur les dossiers correspondants.

V. — **Droits des étrangers.**

ART. 20. — Toutes les dispositions du présent décret sont applicables aux dépôts effectués en Tunisie par des étrangers.

VI. — **Pénalités.**

ART. 21. — Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent décret est punie d'une amende de 25 à 2.000 francs sans préjudice des peines accessoires que prévoit l'article 22 du décret du 3 juin 1889 sur les marques de fabrique et de commerce.

Toutefois, 1° les faits antérieurs au dépôt ne donnent ouverture à aucune sanction dérivant du présent décret; 2° les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité, ne peuvent donner lieu, en vertu de ce même décret, à une action, même au civil, qu'à charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi de l'inculpé, 3° lorsque les faits sont postérieurs à la publicité du dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à la condition d'en rapporter la preuve. La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets dont la fabrication ou la vente porte atteinte aux droits garantis par le présent décret est prononcée même en cas d'acquittement. Le Tribunal, en cas de condamnation, peut en outre prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication de ces objets.

ART. 22. — La partie lésée peut, même avant la publicité du dépôt, faire procéder par tous les huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, et ce en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal civil dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées, ordonnance rendue sur simple requête et production : 1° de la déclaration tenant lieu de certificat de dépôt : 2° du récépissé des taxes prévues par l'article 8 ou, s'il y a lieu prolongation de dépôt, par

l'article 12 du présent décret. Le magistrat susvisé a la faculté d'autoriser le requérant à se faire assister d'un officier de police ou du juge de paix du canton et d'imposer à ce même requérant un cautionnement que celui-ci est tenu de consigner avant de faire procéder à l'opération.

Copie d'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement est laissée, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, aux détenteurs des objets décrits. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par voie civile, soit par voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie à poursuivre, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages intérêts.

Art. 23. — Est passible d'une amende de 16 à 500 fr. quiconque fait figurer dans ses enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles une mention tendant à faire croire que les dessins ou modèles auxquels se rapportent ces enseignes, annonces etc., ont fait l'objet du dépôt prévu par le présent décret, alors que ce dépôt n'a pas eu lieu ou qu'il a été annulé ou que la période pour laquelle il avait été effectué a pris fin.

Art. 24. — Les articles 36, 37, 38, 39 et 40 du décret du 26 décembre 1888 sur les brevets d'invention sont applicables en matière de poursuites exercées en vertu du présent décret.

Art. 25. — Notre Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et notre Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à dater de sa promulgation.

DOCTRINE

La Police rurale en Tunisie (1)

(SUITE).

Commentaire du Décret beylical du 15 Décembre 1896.

La victime qui saisirait elle-même et mettrait elle-même en fourrière ces bêtes s'exposerait, pour cette mesure arbitraire, à des dommages-intérêts de la part du propriétaire de celles-ci. Elle pourrait en outre être l'objet d'autres actions en réparations civiles soit de la part du propriétaire alléguant, par exemple, que telle maladie ou la mort de ses animaux survenue après la saisie est dûe au manque de soins pendant le temps qu'ils sont restés sous la garde du saisissant ou d'un tiers commis par ce dernier, soit, en vertu de l'article 1384 du Code civil, de la part de toute personne à laquelle un dommage quelconque aurait été causé par les bêtes ainsi illégalement saisies.

Si la victime se contentait de remiser les animaux chez elle, en attendant le garde de police avisé par ses soins, sa responsabilité, sans disparaitre, serait peut-être amoindrie en cas d'action en dommages-intérêts dirigée contre elle dans les circonstances que nous venons d'examiner. En effet, si le décret ne confère pas au plaignant le droit de saisie, le mot « trouvés » employé par notre texte semble, à la rigueur, et bien entendu, sous les risques ci-dessus exposés pour la victime, pouvoir faire tolérer de sa part la détention des bêtes jusqu'à l'arrivée du préposé au secteur que la victime aura eu la précaution de prévenir dès la survenance du délit : par là, celle-ci mettra à peu près à couvert sa responsabilité quant à l'illégalité de la saisie.

C'est forcer le texte que de l'interpréter en faveur de cette tolérance alors qu'il n'autorise que la saisie des animaux trouvés en délit par le garde de police lui-même, d'autant plus que l'appréhension des animaux par le plaignant ou ses

(1) V. les nos du 15 et du 31 mai 1911.

gens est une cause fréquente de rixes souvent très violentes. Cependant, comme, pour réaliser le vœu de la loi, les postes de police devraient être multipliés dans une proportion invraisemblable, que, d'ailleurs et surtout, les constatations faites directement, spontanément par les agents seraient infiniment rares par suite de la quasi-impossibilité, soit de connaitre les bestiaux de chacun, soit de se trouver à point nommé sur le lieu et au moment de la consommation du délit de pacage, l'appréhension et la détention provisoire des animaux par la partie saisie sera nécessairement tolérée, mais toujours, il va de soi, aux risques et périls susénoncés du saisissant. Il est à supposer pourtant que les tribunaux saisis d'une action en responsabilité contre ce dernier se montreraient très modérés dans l'allocation de dommages-intérêts (1).

Voilà donc l'autorité préposée à un secteur surprenant et saisissant des animaux en délit au cours d'une tournée, ou avisée d'un délit de pacage et trouvant les bêtes saisies à son arrivée sur les lieux. Si le délit est constant, même si le chiffre fixé par le plaignant et celui auquel l'agent verbalisateur aura évalué le dommage lui paraît exagéré, le délinquant devra indemniser "immédiatement" la victime : les protestations et réserves que pourra faire le délinquant à ce sujet en désintéressant le propriétaire lésé, seront consignées au procès-verbal de l'agent. S'il n'y a pas versement immédiat, même sous réserves, de l'indemnité ainsi arbitrée, l'agent, au cas de réquisition du plaignant, conduira les bêtes à la fourrière, mais seulement en nombre suffisant pour garantir le dédommagement, et remettra les autres à leur propriétaire ou au préposé de celui ci.

Art. 43. — « *Ils suivront les choses enlevées dans le lieu où elles auront été transportées. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, habitations, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence du juge*

(1) Justice de paix de Nabeul, 5 février 1909, Cacchia c/ Othman el Munkaï.

de paix ou du commissaire de police, ou enfin, lorsqu'il s'agit de tunisiens en présence des autorités tunisiennes. »

Cet article vise le droit de perquisition, en cas de flagrant délit, bien entendu. Il s'exercera suivant les règles de la loi pénale française, avec cette réserve, inapplicable évidemment aux commissaires de police et aux sous-officiers et gendarmes chefs de poste de gendarmerie, officiers de police judiciaire en Tunisie, qu'en ce qui concerne les lieux limitivement énumérés par notre article, l'agent verbalisateur devra être accompagné du juge de paix ou commissaire de police lorsque la perquisition sera faite chez un européen, et du caïd, khalifa ou cheikh chez un tunisien, sujet du Bey. Même dans le cas de perquisition chez un tunisien, lorsqu'il y a des européens en cause, plaignants, auteurs ou complices, la présence des autorités tunisiennes sera nécessaire pour les gardes de police et gendarmes ; les autorités qui doivent assister à la perquisition semblent se déterminer en effet ici uniquement d'après la nationalité de l'individu chez lequel est pratiquée la perquisition et non par celle de l'universalité des personnes mêlées à l'affaire.

Il est à peine besoin de mentionner que le consentement de la personne chez laquelle est faite la perquisition dispense de la présence du juge de paix etc..., l'agent enquêteur.

ART. 44. – « *Un arrêté de notre Premier Ministre déterminera le règlement de la fourrière, les délais dans lesquels les animaux devront être réclamés, les conditions moyennant lesquelles ils pourront être restitués à leurs propriétaires et les formes suivant lesquelles ils seront vendus à l'expiration de ces délais.*

Le règlement auquel fait allusion notre texte est l'arrêté du Premier Ministre du 24 juin 1897 dont, notons-le, toutes les dispositions, y compris celles visant la vente des animaux mis en fourrière, sont, en Tunisie, applicables même aux affaires ressortissant de la juridiction française, en l'absence d'autre texte spécial sur les fourrières.

Ce décret dispose que les animaux saisisis par application

du décret du 15 décembre 1896 seront mis en fourrière dans un local à ce désigné par le Caïd ou, s'il n'en existe pas, confiés à une personne sûre.

Cette désignation n'est généralement faite par les Caïds que dans les villes ou les grands centres. Dans la pratique, c'est presque toujours un tenancier d'hôtellerie, de "fondouk" qui est choisi, parce que cet homme est supposé par métier avoir toute compétence et facilités pour donner aux bêtes saisies la nourriture et les soins nécessaires, et aussi parce qu'il est en quelque sorte dépositaire forcé. Mais l'agent verbalisateur pourrait choisir toute autre personne qui consentirait à recevoir les animaux et chez laquelle ceux-ci seraient présumés devoir trouver le bien-être.

Une fois le dépôt de bêtes effectué comment cessera-t-il ?

1° Par la dation d'une caution solvable. Notons que si la caution intervient avant la mise en fourrière elle empêchera celle-ci. Si elle intervient après, les bêtes seront rendues au propriétaire.

Cette caution devra, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 24 juin 1897, « se déclarer solidairement responsable avec le délinquant du paiement de frais, amendes, indemnités, dommages-intérêts et généralement du montant de toutes les condamnations pécuniaires ».

2° Par le jugement.

3° Par le classement de l'affaire.

4° Par l'ordre de la juridiction compétente.

5° Sur la demande de la partie lésée.

Mais le dépositaire (fondoukier ou autre) sera-t-il tenu de restituer les bêtes dès la survenance de l'un quelconque de ces cinq évènements ? Non : il pourra ne restituer qu'après paiement des frais de fourrière, à notre avis, dans tous les cas, car il a conservé la chose. Ces frais incomberont toujours du reste au propriétaire des animaux à moins qu'ils n'aient été mis à la charge d'un tiers par décision de la juridiction compétente, ou qu'il n'y ait eu acquittement ou encore classement de l'affaire ; dans ces deux dernières

hypothèses, le paiement de ces frais incombera à celui qui aura requis la saisie des bêtes. Bien mieux, le dépositaire devra même ne restituer, pour mettre sa responsabilité à l'abri, qu'après paiement, 1° des frais de fourrière, 2° des condamnations pécuniaires prononcées quand il sera intervenu un jugement de condamnation contre le propriétaire des bêtes.

Si, dans les cinq jours après le jugement de l'affaire ou l'expiration des délais d'appel, il n'y a pas eu paiement, par le maitre des animaux condamné, de tous les frais et réparations indiqués à l'article 2 de l'arrêté du 24 juin 1897, la vente aux enchères de ces animaux a lieu par l'entremise du Caïd. Les produits de la vente servent à couvrir dans l'ordre suivant : les droits de fourrière ; les condamnations au profit de la partie civile.

L'arrêté crée en conséquence un privilège du dépositaire pour le paiement des droits de fourrière. Que comprennent donc ces droits ? Un droit de garde, un droit d'entretien, ce dernier représentant la nourriture et les soins donnés aux animaux. Pour évaluer le montant de ces droits, l'arrêté édicte qu'il faudra s'en référer aux usages locaux. A défaut, et pour les Européens, conviendrait-il peut-être d'appliquer le tarif des frais de garde établi par le décret du 16 février 1807.

ART. 45. — *« Les gardes-champêtres sont tenus de donner main-forte à la gendarmerie toutes les fois qu'ils en sont requis et de lui prêter leur concours pour tout ce qui concerne son service. »*

Cet article se trouve abrogé en ce sens que d'après le décret du 31 décembre 1890 les gardes de police sont placés sous les ordres du Directeur de la Sûreté Publique.

ART. 46. — *« Indépendamment des contraventions et des délits spéciaux qu'ils sont chargés de constater, ils doivent signaler à la gendarmerie et aux caïds tous les crimes et délits commis dans leur territoire et les informerde tout ce*

qu'ils découvrent de contraire au maintien de l'ordre et de la sécurité publique. »

Au lieu " de gendarmerie " il faut lire Directeur de la Sûreté publique.

(à suivre).

L. BONNEAUD
Juge de Paix à Grombalia.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 6 avril 1910. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Bail à ferme. Perte de la récolte. Cas fortuit. Art. 1769 et s. C. civ. Situation particulière de l'immeuble. Sécheresse. Inondations. Evènement normal. Prévision. Fléau extraordinaire. Résiliation anticipée du bail par la faute du preneur. Résiliation conventionnelle. Remise des fermages. Calcul définitif. Remise provisoire. Renonciation. Conditions.

La situation particulière d'un immeuble, cause de l'évènement dommageable dont se plaint le preneur, est, en principe, un élément d'appréciation de nature, le cas échéant, à faire écarter la notion de cas fortuit.

Tel est le cas d'immeubles situés dans des régions exposées à la sécheresse ou dans le voinage de rivières sujettes à inondation.

Mais, pour l'application de ce principe fondé sur l'idée que les contractants ont été à même de prévoir les évènements et de fixer le prix en conséquence, il y a lieu de faire une distinction entre l'évènement normal et qu'on pouvait prévoir et celui qui, par ses ravages, a dépassé toute prévision.

S'il rentre dans la catégorie des fléaux extraordinaires même pour la région, cet évènement constitue un cas fortuit de nature à entraîner l'application des art. 1769 et s. C. civ.

La résiliation anticipée du bail par la faute du preneur ne constituerait pas une fin de non recevoir à son action en

remise des fermages. Elle pourrait seulement être considérée comme un élément d'appréciation de nature à modifier le chiffre de cette remise à raison de ce que la faute aurait rendu impossible la compensation avec les récoltes des dernières années du bail.

Cette résiliation anticipée n'est pas, à plus forte raison, une fin de non recevoir si elle a été acceptée par le bailleur.

L'art. 1769 § 3 C. civ., apportant une restriction au paragraphe précédent du même article, suivant lequel le calcul de la remise ne peut avoir lieu définitivement qu'à la fin du bail, permet au preneur de demander une estimation provisoire du dommage souffert et au juge de déterminer la portion de fermage dont il pourra être fait remise provisoire.

Le droit de demander la remise des fermages résultant non du contrat de bail lui-même, mais de la loi, il peut être invoqué par le preneur tant que celui-ci est soumis à l'action en paiement de ces fermages. Il n'en serait autrement qu'en cas de renonciation expresse et non équivoque à ce droit.

Ainsi, le fait que le preneur a, sans réserve aucune renoncé purement et simplement "à tous les droits résultant du contrat de location" n'emporte pas renonciation au bénéfice des art. 1769 et s. C. civ.

SOCIÉTÉ LA TUNISIENNE C/ FONTANA

Le Tribunal ;— Attendu que, par acte du palais en date du 28 décembre 1909, J. Fontana a fait opposition au jugement de défaut du Tribunal de céans du 20 octobre 1909 qui l'a condamné à payer à la Société la Tunisienne la somme de 45.000 fr., avec intérêts de droit et dépens, pour solde de fermages de la propriété « Excelsior », et en outre a converti en saisie-exécution la saisie-gagerie faite à son encontre ;

Attendu que la Société la Tunisienné réclame condamnation, non seulement pour la somme de 45.000 fr., en principal, mais élève sa demande à celle de 68.485 fr. 65, montant des trois années de fermage 1907, 1908, 1909, de 37.500 fr. chacune, soit 112.500 fr., déduction faite de

44.014 fr., montant des versements effectués par J. Fontane ou pour lui ; — Qu'il y a lieu de donner acte à la Société Tunisienne de sa demande ;

Attendu que Fontana résiste à cette demande en présentant trois moyens qu'il échet d'examiner ;

Sur le 1er moyen ; — Attendu que Fontana conteste la somme qui lui est réclamée ; — Qu'il fait valoir en premier lieu que le loyer réclamé ne correspond pas au prix indiqué au contrat ; — Attendu, sur ce point, qu'il est exact, en effet, que le prix de fermage annuel réclamé de Fontana est de 37.500 fr. tandis qu'au contrat il est stipulé un fermage annuel de 50.000 fr. ; — Que c'est également ce dernier chiffre qui a été inscrit au titre foncier de la propriété immatriculée « Excelsior » ; — Mais attendu que le Tribunal n'a pas à apprécier les raisons pour lesquelles le demandeur restreint sa demande à un chiffre moindre que celui qui a été apparemment stipulé ; — Que Fontana ne précise nullement l'intérêt qu'il pourrait avoir à soulever un pareil débat ; — Qu'ainsi, faute d'intérêt pour lui, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette observation de sa part ;

Attendu qu'à l'appui du même moyen, Fontana expose en second lieu que, en outre des acomptes versés (et dont il lui a été tenu compte dans le calcul de la somme de 44 014 fr. précitée), la Société La Tunisienne aurait encaissé les sommes provenant de la vente des animaux et objets saisis gagés par elle ; qu'il y aurait ainsi compte à faire entre les parties ; — Mais attendu qu'il résulte tant des conclusions de la demanderesse que des pièces fournies par elle, que le montant de la dite vente, soit environ 6.000 fr., fait l'objet de plusieurs oppositions et a été versé à la Caisse des dépôts et consignations ; — Qu'ainsi il n'est nullement exact de dire que de ce chef la demanderesse a reçu paiement ; — Que c'est donc à bon droit qu'elle n'a pas compris cette somme litigieuse ou pour le moins indisponible dans le calcul des acomptes reçus par elle ;

Sur le 2me moyen ; — Attendu que Fontana réclame l'application à son profit du bénéfice de réduction du prix

des fermages, prévu par les art. 1769 et suiv. du C. civ.; — Qu'il offre de prouver que la récolte 1908-1909 a été presque complètement détruite, par suite de l'inondation d'un oued qui traverse la propriété ; que les récoltes des deux années précédentes, pour des causes analogues, ont été loin de l'indemniser de la perte subie sur la récolte de 1908-1909 ; — Attendu que ces faits sont pertinents et concluants ; — Mais qu'il échet, avant d'en déclarer la preuve admissible, d'examiner les objections présentées par la Société La Tunisienne ;

Attendu que la première de ces objections consiste à dire que l'inondation dont se plaint le sieur Fontana, à supposer même qu'elle ait eu les conséquences qu'il prétend, ne constitue pas le cas fortuit ou de force majeure ; — Que cette cause éventuelle de perte pour les récoltes était existante et connue du preneur à l'époque où le bail a été passé ; — Attendu qu'il est exact, en principe, que la situation particulière d'un immeuble, cause de l'évènement dont le preneur se plaint, est un élément d'appréciation de nature, le cas échéant, à faire écarter la notion de cas fortuit ; — Que tel est le cas d'immeubles situés dans des régions exposées à la sécheresse ou dans le voisinage de rivières sujettes à inondation ; — Qu'il n'est pas douteux, d'autre part, que Fontana, habitant depuis de longues années la région, était au courant de la situation particulière de l'immeuble qu'il prenait à bail ; — Mais attendu que, pour l'application de ce principe, fondé sur l'idée que les contractants ont été à même de prévoir les évènements et de fixer le prix en conséquence, il y a lieu de faire une distinction entre l'évènement normal et qu'on pouvait prévoir et celui qui, par ses ravages, a dépassé toutes prévisions ; — Attendu dans l'espèce, que s'il était démontré au Tribunal que l'inondation qui a ravagé la récolte de 1908-1909, était de la catégorie des fléaux extraordinaires, même pour la région, il conviendrait de dire que cet évènement constitue un cas fortuit de nature à entraîner, le cas échéant, l'application des art. 1769 et suivants ; — Qu'il convient donc, en l'état

de la discussion, de réserver à Fontana le droit de faire cette preuve ;

Attendu que la Société La Tunisienne s'oppose, en deuxième lieu, à l'expertise demandée, pour la raison que Fontana ne saurait prétendre au bénéfice des art. 1769 et s. du C. civ., parce que le bail a été résolu par sa faute et a ainsi pris fin avant le terme stipulé ; — Attendu, en fait, que le contrat passé le 1er août 1906 pour 4 années ne devait prendre fin que le 1er août 1910 ; — Mais que, le 7 septembre 1909, J. Fontana a déclaré renoncer " purement et simplement à tous droits résultant du contrat de location " ; — Attendu qu'il n'est pas établi, par cela seul, que la résolution du bail soit imputable à une faute personnelle de Fontana ; — Que, d'ailleurs, rien dans la loi n'autorise à dire que la résiliation anticipée du bail, par la faute du preneur, constitue une fin de non recevoir à l'action en remise de fermages ; — Que tout au plus peut-on y voir un élément d'appréciation de nature à modifier le chiffre de la remise des fermages, à raison de ce que la faute a rendu impossible la compensation avec les récoltes des dernières années du bail ;

Attendu que la Société La Tunisienne formule une troisième objection, à vrai dire contradictoire avec la précédente ; — Qu'elle fait valoir que la réduction du prix des fermages est une question qui ne pourrait être résolue ni même examinée qu'à la fin de la dernière année du bail ; — Attendu que Fontana, ainsi qu'il a été dit, a renoncé, le 7 septembre 1909, à ses droits de locataire ; — Qu'il est bien certain que, de son côté, la Société La Tunisienne a accepté cette solution puisque c'est elle-même qui produit l'acte de renonciation, non enregistré, et l'invoque ; — Qu'ainsi le contrat de bail entre les parties a pris fin dès le mois de septembre 1909 ;

Attendu, au surplus, en admettant même qu'il en soit autrement et qu'on doive considérer la location comme devant continuer jusqu'au 1er août 1910, selon les termes du contrat primitif, qu'il serait excessif de décider que la remise des prix des fermage est une question qui ne peut

s'examiner qu'à la fin du bail ; — Qu'en effet une telle solution n'est nullement imposée par les dispositions de l'art. 1769 § 2 ; — Que si, à la vérité, c'est à la fin du bail seulement que l'estimation de la remise peut être définitivement fixée, puisqu'il faut tenir compte des années de jouissance postérieures à l'évènement dommageable, rien n'empêche et il peut même être d'une bonne administration de la justice de procéder, dès que celui-ci est survenu, aux constatations et à l'évaluation de la récolte endommagée et des précédentes, sans attendre la fin du bail, peut-être encore lointaine ; — Qu'au surplus toute hésitation à cet égard est dissipée par le paragraphe du même article qui, apportant une restriction au principe posé au paragraphe précédent, suivant lequel le calcul de la remise ne peut avoir lieu définitivement qu'à la fin du bail, permet au preneur de demander une estimation provisoire du dommage souffert et au juge de déterminer la portion du prix de fermage dont il pourra être fait remise provisoire ;

Attendu enfin qu'il échet d'examiner les prétentions de la Société La Tunisienne qui oppose à toutes les demandes et moyens de Fontana une fin de non recevoir résultant de la déclaration de ce dernier du 7 septembre 1909 ; — Qu'elle fait valoir que c'est sans réserve aucune qu'il a renoncé purement et simplement « à tous les droits résultant du contrat de location ».

Attendu qu'il est exagéré d'attribuer une portée aussi générale à la déclaration du sieur Fontana ; — Que le but et l'effet principal de cet acte a été de mettre fin conventionnellement au bail encore en cours et d'éviter une instance en expulsion des lieux ; — Qu'il serait excessif d'y voir, sans distinction aucune, une renonciation de la part de Fontana à discuter le montant de sommes qui ne lui étaient pas encore réclamées (et ne devaient l'être que 11 jours après par l'assignation du 18 septembre) ; — Attendu, en effet, en ce qui concerne tout au moins la demande en remise de fermages basée sur les art. 1769 et s., qu'il est certain que c'est là un droit qui résulte non du contrat lui-même, mais

de la loi, et qui, tant que le preneur est soumis à l'action en paiement de ses fermages, peut être par lui invoqué ; — Qu'il n'en serait autrement qu'en cas de renonciation expresse et non équivoque ; — Qu'en l'espèce, on ne saurait donner à l'acte du 7 septembre 1909 ce caractère ; — Qu'en effet la loi, dans les articles 1772 et 1773, est particulièrement exigeante pour l'interprétation des clauses du bail par lesquelles le preneur se charge des cas fortuits ; — Que la même rigueur d'interprétation doit être pratiquée par les tribunaux à l'égard de stipulations desquelles on prétend faire résulter une renonciation au bénéfice des article 1769 et suivants ; — Qu'ainsi l'acte du 7 septembre 1909 n'a pas interdit à Fontana le droit de demander une réduction sur le prix de ses fermages ;

En ce qui concerne le troisième chef des prétentions de Fontana qui demande à prouver que la gravité des inondations est en partie imputable à la faute du bailleur, parce que celui-ci aurait supprimé des canaux de drainage et n'aurait pas exécuté certains travaux pour l'écoulement des eaux, prévus au contrat ; — Attendu que cette demande ne saurait être accueillie ; — Qu'en effet elle est basée, en substance, sur la non-observation prétendue des obligations du bailleur telles qu'elles seraient stipulées au contrat de bail ; — Qu'il est donc exact de dire, avec la Société La Tunisienne, que, par sa déclaration du 7 septembre 1909, Fontana a renoncé à s'en prévaloir ;

Attendu que le Tribunal ne possède pas les éléments nécessaires pour statuer ; — Que seule une expertise peut les lui fournir ; — Qu'il a été conclu en ce sens par Fontana; — Qu'il échet d'ordonner cette mesure d'instruction ;

Par ces motifs ; — Donne acte à la Société La Tunisienne de ce qu'elle élève sa demande à 68.485 frs. 65 ; — Et avant dire droit : Nomme X... expert en la cause, lequel aura pour mission : 1° de dire si les inondations qui se sont produites au cours de l'année agricole 1908-1909, sur la propriété « Excelsior » louée à Fontana, ont été des évènements anormaux ou si, au contraire, elles doivent être qualifiées

de normales, à raison de l'état des lieux ou de toute autre circonstance connue des parties lorsqu'elles ont passé le bail; 2° au cas où les inondations dont il a été parlé auraient le caractère d'évènements anormaux, d'apprécier si plus de la moitié de la récolte 1908-1909 a été détruite à cause de cet évènement ; de dire l'étendue de la perte subie ; d'apprécier également les deux récoltes précédentes, ainsi que la valeur normale de la récolte annuelle ; de rechercher enfin pour quelle raison le bail a été, par l'acte du 7 septembre 1909 résolu avant son terme normal, et si, de ce chef, il y a faute de la part de Fontana.

(Min. publ. M. CAMOIN, subst. — Mes GUEYDAN et SALIÈGE, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 26 octobre 1910. — Présidence de M. PAUL DUMAS, *président.*

I. Divorce. Musulman sujet français non naturalisé. Statut personnel. Loi coranique. Procédure et loi françaises.

II. Mariage. Divorce. Algérie. Indigènes musulmans. Défaut de déclaration à la mairie. Loi du 23 mars 1882. Absence de sanction. Indigénat. Art. 194 C. Civ. Inapplication.

III. Mariage. Musulmans. Triple répudiation. Nouveau mariage entre les époux. Prohibition. Exception. Epouse repudiée. Mariage consommé avec un tiers. Répudiation.

1° Un musulman sujet français non naturalisé, dont le statut personnel est par conséquent exclusivement régi par la loi coranique, peut-il être admis à demander le divorce suivant la procédure et en se prévalant de la loi française? (non résolu).

2° La loi du 23 mars 1882, qui a astreint les indigènes musulmans de l'Algérie à faire aux mairies la déclaration de leurs mariages et de leurs divorces, n'a prévu aucune sanction de ses dispositions sur ce point et il a fallu recourir aux pénalités de l'indigénat pour y astreindre les populations algériennes.

Il ne saurait être question de faire application de l'art. 194 C. civ. à des mariages dont le législateur français n'a manifestement pas voulu modifier le mode de preuve et les conditions de validité tels qu'ils sont institués et prévus par la loi musulmane.

3° La loi musulmane prohibe l'union de deux époux qu'a précédemment séparés une triple répudiation du mari.

Il n'est fait exception à cette prohibition que dans le cas où l'épouse répudiée par trois fois a contracté mariage avec un tiers qui, à son tour, après consommation du mariage, l'a répudiée.

Il s'ensuit que, si cette circonstance ne s'est pas produite, le nouveau mariage contracté par les époux au mépris de la prohibition de la loi doit être déclaré nul et ne saurait être dissous par le divorce.

ZEMMOURI ABDERRAZAK c/ Dme KALFATE ZAKIA

Le Tribunal ; — Attendu que Zemmouri Abderrazak ben Hadj Mohammed ben Ahmed El Bourni, musulman sujet français, a épousé, le 17 juillet 1909, devant le Bachadel de la Mahakma de Bône, Kalfate Zakia dite Kenza bent Ali Kalfate ; — Attendu qu'il avait été uni avec la susnommée par les liens du mariage, une première fois du 5 juillet 1897 au 29 novembre 1904, date à laquelle il l'avait répudiée par une répudiation simple, et une deuxième fois suivant contrat reçu par le Bachadel de la Mahakma de Bône le 4 décembre 1905 et déclaré à la mairie de la même ville le 6 décembre suivant ; — Attendu que ce second mariage a été dissous par une nouvelle répudiation dont l'acte n'est pas rapporté, mais qui n'est pas contestée par le demandeur ; — Qu'elle est du reste visée et rappelée dans l'acte de mariage dont il va être ci-après parlé et qu'elle a servi de base à plusieurs décisions judiciaires qui ont statué relativement à la garde des enfants ; — Attendu qu'il n'est pas davantage dénié et qu'il appert d'ailleurs du même acte de mariage que cette seconde répudiation eut lieu par trois fois ; — Attendu que, le 17 juillet 1909 et nonobstant cette répudiation triple, Zemmouri

épousait pour la troisième fois Kalfate Zakia devant le Bachadel de la Mahakma de Bône ; — Attendu que ce troisième mariage n'a pas été déclaré à la mairie de cette ville ; — Que l'omission de cette formalité n'est pas déniée par le demandeur ; — Attendu qu'alléguant aujourd'hui l'inconduite de la dite Kalfate Zakia qui aurait abandonné le domicile conjugal pour suivre un nommé El-Hadj L... K..., Zemmouri l'a assignée devant le Tribunal de céans, dans les formes de la loi française, pour faire prononcer le divorce aux torts et griefs de la susnommée et se faire attribuer la garde des enfants nés de leurs précédentes unions ;

Attendu que la question se poserait tout d'ahord de savoir si un musulman non naturalisé français et dont le statut personnel est par conséquent exclusivement régi par la loi coranique peut être admis à demander le divorce suivant la procédure et en se prévalant de la loi française ; — Mais attendu qu'il serait en l'espèce sans intérêt de se placer à ce point de vue ; — Attendu en effet que la défenderesse a reconventionnellement demandé au Tribunal de déclarer nul le mariage dont son adversaire poursuit la dissolution par le divorce ; — Que cette demande est préjudicielle et qu'elle est fondée ;

Attendu que la défenderesse a soutenu, d'une part, que le mariage dont s'agit serait inexistant au regard de la loi française comme n'ayant pas été déclaré à la mairie de Bône dans les délais légaux et, d'autre part qu'il est nul au regard de la loi musulmane comme ayant été contracté postérieurement à un précédent mariage entre les mêmes parties, dissous par une répudiation triple ; — Attendu qu'il suffit de s'arrêter à ce dernier moyen ; -- Que, d'ailleurs, la loi du 23 mars 1882, qui a astreint les indigènes musulmans de l'Algérie à faire aux mairies la déclaration de leurs mariages et de leurs divorces, n'a prévu aucune sanction de ses dispositions sur ce point et qu'il a fallu recourir aux pénalités de l'indigénat pour y astreindre les populations algériennes; — Qu'il ne saurait être question de faire application de l'article 194 C. civ. à des mariages dont le législateur fran-

çais n'a manifestement pas voulu modifier le mode de preuve et les conditions de validité tels qu'ils sont institués et prévus par la loi musulmane ; — Attendu que c'est donc exclusivement au regard de cette loi qu'il convient de se placer ; — Attendu que le mariage dont s'agit a été manifestement contracté en violation d'un de ses principes les plus certains et les plus absolus qui prohibe l'union de deux époux qu'a précédemment séparés une triple répudiation du mari ; — Attendu qu'il n'est fait exception à cette prohibition que dans le cas où l'épouse répudiée par trois fois a contracté mariage avec un tiers qui, à son tour, après consommation du mariage, l'a répudiée ; — Attendu que cette circonstance ne se rencontre pas en l'espèce et n'est d'ailleurs pas alléguée ; — Attendu en conséquence que le mariage contracté par les parties le 17 juillet 1909 n'est pas valable, doit être déclaré nul et ne saurait être dissous par le divorce ; — Qu'il échet donc de débouter le demandeur de ce chef de la demande ;

Attendu qu'on ne saurait, en l'état, le débouter également de sa demande tendant à se faire attribuer la garde des enfants ; — Attendu que Zemmouri a articulé contre Kalfate Zakia un certain nombre de griefs qui, à l'exclusion de ceux qui sont formulés sous les nos 3 et 4 dans le placet, le no 3 n'étant que la répétition du no 2 et le no 4 se rapportant exclusivement à la demande en divorce, sont susceptibles d'être admis en preuve, et qui, s'ils étaient établis, seraient de nature à justifier la mesure demandée ; — Qu'il convient donc de l'autoriser à en rapporter la preuve dans la forme ordinaire des enquêtes ;

Attendu que la défenderesse a demandé reconventionnellement au Tribunal de prononcer la mainlevée d'une opposition formée par le demandeur entre les mains de la Cie Bône-Guelma, suivant exploit de Proal, huissier, du 13 mai 1910, et par lequel Zemmouri fait défense à la dite Cie de se libérer entre les mains de la dame Kalfate Zakia des retenues effectuées sur ses appointements ; — Attendu que cette demande de la dame Kalfate est justifiée au moins en l'état ;

— Attendu en effet que la hadana lui a été confiée par plusieurs décisions du Cadi de Bône, confirmées sur appel par le Tribunal de cette ville ; — Attendu que le mariage contracté postérieurement à ces décisions, le 17 juillet 1909, étant déclaré nul, ces décisions subsistent et doivent recevoir leur plein et entier effet ; — Attendu qu'il en est de même d'un acte reçu par Me Yon, notaire à Bône, le 16 janvier 1909, aux termes duquel Zemmouri a délégué en faveur de la dame Kalfate Zakia, sur ses appointements, une somme de 40 fr. par mois pour régler, à concurrence de 30 francs, la pension alimentaire à laquelle il avait été précédemment condamné, et de 10 fr., la somme de 478 fr. 90 cent. représentant un arriéré de pension alimentaire et les frais ; — Attendu que pendant tout le temps que la dame Kalfate Zakia restera chargée de la garde de ses enfants, elle ne saurait être privée des sommes qui lui ont été déléguées par Zemmouri dans le but de pourvoir aux frais de cette garde et que, quand bien même la hadana viendrait à lui être retirée, l'effet de la dite délégation n'en subsisterait pas moins, tout au moins à concurrence des mensualités prévues pour le paiement de l'arriéré, dont Zemmouri pourrait être encore redevable ; — Qu'en l'état, c'est donc abusivement et sans droit qu'il s'est opposé au paiement des sommes par lui déléguées ; — Qu'il convient de donner mainlevée de cette opposition.

Par ces motifs ; — Déclare nul le mariage contracté le 17 juillet 1909 devant le Bachadel de la Mahakma de Bône entre Zemmouri Abderrazak ben Hadj Mohammed ben Ahmed El-Bourni et la dame Kalfate Zakia dite Kenza bent Ali Kalfate ; — Déboute en conséquence Zemmouri Abderrazak ben Hadj Mohammed ben Ahmed El-Bourni de sa demande tendant à la dissolution de cette union par le divorce ; — Et, avant dire droit au fond relativement à la garde des enfants issus des précédents mariages dudit Zemmouri avec la dame Kalfate Zakia, admet Zemmouri à prouver dans la forme ordinaire des enquêtes par témoins devant M. X... juge suppléant au siège, que le Tribunal

commet à cet effet : 1° Que la dite dame Kalfate Zakia a profité de ce que son mari était à son travail pour recevoir au domicile conjugal un amant du nom de Hadj L... K..., qu'elle aurait connu en Algérie ; 2° Que les relations coupables se sont continuées avec ce dernier au domicile des parents de la dite Kalfate Zakia chez lesquels elle se serait réfugiée ; — Autorise la défenderesse à rapporter la preuve contraire ; — Maintient à la défenderesse pendant la durée de l'enquête la garde des enfants ; — Donne provisoirement mainlevée de l'opposition formée par Zemmouri entre les mains de la Cie Bône-Guelma par l'exploit de l'huissier Proal du 14 mai 1910 ; — Dit en conséquence que, jusqu'à la décision à intervenir concernant la garde des enfants, la dame Kalfate Zakia est autorisée à percevoir directement de ladite Compagnie, qui en sera valablement libérée, la somme de 40 francs par mois qui lui a été déléguée par Zemmouri aux termes de l'acte reçu par Me Yon, notaire à Bône, le 16 janvier 1909.

(Min. publ. M. Boubes, j. supp. ffons de subst. — Me Coulon et Safi, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 44 mars 1911. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Privilèges. Trésor tunisien. Art. 129 du décret du 3 octobre 1889. Exception. Art. 587 C. com. Poursuites en banqueroute simple. Frais. Art. 439 et s. C. com. Dessaisissement. Conséquences. Créances nouvelles. Amende.

L'article 129 du décret tunisien du 3 octobre 1889, en consacrant d'une manière générale un privilège au profit du Trésor pour toutes ses créances, comporte nécessairement une exception pour les créances faisant l'objet d'une disposition spéciale et formelle de la loi et notamment de l'article 587 du Code de commerce.

En conséquence, les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le Ministère public ne peuvent être mis à la charge de la masse ;

D'autre part, le législateur tunisien n'a pas formellement exprimé qu'il entendait soustraire le Trésor public au principe des art. 439 et s. C. com., en vertu duquel la déclaration de faillite opère le dessaisissement du failli au profit de la masse des créanciers pour empêcher toute créance nouvelle d'être créée de son chef au préjudice de cette masse et de concourir à partir de ce moment avec les créances dont l'existence ou l'origine est antérieure à la déclaration de faillite.

Ainsi, l'amende prononcée contre un banqueroutier n'ayant d'existence que par le jugement de condamnation et ne procédant pas d'ailleurs d'un dommage envers le fisc, ne peut ni remonter au passif de la faillite ni à plus forte raison l'affecter rétroactivement par privilège.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

c/ MENOTTI, SYNDIC DE ABDALAH BEN ABDELAZIZ

Le Tribunal; — Attendu que M. le Directeur général des Finances a demandé à faire admettre au passif privilégié de la faillite Abdallah ben Abdelaziz ben Yaya une somme de 54 fr. 20 cent. montant, y compris les frais de timbre, d'une condamnation prononcée pour banqueroute simple à l'encontre de ce failli par jugement du Tribunal correctionnel de Sousse en date du 2 Novembre 1910; — Attendu que M. Menotti, syndic de la faillite ès-qualités, oppose à cette prétention les dispositions de l'article 587 C. com. : " Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le Ministère Public ne pourront dans aucun cas être mis à la charge de la masse"; — Que, de son côté, le Directeur général des Finances oppose l'article 129 du décret du 3 octobre 1889, aux termes duquel le Trésor public tunisien conserverait son privilège pour le recouvrement de ses créances de toute nature;

Attendu qu'il n'est nullement établi que l'article 129 du décret précité ait voulu réellement abroger l'article 587 implicitement reconnu dans la Régence par le décret du 18 avril 1883; — Que l'article 129, en consacrant d'une manière

générale un privilège au profit du Trésor pour toutes ses créances, comporte nécessairement une exception pour les créances faisant l'objet d'une disposition spéciale et formelle de la loi ; -- Que cet article ne spécifie pas qu'il entend soustraire le Trésor public aux précisions et exceptions du Code de commerce français en tant que la créance est poursuivie contre la masse des créanciers en état d'union ; — Attendu d'autre part que l'amende prononcée contre le banqueroutier le 2 novembre 1910 a un caractère essentiellement pénal ; — Que, si elle a sa cause dans des faits antérieurs à la faillite et qui ont provoqué l'action de la justice répressive, elle n'a cependant d'existence que par le jugement de condamnation ; — Que, dès lors, la créance acquise au Trésor public par la peine de l'amende ne procédant pas d'un dommage envers le fisc, ne peut par conséquent ni remonter au passif de la faillite, ni à plus forte raison l'affecter rétroactivement par privilège ; — Attendu en effet qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des articles 439 et s. C. com. que la déclaration de faillite opère le dessaisissement du failli au profit de la masse des créanciers pour empêcher toute créance nouvelle d'être créée de son chef au préjudice de cette masse et de concourir à partir de ce moment avec les créances dont l'existence ou l'origine est antérieure à la déclaration de faillite ; — Attendu qu'il n'est pas admissible que le législateur tunisien ait voulu rejeter ce principe essentiel de la législation commerciale française ; — Que, si telle avait été son intention, il aurait dû procéder par voie d'abrogation expresse ; — Que la nécessité d'un texte formel sur ce point est d'autant plus indiscutable que l'on consacrerait en l'espèce une solution peu conforme à l'équité, en mettant à la charge des créanciers de la faillite une pénalité prononcée contre leur débiteur à raison des faits intéressant essentiellement l'ordre public et dont ils ont été les premiers à souffrir ; — Attendu, en conséquence, que dans l'état actuel de la législation tunisienne, rien n'autorise à penser que les principes établis en

la matière par le Code de commerce français resteraient inapplicables à la Régence ;

Par ces motifs ; — Rejette la demande du Directeur général des Finances ès-qualités.

(Min. publ. M. INGRAND, subst. — Me KRAFT, av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

COUR DE CASSATION (ch. des req.). — 1er mars 1910. — *Défaut de motifs. Conclusions. Réponse du juge.* — Les juges du fond n'ont pas à répondre à tous les motifs des conclusions, mais seulement au dispositif. Spécialement, en ce qui touche les mesures d'instruction demandées, les juges en motivent suffisamment le rejet en déclarant qu'en présence des documents versés aux débats, ils les considèrent comme inutiles (1).

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 2 mars 1910. — *Référés. Compétence. Tribunal saisi du fond.* — Si, aux termes de l'art. 806 C. proc. civ., le juge des référés est compétent, en principe, pour statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, il ne l'est plus lorsqu'une instance a été antérieurement engagée sur la validité du titre et est encore pendante devant le juge du fond. Il en est ainsi même lorsque le référé est porté devant un autre tribunal que celui qui est saisi du fond (2).

COUR DE CASSATION (ch. des req.). — 2 mars 1910. — *Divorce. Effets. Garde des enfants. Placement dans un lycée. Contradiction.* — Il n'y a pas contradiction dans la décision qui, statuant sur la garde de l'enfant commun, après avoir prononcé le divorce à la demande du mari et la séparation de corps à la demande de la femme, en même temps qu'elle remet à la mère la garde de l'enfant commun, ordonne que cet enfant sera placé comme interne dans un lycée ; c'est là

(1) *Monit. judic. de Lyon*, 6 avril 1910.

(2) *Gaz. du Palais*, 5 avril 1910. — V. S. BERGE, *Rép.* V° Référés nos 67, 69 à 72.

une limitation qu'il est au pouvoir des juges d'apporter à la faveur qu'ils accordent à la mère (1).

Cour d'appel de Bordeaux. — 2 mars 1910. — *Avocat. Inscription au stage. Refus. Motifs. Décision. Voies de recours.* — Si les conseils de l'Ordre des avocats ont le droit de prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription au tableau et de statuer sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat, le législateur ne leur confère pas le pouvoir de prononcer souverainement et il est de principe que toute décision qui porte atteinte à un droit est sujette à appel. Présente ce caractère la délibération qui a ajourné *sine die* l'admission au stage d'un candidat ; une pareille décision qui équivaut à un refus, lui fait nécessairement grief et son appel est, dès lors, recevable, s'il a été régulièrement formé. Il est d'ailleurs inexact que le Conseil de discipline soit maître du tableau; il statue comme autorité publique chargée de faire justice et dont la décision, pouvant blesser un droit, ne saurait être affranchie de tout recours et de tout contrôle. Aucun motif ne s'oppose à ce qu'un ancien inspecteur de police démissionnaire soit inscrit au stage, si son honorabilité et sa moralité sont certaines. Il n'y a pas incompatibilité entre la profession d'avocat et celle d'attaché au cabinet d'un préfet, laquelle n'est pas rétribuée (2).

---

(1) *Gazette du Palais*, 6 juin 1910. — Voir S. Berge, *Rép.* V° Garde d'enfant n° 5.

(2) *Gaz. du Palais*, 9 avril 1910. — Voir S. Berge, *Rép.* V° Avocat n°s 49 et s. — *Adde :* Cass. 13 juillet 1909 (J. 09, 220) ; 21 mai 1910 (J 10, 276).

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

23me Année, N° 12. — 30 juin 1911.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Doctrine. — L. Bonneaud : La police rurale en Tunisie (*fin*).

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Délai applicable à l'exécutoire de taxe délivré aux experts en vertu de l'art. 319 C. proc. civ. 2° Inapplication de l'art. 319. C. proc. civ. aux experts nommés par la juridiction commerciale et compétence de la juridiction civile. — 3° Défaut de qualité pour se pourvoir contre une décision de la commission de révision des listes électorales aux fins d'obtenir la radiation d'électeurs inscrits. — 4° Caractère immobilier d'une construction sur pilotis implantée dans la mer. — 5° Exécution provisoire des jugements des tribunaux de commerce. — 6° Compétence commerciale en matière de prêt avec nantissement agricole. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* 1° Nullité, en droit musulman, des actes passés par l'interdit à l'insu de son tuteur et validité des actes tacitement ratifiés par celui-ci. — 2° Irresponsabilité d'une compagnie de chemins de fer en cas d'accident occasionné par son matériel si elle n'a pas contrevenu à ses obligations légales. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

Informations judiciaires. — Examen des candidats aux emplois d'interprète judiciaire près les tribunaux français de la Régence.

DOCTRINE

La Police rurale en Tunisie (1)

(FIN).

Commentaire du Décret beylical du 15 Décembre 1896.

CHAPITRE III.

De la réparation des dommages.
Juridiction. Procédure. Prescription.

Art. 47. — *« Les délits prévus par le présent décret relèvent de la justice française lorsqu'un européen ou le*

(1) V. les nos du 15, du 31 mai et du 15 juin 1911.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

protégé d'une puissance européenne se trouve parmi les auteurs principaux, co-auteurs ou complices.

« Il en est de même pour les contraventions commises par les européens ou les protégés d'une puissance européenne. »

Cet article reproduit les règles générales de compétence de la juridiction française. A l'énumération qu'il donne des cas de cette compétence, il échet cependant d'ajouter celui où entre en jeu la responsabilité civile d'un européen ou protégé d'une puissance européenne. Ainsi les tribunaux français connaîtront, bien que les femmes, enfants, pupilles ne jouissent pas personnellement de la protection, des infractions à la police rurale commises soit par les femmes toujours et par les enfants et pupilles de protégés européens si ces personnes sont mineures, non mariées et non âgées au maximum de plus de vingt ans au moment de l'infraction, selon la théorie exposée plus haut.

ATT. 48. — *« Ces délits et contraventions relèvent également de la justice française lorsqu'ils sont commis au préjudice d'un européen ou du protégé d'une puissance européenne.*

« Toutefois lorsqu'il s'agit d'une simple contravention, que les auteurs de l'infraction sont tunisiens et que la somme réclamée à titre de dommages-intérêts ne dépasse pas 200 francs, les plaignants européens peuvent, dans les quinze jours qui suivent l'infraction, porter l'affaire devant le caïd, qui est alors compétent pour juger en dernier ressort tant au point de vue pénal qu'au point de vue des réparations civiles. »

Voici une dérogation aux règles de la compétence ordinaire: quand il s'agit d'une contravention commise par des tunisiens ayant occasionné des dégâts dont le montant n'est pas évalué par le plaignant à plus de deux cents francs, celui-ci, s'il est européen, pourra à son choix porter, dans quinze jours de la contravention, l'affaire devant le caïd qui prononcera en dernier ressort sur la peine et les réparations civiles.

Quatre conditions sont indispensables pour la mise en exercice de ce droit :

1° Une contravention, mais pas un délit ;

2° Un auteur tunisien, c'est-à-dire un inculpé de nationalité tunisienne. En présence d'une disposition aussi dérogatoire au droit commun puisqu'elle prive dans certains cas le condamné de la garantie de l'appel, il faut, conformément à la lettre et à l'esprit du texte, déclarer qu'un marocain, un tripolitain, un turc ne pourraient se voir traduire devant le caïd pour y répondre d'une contravention au décret du 15 décembre 1896. Remarquons d'ailleurs que tout musulman habitant la Régence de Tunis étant présumé tunisien, il appartiendrait au contrevenant sectateur du Coran, qui se prétendrait non sujet du Bey, de prouver de façon non équivoque sa nationalité étrangère.

3° Une demande en dommages-intérêts non supérieure à 200 francs.

4° Une affirmation de volonté de la victime de saisir la juridiction tunisienne manifestée dans un délai maximum de 15 jours à dater de la contravention. Le plaignant pourrait manifester cette volonté avant mais non après l'expiration du délai de quinzaine ; le seiziéme jour à compter de l'infraction il serait forclos dans son option et son affaire ne pourrait plus être jugée que par le tribunal de simple police français.

En pratique, l'option est sollicitée par le plaignant en réponse à l'interrogation spécialement à lui posée sur ce point par l'enquêteur et consignée à la fin du procès-verbal d'enquête, conformément à une circulaire du 31 mars 1905 du directeur de la Sûreté publique.

Aux termes de l'article 48 le caïd n'étant compétent que pour « juger » l'affaire, le principe semble être que l'instruction doit être faite par les auxiliaires de la justice française, gardes de police ou gendarmes compétents par leur secteur, le décret ayant fait du Caïd une juridiction de jugement et non d'instruction.

En effet, au cours de la séance du 26 novembre 1897 de la Conférence Consultative, à un membre de cette assemblée qui demandait que la constatation des contraventions, quand les dommages ne dépassent pas deux cents francs, fût toujours donnée aux caïds en cas d'urgence, le Secrétaire général du Gouvernement tunisien répondait qu'en ce qui concerne la compétence en cette matière, le colon resterait libre de son choix et que le procès-verbal du « garde de police » recevrait une suite en conséquence.

Les infractions à la police rurale devraient donc, même dans le cas d'option pour la juridiction tunisienne prévu à l'article 48, faire l'objet d'une enquête de l'autorité française, police ou gendarmerie, préposée au secteur du lieu de l'infraction, préalablement au choix de toute juridiction par l'européen lésé.

Au surplus, à défaut des termes mêmes du décret et des déclarations du Gouvernement, la nécessité de recueillir les dires de la victime, ce qui exigerait pour la justice beylicale l'assistance d'un interprête, celle d'éviter le renvoi possible de l'affaire au juge français par le caïd qui, saisi sans enquête préalable du garde de police, reconnaîtrait soit que l'affaire est un délit, soit que l'option est tardive, soit que les auteurs ne sont pas tunisiens, imposeraient cette interprétation rationnelle et conforme en outre à la dignité du plaignant à entendre et à confronter, qui appartiendra souvent à la nation protectrice.

Cependant, si telle paraît être l'interprétation théorique à donner de l'attribution conférée aux caïds par l'article 48 du décret du 15 décembre 1896, il faut reconnaître que la pratique a dû aboutir à une autre conclusion.

Par sa circulaire du 12 avril 1905 relative à l'application de notre article 48, le Premier Ministre a prévu et règlementé le cas où l'européen porte directement plainte au caïd. « Alors, dit la circulaire en question à ce dernier, vous prescrirez une enquête sur la date et l'importance des dégâts commis sans oublier qu'il faut nécessairement qu'elle soit terminée aussi rapidement que possible etc. etc. ».

Les motifs, tirés des difficultés de la pratique antérieure invoqués par la circulaire du haut fonctionnaire susdésigné permettent de supposer que celle-ci a été inspirée par le Gouvernement lui-même, préoccupé de ces difficultés et, à ce titre, cette interprétation parait préférable ; au reste, elle favorise la partie lésée en lui accordant la faculté de faire instruire à sa guise la plainte par le caïd ou par le garde de police, même quand, dans ce dernier cas, elle optera, en suite de l'enquête du garde, pour la juridiction tunisienne.

ART. 49. — *« Ces délits et contraventions relèvent dans tous les autres cas de la juridiction tunisienne. »*

ART. 50. — *« Dans la poursuite de ces contraventions et de ces délits, les citations et les significations à la requête du ministère public pourront être faites, par les gardes champêtres. »*

Notre article donne aux gardes de police le droit d'effectuer les citations : tout autre agent de police, gendarme etc... ne serait être chargé par le ministère public du soin d'assigner à l'audience le prévenu.

Pour éviter les frais de justice criminelle, les chefs de secteurs et juges de paix devront avoir soin, chaque fois qu'ils se trouveront en présence d'une infraction prévue en même temps par le décret de 1896 et une autre disposition pénale, de viser les articles applicables de notre décret de préférence à tout autre texte répressif.

ART. 51. — *« Dans la même matière, les condamnations civiles prononcées contre les tunisiens par les juridictions françaises, accessoirement à l'action publique, pourront être exécutées par les soins des caïds et suivant les formes qui seront tracées par un règlement de notre Premier Ministre. »*

On annonce ici, pour notre matière, ce qui est devenu le droit commun consacré par le décret du 17 juin 1901 en toute autre matière, la faculté, pour l'européen ayant obtenu

des tribunaux français contre un tunisien un jugement ou insusceptible de toute voie de recours ordinaire ou exécutoire par provision, de poursuivre aux conditions indiquées au décret beylical précité par la voie de l'administration indigène, le recouvrement des condamnations civiles par lui obtenues des magistrats français (1).

Art. 52. — *« La prescription de l'action publique et de l'action ciuile est acquise après trois ans en matière de délit et après un an en matière de contravention, à compter du jour du délit ou de la contravention, lorsque, dans cet intervalle de temps, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. Cette prescrition commencera toujours à partir du premier acte d'instruction. »*

Cet article met les contraventions et les délits sur le même pied quant à l'interruption de prescription de l'action publique résultant d'un acte d'instruction ou de poursuite, ce qui est contraire au droit commun français selon lequel la prescrition, d'après l'article 640 du Code d'instruction criminelle, ne peut être interrompue, quant aux contraventions, que par un jugement de condamnation et non par acte d'instruction ou de poursuite. En tous cas, la prescription courra du jour du premier acte d'instruction ou du jugement interruptif.

Remarquons enfin que le délai de prescription des contreventions a été spécifié d'un an pour distinguer ces contraventions de celles prévues au Code rural du 28 septembre-6 octobre 1791, prescriptibles par un mois à compter du jour de leur consommation.

L. Bonneaud

Juge de Paix à Grombalia.

---

(1) V. L. Coulon, De l'exécution des jugements français de la Régence à l'encontre des indigènes tunisiens (J. 1902, p. 296, 321, 352).

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 4 janvier 1911. — Présidence de M. PAUL DUMAS, *président.*

I. Experts. Frais et honoraires. Exécutoire de taxe. Opposition. Délai.

II. Taxe. Exécutoire. Opposition. Jugement de défaut. Voies de recours. Opposition.

III. Expert. Liquidateur. Nomination. Juridiction commerciale. Frais et honoraires. Recouvrement. Procédure. Juridiction civile. Compétence.

1° Le délai ordinaire de huitaine est applicable à l'opposition à l'exécutoire de taxe délivré aux experts en vertu de l'art. 319 C. proc. civ. et l'opposition formée passé ce délai à partir de la signification de l'exécutoire doit être déclarée irrecevable.

2° Les jugements de défaut rendus en matière d'opposition à taxe peuvent être attaquées par la voie de l'opposition.

3° Les experts ou liquidateurs nommés par la juridiction commerciale ne peuvent poursuivre le recouvrement de leurs frais et honoraires par la voie de la taxe et de l'exécutoire, l'art. 319 C. proc. civ. étant uniquement applicable aux experts nommés en matière civile.

Il leur appartient de se pourvoir devant la juridiction civile seule compétente.

PIERRE SAUTEREAU C/ SALVATOR ET DARIUS BONAN

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de Me Mazet huissier, du 12 août 1910, Salvator Bonan a fait opposition à un exécutoire de taxe délivré le 20 juin 1910 par le dévolutaire du président de ce siège au profit du sieur Sautereau nommé par jugement du 8 janvier 1909 expert liquidateur de la Société ayant existé entre Salvator Bonan et Darius Bonan ; — Attendu que Darius Bonan, qui avait, d'autre part, été débouté par jugement de défaut congé faute de conclure du 23 juillet 1910, signifié à défenseur le 3 octobre suivant, d'une opposition

faite par lui à ce même exécutoire de taxe, a, par requête du 18 octobre 1910, formé opposition à ce jugement ; — Attendu que les deux instances sont connexes ; — Qu'il convient de les joindre et de statuer par un seul et même jugement ; — Attendu que Me Bodoy constitué par Salvator Bonan ne s'est pas présenté dans la Chambre du conseil au jour fixé dans son opposition ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu néanmoins de donner défaut congé faute de conclure à son encontre, dès lors que les motifs à l'appui de son opposition ont été indiqués dans l'exploit d'opposition ; — Attendu, ceci posé et le présent jugement étant ainsi réputé contradictoire à l'égard de Salvator Bonan, que l'opposition de ce dernier doit être déclarée irrecevable ; — Qu'elle a été formée, en effet, le 12 août 1910, alors que la signification de l'exécutoire lui avait été faite le 4 juillet 1910, c'est à-dire passé le délai ordinaire de huitaine applicable d'après une doctrine et une jurisprudences constantes à l'opposition à l'exécutoire délivré aux experts en vertu de l'article 319 C. proc. civ. ; — Attendu, par contre, que l'opposition de Darius Bonan au jugement de défaut congé faute de conclure du 27 juillet 1910 est régulière et recevable ; — Attendu que vainement M. Sautereau allègue qu'en matière d'opposition à taxe, les jugements de défaut ne sont pas susceptibles d'opposition ; — Attendu que, si, à la vérité, l'article 6 du décret du 16 février 1807 et l'article 4 de la loi du 24 décembre 1897, ne prévoient formellement que l'appel, on ne saurait priver la partie défaillante d'une voie de recours qui n'est pas interdite en termes exprès et qui est de droit commun ;

Attendu, au fond, qu'il y a lieu d'annuler le jugement dont est opposition et l'exécutoire attaqué ; — Attendu en effet que M. Sautereau ayant été nommé liquidateur de la société Salvator et Darius Bonan par jugement de la juridiction commerciale, ne pouvait poursuivre le recouvrement de ses frais et honoraires par la voie de la taxe et de l'exécutoire, l'article 319 C. proc. civ., étant uniquement applicable aux experts nommés en matière civile ; — Qu'il lui

appartenait de se pourvoir devant la juridiction civile seule compétente ;

Attendu que l'exécutoire étant ainsi mis à néant sur l'opposition et au profit de Darius Bonan, le présent jugement doit nécessairement profiter à Salvator Bonan son codébiteur solidaire ;

Par ces motifs — Statuant contradictoirement... joint les causes ; — Déclare l'opposition de Salvator Bonan irrecevable ; — Reçoit au contraire Darius Bonan opposant au jugement de défaut congé faute de conclure du 27 juillet 1910 ; — Annule et met à néant ledit jugement ainsi que l'exécutoire de taxe délivré au profit du sieur Sautereau le 20 juin 1910, et ce, tant à l'égard de Salvator Bonan qu'à l'égard de Darius Bonan ; — Réserve tous droits à Sautereau au fond et le renvoie à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant la juridiction civile compétente.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Gueydan, Bodoy et Cardoso av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 8 février 1911. — Présidence de M. Loizon, *vice-président.*

Elections. Listes électorales. Citoyen français. Rejet de demande d'inscription. Appel en vue de radiation d'électeurs inscrits. Irrecevabilité.

Le citoyen français qui n'a pas interjeté appel de la décision de la commission de révision des listes électorales refusant de l'inscrire sur les listes électorales du contrôle, est sans qualité pour se pourvoir devant le tribunal d'appel contre la décision de la même commission aux fins d'obtenir la radiation d'électeurs inscrits.

Giorgi Paul

Le Tribunal ; — Vu le recours formé à la date du 15 janvier 1911 par le sieur Giorgi Paul, demeurant à Ferryville, contre la commission de révision des listes électorales de Bizerte ;...

Attendu que Giorgi, après avoir annoncé qu'il ferait appel de la décision de la commission électorale de Bizerte qui a refusé de l'inscrire sur les listes électorales du contrôle, ne l'a pas fait en réalité, reconnaissant évidemment lui même qu'il ne remplissait pas les conditions requises ; — Attendu qu'il s'est borné à réclamer la radiation de huit ouvriers, Anselm, Le Manchec, Le Pogam, Levrier, Mathieu Charles, Mazé Gabriel, Reungoat, Rousseau qui, d'après lui, n'avaient pas non plus le temps de résidence requis, ce qui d'ailleurs ne parait pas exact ; — Attendu, en somme, que Giorgi qui n'est point électeur, est sans qualité pour contester les décisions de ladite commission et que sans avoir égard à d'autres motifs, celui-ci suffit amplement pour le faire débouter de ses demande, fins et conclusions ;

Par ces motifs ; — Dit n'y avoir lieu de modifier les décisions critiquées de la commission électorale de Bizerte, l'appel de Giorgi étant irrecevable, et déboute en conséquence ce dernier de ses demande, fins et conclusions.

(Min. publ. M. Moussard, subst. - - Me Paoli, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2me CH.)

Audience du 24 novembre 1910. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Domaine public maritime. Construction sur pilotis. Concession beylicale révocable. Caractère immobilier. Vente. Faillite de l'acquéreur. Solde du prix. Créance privilégiée.

Une construction sur pilotis implantée dans la mer en suite d'une concession beylicale révocable est un immeuble.

Par suite la créance du vendeur de cette construction doit être admise à titre privilégié au passif de la faillite de l'acquéreur débiteur du solde du prix.

Faillite Bernard et Sornac c/ Sadani Gozlan

Le Tribunal ; — Attendu que Sadani Gozlan demande à être admis au passif de la faillite Bernard et Sornac pour une somme totale de 11.521 fr. 15, avec le privilège du

vendeur d'immeuble ; — Attendu que le syndic ne conteste pas la question de la créance, mais conteste le privilège ; — Attendu qu'il s'agit du reliquat du prix d'un établissement à usage de bains de mer situé sur le rivage de la Goulette et appelé "la Grande Rotonde" ;

Attendu que le syndic, en se fondant sur un jugement du Tribunal de céans du 19 mai 1909 actuellement en appel, dit que la Rotonde dont s'agit serait un objet mobilier, et d'autre part, que, si la Cour venait à décider qu'il s'agit d'un immeuble, le terrain ayant fait l'objet d'une concession perpétuelle, M. Sadani Gozlan ne saurait prétendre être créancier gagiste selon la coutume tunisienne en matière immobilière puisqu'il n'est détenteur d'aucun titre de propriété ;

Sur le premier moyen ; — Attendu qu'il n'est pas exact que le jugement du 19 mai 1909 ait décidé que la Grande Rotonde était un bien meuble ; — Que ce qui est jugé, c'est que le droit de propriété relatif à cette Rotonde a sa source dans une concession révocable et que, par suite, l'Administration peut en exiger la démolition à charge d'une indemnité légale à la valeur des constructions au jour de la démolition ; — Que le jugement n'argumente aucunement du prétendu caractère mobilier de la Grande Rotonde ; — Que, bien au contraire, il reconnait incidemment que c'est un immeuble ; — Que, en définitive, il tranche seulement la question de révocabilité ou de perpétuité de la concession beylicale, base du droit de propriété de la Rotonde et qu'il la tranche en dehors de la question de savoir si cette Rotonde est un meuble ou immeuble, mais cependant en reconnaissant d'une manière incidente, comme il vient d'être dit que, dans le fait, c'est un immeuble ;

En ce qui concerne cette dernière question qui est à résoudre dans l'espèce actuelle ; — Attendu que l'historique du droit de propriété de l'établissement en question, tel qu'il ressort des documents produits, fournit les éléments de la réponse à faire : Mustafa ben Ismaïl avait obtenu du Bey Sadok l'autorisation d'implanter dans la mer une vaste

construction sur pilotis en face sa propriété sur le rivage ; il eut, quelques années après, en 1872, un procès avec son voisin, le caïd Nessim, au sujet de cette construction ; une expertise eut lieu ; plus tard, en 1883, il vend à Rivoltella ; en 1890 la Banque transatlantique fait procéder à une saisie exécution contre Rivoltella ; celui-ci dit que la Rotonde est immeuble et que la saisie-exécution de la Banque est radicalement nulle ; un procès s'engage ; le Tribunal, en se fondant sur la nature de la construction, juge que c'est un immeuble, qu'il y a lieu de procéder par voie de saisie immobilière, et, finalement, le 20 juin 1891, la Rotonde est adjugée comme immeuble à la Banque transatlantique, sur poursuites de saisie immobilière de ladite Banque se présentant cette fois comme créancière hypothécaire ; en fait, il avait été reconnu qu'on était en présence d'une construction reposant sur de nombreux piliers enfoncés dans le sol et consolidés par d'énormes revêtements cimentés ; qu'elle était, par sa nature, tout autre chose qu'une baraque mobile ; qu'elle était rattachée au sol par des fondations en maçonnerie qui l'y relient, de telle sorte qu'on ne peut l'en détacher sans procéder à une véritable démolition ; qu'on était donc bien en présence d'un immeuble ; il était reconnu surabondamment, d'autre part, il est encore rappelé par le jugement du 19 mai 1909 et il n'a jamais été contesté, que l'Etat tunisien a touché les droits de mutation immobilière à l'occasion des transmissions de propriété de la Rotonde ; que de même il a toujours fait payer à cet établissement les taxes immobilières ;

Attendu qu'il ressort à l'évidence de tout ce qui vient d'être dit que la Grande Rotonde est non pas un bien meuble mais un immeuble et que, par suite, le premier moyen du syndic, pour écarter le privilège, n'est pas fondé ; — Attendu, d'autre part, que Gozlan, en vendant à Bernard et Sornac, a stipulé que, jusqu'à parfait paiement, les titres et documents établissant ses droits demeureraient en sa possession à titre de garantie, ainsi qu'il résulte de la pièce même du 14 avril 1908 signée de Gozlan, détenue et produi-

te par Bernard et Sornac ; — Que Gozlan, soit par lui-même, soit par son créancier, la Banque transatlantique a la possession et la détention de ces titres ; — Que Bernard et Sornac ne justifient pas et n'allèguent même pas que Gozlan se soit dessaisi en leur faveur d'un titre ou document quelconque d'où l'on puisse induire qu'il ait renoncé à la garantie stipulée ; — Que ces constatations conduisent à écarter le second moyen ;

Attendu que la Banque transatlantique vendeur de Gozlan, intervient et demande à être admise en sous-production pour 4.994 fr., avec privilège de premier vendeur ; — Que cette demande est justifiée ;

Par ces motifs ; — Dit que la créance de Gozlan est assortie du droit de préférence de créancier gagiste en matière immobilière ; — Dit que Gozlan sera admis au passif de la faillite Bernac et Sornac pour le montant non contesté de sa production, soit pour la somme totale de 11.521 fr. 15, et cela avec le droit de préférence de créancier gagiste sur le prix à provenir de l'établissement de la Grande Rotonde, à la Goulette ; mais que, sur ces11.521 fr .15, en sous-production et avant lui, la Banque transatlantique est admise pour 4.994 fr.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Grébauval et Bodoy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2me CH.).

Audience du 23 décembre 1910. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Jugements en matière commerciale. Exécution provisoire. Jugement avant dire droit. Appel. Expertise. Jugement au fond.

L'exécution provisoire des jugements rendus par les tribunaux de commerce a lieu de plein droit sans caution, même dans le cas où la dispense de caution n'est pas exprimée, lorsque ces jugements, ne prononçant pas de condamnation pécuniaire, peuvent être exécutés sans que l'intérêt matériel des parties en soit compromis.

Par suite doit être rejetée la demande d'une partie tendant à ce qu'il soit sursis à statuer sur le fond du litige en suite d'une expertise, motif pris de ce qu'elle a interjeté appel du jugement ordonnant une expertise.

GOLDBERG c/ TAÏEB

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant jugement avant dire droit du 27 mai 1909, le Tribunal a ordonné une expertise dans la cause pendante entre les parties, à l'effet de rechercher quel était le cours des marchandises au moment où, suivant les contrats, la livraison en aurait dû être effectuée par Taïeb et quel préjudice pouvait en être résulté pour Goldberg ; — Attendu que l'expert a procédé à sa mission ; -- Qu'il a déposé son rapport ; — Qu'il estime que Goldberg est en droit de réclamer le montant des primes stipulées dans les divers contrats, en cas de non exécution des marchés, soit, avec les intérêts, une somme de 2.652 fr. 70 cent. ; — Attendu que Goldberg demande l'homologation du rapport de l'expert et condamnation de Taïeb au paiement de ladite somme de 2.652 fr. 70 ; — Attendu que Jacques Taïeb a relevé appel du jugement du 27 mai 1909 ; — Qu'il conclut à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'après solution de l'appel ;

Mais attendu, que d'après les principes posés par l'article 439, C. proc. civ., il est de jurisprudence que l'exécution provisoire des jugements rendus par les tribunaux de commerce a lieu de plein droit sans caution, même dans le cas où la dispense de caution n'est pas exprimée, lorsque ces jugements, ne prononçant pas de condamnation pécuniaire, peuvent être exécutés sans que l'intérêt matériel des parties en soit compromis ; — Que tel est le cas en l'espèce ; — Que le jugement dont appel a été interjeté n'ordonnait qu'une simple mesure d'instruction ; — Qu'il convient donc de rejeter la demande de Jacques Taïeb tendant à ce qu'il soit sursis à statuer ; — Qu'il est d'autant plus opportun de s'arrêter à cette solution du litige que Goldberg demande condamnation uniquement pour le montant des primes,

indiquant ainsi qu'il n'émet aucune prétention à des dommages-intérêts pouvant résulter de la différence des cours, et que l'appel de Jacques Taïeb était basé notamment, est-il dit à l'acte d'appel, sur ce que le jugement admettait à tort, selon lui, le principe d'une indemnité ;

Attendu que la demande de Goldberg est justifiée par les documents produits ; — Qu'il apparait de l'examen du rapport que l'expert a fait une exacte appréciation des droits des parties ; — Qu'il échet d'homologuer ledit rapport.

Par ces motifs ; — Déclare Jacques Taïeb mal fondé en ses moyens tendant à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'après solution de l'appel interjeté par lui, l'en déboute ; — Au fond ; — Homologue le rapport de l'expert Comte ; — En conséquence condamne Jacques Taïeb à payer à Goldberg la somme de 2.652 fr. 70 cent., montant des primes stipulées aux contrats passés entre les parties ; — Donne acte à Goldberg de toutes ses reserves touchant l'inéxécution des mêmes contrats pendant les mois de novembre et de décembre 1908.

(Min. publ. M. Massé, subst. — Mes Jacques Scemama et Joseph Scemama, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2me CH.).

Audience du 23 décembre 1910. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Crédit agricole. Nantissement. Art. 7 du décret du 19 août 1900. Billets à ordre. Action en paiement. Dette civile. Compétence commerciale.

Aux termes de l'art. 7 du décret beylical du 19 août 1900 sur le crédit agricole, « toute action dérivant soit de l'acte de prêt, soit des effets créés en exécution de cette convention, sera soumise à la procédure commerciale ».

En conséquence, le tribunal de commerce est compétent, bien que la dette soit purement civile, pour connaître de l'action en paiement de billets à ordre créés en exécution d'un contrat de prêt avec nantissement constitué suivant les formes prévues par ledit décret.

DAVID BISMUTH ET FRÈRES ET JACOB BIJAOUI
c/ MOHAMMED EL MOKHTAR CAHIA

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs David d'Isaac Bismuth et frères et le sieur Jacob Bijaoui sont créanciers du sieur Mohammed El Moktar Cahia d'une somme de 10.000 fr., montant de deux billets à ordre souscrits à leur profit par ce dernier, échus et impayés ; — Attendu que ces billets ont été créés pour paiement de pareille somme par eux prêtée à Mohammed El Moktar Cahia suivant contrat sous seings privés en date du 8 mars 1910 ; — Que ce contrat contient au profit des prêteurs un nantissement constitué suivant les formes édictées par le décret beylical du 19 août 1900 sur le crédit agricole ; — Attendu que les demandeurs ont assigné le défendeur en paiement de la somme de 10.000 fr. montant des billets dont il s'agit ; — Que, sur cette assignation, il est intervenu à l'encontre du défendeur, à la date du 7 octobre 1910, un jugement dé défaut faute de conclure, prononçant condamnation contre lui ; — Attendu qu'il a régulièrement fait opposition à ce jugement ;

Attendu que l'opposant soutient que les billets souscrits par lui, relatifs à un emprunt contracté en vue d'opérations agricoles, ont une cause purement civile et que le tribunal de commerce est dès lors incompétent pour connaître du litige né à propos de leur paiement ;

Attendu que le déclinatoire soulevé n'est pas fondé ; — Attendu que l'article 7 du décret du 19 août 1900 édicte expressément que « toute action dérivant, soit de l'acte de prêt, soit des effets créés en exécution de cette convention, sera soumise à la procédure commerciale » ; — Que ce texte ne laisse subsister aucun doute sur la volonté du législateur qui, pour éviter les délais et les frais de la procédure civile, a décidé qu'il serait recouru à la procédure commerciale plus expéditive et moins coûteuse et, par voie de conséquence, a entendu soumettre toutes contestations découlant de l'application dudit décret à la juridiction commerciale ; — Que ce but ne serait pas atteint si ces contestations devaient

subir les lenteurs obligées des débats devant la juridiction civile ; — Que le Tribunal doit donc se déclarer compétent;

Au fond ; — Attendu que, subsidiairement, le sieur Mohammed el Moktar Cahia, tout en reconnaissant la dette, demande qu'il lui soit accordé un délai de dix-huit mois pour se libérer, en raison des pertes qu'il a subies par suite des mauvaises récoltes ; — Attendu qu'il y a lieu d'accueillir, dans une certaine mesure, les raisons invoquées par lui, et cela d'autant plus que les parties contractantes avaient certainement envisagé cette éventualité lorsqu'elles inséraient dans leur convention une disposition aux termes de laquelle la faculté était réservée à l'emprunteur de renouveler les billets à leur échéance en payant l'intérêt stipulé ; — Attendu qu'il convient des lors de lui accorder un délai de huit mois.

Par ces motifs ; — Se déclare compétent ; — Au fond, confirme le jugement dont est opposition... ; — Accorde toutefois à Mohammed El Moktar Cahia un délai de 8 mois pour se libérer ; — Dit en conséquence que les demandeurs ne pourront exécuter ledit jugement avant l'expiration de ce délai, et que leprincipal de la dette continuera à produire intérêts au taux conventionnel jusqu'à parfait paiement.

(Min. publ. M. Massé, subst. — Mes Bodoy et Jacques Scemama, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 24 mars 1910. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Interdiction. Droit musulman. Interdit. Acte passé à l'insu du tuteur. Acte d'administration. Bail. Exécution. Connaissance par le tuteur. Absence de protestation. Mandat tacite. Ratification tacite.

Est nul en droit musulman un acte même de pure administration, tel qu'un contrat de bail, passé par un interdit à l'insu de son tuteur et qui n'a pas été formellement reconnu et ratifié par ce dernier (1).

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Interdiction, n°s 41 et s.

Toutefois, un contrat de bail est présumé avoir été consenti par l'interdit en vertu d'un mandat tacite de son tuteur ou avoir été tacitement mais formellement ratifié par celui ci, si ledit tuteur a connu en fait, sans élever aucune protestation, l'exécution de ce bail et celle d'un bail antérieur consenti par l'interdit dans les mêmes conditions.

MOHAMMED BEN MOHAMMED ESSADOK EL-MOÏLEL
c/ NINO FLAK ET JACOB HAZZAN

Le Tribunal ; – Attendu que, par exploits des 28 et 30 juin 1909, Mohammed ben Mohammed Es-Sadok El-Moïlel, agissant comme tuteur à l'interdiction de Mohammed ben Ahmed ben Hadj Mohammed El-Moïlel, a fait assigner Jacob Hazzan et Nino Flak, pour faire prononcer la nullité d'un contrat de location consenti le 22 novembre 1905 pour six années par l'interdit Mohammed ben Ahmed à Hazzan et cédé par ce dernier à Flak ;

Attendu qu'en fait, il justifie par un acte du 8 juin 1903 qu'il a été à cette date nommé tuteur de Mohammed ben Ahmed interdit pour faiblesse d'esprit, qu'un avis en a été donné au Journal Officiel tunisien dans le numéro du 21 juin 1903 ; — Attendu qu'il soutient en droit que l'interdit, frappé d'une incapacité générale, ne pouvait conclure valablement même un acte de pure administration tel qu'une location ; -- Attendu qu'en effet, on peut arguer de nullité un acte de cette nature, consenti par l'interdit à l'insu de son tuteur et qui ne serait pas formellement reconnu et ratifié par ce dernier ;

Attendu qu'en fait, les défendeurs invoquent mieux qu'une ratification postérieure donnée par le tuteur ; — Qu'ils excipent d'un mandat tacite donné par le tuteur à son pupille à l'effet de passer le contrat dont s'agit ; — Attendu qu'ils établissent qu'antérieurement même au bail litigieux du 22 novembre 1905, Mohammed ben Ahmed avait déjà loue la même maison à Nino Flak par acte sous seings privés du 20 janvier 1904 ; que, depuis cette date du 20 janvier 1904, la maison n'a pas cessé d'être habitée, soit par

Flak, soit par Hazzan, soit par un sous-locataire de ces derniers ; que c'est seulement par exploit du 9 octobre 1908 que Flak a été invité à déguerpir le 1er moharrem suivant, c'est-à-dire avant l'expiration du bail écrit qui ne doit prendre fin qu'en 1911 ; — Attendu que le premier devoir, et le premier soin du tuteur a été de ne pas laisser improductive la maison appartenant au pupille ; — Que cette maison étant sise à Kairouan où il est lui-même domicilié, il lui était absolument impossible de ne pas connaître dès le premier jour l'occupation de Flak et de Hazzan ; — Que, n'ayant pas protesté contre l'exécution du premier bail du 20 janvier 1904 ni contre l'exécution du bail du 22 novembre 1905, il les a évidemment ratifiés l'un et l'autre ; — Qu'au point de vue des preneurs, qui prétendent avoir ignoré l'interdiction, ils étaient sans doute légalement censés la connaître ; — Mais attendu qu'en voyant s'exécuter sous les yeux même du tuteur les baux successifs consentis par Mohammed ben Ahmed, ils étaient en droit de penser que cette interdiction, si elle existait, avait été levée, ou que le tuteur avait formellement autorisé son pupille ;

Par ces motifs ; — Dit que Mohammed ben Ahmed El-Moïlel a agi en vertu d'un mandat tacite, mais certain de son tuteur Mohammed ben Es-Sadok ; — Qu'en tout cas, le contrat de location incriminé, en date du 22 novembre 1905, a été tacitement, mais formellement ratifié par le tuteur ; — Déboute en conséquence ce dernier de sa demande.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Mes Daninos, et Gallini, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 15 avril 1910. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Chemins de fer. Obligations légales. Décret du 16 oct. 1897. Passage à niveau. Defaut de barrières. Défaut d'éclairage. Administration. Absence de prescriptions. Accidents. Compagnie. Irresponsabilité.

Une compagnie de chemin de fer ne peut être déclarée responsable d'un accident occasionné par son matériel, même pendant la traversée d'un passage à niveau, que si elle a contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par les dispositions légales qui régissent cette matière.

En Tunisie, ces dispositions sont, notamment, le décret du 16 octobre 1897, qui règle dans ses articles 24 et 26 ce qui concerne l'établissement des passages à niveau. L'art. 24 n'impose des barrières que " si l'Administration le juge utile, la compagnie entendue". Il en est de même pour l'éclairage du passage à niveau, d'après l'art. 26.

En conséquence, là où des barrières de voies ferrées ou un éclairage n'ont pas été exceptionnellement prescrits par l'Administration, les particuliers traversent la voie à leurs risques et périls (1).

NABETH, SYNDIC DE BARTOLO ET GALEA C/
Cie SFAX-GAFSA

Le Tribunal ; — Attendu, que par exploit du 22 déc. 1909, Nabeth, comme syndic de la faillite Bartolo et Galéa, a fait assigner la compagnie du chemin de fer de Sfax-Gafsa en 8.000 fr. de dommages-intérêts en raison des dégâts survenus le 16 juillet 1909, vers 11 heures du soir, à une automobile desdits Bartolo et Galea, par suite d'un temponnement avec un train de phosphates au passage à niveau situé 34e kilomètre sur la route de Sfax à Gabès, près Mahrès ;

Attendu que l'automobile, conduite par le chauffeur Ponzelli, se dirigeait vers Gabès par la route n° 1 de Tunis à Medenine et devait traverser obliquement la voie ferrée un peu avant Mahrès ; — Qu'en traversant le passage à niveau, elle dévia et s'engagea sur la voie ; — Qu'à ce moment, les voyageurs virent venir vers eux un train arrivant de Gafsa et n'eurent que le temps de sauter de voiture ; — Qu'il n'y eut aucun accident de personnes,

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Chemins de fer, n°s 9 et s.

mais que l'automobile fut refoulée à plus de 40 mètres et mise en pièces ; — Attendu que le lieu de la rencontre a été précisé par le premier constat du commissaire de surveillance administrative qui a relevé dans une haie de tamarins, située au-delà du passage à niveau du côté de Mahrès plusieurs débris provenant du premier choc; — Que si les parties ne sont pas d'accord sur la distance qui sépare ce point du passage à niveau, il paraît certain que l'automobile se trouvait en dehors, ainsi qu'il résulte du croquis dressé à la requête des demandeurs et à l'appui du procès-verbal de constat de l'huissier Refalo ; — Que, d'après leurs dires, une des roues se serait trouvée engagée entre deux rails et aurait fait déraper l'automobile pendant quelques mètres; — Mais que, suivant la défenderesse, le conducteur inexpérimenté se serait trompé de route et se serait engagé, après le passage, sur la voie pendant 60 mètres; que, s'apercevant de son erreur, il s'arrêta pour faire machine en arrière, ce qui donna aux voyageurs le temps de s'échapper avant le tamponnement ; — Attendu que, quoi qu'il en soit et en admettant qu'aucune imprudence ne puisse être reprochée au conducteur de l'automobile, il incombe au demandeur de démontrer la faute de la compagnie ou de ses préposés ; — Que cette faute consisterait dans l'établissement défectueux du passage lui-même, en raison du défaut de barrière et du défaut d'éclairage ; — Que le demandeur voudrait faire établir par une expertise la nécessité d'une barrière et d'un fanal sur le point dont s'agit ; — Mais que cette expertise n'est ni pertinente, ni admissible — Qu'en effet, en principe, une compagnie de chemin de fer ne peut être déclarée responsable d'un accident occasionné par son matériel, même pendant la traversée d'un passage à niveau, que si elle a contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par les dispositions légales qui régissent cette matière ; — Attendu qu'en Tunisie, les dispositions légales sont, notamment, le décret du 16 octobre 1897, qui règle dans ses articles 24 à 26 ce qui concerne l'établissement des passages à niveau ; — Que l'article 24 n'impose des barrières que « si l'Admi-

nistration le juge utile, la compagnie entendue » ; — Qu'il en est de même pour l'éclairage du passage à niveau, d'après l'article 26 ; — Attendu, en fait, quel'Administration n'a prescrit sur le lieu dont s'agit ni barrière ni éclairage ; — Qu'à bon droit, il a été jugé que là où des barrières de voies ferrées n'ont pas été exceptionnellement prescrites par l'Administration, les particuliers les traversent à leurs risques et périls (Tunis, 8 déc. 1886 ; Tunis, 4 déc. 1893 ; Alger, 26 oct. 1905) (1) ; — Attendu qu'aucun autre grief ne peut être retenu à l'encontre du conducteur du train ; — Que ce train allait à une allure normale et a sifflé, puisque c'est le sifflet de la locomotive qui a éveillé l'attention du chauffeur, ce qui a permis à l'automobile de stopper et aux voyageurs de quitter la voiture en temps voulu ;

Par ces motifs ; — Déboute le demandeur ès-qualités de ses demandes, fins et conclusions.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Mes Guedj et Gallini, av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour d'appel d'Alger. — 3 mars 1910. — *Transports maritimes. Connaissement. Clause attributive de juridiction. Validité.* — Est licite et obligatoire la clause attributive de juridiction d'un connaissement et elle s'impose au destinataire qui réclame l'exécution du contrat de transport. Le caractère collectif du connaissement ne fait pas perdre à la clause son caractère licite. Mais la dite clause ne régit pas les faits intervenus avant la formation du contrat de transport ou après son expiration (2).

Tribunal de 1re instance de Lyon. — 3 mars 1910. — *Aliments. Divorce. Non-paiement des arrérages. Sûretés.*

(1) V. J. 93, 362 ; 94, 239 ; 06, 366.

(2) *Journ. des trib algér.* 24 juillet 1910. — Voir S. Berge, *Rép.* V° Transports maritimes n°s 24 et s. — *Adde :* Alger, 13 juillet 1908 (J. 09, 220) ; Cass. 26 oct. 1909 (J 10, 165).

— Les tribunaux peuvent prescrire des sûretés spéciales garantissant le paiement d'une pension alimentaire quand il y a lieu de craindre, à raison des agissements du débiteur, qu'il ne l'acquitte pas régulièrement. Spécialement, une femme divorcée bénéficiaire d'une pension et qui a, pour en avoir paiement, saisi-arrêté des sommes importantes revenant au mari, est fondée à demander qu'il y soit prélevé une somme suffisante pour l'achat d'un titre de rente garantissant dans l'avenir le service des arrérages de la pension alimentaire (2).

Cour d'appel d'Aix. — 7 mars 1910. — *Succession. Cohéritiers français et étrangers. Loi du 14 juillet 1819.* — La loi du 14 juillet 1819 qui permet aux cohéritiers français de prélever sur les biens sis en France une quantité égale à la valeur des biens dont ils sont privés à l'étranger par leurs cohéritiers étrangers, est générale et s'applique quelle que soit la cause de l'exclusion admise par la législation étrangère. A défaut de dispositions formelles, les traités ne peuvent empêcher l'application de la loi de 1819. Spécialement, les filles françaises d'un sujet russe privées par la loi russe d'une partie de la succession de leur père, au profit d'un cohéritier russe, invoquent à bon droit la loi de 1819, sans trouver aucun obstacle dans les traités franco-russes des 17-20 juin 1874 (3).

---

(1) *Monit. judic. de Lyon*, 8 mars 1910.

(2) *Jurispr. civ. de Marseille*, 1910, 154.

INFORMATIONS JUDICIAIRES

Examen

des candidats aux emplois d'interprète judiciaire près les tribunaux français de la Régence.

Le jury institué pour l'examen des candidats aux fonctions d'interprète judiciaire près les Tribunaux français en Tunisie se réunira au Parquet du Procureur de la République à Tunis le lundi 17 juillet 1911 à huit heures du matin.

Les candidats devront faire parvenir le 10 juillet au plus tard, au Parquet de Tunis, avec leur demande les pièces suivantes :

1° leur acte de naissance,

2° l'extrait de leur casier judiciaire,

3° Un certificat de nationalité française et de résidence en Tunisie, delivré par le Vice-Consul de France,

4° Un certificat délivré par la gendarmerie constatant que le candidat a satisfait à la loi sur le recrutement.

Parquet de Tunis le 24 Juin 1911

Le Procureur de la République.

Signé : REVERDIN

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

23me Année, No 13. — 15 juillet 1911.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Amarrage des navires — Pêche des éponges au moyen du scaphandre. — Taxe sur la viande cachir à Mateur. — Taxe sur les concerts, spectacles, etc. à Djerba. — Règlement de voirie du Bardo. — Comptabilité des avances à l'Office postal pour la construction des circuits téléphoniques. — Cadre d'agents français dans le personnel des oudjaks. — Taxe sur l'abatage des animaux de boucherie à Djerba. — Tarifs de concessions dans le cimetière européen de Souk-el-Khemis. — Règlement de voirie de Souk-el-Arba. — Service topographique. — Contribution des riverains aux travaux de premier établissement de chaussées trottoirs, etc. à Medjez-el-Bab. — Dépôts de mazout ou astatkis. — Fixation de l'heure légale en Tunisie. — Enquête pour le classement de différents monuments historiques. — Règlements des géomètres du Service topographique. — Tarif des taxes pour la visite médicale des navires. — Règlement sur les ports de commerce en Tunisie. — Consignation et remboursement des amendes de procédure civile. — Taxes sur les chênes à Béjà. — Abatage des animaux. — Procédure des actions afférentes aux aux impôts et créances de toute nature de l'Etat, des communes et des établissements publics.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Dépenses à défalquer pour obtenir le produit net de l'extraction d'une mine concédée à charge de payer une redevance proportionnelle à ce produit. — 2° Compétence pour la taxe des actes des huissiers et autres auxiliaires de justice. — 3° Inapplication du décret du 7 octobre 1871 en Tunisie. 4° Acte de notoriété dressé en Algérie en vue de faire reconnaitre la qualité de citoyen français à un israélite habitant la Tunisie. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Conditions de l'action en réintégrande. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 22 mars 1911 (21 rabia-el-aoual 1329) *modifiant l'article 54 du règlement général des ports de commerce relatif à l'amarrage des navires* (J. O. T. du 25 mars 1911) (1).

(1) V. Zeys, *Code* n° 788.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Décret beylical du 20 mars 1911 (19 rabia-el-aoual 1329) *relatif à la pêche des éponges au moyen du scaphandre* (J. O. T. du 25 mars 1911) (1).

Décret beylical du 22 mars 1911 (21 rabia-el-aoual 1329) *modifiant l'article 2 du décret du 28 août 1909 relatif à la taxe sur la viande cachir à Mateur* (J. O. T. du 25 mars 1911).

Décret beylical du 22 mars 1911 (21 rabia-el-aoual 1329) *créant une taxe municipale sur les concerts, spectacles, etc., à Djerba* (J. O. T. du 25 mars 1911).

Décret beylical du 24 mars 1911 (23 rabia-el-aoual 1329) *approuvant le règlement de voirie de la commune du Bardo et le tarif des droits à percevoir annexé audit règlement* (J. O. T. du 29 mars 1911).

Décret beylical du 29 mars 1911 (28 rabia-el-aoual 1329) *relatif à la comptabilité des avances que l'Office postal est autorisé à recevoir pour la construction de circuits téléphoniques* (J. O. T. du 1er avril 1911) (2).

Décret beylical du 29 mars 1911 (28 rabia-el-aoual 1329) *portant création d'un cadre d'agents français dans le personnel des oudjaks* (J. O. T. du 1er avril 1911).

Décret beylical du 17 mars 1911 (16 rabia-el-aoual 1329) *modifiant les tarifs de la taxe perçue par la municipalité de Djerba sur l'abatage des animaux de boucherie* (J. O. T. du 5 avril 1911).

---

(1) V. Zeys, *Sup.* n° 3088.
(2) V. Zeys, *Sup.* n° 1907.

Décret beylical du 18 mars 1911 (17 rabia-el-aoual 1329) *fixant les tarifs de concessions dans le cimetière européen de Souk-el-Khemis* (J. O. T. du 5 avril 1911).

Décret beylical du 29 mars 1911 (28 rabia-el-aoual 1329) *complétant l'article 50 du règlement de voirie de la ville de Souk-el-Arba* (J. O. T. du 5 avril 1911).

Décret beylical du 31 mars 1911 (1 rabia-ettani 1329) *abrogeant le décret du 18 décembre 1899 portant organisation du Service topographique* (J. O. T. du 5 avril 1911) (1).

Décret beylical du 1er avril 1911 (2 rabia-ettani 1329) *étendant à la ville de Medjez-el-Bab les dispositions du décret du 31 janvier 1887 sur la contribution des riverains aux travaux de premier établissement de chaussées, trottoirs, etc.* (J. O. T. du 5 avril 1911).

Décret beylical du 27 mars 1911 (26 rabia-el-aoual 1329) *étendant aux dépôts de mazout ou astatkis les dispositions du décret du 24 décembre 1893* (J. O. T. du 12 avril 1911) (2).

Décret beylical du 8 avril 1911 (9 rabia-ettani 1329) *fixant l'heure légale en Tunisie.*

ARTICLE PREMIER. — A partir du 16 avril 1911, l'heure légale dans la Régence de Tunis sera l'heure légale française, telle qu'elle résulte de la loi du 9 mars 1911, avancée de 60 minutes, c'est-à-dire l'heure temps moyen de Paris avancée de 50 minutes 39 secondes.

---

(1) V. ZEYS, *Code* n° 1554.
(2) V. ZEYS, *Code* n° 599.

A cet effet, dans la nuit du 15 au 16 avril, à minuit, toutes les horloges publiques de la Régence seront avancées de 50 minutes 39 secondes.

Art. 2. — Le décret du 22 avril 1891 est rapporté.

Arrêté du Premier Ministre de S. A. le Bey *portant enquête pour le classement de différents immeubles à titre de monuments historiques* (J. O. T. du 12 avril 1911).

Arrêté du Directeur général des Travaux publics *portant règlement des géomètres du Service topographique* (J. O. T. du 12 avril 1911).

Décret beylical du 20 avril 1911 (21 rabia-ettani 1329) *relatif au tarif des taxes à percevoir pour la visite médicale des navires* (J. O. T. du 26 avril 1911) (1).

Décret beylical du 23 mai 1911 (24 djoumadi-el-aoual 1329) *annulant et remplaçant l'article 8 du règlement général du 10 février 1896 sur les ports de commerce de Tunisie* (J. O. T. du 27 mai 1911) (2).

Décret beylical du 23 mai 1911 (24 djoumadi-el-aoual 1329) *relatif à la consignation et au remboursement des amendes de procédure civile.*

Article premier. — Préalablement à l'enrôlement des procédures d'appel, de tierce-opposition, d'évocation, de vérification d'écritures et de prise à partie des magistrats, le demandeur doit consigner entre les mains du receveur

---

(1) V. Zeys, *Sup.* n° 3734.
(2) V. Zeys, *Sup.* n°s 1410 et 1411.

des Contributions diverses du siège du Tribunal, qui lui en délivre quittance :
une somme de 10 fr., pour les procédures d'appel ;
une somme de 50 fr., pour les demandes en vérifications d'écritures :
une somme de 100 fr., pour les procédures de tierce-opposition ;
une somme de 200 fr., pour les demandes d'évocation ;
une somme de 300 fr., pour les procédures de prise à partie.

Art. 2. — En cas de rejet de la requête, la consignation sera acquise de plein droit au Trésor, quand même il aurait été omis d'y prononcer, sauf la répétition d'une somme complémentaire contre le demandeur, au cas où le Tribunal fixerait l'amende à un chiffre supérieur à celui du dépôt effectué.

Art. 3. — La restitution du montant de la consignation sera ordonnée par le jugement qui aura déclaré la demande bien fondée et cette restitution sera opérée entre les mains de la partie au nom de laquelle la consignation aura été faite, sur une copie certifiée conforme par le greffier du Tribunal, du dispositif du jugement et sur la remise de la quittance.

Art. 4. — Sont dispensées de consignation : 1° les administrations publiques ; 2° les personnes qui ont justifié de leur indigence.

Décret beylical du 24 mai 1911 (25 djoumadi-el-aoual 1329)
créant une taxe municipale sur les chênes à Béjà (J. O. T. du 7 juin 1911).

Décret beylical du 2 juin 1911 (5 djoumadi-ettani 1329)
modifiant le § 1er de l'art. 2 du décret du 11 octobre 1892 relatif à l'abatage des animaux (J. O. T. du 7 juin 1911 (1).

---

(1) V. Zeys, *Code* n° 986.

Décret beylical du 10 juin 1911 (13 djoumadi-ettani 1329) *maintenant la législation antérieure au Code tunisien de procédure civile relative à la procédure des actions afférentes aux impôts et créances de toute nature de l'Etat, des communes et des établissements publics* (J. O. T. du 14 juin 1911).

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 18 janvier 1911. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président.*

Mines. Etat tunisien. Concession. Extraction. Produit net. Redevance proportionnelle. Calcul du produit net. Produit brut. Dépenses à défalquer.

Lorsqu'une mine est concédée par l'Etat tunisien à charge de payer une redevance proportionnelle au produit net de l'extraction, il faut, pour obtenir ce produit net, défalquer du produit brut les dépenses constituant les frais, soit généraux, soit spéciaux, nécessités par l'exploitation proprement dite, à l'exclusion des frais commerciaux et de toutes dépenses ne se rattachant pas étroitement et d'une manière indispensable à l'extraction du minerai et à son dépôt sur le carreau de la mine.

Si d'ailleurs, un article de dépense est à défalquer, l'Etat ne saurait prétendre à sa réduction, quelle que soit son importance et quand même l'utilité de la dépense paraîtrait contestable ou son chiffre excessif. Le droit de l'Administration, en ce cas, est simplement d'en dénier la réalité ou d'en exiger la preuve.

Ainsi, doit être défalquée la part bénéficiaire du directeur technique spécialement préposé à l'exploitation du gisement ; il s'agit là d'une dépense nécessitée par l'exploitation proprement dite et constituant, non une véritable part d'intérêts relatifs à des opérations commerciales étrangères à l'exploi-

tation, mais une rétribution ayant le caractère d'un salaire.

Il en est de même pour les primes d'assurances contre les accidents, car elles sont destinées à couvrir les risques provenant de l'extraction du minerai.

Au contraire, les dépenses relatives au conseil d'administration (jetons de présence et part bénéficiaire), à la rétribution de l'administrateur délégué du conseil, aux frais de personnel, de loyer, correspondance, bureau, chauffage et éclairage au siège du conseil, aux frais de voyages et déplacements du directeur, de l'aministrateur et du personnel, aux frais divers d'insertions, annonces, frais d'études, ne doivent être défalquées qu'autant qu'elles peuvent être considérées, après ventilation, comme rémunérant le travail imposé par l'exploitation seule et abstraction faite des frais afférents à la gestion commerciale et financière de la société.

Enfin, ne doivent pas être défalquées, comme ne constituant pas des dépenses d'exploitation proprement dite, les dépenses d'analyse et réception du minerai, d'assurances de biens meubles et immeubles, de redevances, taxes, impôts, contributions payables à la métropole, de commission et escompte des traites, de location d'un coffre-fort, les frais de rétribution des commissaires aux comptes.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS C/
SOCIÉTÉ DJEBEL RESSAS

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de Sureau huissier, du 18 mai 1908, la Société du Djebel Ressas a assigné devant le Tribunal de céans, statuant en matière administrative, M. le Directeur général des Travaux publics de la Régence, pris en cette qualité, pour le faire condamner à lui rembourser la somme de 4.739 fr. 15 cent., qui aurait été perçue en trop par l'Administration en vertu d'un arrêté n° 339 du 19 février 1908 au titre de la redevance proportionnelle dûe à l'Etat par la société demanderesse pour l'exercice 1907 (Travaux et produits de l'année 1906) ;— Attendu que, par un autre exploit du même huissier, du 26 avril 1909, la même société a encore assigné M. le Directeur

général des Travaux publics pour obtenir le remboursement d'une somme de 8.977 fr. 50 cent. qui aurait été perçue en trop par l'Administration au même titre, en vertu d'un arrêté nº 414 du 13 mars 1909, pour l'exercice 1908 (Travaux et produits de l'année 1907) ; — Attendu enfin que, par un troisième exploit de l'huissier Sureau, du 21 mars 1910, la Société du Djebel Ressas a de nouveau assigné M. le Directeur général des travaux publics en remboursement d'une autre somme de 3.612 fr. 27 cent. qui aurait été indûment perçue au même titre, en vertu d'un arrêté nº 255 du 12 février 1910 pour l'exercice 1909 (Travaux et produits de l'année 1908) ; — Attendu que ces trois instances étant liées entre les mêmes parties et présentant à juger des contestations de même nature, il y a intérêt à les joindre et à statuer sur le tout par un seul et même jugement ;

Au fond ; — Attendu que les gisements de plomb, zinc et métaux connexes situés au lieu dit Djebel Ressas ont été concédés par le Gouvernement tunisien, et par convention du 12 décembre 1899, à M. Chemin, auquel se trouve actuellement substituée la Société des mines du Djebel Ressas, société anonyme au capital de 3.500.000 fr. dont le siège social est à Paris ; — Attendu qu'aux termes de l'article 19 du cahier des charges annexé à ladite convention et qui fait avec celle-ci la loi des parties : "le concessionnaire sera tenu de payer à l'Etat une redevance proportionnée au produit net de l'extraction... La redevance proportionnelle sera de 5 % du produit net ; elle sera dûe pour chaque année d'exploitation et réglée, pour chaque année budgétaire, sur les résultats de l'exploitation pendant l'année précédente... La préparation mécanique du minerai brut et sa calcination seront considérées, pour l'assiette de la redevance, comme faisant partie de l'exploitation de la mine, mais non les opérations et traitement ayant pour but de convertir le minerai en métal. Dans les calculs pour la constatation du produit net ne peuvent figurer que les frais, soit spéciaux, soit généraux, nécessités par l'exploitation proprement dite. Dans ces calculs l'évaluation du produit

brut devra être faite d'après les quantités extraites et non d'après les quantités vendues... Le chiffre de la redevance sera arrêté par l'Administration, sauf recours à la juridiction administrative, et versé nonobstant ce recours, dans la quinzaine de la notification, au concessionnaire de l'arrêté de liquidation, entre les mains du receveur principal des contributions diverses à Tunis" ; — Attendu que les parties sont en désaccord sur l'interprétation de celle de ces stipulations qui a trait à la constatation du produit net, base de la redevance proportionnelle de 5 °/₀ ; — Attendu que M. le Directeur général des Travaux publics a refusé de faire entrer en déduction du produit brut, pour obtenir le produit net imposable, les dépenses ci-après que la société demanderesse présente au contraire comme devant être défalquées savoir :

(A) Pour l'exercice 1907 (année de produit 1906) :				
1° Part bénéficiaire du directeur, M. Pageyral.....	.....	...	12.588	96
2° Analyses et réceptions du minerai.....	.....	...	2.954	95
3° Frais généraux à Paris comprenant :				
Conseil d'administration.....	35.000			
Administrateur délégué.....	18.500			
Commissaires.....	2.000			
Personnel.....	14.300			
Loyer.....	6.700			
Divers.....	7.244	61		
TOTAL.....	83.744	61		
moins prorata admis par l'Administration.....	6.000	00		
RESTE.....	77.744	61	77.744	61
4° Assurances et divers.....	.....	...	1.500	00
TOTAL.....	.....	...	94.788	52

ayant donné lieu à une perception indûe d'après la prétention de la demanderesse de.....	.....	...	4.379	15
(B) Pour l'exercice 1908 (annexé de produits 1907) :				
1° Part bénéficiaire du directeur.....	6.335	70		
2° Conseil d'administration ..	35.000	40		
3° Commissaires des comptes.	2.000	00		
4° Assurance du personnel tunisien.....	319	15		
5° Part bénéficiaire de l'administrateur délégué.....	6.335	70		
6° Frais de correspondance à Paris.....	1.472	15		
7° Appointements et gratifications du personnel à Paris.....	14.356	45		
8° Fournitures de bureau (Paris).....	2.264	15		
9° Redevances, taxes, impôts, contributions à Paris.....	78.123	37		
10° Location d'un coffre-fort à Paris.....	850	00		
11° Frais de voyage et déplacements.....	4.804	45		
12° Assurances bâtiments....	1.568	05		
13° Eclairage (caisse Paris) ..	1.230	75		
14° Chauffage Paris	758	00		
15° Loyers et contributions (siège social).....	7.363	75		
16° Dépenses diverses, siège social, insertions, annonces	1.184	80		
17° Frais d'études.....	3.420	50		
18° Commissions et escomptes de traites.....	121.53	77		
TOTAL.....	179.541	14		

ayant donné lieu à une perception indue d'après la société demanderesse de.....	.....	...	8.977	05
(C) Pour l'année 1909, (année de produits 1908): les mêmes natures de dépenses que ci-dessus, non énumérées en détail, mais formant pour l'année de produits considérée un total de	169.548	20		
et ayant donné lieu à une perception indûe d'après la société demanderesse de.....	.....	...	3.612	27
TOTAL réclamé pour les trois années 1907, 1908, 1909	.....	...	17.328	47

Attendu que le produit net imposable étant obtenu en défalquant du produit brrut "les frais, soit spéciaux, soit généraux, nécessités par l'exploitation proprement dite", il s'agit d'envisager chacun des articles de dépense ci-dessus énumérés et de décider qu'ils seront ou non défalqués du produit net de la mine suivant qu'ils pourront ou ne pourront pas être considérés comme nécessités par l'exploitation proprement dite ; — Attendu qu'il importe d'ailleurs de déterminer tout d'abord le sens et la portée que les parties à la convention de concession ont entendu attacher aux expressions : "nécessités par l'exploitation proprement dite" ; — Attendu que ces expressions excluent nécessairement les frais commerciaux et d'une manière générale toutes les dépenses ne se rattachant pas étroitement et d'une manière indispensable à l'extraction du minerai et à son dépôt sur le carreau de la mine, opérations qui seules peuvent constituer "l'exploitation proprementdite"; — Attendu que ces expressions ne sauraient comporter un sens plus large et viser aucun des frais faits à un titre quelconque

pour l'utilisation ou la vente du minerai, la répartition des bénéfices, la direction financière de la société, etc... ; — Attendu que, si le moindre doute pouvait s'élever à cet égard, on pourrait encore observer que l'évaluation du produit brut doit être faite, aux termes du même article du cahier des charges, d'après les quantités extraites et non d'après les quantités vendues, c'est-à-dire uniquement d'après les quantités de minerai amenées au jour ; — Qu'il suit de là naturellement que par " frais nécessités par l'exploitation proprement dite ", il faut uniquement entendre les frais faits pour amener au jour ces mêmes quantités, les parties n'ayant pu avoir l'intention de soustraire d'un revenu d'une certaine nature des dépenses autres que celles faites pour obtenir ce revenu ; — Attendu qu'ainsi les frais de l'exploitation proprement dite sont uniquement ceux qui ont eu pour but et pour résultat l'extraction et le dépôt du minerai sur le carreau de la mine ; — Attendu qu'il convient d'ailleurs de retenir comme un principe découlant nécessairement de l'esprit de la convention envisagée, qu'une fois un article de dépense admis comme se rattachant à l'exploitation telle qu'elle vient d'être définie, il ne saurait être réduit quelle que soit son importance et quand bien même l'utilité de la dépense paraitrait contestable ou son chiffre excessif, l'Administration ayant seulement le droit de dénier sa réalité ou d'en exiger la preuve;

I — Part bénéficiaire du directeur ; — Attendu que M. Pageyral, directeur technique spécialement préposé à l'exploitation du gisement, reçoit de la société 24.000 fr. d'appointements par an et participe en outre aux bénéfices dans une certaine proportion ; — Attendu que M. le Directeur général des Travaux publics, pour se refuser à défalquer du produit brut cette part bénéficiaire, fait observer qu'elle constitue, non une rétribution ayant le caractère du salariat, mais une véritable part d'intérêts, variable d'une année à l'autre, suivant des opérations commerciales étrangères à l'exploitation même la mine ; — Attendu que ce moyen ne

saurait prévaloir ; — Attendu que la participation aux bénéfices a été accordée au directeur de l'exploitation uniquement en considération du concours technique qu'il lui apporte et du travail qu'il fournit ; — Que cette participation, fréquemment stipulée en matière de louage d'ouvrage et d'industrie, n'a rien de commun avec le droit de l'associé ou de l'actionnaire et qu'elle constitue, selon une doctrine et une jurisprudence constantes, un salaire ; — Attendu que, le salaire fixe de M. Pageyral devant être considéré comme dépense nécessitée par l'exploitation proprement dite, ce qui n'est pas contesté par l'Administration, il doit en être de même du salaire proportionnel ; — Attendu, en conséquence, qu'il convient de décider que doit être déduite du produit brut la part bénéficiaire du directeur, M. Pageyral, savoir :

1° Pour l'exercice 1907.....	12.588	96
2° Pour l'exercice 1908.....	6.335	70
3° Pour l'exercice 1909 (le chiffre afférent à cet exercice n'est pas indiqué dans les conclusions : mémoire).....	mémoire	
TOTAL.....	18.924	66

et mémoire :.....

II — Analyses et réceptions du minerai ; — Attendu que ces frais ne sont pas nécéssités par l'exploitation proprement dite, c'est-à-dire par l'extraction du minerai ; — Qu'il résulte des conclusions mêmes de la société demanderesse que l'analyse est la base essentielle de l'établissement de la facture, ce qui revient à reconnaître qu'elle n'a qu'un but et un intérêt commerciaux ; — Qu'il en est de même de la réception de la marchandise qui donne lieu, d'après les conclusions de la Société, à un contrôle fait au port de débarquement sur le pesage et l'échantillonnage, opération qui n'a rien de commun avec l'exploitation ; — Attendu, en

conséquence, que les frais d'analyse et de réception ne doivent pas être défalqués du produit brut et que c'est donc à bon droit que l'Administration a rejeté, pour l'exercice 1907, une dépense de 2.954 fr. 95 proposée de ce chef ;

III — Assurances ; — Attendu qu'il y a lieu de distinguer entre les assurances contre les accidents dont peuvent être victimes les ouvriers et employés occupés à l'exploitation et l'assurance contre les divers sinistres, notamment l'assurance contre l'incendie pouvant survenir dans les biens meubles ou immeubles de la société ; — Attendu que les premières doivent être considérées comme frais nécessités par l'exploitation, étant donné que les accidents dont ces assurances sont destinées à couvrir le risque sont, par définition, causés par l'extraction du minerai, c'est-à-dire par l'exploitation proprement dite ; — Attendu qu'au contraire, les assurances contre les divers sinistres et notamment contre l'incendie, ne sont pas destinées à couvrir un risque provenant de l'extraction du minerai ; — Qu'elles constituent uniquement une garantie financière indépendante de l'exploitation ; — Attendu à la vérité que la société demanderesse fait valoir que l'assurance des bâtiments et installations profite à l'Etat lui-même, puisqu'en cas de sinistre, la réédification des installations incendiées viendrait en déduction du produit brut comme dépense d'exploitation ; — Attendu que, si juste que puisse être ce point de vue, il ne saurait servir de criterium pour la distinction à faire entre les diverses catégories de dépenses ; — Que peu importe que l'Etat soit intéressé ou non à ce que les bâtiments d'un concessionnaire de mines soient assurés ; — Qu'il s'agit seulement de savoir si l'extraction du minerai comporte nécessairement l'assurance des bâtiments et installations du concessionnaire, comme elle comporte, en raison des accidents qui lui sont fatalement inhérents, l'assurance contre les accidents ; — Qu'il est de toute évidence que la négative s'impose ; — Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que M. le Directeur général des Travaux publics a rejeté comme article de dépense à

à déduire du produit brut l'assurance des bâtiments et installations ; — Attendu qu'on voit figurer à ce titre dans les conclusions de la demanderesse : pour l'exercice 1907,

" assurances et divers "	1.500	00
Qu'aucun détail n'étant fourni des dépenses diverses comprises sous cette rubrique, il y a lieu de supposer qu'elles constituent des frais accessoires aux assurances et, en conséquence, de rejeter la somme de 1500 fr. dans son ensemble : — Attendu que les conclusions de la demanderesse mentionnent aussi pour l'exercice 1908 : " assurances bâtiments "	1.468	05
Attendu qu'on ne peut déterminer, faute d'un état détaillé, le montant des assurances à rejeter pour l'exercice 1909 ; — Qu'il doit figurer ici pour mémoire.....	mémoire	
TOTAL (sauf mémoire).....	3.068	05

qui ne saurait être déduit du produit brut ; — Attendu, par contre, que dans le détail des dépenses litigieuses porté dans les conclusions de la société demanderesse pour l'exercice 1908 figure l'article suivant : " Assurance du personnel tunisien ", 319 fr. 15 ; — Attendu que ces frais doivent être déduits du produit brut, en vertu des considérations qui précèdent, relativement aux assurances contre les accidents.

IV. — Conseil d'administration ; — Attendu que les membres du conseil d'administration reçoivent, aux termes de l'article 24 des statuts de la Société des mines du Djebel Ressas, des jetons de présence, indépendamment de la part de bénéfices accordés au conseil par l'article 45 des mêmes statuts (15 %) ; — Attendu, que ce chef, il a été payé aux

membres du conseil d'administration pour l'exercice 1907.....	35.000	00
Pour l'exercice 1908.....	35.000	40
Pour l'exercice 1909 (aucun détail n'est donné).....	mémoire	
TOTAL (sauf mémoire).....	70.000	40

Attendu que la rétribution du conseil d'administration doit être admise, au moins pour partie, comme dépense nécessitée par l'explotation ; — Attendu, en effet, que, si le conseil a à gérer les intérêts commerciaux et financièrs de la société, attribution dont la rénumération ne saurait évidemment rentrer dans la catégorie des dépenses d'exploitation, il est, d'autre part, indéniable qu'il concourt effectivement à l'exploitation elle-même ; — Que c'est ainsi qu'aux termes de l'article 28 des statuts, " il autorise les achats, ventes, échanges et locations de tous biens meubles et immeubles "; — Que, par suite, l'achat du matériel, la construction des bâtiments, les installations de toute nature indispensables à l'extraction du minerai, dépendent de son autorisation ; — Que c'est le conseil d'administration qui, ayant le pouvoir de " passer les traités et marchés de toute nature " (art. 28 et 30) choisit et engage au service de la société le directeur, les ingénieurs et, d'une manière générale, le personnel technique ; — Qu'à ce titre encore, il concourt à l'exploitation ; — Attendu que la seule question qui se pose quant à cet article de dépense est de savoir dans quelle mesure la rétribution du conseil d'administration doit être considérée comme rénumérant le travail que lui impose l'exploitation seule ; — Attendu qu'à cet égard une ventilation s'impose ; — Attendu qu'il faut aussi vérifier si, comme l'affirme l'Administration et contrairement aux dénégations qui lui oppose la société demanderesse, les jetons attribués au conseil d'administration de la société

des mines du Djebel Ressas ne rénumèrent pas seulement la gestion de ces mines, mais encore un certain nombre d'affaires minières étrangères au Djebel Ressas ; — Attendu que, pour faire cette recherche et pour trouver les bases d'une ventilation équitable, il y a lieu de recourir à une expertise, les experts devant avoir pour mission de consulter les procès-verbaux des délibérations du conseil, la correspondance et la comptabilité et de comparer à l'aide de ces documents l'importance respective du service rendu par le conseil, pendant les exercices considérés, d'une part à l'exploitation proprement dite, d'autre part à la gestion commerciale et financière ;

V — Administrateur délégué ; — Attendu qu'en vertu de l'article 30 des statuts de la société demanderesse, le conseil d'administration a délégué ses pouvoirs à un administrateur pour l'administration courante de la société et l'exécution des discussions du conseil ; — Attendu que la rétribution de cet administrateur délégué s'est élevée, pour l'exercice 1907, à 18.500 fr., et, pour l'exercice 1908, à 6.335 fr. 70 (aucun chiffre n'étant indiqué pour 1909) ; — Attendu qu'ainsi que son titre l'indique, cet administrateur est le délégué et le mandataire du conseil, participe, comme le conseil lui-même, à l'exploitation par les autorisations et les ordres qu'il donne ou qu'il transmet au personnel technique ; — Attendu, en conséquence, que sa rénumération doit être déduite du produit brut et considérée comme dépense d'exploitation, mais seulement dans la mesure qui pourra résulter d'un ventilation effectuée de la manière et dans les conditions ci-dessus précisées pour le conseil d'administration ;

VI — Commissaires des comptes ; — Attendu que c'est à bon droit que M. le Directeur général des Travaux publics a rejeté, comme dépense étrangère à l'exploitation proprement dite, la rétribution des commissaires institués conformément à la loi du 24 juillet 1867, rétribution qui

pour chacun des exercices considérés s'élève à 2.000 fr. ;— Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 32 de la loi précitée, les commissaires sont uniquement chargés de faire un rapport à l'assemblée générale sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les les administrateurs ; — Attendu que cette mission exclusivement financière ne se rattache en aucune mesure à l'extration du minerai ;

VII — Personnel à Paris ; — Attendu que les frais de personnel à Paris figurent dans les conclusions de la société demanderesse pour 14.300 fr. pendant l'exercice 1907 et pour 14.356 fr. 45 pour l'exercice 1908, aucune précision n'étant fournie pour 1909 ; — Attendu que la société et le conseil d'administration ayant leur siège à Paris, un personnel de bureau leur est indispensable, mais qu'il s'agit encore ici, d'une part, de vérifier si ce personnel est uniquement employé, comme le prétend la société, au service de la mine du Djebel Ressas et non à d'autres affaires minières dans lesquelles la société à des intérêts, et d'autre part, dans qu'elle mesure le travail de ce personnel est relatif à l'extraction du minerai ; — Attendu en conséquence qu'une expertise s'impose encore à cet égard ;

VIII — Loyer, frais de correspondance et de bureau, chauffage, éclairage à Paris ; — Attendu que les mêmes considérations conduisent nécessairement à faire admettre comme dépense se rattachant à l'exploitation proprement dite une part du loyer des locaux qui servent de lieu de réunion au conseil d'administration et où travaillent l'administrateur délégué, la direction technique et le personnel subalterne ; — Attendu qu'il convient de faire, au moyen d'une expertise dans les conditions plus haut précisées, le départ de la somme afférente sur le montant de ce loyer (6.700 en 1907 ; 7.363 fr. 75 en 1908 ; aucune indication pour 1909) à la gestion financière et de la somme afférente à l'exploitation proprement dite ; — Attendu qu'il

doit en être nécessairement de même des menus frais de correspondance, bureau, chauffage et éclairage indispensables à la direction technique établie à Paris ;

IX — Redevances, taxes, impôts, contributions à Paris ; — Attendu que sous cette rubrique la société demanderesse porte pour l'exercice 1908 : 78.128 fr. 37 dont elle demande la déduction du produit brut ; — Attendu qu'elle fait sans nul doute rentrer dans cette somme les redevances de toute nature et, notamment, la redevance fixe et la redevance proportionnelle auxquelles l'astreint la convention de concession ; — Attendu que cette prétention ne saurait être admise ; — Que les redevances et impôts ne sauraient en effet à aucun titre être considérés comme des dépenses nécessitées par l'exploitation proprement dite ; — Qu'ils rentrent dans la catégorie des profits et des pertes faits par la Société une fois le minerai extrait et qu'ils ne peuvent, de toute évidence, être assimilés aux frais faits pour parvenir à l'extraction du minerai ; — Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que M. le Directeur général des Travaux publics a rejeté cet article ;

X — Location d'un coffre-fort à Paris ; — Attendu que cette dépense comptée pour 850 fr. en 1908 n'a aucun rapport avec l'exploitation ; — Qu'il y a donc lieu de la rejeter ;

XI — Frais de voyage et déplacements ; — Attendu que le directeur technique en résidence à Paris a forcément à se transporter sur le gisement une ou plusieurs fois par an ; — Attendu que ces voyages, comme aussi ceux de l'administrateur délégué et du personnel qui peut avoir à les accompagner, ont pour but l'exploitation ; — Attendu en conséquence qu'il y a lieu d'admettre en dépense les frais afférents à ces voyages ; — Mais attendu qu'on ne saurait admettre avec eux les voyages ayant un objet purement commercial ; — Attendu qu'il y a lieu de s'assurer que sous cette rubrique la société n'a fait figurer que les voyages administratifs relatifs à l'exploitation propre-

ment dite ; — Attendu que les experts auront pour mission de faire à cet égard toutes vérifications utiles ;

XII. — Commission et escomptes de traites ; — Attendu que ces frais, qui figurent, en 1908, pour 12.153 fr. 37, n'ont aucun rapport avec l'extraction du minerai ; — Que c'est donc à juste titre que M. le Directeur des Travaux publics s'est refusé à les admettre ;

XIII — Attendu que sous la rubrique " Divers ", pour 1907, la Société fait figurer une dépense de 7.244 fr. 61 ;— Qu'elle fait encore figurer en 1908 sous la rubrique " Dépenses diverses (siège social), insertions, annonces " 1.184 fr. 80 et sous la rubrique " Frais d'études " 1.420 fr. 50; — Attendu qu'il y a lieu de donner mission aux experts de rechercher à quelles dépenses se rapportent exactement ces dénominations diverses et de surseoir à statuer sur leur admission suivant le résultat de l'expertise.

Par ces motifs ; — Statuant en matière administrative... joint les causes ; — Dit que, pour obtenir le produit net de la mine du Djebel Ressas susceptible d'être frappé de la redevance proportionnelle de cinq pour cent, les dépenses suivantes devaient être défalquées du produit brut, savoir : 1° Part bénéficiaire du directeur technique (M. Pageyral) ; 2° Assurance du personnel tunisien ; — Condamne d'ores et déja M. le Directeur général des Travaux publics pris en cette qualité à rembourser à la Société demanderesse la somme de 946 fr. 23 représentant le cinq pour cent de la somme de 18.924 fr. 66, part bénéficiaire du directeur technique pour les exercices 1907 et 1908, et celle de 15 fr. 95 représentant cinq pour cent de la somme de 319 fr. 15, assurance du personnel tunisien pour l'exercice 1908, soit au total 962 fr. 18 ; — Le condamne en outre à rembourser à la société demanderesse le cinq pour cent afférent à la part bénéficiaire du directeur pour l'exercice 1909 ; — Dit qu'en cas de contéstation sur le montant de cette part, elle sera déterminée d'après les éléments de l'expertise qui va être ci-après ordonnée ; — Donne, en tant que de besoin,

mission aux experts de recuillir à cet égard tous renseignements et de faire toutes recherches et vérifications utiles ; — Dit que, pour le calcul de ladite redevance, les dépenses suivantes doivent être également défalquées du produit brut de la mine, mais seulement dans la mesure où elles ont été employées à l'exploitation proprement dite telle qu'elle est ci-dessus définie, savoir : conseil d'administration, administrateur délégué, personnel à Paris, loyer, frais de correspondance et de bureau, chauffage, éclairage à Paris, frais de voyage et déplacement et, d'une manière générale, les dépenses comprises par la société demanderesse sous la rubrique " divers " ; — Nomme, faute par les parties etc.... MM. R... ingénieur, B... et V... comptables à Tunis, experts avec mission... de rechercher dans quelle mesure les diverses dépenses qui viennent d'être indiquées ont été employées à l'exploitation proprement dite du gisement du Djebel Ressas ; dans quelle mesure elles ont été afférentes à la gestion purement commerciale et financière de la société ou aux exploitations autres que celles du gisement du Djebel Ressas entreprises par la société ; — Donne acte en tant que de besoin à M. le Directeur général des Travaux publics de ce qu'il a admis les dépenses dont s'agit en déduction du produit brut à concurrence de 6.000 fr. pour l'un des trois exercices sus visés ; — Dit au surplus et d'ores et déja, que c'est à bon droit que M. le Directeur général des Travaux publics a refusé de défalquer du produit brut de la mine, pour calculer la redevance proportionnelle, les dépenses suivantes, savoir : analyses et receptions, assurances de biens meubles et immeubles, commissaires aux comptes, redevances, taxes, impôts, contributions à Paris, location d'un coffre-fort, commission et escompte de traites ; — Déboute, en conséquence, de ces divers chefs la Société demanderesse de ses fins, demandes et conclusions.....

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Gueydan, et Saliège, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 25 janvier 1911. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président.*

Frais et dépens. Actes d'huissiers. Instance. Jugement. Liquidation. Autres frais. Taxe. Présidents des tribunaux de 1re instance. Huissiers. Avoués. Avocats-défenseurs. Commissaires-priseurs. Notaires. Juges de paix à compétence étendue. Incompétence.

En dehors des frais résultant des actes d'huissiers faits dans une instance, c'est-à-dire avant le jugement qui termine cette instance, lesquels doivent être liquidés en ce jugement même, tous les frais auxquels donnent lieu les actes de ces officiers ministériels doivent être taxés par les présidents des tribunaux de 1re instance dans le ressort desquels ils exercent.

Si certains des pouvoirs dévolus aux présidents des tribunaux de 1re instance ont été, en Tunisie, attribués aux juges de paix à compétence étendue par l'article 2 du décret 19 août 1854 rendu applicable dans la Régence par l'article 3 de la loi du 27 mars 1883, la compétence de ces magistrats n'a été étendue et augmentée que pour les matières qui y ont été visées expressément et au nombre desquelles ne figure nullement la taxe des actes d'huissiers et des autres auxiliaires de la justice, tels qu'avoués, avocats-défenseurs, commissaires-priseurs, notaires, etc...

GRIMALDI c/ BOUYON

Le Tribunal ; — Attendu que l'appel de Grimaldi est recevable en la forme ; — Que, contrairement, en effet, à ce que soutient Bouyon, il est inexact que le premier juge ait statué en dernier ressort, puisque l'appelant avait formé devant ce magistrat une demande reconventionnelle en 600 fr. de dommages-intérêts ;

Au fond ; — Attendu qu'il s'agit de frais de gardiennage sur saisie mobilière et que cette sorte de frais est comprise au premier tarif du 16 février 1807 sous le chapitre où se trouvent énumérés les actes des huissiers ; — Attendu qu'en

dehors des frais résultant des actes d'huissiers faits dans une instance, c'est-à-dire avant le jugement qui termine cette instance, lesquels doivent être liquidés en ce jugement même, tous les frais auxquels donnent lieu les actes de ces officiers ministériels doivent être taxés par les présidents des tribunaux de 1re instance dans le ressort desquels ils exercent, ainsi d'ailleurs que cela résulte de l'article 60 C. proc. civ. combiné avec les dispositions du deuxième décret de février 1807 et surtout avec l'article 3 de la loi du 24 décembre 1897 ; — Attendu que, si certains des pouvoirs dévolus aux présidents des tribunaux de 1re instance ont été, en Tunisie, attribués aux juges de paix à compétence étendue par l'article 2 du décret du 19 août 1854 rendu applicable dans la Régence par l'article 3 de la loi du 27 mars 1883, la compétence de ces magistrats n'a été étendue et augmentée que pour les matières qui y ont été visées expressément et au nombre desquelles ne figure nullement la taxe des actes d'huissiers et des autres auxiliaires de la justice, tels qu'avoués, avocat-défenseurs, commissaires-priseurs, notaires, etc... ; — Attendu, dès lors, que M. le Juge de paix du Kef était sans qualité pour procéder à la taxe des frais de gardiennage qui sont la base du litige actuel ; — Attendu, d'ailleurs, que la procédure en matière de taxe étant soumise à des règles tout à fait spéciales, le Tribunal de céans ne saurait songer à évoquer ; — Attendu, en conséquence, que le débouté, mais sous toutes réserves cependant, tant à son profit qu'à celui de son adversaire reconventionnellement demandeur, s'impose quant au procès intenté par le sieur Bouyon ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond, dit que le premier juge était incompétent en l'espèce ; — Annule en conséquence et la taxe de gardiennage qu'il a faite et le jugement entrepris du 24 juillet 1910 qu'il a rendu ; — Débonte en l'état le sieur Bouyon de ses demande, fins et conclusions ; — Déboute aussi, en l'état, Grimaldi de sa demande roconventionnelle en dommages-

intérêts ; — Les renvoie l'un et l'autre à se pourvoir quand et comme bon leur semblera.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Me Victor Piétra et Stalla-Bourdillon, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 8 février 1911. — Présidence de M. Villatte, *juge.*

I. Elections. Décret du 7 octobre 1871. Listes électorales algériennes. Tunisie. Inapplication. Système électoral particulier. Algérie. Juge de paix. Décision d'indigénat. Inefficacité.

II. Acte de notoriété. Algérie. Indigènes habitant la Tunisie. Délivrance irrégulière. Réglementation spéciale. Enquête. Résident général. Gouverneur général de l'Algérie. Procureur général.

1° Le décret du 7 octobre 1871 n'ayant en vue que la confection des listes électorales algériennes n'est pas applicable à la Tunisie où a été organisé un système électoral particulier, bien différent de celui en vigueur en Algérie.

En conséquence, la décision rendue par un juge de paix d'Algérie sur le vu d'un acte de notoriété et admettant l'indigénat algérien d'un israélite aux fins de son inscription sur les listes électorales doit être considérée comme sans effet en ce qui concerne l'inscription de cet israélite sur les listes électorales de Tunisie.

2° Doit être considéré comme suspect l'acte de notoriété dressé en Algérie en vue de faire reconnaître la qualité de citoyen français à un israélite habitant en fait la Tunisie, lorsque cet acte a été établi en violation des mesures de précaution prises de concert par le Résident général, le Gouverneur général de l'Algérie, le Procureur général près la Cour d'Alger, mesures en vertu desquelles toute réclamation d'acte de notoriété émanant d'indigènes habitant la Tunisie doit être signalée au Résident général pour lui permettre d'exercer son contrôle par une enquête dont les

résultats sont soumis à l'autorité chargée de délivrer ou de refuser la notoriété réclamée.

SOLAL FRÈRES

Le Tribunal ; — Vu le recours formé à la date du 18 janvier 1911 par les sieurs Félix et Moïse Solal contre la commission de révision des listes électorales de Sfax ;...

Attendu qu'il ressort des termes mêmes du décret du 7 octobre 1871 dont les frères Solal, appelants, invoquent les dispositions d'une manière formelle, qu'il n'a en vue que la confection des listes électorales algériennes et que, par suite, les dispositions de ce même décret ne sont pas applicables en Tunisie où a été organisé un système électoral particulier, bien différent de celui en vigueur en Algérie ; — Attendu, en conséquence, que la décision rendue par le suppléant du Juge de paix de Bône en faveur des frères Solal, le 1er août 1910, à la suite de circonstances et de manœuvres qu'il est inutile de préciser et de qualifier pour le moment et sur le vu d'actes de notoriété tout au moins étranges et qui rappellent ceux que les indigènes tunisiens désireux d'échapper à l'impôt arrivaient, récemment encore, en passant la frontière algérienne, à se faire délivrer si aisément dans la région de Souk Ahras, est sans efficacité dans l'espèce ; — Que cette décision d'indigénat d'ailleurs, il n'est peut être pas inutile de le faire observer, n'est point aussi définitive ni aussi inattaquable que l'on s'est plu à le dire, car elle pourrait très bien être attaquée et remise en question par la voie de la tierce opposition qu'emploierait, par exemple, quelque électeur intéressé du contrôle de Sfax, puisque le décret ne s'est occupé que des voies de recours existant en faveur de l'israélite requérant et à qui la déclaration d'indigénat serait refusée et que son mutisme sur celles existant en faveur des intéressés doit s'interpréter en ce sens que ces dernières voies de recours sont celles qui existent en matière ordinaire; —Mais qu'il n'est pas besoin d'insister davantage à cet égard puisque, comme il vient d'être dit, la décision d'indigénat obtenue à Bône par les frères Solal doit être considérée

comme sans effet en ce qui concerne l'inscription sur les listes électorales de Tunisie; — Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de rechercher si, en dehors de ce document, la qualité de citoyens français est établie en faveur des frères Solal ; — Attendu qu'aucun de leurs auteurs n'a jamais eu cette qualité, ni même émis la prétention de l'avoir; — Qu'en effet leur grand-père paternel, Chalom Solal, n'est point né à Alger, mais à Tunis, et qu'il n'est nullement certain qu'il résidait en Algérie au moment de la conquête ; — Que leur propre frère Nathan ou Alfred Solal, qui serait né à Benghazi (Tripolitaine) d'après les renseignements fournis par certains parents, n'est indiqué comme né à Alger que dans des pièces ou notoriétés délivrées en 1908, sur l'attestation ou la déclaration de personnes toutes israélites et qui étaient au moment de cette naissance à peine âgées de quatre ou cinq ans; — Qu'au surplus ces pièces sont extrêmement suspectes car elles n'ont été établies qu'en violation des mesures de précaution prises de concert par M. le Résident général de la République Française à Tunis, M. le Gouverneur général de l'Algérie et M. le Procureur général près la Cour d'Alger, en 1903, conformément à l'intérêt et à l'ordre publics, après les scandales de Souk-Ahras auxquels il a été fait allusion plus haut, mesures en vertu desquelles toute réclamation d'acte de notoriété émanant d'indigènes habitant la Tunisie devait être signalée à M. le Résident général de la République française pour lui permettre d'exercer son contrôle par une enquête dont les résultats seraient soumis à l'autorité chargée de délivrer ou de refuser la notoriété réclamée, mesures et formalités dont les appelants, pour cause sans doute, ont eu bien soin, de rendre l'accomplissement impossible; — Qu'au surplus, même avec la notoriété très suspecte qui a été dressée à Alger en faveur des frères Solal, il n'est point établi que leur père, qui serait né en 1839, c'est-à-dire après la conquête, est tout au moins issu d'un père qui était installé en Algérie au moment même où la conquête s'est produite;—Que, d'ailleurs, leur père n'a jamais émis la prétention d'être citoyen français ; — Qu'il s'est tou-

jours contenté, au contraire, de demander notre protection, démarche absolument en contradiction, on pourrait dire incompatible, avec le droit pour son auteur à cette qualité de citoyen français ; — Attendu que, bien mieux, ni l'un ni l'autre des frères Solal ,appelants, n'ont vu le jour en Algérie, qu'ils sont nés tous deux à Sfax, Félix en 1871, Moïse en 1876, et qu'ils y ont constamment été domiciliés, ce qui fait paraître quelque peu étrange cette constatation de la décision d'indigénat invoquée, que l'un d'eux aurait eu son domicile à Bône tout en n'y étant que de passage, et fait aussi involontairement songer que la fraude pourrait bien ne pas être étrangère à leurs combinaisons savantes; — Qu'en tout cas, les deux frères sont arrivés jusqu'en 1906, c'est à dire jusqu'à ce qu'ils aient eu, l'un 35 ans, l'autre 30 ans, avant de penser qu'ils étaient citoyens français ; — Qu'en réalité ils l'étaient et le sont si peu qu'ils se sont toujours contentés jusqu'à ces derniers temps de solliciter leur inscription sur nos registres de protection, ce qui après leur avoir été accordé à un certain moment leur a été retiré un peu plus tard, pour leur être ensuite constamment refusé ; — Attendu, dans ces circonstances, que la qualité de citoyens français des appelants n'étant point établie, c'est à juste titre que la décision de la commission de révision dont est appel n'a pas ordonné leur inscription sur les listes électorales du contrôle de Sfax ;

Par ces motifs ; — Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, et qu'en conséquence il n'y a lieu d'ordonner l'inscription sur les listes électorales du contrôle de Sfax ni de l'un ni de l'autre des frères Solal, qui sont purement et simplement déboutés de leurs demandes, fins et conclusions.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Me Cirier av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 9 juin 1910. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Action possessoire. Réintégrande. Conditions. Dépossession. Violence. Immeuble. Droit réel susceptible d'action possessoire. Jouissance ou usage de sources. Absence de dépossession violente. Irrecevabilité. Locataire. Complainte. Défaut de qualité.

L'action en réintégrande n'appartient qu'à celui qui a été dépossédé par la violence d'un immeuble ou de la jouissance d'un droit réel immobilier susceptible d'action possessoire.

En conséquence, celui qui prétend à un droit de jouissance ou d'usage sur des sources, n'est point recevable à intenter l'action en réintégrande s'il s'est simplement heurté à l'opposition du défendeur qui lui aurait interdit en termes énergiques l'accès des sources et si, agissant en qualité de locataire, il se borne, d'autre part, à affirmer le droit de son bailleur et n'allègue pas avoir déjà usé personnellement de ce droit.

L'action en réintégrande exercée par le locataire ne saurait être transformée en complainte alors que le bailleur n'est ni demandeur ni appelé en cause, le locataire n'ayant aucun droit pour intenter cette action en dehors du bailleur (1).

AUGUSTE BOYER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS C/ VINCENT BIANCO

Le Tribunal ; — Atnendu que, par exploit du 25 février 1910, Auguste Boyer a interjeté appel d'un jugement du Juge de paix de Kairouan du 12 du même mois, qui l'a débouté d'une action en réintégrande par lui intentée contre Vincent Bianco ;

Attendu que Boyer agit comme locataire d'une partie indivise de l'enchir « Nebche » en vertu d'un bail qui lui a été consenti le 3 novembre 1909 par un groupe de Heddadja, possesseurs dudit henchir ; — Que, de son côté, Bianco

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Action possessoire, n°s 1 et s.

agit comme propriétaire pour une partie, et pour l'autre partie, comme locataire de l'enchir voisin dénommé « Hadjeb-El-Aioun » ; — Attendu que Boyer reprochait à Bianco d'avoir fait labourer à son insu des parcelles de terre qui se trouvaient, disait-il, dans les limites de son bail, et en outre de lui avoir, par ses gardes, prohibé l'accès de ses troupeaux à des sources du Domaine public ; — Or, attendu que, pour le labourage des parcelles, aucune violence n'était alléguée ; — Que Boyer a d'ailleurs semblé reconnaître que les parcelles faisaient partie du terrain de Bianco, se plaignant seulement que ce labourage l'empêchait d'accéder aux sources contiguës ; — Qu'en ce qui concerne celles-ci, il les prétendait domaniales et soutenait avoir le droit d'y abreuver ses troupeaux ; — Que, d'après lui, Bianco aurait prescrit à ses gardes de s'opposer même par la violence à l'accès des sources ; — Que, seule, la crainte des gardiens l'aurait donc empêché d'exercer un droit contesté par Bianco, mais qu'aucun acte de violence caractérisée sur sa personne, sur ses gens ou sur ses animaux n'était précisé ni allégué ; — Attendu, en droit, que l'action en réintégrande n'appartient qu'à celui qui a été dépossédé par la violence d'un immeuble ou de la jouissance d'un droit réel immobilier susceptible d'action possessoire ; — Qu'il faut donc, pour la recevabilité de cette action, qu'il y ait eu dépossession et que cette dépossession résulte d'une violence ; — Que Boyer prétendant à un droit de jouissance ou d'usage sur des sources s'est simplement heurté à l'opposition des gens de Bianco qui lui auraient signifié en termes énergiques la défense de ce dernier ; — Qu'il n'articule même pas avoir déjà personnellement usé de ce droit depuis son entrée en jouissance, affirmant seulement les droits de son bailleur ; — Qu'avec raison, le premier juge a estimé irrecevable la demande de Boyer en tant qu'action en réintégrande ; — Qu'il ne pouvait même s'agir de transformer cette action en complainte, Boyer, comme locataire, n'ayant aucun droit pour intenter cette action en dehors de ses bailleurs qui n'étaient ni demandeurs, ni même appelés en cause ; —

Attendu que, de son côté, Bianco allègue un droit de possession sur les sources qui seraient comprises dans le périmètre qui borne son enchir ; — Attendu que, par conclusions du 31 mai 1910, M. le Directeur général des Travaux publics est intervenu en instance d'appel pour voir dire que la source d'Ain-El-Ksar et ses dépendances, objet du litige, font partie du domaine public et sont par conséquent inaliénables et imprescriptibles ; — Que son intervention a été motivée parce que, dans les considérants du jugement frappé d'appel, le premier juge dit qu'aucune preuve de la domanialité des sources n'est apportée ni offerte et qu'il est des cas où les eaux ne font pas partie du Domaine public et sont susceptibles d'appropriation privée ; — Mais attendu que ces considérants sont étrangers à l'objet du procès ; — Qu'il s'agissait simplement de savoir si Boyer avait introduit une demande recevable en la forme et, si au fond, il devait être restitué, comme il le prétend, dans un droit de jouissance ou d'usage sur les sources, soit qu'elles fussent domaniales, soit que, même appartenant à Bianco elles fussent grevées d'une servitude ; — Que, la demande étant déclarée irrecevable de la part de Boyer comme action en réintégrande, il n'y a pas lieu d'examiner et encore moins de trancher le fond du droit ; — Qu'au surplus, le premier juge, s'il a inséré dans son jugement des considérants étrangers à la cause, n'a dans son dispositif rien tranché à l'encontre du fond du droit de possession ou de jouissance ; — Qu'il a simplement déclaré irrecevable l'action en réintégrande intentée par Boyer ; — Qu'il a déclaré en outre ce dernier sans qualité pour faire valoir les droits de l'Administration des Travaux publics, seule chargée de veiller au respect des dépendances du Domaine public ; — Que la confirmation du dispositif de ce jugement ne peut nuire aux intérêts du Domaine public ; — Attendu que le dispositif des jugements constituant seul la chose jugée, l'intervention de l'Administration en instance d'appel en vertu de l'art. 466 C. proc. civ. se trouve être sans intérêt ; — Qu'il y a là une demande

nouvelle qui pourra trouver sa solution par une nouvelle action régulièrement introduite ;

Par ces motifs ; — Dit l'appel mal fondé — Dit l'intervention de l'Administration sans intérêt en l'état ; — Et, sans adopter les motifs du premier juge, confirme le jugement du 12 février 1910 dont appel.

(Min. publ. M. RANDET, proc. — Mes GALLINI, DANINOS et BOCCARA, av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE. — 11 mars 1910. — *Agent d'affaires. Salaires. Promesse. Demande en réduction.* — Si les tribunaux ont le droit de réduire la rémunération dûe à un agent d'affraires lorsque cette rémunération a été fixée au moment du contrat, ce droit ne saurait leur être reconnu lorsqu'après l'exécution du mandat, la promesse a été confirmée et que le mandant a payé à l'agent d'affaires le solde de la rémunération stipulée ; en effet, dans ce cas, le mandant a pu se rendre compte exactement des services rendus (1).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIMES. — 11 mars 1910. — *Compétence commerciale. Facture. Mention. Lieu du paiement.* — Les mentions insérées dans une facture, notamment la clause imprimée relative au lieu du paiement, font la loi des parties, quand la facture a été acceptée sans protestation. L'envoi d'une marchandise contre remboursement et la mention de cette modalité sur la facture n'apportent aucune

---

(1) *Le Droit*, 21 avril 1910. — Voir : S. BERGE, *Rép.* V° Courtage n°s 21 et s. — *Adde :* Lyon, 28 janv. 1909 (J. 09, 516) ; Amiens 6 août 1909 (J. 10, 446).

dérogation au lieu du paiement indiqué par une mention expresse (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 14 mars 1910. — *Avocat. Admission au stage. Refus. Pourvoi. Formes.* — Le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt portant refus d'admission au stage doit être fait dans les mêmes formes que dans les matières civiles ordinaires ; c'est donc au greffe de la Cour de cassation que le pourvoi signé d'un avocat à cette Cour doit être déposé avec une quittance de consignation d'amende. Ainsi la déclaration faite au greffe de la juridiction d'appel est irrecevable pour vice de forme et pour défaut de consignation d'amende (2).

Cour d'appel de Bourges. — 15 mars 1910. — *Appel civil. Taux du ressort. Demande des dépens.* — N'exerce aucune influence sur la détermination du taux du ressort la demande de condamnation aux droits et amendes de timbre et d'enregistrement mise sur la même ligne que celle relative aux dépens et se trouvant par suite fondée sur la même cause, au lieu d'être motivée par une faute particulière imputable au défendeur (3).

Cour de cassation (ch. des req.). — 9 avril 1910. — *Arbitrage. Tiers arbitre. Nomination. Nullité. Comparution.* — L'irrégularité dans la nomination du tiers arbitre est couverte par la comparution volontaire des parties devant lui.

---

(1) *Monit. des Trib. du Midi*, 9 octobre 1910. — Voir : S. Berge, *Rép.* V° Compét. comm. n°s 122 et s. — *Adde :* Com Marseille, 12 oct. 1909 (J. 10, 567).

(2) *Gazette du Palais*, 11 juin 1910.

(3) *La loi*, 5 avril 1910.

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

23me Année, N° 14. 31 juillet 1911.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Addition de glucose ou de maltose aux denrées alimentaires.

Jurisprudence. — *Cour de cassation* : 1° Consignation d'une seule amende par plusieurs demandeurs en cassation. 2° Nullité de la déclaration d'opposition à qualités faite par le principal clerc d'un avocat-défenseur. 3° Cumul du possessoire et du pétitoire. 4° Action possessoire intentée par des indigènes pour réclamer la jouissance de terres collectives de tribu. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Paiement libératoire des fruits d'une olivette administrée par la Ghaba aux anciens propriétaires lorsque l'acquéreur n'a pas notifié son acquisition à cette administration. 2° Défaut de qualité de la Ghaba pour s'occuper de la conservation des habous privés. 3° Procédure suivie lorsque des deniers provenant d'une exécution tentée par la justice indigène font l'objet de prétentions émanées de justiciables de la justice française. — Défaut de qualité du cadi pour ordonner des saisies-arrêts et distribuer des deniers et impossibilité pour lui de faire obstacle à l'exécution des jugements de la justice française. — 5° Responsabilité de la Ghaba en cas de faute lourde. — 6° Nécessité de motiver une opposition à contrainte pour recouvrement de droits de mutation immobilière. 7° Exigibilité du droit de mutation immobilière dès que la vente est parfaite par l'échange des consentements et du double droit quand le paiement du droit simple n'a pas été effectué dans les soixante jours. — 8° Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle en cas de rupture de fiançailles. — 9° Compétence du Tribunal français par interprétation de la clause d'un contrat attribuant compétence au Tribunal de Tunis. 10° Incompétence relative de la juridiction française pour connaître d'un litige personnel et mobilier entre tunisiens. — 11° Obligation de respecter les délais de distance dans l'opposition à un jugement de défaut de tribunal de commerce signifiée au domicile élu. — 12° Condition nécessaire pour que le Tribunal puisse allouer une certaine somme à titre provisionnel et alimentaire à la victime d'un accident du travail. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : 1° Effet de la publication dans le délai légal de la retraite d'un associé en nom collectif au point de vue de la date de l'acte constatant cette retraite. 2° Défaut d'enregistrement de l'exemplaire du Journal officiel tunisien contenant l'insertion de la retraite d'un associé. 3° Omission de mentionner dans l'extrait publié le défaut de versement intégral du capital social et les reprises de l'associé qui s'est retiré. 4° Cessation des paiements de la société postérieure à la publication de la retraite d'un associé en nom collectif et dettes de la société antérieures et postérieures à cette publication. 5° Défaut d'autorité à l'égard du syndic des jugements pris contre l'ancien associé pour une dette antérieure à la publication de sa retraite. — *Bulletin de la jurisprudence française*.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

LÉGISLATION

Décret beylical du 24 juin 1911 (27 djoumadi-ettani 1329) *relatif à l'addition de glucose ou de maltose aux denrées alimentaires* (1).

ARTICLE PREMIER. — Le sucrage de tous produits alimentaires au moyen de saccharine est et demeure interdit.

N'est pas considéré comme une falsification, ni, par conséquent, prohibé, sauf en matière de vinification, le sucrage au moyen de glucose ou de maltose répondant aux définitions suivantes :

La dénomination " glucose massé " est réservée à la matière sucrée obtenue par saccharification des matières amylacées au moyen d'un acide, présentant une acidité maximum correspondant à 5 décigrammes d'acide sulfurique pour 100 grammes de produit, contenant au plus :

25 p. 100 d'eau,
15 p. 100 de dextrine,
1,5 p. 100 de matières minérales,
et ne contenant aucune substance toxique.

Les dénominations " glucose cristal, sirop cristal " sont réservées à la matière sucrée obtenue par saccharification des matières amylacées au moyen d'un acide, présentant une acidité maximum correspondant à 2 décigrammes d'acide sulfurique pour 100 grammes de produit, contenant au plus :

25 p. 100 d'eau.
45 p. 100 de dextrine.
1 p. 100de matières minérales,
et ne contenant aucune substance toxique.

La dénomination " maltose " est réservée à la matière sucrée obtenue par saccharification des matières amylacées par voie biologique.

---

(1) V. ZEYS *Code* n° 294, *Sup.* n° 3499 et J. 1910 p. 543.

Art. 2. — L'emploi de glucose ou de maltose n'est toutefois autorisé :

1° S'il s'agit d'addition de ces matières au miel, qu'à la condition que celui-ci soit désigné sous la dénomination de " miel artificiel " ou " de fantaisie ".

2° En ce qui concerne la fabrication des produits de la confiserie, qu'à la condion que rien dans la dénomination de ces produits ne puisse laisser supposer qu'ils ont été préparés exclusivement au sucre ;

3° En ce qui concerne la fabrication des sirops, confitures gelées, marmelades, qu'à la condition que la dénomination de ces produits soit immédiatement suivie du mot "fantaisie" ou " glucose ".

4° En ce qui concerne la fabrication de la bière, qu'à la condition que le poids de la glucose employée soit, au plus, égal à celui du malt d'orge mis en œuvre.

Art. 3. — Les mentions et qualificatifs tels que " miel artificiel " " sirop de fantaisie ","confiture glucosée ", dont l'emploi est ci-dessus spécifié, doivent figurer en caractères apparents et sans abréviation sur les récipients et embal lages dans lesquels lesdits produits sont mis en vente.

Un délai de six mois est accordé aux intéressés, à dater de la promulgation du présent décret, pour se conformer à cette dernière prescription.

Art. 4. — Les contrevenants aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 4 du décret du 27 janvier 1897.

L'article 463 du Code pénal français leur est applicable.

Art. 5. — L'article 9 (en ce qu'il a de contraire au 4e alinéa de l'article 3 du présent décret) et le premier paragraphe de l'article 12 du décret du 27 janvier 1897 sont abrogés.

Sont expressément confirmées toutes les dispositions des décrets des 28 mars 1908 et 15 juillet 1910 édictant de nouvelles mesures pour prévenir les fraudes sur les vins.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CIV.).

Audience du 15 mai 1911. — Présidence de M. BALLOT-BEAUPRÉ, *premier président.*

I. Pourvoi en cassation. Pluralité de demandeurs. Jugement commun. Moyens communs. Amende unique. Consignation.

II. Qualités. Déclaration d'opposition. Avocat défenseur. Clerc. Irrégularité. Avenir en règlement. Ordonnance. Inutilité.

III. Action possessoire. Cumul du possessoire et du pétitoire. Motifs exclusivement tirés du fond du droit. Dispositif du jugement.

IV. Action possessoire. Terres de jouissance collective. Tunisie. Décret du 14 janvier 1901.

1° Lorsque plusieurs demandeurs en cassation, réunis dans un intérêt collectif, attaquent dans une requête unique, par des moyens communs à tous, les mêmes chefs d'un jugement qui, après avoir joint les appels interjetés par eux de décisions de justice de paix, a statué à leur égard sans faire de distinction entre eux, ils peuvent ne consigner qu'une seule amende.

2° Est sans valeur la déclaration d'opposition à qualités faite pour un avocat-défenseur par son principal clerc ; elle ne rend nécessaires ni un avenir en règlement ni une ordonnance du président, alors surtout qu'elle a été retirée.

3° Il y a cumul du possessoire et du pétitoire, soit lorsque le juge, pour accueillir ou pour repousser une action possessoire, s'appuie sur des motifs exclusivement tirés du fond du droit, soit lorsque le dispositif du jugement, quels que soient les motifs, ne se renferme pas strictement dans les limites du possessoire.

4° C'est à tort qu'il a été décidé que la jouissance collective, réclamée par des indigènes en vertu du décret beylical du 14 janvier 1901 visé par le Résident général, ne saurait donner ouverture à une action possessoire.

MOHAMMED BEN AMARA BEN SMIDA ET AUTRES C/ COUITÉAS

La Cour ; — Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi ; — Attendu que les trois appels de Couitéas contre les décisions de la Justice de paix de Kairouan ont été joints par jugement du Tribunal de Sousse et que le indigènes, demandeurs en cassation, réunis dans un intérêt collectif, attaquent dans une requête unique, par des moyens communs à tous, les mêmes chefs de ce jugement, lequel a statué à leur égard sans faire de distinction entre eux ; — Qu'ils ont donc pu ne consigner qu'une seule amende ;

Rejette la fin de non-recevoir ;

Sur le moyen additionnel proposé pour le pourvoi ; — Attendu que du jugement attaqué il résulte que la signification des qualités par huissier, le 22 février 1908, a été faite à Me Louis Kraft, avocat-défenseur, en son étude, parlant à son principal clerc, qui a déclaré que Me Kraft faisait opposition, et qu'à la suite se trouve la mention suivante : " Bon pour mainlevée de l'opposition ci-dessus, sous réserve de recours en cassation, Sousse le 26 février 1908, pour Me Louis Kraft, signé : Victor Kraft " ; — Attendu que cette déclaration d'opposition, n'émanant pas de Me Louis Kraft lui-même, était sans valeur ; — Qu'elle a, d'ailleurs, été retirée ; — Que, dans des circonstances, elle ne rendait nécessaires ni un avenir en règlement ni une ordonnance du président ;

Rejette le moyen additionnel ;

Au fond ; — Sur le premier et le deuxième moyens réunis ; — Vu l'art, 25 C. proc. civ. ; — Attendu qu'aux termes de cet article, le possessoire et le pétitoire ne doivent pas être cumulés ; — Attendu que le cumul existe, soit lorsque le juge, pour accueillir ou pour repousser une action possessoire, s'appuie sur des motifs exclusivement tirés du du fond du droit, soit lorsque le dispositif du jugement, quels que soient les motifs, ne se renfeme pas strictement dans les limites du possessoire ; — Attendu, d'une part, que, devant le tribunal de Sousse, Couitéas avait interjeté

appel de trois décisions rendues par la Justice de paix de Kairouan sur trois actions en complainte qu'avaient introduites contre lui trois groupes d'indigènes qui, se prétendant troublés dans leur jouissance collective de terres situées dans un domaine dit " Tabia El-Oubira ", demandaient leur maintenue possessoire ; — Attendu, d'autre part, que Couitéas, invoquant des titres de propriété, notamment une sentence arbitrale et des procès-verbaux de délimitation intervenus à la suite d'une convention passée les 14-15 novembre 1904 entre lui et le Directeur de l'Agriculture du Gouvernement tunisien, avait lui-même formé, en cause d'appel, une complainte reconventionnelle tendant à la reconnaissance de sa possession légale sur les terres litigieuses ;— Attendu, relativement aux complaintes principales, que le Tribunal les considère comme intentées, en réalité, par les tribus ou portions de tribus auxquelles appartiennent les trois groupes d'indigènes, demandeurs en cassation, et que, s'il décide à tort que la jouissance collective, réclamée par ceux-ci en vertu du décret beylical du 14 janvier 1901, visé par le Résident Général à Tunis, ne saurait donner ouverture à une action possessoire, il constate, en fait, que leur possession pendant l'année qui a précédé le trouble dont ils se plaignent n'a été ni continue ni paisible et quelle a été promiscue ; — Attendu, sans doute, que, par application de l'article 23 C. proc. civ., cette constatation, qui est souveraine, pouvait suffire pour justifier le rejet des trois complaintes si le dispositif du jugement s'était borné à les déclarer non recevables, en ne statuant ainsi qu'au possessoire ; — Mais attendu qu'après avoir, dans les motifs, énoncé que les indigènes " prétendent, sous la forme d'une action possessoire, remettre en question le compromis d'arbitrage et toutes les opérations de délimitation qui auraient été pratiquées sans leur participation et leur acquiescement ", le jugement, dans la partie du dispositif qui réforme les décisions frappées d'appel, " dit que la sentence arbitrale est opposable aux tribus demannderesses dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que

vis-à-vis de l'Etat, leur auteur " — Que, sur ce chef, le jugement cumule donc le possessoire et le pétitoire ; — Attendu qu'il le cumule encore dans le même ordre d'idées sur le chef concernant la complainte reconventionnelle de Couitéas ; — Qu'en effet, au lieu de rechercher si Couitéas rapportait la preuve de faits matériels de possession annale réunissant les conditions exigées par l'art. 23 précité, le jugement, dans ses motifs, expose que : " Couitéas demande reconventionnellement que la possession lui soit maintenue sur les territoires à lui reconnus et attribués par la sentence arbitrale et les procès-verbaux de délimitation " ; que le jugement ajoute : " que ces actes passés avec l'Etat, auteur des tribus qui ne sont que ses ayants cause et au nom de ces mêmes tribus, sont opposables à celles-ci " et que " la possession légale reconnue par l'Etat doit donc être maintenue " ; — Qu'en conséquence le dispositif " dit et ordonne que Couitéas sera maintenu en possession des terrains dont la possession lui a été reconnue et aura le droit d'en faire expulser tous occupants " ; — Attendu que le Tribunal se détermine ainsi par des motifs exclusivement tirés du fond du droit ; — Que, dès lors, il viole, sur le second chef comme sur le premier, l'art. 25 ci-dessus visé ;

Par ces motifs ; — Casse... et renvoie devant le Tribunal civil d'Alger.

(M. le Cons. Fabreguettes, rapp. — M. Mérillon, av. gén. — Mes Balliman et Mornard, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 26 janvier 1910. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Ghaba. Olivette. Acquéreur. Défaut de notification. Fruits. Anciens propriétaires. Paiement libératoire.

II. Ghaba. Habous privés. Conservation. Défaut de qualité.

III. Justice indigène. Exécution. Distribution de deniers. Prétendants droits français. Procédure.

IV. Ghaba. Cadi. Saisies-arrêts. Ordres. Jugements français. Adjudication. Obstacle à exécution. Inefficacité.

V. Ghaba. Responsabité. Faute lourde.

1° L'acquéreur d'une olivette dont l'Administration de la Ghaba touche les produits doit notifier son acquisition à à cette administration.

A défaut de notification, il n'est pas fondé à soutenir que cette administration a mal pagé en se libérant entre les mains des anciens propriétaires (1).

2° L'Administration de la Ghaba n'a pas qualité pour s'occuper de la conservation des habous privés.

Par suite, quand bien même elle aurait la conviction qu'un jugement d'adjudication serait nul parce qu'il aurait porté sur un bien inaliénable, il ne lui appartiendrait pas d'agir pour faire reconnaître cette nullité. Au surplus, le jugement doit être considéré comme valable et la Ghaba doit s'y conformer tant que l'autorité judiciaire française, qui l'a rendu, n'en a pas prononcé l'annulation.

3° Lorsque des deniers provenant d'une exécution tentée par la justice indigène font l'objet de prétentions émanées de justiciables de la justice française, il est tenté, dans la pratique, par la justice indigène un règlement amiable de la distribution à faire ; en cas d'échec, la somme à distribuer est déposée à la Caisse, à la charge d'oppositions par les créanciers indigènes aussi bien que de celles pratiquées par les créanciers justiciables des tribunaux français, en vue d'une distribution régulière, par voie de distribution par contribution, par le juge français.

4° Un cadi n'a pas dans ses attributions d'ordonner des saisies-arrêts ou de distribuer des deniers. Il ne peut, non plus, donner à quiconque des ordres tendant à faire obstacle à l'exécution des jugements de la justice française, par exemple, à l'exécution d'un jugement d'adjudication.

En conséquence, l'Administration de la Ghaba n'est pas fondée à se prévaloir de saisies-arrêts ou d'ordres semblables

---

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Ghaba, n° 6.

prescrits par un cadi pour se refuser à rembourser à l'acquéreur d'une olivette ce qu'elle a perçu pour le compte de celui-ci.

5° La Ghaba étant une administration tunisienne, sa responsabilité ne saurait être engagée envers le propriétaire dont elle a géré les intérêts qu'au cas de faute lourde.

Si le propriétaire est mécontent de cette gestion, il a la faculté de procéder aux formalités propres à y mettre fin(1).

CHAUVET C/ LA GHABA

Le Tribunal ; — Attendu que M. Chauvet, se disant acquéreur d'une olivette sise à Bizerte, dont l'Administration de la Ghaba touche les produits, lui demande le versement de ces produits, qu'il évalue à 1.500 fr.; — Qu'il l'a, dans le but de faire reconnaître par justice le bien fondé de ses prétentions, assignée pardevant ce siège, par exploit de M. Lalliermonet, huissier à Tunis, en date du 22 septembre 1909 ;

Attendu que l'Administration de la Ghaba répond qu'elle n'a pu rien verser au demandeur, sur ce qu'a produit l'olivette dont s'agit, pour plusieurs motifs : 1° pour ce qui concerne les années agricoles antérieures à 1325 de l'hégire (1907-1908), parce que l'acquisition dont se prévaut le demandeur ne lui avait pas été notifiée ; 2° pour les années suivantes, qui représentent 8 fr. 33 pour 1325 et 1326 et 54 fr. 90 pour 1327, parce qu'elle croit savoir que l'olivette acquise par le demandeur est habous, ce qui rend son acquisition sans valeur; 3° pour les mêmes sommes encore, parce que le Cadi de Bizerte a pratiqué une saisie-arrêt sur les revenus de ce habous ;

Sur le premier moyen ; — Attendu qu'il n'est pas démontré par le demandeur qu'il a notifié à l'Administration de la Ghaba son acquisition antérieurement à l'époque qu'elle indique ; — Qu'il n'établit donc pas qu'elle a mal payé en

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Ghaba, n° 4.

se libérant entre les mains des anciens propriétaires ; — Qu'il lui appartient de se retourner contre eux ;

Sur le second moyen ; — Attendu que l'Administration de la Ghaba n'est pas qualifiée pour s'occuper de la conservation des habous privés; — Qu'il s'ensuit que, quand bien même elle aurait la conviction que le jugement d'adjudication dont se prévaut le demandeur serait nul, parce qu'il aurait porté sur un bien inaliénable, il ne lui appartiendrait pas d'agir pour faire reconnaitre cette nullité; — Qu'au surplus, ledit jugement doit être considéré comme valable tant que l'autorité judiciaire française, qui l'a rendu, n'aura pas prononcé son annulation sur la demande d'une partie ayant qualité pour obtenir une décision de cette nature;— Que l'Administration de la Ghaba commet donc un abus de pouvoirs en refusant de s'y conformer pour sa part ;

Sur le troisième moyen ; — Attendu que les rapports entre les deux justices qui coexistent en Tunisie n'ont jamais été réglés législativement;— Qu'il en résulte quelque difficulté lorsque des mesures d'exécution ont été entreprises par l'une d'elles et que des justiciables de l'autre auraient des droits à faire valoir sur les biens objet de l'exécution ; — Que, cependant, il s'est établi dans la pratique des précédents qui permettent un règlement équitable dans la plupart des cas ; — Qu'ainsi, lorsque des deniers provenant d'une exécution tentée par la justice indigène font l'objet de prétentions émanant de justiciables de la justice française, il est tenté par la justice indigène un règlement amiable de la distribution à faire;— Qu'en cas d'échec de cette tentative, la somme à distribuer est déposée à la Caisse, à la charge d'oppositions par les créanciers indigènes aussi bien que de celles pratiquées par les créanciers justiciables des tribunaux français, en vue d'une distribution régulière, par voie de distribution par contribution, par le juge français ; — Attendu que si, en l'espèce, on se trouvait en présence d'une situation de cette nature, il serait possible d'appliquer ces règles et d'ordonner le dépôt à la Caisse des sommes à distribuer; — Mais qu'il n'en est rien; — Qu'un cadi n'a pas

dans ses attributions d'ordonner des saisies-arrêts ni de distribuer des deniers; — Qu'il est, à un autre point de vue, inadmissible qu'il puisse donner à quiconque des ordres tendant à faire obstacle à l'exécution de jugements émanés de la justice française, tels qu'un jugement d'adjudication ; — Qu'il s'ensuit que l'obstacle indiqué par l'Administration de la Ghaba est sans réalité et n'est pas de nature à empêcher le versement par elle de ce qu'elle reconnaît avoir perçu pour le compte du demandeur ;

Sur le montant de ce qu'elle reconnaît avoir perçu pour le demandeur ; — Attendu que ce dernier, s'étonnant de ce que sa propriété ait produit si peu, demande la nomination d'un expert pour vérifier la sincérité des opérations de la Ghaba; — Que cette demande ne peut être accueillie; — Que la Ghaba est une Administration de l'Etat tunisien ; — Que sa responsabilité ne saurait être engagée qu'au cas de faute lourde, qui n'est même pas alléguée, encore moins articulée en l'espèce; — Qu'il n'y a donc pas lieu à expertise; — Que si, le demandeur est mécontent de la gestion de ses intérêts par la Ghaba, il a la faculté de procéder aux formalités propres à mettre fin à son ingérence ;

Attendu que la Ghaba conclut à la mise en cause du mokaddem du habous Bouchoucha, pour qu'il vienne contester les droits du demandeur ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ces conclusions pour le motif déjà donné que la Ghaba n'a pas qualité pour agir au nom d'une fondation habous et, par conséquent, pour la faire appeler en cause ; — Qu'au surplus, il n'y a pas actuellement de débat ouvert sur la validité du jugement dont se prévaut le demandeur, d'où il suit que la mise en cause demandée n'aurait aucune raison d'être ;

Par ces motifs ; — Condamne l'Administration de la Ghaba à payer à M. Chauvet la somme de 63 fr. 23 pour la part de produits qui revient au demandeur pour l'olivette qui fait l'objet du présent litige et pour les annés 1325 à 1327 ; — Réserve au demandeur les droits qu'il peut avoir contre

des tiers en ce qui concerne les années précédentes ; — Déboute respectivement les parties de toutes autres et plus amples conclusions.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Gueydan et Usannaz, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 2 mars 1910. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Contrainte administrative. Droits de mutation. Double droit. Opposition. Défaut de motifs. Irrecevabilité.

II. Droit de mutation. Double droit. Vente. Echange de consentements. Objet. Prix. Accord. Mutation.

1° L'opposition à une contrainte signifiée pour recouvrement d'un droit de mutation immobilière et du double droit encouru par suite de défaut de paiement du droit simple dans le délai imparti par la loi est irrégulière et irrecevable en la forme si elle n'est pas motivée.

Ce n'est pas motiver un acte de cette nature que de le baser sur cette affirmation que la somme réclamée n'est pas due.

De plus amples explications contenues dans des conclusions signifiées en cours de délibéré en réponse à un mémoire de l'Aministration signifié en temps utile doivent être rejetées.

2° La vente résidant essentiellement dans un échange de consentements après accord sur l'objet et sur le prix, le droit de mutation est dû dès que cet échange de consentements et cet accord ont eu lieu, l'acte de vente qui est dressé n'intervenant que pour la preuve, et le double droit est encouru quand le paiement du droit simple n'a pas été effectué dans les soixante jours de la mutation.

Admin. des Finances c/ Manoubi ben Ali Letifa

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de M. Sebaut, huissier à Tunis, en date du 15 octobre 1909, le Directeur des Finances a fait signifier à Manoubi ben Ali Letifa

une contrainte pour le paiement de la somme de 6.880 fr., montant du droit de mutation et du double droit encouru par suite de défaut de paiement du droit simple dans le délai imparti par la loi, au sujet de la vente d'une propriété rurale située dans le caïdat du Kef, laquelle a eu lieu par acte notarié en date des 3 janvier et 21 février 1909 ; — Attendu que, par exploit du même huissier, en date du 16 octobre 1909, Manoubi ben Ali Letifa a fait opposition à ladite contrainte et assigné l'Administration des Finances à comparaître pardevant le Tribunal de céans pour voir annuler la contrainte susvisée parce que la somme réclamée n'est pas due ;

Attendu, en la forme, que l'opposition à contrainte n'est pas motivée ; — Qu'en effet, il est de jurisprudence que ce n'est pas motiver un acte de cette nature que de le baser sur cette affirmation que la somme réclamée n'est pas due ; — Que l'opposant n'a fourni une explication de sa thèse que dans des conclusions qui n'ont été signifiées que le 23 février 1910, alors que l'affaire avait été mise en délibéré le 21 février et que l'Administration avait fait elle-même signifier son mémoire à Manoubi ben Ali le 12 janvier 1910 ; — Qu'il ne devrait donc pas être fait état desdites conclusions, par ce motif qu'on ne saurait introduire dans un débat des éléments légalement inconnus de la partie adverse ; — Qu'il s'ensuit que l'opposition de Manoubi ben Ali Letifa est irrégulière et irrecevable en la forme ;

Attendu cependant qu'il n'est pas sans utilité et qu'il est sans inconvénient d'examiner le fond du litige ; — Attendu que l'opposant soutient que les droits de mutation qui lui sont réclamés ne sont pas dus parce que l'art. 7 du décret beylical du 2 novembre 1893 défend aux notaires de délivrer expédition ou copie d'un acte de mutation et d'instrumenter en vertu d'un acte de cette nature sans s'être assurés du paiement des droits à peine d'en être personnellement tenus ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a aucune mutation valable et réelle si l'acte notarié ne porte pas la quittance des droits de mutation et si copie de cet acte n'est pas donnée à chacu-

ne des parties ; — Attendu que cette argumentation repose sur des confusions évidentes ; — Qu'aucune disposition de loi, pas plus celle qui est citée par l'opposant que celles diverses qui régissent la matière en droit tunisien, n'exige pour la validité d'une vente, que les droits de mutation aient été payés ; — Que la vente réside essentiellement dans un échange de consentements après accord sur l'objet et sur le prix ; — Que le droit de mutation est donc dû dès que cet échange de consentements et cet accord ont eu lieu ; — Que l'acte n'intervient que pour la preuve et qu'en l'espèce il prouve que la mutation remonte au plus tard au 21 février 1909 ; — Que, quant au double droit, il est encouru quand le paiement du droit simple n'a pas été effectué dans les soixante jours de la mutation ; — Que tout cela résulte des articles 2 à 6 du décret précité et n'a jamais donné place à la moindre discussion ; — Qu'il s'ensuit qu'il faut reconnaître que la théorie produite par l'opposant n'a absolument aucune valeur et ne doit pas être admise ;

Attendu, d'autre part, que la demande de l'Administration des Finances est justifiée par les pièces produites et par les dispositions législatives qui règlent la matière ; — Qu'en effet, il est constant que l'acte de vente au sujet duquel les droits sont réclamés a eu lieu à la date susindiquée ; — Que le prix convenu est de 86.000 fr.; — Que le droit simple est donc de 3.440 fr. et que le double droit encouru s'élève à la même somme ;

Par ces motifs ; — Déboute Manoubi ben Ali Letifa de son opposition à la contrainte qui lui a été signifiée le 15 octobre 1909 ; — Valide ladite contrainte ; — En conséquence, condamne Manoubi ben Ali au paiement de la somme de 6.880 fr. pour les causes susénoncées.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Me. Destrées, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 20 avril 1910. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Mariage Fiançailles. Rupture. Absence de responsabilité contractuelle. Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.

Les fiançailles, en droit français moderne, ne constituent pas un engagement dont la rupture soit, par elle même, une cause de responsabilité contractuelle.

Seule, une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle est de nature à être invoquée devant les tribunaux et retenue par eux.

Il s'ensuit que le demandeur doit alléguer et prouver que le préjudice dont il a été victime a été causé par la malveillance, le dol, la légèreté de l'adversaire, en un mot qu'une faute lui est imputable dont il doit réparation au sens de l'art. 1382 C. civ.

CONSORTS MOUR... C/ CONSORTS MAR...

Le Tribunal ; — Attendu qu'il est de principe certain en droit français moderne que les fiançailles n'ont pas force obligatoire, en d'autres termes qu'elles ne constituent pas un engagement dont la rupture soit, par elle-même, une cause de responsabilité contractuelle ; — Qu'il est même d'ordre public de décider que, jusqu'à leur comparution devant l'officier d'état civil, les futurs époux sont absolument libres de tout engagement contractuel liant soit leur personnes, soit leurs biens, l'un à l'égard de l'autre; — Attendu que, s'il est parfois équitable de tenir compte, en droit, de la situation de fait dénommée " fiançailles " dans le langage du monde pour allouer des dommages-intérêts à l'un des fiancés qui a subi un préjudice parce que l'autre fiancé n'a pas persisté dans ses intentions matrimoniales, aucune condamnation ne saurait, ainsi qu'il vient d'être dit, être juridiquement causée par le fait pur et simple de la rupture de fiançailles ; — Que, seule, une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle est de nature à être invoquée devant les

tribunaux et retenue par eux ; — Qu'il s'en suit que le demandeur doit alléguer et prouver que le préjudice dont il a été victime a été éausé par la malveillance, le dol, la légèreté de l'adversaire, en un mot qu'une faute lui est imputable dont il doit réparation au sens de l'art 1382 du C. civ. ; — Attendu, en l'espèce, que l'exploit introductif d'instance, comme les conclusions prises au nom des demandeurs, bien que longuement rédigées, se bornent à expliruer qu'il y a eu fiançailles, que celles-ci ont été rompues par le défendeur ; — Que les demandeurs, bien loin de demander à faire la preuve de faits de nature à établir la faute quasi-délictuelle du sieur D.... n'en alléguent même pas ; — Qu'ainsi, par application des principes précédemment rappelés, il convient de dire que la demande en 20.000 fr. de dommages-intérêts n'est pas, quant à présent, justifiée ;

Par ces motifs ; — Déboute, en l'état, la demoiselle M... et le sieur M..., de leur demande en 20.000 fr. de dommages-intérêts.

(Min. publ. M. CAMOIN, subst. — Me VIGNALE, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2me CH.).

Audience du 30 décembre 1910. — Président de M. DRAMARD, *vice-président.*

I. Compétence civile et commerciale. Contrat. Attribution. Tribunal de Tunis. Interprétation.

II. Compétence civile et commerciale. Litige personnel et mobilier entre tunisiens. Incompétence relative. Conclusions au fond. Exploit d'assignation. Demandeur. Déclimatoire. Irrecevabilité.

1° Lorsque, dans un contrat, les parties attribuent elles-mêmes compétence au "Tribunal de Tunis" pour statuer sur toutes les difficultés et contestations pouvant s'élever entr'elles à raison dudit contrat, elles ont évidemment en vue le Tribunal français, cette juridiction seule, à l'exclusion de toutes autres juridictions indigènes siégeant à Tunis, étant connue et désignée sous cette appellation.

*2° L'incompétence de la juridiction française pour connaître d'un litige personnel et mobilier s'agitant entre tunisiens est purement relative et ne peut, dès lors, être invoquée qu'*in limine litis *et avant toutes conclusions au fond* (1).

Elle ne peut par suite être invoquée par le demandeur qui, dans son exploit d'assignation, a pris des conclusions au fond. Il en est ainsi même si le demandeur a, postérieurement à cette assignation, demandé la radiation de l'instance.

COHEN c/ CATTAN

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant le contrat de société passé entre les parties à la date du 1er septembre 1910, elles ont elles-mêmes attribué compétence au Tribunal de Tunis pour statuer sur toutes les difficultés et contestations pouvant s'élever entr'elles à raison de l'exécution dudit contrat ; — Attendu qu'en faisant choix du Tribunal de Tunis, elles avaient évidemment en vue le Tribunal français, cette juridiction seule, à l'exclusion de toutes autres juridictions indigènes siégeant à Tunis, étant indiscutablement et de l'aveu de tous connue et désignée sous cette appellation ; — Attendu que, d'après une jurisprudence nettement établie de ce Tribunal, l'incompétence de la juridiction française pour connaître d'un litige s'agitant entre tunisiens est purement relative ; — Qu'on ne peut dès lors l'invoquer qu'*in limine litis* et avant toutes conclusions au fond ; — Attendu qu'en l'espèce, le sieur Cattan a lui-même saisi ce Tribunal par son assignation du 19 octobre 1910 tendant à faire prononcer la dissolution de la société ; — Qu'il a donc pris des conclusions au fond ; — Attendu que si, postérieurement à cette assignation, il a demandé lui-même que l'instance engagée par lui fût rayée, cette radiation ne peut avoir pour effet de mettre fin au litige puisqu'il lui était loisible de le reprendre à sa volonté ; — Que le défendeur peut avoir intérêt à faire statuer ce que de droit sur le différend

(1) V. S BERGE, *Rép.* V° Comp. civ. n°s 146 et s.

dont le Tribunal a été saisi ; — Attendu que le déclinatoire soulevé doit donc être rejeté ;

Au fond ; — Attendu qu'il y a lieu, en l'état, d'accueillir les conclusions de Cohen tendant au rejet de celles prises par Cattan dans son exploit introductif d'instance en vue de la dissolution de la société ; — Qu'il n'est pas établi, en effet, qu'il y ait, quant à présent, des motifs valables de dissolution, soit parce que l'actif social serait compromis, soit parce que Cohen aurait gravement méconnu les obligations résultant pour lui du contrat ;

Par ces motifs ; — Dit irrecevable le déclinatoire soulevé par le sieur Cattan ; — Se déclare compétent ; — Au fond, déboute le sieur Cattan de ses demande, fins et conclusions telles qu'elles sont formulées dans son exploit introductif d'instance du 19 octobre 1910 et tendant à la dissolution de la société existant entre lui et Cohen.

(Min. publ. M. Massé, subst. — Mes Victor Piétra et Lumbroso, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUFIS (2me CH.).

Audience du 3 mars 1911. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Jugement de défaut. Tribunal de commerce. Opposition. Délai. Art. 437 et 416 C. proc civ. Délais de distance. Domicile élu.

L'opposition à un jugement de défaut d'un tribunal de commerce doit, aux termes de l'article 437 C. proc. civ., contenir assignation dans le délai de la loi, c'est-à-dire dans le délai de l'article 416 augmenté de celui à raison des distances.

La circonstance que l'opposition a été signifiée au domicile élu, conformément à l'article 437 C. proc. civ., ne dispense par l'opposant de respecter les délais de distance, l'élection de domicile, en pareille matière, résultant d'une prescription impérative de la loi et ne pouvant, à la différence de l'élection de domicile conventionnelle, être considérée

comme impliquant renonciation à se prévaloir des délais auxquels la partie assignée à droit pour comparaître.

REVEYRON c/ COQUELZ

Le Tribunal ; — Attendu que, par jugement rendu par défaut faute de conclure à son encontre, le sieur Reveyron a été condamné à payer au sieur Coquelz une somme principale de 2.682 fr. 35 cent., montant d'une traite échue, impayée et protestée faute de paiement ; — Attendu que, par acte de M. Sureau, huissier à Tunis, du 23 janvier 1911, Reveyron a fait opposition à ce jugement ;

Attendu que cette opposition n'est pas recevable ; — Attendu, en effet, qu'elle n'a pas été faite en conformité des dispositions de l'article 437 C. proc. civ. qui édicte qu'elle contiendra assignation dans le délai de la loi, ce qui doit s'entendre du délai de l'article 416 augmenté de celui à raison des distances ; — Que, si, à la vérité, l'acte dont il s'agit a été signifié au domicile élu, conformément à la prescription de l'article 437, cette circonstance ne pouvait pas avoir pour conséquence de dispenser l'opposant de respecter les délais de distance ; -- Que l'obligation de l'élection de domicile en pareille matière résulte d'une prescription impérative de la loi ; — Que, à la différence de l'élection de domicile conventionelle, qui peut être considérée comme impliquant, de la part des parties, renonciation à se prévaloir des délais auxquels elles auraient droit pour comparaître, l'élection de de domicile imposée par la loi ne peut pas produire un tel effet ; — Qu'il se conçoit en effet que le délai accordé au défendeur sur opposition pour comparaitre lui est nécessaire pour qu'il puisse, lorsqu'il est domicilié à une grande distance du siège du tribunal, avoir connaissance des moyens qu'on lui oppose et préparer sa défense ; — Attendu que la nullité résultant de l'inobservation de la règle ainsi établie n'est pas de celles qui, d'après l'article 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, peuvent être considérées comme facultatives pour le juge ; — Qu'il

s'agit, en l'espèce, d'une déchéance et que le texte susvisé ne concerne que les nullités de forme ;

Attendu, surabondamment au fond, que l'opposition de Reveyron n'est pas fondée ; — Attendu, en effet, que la somme à lui réclamée par Coquelz est incontestablement due : — Que la demande formée par Coquelz tendait au remboursement d'une somme payée en trop par lui, à raison de ce qu'il y avait eu des manquants importants dans la livraison d'un marché de mélasses; — Que Reveyron n'a, à aucun moment, contesté ces manquants ni contesté devoir le montant de la traite tirée sur lui ; — Que cela résulte à l'évidence de lacorre spondance échangée entre les parties et, notamment, des lettres de Reveyron en date des 10, 26 juin et 4 août 1909 ; — Qu'il doit donc payer la somme de 2682 fr. 35, montant, avec frais de protêt, de la traite ci-dessus mentionnée ; — Attendu, il est vrai, que Reveyron entend opposer à la demande de Coquelz une demande reconventionnelle en 10.000 fr., basée sur le dommage qu'il aurait subi à raison de livraisons d'une certaine quantité de manioc non conforme à la commande et de manquants et avaries constatées dans une expédition de mélasses;— Attendu qu'il n'y a aucun lieu de connexité entre ces deux demandes; — Que cela, d'ailleurs, est si vrai que la prétention de Reveyron a fait l'objet d'une action principale intentée suivant exploit de l'huissier Sureau du 6 octobre 1910, avec ajournement devant ce Tribunal au 17 mars prochain ; — Attendu, de plus, que la créance de Coquelz est liquide et exigible ; — Qu'il y a donc lieu de confirmer purement et simplement, au fond, le jugement dont est opposition, de prononcer la disjonction de la demande principale et de la demande reconventionnelle, de renvoyer à l'égard de cette dernière Reveyron à se pourvoir ainsi qu'il avisera et, notamment, à suivre sur son assignation du 6 octobre 1910 ;

Par ces motifs ; — En la forme, déclare l'opposition irrecevable ; — Au fond, renvoie Reveyron à se pourvoir en ce qui concerne la demande en 10.000 fr. de dommages-intérêts ; — Confirme purement et simplement le jugement de

défaut du 24 décembre 1910 ; — Dit qu'il produira son entier effet.

Min. publ. M. Massé, subst. — Mes Piétra et Darmon, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3me CH.).

Audience du 26 mai 1910. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Accidents du travail. Dommages-intérêts. Condamnation à titre provisionnel et alimentaire. Responsabilité. Principe.

Le patron, assigné en paiement de dommages-intérêts en raison d'un accident du travail survenu à un de ses ouvriers et d'abord en paiement d'une certaine somme à titre provisionnel et alimentaire, ne peut être condamné à payer cette somme tant que le principe d'une responsabilité, soit contractuelle, soit délictuelle ou quasi-délictuelle, n'est pas établi à son encontre.

Susini c/ Gallut ès-qualités

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant exploit de M. Carbonel, huissier à Bizerte, en date du 31 janvier 1910, le sieur Susini a fait assigner le sieur Gallut, ingénieur-directeur de l'entreprise Hersent, pris en cette qualité, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 30.000 fr. à titre de dommages-intérêts, en raison d'un accident du travail, qui est survenu au demandeur le 9 septembre 1909, alors qu'il était employé comme ouvrier tailleur de pierres sur les chantiers de l'entreprise Hersent à Bizerte ; — Qu'il prétend que cet accident est imputable à la faute, négligence ou imprudence de la Compagnie Hersent ; — Attendu que Gallut dénie toute faute, négligence ou imprudence ; — Attendu que les parties sont contraires en fait; — Qu'une expertise seule peut fournir au Tribunal les éléments qui lui sont nécessaires pour statuer sur le différend qui lui est soumis ; ...

Attendu que Susini a conclu subsidiairement, pour le cas où une expertise ou quelque mesure d'instrution serait or-

donnée par le Tribunal, à ce que la Cie Hersent soit condamnée à lui payer d'ores et déjà à titre provisionnel et avec exécution provisoire, vu le caractère alimentaire de cette demande, une somme de 2.000 fr. ;

Mais attendu qu'une condamnation provisionnelle ne pourrait intervenir que si le principe d'une responsabilité soit contractuelle, soit délictuelle ou quasi-délictuelle, était d'ores et déjà établi à la charge de la Cie Hersent ; — Attendu que l'expertise déterminera précisément s'il y a responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle ; — Attendu, quant à la responsabilité contractuelle, que le demandeur allègue, il est vrai, dans ses conclusions, que la Cie lui faisait subir une retenue de 2 fr. pour cent sur ses salaires et qu'il affirme, dans une lettre qui figure à son dossier, que cette retenue était faite en vu d'une assurance contre les accidents du travail ; — Mais attendu que Gallut soutient, d'autre part, que cette retenue n'était effectuée qu'en vue d'assurer les soins médicaux et pharmaceutiques ; — Qu'à cet égard, les parties sont également contraires en fait et qu'il ne sera possible de statuer qu'après expertise ; — Qu'il n'y a lieu par suite, en l'état, d'allouer à Susini une indemnité à titre provisionnel et alimentaire ;

Par ces motifs ; — Dit n'y avoir lieu, en l'état, d'allouer au demandeur une indemnité à titre provisionnel et alimentaire ; —... Dit que M. X... est nommé expert avec mission etc...

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Paoli et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 22 janvier 1909. — Présidence de M. Cordier, *juge.*

I. Société en nom collectif. Retraite d'un associé. Acte. Date. Enregistrement postérieur. Publication dans le délai légal.

II. Société en nom collectif. Retraite d'un associé. Publicité. Journal officiel tunisien. Défaut d'enregistrement dans les 3 mois. Validité.

III. Omissions dans l'extrait publié. Reprises. Défaut de versement intégral du capital social. Conséquences. Validité de la retraite.

IV. Cessation des paiements postérieure à la publication de la retraite. Dettes antérieures de la société. Dettes postérieures.

V. Dette postérieure. Ancien associé. Jugement. Syndic. Absence de chose jugée.

1° La preuve de l'antidate de l'acte par lequel un associé d'une société en nom collectif se retire de cette société, ne saurait résulter de ce que la date de l'enregistrement est postérieure à celle de l'acte même, pourvu que la retraite ait été publiée dans le délai d'un mois à partir de la date de l'acte, conformément à l'article 56 de la loi de 1867.

2° L'obligation, prescrite à peine de nullité, de faire enregistrer dans les 3 mois de sa date l'exemplaire de journal qui contient l'insertion de la retraite d'un associé a pour but d'empêcher toute collusion frauduleuse à l'encontre des tiers et s'explique, en France, par ce fait que les insertions judiciaires et légales sont dissiminées dans un grand nombre de journaux n'ayant aucun caractère officiel. En Tunisie, toutes ces insertions devant être faites dans le Journal officiel tunisien, qui joue ainsi le rôle de Bulletin officiel des annonces, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité comme sanction du défaut d'enregistrement.

3° Est également son influence sur la validité de la retraite le fait d'avoir omis, dans la publicité de l'insertion, la publication du défaut de versement intégral du capital social et la publication des reprises de l'associé qui s'est retiré.

Mais, en ce cas, les reprises constituant une modification de l'acte constitutif de la société ne sont pas opposables aux créanciers sociaux et doivent être rapportées en cas de faillite.

De même, l'associé qui s'est retiré sans faire publier le défaut de versement intégral du capital social reste tenu solidairement envers les tiers de l'intégralité de ce versement

et peut être, en cas de faillite de la société, recherché pour le solde des apports non encore versés.

4° Il n'y a pas lieu de déclarer commune à ce dernier la faillite encourue par ses anciens coassociés qui ont continué la société, s'il n'apparaît pas que la société fut en état de cessation de paiements avant la publication de la retraite ni que les dettes demeurées impayées soient le renouvellement ou la conséquence directe des dettes antérieures à la retraite.

Toutefois, cet associé doit être déclaré débiteur solidaire avec ses anciens associés des dettes contractées par la société, non seulement avant la retraite, mais encore avant la date de l'insertion au Journal officiel faisant connaître cette retraite aux tiers.

5° Si, à raison d'une telle dette, un créancier a assigné l'ex-associé seul et a été débouté, motif pris que la dette est postérieure à la date à laquelle l'associé se serait retiré, il n'y a pas autorité de chose jugée à l'égard du syndic qui représente, non seulement la masse des créanciers, mais encore la société et les autres coassociés, lesquels n'ont pas été parties au jugement (1).

MASSENET ÈS-QUALITÉS C/ P. SCERRI

Le Tribunal; — Attendu que le sieur Massenet, agissant en qualité de syndic définitif de la faillite de la société en nom collectif Galéa et Cie, a assigné le sieur P. Scerri pour voir dire et déclarer commun le jugement du Tribunal de céans prononçant la faillite de ladite société, déclarer en conséquence que ledit Scerri est responsable de la totalité du passif de la faillite; — Attendu qu'à l'audience, le demandeur a conclu subsidiairement à ce que le Tribunal dise Scerri tenu de compléter le capital social annoncé dans l'acte de société et le condamner à payer le complément, soit 3700 fr.;

Sur la demande en déclaration de jugement commun;

---

(1) Ce jugement a été infirmé par arrêt de la Cour d'Alger du 17 février 1910, (J. 11, 237).

— Attendu qu'à l'appui de cette demande, le demandeur allégue : 1° que Scerri, qui faisait partie de la société en nom collectif Galéa et Cie, ainsi que cela résulte de l'acte de constitution de cette société en date du 18 janvier 1908, prétend s'en être retiré suivant acte sous seings privés du 21 février 1908, alors que ce dernier acte n'a été enregistré que le 17 mars suivant ; que, d'après les associés Galéa et Cie et selon toute vraisemblance, cet acte a été antidaté et que, par suite, Scerri, en présentant dans les formalités de publicité sa retraite comme ayant été effectuée le 21 février, a fait une publicité mensongère ; 2° que cette publicité est irrégulière ; qu'en effet Scerri n'a pas fait enregistrer dans les trois mois de sa date l'exemplaire du Journal officiel tunisien du 21 mars 1908, dans lequel a été inséré un extrait de l'acte sous seings privés relatant sa retraite et que, par suite, la formalité de l'enregistrement étant prescrite à peine de nullité par les articles 56 et 61 de la loi du 24 juillet 1867, cette retraite doit être considérée comme nulle et non avenue à l'égard des tiers et Scerri comme n'ayant pas cessé de faire partie de la société Galéa et Cie ; 3° que la publicité faite par Scerri est incomplète et ne répond pas aux prescriptions de la loi de 1867 ; qu'en portant sa retraite à la connaissance du public, Scerri aurait dû l'informer d'abord que 1350 fr. seulement avaient été versés sur le capital social de 5000 fr. annoncé dans l'acte de société et aussi qu'en quittant cette société, ledit Scerri retirait la part de son apport déjà versée par lui, soit 450 fr., Scerri ayant opéré ce retrait en reprenant 50 fr. en espèces et en se faisant souscrire pour le surplus les effets dont il se prétend aujourd'hui créancier ; que cette publicité tronquée a pour effet d'entacher de nullité la retraite de Scerri ;

Attendu, en ce qui concerne le premier moyen invoqué, que la preuve de l'antidate de l'acte relatant la retraite de Scerri n'a pas été rapportée, que cette retraite a été publiée dans le délai d'un mois prescrit par l'article 56 de la loi de 1867 et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à ce moyen ;

Attendu, quant au défaut d'enregistrement du Journal officiel tunisien, que les articles 56 et 61 de la de 1867 prescrivent, il est vrai, l'enregistrement dans les trois mois de sa date d'un exemplaire du journal contenant l'insertion ; — Qu'il est de doctrine et de jurisprudence, et d'ailleurs conforme au texte de la loi, que l'enregistrement, est, comme toutes les autres formalités de publicité prescrites, exigé à peine de nullité ; — Mais attendu que cette formalité a été exigée pour assurer la date certaine de l'exemplaire du journal contenant l'insertion, permettre de retrouver cette insertion et empêcher toute collusion frauduleuse à l'égard des tiers ; — Que, si cette formalité a une raison d'être en France, où les insertions judiciaires et légales sont disséminées dans un grand nombre de journaux locaux sans caractère officiel, la nullité pour défaut d'enregistrement a cependant paru une sanction exessive à la doctrine et à la jurisprudence obligées d'en reconnaitre le caractère légal ; — Qu'il a même été proposé, en législation, (Thaller, Sociétés, p. 329 et s.) de centraliser dans un bulletin officiel unique les insertions destinées à renseigner le public sur les sociétés commerciales ; — Attendu que le défendeur fait observer à bon droit que ce bulletin existe en Tunisie ; que les défauts du régime inauguré en 1867 pour la publicité n'existent pas dans ce pays ; qu'en effet le décret beylical du 31 décembre 1895 dispose dans son article 1er que les annonces judiciaires et légales prescrites par le droit civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats seront nécessairement insérées pour toute la Régence dans le Journal officiel tunisien ; — Attendu, en outre, que ce journal, dans lequel sont publiés les décrets, fait foi de sa date ; — Qu'il n'y pas lieu d'admettre, en conséquence, que la nullité prévue par la loi de 1867, comme sanction de défaut d'enregistrement sous le régime d'une publicité disséminée dans des journaux sans caractère officiel, doive être appliquée dans la Régence sous le régime de la publicité dans un bulletin officiel ; — Attendu

qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter non plus a l'argument que le demandeur tire de l'article 4 du décret du 31 décembre 1895 où il est dit que " le coût d'un exemplaire légalisé est réglé, non compris le droit d'enrégistrement, à 0 fr. 50 " ; — Qu'on ne saurait, en effet, en inférer que l'enregistrement d'une annonce légale ou judiciaire quelconque soit prescrit à peine de nullité de l'acte publié ;

Attendu, quant au troisième moyen, que le demandeur soutient à tort que la retraite de Scerri, pour être valable, devait être non seulement publiée, mais encore accompagnée de la publication du défaut de versement intégral du capital social et de la publication des reprises de Scerri ; — Que ces faits sont sans influence sur la validité de la retraite et doivent être considérés en eux-mêmes avec toutes leurs conséquences ainsi qu'il sera fait plus loin ;

Attendu qu'il n'échet pas, en conséquence, de déclarer commun à Scerri le jugement prononçant la faillite de la société en nom collectif Galéa et Cie ni de dire Scerri tenu des dettes contractées après sa retraite régulièrement publiée ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'apparait pas suffisamment, quant à présent, que ladite société fut en état de cessation des paiements avant la retraite ou la publication de la retraite de Scerri, ni que les dettes demeurées impayées à ce jour soient le renouvellement ou la conséquence directe des dettes antérieures à cette retraite ou à cette publication ; — Attendu, cependant, que Scerri doit être déclaré débiteur solidaire avec ses anciens associés des dettes figurant actuellement au passif de la faillite et contractées par la société, non seulement avant sa retraite, mais encore avant la publication de cette retraite, que les tiers n'ont pu connaitre que par l'insertion faite au Journal officiel tunisien du 21 mars 1908 ; — Attendu, en fait, que deux créances figurant au passif apparaissent seulement, du moins quant à présent, comme ayant été contractées par la société antérieurement à la publication de la retraite de Scerri ; — Qu'elle consistent en deux billets de 240 fr. chacun souscrits

le 6 mars 1908 à l'ordre du sieur Samuel Cohen, aux échéances du 6 septembre et 6 octobre 1908 ; — Attendu, il est vrai, que le sieur Cohen, a déjà actionné le sieur Scerri seul en paiement des billets ci-dessus devant M. le Juge de paix de Sousse et a été débouté de sa demande suivant jugement du 22 octobre 1908, motifs pris de ce que Scerri s'était déjà retiré de la société au moment où les billets ont été souscrits ; — Mais attendu qu'il n'y a pas autorité de la chose jugée à l'égard du syndic, qui représente non seulement la masse des créanciers mais encore la société en faillite et les associés Galea et Ghilardi, qui ont tous respectivement intérêt à voir Scerri rapporter à la masse le montant de la dette et qui n'ont pas été parties audit jugement : — Attendu qu'il échet, en conséquence, de condamner Scerri à apporter à la masse, sinon, comme le demande le syndic, la totalité du passif de la société Galéa et Cie, du moins celui existant antérieurement au 21 mars 1908, date de la publication de sa retraite, c'est à dire le montant des deux billets dus à Cohen, soit 480 fr.

Sur les conclusions subsidiaires du demandeur ; — Attendu que l'acte constitutif de la société énonce que le capital social est fixé à 5.000 fr. qui seront versés un tiers par chaque associé ; — Qu'en fait 1350 fr. seulement ont été versés par eux ; — Que, sur cette somme, Scerri a retiré son apport effectif soit 450 fr., mais que cette reprise, qui constitue une modificatton de l'acte constitutif de la société n'ayant pas été mentionnée dans l'insertion au Journal officiel, n'est pas opposable aux créanciers sociaux ; — Que Scerri est donc tenu de rapporter ladite somme à l'actif de la faillite, c'est-à-dire qu'il doit verser les 50 fr. en espèces prélevés par lui et qu'il n'est pas fondé à réclamer 400 fr. montant des billets qui lui ont été souscrits pour le surplus par la société ; — Attendu, d'autre part, qu'en présentant aux tiers une société dont le capital devait être 45.000 fr., les associés en nom collectif Galéa, Ghilardi et Scerri se rendaient solidairement responsables du versement intégral de ce capital ; — Que Scerri s'étant retiré de la société

avant le versement intégral dudit capital, , gage des créanciers sociaux, doit être aujourd'hui recherché pour le solde des apports non encore versés, soit 3.500 fr.;

Par ces motifs ; — Dit n'y avoir lieu à déclarer commune à Scerri la faillite prononcée contre la société Galéa et Ghilardi ; — Le condamne à apporter à la masse : 1° Le solde du capital social non versé ainsi que la somme de 50 fr. reprise par lui, soit en tout 3700 fr. ; 2° La somme de 480 fr. montant de deux billets souscrits par la société au profit de Cohen antérieurement au 21 mars, date de la publication de la retraite de Scerri et qui figurent au passif de la faillite ; — Déclare, par voie de conséquence, Scerri non fondé à réclamer à la faillite le reste de son apport social.

(Min. publ. M. Liotier, substitut. — Mes Tibi et Gallini, av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour de cassation (ch. civ.). — 9 mars 1910. — *Offres réelles. Consignation, Saisie-arrêt.* — Si, pour libérer le débiteur, la consignation doit, en principe, être précédée d'offres réelles, l'accomplissement de cette formalité suppose que le créancier qui refuse le paiement et auquel les offres sont faites a la capacité de recevoir et de libérer en recevant. Il n'en est plus ainsi lorsque, à raison d'une saisie-arrêt pratiquée aux mains du débiteur, le créancier ne peut donner quittance ; on ne conçoit pas, en pareil cas, la nécessité d'offres, ni, par conséquent, un procès-verbal constatant la nature des espèces offertes, le refus du créancier ou sa non comparution ; de telles exigences ne peuvent qu'entrainer des frais inutiles.

Tribunal de commerce de Chalons-sur-Marne. — 9 mars 1910. — *Aliments. Femme mariée. Demande en divorce. Pension provisoire. Faillite du mari.* — La femme demanderesse en divorce, qui a obtenu du tribunal une pension

alimentaire provisoire jusqu'au jugement définitif à intervenir, n'est pas fondée à demander son admission chirographaire à la faillite de son mari pour le capital nécessaire au service de cette pension ; il y a lieu seulement d'admettre la femme pour les mensualités échues et, en outre, pour une somme correspondant à un nombre déterminé de mensualités à échoir, sauf à revenir ultérieurement sur le chiffre de l'admission, d'après les circonstances (1).

Cour d'appel de Rouen. — 11 mars 1910. — *Contrat judiciaire. Conclusions. Accord des parties. Jugement. Appel.* — Les parties qui, d'un commun accord, forment un contrat judiciaire, donnent d'avance leur acquiescement aux dispositions par lesquelles le juge constate ce contrat: elles ne sont donc pas recevables à attaquer par la voie de l'appel le jugement rendu, à moins qu'elles n'invoquent un vice de consentement (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 11 avril 1910. — *Règlement de juges. Juridiction contentieuse. Juridiction gracieuse.* — L'article 363 C. proc. civ. relatif aux règlements de juges en cas de conflit positif ou négatif, n'a prévu que le *plerumque fit*, sans entendre excepter de ses dispositions les conflits qui peuvent naître de deux décisions contraires dont l'une seulement présenterait le caractère contentieux. Spécialement, lorsque deux tribunaux civils ont nommé un curateur différent à une succession vacante et ont ordonné la vente sur licitation des immeubles à leur barre respective, il y a conflit positif donnant lieu à règlement de juges, encore bien que l'un de ces tribunaux ait statué sur simple requête et sans contradiction. En pareil cas le conflit doit être solutionné au profit du Tribunal du lieu de l'ouverture de la succession (3).

---

(1) *Journ. des faillites*, 1918. 232. — Voir S. Berge *Rép.* V° Faillite n° 35 et s.

(2) *Gazette du Palais*. 13 mai 1910.

(3) *Gazette du Palais*, 10 mai 1910.

Cour d'appel de Paris. — 11 avril 1910. — *Assurances. Primes. Perception. Agent. Quittances provisoires. Validité.* — La compagnie d'assurances qui autorise un tiers à délivrer des quittances provisoires des premières primes qu'il reçoit laisse croire à ses assurés que ce tiers agit en ses lieu et place comme un mandataire ; en conséquence, la compagnie est liée par les polices que ce tiers, connu sous la qualité d'agent de ladite compagnie, a proposées, qu'il a remises aux assurés et dont il encaissait les premières primes sur quittances provisoires avec l'assentiment de la compagnie (1).

Cour de cassation (ch. des réq.). — 12 avril 1910. — *Vérification d'écriture. Expertise. Formes. Inobservation.* — En l'absence des dispositions formelles de la loi, l'inobservation des formalités prescrites par les art. 208 et s. C. proc. civ., n'entraine pas nécessairement et dans tous les cas la nullité de l'expertise en vérification d'écriture, cette nullité ne devant être prononcée que si elle est de nature à porter atteinte à la libre défense des partie (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 13 avril 1910. — *Appel civil. Demande nouvelle. Documents nouveaux. Demande en communication.* — Lorsqu'en appel il est conclu par une des parties pour qu'il soit ordonné que certains documents soient apportés sur le bureau de justice pour, suivant communication qui en sera faite aux formes de droit, être conclu et statué ce qu'il appartiendra, il ne s'agit pas là d'une demande nouvelle, mais d'un élément nouveau de décision à ajouter aux documents déjà versés aux débats ; par suite, ces conclusions ne sauraient être écartées par application de l'art. 464 C. proc. civ. (3).

---

(1) *Rec. des accid. du travail*, 1910, 106.

(2) *Gazette du Palais*, 17 juin 1910.

(3) *Gazette du Palais*, 15 juin 1910. — Voir S. Berge, *Rép.* V° Appel civil n°s 126 et s.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE. — 14 avril 1910. — *Transports terrestres. Volailles vivantes. Asphyxie. Emballage accepté. Entassement.* — Des volailles vivantes expédiées de diverses gares d'un réseau de chemin de fer étant mortes en cours de route par suite d'étouffement et les emballages, qui n'avaient d'ailleurs pas une origine commune, devant être présumés convenables en raison de leur acceptation sans protestation, il faut admettre la responsabilité du transporteur qui ne justifie pas du bon aménagement des colis dans le wagon ni de l'ouverture des vasistas pendant le trajet effectué au moment des grandes chaleurs (1).

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 25 avril 1910. — *Compte courant. Effets. Novation. Sûretés.* — Les créances portées en compte courant perdent leur individualité pour devenir de simples articles de crédit et cette novation a pour effet de leur enlever les sûretés ou garanties qui y étaient attachées, à moins que les parties ne soient convenues de les maintenir au profit du solde.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE LA SEINE. — 25 avril 1910. — *Régime matrimontal. Italien. Mariage en France. Absence de contrat.* — Lorsqu'un italien épouse une française en France, il faut se référer à l'intention des parties au moment où elles ont contracté mariage pour déterminer la législation à laquelle les époux ont entendu se soumettre et quel régime ils ont entendu adopter. La femme française qui épouse en France un italien acquérant par ce mariage la nationalité italienne et le Code civil italien interdisant l'adoption du régime de la communauté légale, les époux doivent être considérés comme s'étant soumis à la loi nationale du mari c'est-à-dire au régime de la séparation de biens (2).

---

(1) *Gaz. comm. de Lyon*, 13 juillet 1910.

(2) *Journ. du droit intern. privé*, 1910, 1205. — Comp. S. BERGE, *Rép.* V° Régime matrimonial n° 6.

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. BORREL.

23me Année, Nos 15-16. — 15-31 Août 1911.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : 1° Ordonnance de référé prescrivant en cas d'urgence le déguerpissement d'un douar installé sur un henchir et attribuant provisoirement la possession à l'autre partie. — 2° Obligation pour un entrepreneur de travaux publics de payer les ouvriers et fournisseurs de l'entreprise qui ont traité avec des sous-traitants. — 3° Contrat par correspondance et option de l'ordonnance de 1843. 4° Interprétation des mentions d'une facture au point de vue du lieu du paiement et de l'application de l'article 420 C. proc. civ. — 5° Inapplication de l'art. 420 C. proc. civ. en cas de contestation sérieuse sur l'existence du contrat ou le lieu du paiement. — *Justice de paix du Canton sud de Tunis* : 1° Production en justice par le destinataire d'une lettre s'appliquant à des tiers.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 9 juin 1910. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Référés. Demandeur. Droit apparent. Henchir. Douar. Déguerpissement. Mesure provisoire et urgente. Possession. Attribution. Urgence. Ordre public. Hostilité croissante.

Ne préjuge pas la possession légale et ne préjudicie pas au principal la décision du juge des référés qui, en se basant sur l'apparence du droit qui est en faveur du demandeur, conformément d'ailleurs à des décisions antérieures de justice et à des contrats produits, ordonne, à titre de mesure provisoire et urgente, en renvoyant pour le surplus les parties à se pourvoir au principal, le déguerpissement d'un douar installé sur un henchir (1).

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Référés, n° 103.

COUR DE CASSATION

Même entre deux parties prétendant à la possesion d'un terrain litigieux, le juge des référés est, en effet, autorisé, s'il y a urgence, à en attribuer provisoirement et matériellement la possession à l'une d'elles.

L'urgence résulte suffisamment des circonstances qui établissent que l'ordre public était intéressé à ne pas laisser les parties litigantes rapprochées les unes des autres sur l'immeuble litigieux et dans un état permanent d'hostilité toujours croissante.

EMBAREK BEN ROMDANE BEN AMOR HADADJI ET CONSORTS
c/ VINCENT BIANCO

Attendu que, par exploit du 18 mars 1910, Embarek ben Romdane ben Amor Hadadji et El-Adjemi ben Sad ben Romdane, propriétaires à l'henchir "Nebche" ont interjeté appel d'une ordonnance de référé de M. le Juge de paix de Kairouan du 15 mars 1910 par laquelle ce magistrat, sur la demande de Vincent Bianco, a ordonné par provision le déguerpissement de tous douars installés sur le terrain de " Hadjeb-El-Aïoun " faisant l'objet d'un procès-verbal de constat du 10 mars 1910 ;

Attendu que les Hadadja sont en possession de l'henchir " Nebche " ; — Que, d'autre part, Bianco, du chef des Addhoum, est en possession de l'henchir voisin " Hadjeb-El-Aïoun " ; — Attendu que des pièces versées aux débats à titre de renseignements il résulte que les consorts Hadadja ayant, en 1898, anticipé sur le terrain de Mohammed ben Hassen Addhoum, ce dernier fut, par jugement du Tribunal régional de Kairouan du 5 décembre, confirmé en appel par l'Ouzara le 6 novembre 1899, maintenu en possession de diverses parcelles reconnues comme comprises dans les limites de l'henchir " Hadjeb-El Aïoun " ; que l'année suivante, les Haddadja étant venus s'installer au même lieu avec leurs tentes et leurs troupeaux, auxquels ils avaient livré les cactus, furent condamnés, après constat, enquête, reconnaissance des limites et par application des jugements précédents, à 150 fr. de dommages-intérêts (jugement du 27

août1909); qu'un autre groupe fut également condamné, pour le même motif, à 267 fr. de dommages-intérêts et dut, pour cette cause, subir une saisie le 10 août 1901 ; — Attendu que Hammouda et Salah, tous deux des Haddadja, acceptèrent, le 21 octobre 1904, de prendre en location les 9/18 de l'henchir " Hadjeb-El-Aïoun ", en reconnaissant les limites mentionnées aux actes précédents ; — Qu'ils sous-louèrent la moitié de leurs droits à Bianco par acte du 16 mars 1905 ; — Attendu qu'un autre groupe de Haddadja louait le 29 mars 1905 la moitié de l'henchir " Nebche " à un sieur Garcia ; — Que, précisant les limites, ils indiquaient des cactus à l'est, une route se dirigeant vers le nord comme limite nord, le mamelon des sources et, vers l'ouest..., le signal géodésique; — Attendu que, successivement, Bianco, en 1906 et 1907, traitant avec les possesseurs de l'henchir " El-Addhoum", acheta une fraction et en loua deux autres; — Qu'il eut soin de faire vérifier les limites par des amines qui, sur l'approbation du cadi, reconnurent comme limite sud "le versant des eaux qui est au sud de la colline où se trouvent les sources " ; — Qu'on voit enfin le cheikh Hammouda ben Hassen Addhoum vendre, le 10 décembre 1908, sa part de l'immeuble " Hadjeb-El-Aïoun " à l'Haddadji Hammouda, son locatoire de 1904, lequel rétrocédait tous ses droits à Vincent Bianco le 30 janvier 1909 ;— Attendu que l'acte relatif à ces ventes rappelle le litige élevé en 1898 par certains membres des Haddadja, mais terminé par le jugement de l'Ouzara du 6 novembre 1899 ; — Qu'on y spécifie que les sources sont à l'intérieur des limites d'" Hadjeb El-Aïoun " ; — Que ces déclarations sont acceptées par l'acheteur Hammouda et son cessionnaire Bianco ; — Que ce dernier figure ainsi dans l'instance actuelle tant comme propriétaire que comme locataire dudit henchir; — Que, de son côté, le sieur Boyer, dont l'intervention a été écartée par l'ordonnance entreprise, invoque un contrat de location du 3 novembre 1909, par lequel un groupe d'Haddadja lui a loué la moitié de l'henchir " Nebche "; — Qu'après indication des limites, les bailleurs ont spécifié dans ledit

acte que "s'il y avait lieu de soutenir un procès au sujet des limites ci-dessus, ce serait M. Boyer qui le soutiendrait; quant aux frais de justice, ils seront supportés par les propriétaires" ; — Attendu qu'aucune difficulté ne s'était pourtant élevée au sujet des limites entre les consorts Haddadja et les possesseurs de l'henchir " Hadjeb-El-Aïoun", depuis la fin de 1901 ; — Mais que, à partir de janvier 1910, les difficultés recommencèrent ; — Que Boyer intentait le 24 janvier une action en réintégrande dont il était débouté le 12 février par un jugement encore en instance d'appel ; — Que, le 24 février, Bianco saisit des chèvres qu'il prétendait avoir surprises dans des cactus ; — Que les Haddadja, en réclamant ces animaux, prétendirent que Bianco les avait fait saisir, non dans les cactus, mais sur la piste menant aux sources ; — Que les plaintes respectives formulées à ce sujet étant encore en instance, Bianco faisait constater, par procès-verbal du 10 mars 1910, la présence de nombreux chameaux dans les mêmes cactus dont une grande partie avait été endommagée ; — Que lesdits cactus se trouvaient à environ 900 mètres au nord du signal géodésique et, par suite, en deçà des limites de " Hadjeb-El-Aïoun " ; — Attendu que le procès-verbal, dressé par le brigadier de gendarmerie Lavigne, faisant fonctions d'huissier par délégation spéciale, constate en outre aux mêmes lieux la présence de nombreuses tentes appartenant, comme les chameaux, à la fraction des Haddadja ; — Attendu que c'est dans ces conditions que, par exploit du 12 mars 1910, Bianco demandait au juge des référés le déguerpissement immédiat des tentes et bêtes installées sur sa propriété ; — Que les défendeurs, aujourd'hui appelants, soutinrent que les cactus et l'emplacement des tentes étaient leur propriété et possession ; — Que le premier juge a fait droit au contraire à la demande, en estimant que le déguerpissemeni provisoire tait opportun et urgent ; — Attendu que cette ordonnance, après deux tentatives, a été exécutée par provision suivant procès-verbal du 5 avril 1910 ; — Que les tentes ont été reportées au-delà de la piste indiquée comme

limite ; — Attendu que l'urgence de la mesure ordonnée résultait des circonstances elles-mêmes ; — Que l'ordre public était intéressé à ne pas laisser les parties litigantes aussi rapprochées les une des autres et dans un état permanent d'hostilité toujours croissante ; — Attendu que les appelants reprochent à l'ordonnance d'avoir fait préjudice au principal en ce qu'elle aurait préjugé la possession légale en faveur de Bianco plutôt qu'en faveur de ses adversaires ; — Mais attendu que l'ordonnance ne saurait trancher définitivement la possession de lieux litigieux en faveur de l'une ou de l'autre des parties, qui ont été renvoyées à se pourvoir au principal ; — Que la mesure purement provisoire se justifie par l'apparence du droit qui, en l'état, était en faveur de Bianco ; — Attendu que le premier juge a fait état du procès-verbal du 24 février, d'où il résulterait que, sans revendiquer le droit de faire manger les cactus par leurs animaux, les Haddadja avaient seulement contesté le lieu de la saisie, en prétendant qu'on aurait abusivement saisi les animaux sur la piste menant aux sources ; — Attendu, à la vérité, que le Tribunal ne peut contrôler directement les termes et la portée du procès-verbal qui, transmis par le Parquet à la Direction des Services judiciaires, n'a pu lui être communiqué ; — Mais attendu que le contrôle résulte surabondamment d'une pièce officielle versée aux débats, savoir d'une enquête faite le 9 avril 1910, entre parties litigantes au sujet de la demande de Bianco réclamant des dommages-intérêts pour le délit de pacage allégué par lui ; — Que, d'après la déclaration sous serment du brigadier Lavigne entendu comme témoin, Bianco avait précisé et affirmé avoir saisi les animaux des Haddadja dan ses propres cactus ; — Que, d'abord, le propriétaire de ces animaux avait promis de payer le dégât si le délit était prouvé et qu'il prétendit ensuite " que les bêtes n'avaient pas été saisies chez M. Bianco, mais sur la piste du Sahel allant à la source d'Aïn-Tarfaia " ; — Attendu, en outre, qu'à cette même date du 24 février, d'après la déclaration du même témoin, les tentes

des Haddadja se trouvaient à plus de 2.000 mètres des cactus, en dehors de la piste et à 4 mètres de celle-ci ; — Que, d'autre part, lors de son constat du 10 mars, le brigadier Lavigne a trouvé les mêmes arabes campés au milieu des cactus, par conséquent à un endroit tout différend de celui où les tentes étaient posées le 24 février ; — Que c'est la connaissance de ces précédents et de ces faits qui a déterminé la décision provisionnelle du premier juge ; — Qu'à bon droit, il a estimé qu'avant de renouveler des entreprises sur des terrains d'abord non revendiqués et avant de les aggraver par une installation nouvelle, les possesseurs de l'henchir "Nebche" devaient rentrer provisoirement sur leur terrain incontesté, sauf ensuite à faire valoir et établir des droits jusqu'ici non apparents ; — Qu'en prescrivant en fait une mesure d'ailleurs conforme aux décisions antérieures de justice et aux contrats produits, en ordonnant le report des tentes sur le terrain où elles étaient établies peu de jours auparavant, il n'a pas excédé ses pouvoirs de référé ; — Que, même entre deux parties prétendant à la possession d'un terrain litigieux, le juge des référés est autorisé, s'il y a urgence, à en attribuer provisoirement et matériellement la possession à l'une d'elles (Garçonnet t. VIII § 291 p. 298 et 299 ; Cass. 23 mars 1886, D. 86, 1, 108 ; Cass. 20 juillet 1883, D. 83, 1, 161 ; Mérignhac t. 2 p. 531) ;

Attendu toutefois que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts n'est pas justifiée ;

Par ces motifs ; — Confirme purement et simplement l'ordonnance du 15 mars 1910, dont appel ; — Précise toutefois qu'elle ne préjuge rien sur le fond du droit qui demeure entièrement réservé.

(Min. publ. M. Randet, proc. — Mes Gallini, Daninos et Boccara, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 9 juin 1910. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Travaux publics. Entrepreneur. Représentants. Sous-traitants. Ouvriers. Fournisseurs. Paiement.

Lorsqu'il est stipulé au cahier des charges que l'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants tout ou partie de son entreprise sans le consentement de l'Administration et que, dans tous les cas, il demeure personnellement responsable tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers et les tiers, l'entrepreneur est tenu de payer les ouvriers et les fournisseurs de l'entreprise alors même que ceux-ci n'auraient contracté qu'avec les sous-traitants et, à plus forte raison, lorsque ces derniers ont déclaré agir comme représentants de l'entrepreneur (1).

MAHDJOUB ACACHA c/ CHADLY EL MERABET, MOHAMMED BENNOUR ET PANDOLFINI

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 3 mai 1909, Mahdjoub Acacha a interté appel d'un jugement du Juge de paix de Kairouan du 17 mars 1909, signifié le 27 avril, rendu au profit de Chadly El Merabet et Mohammed Bennour et qui l'a condamné conjointement et solidairement avec Luigi Pandolfini ;

Attendu que la somme de 800 fr. est due aux intimés en vertu d'un bon de pareille somme, comme prix de diverses fournitures nécessaires à la construction de neuf ponts effectuée pour le compte de l'Administration des Travaux publics; — Que le bon, daté de 20 septembre 1908, est signé : "Pour M. Acacha, son représentant: Pandolfini"; — Attendu que, d'après Acacha, Pandolfini n'aurait pas été son représentant, étant simplement son tâcheron en vertu d'un contrat du 26 mars 1908 ; — Que, dès lors, Pandolfini devrait être seul condamné ; — Mais attendu que Pandol-

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Travaux publics, n°s 8 et s.

fini était bien le représentant d'Acacha, anisi qu'il résulte d'une lettre adressée à ce dernier, le 16 avril 1908, par M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, et en vertu de l'article 9 du cahier des charges où il est dit : " L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants tout ou partie de son entreprise sans le consentement de l'Administration. Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers et les tiers " ; — Que l'entrepreneur principal est tenu, en conséquence, de payer les ouvriers et les fournisseurs de l'entreprise alors même que ceux-ci n'auraient contracté qu'avec les sous traitants et, à plus forte raison, lorsque ces derniers ont déclaré agir comme représentants de l'entrepreneur ; — Qu'en conséquence, le premier juge a retenu à bon droit Acacha comme débiteur solidaire des fournitures prises en son nom pour les besoins de son entreprise ;

Et adoptant au surplus les motifs du premier juge ;

Attendu toutefois que l'allocation des dépens sera une réparation suffisante ;

Par ces motifs ; – Confirme purement et simplement le jugement du Juge de paix de Kairouan du 17 mars 1909, dont appel, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

(Min. publ. M. Randet, proc. — Mes Kraft et Gallini, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 17 juin 1910. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

I. Compétence commerciale. Option de l'ordonnance de 1843. Contrat par correspondance. Lieu du contrat. Intermédiaire. Ratification.

II. Competence commerciale. Lieu où le paiement devait être effectué. Contrat. Absence de stipulation. Facture. Mention imprimée. Mode de paiement indiqué. Chèques ou traites payables au domicile de l'acheteur. Art. 420 C. proc. civ. Inapplication.

1° Dans les contrats conclus par correspondance, pour connaitre le lieu de la promesse et celui où la convention a

été parachevée, il faut considérer, non pas le lieu où la pollicitation a été acceptée, mais celui où a été reçue l'acceptation.

En conséquence, lorsqu'un acheteur domicilié en France propose par télégramme un marché à un vendeur domicilié en Tunisie et que celui-ci télégraphie à son tour son acceptation en France, le vendeur n'est pas fondé à se prévaloir de l'article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 pour assigner l'acheteur devant le tribunal de son propre domicile.

Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un contrat d'abord arrêté avec un intermédiaire, mais sujet à ratification, cette ratification parachevant ipso facto *le contrat qui se trouve ainsi formé au lieu d'où elle est envoyée* (1).

2° *Le domicile du vendeur ne peut être considéré comme le lieu du paiement s'il n'a rien été stipulé à cet égard dans le contrat et si la facture adressée à l'acheteur porte que le paiement aura lieu sur un chèque documentaire à vue et sur une traite, ce chèque et cette traite devant être payés au domicile de l'acheteur, et il importe peu, en ce cas, que cette même facture mentionne en caractères imprimés que " les traites ou autre mode de paiement ne sont pas une dérogation au lieu du paiement qui est au domicile du vendeur ".*

Le vendeur ne peut, par suite, de ce chef, invoquer l'article 420 C. proc. civ., pour assigner l'acheteur devant le tribunal de son propre domicile (2).

ISAAC BESSIS c/ NOZ ET Cie

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 10 septembre 1909, Isaac Bessis a fait assigner Noz et Cie en paiement de 1061 fr. 95, montant d'une traite, pour le paiement d'un solde de fournitures de balles de laine suivant facture du 28 mai 1909 ; — Attendu que les défendeurs, domiciliés à Roubaix-Tourcoing, excipent *in limine litis* de l'incompétence du tribunal de Sousse, en vertu de l'article 420 C.

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Compét. com. n°s 85 et s.
(2) V. S. BERGE, *Rép.* V° Compét. com. n°s 102 et s.

proc. civ., étant donné que la promesse aurait été faite et la marchandise livrée au même lieu où devait être effectué le paiement ; — Que, d'après le demandeur, domicilié à Sfax, arrondissement de Sousse, le tribunal de cet arrondissement serait au contraire compétent en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, applicable en Tunisie en vertu de l'article 7 de la loi du 27 mars 1883, parce que le contrat se serait formé à Sfax où le droit à l'action aurait pris naissance ;

En fait, attendu que, par télégramme parti de Roubaix le 24 mai 1909, Mouton-Pérard proposait à Bessis un marché de 30.000 kilos de laine à livrer à Noz et Cie au prix de 165 fr. les 100 kilos ; — Que Bessis télégraphiait de Sfax à Roubaix pour signifier son acceptation ; — Que le 25 mai Mouton-Pérard transmettait cette acceptation à Noz et Cie ; — Attendu que, dans ces conditions, c'est à Roubaix-Tourcoing que la promesse a été faite dans le sens de l'article 420 C. pr. civ.; — Qu'en ce même lieu a été formé le contrat d'où dérive l'action ;

Attendu que, dans les contrats conclus par correspondance, pour connaître le lieu de la promesse et celui où la convention a été parachevée, il faut considérer non pas le lieu (Sfax) d'où cette promesse est partie, mais celui (Roubaix) où à été reçue l'acceptation ; — Que c'est à ce moment que se forme le concours des volontés ; — Qu'en effet, jusqu'au moment de cette réception, celui qui a fait la pollicitation a le droit de s'en désister ; — Attendu qu'il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un contrat d'abord arrêté avec un intermédiaire, mais sujet à ratification ; — Que cette ratification parachève *ipso facto* le contrat qui se trouve ainsi formé au lieu d'où elle est envoyée ; — Que, dans l'espèce, Noz et Cie n'ont été engagés que par la réception de la lettre ou télégramme annonçant le consentement de Bessis ; – Que, dès lors, leur domicile determine le lieu du contrat ; — Attendu que le domicile du vendeur ne peut être considéré non plus, dans l'espèce, comme le lieu du paiement ; — Que, dans la facture du 28 mai, le paiement de 10.561 fr. 95, est

indiqué comme suit : " francs 9.500, valeur en mon chèque documentaire à vue, et francs 1.061,95, valeur en ma traite au 25 juin prochain " ; — Que ce chèque et cette traite devaient donc être payés au domicile de l'acheteur ; — Qu'il importe peu que cette même facture porte en caractères imprimés la mention que " les traites ou tout autre mode de paiement ne sont pas une dérogation au lieu du paiement qui est Sfax ", puisque ce lieu de paiement n'avait pas été stipulé dans le contrat et que le vendeur ne réclamait qu'à Roubaix le versement des espèces ;

Attendu, en conséquence, que l'exception doit être accueillie ;

Attendu toutefois que la demande en dommages-intérêts n'est nullement justifiée ;

Par ces motifs ; — Se déclare inmpétent *ratione loci* ; — Renvoie Bessis à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; — Déboute Noz et Cie du surplus de leurs conclusions.

(Min. publ. M. Randet, proc. — Mes Gandolphe et Toucon, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 4 novembre 1910. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Compétence commerciale. Art. 420 C. proc. civ. Existence du contrat. Lieu du paiement. Contestation sérieuse. Déclinatoire in limine litis. Incompétence. Pluralité de défendeurs. Acquiescement de l'un d'eux sur la compétence. Inefficacité. Incompétence.

L'option laissée au demandeur par l'article 420 C. proc. civ. ne lui appartient qu'à la condition que l'existence même du contrat ou le lieu du paiement ne soient pas contestés ou que, du moins, il n'y ait sur ce point aucun litige sérieux.

Par suite, le tribunal saisi par application dudit article doit se déclarer incompétent si le défendeur, qui décline sa compétence, soulève une contestation sérieuse sur l'existence et la perfection du contrat, le tribunal du défendeur étant, en ce cas, seul compétent.

S'il y a plusieurs défendeurs, ils doivent être assignés devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur, et l'incompétence du tribunal saisi par application de l'art. 420 C. proc. civ., formellement invoquée par un défendeur in limine litis, *n'est pas modifiée du fait qu'un autre défendeur se borne à conclure à sa mise hors de cause et déclare se désintéresser de la question de compétence, cette attitude ne pouvant avoir les effets d'une élection de domicile et encore moins tenir lieu d'un domicile effectif dans le ressort du tribunal saisi.*

DARIUS CATTAN C/ SEVERAC ET Cie, DRUELLE ET OLIVE

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 15 novembre 1909, Darius Cattan a fait assigner Sévérac et Cie, négociants à Béziers, ainsi que Druelle et Olive, courtiers à Marseille, pour les faire condamner, les uns ou les autres, à lui payer 1335 fr. de dommages-intérêts, en raison de l'inexécution d'un marché portant sur 900 quintaux d'orge, que Sévérac lui aurait achetés par l'entremise de Druelle ; — Attendu que Severac excipe de l'incompétence *ratione personæ* du Tribunal de commerce de Sousse ; — Qu'aux termes de l'article 59 C. proc. civ, les défendeurs doivent être assignés devant le tribunal du domicile de l'un d'eux ; — Qu'à la vérité, la matière étant commerciale, l'art. 420 C. proc. civ. laisserait au demandeur la faculté d'assigner à son choix devant le tribunal de Sousse, si ce tribunal était celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ou dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué ; — Mais que cet article serait inapplicable à l'espèce, Severac prétendant n'avoir aucun lien avec Cattan et contestant formellement l'existence du contrat qui sert de base à la demande ;

Attendu, qu'en droit, l'option laissée au demandeur par l'article 420 C. proc. civ. ne lui appartient qu'à la condition que l'existence même du contrat ou le lieu du paiement ne soient pas contestés ou que, du moins, il n'y ait sur ce point aucun litige sérieux ; — Qu'on ne saurait, en effet, invoquer,

pour fixer la compétence, le lieu du contrat ou du paiement lorsque l'existence même du contrat et l'obligation de paiement ne sont pas tout d'abord établis en principe; — Qu'une contestation sérieuse sur l'existence et la perfection du contrat met obstable à l'application de l'article 420 C. proc. civ. (Bourges 27 janvier 1892, D. 93, 2, 358 ; Dijon 5 décembre 1893, D. 94, 2, 95; Req. 28 oct. 1902, D. 02, 1, 514 et 24 février 1903, D. 03, 1, 189) ; — Attendu qu'il convient donc de rechercher tout d'abord en fait, non pas précisément si le contrat dénié existe contrairement aux prétentions de Sévérac, mais d'examiner si la contestation est vraiement sérieuse et comporte une discussion ; — Or, attendu que cette question constitue le fond même du procès, Sévérac se défendant contre l'inexécution du contrat en alléguant précisément son inexistence ; — Attendu qu'un contrat n'est parfait que lorsqu'il y a accord complet et certain entre les parties contractantes sur les éléments essentiels du contrat, s'il s'agit de vente de denrées, par exemple, sur la nature et la quantité des marchandises, l'époque de livraison et sur le prix ; — Attendu qu'il résulte des explications des parties et des pièces versées aux débats que Sévérac avait, à un moment donné, chargé Druelle et Olive de traiter pour eux l'achat de vingt à trente tonnes d'orge Tunis disponible à 14 fr. 50 ; que Druelle et Olive se mirent d'accord avec Cattan pour la vente de 900 quintaux d'orge ou 90 tonnes ; qu'un document écrit, rédigé sur ces bases, portant vente de Cattan à Sévérac, fut adressé à ce dernier par Druelle ; que Sévérac y apposa sa signature après avoir substitué au chiffre de 900 quintaux la quantité de 600 quintaux, que seule il entendait accepter ; que, de son côté, Cattan prétendit avoir été autorisé par Sévérac, suivant communication téléphonique, à acheter ladite quantité de 900 quintaux ; mais que Sévérac dénia cette autorisation en répondant à Druelle, le 2 septembre 1909, qu'ayant reçu un ordre pour 20 à 30 tonnes, le courtier aurait dû, avant de traiter, le consulter sur le chiffre définitif ; qu'il ne pour-

rait, en conséquence, disait-il, accepter le contrat de 900 quintaux, alors que de son côté Cattan refusait celui de 600 quintaux ; — Attendu, que sans doute, Druelle prétend n'avoir nullement dépassé les ordres ou instructions formelles de son commettant Sévérac ; — Que, dès lors, ce dernier aurait bien réellement et formellement consenti le contrat allégué par Cattan ; — Qu'il y aurait eu accord de volontés et par suite convention parfaite, dont Sévérac n'avait pas le droit de se dédire en suite ; — Que tous ces moyens et prétentions méritent un examen sérieux, mais que c'est l'affaire du juge du fond ; — Qu'en tous cas et *a priori*, la contestation de Sévérac sur l'existence du contrat mérite également un examen approfondi ; — Que le litige portant sur ce contrat lui-même est donc sérieux ; — Que l'application de l'article 420 C. proc. civ. n'est pas justifiée au point de vue de l'attribution de compétenc au tribunal de Sousse ; — Qu'en vertu des principes de l'article 58 C. proc. civ. le Tribunal de céans est donc incompétent; — Attendu que cette incompétence formellement invoquée par Sévérac *in limine litis*, ne saurait être modifiée par l'attitude de Druelle, qui se borne à conclure à sa mise hors de cause par des motifs tirés d'ailleurs du fond, en déclarant se désintéresser de la question de compétence ; — Que cette attitude ne saurait avoir les effets d'une élection de domicile et encore moins tenir lieu d'un domicile effectif à Sousse ; — Qu'elle ne saurait donc conférer au demandeur, en vertu de l'article 59 § 2, le droit d'assigner à son choix devan le Tribunal de céans ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent *ratione loci ;* — Renvoie les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra, sous toutes réserves au fond ; — Par suite, dit n'y avoir lieu de statuer sur la mise hors de cause de Druelle.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Mes Tibi, Boccara et Gandolphe, av.).

JUSTICE DE PAIX DU CANTON SUD DE TUNIS

Audience du 29 nouembre 1910. — Présidence de M. L. Coulon, *juge de paix suppléant.*

I. Lettre missive. Production en justice. Tiers. Rapports de l'expéditeur et du destinataire. Préjudice. Preuve.

II. Injure. Lettre non publique. Dommages-intérêts.

1° Si le destinataire ne peut produire en justice une lettre s'appliquant à des tiers, et ce en vertu du principe de l'inviolabilité des lettres, ce principe ne s'applique dans les rapports du destinataire et de l'auteur de la lettre qu'avec de notables restrictions.

Le destinataire peut produire cette lettre, portât-elle la mention " confidentielle ", pour y trouver la preuve contre l'expéditeur du préjudice causé et dont il demande réparation.

2° Les injures consignées dans une lettre non publique ne peuvent pas plus être à l'abri d'une demande en réparation que des injures prononcées oralement, dans un tête-à-tête, contre la personne qui en est l'objet.

Wisgrill c/ Lombard

Nous, Juge de paix ; — Attendu que Wisgrill demande à Lombard une somme de 400 fr. à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qui lui aurait été causé par ce dernier à l'occasion d'injures non publiques contenues dans une lettre cachetée à lui adressée par ledit Lombard ; — Attendu que celui-ci soutient qu'il ne peut être condamné de ce chef à des dommages-intérêts, aucun préjudice actuel et certain n'ayant été causé en cette circonstance ; — Qu'il conclut à une demande reconventionnelle de 1.000 fr. à titre de dommages-intérêts en se plaignant d'un préjudice subi par lui, du fait de Wisgrill, au sujet de bruits tendancieux que le demandeur ferait courir dans le public et qui le concerneraient ;

Attendu que la lettre incriminée et non déniée par Lombard a été envoyée par ce dernier à l'adresse de Wisgrill, propriétaire du restaurant de la Poste, rue d'Angleterre, à

Tunis ; — Qu'elle était sous enveloppe cachetée ; — Attendu que les propos diffamatoires et injurieux qui servent de base à l'action en dommages-intérêts et sont contenus dans la lettre de Lombard à Wisgrill s'appliquent uniquement à ce dernier et non à un tiers ;— Attendu que, s'il est admis en doctrine et en jurisprudence que le destinataire ne peut produire en justice une lettre s'appliquant à des tiers, et ce en vertu du principe de l'inviolabilité des lettres, ce principe ne s'applique dans les rapports de l'auteur de la lettre et du destinataire qu'avec de notables restrictions ; — Que le destinataire peut la produire, portât-elle la mention, " confidentielle " pour y trouver la preuve contre l'expéditeur du préjudice qui lui a été causé et dont il demande réparation ; — Que, s'il en était autrement, dit un arrêt de la Cour de Limoges du 12 février 1894, l'injure écrite, plus réfléchie et plus méditée que l'injure orale, échapperait à la repression ; — Que les injures consignées dans une lettre ne peuvent pas plus être l'abri d'une demande en réparation que des injures prononcées verbalement, dans un tête-à-tête, contre la personne qui en est l'objet ;— Que les injures et diffamations contenues dans la lettre Lombard du 6 septembre 1910 sont de nature à porter préjudice au demandeur; — Attendu que le défendeur prétend, il est vrai, invoquer en sa faveur l'excuse de la provocation, mais sans en apporter la justification ; — Qu'il forme une demande reconventionnelle en paiement de 1.000 fr. de dommages intérêts pour des bruits tendancieux qu'il n'établit pas et n'offre pas de prouver ;

Par ces motifs;— Condamnons Lombard à payer à Wisgrill la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Déboutons Lombard de sa demande reconventionnelle et le condamnons aux dépens.

(Mes J. N. Gung'l et Dasconaguerre, av.).

Imprimerie Française, *Le Gérant :* B. Borrel.

23me Année, Nos 17-18. — 15-30 Septembre 1911.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : Nullité de l'aveu recueilli par l'intermédiaire d'un interprète non assermenté. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : 1° Intervention postérieure au décès du défendeur. 2° Non inscription d'une hypothèque au livre foncier. 3° Remise du titre foncier à un créancier sans acte de nantissement. 4° Inscription sur un titre foncier au nom du titulaire décédé d'un commandement à l'encontre de l'héritier ab intestat. 5° Effets de l'inscription sur le titre d'un commandement à fin de saisie immobilière par un créancier chirographaire. 6° Application de l'article 941 C. civ. en matière d'immeubles immatriculés. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 22 mars 1911. — Présidence de M. PAUL DUMAS, *président.*

Procédure. Justice de paix. Audience. Aveu d'une partie. Ordonnance du 19 mai 1846. Langue arabe. Omission de constater l'empêchement régulier de l'interprète judiciaire. Interprète non assermenté. Aveu inopérant.

Est inopérant et ne peut être opposé à une partie l'aveu qui lui est attribué et que le juge de paix a recueilli à l'audience, en violation des dispositions de l'ordonnance du 19 mai 1846, par l'intermédiaire, non de l'interprète judiciaire, mais d'un interprète que la décision attaquée qualifie d'interprète auxiliaire pour la langue arabe, sans spécifier qu'il remplaçait l'interprète judiciaire régulièrement empêché et qu'il avait été préalablement assermenté.

MOHAMMED BEN SALEM C/ DE BAZIGNAN

Le Tribunal ; — Attendu que, par ordonnance de référé du 4 juin 1910, M. le Juge de paix de Bizerte a ordonné l'expulsion de Mohammed ben Salem et d'Hamadi ben el

COUR DE CASSATION BIBLIOTHÈQUE

Houcine d'un fondouk appartenant à de Bazignan ; — Attendu que, par jugement du même magistrat du 16 juillet suivant, les dits Mohammed ben Salem et Hamadi ben el Houcine ont été condamnés à payer à Bazignan 216 fr., montant du loyer du fondouk pour les mois de mai et juin 1910, et 44 fr. 40, montant des frais occasionnés par leur expulsion ; — Attendu que Mohammed ben Salem a interjeté appel de ces deux décisions ; — Attendu que les deux instances sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre et de statuer sur le tout par un seul et même jugement ; — Attendu que la recevabilité de l'appel de Mohammed ben Salem n'est pas contestée en ce qui concerne l'ordonnance de référé : — Attendu que l'intimé soutient, par contre, que l'appelant du jugement du 16 juillet 1910 n'est pas recevable, le jugement ayant été mal à propos qualifié en premier ressort ; — Attendu que ce moyen n'est pas fondé ; — Attendu, en effet, qu'il est constaté au jugement entrepris que l'appelant avait formé devant le premier juge une demande reconventionnelle en 1.000 fr. de dommages-intérêts et qu'il résulte des conclusions non contredites de Mohammed ben Salem que cette demande reconventionnelle avait pour base non la demande principale, mais le préjudice à lui causé par de Bazignan, qui l'aurait expulsé des lieux loués sans congé préalable et sans titre exécutoire ; — Attendu, en conséquence, que l'appel de Mohammed ben Salem, d'ailleurs formé dans les délais impartis, est régulier et recevable en la forme ;

Au fond ; — Attendu que, pour ordonner, le 7 juin 1910, l'expulsion de Mohammed ben Salem d'un fondouk que de Bazignan lui avait donné à bail, et pour le condamner, le 16 juillet suivant, à payer au même les sommes susénoncées, le premier juge s'est fondé sur la déclaration faite à l'audience du 7 juin par ledit Mohammed ben Salem et par Hamadi ben el Houcine, d'après laquelle " ils ont dit être associés et prêts à payer la somme qu'ils devaient " ; — Mais attendu que cette déclaration qui comporterait de la part de l'appelant la reconnaissance expres-

se du bien fondé de l'action de de Bazignan est sans valeur; — Attendu, en effet, qu'elle a été recueillie en violation des dispositions de l'ordonnance du 19 mai 1846 par l'intermédiaire, non de l'interprète judiciaire, mais du sieur Xénophon, à qui la décision attaquée attribue la qualité d'interprète auxiliaire pour la langue arabe, sans spécifier que le dit Xénophon remplaçait l'interprète judiciaire régulièrement empêché et qu'il avait été préalablement assermenté; — Attendu que le premier juge pouvait d'autant moins faire état de l'aveu ainsi attribué à l'appelant que cet aveu était en contradiction formelle avec les protestations énergiques que ce dernier avait élevées précédemment, notamment dans un acte extra-judiciaire du 7 mai 1910 et, au cours d'une première instance de référé, le 21 mai suivant, contre les agissements et prétentions de l'intimé; — Attendu que, pour s'opposer tant à la demande d'expulsion qu'à la demande en paiement de loyers dirigées contre lui et aussi pour demander reconventionnellement à de Bazignan 1.000 fr. de dommages-intérêts, l'appelant allègue qu'il a été expulsé de vive force, sans congé préalable et sans titre exécutoire, le 3 mai 1910, des lieux loués; — Attendu qu'il a offert de prouver : 1° qu'il est allé le 1er mai 1910 apporter son loyer du mois de mai à de Bazignan ; 2° que ce dernier l'a renvoyé à un autre jour ; 3° que, le 3 mai, il l'a fait expulser par la force, à l'aide d'indigènes auxquels il a commandé et prescrit d'exécuter ses ordres ; 4° qu'il n'a plus occupé le fondouk ni en mai ni en juin ; 5° que le sieur Hamadi ben el Houcine n'a jamais été son associé ; 6° que, du jour de son expulsion au 14 juin 1910, un sieur Fodib et le sieur Hamadi qui s'est prétendu son associé, malgré ses dénégations, ont vendu une grande partie de ses marchandises, s'en sont approprié le montant, et ce qui en est resté a été, après le procès-verbal d'expulsion, gardé par de Bazignan qui le détient encore à cette heure ; 7° que les sieurs Fodib et Hamadi ont été placés dans la boutique après l'expulsion du 3 mai par de Bazignan lui même ; — Attendu que les

faits ci-dessus articulés sont tous pertinents et admissibles, qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve ;

Par ces motifs ; — Joint les causes ; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond, infirme et annule l'ordonnance de référé et le jugement entrepris, en tant que basés sur un aveu qui n'a pas été régulièrement constaté ; — Et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, avant dire droit au fond, admet Mohammed ben Salem à prouver tant par titres que par témoins, dans la forme ordinaire des enquêtes et devant M. le Juge de paix suppléant du canton de Bizerte à ce commis rogatoirement : 1° qu'il est allé, le 1er mai 1910, apporter son loyer du mois de mai à de Bazignan ; 2° que ce dernier l'a renvoyé à un autre jour ; 3° que, le 3 mai, il l'a fait expulser par la force, à l'aide d'indigènes auxquels il a commandé et prescrit d'exécuter ses ordres ; 4° qu'il n'a plus occupé le fondouk ni en mai ni en juin ; 5° que le sieur Hamadi ben el Houcine n'a jamais été son associé ; 6° que, du jour de son expulsion au 14 juin 1910, un sieur Fodib et le sieur Hamadi, qui s'est prétendu son associé, malgré ses dénégations, ont vendu une grande partie de ses marchandises, s'en sont approprié le montant et ce qui en est resté a été, après le procès-verbal d'expulsion, gardé par de Bazignan qui le détient encore à cette heure ; 7° que les sieurs Fodib et Hamadi ont été placés dans la boutique après l'expulsion du 3 mai par de Bazignan lui-même ; — Réserve à de Bazignan la preuve contraire.

(Min. publ. M. Galtier, j. supp. ff. de subst. — Mes Cardoso et Piétri, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 27 avril 1911. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

I. Intervention. Défendeur décédé. Défaut de notification. Cause principale et intervention en état. Recevabilité.

II. Propriété immatriculée. Hypothèque. Défaut d'inscription. Conséquences.

III. Propriété immatriculée. Hypothèque. Remise du titre foncier. Absence d'acte de nantissement. Conséquence.

IV. Propriété immatriculée. Titre foncier. Titulaire décédé. Commandement. Inscription à l'encontre de l'héritier ab intestat. Effets. Art. 55 de la loi foncière. Droits réels issus de la volonté du titulaire. Dévolution successorale ab intestat. Différence.

V. Propriété immatriculée. Créancier chirographaire. Commandement à fin de saisie immobilière. Inscription. Effet.

VI. Propriété immatriculée. Loi française. Loi foncière tunisienne. Art. 941 C. civ. Donation. Défaut de transcription. Créanciers chirographaires du donateur. Saisie-brandon. Effets.

1° Est recevable l'intervention qui se produit dans une instance après le décès du défendeur, ses héritiers n'étant pas en cause, pourvu que, conformément à l'article 340 C. proc. civ., l'intervention ne puisse retarder le jugement de la cause principale en état et alors qu'il n'y a pas lieu à reprise d'instance, le décès du défendeur n'ayant pas été notifié par son avoué selon l'article 344 C. proc. civ.

2° Le fait par un créancier ayant acquis une hypothèque sur un immeuble immatriculé d'avoir, sans faire inscrire son hypothèque au titre foncier, obtenu de la Conservation foncière, à titre de renseignement, des extraits dudit titre avec certificat négatif d'inscriptions, ne peut constituer une sauvegarde suffisante de ses droits à l'égard des tiers autorisés à se prévaloir de la non inscription de son hypothèque.

3° La remise du titre foncier, sans acte régulier de nantissement, entre les mains d'un créancier chirographaire ne rend pas ce dernier créancier hypothécaire.

4° Rien dans la loi foncière ne fait obstacle à ce que, sur un titre foncier au nom d'un titulaire décédé, un commandement soit inscrit à l'encontre de son héritier ab intestat. *A la différence des droits réels issus de la volonté du titulaire d'un titre foncier, visés par l'article 357 de la loi foncière et pour lesquels l'inscription en ordre utile est impérieuse et absolue, la mort de ce titulaire et la dévolution de ses*

biens à ses héritiers ab intestat *sont au contraire des faits qui s'imposent par eux-mêmes en dehors de toute inscription au titre foncier, surtout si l'héritier* ab intestat *continue par la saisine la personne du défunt et se trouve ainsi être le propriétaire apparent investi par la loi du seul fait du décès de son auteur.*

En ce cas, l'inscription du commandement produit les effets précus par l'article 55 de la loi foncière.

5° L'inscription sur le titre foncier, par un créancier chirographaire d'un commandement à fin de saisie immobilière attribue-t-elle généralement à ce créancier la qualité de tiers autorisé à se prévaloir de la non inscription des transmissions antérieures du droit de propriété ? (non résolu).

6° Les principes et les dispositions du droit français doivent se combiner avec la loi foncière tunisienne, en tant que celle-ci n'y fait pas obstacle. Notamment, l'article 94, C. civ. trouve son application en Tunisie en matière d'immeubles immatriculés.

En conséquence, le défant de transcription d'une donation de biens immatriculés susceptibles d'hypothèque peut être invoquée par le créuncier, même chirographaire, du donateur, lorsqu'ils ont frappé de saisie les fruits des immeubles donnés et que la donation n'a pas été transcrite avant l'établissement de la saisie-brandon.

En effet, les créanciers chirographaires n'ont pas été compris dans les exceptions spécialement apportées au principe de l'article 941 C. civ.

Dans cette hypothèse et quand le créancier poursuit en même temps le donateur et l'un des donataires et qu'il résulte de l'espèce que ce dernier n'est pris dans la procédure qu'en sa qualité de co-débiteur solidaire des billets qui sont la cause de la saisie, la saisie-brandon n'a d'effet qu'à l'encontre du donateur seul et les créanciers du donataire seraient mal venus à prétendre même à la distribution par contribution de la portion du prix correspondant à la part indivise à lui dévolue par la donation.

CONSORTS BEN AMMAR BEN KHALED C/ Dme GERVAIS,
AMMAR BEN KHALED ET MOHAMMED EL MENAA
ET ABRAHAM EL GUEZ C/ TOUS LES AUTRES

Le Tribunal ;— Attendu que, par exploit du 13 janvier 1909, les frères Said, el Hadi, el Béchir et Essegheir el Hosseine enfants d'Ammar ben Khaled, ont assigné, à la suite de saisie-brandon des récoltes de la propriété immatriculée " Changa " (titre foncier numéro 2556), la dame Gervais, partie saisissante, et les sieurs Ammar ben Khaled et Mohammed el Menaa, parties saisies, en revendication des récoltes saisies ; — Qu'à l'audience du 25 février 1909, un jugement de défaut profit joint a été rendu contre Ammar et Mohammed el Menaa ; — Que ce jugement a fait l'objet d'une signification régulière avec réassignation à la date du 13 septembre 1909 ; — Attendu, d'autre part, que, par requête d'intervention signifiée le 20 janvier 1911, Abraham el Guez est intervenu dans la cause en sa qualité de créancier hypothécaire des demandeurs pour réclamer l'attribution à son profit du prix des récoltes saisies ;

Attendu que l'avoué de la défenderesse oppose que cette intervention est irrecevable, car elle se serait produite après le décès de la dame Gervais dont les héritiers ne sont pas en cause ; — Mais attendu que, conformément à l'article 340 C. proc. civ., l'intervention el Guez ne peut retarder le jugement de la cause principale en état et que, d'autre part, elle fait corps avec cette instance à la régularité de laquelle elle participe ; — Que cette régularité n'est pas douteuse et qu'il n'y a pas lieu à reprise d'instance, le décès de la dame Gervais n'ayant pas été notifié par l'avoué défendeur aux demandeurs conformément à l'article 344 C. proc. civ. ; — Que, par suite, l'intervention est recevable en la forme ; — Attendu que les deux causes étant connexes, il y a lieu de les joindre ;

Attendu que, par jugement du Tribunal mixte du 26 juillet 1897, la propriété dite " Changa " a été immatriculée au profit de Khaled ben Ammar ; — Qu'une copie du titre foncier a été dressée en son nom le 25 septembre 1897,

sous le numéro 2556 ; — Attendu que, Khaled étant décédé, ses héritiers ont effectué un partage successoral, le 4 août 1898 (trad. Taillard n° 8964), à la suite duquel la propriété " Changa " est devenue le lot exclusif de Ammar, Osmane, Yakouta, Oum el Khir, fils et filles du défunt ; — Que la part d'Ammar est du sixième dudit immeuble ; — Attendu que, par acte de donation aumônière sous seings privés du 28 décembre 1901 (trad. Taillard n° 8963) confirmée par acte notarié du 24 mars 1904 (trad. Abribat n° 443), Ammar a fait donation du sixième lui appartenant sur " Changa " à ses enfants Mohammed el Béchir, Mohammed es Said, Mohammed el Hadi, Mohammed es Seghir el Hosseine, demandeurs, et à Mohammed el Menaa, défendeur ; — Attendu que Ammar, agissant comme mandataire d'el Menaa, es Said, et el Hadi, susnommés, contracta, le 15 octobre 1905 (trad. Schembri n° 1105), chez Abraham el Guez, un prêt de 5.500 fr. en sûreté duquel il donna hypothèque sur les parts indivises appartenant aux trois débiteurs sur " Changa " et remit en nantissement l'acte de donation susvisé ; — Attendu que ni la mutation par décès, ni le partage du 4 août 1898, ni la donation du 24 mars 1904, ni le contrat d'hypothèque du 15 octobre 1905 n'ont été inscrits sur les registres de la Conservation foncière ; — Que la copie du titre foncier restée au nom de Khaled n'a pas été remise davantage à Abraham el Guez qui semble avoir été négligent en ne faisant pas inscrire son hypothèque à la Conservation foncière et en n'exigeant même pas la remise de la copie du titre foncier ; — Attendu que, cependant, il était suffisamment prévenu que la propriété " Changa " était immatriculée par la mention finale de l'acte de donation du 24 mars 1904 à lui remis en nantissement ; — Que cette mention est ainsi conçue : « Comme le jardin en question est immatriculé suivant titre n° 2556, avis a été donné aux propriétaires susnommés (aux 5 donataires) de porter le fait à la connaissance de la Conservation foncière pour en faire mention sur les répertoires minutes » ; — Attendu qu'il lui aurait été facile

d'exiger de ses débiteurs l'établissement d'un acte de décès au nom de Khaled et l'inscription de cet acte ainsi que de toutes les mutations ultérieures sur les registres de la Conservation ; — Que le fait par Abraham el Guez d'avoir demandé le 25 septembre 1907 et le 16 novembre 1910 à la Conservation un extrait du titre foncier " Changa " à titre de renseignement ne peut constituer une sauvegarde suffisante de ses droits à l'encontre des tiers susceptibles de se prévaloir de la non inscription de son hypothèque ;

Attendu, au contraire, que Ammar et el Menaa ayant souscrit à l'ordre de madame Gervais, les 1er et 5 novembre 1905, trois billets de 900 fr., valeur reçue au comptant, cette créancière prit la précaution de se faire remettre la copie du titre 2556 ; — Que ce fait n'est pas contesté ; — Attendu, d'ailleurs, que, faute d'acte de nantissement, ce nantissement n'a pas été régulièrement opéré et que la dame Gervais n'est qu'une simple créancière chirographaire, mais que, grâce à la remise du titre, elle a pu éviter, par le jeu des articles 374 et 375 de la loi foncière, toute inscription ultérieure à son préjudice ; — Attendu qu'à l'échéance desdits billets impayés, elle prit jugement contre ses deux débiteurs, le 6 février 1908, pour une somme de 2.700 fr. en principal ; — Que, le 13 avril 1908, elle requit à la Conservation foncière l'inscription d'un commandement aux fins de saisie afin d'empêcher, conformément à l'article 55 de la loi foncière, toute inscription nouvelle sur " Changa "; — Que, le 26 novembre 1908, elle fit procéder à la saisie brandon d'un tiers des récoltes de " Changa " et les fit vendre ; — Que, le 29 mai 1908, elle prit un autre jugement contre les mêmes débiteurs pour une somme de 6.279 fr. en principal ; — Que, le 17 septembre 1909, elle renouvela à la Conservation foncière son commandement à la fin de saisie immobilière;-- Qu'enfin, le 18 octobre 1909, elle fit de nouveau saisir-brandonner un tiers des récoltes de " Changa " et les fit vendre, le 23 octobre 1909, pour le prix de 575 fr. en être déposé à la Caisse des dépôts et consignations ;

Attendu que le système des demandeurs et intervenant consiste à dire que, d'une part, la dame Gervais, n'étant qu'une créancière chirogrophaire, n'a aucun droit à se prévaloir de l'article 15 de la loi foncière en qualité de tiers ; que, d'autre part, au sujet de sa prétention à avoir acquis ce droit et cette qualité par le fait même de l'incription du commandement, le titre de propriété " Changa " est resté au nom de Khaled ; que le Conservateur ne pouvait donc inscrire sur ce titre un commandement dirigé personnellement contre deux de ses héritiers, inexistants encore aux yeux de la loi foncière suivant l'art. 357 qui dispose : « Pour être inscrit, le droit devra être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel immobilier aura fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne pourra être inscrite avant les précédentes »; que, par suite, le commandement de la dame Gervais n'aurait pas dû être inscrit et qu'elle ne peut se prévaloir du défaut d'incription des actes translatifs qui ont suivi le décès ; — Attendu que les demandeurs en déduisent cette conséquence que l'inscription doit être annulée ; que les actes antérieurs de donation et d'hypothèque, ayant date certaine, sont au contraires opposables à la dame Gervais et que le conflit doit être réglé par l'antériorité des actes comme si la propriété n'était pas immatriculée ;

Mais attendu que, quoique simple créancière chirographaire, la dame Gervais se trouve néanmoins dans la situation spéciale prévue par l'article 55 de la loi foncière ; — Attendu que rien dans la loi foncière ne fait obstacle à ce que, sur un titre foncier au nom d'un titulaire décédé, un commandement soit inscrit à l'encontre de son héritier *ab intestat ;* — Attendu que la règle de l'article 357 vise manifestement les mutations entre vifs ; — Qu'à la différence des droits réels issus de la volonté du titulaire d'un titre foncier et pour lesquels l'inscription en ordre utile est impérieuse et absolue, la mort de ce titulaire et la dévolution

de ses biens aux héritiers *ab intestat* sont, au contraire, des faits qui s'imposent par eux-mêmes ; — Que par exemple, le créancier du *de cujus* est légalement obligé de poursuivre la vente d'un immeuble successoral à l'encontre des héritiers, même s'ils ne sont pas inscrits ; — Que, en outre, du moins en l'espèce, l'héritier *ab intestat* continue par la saisine la personne du défunt et est au surplus le propriétaire apparent investi par la loi du seul fait du décès de son auteur ; — Qu'il est dans l'esprit de la loi foncière de favoriser le créancier diligent qui, par la procédure de saisie régulièrement signifiée, exécute ses droits à l'encontre des tiers détenteurs négligents ; — Que, enfin, les termes généraux de l'article 55, dont le sens est, au surplus, précisé par le fait qu'il se trouve dans la section relative aux oppositions conservatoires (titre I, section 3) faisaient, en la circonstance, au Conservateur une obligation d'inscrire ce commandement ; — Attendu ainsi, que les griefs juridiques jusqu'ici allégués à l'encontre de ce commandement n'autorisent pas à ordonner l'annulation de son inscription, tous recours réservés aux demandeurs et à l'intervenant pour les autres moyens qu'ils pourraient faire valoir ;

Attendu que, étant admis que l'inscription du commandement a été régulière et a valablement empêché toute inscription nouvelle jusqu'au jour où a été opérée la saisie-brandon, il reste à apprécier les moyens des demandeurs tendant à refuser à madame Gervais la qualité de tiers qui, au sens de l'article 15 de la loi foncière, peuvent se prévaloir du défaut d'inscription ; — Attendu que les principes et les dispositions du droit français doivent se combiner avec la loi foncière en tant que celle-ci n'y fait pas obstacle ; — Attendu que, sans rechercher si l'inscription d'un commandement attribue généralement la qualité de tiers aux créanciers chirographaires à l'égard des tiers détenteurs non inscrits, il suffit, du moins, de constater que l'art. 941 C. civ. trouve son application en l'espèce ; — Qu'il résulte de cet article que le défaut de transcription d'une donation de biens susceptibles d'hypothèque peut être invoqué par

les créanciers du donateur, lorsqu'ils ont frappé de saisie les fruits des immeubles donnés et que la donation n'a pas été transcrite avant l'établissement de la saisie-brandon ;— Que, d'autre part, l'article susvisé comprend certainement les simples créanciers chirographaires parmi les tiers autorisés à se prévaloir du défaut d'inscription ; — Que, en effet, il n'est point question d'eux dans les exceptions spécialement apportées aux principes de l'article 941 ; — Que le but de la loi étant d'empêcher que les créanciers traitant avec le donateur postérieurement à la donation ne soient trompés par une solvabilité purement apparente, le texte s'applique tout aussi bien aux créanciers chirographaires qu'aux créanciers hypothécaires ; — Que, dans ces conditions, les demandeurs ne sont pas reçus à agir en distraction des fruits saisis en se fondant sur une donation qui, n'ayant pas été inscrite au titre foncier avant la saisie-brandon, est inopposable pour ce motif à la dame Gervais ; — Qu'il en est de même de l'intervenant qui, venant aux seuls droits des donataires, ne se trouve pas vis-à-vis de la défenderesse, dans une meilleure situation qu'eux-mêmes ; — Que la dame Gervais a donc valablement saisi-brandonné la part d'Ammar sur les récoltes de l'immeuble en instance ; — Que sans doute, elle semble avoir saisi au-delà de cette part, qui était d'un sixième et non d'un tiers ; — Mais attendu, pour la sixième restant, que la distraction n'a pas été demandée par les co-propriétaires des 5/6, ayants droit en vertu du partage du 4 août 1898, et que le Tribunal ne peut la prononcer d'office ;

Attendu enfin qu'elle a saisi ce tiers sur la tête d'Ammar seul et non sur celle d'el Menaa, pris seulement dans la procédure en sa qualité de débiteur solidaire et non point en sa qualité de donataire d'une portion indivise de l'henchir " Changa ";— Que par suite, l'intervenant seraitmal venu à prétendre même à la distribution par contribution de la portion du prix correspondant à la part indivise acquise par el Menaa par voie de donation ;

Attendu enfin qu'il n'y a lieu de condamner les deman-

deurs ni l'intervenant à des dommages-intérêts envers la dame Gervais, celle-ci n'ayant établi aucun préjudice matériel ou moral ; — Que l'allocation des dépens en tiendra lieu en tant que de besoin ;

Par ces motifs ; — Joint les causes 4392 et 2740 ; — Déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions ; — Déclare recevable en la forme l'intervention Abraham el Guez ; — Au fond, la déclare mal fondée ; — Dit que le montant du produit des fruits saisis brandonnés sera intégralement versé à la dame Gervais ; — Dit que, dans les 48 heures de la signification du présent jugement, M. le Receveur des Finances sera tenu d'effectuer ès mains de la dame Gervais le remboursement du montant dudit produit, outre les intérêts courus, sur l'acquit de cette dernière, moyennant quoi la Caisse des dépôts et consignations sera valablement déchargée de cette consignation.....

(Min. publ. M. Randet, proc. — Mes Gallini, Mifsud, Daninos et Tibi av).

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour d'appel de Bordeaux. — 2 mai 1910. — *Transports terrestres. Bagages. Perte. Responsabilité.* — Le transporteur qui ne représente pas le colis contenant des objets de toilette d'un voyageur doit payer à celui-ci, non seulement la valeur, même élevée, des objets perdus, mais encore des dommages-intérêts équivalents au préjudice causé par la privation de ces objets et par l'injuste suspicion opposée à la demande (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 3 mai 1910. — *Divorce. Chose jugée. Effets.* — Les décisions qui ont l'autorité de la chose jugée sont acquises à toutes les parties qui y ont figuré et toutes peuvent indistinctement s'en prévaloir,

(1) *Rec. de Bordeaux*, 1910. I, 266. — Voir S. Berge, *Rép.* V. Transports terrestres nos 10 et s. — *Adde :* Sousse 1er avril 1909 (J. 10.464) ; Nantes 25 janv. 1919 (J. 11.186) ; Com. Lodène, 27 janv. 1910 (J. 11.186).

quelle que soit la qualité en laquelle elles y ont procédé ; les décisions qui prononcent la séparation de corps n'échappent pas à cette règle. Il s'ensuit que l'époux qui a obtenu un jugement de séparation de corps ne peut anéantir sans l'adhésion de l'autre ce jugement dont l'effet subsiste en l'absence de réconciliation. Par suite, les juges saisis de la demande en conversion de la séparation de corps en divorce formée par le mari contre lequel la séparation avait été prononcée doivent prononcer la conversion, bien que la femme qui l'a obtenue ait signifié à son mari qu'elle abandonnait le bénéfice du jugement de séparation de corps par elle obtenu (2).

Cour de cassation (ch. civ.). — 4 mai 1910. — *Référé. Tribunal saisi du principal. Immeuble. Situation. Compétence.* — Les termes généraux de l'art. 806 C. proc. civ., qui attribue compétence au juge des référés pour statuer dans tous les cas d'urgence, ne permettent pas de soustraire à son application le cas où les parties sont déjà engagées dans un litige devant les juges du fond ; il suffit alors que le juge des référés constate expressément l'urgence et que les mesures admises par lui ne fassent pas préjudice au principal. — Si, en principe, le juge appelé à statuer en référé doit appartenir à la juridiction qualifiée pour prononcer sur le fond, cette compétence n'exclut pas, pour les mesures urgentes et de caractère purement conservatoire, celle du juge dans le ressort duquel est né l'incident qui nécessite le recours en référé. Notamment, si l'incident est relatif à un immeuble, il peut être soumis au juge du lieu de la situation de l'immeuble litigieux. Cette règle, implicitement consacrée par l'art. 554 C. proc. civ. pour les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution des jugements et des actes, est applicable, pour identité de raison, à tous les cas d'urgence (1).

---

(1) *Gazette du Palais*, 22 juin 1910.

(2) *Gazette du Palais*, 30 mai 1910. — V. S Berge, *Rép.* V° Référés n°s 14 et s., 30 et s.

Cour d'appel de Caen. — 4 mai 1910. — *Vente commerciale. Courtier. Ratification. Délai.* — A la différence de la vente faite par commissionnaire, la vente faite par courtier est soumise à la ratification des parties. La ratification peut résulter implicitement du défaut de protestation ; mais, si une protestation est formulée, ce refus de consentement arrête la formation du contrat ; d'ailleurs la protestation immédiate comporte un délai moral (1).

Tribunal de commerce de St Etienne. — 4 mai 1910. — *Louage d'ouvrage. Congédiement. Fautes de l'employé.* — En matière de louage d'ouvrage, s'il est de principe qu'un contrat de cette nature, quand il est passé avec stipulation de durée, ne peut être rompu à la seule volonté d'une des parties contractantes avant l'époque fixée pour son expiration, il est cependant loisible à l'employeur d'en faire cesser les effets avant terme quand l'employé manque lui-même à remplir ses propres engagements et met ainsi son patron, par ses agissements et ses fautes, dans la nécessité de dénoncer le contrat, en rendant impossible l'exécution stricte et loyales des conventions. Dans de pareilles conditions, le renvoi de l'employé ne donne ouverture pour celui-ci à aucune action en dommages-intérêts (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 9 mai 1918. — *Conseil judiciaire. Actes passés sans assistance. Nullité relative. Action en justice.* — La nullité résultant du défaut d'autorisation du prodigue et, spécialement, du défaut d'assistance de son conseil judiciaire pour plaider est purement relative; par suite, la nullité du jugement rendu sans assistance ne peut être invoquée par les tiers ni devant les juges d'appel ni devant la Cour de cassation (3).

---

(1) *Rec. de Caen*, 1910, 99. — V. S. Berge, *Rép.* V° Vente comm. n° 10.

(2) La Loi, 12 mai 1910. — V. S. Berge, *Rép.* V° Louage d'ouvrage n°' 18 et s. — *Adde :* Civ. Lille 1er juin 1908 (J. 09.219).

(3) *Gazette du Palais*, 17 juin 1910.

Tribunal de commerce de Lille. — 18 mai 1910. — *Jugement par défaut. Exploit d'opposition. Défaut de motifs. Nullité.* — Est nul comme dépourvu de motifs l'exploit d'opposition à un jugement de défaut qui porte comme seule cause d'opposition «que le requérant ne doit pas la somme reclamée» (1).

Cour d'appel de Bordeaux. — 11 mai 1910. — *Obligations. Preuve littérale. Acte sous seings privés. Non conformité des divers exemplaires.* — En cas de non conformité des divers exemplaires d'un même acte sous seings privés, chaque partie se trouve engagée seulement dans la limite des termes figurant dans l'exemplaire resté entre ses mains (2).

Tribunal de commerce de Marseille. — 12 mai 1910. — *Compétence commerciale. Employé. Succursale. Lieu de prestation des services.* — L'art. 420 C. proc. civ. est applicable au contrat de louage de services ; le tribunal de la succursale où s'effectue la prestation des services d'un employé et le paiement de ses salaires est donc compétent pour connaître de demandes en dommages-intérêts pour indû congé (3).

---

(1) *Recueil judic. du Nord*, 1910, 392. -- Il n'est pas sans intérêt de noter la juste critique contenue dans la décision rapportée ; nous souhaitons qu'elle fasse disparaître une pratique aussi abusive que commune.

(2) *Gazette du Palais*, 18 juillet 1910 — V. S. Berge, *Rép.* V° Acte sous seings privés n° 26.

(3) *Recueil de Marseille*, 1910,1,250.

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

23me Année, No 19. — 15 octobre 1911.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Incompétence du juge des référés pour donner l'exéquatur aux décisions de la justice tunisienne. — 2° Défaut de qualité dans une action en indemnité à raison de l'inexécution des obligations d'un contrat de bail à colonage partiaire. 3° Défaut de qualité du mari intervenu inutilement au contrat de bail passé par sa femme séparée de biens. — 4° Action en justice et saisie-immobilière exercées simultanément pour une même créance. 5° Impossibilité de saisir en vertu d'une simple inscription sur le livre foncier. — 6° Changement dans le lieu de la livraison et le mode de paiement convenus pour une vente de céréales. — 7° Achat de céréales par un courtier pour le compte d'un tiers non dénommé. — *Justice de paix du Canton sud de Tunis :* 1° Autorisation nécessaire aux municipalités pour ester en justice. 2° Exécution des mesures prescrites par le règlement sanitaire sans avis préalable du conseil central d'hygiène. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (RÉF.).

Audience du 6 octobre 1910. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Exéquatur. Décisions de la justice tunisienne. Juge des référés. Incompétence. Tribunal civil. Compétence. Art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843. Inapplication.

Le juge des référés est incompétent pour donner l'exequatur *aux décisions de la justice tunisienne ; le tribunal civil est seul compétent conformément à l'art. 546 C. proc. civ.*

Et c'est en vain que l'on exciperait de l'art. 7 de la loi du 8 avril 1883 qui porte que les règles de procédure instituées pour l'Algérie seront applicables aux juridictions françaises en Tunisie, pour vouloir étendre aux présidents des tribunaux civils en Tunisie le pouvoir qui est conféré aux présidents des tribunaux d'Algérie par l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843, ce texte ne visant que les sentences des

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

cadis algériens qui constituaient dès cette époque une juridiction procédant en territoire annexé et la situation des juridictions tunisiennes étant complètement différente.

JOSEPH BISMUTH C/ CONSORTS MAAREK

Nous, Président ; — Attendu que le juge des référés est incompétent pour donner *l'exequatur* aux décisions de la justice tunisienne ; — Attendu que cette question est de la compétence exclusive du tribunal civil conformément à l'art. 546 C. proc. civ. ; — Attendu, à la vérité, que l'art. 7 de la loi du 18 avril 1883 qui a organisé la justice française en Tunisie, porte que les règles de procédure instituées pour l'Algérie seront applicables aux juridictions françaises en Tunisie ; — Qu'on excipe de cette disposition pour vouloir étendre au Président du Tribunal civil le pouvoir qui lui est conféré par l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 ; — Mais attendu que ce texte ne vise que les sentences des cadis algériens, lesquels constituaient dès cette époque une juridiction procédant en territoire annexé au territoire français ; — Attendu que la situation des juridictions tunisiennes est complètement différente et qu'on ne saurait par suite leur étendre les dispositions de l'ordonnance du 16 avril 1843 ;

Par ces motifs ; — Renvoyons les parties à se pourvoir au principal ; — Nous déclarons incompétent ; — Disons ne pas y avoir lieu à référé.

(Mes PROAL et Jacques SCEMAMA, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 1er mars 1911. — Présidence de M. PAUL DUMAS, *président.*

I. Bail à colonage partiaire. Preneur. Obligations. Inexécution. Demande d'indemnité. Bailleur. Tiers débiteur du preneur. Offre de compensation. Défaut de qualité.

II. Bail à colonage partaire. Bailleur. Femme séparée de biens propriétaire de l'immeuble. Preneur. Obligations. Inexécution. Demande d'indemnité. Mari. Art. 1166 C. civ. Intervention inutile au contrat de bail.

1° Est sans qualité pour se joindre au bailleur à l'effet de réclamer au preneur des réparations civiles à raison de l'inexécution des obligations d'un contrat de bail à colonage partiaire celui qui, n'ayant pas été partie au contrat et ne justifiant ni d'un droit quelconque sur l'immeuble ni d'un intérêt quelconque dans le bail, offre seulement de compenser une somme dont il est débiteur envers le preneur avec les dommages-intérêts demandés à ce dernier, dommages-intérêts auxquels il n'aurait aucun droit même s'il était reconnu qu'ils fussent légitimement dus.

2° Le mari est également sans qualité pour se substituer ou se joindre, autrement que pour l'autoriser à ester en justice, à sa femme judiciairement séparée de biens, propriétaire exclusive de l'immeuble donné à bail, dans une demande de dommages-intérêts contre le preneur pour inexécution des obligations du contrat de bail.

Il appartient exclusivement à la femme séparée d'exercer les actions se rapportant audit immeuble. Son mari ne pourrait les exercer qu'à son défaut, en vertu de l'art. 1166 C. civ., comme créancier de la part de revenus à concurrence de laquelle la femme doit contribuer aux charges du ménage.

Le fait que le mari est intervenu au contrat de bail, conjointement avec sa femme, comme bailleur, contitue une intervention inutile et inopérante, dès lors que sa femme pouvait valablement conclure elle-même un contrat qui n'était qu'un simple acte d'administration d'un de ses biens et cette intervention n'a pu, d'autre part à elle seule conférer au mari des droits et une qualité qu'il n'avait pas.

EDOUARD OBERT ET AUTRES C/ Ve VULLIEZ-SERMET

Le Tribunal ; — Attendu que, par contrat sous seings privés du 2 octobre 1907, enregistré, le sieur Edouard Joseph Obert et la dame Lucile Marthe (dite aussi Marthe Lucie) Goutin, son épouse, séparée d'avec lui quant aux biens par jugement du Tribunal de la Seine du 14 septembre 1889, ont donné en métayage à la dame Williamson Ve

Vulliez-Sermet, pour une durée de trois années à compter du 1er octobre 1907, une propriété rurale située à Aïn-el Asker, d'une contenance totale de 247 hectares, immatriculée sous les noms Obert I n° 1.241 et Obert II n° 5.821 ; — Attendu que la dame Vulliez-Sermet ayant, conformément à une des clauses dudit contrat, prévenu en temps utile les époux Obert de son intention de ne pas renouveler, le métayage a pris fin le 2 octobre 1910 ; — Attendu que, dès avant cette date et par exploit de Feuille, huissier à Tunis, en date du 1er septembre 1910, les époux Obert, auxquels s'est joint Lucien Joseph Obert, avaient assigné devant le Tribunal de céans la dame Williamson veuve Vulliez-Sermet pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 71.120 fr., montant des réparations civiles qu'ils prétendaient leur être dûes en raison de l'inexécution des obligations mises à la charge de la défenderesse par le contrat susvisé ; - Attendu qu'on ne saurait manquer de retenir, dès à présent, que les époux Obert, une fois cette assignation donnée à leur requête, n'ont fait aucune diligence pour que l'état des lieux fût constaté en fin de bail, négligeant ainsi de rapporter au Tribunal un élément d'appréciation qui lui eût été particulièrement précieux pour le jugement de leur demande ; — Attendu qu'ils avaient été cependant invités par la dame Vulliez-Sermet à constater contradictoirement avec elle l'état de la propriété ; — Qu'ils n'ont pas répondu à cette mise en demeure, qui n'est pas déniée par eux ; — Que la dame Vulliez-Sermet a dû, en leur absence, faire dresser, à défaut d'un inventaire contradictoire, un constat par l'huissier Sureau ; — Qu'elle a ensuite et en présence de l'huissier quitté la propriété ; — Que, postérieurement et à la date du 7 octobre 1910, elle a assigné devant le Juge de paix du canton de Grombalia statuant en référé, les époux Obert pour faire nommer un gardien de la propriété restée dans l'abandon depuis son départ ; — Que les époux Obert ayant fait défaut sur cette assignation, M. le Juge de paix de Grombalia a nommé M. F... avec mission de garder

les animaux et la propriété ; — Attendu qu'enfin, et seulement à la date du 22 octobre 1910, les époux Obert se sont résolus à assigner devant le juge des référés la dame Vulliez-Sermet pour faire nommer un expert avec mission de constater l'état de la propriété et procéder au récolement des animaux ; — Que la défenderesse, sans s'opposer à l'expertise, a fait néanmoins et à bon droit les plus expresses réserves sur la portée et la valeur de constatations qui seraient manifestement tardives ; — Attendu que le sieur C..., nommé expert par le juge des référés, a procédé à ses opérations et a déposé son rapport ; — Attendu que, se basant sur les données de ce rapport et aussi sur l'inventaire dressé contradictoirement entre parties le 2 janvier 1908, sur la correspondance qu'ils ont échangée avec le sieur Rolland, leur mandataire, chargé par eux de la surveillance de la propriété donnée en métayage, sur les lettres missives du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie et de divers, enfin sur les lettres mêmes de la dame Vulliez-Sermet, les consorts Obert entendent justifier qu'ils ont subi, exclusivement par la faute de ladite dame, le préjudice par eux allégué dans leur exploit introductif d'instance et dont ils élèvent le montant, dans le dernier état de leurs conclusions, à 100.000 fr. ; — Attendu que ce préjudice proviendrait principalement : 1° de l'épuisement des terres imputable à une mauvaise culture ou à leur abandon, des dégâts causés au vignoble qui aurait été livré en partie au pacage et en partie abandonné ou mal cultivé, de la dépréciation du matériel qui aurait été abandonné aux intempéries, des dégâts causés au bâtiments qui seraient restés sans entretien, le tout entraînant pour l'ensemble de la propriété une diminution de valeur estimée 43.900 fr. ; 2° de l'insuffisance des revenus pendant trois années, résultat de la négligence et de l'impéritie de la défenderesse ayant causé aux demandeurs un préjudice de 12.000 fr.; 3° du fait par la veuve Vulliez de n'avoir pas, contrairement au contrat, mis en culture la moitié des terres soit 6.000 fr. ; 4° du fait par elle de n'avoir pas effectué les labours de

printemps pendant la dernière année du bail soit 3.835 fr.; 5° de la disparition d'un certain nombre d'animaux et du dépérissement des animaux restant, soit 10.000 fr.; 6° du fait par la défenderesse d'avoir, dans des correspondances avec des capitalistes, des établissements publics ou la Direction de l'Agriculture, déprécié la propriété et d'avoir formé une saisie-arrêt à l'encontre des consorts Obert dans les banques, soit 10.000 fr. ; — Attendu que les consorts Obert offrent d'ailleurs de compenser par moitié la somme de 100.000 fr., montant du préjudice qu'ils allèguent, avec celle de 50.000 fr., dont Edouard et Lucien Obert reconnaissent être eux-mêmes débiteurs envers la dame Vulliez-Sermet en vertu d'un prêt à eux consenti par ladite dame; — Attendu que la défenderesse conteste le bien fondé des prétentions des consorts Obert et demande reconventionnellement leur condamnation, pour procès vexatoire, en 5.000 fr. de dommages-intérêts ; — Qu'elle conclut, en outre, à l'irrecevabilité de l'action de Lucien Obert à qui elle dénie toute qualité pour l'intenter ;

Attendu qu'en cet état, le Tribunal a les éléments suffisants pour statuer dès à présent sur trois points savoir : 1° la recevabilité de l'action de Lucien Obert ; 2° la recevabilité de l'action d'Edouard Obert, agissant en son nom personnel ; 3° la réalité du préjudice allégué sous le numéro 6° ci-dessus ; — Attendu, en premier lieu que c'est à bon droit que la défenderesse conclut au débouté de Lucien Obert; — Attendu, en effet, que ledit Lucien Obert n'a pas été partie au contrat de métayage, qu'il n'est pas propriétaire de l'immeuble qui a fait l'objet de ce contrat, qu'il ne justifie d'aucun intérêt personnel dans le présent litige, qu'il n'a donc aucune action contre la dame Vulliez-Sermet ; — Attendu, à la vérité, que, suivant acte sous seings privés intervenu à la même date que le contrat de métayage qui fait l'objet du présent litige, Lucien Obert est devenu, avec Edouard Obert et la société L. Obert et C^ie^, débiteur de la dame Vulliez-Sermet d'une somme, aujourd'hui exigible, de 50.000 fr. qu'il offre de payer en la compensant avec celle

de 100.000 fr., objet de la présente demande; — Mais attendu qu'aucune compensation ne peut s'opérer entre la dette de Lucien Obert et des dommages-intérêts qui, fussent-ils reconnus légitimement dûs par la veuve Vulliez-Sermet, ne pourraient jamais être alloués audit Lucien Obert, puisqu'il ne justifie ni d'un droit quelconque sur l'immeuble, ni d'un intérêt quelconque dans le bail consenti par les époux Obert à la défenderesse ; — Attendu, par suite, que Lucien Obert doit être débouté dès à présent de sa demande et condamné aux dépens de son intervention ; — Attendu, en second lieu, qu'il doit en être de même d'Edouard Obert en tant qu'il agit dans la présente instance pour son compte personnel et autrement que pour autoriser la dame Goutin, son épouse ; — Attendu en effet, que l'immeuble, objet du litige, est la propriété exclusive de la dame Goutin ; — Qu'Edouard Obert n'a sur cet immeuble aucun droit ; — Que la séparation de biens ayant été prononcée entre les époux Obert par jugement du Tribunal de la Seine en date du 14 septembre 1887, il appartient exclusivement à la dame Goutin d'exercer les actions se rapportant audit immeuble; — Que son mari ne pourrait les exercer qu'à son défaut, en vertu de l'article 1166 C. civ., comme créancier de la part de revenus à concurrence de laquelle la femme doit contribuer aux charges du ménage ; — Mais que, la dame Goutin, agissant elle-même en l'espèce, son mari ne saurait se substituer ni même se joindre à elle autrement que pour l'autoriser à ester en justice ; — Attendu, à la vérité, qu'Edouard Obert est intervenu au contrat de métayage conjointement avec sa femme comme bailleur ; — Mais attendu que cette intervention, inutile et inopérante dès lors que la dame Goutin pouvait valablement conclure elle même avec la dame Vulliez-Sermet un contrat qui n'était qu'un simple acte d'administration d'un de ses biens, n'a pu, à elle seule, conférer à Edouard Obert des droits et une qualité qu'il n'avait pas ; — Attendu qu'ainsi Edouard Obert est sans qualité pour agir comme demandeur en son nom personnel ; — Qu'il n'a donc pas d'action contre la dame Vulliez-Sermet

et qu'il convient d'ores et déjà de le débouter en le condamnant aux dépens de son intervention ; — Attendu toutefois que, sur un point, l'action des consorts Obert contre la dame Vulliez-Sermet pourrait être considérée comme basée sur un dommage causé par ladite dame autrement que comme métayère et personnellement aussi bien à Lucien et à Edouard Obert qu'à la dame Goutin épouse Obert ; — Que les consorts Obert alléguent, en effet, que la dame Vulliez-Sermet a nui à leur crédit dans les banques et auprès des commerçants de la place de Tunis en pratiquant à leur encontre diverses saisies-arrêts; — Mais attendu que les considérations qui vont suivre et qui ont trait au troisième point que le Tribunal est à même de trancher dès à présent vont faire rejeter ce grief ; — Attendu que la demande n'est aucunement justifiée pour ce qui concerne le préjudice que les demandeurs prétendent leur avoir été causé par les lettres que la dame Vulliez-Sermet aurait écrites à des tiers, par les renseignements défavorables qu'elle aurait donnés sur l'immeuble de la dame Goutin et par les saisies-arrêts qu'elle a fait pratiquer ; — Attendu que la défenderesse a usé d'un droit dérivant pour elle de la créance certaine, liquide, échue et exigible qu'elle a à l'encontre de la société L. Obert et Cie et de Lucien Obert et Edouard Obert, en saisissant partout où besoin était, au moyen d'une procédure régulière, les sommes qui pouvaient être dûes à ses débiteurs ; — Attendu, d'autre part, qu'il n'est nullement justifié qu'elle ait adressé à des tiers et notamment au sieur Garnier, dans le but de nuire aux consorts Obert et de déprécier la propriété de la dame Goutin, les renseignements qui lui étaient d'ailleurs demandés ; — Attendu, au surplus, que les lettres missives adressées par elle à des tiers n'appartiennent pas aux consorts Obert et que c'est sans droit et même contre la volonté formellement exprimée par le sieur Garnier qui n'avait fait que leur communiquer une lettre de la dame Vulliez à charge de la lui rendre, qu'ils font état de ces documents ; — Attendu enfin qu'il n'est pas davantage dé-

montré que la dame Vulliez ait, par ses propos ou par ses écrits, cherché à atteindre auprès des banques, des commerçants et de la Direction de l'Agriculture, le crédit des demandeurs et à déprécier leur propriété ; — Attendu, en définitive, qu'il y a lieu de rejeter dès à présent ce chef de la demande en dommages-intérêts ; — Attendu, pour le surplus, que le Tribunal ne trouve pas dans les documents produits des éléments suffisants pour statuer ; — Attendu, à la vérité, que l'expert C...., nommé par le Juge des référés, a fait les 3 et 5 novembree 1910 des constatations qui lui ont permis de conclure que l'état d'entretien de la propriété donnée en métayage laisse beaucoup à désirer ; — Que, d'autre part, il résulte de quatre lettres adressées à L. Obert et Cie par le Crédit foncier et agricole d'Algérie et de Tunisie en date des 14 décembre 1909, 7 janvier, 10 novembre et 12 novembre 1910, que la valeur vénale de la propriété (il n'est toutefois pas dit s'il s'agit de l'immeuble donné en métayage), a sensiblement diminué depuis trois ans ; — Qu'enfin, de la correspondance du sieur Rolland, mandataire des consorts Obert, avec ces derniers et d'un constat de l'huissier Sureau du 4 novembre 1908, il se dégage l'impression générale que la dame Vulliez-Sermet n'aurait pas constamment géré le domaine qu'elle avait en métayage avec tout le soin et la compétence désirables ; — Mais attendu que de cet ensemble de documents il ne résulte cependant pas avec une certitude suffisante la preuve que les pertes ou le préjudice qu'a pu subir la dame Goutin, seule propriétaire de l'immeuble, est imputable à la dame Williamson, veuve Vulliez-Sermet, dans quelle mesure il peut l'être, enfin quelle peut être sa valeur ; — Attendu qu'il y a lieu de recourir à une expertise ; — Attendu que les experts auront à rechercher spécialement quel était l'état réel de la propriété au moment où la veuve Vulliez-Sermet en a pris possession, quel était, d'autre part, son état au moment où elle l'a laissée ; — Qu'à cet effet, ils recueilleront tous renseignements utiles tant dans les écrits produits par les parties que dans les déclarations

qui leur seront faites sur les lieux, soit par elles, soit par tous témoins qu'ils entendront à titre de renseignement; — Qu'ils rechercheront spécialement les raisons pour lesquelles le Crédit foncier et agricole d'Algérie a réduit le montant du crédit ouvert aux consorts Obert et si ces raisons peuvent être imputées en quelque mesure à la défenderesse ; — Attendu que les experts auront à tenir compte dans leurs constatations et appréciations du temps écoulé entre le 2 octobre 1910 et la date à laquelle l'expert C..... a procédé à son expertise ; — Qu'ils devront, d'une manière générale, recevoir les explications des parties sur tous les points qui les divisent, s'efforcer de les concilier, sinon vérifier leurs allégations respectives ; — Attendu qu'ils auront à rechercher enfin spécialement pourquoi la dame Goutin, épouse Obert, n'a pas exercé pendant la durée du métayage le droit qu'elle tenait d'une clause du contrat et qui lui permettait « au cas où le métayer n'exécuterait pas convenablement tous les travaux à sa charge, de les faire faire en régie à son compte sans préjudice de son droit de faire prononcer la résiliation du contrat»;

Par ces motifs ; — Dit que Lucien Obert et Edouard Obert n'ont pas d'action contre la dame Williamson, veuve Vulliez-Sermet, et que c'est à tort et sans droit qu'ils se sont joints aux époux Obert, demandeurs dans la présente instance ; — En conséquence, les déboute des fins de la demande en ce qui les concerne ; — Déboute d'ores et déjà la dame Goutin, épouse Obert, de sa demande en dommages-intérêts en tant qu'elle a pour objet la réparation du préjudice que lui aurait causé la défenderesse par les renseignements qu'elle a pu fournir à des tiers et les saisies-arrêts qu'elle a pratiquées ; — Et, avant dire droit... nomme experts en la cause MM. G... G... et R. . lesquels.... auront pour mission de rechercher spécialement quel était l'état réel de la propriété au moment où la dame Vulliez-Sermet en a pris possession, quel était, d'autre part, son état au moment où elle l'a laissée, et à cet effet de recueiller tous renseignements utiles tant dans les

écrits produits par les parties que dans les déclarations qui leur seront faites sur les lieux, soit par elles, soit par tous témoins qu'ils entendront à titre de renseignements ; de rechercher spécialement les raisons pour lesquelles le Crédit foncier et agricole d'Algérie a réduit le montant du crédit ouvert aux consorts Obert et si ces raisons peuvent être imputées en quelque mesure à la défenderesse ; de tenir compte dans leurs constatations et appréciations du temps écoulé entre le 2 octobre 1910 et la date à laquelle l'expert C..... a procédé à son expertise ; de recevoir d'une manière générale les explications des parties sur tous les points qui les divisent, de s'efforcer de les concilier, sinon de vérifier leurs allégations respectives ; de rechercher enfin spécialement pourquoi la dame Goutin, épouse Obert, n'a pas exercé pendant la durée du métayage le droit qu'elle tenait d'une clause du contrat et qui lui permettait, au cas où le métayer n'exécuterait pas convenablement tous les travaux à sa charge, de les faire faire en régie à son compte sans préjudice de son droit de faire prononcer la résiliation du contrat....

(Min. publ. M. MOUSSARD, subst. — Mes FITOUSSI et MOSSÉ, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 1er mars 1911. — Présidence de M. PAUL DUMAS, *président.*

I. Voies d'exécution Pluralité. Action en justice Immeuble hypothéqué Saisie simultanée.

II. Saisie immobilière. Art. 245 C. proc. civ. Art. 295 de la loi foncière. Interprétation. Titre inscrit. Impossibilité de saisir en vertu d'une simple inscription sur le livre foncier. Travaux préparatoires. Décret du 20 juin 1906.

1° Il n'est pas interdit à un créancier de recourir, soit successivement, soit même simultanément, à plusieurs voies d'exécution.

En conséquence, s'il pouvait être admis qu'un commandement était possible et qu'il a été valablement signifié en

vertu du titre qui lui a servi de base, le créancier pourrait tout ensemble poursuivre par voie d'action devant le tribunal la condamnation de ses débiteurs de manière à assurer le paiement de sa créance sur l'ensemble de leur patrimoine et, sans attendre la solution de cette instance, poursuivre après commandement la saisie et la vente de l'immeuble spécialement affecté à la garantie hypothécaire.

2° L'art. 295 de la loi foncière qui est ainsi conçu : « La vente forçée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre inscrit ou exécutoire pour une dette certaine et liquide », ne doit pas être interprété comme une dérogation à l'art. 545 C. proc. civ., en ce sens que la vente forcée des immeubles pourrait être poursuivie, non seulement en vertu d'un titre exécutoire, c'est-à-dire revêtu de la formule exécutoire, mais encore en vertu d'une simple inscription hypothécaire prise sur le livre foncier. Cet article doit être interprété à la lumière des travaux préparatoires qui montrent que le rédacteur du texte actuel n'avait pas en vue d'attribuer à la seule inscription la force exécutoire et qu'il considérait, conformément au principe général posé par l'art. 545 C. proc. civ., que les inscriptions faites par le Conservateur de la propriété foncière ne pourraient, sans jugement, donner lieu à la vente forcée, que dans le cas où ce fonctionnaire les aurait revêtues de la formule exécutoire, après avoir reçu du représentant qualifié du pouvoir exécutif le pouvoir de disposer de cette formule (1).

Il n'est intervenu ni décret présidentiel, ni décret beylical, ni même un arrêté du Résident général, pour donner au Conservateur le pouvoir de revêtir ses actes de la formule exécutoire, si ce n'est toutefois le décret beylical du 20 juin 1906 (art. 2) uniquement relatif aux sociétés de crédit foncier en Tunisie (2). *On ne saurait soutenir, d'autre part, que la promulgation du texte actuel de l'art. 295 faite avec le visa du Résident général implique à elle seule, de la part*

---

(1) V. le jugement précité.

(2) V. en sens contraire Tunis, 30 juin 1909 (J. 10, 456).

de ce haut fonctionnaire, la délégation au Conservateur d'un pouvoir aussi considérable et même aussi exorbitant, eu égard à sa qualité de représentant d'une administration tunisienne, que celui d'apposer sur des actes la formule exécutoire de la loi française.

Ve Vulliez-Sermet c/ Consorts Obert
et Société L. Obert et Cie c/ Ve Vulliez Sermet

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de Me Kuhn, huissier à Grombalia, du 10 octobre 1910, la dame Mary Rachel Williamson, veuve de Claude Felix Vulliez-Sermet a assigné devant le Tribunal de céans : 1° Lucien Joseph Obert, 2° Edouard Joseph Obert, 3° la société en commandite simple Obert et Cie pour les faire condamner conjointement et solidairement à lui payer la somme de 50.000 fr., montant d'un prêt, et les intérêts conventionnels de ladite somme au taux de six et demi pour cent à partir du 2 octobre 1910 jusqu'à parfait paiement, le tout avec exécution provisoire ; — Attendu que, sur cette assignation, Edouard Joseph Obert ayant fait défaut, il a été régulièrement réassigné par exploit du même huissier du 12 décembre 1910, conformément à un jugement de défaut profit joint du 2 novembre 1910 ; — Attendu qu'il persiste à faire défaut ; — Attendu, d'autre part, que sans attendre la solution de l'instance ainsi engagée et dès le 27 octobre 1910, par exploit du même huissier, la demanderesse a fait commandement à la société L. Obert et Cie d'avoir à lui payer de suite ladite somme de 50.000 fr., et les intérêts susmentionnés, sous peine d'y être contrainte par toutes les voies de droit et notamment par la saisie réelle de l'immeuble affecté hypothécairement à la garantie de sa créance ; — Attendu que ce commandement a été dénoncé le 4 novembre 1910 à M. le Conservateur de la propriété foncière à fin d'inscription sur le titre foncier n° 12.471 relatif audit immeuble ; — Attendu que, par exploit de Mazet, huissier à Tunis, du 26 novembre 1910, la société L. Obert et Cie et les sieurs Lucien, Joseph et Edouard

Joseph Obert ont formé apposition à ce commandement et se sont portés reconventionnellement demandeurs en 5.000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que le Tribunal est ainsi saisi de deux instances : 1° une demande en paiement dirigée par la dame Williamson, veuve Vulliez-Sermet, contre la Société L. Obert et Cie et les sieurs Lucien Joseph et Edouard Joseph Obert ; 2° une opposition à commandement formée par ces derniers ; — Attendu que ces deux instances sont connexes, qu'il convient de les joindre et de statuer sur le tout par un seul et même jugement, lequel sera réputé contradictoire à l'égard d'Edouard Joseph Obert, défendeur à la demande en paiement, défaillant bien que régulièrement réassigné ;

Sur la demande en paiement ; — Attendu que cette demande en paiement est justifiée ; — Attendu, en effet, qu'aux termes d'un contrat sous-seings privés en date à Tunis du 2 octobre 1907, enregistré, la dame Williamson, veuve Vulliez-Sermet, a prêté à Lucien Joseph Obert, industriel, et à Edouard Joseph Obert, propriétaire, domiciliés tous deux à Nabeul « agissant comme seuls membres et au nom de la société en commandite simple constituée sous la raison sociale », lesdits Lucien Joseph et Edouard Joseph Obert agissant aussi, en tant que de besoin, en leur nom personnel, une somme de 50.000 fr. remboursable dans le délai de trois années, c'est-à-dire le 2 octobre 1910, et productive d'intérêts au taux de six et demi pour cent par an ; — Attendu que les emprunteurs ont conféré à la dame Williamson, en garantie dudit prêt, hypothèque sur un immeuble à usage de minoterie et d'habitation situé à Nabeul, immatriculé, titre foncier « Masoandro » n° 12.471 ; — Attendu que les défendeurs, sans dénier l'exigibilité de la dette, refusent néanmoins le paiement, alléguant que la créance de la demanderesse se trouve éteinte par voie de compensation ; — Attendu qu'ils se disent effectivement créanciers de la dame Williamson, veuve Vulliez-Sermet, d'une somme de 100.000 fr., à laquelle ils évaluent les pertes que leur aurait fait subir et le préjudice

que leur aurait causé la dite dame en manquant aux obligations par elle contractées comme métayère du domaine d'Aïn El Asker immatriculé sous les noms d'Obert I et d'Obert II, titres fonciers nos 1.211 et 5.821 ; — Attendu qu'antérieurement à la présente instance et par exploit de l'huissier Feuille du 1er septembre 1910, ils ont assigné la demanderesse devant le Tribunal de céans en paiement de ladite somme de 100.000 fr. ; — Attendu que, dans les conclusions par eux prises dans cette instance distincte de la présente et qui a donné lieu à l'audience de ce jour à un jugement d'avant dire droit, tout en reconnaissant que la compensation légale ne saurait s'opérer entre la créance parfaitement certaine, liquide et exigible de la dame Williamson et leur propre créance prétendue, à laquelle il ne manquerait d'ailleurs, suivant eux, que d'être liquide, les consorts Obert font valoir qu'ils peuvent tout au moins opposer la compensation reconventionnelle, laquelle n'exige pas la liquidité ; — Qu'ils concluent en conséquence, à ce que le Tribunal, soit à l'aide des documents par eux produits, soit en ordonnant une mesure d'instruction, détermine le montant de leur créance et surseoie, au besoin, jusqu'à cette détermination, à statuer sur la demande en paiement formée par la dame Williamson à leur encontre ; — Attendu qu'ils concluent subsidiairement, en cas de rejet de la reconvention, a être autorisés à refuser provisoirement le paiement de la somme de 50.000 fr. et à retenir ladite somme jusqu'à ce que la dame Williamson ait restitué en parfait état la propriété qu'elle a reçue en métayage et ce par application de la règle " *non adimpleti contractus* " ; — Mais attendu que la compensation reconventionnelle aussi bien que l'exception " *non adimpleti contractus* ", subsidiairement proposée, ne sauraient être admises en l'espèce ; — Attendu, en effet, qu'aux termes du contrat susvisé du 2 octobre 1907, la dame Williamson, veuve Vulliez-Sermet, a pour débitrice principale la société en commandite simple L. Obert et Cie ; — Que, d'autre part, le domaine à elle donné en métayage et immatriculé à la Conservation de la

propriété foncière sous les noms d'Obert I et d'Obert II, titres fonciers nos 1.211 et 5.821, est la propriété, non de ladite société en commandite L. Obert et Cie, mais de la dame Goutin, épouse Edouard Obert, judiciairement séparée de biens d'avec son mari ; — Que, d'ailleurs, ledit domaine a été donné en métayage à la dame Vulliez-Sermet suivant acte sous seings privés du 2 octobre 1907, enregistré, par la dame Goutin et son mari Edouard Joseph Obert et non par la société L. Obert et Cie, qui n'est même pas intervenue à ce contrat, pas plus d'ailleurs qu'elle ne s'est jointe à l'action en dommages-intérêts des époux Obert contre la dame Vulliez-Sermet ; — Attendu qu'il suit de là à l'évidence que, quand bien même il viendrait à être établi que la dame Vulliez-Sermet n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par son contrat de métayage, ce fait ne pourrait en aucune mesure être générateur à son encontre d'une créance au profit de la société L. Obert et Cie ; — Attendu, à la vérité, que les défendeurs se sont efforcés d'établir que le contrat de prêt en vertu duquel ils sont présentement assignés et le contrat de métayage dont l'inexécution prétendue fait l'objet de l'instance qu'ils ont engagée, tous deux intervenus à la même date, pour une même durée, dans un même intérêt, entre personnes d'une même famille, d'une part, et la dame Williamson, d'autre part, constituent en réalité un tout indivisible ; — Attendu que cette observation est certainement exacte en quelque mesure, et que, sans aller jusqu'à considérer les deux contrats comme indivisibles, on ne saurait cependant dénier la connexité qui les relie l'un à l'autre ; — Attendu, en effet, qu'il apparaît bien de leur rapprochement, de toutes les circonstances de la cause et des documents produits aux débats que le métayage des domaines Obert I et Obert II a été donné par la dame Goutin, épouse Obert, à la dame Williamson, veuve Vulliez-Sermet. comme un avantage supplémentaire que cette dernière se proposait de retirer, en dehors de l'intérêt à six et demi pour cent, du prêt de 50.000 fr. qu'elle consentait à la société ayant pour membres le mari et le fils de ladite dame

Goutin ; — Que la dame Williamson a notamment reconnu ce fait de la manière la plus expresse dans une lettre du 9 novembre 1908 ; — Mais attendu que cette circonstance ne saurait avoir pour conséquence d'autoriser la société défenderesse à se prévaloir des droits qui ont pu naître au profit de la dame Goutin d'un contrat de métayage dans lequel cette société n'a pas été et ne pouvait d'ailleurs être partie ; — Attendu qu'aux termes de l'article 1289 C. civ. applicable aussi bien à la compensation reconventionnelle qu'à la compensation légale, l'extinction des obligations par voie de compensation ne peut s'opérer qu'entre deux personnes qui se trouvent débitrices l'une de l'autre ; — Que la dame Williamson ne pouvant, tout au plus, être débitrice que de la dame Goutin, la société Obert et Cie ne saurait être admise à compenser sa dette personnelle envers la dame Williamson avec une créance qui n'appartient qu'à la dame Goutin, et cela bien que cette dernière ne soit intervenue et n'ait agi qu'en vue du prêt consenti à la société ; — Attendu qu'il ne saurait d'ailleurs être question d'accorder à Lucien Obert et à Edouard Obert personnellement le bénéfice de la compensation ; - Attendu, en effet, qu'en ce qui concerne Lucien Obert, il ne pouvait à aucun titre intervenir au contrat de métayage et n'y est pas, en fait, intervenu ; - Que, par suite, et conformément à ce qui vient d'être dit pour la société Obert et Cie, aucun droit, aucune créance susceptibles de venir en compensation de celle de la demanderesse, ne peut résulter pour lui de la faute qu'a pu commettre cette dernière comme métayère ; — Attendu qu'en ce qui concerne Edouard Obert, il est, à la vérité, intervenu au contrat de métayage et y a été porté comme bailleur conjointement avec la dame Goutin, d'avec laquelle Edouard Obert est séparé quant aux biens et, celle-ci n'ayant fait en affermant cet immeuble pour la courte durée de trois ans, qu'un simple acte d'administration, l'intervention d'Edouard Obert au contrat de métayage était inutile et inopérante et n'a pu lui conférer personnellement ni droit ni action contre la dame Vulliez-Sermet ;

— Qu'il est d'ailleurs ainsi statué par jugement de ce jour sur l'instance distincte introduite contre la dame Vulliez par les époux Obert ; — Attendu qu'à un autre point de vue, la compensation opposée par Edouard Obert, (et il en serait d'ailleurs de même pour Lucien Obert) est manifestement impossible ; — Attendu, en effet, que la dame Williamson, veuve Vulliez-Sermet, est avant tout créancière de la société en commandite L. Obert et Cie et qu'elle n'est créancière des deux personnes qui forment cette société, c'est-à dire de Lucien Obert et d'Edouard Obert « qu'en tant que de besoin », c'est-à-dire dans le cas d'insuffisance de la garantie hypothécaire que cette société lui a consentie ou, en général, de son actif ; — Attendu qu'en admettant que Edouard Obert ou Lucien Obert pussent être devenus créanciers de la dame Williamson par l'effet du contrat de métayage ou pour tout autre cause, cette créance, qui leur serait personnelle, ne saurait servir à compenser la dette que la société, personne morale, ayant une existence juridique et un patrimoine distincts de ceux des associés, a contractée vis-à vis de la dame Williamson ; — Attendu que des considérations analogues s'opposent à l'admission, de l'exception " *non adimpleti contractus* ", qui ne peut, de toute évidence, être opposée que par les parties à un même contrat, ayant par conséquent le droit d'exiger de leur co-contractant l'exécution de ses obligations, ce à quoi ne saurait prétendre, en l'espèce, la société défenderesse ni, pour elle, aucun de ses membres ; — Attendu, en définitive, qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la dame Williamson et de condamner la société L. Obert et Cie et, en tant que de besoin, Lucien Joseph Obert et Edouard Joseph Obert, ceux-ci conjointement et solidairement, à payer à ladite dame Williamson la somme de 50 000 fr. et les intérêts convenus à six et demi pour cent à partir du 2 octobre 1910 jusqu'à parfait paiement ;

Sur la validité du commandement ; — Attendu que Lucien Joseph Obert et Edouard Joseph Obert, plaidant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de la

société L. Obert et Cie, soutiennent que le commandement qui leur a été signifié, à la requête de la dame Williamson, veuve Vulliez-Sermet, le 27 octobre 1910 est nul et de nul effet par le double motif : 1° que le titre en vertu duquel il a été signifié est un simple acte sous signatures privées non revêtu de la formule exécutoire et non exécutoire par lui-même ; 2° que ce commandement a été fait alors qu'une instance était pendante entre les parties, instance qui a précisément pour objet le contrat du 2 octobre 1907 en vertu duquel il a été fait ; — Attendu, sur ce dernier moyen, qu'il n'est pas interdit à un créancier de recourir, soit successivement, soit même simultanément, à plusieurs voies d'exécution ; — Qu'en conséquence, s'il pouvait être admis, contrairement au premier moyen soulevé, que le commandement était possible et qu'il a été valablement signifié en vertu du titre qui lui a servi de base, il n'est pas douteux que la veuve Vulliez Sermet eût pu tout ensemble poursuivre par voie d'action devant le Tribunal la condamnation de ses débiteurs de manière à assurer le paiement de sa créance sur l'ensemble de leur patrimoine et, sans attendre la solution de cette instance, poursuivre après commandement la saisie et la vente de l'immeuble spécialement affecté à la garantie hypothécaire ; — Attendu, d'ailleurs, que dans cette même hypothèse, c'eût été en vain que la société L. Obert et Cie et les consorts Obert auraient opposé aux effets du commandement la compensation dont ils se sont prévalu et dont l'impossibilité juridique vient d'être démontrée ; — Attendu, en conséquence, qu'il n'y a lieu de s'arrêter au deuxième moyen invoqué ; — Attendu, par contre, que le premier moyen consistant à soutenir que le commandement est nul pour n'avoir pas été fait en vertu d'un titre exécutoire, est fondé ; — Attendu que l'exploit de l'huissier Kuhn du 27 octobre 1910 contenant ledit commandement a été signifié à MM. L. Obert et Cie, société en commandite, et à la requête de Madame Williamson veuve Vulliez-Sermet, « en vertu, est-il dit dans cet exploit, d'un acte sous seings privés en date à Tunis du 2 octobre 1907,

enregistré et inscrit à la Conservation de la propriété foncière de Tunisie le 10 octobre 1907 sous le titre n° 12.471 (Dep. Vol. 33 n° 1.002), contenant prêt de la somme de 50.000 fr. par Madame Vulliez-Sermet à la Société L. Obert et Cie et autres et garanti par une hypothèque sur la totalité de la propriété dite Masoandro, faisant l'objet du titre n° 12.471 et dont copie entière est donnée en tête de celle des présentes. » ; — Attendu qu'il résulte expressément de ce libellé et de la copie qui le précède que le titre en vertu duquel le commandement a été fait, simple acte sous seings privés, n'était pas revêtu de la formule exécutoire ; — Attendu cependant qu'aux termes de l'article 545 du Code de procédure civile « nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit article 146 » ; — Attendu que cette règle est essentielle, absolue et d'ordre public ; — Qu'elle dérive du principe de la séparation des pouvoirs ; — Que le pouvoir exécutif étant seul dépositaire de la force publique, c'est en son nom, par le moyen de la formule exécutoire, que l'exécution d'un jugement ou d'un acte doit être poursuivie ; — Qu'il n'est fait exception à cette règle que dans les cas prévus par la loi, notamment par les articles 277, 811 du Code de procédure civile et 12 de la loi du 25 mai 1838 ; — Que si, d'ailleurs, certains actes administratifs échappent également à son application, c'est qu'émanés directement du pouvoir exécutif ou faits en son nom, ces actes portent, pour ainsi dire, en eux-mêmes, ainsi que l'a écrit un auteur, l'ordre que la puissance publique donne à ses agents de prêter main-forte à leur exécution ; — Attendu que, pour justifier la mesure d'exécution à laquelle elle a recouru sans titre nanti de la formule exécutoire, la veuve Vulliez-Sermet se fonde sur l'article 295 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885 modifiée par le décret beylical du 15 mars 1892 ; — Attendu que ce texte est ainsi conçu : « La vente forcée des immeubles ne peut être pour-« suivie qu'en vertu d'un titre *inscrit ou exécutoire* pour

« une dette certaine et liquide. » — Attendu qu'à prendre ce texte à la lettre, il semble bien, comme le soutient la veuve Vulliez-Sermet, que la vente forcée des immeubles pourrait être poursuivie, non seulement en vertu d'un titre exécutoire, c'est-à-dire revêtu de la formule exécutoire, mais encore en vertu d'une simple inscription hypothécaire prise sur le livre foncier, et qu'ainsi, quelque impérative et absolue que soit la règle posée par l'article 545 du Code de procédure civile français, le législateur tunisien aurait entendu y déroger ; — Mais attendu que pour se convaincre que telle n'a pas été l'intention de ce législateur et que la disposition ci-dessus rappelée de la loi foncière ne saurait avoir la portée et l'effet qu'on voudrait lui attribuer, il suffit d'éclairer cette disposition par les travaux préparatoires dont elle est issue ; — Attendu que, dans le dernier état de sa rédaction avant le décret précité du 15 mars 1892, le texte dont s'agit, qui avait d'aillenrs subi déjà deux remaniements(décrets du 16 mai 1886 et du 6 novembre 1887) était ainsi conçu : « La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'*en vertu d'un titre exécutoire* pour une dette certaine et liquide. » ; — Attendu qu'une commission dite " des frais de justice " ayant été constituée par un arrêté du Résident général du 18 novembre 1890, avec mission de rechercher les mesures propres à développer l'application de la loi foncière (voir le rapport de M. Massicault, Résident général, sur les modifications apportées à la loi foncière), une sous-commission spécialement chargée par elle de cette étude, élabora le texte actuel de l'article 295 et justifia sa proposition qui fut finalement adoptée par les considérations suivantes : « II. *Forme exécutoire à donner aux titres hypothécaires inscrits*. En première ligne votre sous-commission a examiné une question d'une haute gravité ; dans l'état actuel des choses, le titulaire d'une créance hypothécaire inscrite ne peut faire commandement à son débiteur sans avoir préalablement obtenu jugement contre lui. On se demande dès lors quelle sanction pratique a l'inscription d'une créance et quel avantage le créancier

peut retirer d'une inscription prise à son profit sur un immeuble immatriculé. Il est indispensable que les titres de créance hypothécaire inscrits aient au moins la valeur qu'ont en France les actes authentiques et que le créancier puisse exécuter son débiteur sans subir les lenteurs et avances de frais que nécessite l'obtention d'un jugement. *Pour cela il est nécessaire que le Conservateur puisse disposer comme les notaires en France de la formule exécutoire qui met en mouvement les huissiers et la force publique ;* ce pouvoir donné au Conservateur n'aurait rien d'extraordinaire : les immeubles immatriculés ressortissant à la juridiction française, le rôle du Conservateur vis-à-vis de ces immeubles est capital ; cet agent peut donc être considéré comme ayant vis-à-vis de la juridiction française la qualité d'officier ministériel. *Le pouroir de disposer de la formule exécutoire peut lui être attribué par un décret du Président de la République française; votre sous-commission est même d'avis que le Résident général, dépositaire dans la Régence des pouvoirs de la République française, en vertu du décret du 23 juin 1885, peut lui déléguer cette qualité. Elle n'hésite pas à vous proposer de soumettre à M. le Résident Général un vœu dans ce sens.* (Rapport de la deuxième sous-commission à la commission des frais de justice. — Tunis, imprimerie française Borrel, 1891 ; — Attendu qu'il résulte nettement de ces considérations que le rédacteur du texte actuel de l'article 295 n'avait pas en vue d'attribuer à la seule inscription la force exécutoire et qu'il considérait, conformément au principe général posé par l'article 454 du Code de procédure civile, que les inscriptions faites par le Conservateur ne pourraient donner lieu à la vente forcée, sans jugement, que dans les cas où ce fonctionnaire les aurait revêtues de la formule exécutoire, après avoir reçu du représentant qualifié du pouvoir exécutif français le pouvoir de disposer de cette formule ; — Attendu qu'en vue de la réalisation du vœu qu'elle émettait en faveur de cette délégation de pouvoirs, la commission a adopté et le législateur tunisien a promulgué l'article 295 dans sa teneur

actuelle ; — Attendu, cependant. que ce vœu n'a pas encore été réalisé ; — Qu'il n'est intervenu ni décret présidentiel, ni décret beylical, ni même un arrêté du Résident général pour conférer au Conservateur de la propriété foncière en Tunisie le droit de revêtir ses actes de la formule exécutoire, si ce n'est toutefois le décret beylical du 20 juin 1906 (art. 2) uniquement relatif aux sociétés de crédit foncier en Tunisie ; — Attendu qu'on ne saurait d'ailleurs soutenir que la promulgation du texte actuel de l'article 295 faite avec le visa du Résident général implique à elle seule de la part de ce haut fonctionnaire la délégation au Conservateur d'un pouvoir aussi considérable et même aussi exorbitant, eu égard à sa qualité de représentant d'une administration tunisienne, que celui d'apposer sur des actes la formule exécutoire de la loi française ; — Qu'il résulte manifestement des conclusions mêmes du rapport précité que les rédacteurs de la disposition légale dont s'agit ne concevaient la possibilité de sa mise en application qu'au moyen d'une intervention expresse et spéciale du dépositaire du pouvoir exécutif de la République ; — Que, d'ailleurs, en fait, le Conservateur de la propriété foncière ne s'est, en aucun cas, arrogé le droit de disposer de la formule exécutoire et qu'en l'espèce, il n'en a pas revêtu l'inscription en vertu de laquelle le commandement a été signifié ; — Qu'enfin le fait par le législateur tunisien d'avoir, dans le décret susvisé, spécial aux sociétés de crédit foncier, conféré au Conservateur, avec l'agrément du Gouvernement français, le droit d'autoriser l'exécution des contrats de prêt consentis par ces sociétés par le moyen de la formule exécutoire, indique suffisamment qu'il n'avait pas fait auparavant au Conservateur, même implicitement, une délégation générale de ce droit ; — Attendu qu'il résulte de cet ensemble de considérations que c'est à tort et sans droit que la dame Williamson, veuve Vulliez-Sermet, a fait commandement à la société Obert d'avoir à lui rembourser le montant du prêt par elle consenti ; — Attendu que les frais de ce commandement et de ses suites doivent donc être laissés à sa

charge ; — Attendu d'ailleurs, en ce qui concerne la demande reconventionnelle de la société Obert et des consorts Obert en 5.000 fr. de dommages intérêts, qu'en leur faisant commandement, la dame Williamson n'a pas agi de mauvaise foi et qu'elle s'y est cru fondée par une décision isolée du Tribunal de céans, alors autrement composé, qui a statué en sens contraire ; — Attendu au surplus que la société Obert et les consorts Obert ne justifient d'aucun préjudice ; — Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de les débouter de leur demande reconventionnelle.

Par ces motifs ; — Condamne la société en commandite simple L. Obert et Cie et, en tant que de besoin, Lucien Joseph Obert et Edouard Joseph Obert, ces deux derniers conjointement et solidairement, à payer à la dame Williamson, veuve Vulliez-Sermet, la somme de 50.000 fr. et les intérêts de ladite somme à raison de six et demi pour cent depuis le 2 octobre 1910 jusqu'à parfait paiement....; — Dit que les sommes qui pourraient être dûes à la dame Goutin, épouse d'Edouard Joseph Obert, en suite de l'action engagée par elle, ledit Edouard Joseph Obert et aussi par Lucien Joseph Obert contre la dame Williamson, veuve Vulliez-Sermet, en réparation du préjudice dont elle serait responsable comme métayère du domaine Obert I et Obert II, n'entreront pas en compensation de la somme de 50.000 fr. et des intérêts dûs par la société L. Obert et Cie et, en tant que de besoin, par les consorts Obert à ladite dame Williamson. veuve Vulliez-Sermet ; — Déclare d'ailleurs nul et de nul effet le commandement signifié à la requête de cette dernière à la société L. Obert et Cie par exploit de l'huissier Kuhn du 27 octobre 1910 ; — Ordonne que ce commandement ne sera suivi d'aucune autre mesure d'exécution ; — Déboute la société L. Obert et Cie et les consorts Obert de leur demande reconventionnelle...

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Cardoso et Abéasis av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH).

Audience du 24 février 1911. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président.*

Vente de céréales. Conventions. Livraison à quai. Paiement au comptant. Changement dans le lieu de la livraison et le mode de paiement. Magasins généraux. Ouverture de crédit dans une banque.

Quand, dans un contrat de vente de céréales, les parties conviennent que la marchandise sera livrable à quai avec paiement au comptant au fur et à mesure de la mise à quai, l'acheteur ne peut ensuite exiger de son vendeur que la livraison soit faite aux Magasins généraux, les entrepôts de ces magasins fussent-ils situés sur le port. Il ne peut davantage substituer au paiement au comptant une ouverture de crédit dans une banque déterminée, alors surtout que cette banque n'a pas donné confirmation au vendeur de l'ouverture de crédit.

GALULA c/ BESSIS

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Galula a assigné le sieur Bessis en résolution d'un marché d'une certaine quantité d'orge et en paiement de dommages-intérêts pour défaut de livraison de la marchandise vendue ; — Attendu que les conventions des parties se trouvent contenues dans deux contrats en date des 21 et 31 décembre 1910 portant ensemble sur 2.350 quintaux d'orge livrables quai Tunis, paiement comptant au fur et à mesure de la mise à quai ; — Attendu que, par lettre du 27 janvier 1911, Galula a fait savoir à Bessis que la livraison devrait être faite aux Magasins généraux de Tunis et qu'une ouverture de crédit lui était faite à la Banque de Tunisie pour le paiement ; — Attendu que c'étaient là des modifications aux conditions du contrat ; — Que Bessis n'était pas tenu de s'y conformer ; — Qu'il livra, à la vérité, 26 quintaux aux Magasins généraux, mais que cette livraison ayant été refusée par Galula, il fit savoir à son acheteur qu'il entendait se maintenir dans les termes même du marché ; — Attendu que Galula

soutiendrait vainement que les Magasins généraux, ayant leurs entrepôts au port de Tunis, la livraison y faite n'était autre qu'une livraison à quai ; — Que c'est là une interprétation à laquelle Bessis est d'autant mieux fondé à résister qu'elle pouvait amener des difficultés pour le cas où pour défaut d'agréage ou pour toute autre circonstance, il serait exposé à reprendre sa marchandise ; — Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne l'ouverture de crédit annoncée par Galula ; — Que Bessis était en droit de la considérer comme un mode de paiement insuffisant, alors surtout que confirmation ne lui en avait pas été donnée par la Banque et qu'il pouvait craindre qu'elle ne fût retirée ; — Qu'il est donc certain que les conditions nouvelles que Galula voulait imposer à Bessis dérogeaient aux accords des parties et qu'elles ne liaient pas Bessis ; — Que l'action de Galula doit donc être repoussée ;

Par ces motifs ; — Déclare le sieur Galula mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute.

(Min. publ. M. Massé, subst. — Mes Fitoussi et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2me CH.).

Audience du 24 février 1911. — Présidense de M. Dramard, *vice-président.*

Vente de céréales. Courtier acheteur pour un tiers non dénommé. Agrément de l'acheteur non réservé Perfection du contrat. Refus d'exécution par le vendeur. Dommages-intérêts. Différence du prix convenu et du cours au jour de l'assignation.

Le contrat de vente de céréales est parfait par l'échange des consentements sur la chose et sur le prix entre le vendeur et le courtier qui achète pour le compte d'un tiers non dénommé, cela du moins lorsque le vendeur ne s'est pas réservé la faculté d'agréer l'acheteur.

En ce cas, si le vendeur refuse d'exécuter le marché, il est tenu de la différence entre le prix convenu et le cours au jour de l'assignation.

BORGEAUD c/ GALULA.

Le Tribunal ; — Attendu que, par l'intermédiaire du sieur Solal, le sieur Galula a vendu 300 tonnes d'orge au prix de 15 fr. 25 les cent kilog. ; — Attendu que ce marché résulte de télégrammes échangés entre les 5 et les 9 janvier 1911 ; — Qu'à cette dernière date, l'accord existait, ainsi que le démontrent les télégrammes échangés ce même jour, et sur la chose et sur le prix ; — Attendu que cette ratification faite, Galula fit savoir à Solal, dès que celui-ci lui eût fait connaître le nom de l'acheteur, Borgeaud, qu'il ne traitait pas ; — Mais attendu que ce refus était tardif; — Attendu en effet que Galula ne s'était pas réservé le droit d'agréer son acheteur et qu'il n'est plus fondé, une fois l'affaire conclue, à le refuser ; — Attendu que la résolution du marché doit donc être prononcée à ses torts ; — Qu'il doit payer à Borgeaud, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le prix convenu et le cours au jour de l'assignation ; — Attendu que Galula soutient que cette date a été arbitrairement choisie par Borgeaud et qu'il ne saurait être tenu que de la différence des cours au 10 janvier, jour où il lui télégraphia qu'il ne voulait pas lui vendre ; — Mais attendu que cette dernière date serait tout aussi arbitraire puisque les pièces produites démontrent que des télégrammes ont encore été expédiés de part et d'autre le 11 janvier ; — Attendu, en fait, que c'est au cours de l'orge au 15 janvier, et non pas au 18, que Borgeaud s'en rapporte pour établir sa prétention ; — Que c'est là ce qui résulte du certificat dressé par le sieur Alexandre Henry, courtier assermenté à Philippeville ; — Attendu, au surplus, que la date du 18 janvier n'a rien d'arbitraire ; — Que c'est celle de l'assignation en justice qui vaut sommation et qu'on ne peut reprocher à Borgeaud de l'avoir introduite tardivement ; — Attendu que la somme de 2.250 fr. réclamée par Borgeaud est donc pleinement justifiée ; — Attendu que Borgeaud ne prouve pas avoir subi un préjudice plus important et qu'il n'y a lieu de lui allouer de plus amples dommages-intérêts ;

Par ces motifs ; — Déclare résolu le marché dont il s'agit aux torts de Galula ; — Condamne Galula à payer à Borgeaud la somme de 2.250 fr. de dommages-intérêts : — Déboute Borgeaud du surplus de sa demande.

(Min. publ. M. Massé, subst. — Mes Darmon et Fitoussi, av.).

JUSTICE DE PAIX DU CANTON SUD DE TUNIS

Audience du 23 janvier 1911. — Présidence de M. L. Coulon, *juge de paix suppléant.*

I. Municipalités. Droit d'ester en justice. Décret du 1e, avril 1885. Autorisation préalable. Premier Ministre.

II. Police sanitaire. Art. 8 du décret du 6 juillet 1908. Urgence. Règlement sanitaire. Mesures. Exécution immédiate. Déclaration d'urgence. Avis préalable du Conseil central d'hygiène. Arrêté du Président de la Municipalité ou du Premier Ministre. Défaut d'avis préalable. Conséquences.

1° Aux termes de l'article 39 du décret du 1er avril 1885, aucune commune ne peut ester en justice sans y être autorisée par le Premier Ministre.

Toutefois, cette autorisation peut être implicite et résulter d'un arrêté du Premier Ministre dans lequel sont ordonnées les mesures dont l'exécution a donné lieu au litige.

2° D'après l'article 8 du décret du 6 juillet 1908 relatif au règlement sanitaire, en cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'épidémie ou de danger imminent pour la santé publique, le Premier Ministre pourra ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par le règlement sanitaire. L'urgence devra être déclarée, après avis du Conseil central d'hygiène, par un arrêté du Président de la Municipalité ou, à défaut, du Premier Ministre.

Il s'ensuit que les dépenses auxquelles a donné lieu l'exécution de l'arrêté du Président de la Municipalité ne peuvent, si cet arrêté a été pris sans l'avis préalable du Conseil central d'hygiène, être recouvrées par la Municipalité contre le propriétaire de l'immeuble déclaré dangereux que dans la

mesure où la Municipalité peut être considérée comme ayant joué le rôle de negotiorum gestor *de ce propriétaire et comme ayant agi en bon père de famille.*

MUNICIPALITÉ DE TUNIS C/ BERTHIER

Nous, Juge de paix ; -- Attendu que la Municipalité de Tunis a fait assigner Berthier pour le faire condamner à lui payer la somme de 380 fr. 10, montant des dépenses qu'elle dit avoir faites pour le compte et aux frais du défendeur, en vertu du décret sur le règlement sanitaire et après constatation de la présence de rats pesteux dans l'immeuble de ce dernier, 9 rue de Besançon à Tunis ;

Attendu que Berthier oppose tout d'abord une exception d'irrecevabilité de la demande, exception basée sur le défaut d'autorisation d'ester en justice, non produite par la demanderesse ; — Attendu qu'aux termes de l'article 39 du décret du 1er avril 1885, nulle commune ne peut ester en justice sans y être autorisée par le Premier Ministre ; — Attendu qu'à défaut d'une autorisation spéciale à ces fins, la Municipalité de Tunis justifie que les mesures dont l'exécution a donné lieu au litige ont fait l'objet, au préalable, d'un arrêté pris par le Premier Ministre, notifié en son temps à Berthier ; — Qu'il s'ensuit que, si l'autorisation d'ester en justice n'a pas été donnée expressément avant la citation à comparaître, elle était contenue implicitement dans l'arrêté en date du 5 septembre 1910 ;

Attendu que Berthier soutient en second lieu que l'arrêté du Premier Ministre déclarant dangereux l'immeuble, rue de Besançon 9, et ordonnant son évacuation immédiate, après désinfection complète des locaux, dont la dépense se serait élevée à la somme de 380 fr. 20, montant de la réclamation de la Municipalité, n'aurait pas été pris en conformité du décret beylical du 6 juillet 1908 sur le règlement sanitaire ; que l'article 8 dudit décret stipule notamment que, «en cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'épidémie ou d'uns danger imminent pour la santé publique, le Premier Ministre pourra ordonner l'exécution immédiate, tous droits

réservés, des mesures prescrites par le règlement sanitaire, par l'arrêté visé ci-dessous et par le présent décret. L'urgence devra être déclarée, après avis du Conseil d'hygiène, par un arrêté du Président de la Municipalité ou, à défaut, du Premier Ministre »; — Attendu que, se basant sur les dispositions de l'article 8, le défendeur soutient que la Municipalité ne s'y étant pas conformée, la procédure par elle suivie en violation dudit article ne saurait lui être opposable; — Attendu qu'il résulte clairement de cet article que, pour que l'urgence puisse être déclarée, elle doit être précédée d'un avis du Conseil central d'hygiène et que ce n'est qu'après cette formalité que le Premier Ministre, qui ne saurait lui même s'y soustraire, rend un arrêté conforme ; — Que cette interprétation ne peut donner lieu à la moindre ambiguité ; — Qu'au reste, elle est conforme au rapport du chef du bureau d'hygiène de Tunis pour l'année 1909, qui disait notamment : « Le décret prévoit bien qu'en cas d'urgence, c'est à dire en cas d'épidémie ou de danger imminent pour la santé publique, l'exécution immédiate pourra être ordonnée par le Premier Ministre après délaration d'urgence par le Conseil central d'hygiène » ; — Attendu que Berthier n'a cessé de faire toutes réserves au cours de la procédure qui a été suivie après la notification de l'arrêté du Premier Ministre, en l'absence de tout avis préalable du Conseil central d'hygiène ; — Attendu, il est vrai, que cette violation du décret se trouverait atténuée, si cela était possible, par le fait de l'imminence du danger, l'absence de Tunis, au commencement du mois de septembre, de la plupart des membres du Conseil central d'hygiène, mais qu'en présence du texte du décret, nous avons le devoir de retenir le moyen soulevé par Berthier ; — Qu'il appartiendra au législateur tunisien d'apporter au décret de 1908 telle modification que les circonstances ont pu lui suggérer en cours de son application ; — Attendu toutefois qu'il ne serait pas équitable de faire supporter par la Municipalité la totalité des dépenses faites par ses soins dans l'immeuble Berthier ; — Que cet immeuble avait été déclaré contaminé, la présence de

cadavres de rats pesteux ayant été constatée ; — Que, si la Municipalité peut être considérée comme ayant joué le rôle de *negotorium gestor* du défendeur, elle paraît avoir dépassé, au cours des travaux de désinfection, les limites du bon père de famille ; — Que, néanmoins, les dépenses auxquelles elle a droit pour le service rendu au défendeur en la circonstance peuvent être évaluées à la somme de 160 francs;

Par ces motifs ; — Disons que la Municipalité de Tunis avait le pouvoir d'ester en justice en vertu de l'arrêté du Premier Ministre du 5 septembre 1910 ; — Disons qu'elle ne s'est pas conformée à l'avis préalable du Conseil central d'hygiène ; — Laissons en conséquence à sa charge tous les frais de procédure, y compris ceux d'expertise ; — Condamnons Berthier au paiement de la somme de 160 fr. et à la moitié des dépens de la présente instance.

(Mes Gueydan et de Gentile, av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

Tribunal consulaire de France a Constantinople. — 7 avril 1909. — *Régime matrimonial. Mari français. Femme italienne. Echelles du Levant.* — A défaut de contrat de mariage, le régime matrimonial d'un français et d'une italienne qui sont domiciliés dans les Echelles du Levant et qui s'y marient est celui de la loi française et non celui de la loi ottomane ; il en est ainsi, suivant les usages des Echelles, parce que la loi française est celle du mari et celle du domicile des époux, surtout quand la volonté contraire des époux n'est pas établie (1).

Cour de cassation (ch. civ.). — 27 mai 1910. — *Faillite. Dessaisissement. Industrie nouvelle. Capacité.* — Si, à partir du jugement déclaratif de faillite, le failli est dessaisi de l'administration de tous ses biens, il n'est pas en état d'interdiction : il a la faculté, en exerçant son activité person-

(1) *Jour. du droit intern. privé*, 1911, 65'). — Voir S. Berge, *Rép.* V° Régime matrimonial n° 6.

nelle, de se créer des ressources, soit par son travail ou son industrie, soit par des opérations commerciales faites isolément ou en société. Une telle faculté implique nécessairement pour lui le droit d'administrer les ressources qu'il se procure ainsi, avec des valeurs étrangères à la faillite et, par suite, la capacité de stipuler et de s'obliger, de même que d'agir et de se défendre en justice, à raison de ces opérations nouvelles, sauf au syndic à intervenir, s'il y a lieu, pour sauvegarder les intérêts de la masse (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 30 mai 1910. — *Avocats. Discipline. Instruction. Pouvoirs du Conseil.* — La loi du 8 décembre 1897, spéciale à l'instruction criminelle, ne saurait être étendue à des procédures disciplinaires qu'elle n'a ni visées, ni comprises dans ses dispositions et le rapporteur, étant membre du Conseil de discipline, peut, sans violer aucune loi, prendre part à ses délibérations. — En retenant à la charge d'un avocat une série d'actes d'agence d'affaires inconciliables avec la profession d'avocat et en en appréciant la gravité, les juges, statuant en matière disciplinaire, ne peuvent commettre aucun excès de pouvoirs et ne sortent pas des limites de leur compétence ; en conséquence, le recours en cassation contre cette décision au fond n'est pas recevable (2).

Tribunal de 1re instance de Lille. — 30 mai 1910. — *Arbitrage. Sentence. Exequatur.* — L'ordonnance d'exequatur est le préliminaire de toute exécution des jugements arbitraux, qu'ils soient préparatoires ou qu'ils soient définitifs ; par suite, la force exécutoire ne peut être reconnue par les tribunaux qu'aux sentences arbitrales revêtues de l'exequatur, quelle que soit d'ailleurs leur portée (3).

---

(1) *Gazette du Palais*, 22 juin 1910.
(2) Voir S. Berge *Rép.* V° Avocat n° 58.
(3) *Rec. judic. du Nord*, 1910, 261.

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

23me Année, N° 20. — 31 octobre 1911.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Mode de prestation des aliments dûs à un enfant naturel par son père. 2° Nécessité, en droit italien, du consentement du conjoint à l'introduction dans la maison commune d'un enfant naturel reconnu pendant le mariage. — 3° Incompétence des tribunaux français de Tunisie pour connaître du contentieux administratif de l'Etat français. — 4° Vente d'une quantité déterminée de céréales fournie avec la récolte d'un non commerçant. — 5° Saisie-arrêt à l'encontre d'un débiteur ayant obtenu un terme de grâce. — 6° Incompétence de la juridiction française pour connaître d'une demande d'indemnité pour accident dirigée par un tunisien contre l'Administration des Travaux publics de la Régence. — 7° Nationalité tunisienne et absence de protection européenne présumées en ce qui concerne un indigène musulman. — 8° Transport frauduleux de correspondances dans la mer territoriale. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : 1° Détermination du contribuable pour la taxe immobilière sur un immeuble grevé d'enzel. — 2° Procédure pour les assignations devant un tribunal tunisien destinées à un italien. — 3° Compétence des tribunaux français de Tunisie pour connaître d'une question de validité de habous incidemment à une demande en nullité de saisie ou adjudication poursuivie contre un tunisien par un européen ou protégé. — 4° Procédure d'exequatur inapplicable dans le cas d'un jugement rendu par un tribunal tunisien entre tunisiens et au sujet d'un immeuble détenu par un européen. — 5° Irrecevabilité de la tierce opposition à l'encontre des motifs d'un jugement. — 6° Incompétence de la juridiction française pour connaître d'une action en revendication relative à un immeuble non immatriculé et n'intéressant que des tunisiens. — 7° Délais pour l'opposition au jugement fixant la date de la cessation des paiements. — *Bulletin de la jurisprudence étrangère.*

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 2 juin 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

I. Aliments. Père. Enfant naturel. Mode de prestation des aliments. Tribunaux. Pouvoir d'appréciation.

II. Droit italien. Épouse. Enfant naturel. Art. 183 C. civ. italien. Mariage. Reconnaissance. Maison commune. Introduction. Consentement du conjoint.

1° Les tribunaux sont seuls juges, même en matière de pension alimentaire dûe à un enfant naturel par son père, du mode de prestation des aliments. Il leur appartient d'apprécier si le père doit s'acquitter en argent ou s'il peut, au contraire, s'acquitter en nature en obtenant la garde de l'enfant.

2° Aux termes de l'art. 183 C. civ. italien, l'enfant naturel de l'un des époux, né avant le mariage et reconnu pendant le mariage, ne peut être introduit dans la maison commune, sans le consentement de l'autre époux, à moins que ce dernier, n'ait déjà donné son adhésion à la reconnaissance.

Dme Di Gregorio c/ Messana

Le Tribunal ; — Attendu que Messana a été condamné par défaut à payer à la dame di Gregorio une pension alimentaire de 30 fr. pour subvenir à l'entretien d'un enfant naturel issu des relations des parties en causes ; — Attendu que Messana, tout en reconnaissant l'obligation pour lui d'entretenir l'enfant, demande au Tribunal d'ordonner que son fils lui sera remis ; — Qu'il offre de le recevoir et de l'élever dans la maison de son beau-père, où il habite avec sa femme légitime ; — Que, du reste, il ne peut payer une pension alimentaire en argent ; — Attendu que la dame di Gregorio demande au tribunal de lui maintenir la garde de son fils et de confirmer le jugement de défaut.

Attendu, en fait, que l'opposant, Messana, reconnaît à l'enfant le droit aux aliments ; — Qu'il offre seulement de s'acquitter en nature de cette obligation ; — Mais attendu que le tribunal est seul juge du mode de prestation des aliments ; — Attendu, en l'espèce, qu'il serait contraire aux intérêts de l'enfant qui est âgé de 4 ans, de le remettre à une famille où il est étranger et où il serait privé des soins de sa mère, qu'exige son jeune âge ; — Attendu, de plus, que, conformément à l'art. 183 du code italien, le père ne peut introduire sans le consentement de son conjoint, dans la maison commune, un enfant naturel qu'il a reconnu ; — Que ce consentement n'est pas rapporté ; — Attendu,

enfin, qu'il n'est pas prouvé que la situation de fortune de Messana ne lui permette pas de fournir en argent une pension qui serait l'équivalent de la dépense en nature que l'enfant ferait dans sa maison ; — Qu'il y a donc lieu de laisser l'enfant aux soins de sa mère et de maintenir l'obligation pour Messana de lui payer en numéraire la pension alimentaire, mais en abaissant son quantum à 20 fr. par mois ;

Par ces motifs ; — Confirme le jugement attaqué, mais réduit la pension qu'il a allouée à 20 fr. par mois ; — Déboute les parties de toutes autres demandes fins et conclusions.

(Min. publ. M. DALLOZ, j. sup. ff. de subst. — Mes CARDOSO et VIGNALE, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 1er février 1910. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence administrative. Contentieux local Contentieux de l'Etat français. Ministres. Conseil d'Etat. Action en indemnité. Accident. Faute commise par les agents de l'Etat. Incompétence.

Si la compétence administrative appartient en principe, en Tunisie, aux tribunaux civils de première instance, d'abord parce qu'ils ont plénitude de juridiction, ensuite parce que cela a été reconnu par un décret beylical en date du 27 novembre 1888, dûment contresigné par le Resident Général de la République française à Tunis, ils ne la possèdent cependant que pour le contentieux administratif local et non pas pour le contentieux administratif de l'Etat français.

Spécialement, ils ne peuvent recevoir une action qui, par sa nature, doit être renvoyée au Ministre de la Marine français, juge en premier ressort, et au Conseil d'Etat sur recours.

Tel est le cas d'une action qui a pour but de faire déclarer l'Etat français débiteur à raison d'un accident survenu dans

un des ateliers de la Marine, accident qui est attribué par la demande à une faute des agents de l'Etat (1).

Ve Beaumont c/ Commandant de la Marine a Bizerte

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de M. Anouilh, huissier à Bizerte, en date du 12 janvier 1910, la dame veuve Beaumont a assigné pardevant ce Tribunal M. le Contre-amiral Lecuve, pris en sa qualité de Commandant de la marine à Bizerte, pour obtenir sa condamnation, pour l'Etat français, au paiement d'une somme de 40.000 fr. d'indemnité pour le préjudice qu'elle a subi du fait de la mort de son mari, survenue à la suite d'un accident dont il a été victime, alors qu'il travaillait en service commandé, dans l'arsenal de Bizerte.

Attendu qu'il échet pour le Tribunal d'examiner d'office s'il est compétent pour connaitre de la demande, le pouvoir de décider que pourrait avoir le Tribunal ne pouvant avoir sa base que dans des lois d'organisation judiciaire qui sont d'ordre public ;

Attendu que, si la compétence administrative appartient en Tunisie, et en principe, aux tribunaux civils de première instance, d'abord parce qu'ils ont plénitude de juridiction, ensuite parce que cela a été reconnu par un décret beylical eu date du 27 novembre 1888, dûment contresigné par le Résident général de la République française à Tunis, ils ne la possèdent cependant que pour le contentieux administratif de l'Etat français ; — Que, spécialement, ils ne peuvent recevoir une action qui, par sa nature, doit être renvoyée au Ministre de la Marine français, juge en premier ressort, et au Conseil d'Etat sur recours ; — Que ce cas se présente pour une action qui a pour objet de faire déclarer l'Etat français débiteur, à raison d'un accident survenu dans un de ses ateliers, lequel accident est attribué par la demande à une faute commise par les agents de l'Etat ; — Attendu que la demande de la veuve Beaumont est précisément de

---

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Compét. adm. n°s 55 et s.

cette nature ; - Que le Tribunal de céans est donc incompétent pour en connaître ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent ; -- Renvoie la demanderesse à se pourvoir comme elle avisera.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — M. Richard-Nicolas, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2me CH.).

Audience du 17 février 1911. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Vente de céréales. Achat du producteur. Revente. Quantité déterminée. Obligation. Opération commerciale.

Celui qui vend à des tiers une quantité de céréales déterminée qu'il compte fournir avec la récolte achetée par lui à un non commerçant est tenu de livrer la quantité de céréales promise et son obligation est de nature commerciale. Il importe peu que le producteur soit ensuite intervenu vis-à-vis des tiers acheteurs pour l'exécution du marché, s'il n'est pas établi que ceux-ci aient entendu modifier la situation juridique créée par le marché.

Lefebvre et Lehmann c/ Massabié et Clesse

Le Tribunal ; — Attendu que, à la date du 18 juillet 1910, Massabié a écrit à Lefebvre et Lehmann : « Je vous vends mille quintaux blé tendre au prix de 24 fr. 25 cent., livraison immédiate et jusqu'au 15 août prochain » ; — Attendu que Lefebvre et Lehmann réclament à Massabié le solde de ce marché, soit 500 quintaux, sous une astreinte de cent francs par jour pendant un mois passé lequel il sera fait droit ; — Attendu que Massabié appelle en cause Clesse ; — Que tous deux, d'accord, allèguent que Lefebvre et Lehmann avaient, en réalité, acheté la récolte de Clesse par l'intermédiaire de Massabié ; — Qu'ils concluent de là que l'affaire est civile, que le Tribunal de céans est incompétent ; qu'au surplus Clesse se trouvait seul obligé ; qu'il avait conclu non pas une vente ferme,

mais une vente soumise aux aléas d'une récolte à faire ; qu'il ne saurait être recherché pour la quantité de blé non fournie par sa récolte ; subsidiairement, que Lefebvre et Lehmann pourraient tout au plus réclamer la différence des cours, mais que les cours avaient baissé à l'époque convenue pour la livraison et que par suite ils n'ont rien à réclamer ;

Mais attendu que toutes ces allégations sont inopérantes ; — Attendu, en effet, que s'il parait résulter de lettres adressées par Clesse, soit à Massabié, soit à Lefebvre et Lehmann, que Clesse est intervenu dans une certaine mesure pour l'exécution du marché, on ne justifie pas que Lefebvre et Lehmann aient entendu modifier la situation juridique créée par le marché, ni qu'ils aient accepté d'y substituer la convention aujourd'hui prétendue par Clesse; — Que, bien au contraire, leurs lettres des 13 et 31 août 1910 adressées à Massabié témoignent de leur volonté formelle d'exécuter le marché selon sa forme et teneur ; — Attendu, dès lors, que Massabié se trouve seul obligé ; — Que son obligation est de nature commerciale puisqu'il résulte nécessairement du système par lui soutenu qu'il devait acheter le blé par lui vendu aux demandeurs ; — Attendu qu'ils est d'ailleurs constant que les demandeurs sont en droit d'exiger la livraison de la marchandise à eux vendue et que la quantité qui n'a pas été livrée n'est pas contestée ;

Par ces motifs ; — Rejetant toutes conclusions contraires de Massabié et de Clesse ; — Se déclare compétent ; — Dit que Clesse a été appelé à tort dans l'instance ; — Le met hors de cause ; — Condamne Massabié à livrer, dans la quinzaine de la signification du jugement, aux demandeurs le solde du marché du 18 juillet 1910, soit cinq cents quintaux blé tendre, sous une astreinte de vingt francs par jour de retard pendant un mois passé lequel délai il sera fait droit.

(Min. publ. M. Massé subst.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3me CH.).

Audience du 11 février 1909. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président.*

Saisie-arrêt. Dette exigible Délai de grâce. Validité.

Un créancier peut, à l'occasion d'une dette exigible, procéder à une saisie-arrêt à l'encontre de son débiteur, lequel ne peut opposer à cette procédure qu'il a obtenu du juge un délai de grâce.

En effet, la saisie-arrêt est, non seulement un acte d'exécution, mais aussi une mesure conservatoire et, d'autre part, le terme de grâce ne produit pas en ce qui concerne l'exigibilité d'une dette les mêmes effets que le terme convenu par les parties.

ALBERT SAMAMA C/ CASSENTI

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Cassenti a pratiqué entre les mains du sieur Guy Blanc et à l'encontre du sieur Albert Samama une saisie-arrêt suivant exploit de Sureau, huissier, du 1er février 1908 ; — Attendu que, par jugement rendu par défaut à l'encontre du sieur Cassenti, a la date du 16 juillet 1908, la saisie-arrêt dont il s'agit a été annulée ; — Que, de plus, le sieur Cassenti a été condamné en 50 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Albert Samama ; — Attendu que le sieur Cassenti a fait opposition à ce jugement...

Attendu que le sieur Cassenti est créancier du sieur Samama d'une somme de 52 fr. 50 en vertu d'un jugement rendu par M. le Juge de paix du canton nord de Tunis, le 31 janvier 1908 ; — Qu'il est décidé dans ce jugement que le sieur Samama pourra se libérer au moyen de versements d'acomptes mensuels de 10 francs ; — Attendu que la saisie-arrêt est, non seulement un acte d'exécution, mais qu'elle est aussi une mesure conservatoire ; — Que le sieur Cassenti était donc fondé à la prendre ; — Que, d'ailleurs, le terme de grâce ne peut produire en ce qui concerne l'exigibilité d'une dette les mêmes effets que le terme qui

résulte de la convention des parties ; — Attendu que le sieur Albert Samama ne justifie pas s'être complètement libéré vis-à-vis du sieur Cassenti ; — Que l'acte qu'il a fait signifier à celui-ci le 10 juin 1908 par le ministère de Mazet, huissier à Tunis, ne constitue pas un acte d'offres réelles régulier et valablement libératoire ; — Qu'il y a lieu dans ces conditions d'infirmer le jugement de défaut du 16 juillet 1908 et de décharger le sieur Cassenti des condamnations prononcées contre lui ; — Que la saisie-arrêt pratiquée par lui doit être déclarée valable ; — Attendu que, d'autre part, il ne justifie avoir subi aucun préjudice appréciable ;

Par ces motifs ; — Infirme ledit jugement et le met à néant ; — Valide la saisie-arrêt du 1er février 1908 ; — Dit, en conséquence, que toutes les sommes dont le tiers saisi se reconnaitra ou sera jugé débiteur seront par lui versées ès mains du sieur Cassenti en déduction ou jusqu'à dûe concurrence de sa créance en principal et accessoires ; — Déboute le sieur Cassenti de sa demande de dommages-intérêts ;

(Min. publ. M. Camoin, — Mes Tibi et Angelotti, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3me CH.).

Audience du 25 février 1909. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

I. Compétence civile. Sujet tunisien. Accident. Demande d'indemnité. Administration des Travaux publics de la Régence. Incompétence de la juridiction française.

II. Nationalité. Indigène musulman. Présomption de nationalité tunisienne.

1° Le tribunal français est incompétent pour connaître d'une demande en indemnité pour accident dirigée par un sujet tunisien contre l'Administration des Travaux publics de la Régence, alors que cette administration tunisienne décline la compétence de la juridiction française (1).

---

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Compét. civ. nos 144 et s.

2° Un indigène musulman doit être considéré comme sujet tunisien non protégé d'une nation européenne jusqu'à preuve contraire (1).

KHADOUDJA BENT HASSINE ECHAHILI C/ DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Khadoudja bent Hassine Echahili, alléguant avoir été victime d'un accident survenu au bac de Bizerte, a actionné le Directeur général des Travaux publics en paiement d'une rente viagère de 10 francs par jour ;

Attendu que le défendeur décline la compétence du Tribunal, l'Administration des Travaux publics étant une administration tunisienne et la demanderesse ne justifiant pas d'autre part qu'elle soit de nationalité européenne ou protégée d'une nation européenne ;

Attendu que la demanderesse n'a produit aucune justification de ce genre ; — Attendu qu'elle est indigène musulmane et qu'elle doit être considérée jusqu'à preuve contraire comme sujette tunisienne ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent ; — Renvoie la demanderesse à se pourvoir ainsi qu'elle avisera.

Min. publ. M. CAMOIN, subst. — Mes Isaac SMADJA et GUEYDAN, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3me CH.).

Audience du 25 juillet 1911. — Présidence de M. RANDET, *vice-président.*

Office postal. Port français ou assimilé. Transport de correspondances. Bateau étranger. Mer territoriale. Saisie à la douane. Contravention.

Commet la contravention de port frauduleux de dépêches l'individu qui introduit dans un port français, ou assimilé à tel, un paquet de correspondances qu'il transporte pour le compte de particuliers.

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Nationalité n°s 69 et s.

Cette contravention est constituée chaque fois par cette circonstance que durant la traversée de la zône territoriale et de la rade le prévenu s'est substitué au service de la poste française ou tunisienne qui, ayant seule le monopole des transports de dépêches sur le territoire de l'État, doit l'avoir également sur ses dépendances.

L'infraction existe alors même que le bateau qui aurait transporté le prévenu viendrait d'un port étranger et battrait pavillon d'une puissance étrangère, car les bateaux étrangers sont soumis, comme les bateaux nationaux, dès leur entrée dans la mer territoriale, à la juridiction de l'Etat voisin (1) *et toute contravention aux lois et règlements commise sur ces bâtiments donne lieu à des poursuites devant les tribunaux locaux.*

Dès lors, c'est à bon droit que les correspondances ont été saisies et que la contravention a été dressée contre le prévenu à la douane et avant même que les lettres aient circulé sur le continent.

SIDDI GIOVANNI

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 9 mai 1911 par des agents du service des douanes et de l'enquête à laquelle il a été procédé, qu'à cette date et à la suite des visites faites par ces agents, il a été découvert parmi les effets du sieur Siddi Giovanni, débarqué du vapeur italien Bormida, quatre lettres expédiées d'un port italien à l'adresse de destinataires domiciliés dans différentes localités de l'intérieur de la Régence ; — Attendu que le prévenu a reconnu que, pour rendre service aux expéditeurs et les faire bénéficier d'une différence de

---

(1) Le principe parait admis aujourd'hui par la doctrine, en ce qui concerne les bateaux marchands, exception faite pour les faits de discipline intérieure sur ces bâtiments et restriction faite pour les navires qui ne font que traverser la mer territoriales (ORTOLAN, *Regles internationales*, p 175 ; — TELLEGEN p. 54 ; — PAPPAFAVA au CLUNET 87, p. 572 ; — Voir aussi WHARTON au CLUNET 86, p 72 ; — Note au CLUNET 96, p. 217, V° Eaux territoriales).

taxe, il avait consenti à transporter ces lettres jusqu'à Tunis ; — Qu'il a ajouté qu'il se proposait, une fois arrivé dans ce port, de confier la correspondance à la poste pour la faire parvenir à destination ; — Attendu, sans doute, que le fait d'avoir pris sur lui à Cagliari les lettres saisies à la douane de Tunis constitue seulement une contravention à l'égard de l'administration des postes italienne et ne peut être poursuivi en France : — Mais attendu que ces lettres ont été conservées illégalement par le prévenu tout au moins à partir du moment où le paquebot Bormida avait pénétré dans la mer territoriale et dans le port de Tunis sur lesquels s'exerce la souveraineté de la Régence et qui sont soumis à l'aplication des lois de la Tunisie et particulièrement de celles qui régissent l'office postal tunisien ; — Attendu, dans ces conditions, que la contravention d'immixtion dans le port des dépêches existait déjà à la charge du prévenu au moment de son débarquement ; — Et attendu que ni l'intention non délictueuse ni l'absence du préjudice ne sauraient servir de justification à une infraction de cette nature ; — Qu'il est donc inutile de rechercher, d'une part, si réellement le prévenu se proposait de remettre, après son débarquement, les lettres trouvées sur lui au service de la poste pour être distribuées à leurs lieux de destination respectifs et si, d'autre part, en raison de cette circonstance, aucun préjudice n'aurait été subi par l'administration des postes tunisienne, l'administration italienne restant seule lésée ;

Par ces motifs ; — Condamne le prévenu à seize francs d'amende...

(Min. publ. M. Massé, subst.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 17 février 1910. — Presidence de M. Bonnefond, *président.*

Enzel. Caroube. Contribuable. Silence du contrat. Loi applicable. Crédi-rentier. Décrets du 7 juin 1882 et 16 septembre 1902.

1° La loi en vigueur au moment de la formation du contrat d'enzel doit servir de règle, à défaut de conventions expresses des parties et dans le silence du contrat, pour déterminer si la taxe de caroube doit être supportée, pour les immeubles soumis à l'enzel, par les crédi-rentiers ou les débi rentiers.

Ainsi, les débi-enzélistes dont les droits ont pris naissance antérieurement au décret du 7 juin 1882 et, en tous cas, antérieurement au décret du 16 septembre 1902 sont en droit de répéter contre le crédi-enzéliste les taxes qu'ils auraient payées au moins pour les années antérieures au 1er janvier 1903 (1).

De plus, le décret du 16 septembre 1902, qui a remplacé les impôts appelés " caroube locative " et " caroube sur les loyers ", etc... par une taxe unique assise sur la valeur locative des immeubles (art. 1er) n'a pas entendu innover en dégrevant le crédi-enzéliste pour reporter l'impôt sur le débi-enzéliste. (2).

ADMINISTRATION DU PETIT HABOUS DE SOUSSE
c/ MOISE ET NATHAN DE HAIM ZEBOULOUN

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 13 juin 1908, l'Administration du Petit Habous de Sousse a interjeté appel d'un jugement du Juge de paix de Sousse du 4 février 1908 rendu entre elle et les consorts Zebouloun ;

Attendu que le litige soulève la question de savoir : 1° si la taxe de la caroube, à laquelle se réfère le décret du 7 juin 1882, doit être, à défaut de conventions expresses des parties et dans le silence du contrat, supportée, pour les immeubles soumis à l'enzel, par les crédi-rentiers ou les débi-rentiers ; 2° si le décret du 16 septemre 1902 qui a remplacé cette taxe par une autre, a modifié, soit pour le passé, soit au moins pour l'avenir, l'obligation préxistante ;

---

(1) V. Décret du 7 juin 1882, art. 2, ZEYS, *Code*, n° 196 ; V. en outre S. BERGE, *Rép.* V° Enzel, n°° 36 et s.

(2) V. ZEYS, *Sup.* n° 2037 ; V. en outre S. BERGE, *Rép.* V° Enzel, n°° 39 et s.

Attendu, sur le premier point, que la loi en vigueur au moment de la formation du contrat doit servir de règle pour son interprétation ; — Qu'en l'espèce, le contrat d'enzel qui régit les parties étant antérieur au décret de 1882 et, en tout cas, bien antérieur au nouveau décret de 1902, les intimés débi-rentiers sont en droit de réclamer de l'Administration crédi-rentière les taxes par eux payées, au moins afférentes aux onze années 1892 à fin 1902 ;

Sur le deuxième point, attendu que, s'agissant toujours de l'exécution du même contrat, la solution devrait être différente à partir du premier janvier 1903, date de la mise en vigueur du nouveau décret du 16 septembre 1902, s'il était démontré que l'ancienne taxe a complètement disparu, que la nouvelle frappe d'autres contribuables que ceux précédemment imposés et si la nouvelle loi disposait clairement qu'elle a entendu reporter, au moins dans des cas analogues au cas de l'espèce, la taxe d'un contribuable sur la tête d'un autre contribuable; — Or, attendu que l'art. 35, en abrogeant le décret précédent du 7 juin 1881 pour toutes les dispositions contraires au nouveau décret de 1902, n'a fait que confirmer d'une manière plus claire et plus formelle les dispositions de l'article 1er où il est dit que « à compter du 1er janvier 1903, les impôts appelés "caroube locative" et "caroube sur les loyers" ainsi que la taxe dite de "balayage et de curage des égoûts", qui se perçoivent actuellement dans la Régence, seront remplacés par une nouvelle taxe unique, etc... » ; — Qu'il convient donc de consulter exclusivement les dispositions du nouveau décret ; — Attendu que ce nouveau décret expose dans son article 5 : « La taxe est à la charge des propriétaires ou usufruitiers... Si l'immeuble comprend des constructions édifiées par un locataire et pour son compte, la taxe sera divisée : le propriétaire sera tenu de la part assise sur son fonds et le locataire de celle assise sur la valeur imposable de ses constructions » ; — Or, attendu qu'à part l'emploi du mot " enzel ", cette disposition est analogue à celle de l'article 2 du décret du 7 juin 1882, qui avait entendu imposer les propriétaires sur le

montant du revenu de leurs immeubles urbains ; — Attendu qu'en cas d'enzel, le terme de locataire se rapporte juridiquement au débi-enzeliste et celui de propriétaire au crédi-enzéliste, puisque ce dernier a loué son bien moyennant une rente perpétuelle ; — Attendu que le législateur de 1902 ne pouvait ignorer les dispositions formelles de l'article 2 du décret du 7 juin 1882 ; — Que, dès lors, s'il avait entendu innover par substitution de contribuable en dégrevant le crédi-enzeliste pour reporter l'impôt surle débi-enzeliste, il n'aurait pas manqué de le dire expréssement ; — Qu'au contraire, son silence à cet égard et le texte même du nouveau décret laissent supposer qu'il n'a nullement entendu innover quant à la personne des contribuables ;

Et, adoptant au surplus les motifs du premier juge ;

Par ces motifs ; — Confirme purement et simplement le jugement du 4 février 1908, dont appel, pour être exécuté suivant sa forme et teneur ;

(Min. publ. M. RANDET, proc. — Mes KRAFT, GALLINI et AIACHI, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 11 mars 1910. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Justice indigène. Procédure. Italien. Assignation. Consul italien. Intermédiaire. Ordonnance. Mise en cause. Nullité. Exequatur.

Aux termes de l'art. 7, § 2 du traité franco-italien promulgué en Tunisie par décret du 1er février 1897, les assignations devant un tribunal tunisien destinées à un italien seront transmises par l'intermédiaire et par ordonnance du consul italien, lequel sera appelé, à peine de nullité du jugement qui interviendra, à assister aux débats ou à s'y faire représenter.

La nullité tirée de l'inobservation des formalités de l'assignation, pour un italien qui a été convoqué devant le cadi par les soins du commissaire de police, pourrait être con-

sidérée comme couverte, à l'égard de cet italien, par le seul fait qu'il a fait déposer des conclusions par un oukil.

Il en est autrement de la nullité tirée du défaut de mise en cause du consul italien non appelé ni mis en mesure de se faire représenter aux débats.

En conséquence, l'exequatur *ne peut être donné par la justice française à un jugement du Chara entaché d'une telle nullité.*

AMOR BEN CHABANE BEN FREDJ BETBOUTI C/
ISAAC SACUTO

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 30 janvier 1909, Amor ben Chabane ben Fredj Betbouti, en qualité de tuteur des mineurs Ali, Ahmed, Abdesselam et Hassine, fils et héritiers de Fredj ben Fredj Betbouti, a demandé l'*exequatur* d'un jugement du Chara en date du 25 janvier 1908, qui a reconnu à ces derniers la possession d'une maison et d'un magasin déclaré habous, à l'encontre d'Isaac Sacuto, sujet italien ;

Attendu que le débat s'est engagé devant le Chara entre ledit Amor, agissant comme tuteur et représenté par l'oukil Ahmed ben Mohammed Zouiten, d'une part, et, d'autre part, Isaac Sacuto, représenté d'abord par l'oukil Mohammed Azzedine ben Hadj Mahmoud el Khiachi, puis défaillant sans que son oukil eût été désavoué ou révoqué ; — Que l'instance s'est poursuivie alors en présence du même oukil nommé d'office par le Tribunal ; — Que Sacuto a donc eu connaissance suffisante de l'instance et a eu personnellement les moyens de se défendre ; — Mais attendu qu'aux termes de l'article 7 § 2 du traité franco-italien du 28 septembre 1896, promulgué en Tunisie par décret du 1er février 1897, « les assignations devant un tribunal tunisien destinées à un italien seront transmises par l'intermédiaire et par ordonnance du consul italien, *lequel sera appelé, à peine de nullité du jugement qui interviendra, à assister aux débats ou à s'y faire représenter* » ; — Attendu qu'en fait, il ne résulte nullement des énonciations du jugement dont s'agit

que ces formalités essentielles aient été observées ; — Qu'il ressort seulement d'une lettre de M. le Contrôleur civil de Sousse, visée dans ce jugement, que Sacuto avait été personnellement convoqué devant le Cadi par les soins du commissaire de police de Monastir ; — Attendu qu'à la vérité, la nullité pourrait être considérée, à l'égard de Sacuto, comme couverte par le seul fait qu'il a, au début, fait déposer des conclusions par un oukil ; — Mais qu'il en est autrement de la nullité tirée du défaut de mise en cause du consul italien qui n'a été nullement appelé et mis en mesure de se faire représenter aux débats ;

Par ces motifs ; — Dit n'y avoir lieu à exécution du jugement du Chara du 29 janvier 1908 à cause de l'inobservation des formalités prescrites à peine de nullité par l'article 7 § 2 du traité franco-italien du 28 septembre 1896 ; — Déboute, en conséquence, les consorts Betbouti de leurs demandes, fins et conclusions.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Mes Daninos et Kraft, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 21 mai 1910. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Compétence civile. Immeuble non immatriculé. Saisie ou adjudication contre un tunisien. Européen poursuivant. Demande en nullité. Validité de habous. Question incidente. Tribunal français. Compétence.

Les tribunaux français de Tunisie sont compétents pour connaître d'une question de validité de habous soulevée incidemment au cours d'une demande en nullité d'une saisie ou d'une adjudication poursuivies contre un tunisien par un européen ou protégé. Il n'y a pas, en ce cas, une question préjudicielle de la compétence du Chara et qui obligerait les tribunaux français à surseoir (1).

---

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Compét. civ. n°s 135 et s.

KHEDIDJA BENT SALEM ETTRABELSI ET CONSORTS C/
SAMUEL BOUKHORS

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 9 novembre 1908, Khedidja bent Salem Ettrabelsi et consorts, agissant en qualité d'héritiers de feu Ahmed ben Romdane, ont demandé à faire prononcer la nullité d'une saisie réelle pratiquée par procès-verbal du 9 septembre 1908, à la requête de Samuel Boukhors, sur une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sise à Sfax, rue Bord-el-Ksar, n° 51 ; — Qu'ils produisent à cet effet un acte notarié aux termes duquel la dame Emna bent Abdesselam ech Cherif, mère dudit Ahmed ben Romdane a constitué habous ladite maison à la date du 7 avril 1900 ; — Attendu qu'en réponse, Samuel Boukhors, saisissant, argue de nullité cette constitution habous, parce qu'elle n'aurait pas été faite en faveur d'une œuvre pieuse ou charitable expressément indiquée comme dévolutaire définitif ; — Qu'il demande au Tribunal de prononcer cette nullité et, par suite, d'écarter ce titre et de débouter les demandeurs en revendication ; — Attendu que les consorts Romdane, en présence de cette contestation, concluent à ce que le Tribunal renvoie au Chara l'examen de la validité ou de la non validité de l'acte de habous et surseoie à statuer jusqu'à décision de cette question préjudicielle ; — Que, d'autre part, le défendeur Boukhors s'oppose au renvoi ;

Attendu que la question se pose donc de savoir si les tribunaux français de Tunisie sont compétents pour connaître d'une question de validité de habous soulevée incidemment au cours d'une demande en nullité d'une saisie ou d'une adjudication poursuivies contre un tunisien par un européen ou protégé ; — Attendu que, pour la négative, la demanderesse invoque l'article 2 du décret beylical du 31 juillet 1884 et un arrêt de la Cour d'Alger du 21 novembre 1907 (1) ; — Attendu que l'art. 2 du décret de 1884 a visé uniquement le règlement des contestations relatives au

(1) V. J. 08, 550.

statut personnel ou aux successions de sujets tunisiens ; — Mais qu'il n'a nullement visé des questions dépendant du statut réel, telles que les questions d'inaliénabilité d'immeuble habous ; — Attendu, toutefois, que les questions pétitoires et les litiges purement immobiliers en général échappent néanmoins, en principe, à la juridiction française dès qu'un tunisien est en cause à propos d'un immeuble non immatriculé ; — Que les actions pétitoires relatives à des immeubles habous non immatriculés présentées par voie principale échappent donc, en principe, à la compétence française de la même manière que les autres actions immobières ; — Mais attendu qu'il n'en est pas moins reconnu par toute la jurisprudence que la juridiction française est incidemment compétente en matière immobilière dès qu'il s'agit de prononcer l'exécution de ses propres jugements par voie de saisie réelle ; — Que cette compétence s'étend à toute la procédure nécessaire à cette exécution ; — Que, seul, le Tribunal français connait des demandes en nullité de saisies immobilières pratiquées en vertu de ses propres décisions comme des demandes en nullité de jugements d'adjudication émanés de sa juridiction ; — Attendu que la jurisprudence est solidement établie en ce sens ; — Que la controverse ne porte plus que sur la question de savoir si, en matière de habous, comme dans l'espèce, le Tribunal doit surseoir à statuer jusqu'à décision du Chara sur la question de validité ; — Attendu que l'affirmative est en effet soutenue par l'arrêt de la Cour d'Alger du 21 novembre 1907 ; mais que la thèse contraire résulte d'un arrêt de la même cour du 18 novembre 1901 (1) où cependant l'Administration tunisienne des Habous était en cause ; — Que ce dernier arrêt décide formellement que les tribunaux français, compétents pour procéder à la vente d'un immeuble non immatriculé quand il intéresse un français ou un protégé, sont, par voie de

---

(1) V. J. 02, 60.

conséquence, compétents pour connaître de toutes les contestations nées de la mise en vente ou de l'adjudication de cet immeuble ; — Que, dès lors, il n'y a pas lieu à sursis sur la question préjudicielle de habous ; — Attendu que la Cour de cassation s'est rangée à ce second système ; — Que, par un arrêt du 6 juin 1899 (1), elle a décidé qu'il n'y avait pas lieu à sursis pour trancher une question de validité de habous incidemment à une demande en nullité d'adjudication ; — Que cet arrêt a été rendu dans une espèce où l'Administration des Habous était pourtant partie intervenante dans la cause ; — Que, dans un autre arrêt du 23 juillet 1901 (2), elle a décidé que le Tribunal français devait trancher la question incidente de la régularité d'un contrat de habous sur un immeuble non immatriculé, alors que la question ne porte pas sur une question successorale ni sur les droits réels d'un tunisien, en tant que fils ou parent, sur ledit immeuble ; — Attendu que l'opinion adoptée par la Cour de cassation apparaît la meilleure et la plus sûre ; — Qu'indépendamment des principes juridiques sur lesquels elle s'appuie, il y a lieu de considérer que l'exécution des jugements français serait entravée et, dans certains cas, entièrement paralysée, s'il suffisait de soulever une question de propriété ou de validité de habous au sujet d'un immeuble saisi pour dessaisir par un sursis la juridiction française ; — Qu'en dehors des longs retards qu'entraînerait fatalement le transfert d'une juridiction à l'autre et le retour à la première, de graves difficultés surgiraient entre parties au sujet du rôle respectif de demandeurs ou de défendeurs, que chacune d'elles aurait intérêt à prendre ; — Qu'enfin, en cas d'échec de l'européen ou protégé devant le Chara, il s'éleverait une question d'*exequatur* qui pourrait laisser encore indécise la question préjudicielle ;

---

(1) V. J. 99, 417.

(2) V. J. 02, 88.

Par ces motifs ; — Dit qu'il n'y a lieu à sursis ; — Et, sur le fond, renvoie cause et parties à plaider à la première audience utile.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Mes Kraft et Gallini, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 26 mai 1910. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Exequatur. Tribunal tunisien. Jugement entre tunisiens. Nullité de vente à réméré. Européen détenteur de l'immeuble.

Un jugement rendu par un tribunal tunisien entre tunisiens et ordonnant à des acheteurs à réméré de restituer contre remboursement du prix l'immeuble objet du réméré n'a pas besoin d'un jugement d'exequatur *et ne saurait motiver l'intervention de la justice française.*

Il en est ainsi même si un européen n'ayant pas figuré au procès et à qui le jugement n'est pas applicable est détenteur de l'immeuble objet du réméré.

Djennat bent Mohammed el Abidi ben Hemida el Gafsi el Ajouri
c/ Consorts Essassi et Mohammed ben Ali Kobrosli

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 29 avril 1909, la dame Djennat bent Mohammed el Abidi ben Hemida el Gafsi el Ajouri a demandé à faire prononcer l'*exequatur* d'un jugement du Tribunal régional de Gafsa en date du 23 avril 1908 ;

Attendu que, devant ce tribunal, elle déclarait avoir vendu à réméré à ses parents Mohammed es Salah, Tadj et Otsmane, enfants d'Aamed Essoussi, et à Mohammed ben Amor es Seghir neuf kirates de quatre jardins ; — Qu'elle avait, disait-elle, sommé les acheteurs de toucher le prix et de lui restituer les biens vendus ; — Que, sur leur refus non motivé, elle les avait assignés pour voir dire qu'ils seraient astreints à toucher le prix et à restituer les parts vendues ;

— Attendu que les défendeurs reconnurent avoir acheté lesdites parts, mais prétendirent les avoir transférées par vente ; quelques-uns néanmoins s'obligèrent à restituer la chose vendue à la demanderesse ; — Que, dans ces conditions, le tribunal rendit un jugement en premier ressort « par lequel il annule l'acte de vente en question, astreint les défendeurs à percevoir le prix de vente stipulé dans l'acte d'achat et à restituer la chose vendue à la demanderesse ; dit que ceux qui ont constitué nantissement demanderont l'annulation de la vente consentie sur ladite chose qui en fait l'objet » ; — Attendu que ce jugement, rendu entre tunisiens et valable entre toutes les parties tunisiennes qui y ont figuré, n'a pas besoin à leur égard d'un jugement d'*exequatur* et ne saurait motiver l'intervention de la juridiction française ; — Attendu que, néanmoins, la dame Djennat en sollicite l'*exequatur* et demande que le jugement ressortisse son plein et entier effet à l'égard de toutes les parties en cause et à l'égard de tous détenteurs des immeubles objets de la vente à réméré et, notamment, contre le sieur Kobrosli, sujet français, qui n'y a nullement figuré ;

Attendu que les derniers défendeurs n'ont pas constitué avoué, après défaut profit-joint du 15 juillet 1909 et reassignation du 4 novembre 1909 ;

Attendu que Kobrosli, comparant, conclut à bon droit au débouté de la demande, le jugement en question ne lui étant pas applicable puis qu'il n'y a pas été appelé, qu'il n'y a figuré à aucun titre ; — Que même le jugement laisse entendre qu'il resterait à son égard une question à juger, puisqu'il impose aux défendeurs tunisiens qui auraient consenti une vente à un tiers l'obligation de demander l'annulation de la vente par eux consentie ; — Qu'à aucun point de vue la demande d'*exequatur* du jugement dont s'agit ne saurait donc être accueillie ; — Attendu que Kobrosli demande reconventionnellement mille francs de dommages-intérêts, mais que l'allocation des dépens sera une réparation suffisante ;

Par ces motifs ; — Déboute la dame Djennat de sa demande et la condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Mes Gallini, Daninos et Aiachi, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 16 mars 1911. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

I. Tierce opposition. Jugement. Dispositif. Motifs. Question non prejugée. irrecevabilité.

II. Compétence immobilière. Immeuble non immatriculé. Litige entre tunisiens. Juridiction française. Incompétence. Saisie par un européen. Radiation.

1° La tierce opposition est recevable seulement à l'encontre du dispositif des jugements lorsque l'exécution de ce dispositif est de nature à préjudicier aux droits des tiers opposants.

Elle n'est pas recevable à l'encontre des motifs, qui n'ont et ne peuvent avoir qu'une valeur relative entre les parties en cause et ne sauraient en aucune façon préjuger une question qui n'avait pas été soumise au Tribunal.

2° La juridiction française est incompétente pour connaître d'une action en revendication relative à un immeuble non immatriculé et n'intéressant que des sujets tunisiens (1).

Il en est ainsi notamment de l'action intentée par un tiers tunisien se prétendant propriétaire d'un immeuble non immatriculé saisi sur la tête d'un possesseur tunisien par un créancier européen alors que la saisie du créancier européen a été rayée et l'immeuble abandonné à son possesseur.

Hamda ben Hafsia c/ Ahmed el Megroun et Consorts

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 3 avril 1908, Hamda ben Hafsia a fait opposition à un jugement par

---

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Compét. imm. n°s 6 et s.

défaut faute de conclure du 19 décembre 1907 rendu au profit des consorts El-Megroun ; — Attendu que ledit jugement avait accueilli une tierce opposition du 24 septembre 1904 à l'encontre d'un jugement du Tribunal de Sousse en date du 29 janvier 1903 ; — Attendu que Hamda ben Hafsia soutient que la tierce-opposition des consorts Megroun n'est pas recevable et que leur action dissimule en réalité une revendication pure et simple pour laquelle le Tribunal est incompétent ;

Sur l'exception ; — En fait, attendu que Gandolphe, créancier nanti en vertu d'un acte du 21 mars 1889, avait fait saisir le 2 avril 1894 un terrain dénommé "Henchir Stah" à l'encontre de son débiteur Aleya ben Abdellah ; — Que, par exploit du 4 juin 1894, Hamda ben Hafsia a demandé la nullité de cette saisie comme faite *super non domino,* en se prétendant lui-même propriétaire du terrain à l'exclusion d'Aleya, qui le lui aurait vendu par acte du 10 janvier 1892 ; — Qu'après une expertise et de multiples incidents de procédure, le Tribunal a rendu le 29 janvier 1903, entre Hamda ben Hafsia, Gandolphe et Aleya, le jugement aujourd'hui attaqué, dans lequel les consorts Megroun n'ont été nullement parties ni représentés ; — Qu'à ce premier point de vue, ils sont donc des tiers auxquels une voie de tierce-opposition peut être ouverte ; — Mais que cette voie de recours leur est contestée faute d'intérêt, s'agissant d'un jugement qui ne préjudicie pas à leurs droits ; — Attendu que ledit jugement dispose simplement : 1° qu'un terrain de 73 hectares 70 ares à prendre au sud de l'enchir Stah sera distrait de la saisie pratiquée par Gandolphe le 2 avril 1894 et, par suite, de la vente qui pourrait en être la conséquence ; 2° que le surplus de la demande en distraction formée par Hamda ben Hafsia est rejeté ; — Attendu que l'exécution et l'effet dudit jugement ne tendent donc qu'à annuler la saisie pratiquée par Gandolphe sur la tête d'Aleya en ce qui concerne la parcelle de 73 hectares 70 ares et à rejeter les prétentions de Hamda ben Hafsia sur le surplus du terrain ; — Mais que ni

l'exécution de ce jugement ni la condamnation du saisissant Gandolphe aux dépens à titre de dommages-intérêts ne sauraient, ni en droit, ni en fait, léser les intérêts ou les prétentions des consorts Megroun ; — Qu'en effet ceux ci prétendent au fond que l'henchir Stah fait partie d'un grand domaine dénommé "Henchir Krussiah" qui est leur propriété ; — Qu'ils n'ont donc aucun intérêt à faire décider par le Tribunal le contraire de ce qu'il a décidé, soit le maintien de la saisie pratiquée par Gandolphe sur les 73 hectares 70 ares, soit l'admission des prétentions de Hamda ben Hafsia sur le surplus de l'henchir Stah ; — Que même les conséquences du rejet de la demande en distraction de Hamda ben Aleya n'atteignent pas indirectement, en fait, les intérêts des consorts Megroun, car la vente du surplus de l'immeuble n'a pas été suivie et la procédure de saisie a été rayée ; — Attendu qu'à la vérité les prétentions des consorts Megroun, nullement atteintes par le dispositif et par l'exécution du jugement, seraient contrariées par les motifs de la décision attaquée ; — Que, dans les motifs, on voit que le Tribunal a fait état, pour une partie du terrain saisi sur la tête d'Aleya, d'un acte de vente consenti par ce dernier au profit de Hamda ben Hafsia ; — Mais attendu qu'il est de principe que la tierce opposition est recevable seulement à l'encontre du dispositif des jugements, lorsque l'exécution de ce dispositif est de nature à préjudicier anx droits des tiers opposants ; — Qu'elle ne l'est pas à l'encontre des motifs qui n'ont et ne peuvent avoir qu'une valeur relative entre les parties en cause ; — Qu'ainsi, statuant comme dans l'espèce sur les seules prétentions contradictoires d'un prétendu vendeur et d'un prétendu acheteur au sujet de la validité de l'acte de vente et par rapport à différents moyens de nullité entre eux discutés, le Tribunal a pu, dans ses motifs, faire état d'un jugement du Chara qui avait validé la vente entre parties ; — Que cette considération pouvait suffire au Tribunal pour motiver sa décision entre Aleya et Hamda et, par suite, entre ce dernier et le créancier d'Aleya ; — Mais que les

motifs, non plus que le dispositif, ne sauraient aller à l'encontre de toute action en revendication émanée d'un tiers qui viendrait ultérieurement, comme les consorts Megroun, contester les droits de propriété de l'ayant cause d'Aleya ; — Que les motifs du jugement ne sauraient donc en aucune façon préjuger une question qui n'avait pas été soumise au Tribunal et dont il ignorait même l'existence; — Attendu que l'action des consorts Megroun constitue seulement en réalité une action en revendication ; — Mais que, s'agissant d'un immeuble non immatriculé n'intéressant plus aujourd'hui que des sujets tunisiens, le Tribunal français est incompétent ; — Qu'il ne saurait s'agir en effet d'une demande en nullité de saisie par voie de demande en distraction, puisque la saisie du créancier européen a été rayée et l'immeuble abandonné à ceux qui le détenaient auparavant ou qui ont pu l'occuper depuis ;

Par ces motifs ; — Reçoit Hamda ben Hafsia opposant au jugement de défaut du 19 décembre 1907, annule le dit jugement et, statuant à nouveau, met Gandolphe hors de cause sans dépens ; — Dit que le jugement du 29 janvier 1903, rendu entre Gandolphe, Aleya et Hamda ben Hafsia n'est de nature, ni par son dispositif, ni par son exécution, ni même par ses motifs, à préjudicier aux prétentions et aux droits des consorts Megroun ; — Dit par suite irrecevable leur tierce opposition ; — Dit que leur action, en tant que demande en revendication, est portée incompétemment devant le tribunal français ; — Se déclare à ce point de vue incompétent tant à raison de la matière (immeuble non immatriculé) que de la nationalité des parties (tunisienne) ; — Renvoie les demandeurs à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront devant la juridiction compétente.

(Min. publ. M. Randet, proc. — Mes Daninos, Cirier et Gallini, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 31 mars 1911. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Faillite. Cessation des paiements. Date. Opposition. Délais Créanciers. Intérêt de la masse. Intérêt opposé.

La faculté donnée aux créanciers du failli par l'art. 581 C. com. de critiquer la date fixée pour la cessation des paiements tant que ne sont pas expirés les délais de vérification et d'affirmation des créances, ne bénéficie qu'aux créanciers agissant dans l'intérêt de la masse et non à ceux qui agissent pour sauvegarder des droits particuliers opposés à ceux de la faillite. Ces derniers rentrent dans la catégorie des parties intéressées auxquelles s'apllique l'art. 580 et qui n'ont qu'un droit d'opposition limité à un mois.

VICTOR KRAFT, SYNDIC DE HADI ET CHADLI BÉCHIR
c/ BENJAMIN SACUTO

Le Tribunal ; — Aitendu que, par exploit du 15 février 1911, Victor Kraft, syndic de la faillite des sieurs Hadi et Chadli Bechir, négociants à Monastir, assigne, ès-qualités, Benjamin Sacuto en nullité d'une hypothèque consentie à son profit par les faillis pendant la période suspecte ;

Attendu que Sacuto était créancier chirographaire en vertu de trois billets à ordre formant un total de 1832 fr. 75 cent., de Hadi et Chadli Bechir ; — Que ces effets, négociés à la Banque d'Algérie, furent protestés le 20 juin 1910; — Qu'à la suite d'un jugement de défaut profit joint du 15 juillet 1910, rendu au profit de la Banque d'Algérie, un arrangement intervint entre Sacuto et ses débiteurs qui lui consentirent une hypothèque, constituée par la remise de cinq titres de propriété, en garantie de la créance originaire, laquelle fut portée à 2.110 fr., ainsi qu'il résulte d'une adala du 7 novembre 1910 ; — Attendu que, par jugement du 3 décembre 1910, Hadi et Chadli Bechir furent déclarés en liquidation judiciaire ; — Qu'un jugement du 3 février 1911 convertit en faillite cette liquidation, avec

report de la cessation des paiements au 20 juin 1910 ; — Attendu qu'ainsi, la constitution de l'hypothèque Sacuto se placerait dans la période suspecte et qu'il n'est pas d'autre part contesté qu'elle ait été consentie pour dette antérieurement contractée ; — Qu'elle est donc inopposable à la masse des créanciers de la faillite Hadi et Chadli Bechir en vertu de l'art. 446 C. com.; — Attendu, d'autre part, que le syndic expose que le délai d'opposition d'un mois à partir de la publicité du jugement du 3 février 1911 étant expiré, Sacuto serait non recevable, par suite de forclusion, en vertu de l'art. 580 C. com., à critiquer la date à laquelle le jugement a fait remonter la période de cessation des paiements ; — Attendu, en effet, que le demandeur a justifié par un certificat du greffe du 23 mars 1911 que le jugement susvisé a été affiché à partir du 3 février 1911 et qu'il a, d'autre part été publié au Journal officiel du 11 février 1911 ; — Attendu que, pendant le délai d'un mois à partir de cette dernière date, Sacuto n'a pas fait opposition au jugement qui fixe l'époque de la cessation de paiements ; — Attendu qu'ainsi, il doit être déclaré forclos et non recevable à critiquer aujourd'hui la date du report ; — Attendu, il est vrai, qu'il a déclaré à l'audience vouloir agir en vertu de l'art. 581 C. com. pour soutenir qu'à la date de l'acte constitutif de l'hypothèque, ses débiteurs n'étaient pas, en fait, au-dessous de leurs affaires et que, par suite, l'époque de la cessation des paiements ne doit pas être reportée au 20 juin 1910, mais au contraire, à une date bien postérieure ; — Attendu, sans doute, que l'article 581 semble donner aux créanciers du failli la faculté de critiquer la date fixée pour la cessation des paiements tant que ne sont pas expirés les délais pour la vérification et l'affirmation ; — Mais attendu qu'il est constant que l'article 581 ne s'applique qu'aux créanciers agissant dans l'intérêt de la masse et non à ceux qui agissent pour sauvegarder des droits particuliers opposés à ceux de la faillite ; — Que ces derniers rentrent en effet dans la catégorie des parties intéressées auxquelles s'applique l'art. 580 et qui n'ont

qu'un droit d'opposition limité à un mois ; — Attendu, d'ailleurs, que la discussion est en l'espèce sans intérêt pratique ; — Que la fixation de la cessation des paiements au 20 juin 1910 se justifie par les nombreux protêts et les poursuites dont les faillis ont été l'objet depuis cette date ; — Que, notamment, les nombreux billets à ordre ou traites acceptées présentés aux faillis et demeurés impayés avant le 7 novembre 1910, date de la constitution de l'hypothèque Sacuto, placeraient dans tous les cas cette hypothèque dans la période suspecte et ne permettraient pas de déclarer justifié, quant au fond, le moyen opposé par Sacuto en supposant même ce moyen recevable ;

Par ces motifs ; — Déclare nulle l'hypothèque consentie par les faillis Hadi et Chadli Bechir au profit de Benjamin Sacuto à la date du 7 novembre 1910 en garantie de la dette de 2.110 fr. contractée antérieurement à l'état de faillite ; — Dit que, dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, ledit Sacuto sera tenu, sous peine d'une astreinte de 5 fr. par jour de retard pendant deux mois passé lesquels il sera fait droit, de restituer au syndic les 5 titres de propriété qu'il a reçus de ses débiteurs ; — Renvoie Sacuto à se pourvoir aux formes de droit pour l'admission de toute créance légitime.

(Min. publ. M. Ingrand, subst. — Mes Guedj, av.).

Bulletin de la jurisprudence étrangère

Cour civile de Malte (1re ch.). — 24 février 1902. — *Séparation de corps. Réconciliation.* — La demande de séparation de corps fondée sur des sévices et injures graves ne peut pas, en droit maltais, être repoussée par l'exception de réconciliation, si l'on n'établit qu'une réunion momentanée des époux immédiatement suivie d'altercations et d'une nouvelle séparation de fait, car de telles circonstances ne révèlent qu'une tentative de réconciliation (1).

(1) *Decisioni delle corti superiori di Malta*, vol. XVIII 2e part. p. 131. — Comp. S. Berge *Rép.* V° Séparation de corps n°s 24 à 28.

Cour d'appel de Malte (ch. civ.). — 13 février 1903. — *Séparation de biens. Demande de la femme. Conditions d'admissibilité.* — La femme mariée a le droit de demander la mise en sûreté de sa dot et la dissolution de la communauté d'acquêts, quand le désordre des affaires du mari met en péril ses intérêts, quand bien même elle n'aurait apporté aucune dot en mariage et n'aurait stipulé ni avantages dotaux, ni communauté d'acquêts (1).

Haute Cour de justice d'Angleterre. — 11 janvier 1909. — *Divorce. Adultère. Complice. Citation.* — Le mari qui demande le divorce en invoquant comme grief l'adultère de sa femme doit assigner en même temps que celle-ci le complice. Si toutefois ce complice est un étranger domicilié à l'étranger, les Cours d'Angleterre n'ont pas juridiction sur lui, alors surtout que le prétendu délit aurait été commis à l'étranger. On ne saurait donc l'ajourner à comparaître, mais il doit être tenu au courant de la procédure de façon à pouvoir se présenter et se défendre s'il le juge à propos (2).

Cour de cassation de Rome. — 17 janvier 1909. — *Adultère. Délit commis à l'étranger. Délai pour porter plainte.* — Lorsqu'un adultère a été commis à l'étranger, le délai de trois mois pour porter plainte court seulement du jour du retour du coupable en Italie, car, aux termes de l'art. 5 C. proc. pén. ital., on ne peut procéder utilement contre lui tant qu'il se trouve à l'étranger (3).

Cour d'appel mixte d'Alexandrie. — 10 février 1909. — *Compétence civile. Saisie-arrêt conservatoire. Etranger.* — Le décret du 26 mars 1900, qui a ajouté un paragraphe à

---

(1) *Decisioni delle corti di Malta*, vol. XVIII, 1re part, p. 84

(2) *Journ. du droit intern. privé*, 1909, 1154 Voir S. Berge *Rép.* Vo Divorce nos 131 à 133.

(3) *La legge*, 1909, 359. — Le *Journ. du droit intern. privé*, en rapportant cet arrêt, remarque avec la doctrine italienne, que la solution de la Cour ne se justifie qu'au cas où il a été absolument impossible à la partie lésée d'obtenir justice à l'étranger ; cette impossibilité n'existerait pas pour la Tunisie.

l'art. 478 C. proc. civ., proclame l'incompétence de la juridiction mixte lorsqu'un indigène a voulu abusivement la saisir de son litige avec un autre indigène au moyen d'une saisie arrêt conservatoire aux mains d'un européen. Ce cas ne se réalise pas lorsqu'un indigène assigne devant la juridiction mixte un étranger en nullité de la saisie conservatoire pratiquée par lui, à son préjudice, entre les mains de son débiteur indigène et que, de suite, il requiert condamnation directe de son débiteur indigène, en vertu d'un billet à ordre à lui régulièrement endossé (1).

Cour d'appel de Venise. — 11 février 1909. — *Séduction. Manœuvres frauduleuses. Promesse de mariage.* — Le fait de la séduction, s'il a été accompagné de manœuvres frauduleuses, particulièrement d'une promesse de mariage présentant des caractères de sérieux, de constance et d'apparence raisonnable, donne naissance à une action en réparation contre celui qui en est l'auteur (2).

Tribunal régional supérieur de Rostock (Allemagne). — 22 février 1909. — *Arbitrage. Sentence arbitrale. Force exécutoire en Allemagne.* — Il n'y a rien de contraire à l'ordre public dans le fait, par deux commerçants domiciliés en Allemagne, de se soumettre, à raison de difficultés survenant à propos d'une fourniture de blé étranger, à la décision d'un tribunal arbitral anglais, dont la décision doit être rendue d'après le droit anglais ; cette décision arbitrale est obligatoire pour les parties, même si elles sont toutes les deux allemandes, et elle est exécutoire sur le territoire de l'Empire (3).

Cour d'appel de Venise. — 11 mars 1909. — *Mariage. Nullité. Erreur sur la personne. Maladie syphilitique.* — L'erreur sur la personne qui, d'après l'art. 105 C. civ. ital.,

---

(1) *Bullet. de jurispr. égyptienne*, 1009, 178. — Voir S. Berge *Rép.* V° Compét. civ. n°s 240 et s.

(2) *Temi*, 1909.239. — Voir : S. Berge *Rép.* V° Séduction n°s 11 et s.

(3) *Journ. du droit intern. privé*, 1910, 1253. — Voir : S. Berge, *Rép.* V° Arbitrage n°s 12 et s.

peut justifier la nullité du mariage, est seulement celle qui porte sur l'identité physique de la personne Ne justifie donc pas une action en nullité de mariage le fait par l'époux d'avoir dissimulé à son épouse qu'il était atteint de syphilis (1).

Tribunal civil d'Audenarde. — 19 mars 1909. — *Paternite et filiation. Enfant naturel reconnu Droit belge. Puissance paternelle.* — En Belgique, l'enfant naturel reconnu par ses père et mère se trouve sous l'autorité paternelle de chacun d'eux, sans que la loi reconnaisse au père aucune prééminence et, au cas de conflit au sujet du droit de garde, les tribunaux décident en s'inspirant du plus grand intérêt de l'enfant. Cette règle est d'ordre public et il n'y a pas lieu d'appliquer, en Belgique, à l'enfant naturel né d'un père français et d'une mère belge la loi française du 2 juillet 1907 qui attribue en pareil cas la puissance paternelle au père, ni d'accorder l'*exequatur* au jugement français qui attribue le droit de garde au père, si l'intérêt de l'enfant exige qu'il soit confié à la mère (2).

Cour d'appel de Florence. — 23 mars 1909. — *Testament. Preuve testimoniale. Admissibilité.* — Si la preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir directement la volonté du testateur ou pour suppléer aux formes requises par la loi ou pour restreindre ou étendre le contenu d'une disposition testamentaire, elle l'est au contraire pour établir des faits desquels le juge peut déduire un criterium pour l'interprétation de la volonté du *de cujus* (3).

Cour d'appel de Venise. — 23 mars 1909. — *Mariage. Nullité. Erreur sur la personne.* — L'erreur sur la personne qui, d'après l'art. 104 C. civ. ital., est une cause de nullité de mariage, est non seulement celle qui concerne l'identité physique de la personne, mais aussi celle qui porte sur les qualités morales essentielles. En conséquence, lorsque la

---

(1) *Monitore dei Tribunali*, 1909, 370. — Voir ci-dessus : Venise 11 mars 1909 et la note.

(2) *Journ. du droit intern. privé*, 1910, 621.

(3) *Temi*, 1909, 397.

fiancée s'est fait passer pour vierge et que ses assurances ont été reconnues fausses, l'époux peut obtenir l'annulation du mariage (1).

Cour d'appel de Londres. — 25 mars 1909. — *Contrat. Loi applicable. Cause illicite.* — Les conditions de validité d'un contrat sont déterminés par la loi du lieu du contrat, à moins qu'il ne soit justifié que les parties ont entendu se soumettre à la loi du lieu de l'exécution. Rien n'autorise à supposer que des anglais faisant entre eux, à Monte Carlo, un contrat que la loi monégasque tient pour valable aient eu l'intention de soumettre ce contrat à la loi anglaise qui le tient pour nul ; il sera donc possible de poursuivre en Angleterre le remboursement d'un prêt d'argent fait à Monte-Carlo en vue de permettre à un joueur de règler ses différences de jeu et de continuer la partie, car un semblable contrat n'est pas absolument contraire à la conception anglaise de l'ordre public (2).

Cour de cassation de Turin. — 13 avril 1909. — *Mineur étranger. Résidence en Italie. Juge italien. Pouvoirs.* — Lorsqu'un mineur étranger abandonne sans permission le domicile de son père situé en Italie, le père peut recourir au président du tribunal civil du lieu de sa résidence pour en obtenir que le mineur lui soit ramené, conformément à la loi étrangère (3).

Cour suprême de Vienne. — 14 avril 1909. — *Mariage. Sujet autrichien. Célébration à l'étranger.* — Un citoyen autrichien mineur qui contracte mariage à l'étranger sans le consentement nécessaire d'après la loi autrichienne n'est pas autorisé à contester lui-même la validité de ce mariage, s'il avait connaissance de sa minorité et continuait le mariage comme majeur (4).

---

(1) *Monitore dei trib.* 1909, 369 — Voir : S. Berge *Rép.* V° Mariage n°' 51 et 52.

(2) *Journ. du droit intern. privé*, 1910, 642.

(3) *La Legge.* 1909, 2106. — Comp. S. Berge, *Rép.* V° Mineur n° 26.

(4) *Journ. droit intern. privé*, 1911, 641.

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

23me Année, N° 21. — 15 novembre 1911.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Conditions dans lesquelles les juges de paix de la Régence peuvent être autorisés à tenir les audiences foraines. — Prélèvement sur les fonds des excédents disponibles d'une somme de 250,000 fr. à titre de frais de voyage de M. le Président de la République Française en Tunisie en 1911. — Ouverture et fermeture des différentes chasses en 1911-1912. — Règlement du budget général de l'Etat et des budgets annexes des établissements publics dépendant de l'Etat pour l'exercice 1910. — Taxe municipale à Teboursouk pour pourvoir aux frais de numérotage des immeubles. — Mesures préventives à prendre contre l'importation et la propagation du choléra en Tunisie. — Reconnaissance et la délimitation des terrains domaniaux boisés du Contrôle civil de Gafsa. — Règlement et tarif des droits de voirie de la commune de Souk-el-Khemis. — Droit de 3 °/° sur le prix d'adjudication des récoltes d'olives, figues d'Inde et caroubes vendues par les soins de la Ghaba. — Applicationn aux établissements de la marine nationale française en Tunisie des dispositions du décret du 20 août 1889 relatif aux francs-bords des conduites et acqueducs servant à l'Alimentation hydraulique de ces établissements. — Largeur des francs-bords de la conduite d'eau destinée à alimenter les établissements de la Marine Nationale à la Baie-Ponty.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : Règlement de la succession d'un israélite tunisien protégé italien. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Effet de l'incorporation dans l'armée française au point de vue de la nationalité. 2° Acte de notoriété relatant des témoignages fondés sur la notoriété publique. — 3° Rupture d'un louage de services fait sans détermination de durée. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : 1° Nationalité d'une israélite tunisienne mariée religieusement en Tunisie avec un sujet italien. 2° Dispense du préliminaire de conciliation pour une demande connexe avec la demande introductive d'instance. 3° Changement de nationalité en cours d'instance. 4° Compétence lorsqu'une demande personnelle et mobilière soulève une contestation sur la propriété d'immeubles immatriculés. — 5° Interprétation de l'exception concernant les filles sans mari dans un habous excluant les filles. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret du Président de la République Française du 27 juin 1911 *déterminant les conditions dans lesquelles les juges de paix de la Régence peuvent être autorisés à tenir les audiences foraines* (1).

(1) V. Zeys Code n° 747.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

ARTICLE PREMIER. — Les juges de paix en Tunisie peuvent être autorisés, par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, à tenir des audiences supplémentaires dans les localités autres que le chef-lieu de la Justice de paix.

ART. 2. — Les juges de paix ou leurs suppléants, les greffiers ou commis greffiers assermentés et les interprètes auront droit aux indemnités prévues par les articles 88, 89, 22 et 91 du décret susvisé du 18 juin 1811,

Cette dépense sera supportée par le budget de la Régence de Tunis.

Décret beylical du 12 juin 1911 (15 djoumadi-ettani 1329) *autorisant le prélèvement sur les fonds des excédents disponibles d'une somme de 250.000 fr. à titre de frais de voyage de M. le Président de la République Française en Tunisie en 1911* (J. O. T. du 12 juillet 1911) (1).

Arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation du 13 juillet 1911 *portant ouverture et fermeture des différentes chasses en 1911-1912* (2).

ARTICLE PREMIER. — La chasse, le colportage, la vente et l'achat des lièvres et des perdrix seront autorisés du dimanche 3 septembre au dimanche 14 janvier 1912 inclus.

ART. 2. — La chasse, le colportage, la vente et l'achat de toute autre espèce de gibier, sédentaire ou de passage (exception faite pour le sanglier qui peut être chassé toute l'année) seront autorisés : du dimanche 3 septembre 1911 au dimanche 12 mai 1912 inclus.

ART. 3. — La période pendant laquelle pourront être délivrées des licences exceptionnelles pour la chasse au mouflon et à la grande antilope s'étendra du 1er novembre 1911 au 1er mars 1912.

---

(1) V. Zeys Code nos 152 et 155.

(2) V. J. 1910 p.

Décret beylical du 10 juillet 1911 (14 redjeb 1329) *portant règlement du budget général de l'Etat et des budgets annexes des établissements publics dépendant de l'Etat pour l'exercice 1910.* (J. O. T. du 29 juillet 1911).

Décret beylical du 17 juillet 1911 (21 redjeb 1329) *créant une taxe municipale à Téboursouk pour pourvoir aux frais de numérotage des immeubles* (J. O. T. du 2 août 1911).

Décret beylical du 29 juillet 1911 (3 chaâbane 1329) *relatif aux mesures préventives à prendre contre l'importation et la propagation du choléra en Tunisie.*

ARTICLE PREMIER. — Les personnes venant d'un pays contaminé ou suspect de choléra sont susceptibles de transporter en elles ou dans leurs bagages les germes du choléra. Elles sont tenues de déclarer à la frontière ou à la limite de toute zone de protection qui pourrait être créée, les lieux d'où elles viennent, où elles sont passé et ceux où elles se rendent.

Les personnes ne présentant aucun symptôme suspect peuvent être admises à continuer leur route, munies d'un passeport sanitaire qui les astreint à une surveillance médicale dans leurs lieux de passage ou de séjour.

Selon les indications qui leur seront données, le passeport devra être présenté par les personnes mêmes qui en sont munies, au Contrôle Civil, à la Municipalité ou au poste de police.

Ces personnes sont mises sous la surveillance d'un médecin relevant de l'administration générale, pendant un minimum de cinq jours, davantage si le médecin le juge nécessaire. Dès la moindre alerte, ce médecin doit prendre à l'égard de ces personnes toutes mesures qu'il juge nécessaires en avisant aussitôt l'Autorité.

Dans le cas où les indications fournies par les voyageurs sont jugées insuffisantes, le passeport sanitaire est remplacé par une observation d'au moins cinq jours dans un poste sanitaire aménagé à cet effet.

Certains points de passage peuvent être fermés à toutes personnes suspectes comme origine. Tous les ports de la Régence sont ouverts, après leur passage en quarantaine à La Goulette, aux navires venant de pays contaminés ou suspects. Toutefois, aucun débarquement n'y sera autorisé si le service sanitaire y relève le moindre symptôme suspect.

Toute personne signalée à la frontière ou à la limite des zones de protection comme suspecte (Vomissements, diarrhée), doit être retenue et isolée, dans un local aménagé à cet effet ou requis d'urgence, par l'Autorité, qui en avise aussitôt l'Administration.

Cette personne suspecte est soumise au plus tôt à une visite médicale et ne pourrait continuer sa route (suivant les indications de l'article premier) que si le médecin certifie qu'elle n'est pas atteinte de choléra.

Dans le cas contraire, les précautions les plus minutieuses et les plus rigoureuses doivent être prises pour éviter toutes les causes de contamination directes ou indirectes par la personne elle même, par ses déjections, par ses bagages, par les personnes qui l'ont fréquentée ou par les locaux, véhicules où elle a pu séjourner.

Selon les instructions données aux autorités locales, cette personne sera isolée dans un local aménagé en conséquence par les soins du Contrôleur civil, selon les indications du médecin responsable désigné par l'Administration ; à ce médecin doivent être données, par l'autorité, toutes facilités pour prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour l'isolement, le traitement et la prophylaxie. Avec l'aide de l'autorité, ce médecin doit chercher à retrouver l'origine de ce cas du choléra qui pourrait provenir d'une région non signalée comme contaminé.

Art. 3. — Si, en cours de route, dans un train, à bord d'un navire, etc..., un cas de choléra venait à se déclarer, les agents d'exploitation devront prendre toutes mesures utiles pour isoler le malade et les suspects, sans oublier que l'agent de contamination se trouve surtout dans les vomis-

sements et les déjections des malades. Toute personne, tout local, tout linge, tout terrain, souillés peuvent devenir de nouveaux foyers d'infection. Des mesures rigoureuses doivent être prises en conséquence, pour éviter que la contamination ne se propage.

Dès qu'il sera possible, le malade sera débarqué et isolé dans les conditions prescrites par l'art. 2 et toute personne, objet, local suspect de contamination sera désinfecté avec soins dans le plus bref délai.

Les personnes qui pourraient avoir été contaminées seront soumises aussitôt à la surveillance médicale prescrite par l'article premier ; les véhicules, locaux, etc..., seront condamnés jusqu'à ce que la désinfection minutieuse ait été faite.

Art. 4. — Sont interdits, l'introduction et la circulation en Tunisie de tout objet ou marchandise susceptible de transporter les germes du choléra, provenant d'un pays ou d'une zone contaminée, tels sont :

1° Les linges sales, les hardes, vêtements, literie, chiffons, dont la stérilisation n'est pas certaine, transportés comme marchandises.

Ces effets faisant partie du bagage d'un voyageur ne sont admis à circuler qu'après désinfection.

Tout objet faisant partie du bagage jugé suspect, peut-être détruit ou désinfecté, selon le cas, avec les précautions d'usage, si une cause possible de contamination peut être invoquée par l'agent responsable de la surveillance.

2° Les fruits, légumes, aliments, etc., ayant pu être souillés par la terre ou une manipulation suspecte.

3° L'eau, la glace et toute matière, aliments etc., pouvant en renfermer ou en contenir, telle que le lait, beurre, coquillage, pain et les récipients servant à leur transport.

Are. 5. — Toute personne qui loge un ou plusieurs individus venant ou ayant passé récemment dans une région contaminée, est tenue d'en faire la déclaration dans les vingt quatre heures à l'autorité locale, Municipalité, Contrôle

civil ou poste de police. La surveillance médicale sera exercée dans les conditions prescrites par l'article premier.

Art. 6. — Tout cas suspect à aspect choléri forme doit être, sans retard, signalé à l'autorité locale, Contrôle civil, Municipalité, agent de police, caïd, khalifa ou cheikh, et chacun doit en aviser, par les voies les plus rapides, l'Administration dont il relève. S'il n'y a pas de médecin dans la localité, c'est l'agent de l'autorité qui doit prescrire les premières mesures pour circonscrire le foyer par une surveillance active, faire une enquête sur la possibilité de l'existence d'autres foyers qui seront, de même, tenus sous surveillance, jusqu'à l'arrivée du médecin délégué.

Tout cas suspect doit être signalé par le chef de famille, les personnes qui soignent les malades : médecin, infirmiers professionnels ou volontaires et par toute personne qui aurait connaissance de ce cas comme logeur, voisin, pharmacien, etc.

La connaissance des cas de choléra étant de la plus haute importance, toute négligence dans la déclaration des cas suspects et toutes tentatives pour les dissimuler seront considérées comme une infraction grave à la police sanitaire générale.

Art. 7. — Sur l'ordre du Vice-Président de la Municipalité ou du Contrôleur, et de concert avec le médecin, toute personne atteinte d'une maladie qui est reconnue ou qui est soupçonnée être le choléra, est immédiatement et rigoureusement isolée, et toutes mesures de prophylaxie sont prises sur le champ à son égard et à l'égard des personnes de son entourage.

Art. 8. — L'application des dispositions du présent décret est spécialement placée dans chaque Contrôle sous la direction du Contrôle civil. En cas de nécessité, un médecin est délégué par le Secrétaire général et a pour mission avec le Contrôle civil et les Municipalités, de rechercher tous les cas et assurer personnellement avec les autorités, et, s'il y a lieu, avec les assemblées sanitaires ou avec tous autres

services compétents, la stricte exécution des mesures d'isolement et de prophylaxie appropriées.

ART. 9. — Le Contrôleur civil ou le médecin délégué rend compte au Secrétaire général :

1° Des dispositions prises pour la déclaration et l'information immédiates des cas constatés, certains ou suspects.

2° Des mesures éventuelles qui pourraient comporter l'isolement des malades, la désinfection des locaux ou objets contaminés, la protection des puits, lavoirs, cours d'eau, etc, l'interdiction d'épandage des matières fécales, et, en général l'hygiène tant d'habitation que de la localité.

3° De tout cas ou incident qui viendrait à se produire dans le sens des dispositions qui précèdent, ainsi que des mesures dont-il aurait fait l'objet.

ART. 10. — Les infractions au présent décret seront constatées et poursuivies conformément aux prescriptions du règlement sanitaire qui punissent d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 50 à 500 francs tout individu qui aurait refusé d'obéir aux réquisitions d'urgence pour un service sanitaire ou qui, ayant connaissance d'un cas suspect de choléra, aurait négligé d'en avertir les autorités sanitaires, et punissent d'un emprisonnement de 3 à 15 jours et d'une amende de 5 à 50 francs quiconque sans avoir commis aucun délit nommément spécifié dans les articles précédents de la loi, aurait contrevenu en matière sanitaire, soit aux règlements généraux ou locaux, soit aux ordres des autorités compétentes.

Décret beylical du 5 août 1911 (10 chaâbane 1329) *réglementant la situation des indigènes d'Ouezzen amenés à s'établir en Tunisie.*

ARTICLE PREMIER. — Tout indigène du village tripolitain d'Ouezzen, dont les droits de propriété sur un immeuble situé en Tunisie auront été reconnus par la sous-commission instituée par l'article additionnel de la convention de Tripoli, recevra un titre permanent qui lui sera délivré par

le commandant militaire des territoires du sud de la Tunisie.

Art. 2. — Ce titre, dont la remise sera gratuite, donnera toutes les indications utiles sur l'identité du propriétaire et des personnes vivant à sa charge qui partagent ses droits ou l'aident dans l'exploitation de sa propriété.

Il énumérera les immeubles qu'il possède en Tunisie en se référant aux indications des procès-verbaux de la sous-commission d'examen des titres.

Le titre sera rédigé dans les deux langues française et arabe et devra être présenté à toute réquisition de l'autorité tunisienne.

Art. 3. — Tout propriétaire tripolitain muni du titre défini aux articles qui précèdent jouira en toute liberté des droits qui lui ont été reconnus.

Il aura la faculté de se rendre librement à toute époque de l'année dans sa propriété avec sa famille et ses serviteurs et d'y séjourner à sa convenance.

Art. 4. — En cas de cession, de transmission par partage ou succession des propriétés, le nouveau détenteur devra, s'il est tripolitain, justifier de sa qualité auprès du commandant militaire des territoires du sud qui fera établir et délivrer à l'ayant droit un nouveau titre établi en conformité des dispositions ci-dessus.

Art. 5. — Tout indigène du village tripolitain d'Ouezzen propriétaire de parcelles tunisiennes, sera, s'il le demande, autorisé à labourer et à faire paître ses troupeaux en Tunisie sur les terrains qui seront désignés à cet objet par l'autorité militaire.

La même faveur pourra être accordée aux indigènes de même origine non propriétaires en Tunisie, sauf inconvénients constatés par l'autorité militaire.

Art. 6. — Dans les deux cas, chacun des indigènes d'Ouezzen, qui voudront obtenir l'autorisation de labour et de pacage en Tunisie devra remettre, au chef de poste de

Dhibat, avant le 15 septembre de chaque année, une demande spécifiant le nombre de ses animaux et la situation des terrains qu'il veut emblaver.

Ces demandes, réunies et revêtues de son avis par le chef de poste de Dhibat, seront transmises au commandant militaire des territoires du sud, qui statuera.

ART. 7. — En cas de décision favorable au postulant, une autorisation de pacage et de labour lui sera remise par le chef de poste de Dhibat.

ART. 8. — Cette autorisation sera strictement personnelle et valable pour une année du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Elle sera extraite d'un registre à souches détenu par le chef de poste de Dhibat et assujettie à un droit fixe et annuel de dix francs qui sera encaissé par le cheikh de Dhibat pour le compte du Gouvernement tunisien.

ART. 9. — L'autorisation de labour et de pacage devra être présentée à toute réquisition de l'autorité tunisienne.

ART. 10. — Elle pourra être suspendue pour une durée d'un à six mois ou même retirée définitivement dans le cas où son titulaire aurait contrevenu aux règlements locaux, fait paître en Tunisie un troupeau plus nombreux que celui qu'il était autorisé à y conduire ou cultivé clandestinement des terrains plus étendus que ceux qui lui avaient été assignés.

ART. 11. — Les dispositions de ce décret sont applicables aux indigènes d'Ouezzen qui, s'étant établis antérieurement à la convention de 1910, avaient été considérés comme tunisiens et rattachés aux rôles de la medjba.

Décret beylical du 11 août 1911 (16 chaâbane 1329) *portant concession à la Société du Souvenir français de parcelles de terrain domanial situées dans le cimetière de Kairouan* (J. O. T. du 23 août 1911).

Décret beylical du 21 août 1911 (26 chaâbane 1329) *ordonnant la reconnaissance et la délimitation des terrains domaniaux boisés du Contrôle civil de Gafsa.* (J. O. T. du 23 août 1911).

Décret beylical du 26 août 1911 (2 ramdane 1329) *approuvant le règlement et tarif des droits de voirie de la commune de Souk-el-Khemis* (J. O. T. du 30 août 1911) (1).

Décret beylical du 26 juillet 1911 (30 redjeb 1329) *instituant un droit de 3 °/° sur le prix d'adjudication des récoltes d'olives, figues d'Inde et caroubes vendues par les soins de la Ghaba* (2).

ARTICLE UNIQUE. — Les adjudications des récoltes d'olives, figues d'Inde et caroubes vendues par les soins de la Ghaba pour la campagne oléïcole 1911-1912 payeront, pour frais de vente, un droit de 3 °/° sur le prix des adjudications.

Décret beylical du 3 octobre 1911 (11 chaoual 1329) *appliquant aux établissements de la marine nationale française en Tunisie les dispositions du décret du 20 août 1889 relatif aux francs-bords des conduites et acqueducs servant à l'alimentation hydraulique de ces établissements.* (J. O. T. du 7 octobre 1911) (3).

Décret beylical du 3 octobre 1911 (11 chaoual 1329) *fixant la largeur des francs-bords de la conduite d'eau destinée à alimenter les établissemrnts de la Marine Nationale à la Baie-Ponty.* (J. O. T. du 7 octobre 1911).

---

(1) V. Zeys Code n° 982.
(2) V. Zeys sup. n° 2120.
(3) V. Zeys Code n° 516.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 26 janvier 1911. — Présidence de M. VACHER, *premier président.*

I. Succession. De cujus israélite. Loi mosaïque. Veuve. Lévirat. Kedoudchine Guitt. Halitza. Sujet anglais. Coutume d'Alger. Héritiers. Dot légale. Répudiation. Augment.

II. Jugement préparatoire. Mesure d'instruction essentiellement religieuse. Grand rabbin. Compétence. Procédure.

1° Le règlement de la succession d'un israélite décédé sans enfants et laissant une veuve et des frères dépend, d'après la loi mosaïque, de l'exercice du lévirat ou droit pour les frères du défunt d'épouser sa veuve par ordre de primogéniture.

Ce droit se manifeste par la remise du kedoudchine ou symbole du mariage et ne prend fin que par l'exercice de la halitza ou déchaussement.

Si l'un des frères a exercé le lévirat par la remise du kedoudchine, il ne peut plus exercer la halitza et ses frères n'ont pas à y procéder sauf rupture, par le guitt ou acte de de divorce, de l'union ainsi intervenue.

Si le frère ayant remis le kedoudchine dissout le mariage par le guitt, les autres frères sont tenus, s'ils ne veulent point épouser leur belle-sœur, de procéder à la cérémonie de la halitza.

L'un d'eux exciperait en vain qu'il est sujet anglais pour se soustraire à cette obligation. Serait-il sujet anglais, son statut personnel lui défendrait la bigamie, mais ne lui interdirait pas de se soumettre à une cérémonie religieuse ayant pour but de dégager sa belle-sœur des liens auxquels elle est astreinte par la loi mosaïque appliquée en Tunisie.

D'après la coutume d'Alger applicable en Tunisie, la veuve ne peut prétendre qu'à sa dot légale ; elle n'a pas droit à l'augment.

Les beaux-frères ne sont tenus envers elle, en tant qu'héritiers, qu'au paiement de la dot.

Mais celui d'entr'eux qui, ayant exercé le lévirat vis-à-vis

de la veuve par la remise du kedoudchine, l'a ensuite placée par le quitt dans la situation d'une femme répudiée lui doit l'augment consenti dans le contrat de mariage par son frère, le de cujus, *dont il a continué l'union* (1).

2° S'agissant d'israélites protégés, le grand rabbin est, à l'exclusion du Tribunal rabbinique composé de magistrats et statuant comme juridiction en ce qui concerne les israélites tunisiens non protégés, la seule autorité religieuse compétente pour remplir une mission essentiellement religieuse à lui donnée par le Tribunal français, mission qui consiste à vérifier si l'un des frères du défunt a usé vis-à-vis de sa belle-sœur du droit de lévirat par la remise du kedoudchine et si elle est devenue religieusement son épouse.

En ce cas, le grand rabbin doit procéder à une vérification en la forme religieuse et mosaïque et n'a pas à suivre les règles édictées par le Code de procédure français en matière d'expertise.

CONSORTS HOURI C/ Ve HOURI

La Cour ; — Attendu que les consorts Houri ont interjeté appel de deux jugements rendus par le Tribunal de Sousse, l'un le 14 janvier 1909, l'autre le 8 juillet 1909 ; — Attendu que ces deux jugements sont connexes et qu'il y a lieu de statuer, en ce qui les concerne, par un seul et même arrêt ;

I. — Appel du jugement du 14 janvier 1909 ; — Sur la recevabilité dudit appel ; — Attendu que ce jugement, qui s'est borné à charger le grand rabbin de Sousse d'une mesure d'information essentiellement religieuse, n'est qu'un jugement préparatoire ; — Qu'il n'est, dès lors, pas susceptible d'appel ; — Attendu que, d'autre part, les appelants paraissent avoir renoncé à leur appel, puisqu'ils ont conclu au fond sur leur appel du jugement du 8 juillet 1909, malgré l'appel par eux interjeté du jugement du 14 janvier précédent et qu'ils ont consenti à ce que toute la procédure sur le fond suivît son cours malgré ledit appel ;

---

(1) V au J. 10, 523, le jugement du Tribunal de Sousse du 8 juillet 1909 confirmé par le présent Arrêt, et les références données en note.

II. — Sur l'appel du jugement du 8 juillet 1909 ; — Attendu que Joseph Houri, israélite tunisien, protégé italien, est décédé à Sousse le 25 janvier 1908, sans enfant, mais laissant une veuve, la dame Kouka bent Guetta, et trois frères Salomon, Moïse et Chaloum ; — Attendu que, le jour même du décès, la dame Kouka, veuve Joseph Houri, fit apposer les scellés sur tous les biens meubles et immeubles dépendant de la succession par le ministère du vice-consul d'Italie, le défunt étant protégé italien ; — Que les frères Houri assignèrent alors la veuve Kouka devant le Tribunal de Sousse, suivant exploit du 3 mars 1908, en réclamant à leur profit, en qualité de seuls ayants droit du *de cujus*, l'entrée en possession et jouissance de la succession et par suite la levée immédiate des scellés ;

Attendu que toutes les parties sont d'accord pour reconnaître qne la succession devait être régie suivant la loi mosaïque ; — Que, d'après les règles de la loi mosaïque, le règlement de la succession dépend, dans ce cas, de l'exercice du lévirat ou droit pour les frères du défunt d'épouser sa veuve par ordre de primogéniture, droit se manifestant par la remise du kedoudchine ou symbole du mariage et ne prenant fin que par l'exercice de la halitza ou déchaussement ; — Que, si l'un des frères du défunt a exercé le lévirat par la remise du kedoudchine, il ne peut plus exercer la halitza, sauf rupture de l'union, ainsi intervenue, par le guitt ou acte de divorce ; — Attendu que c'est en l'état de ces règles de la loi mosaïque que les parties se sont présentées devant le Tribunal de Sousse ; — Que, devant ce Tribunal, les trois frères Houri ont demandé acte de ce qu'ils entendaient tous exercer la halitza, mais que la veuve Kouka a prétendu avoir reçu le kedoudchine de son beau-frère Chaloum Houri, qui le déniait ; — Attendu que, par ses jugements des 24 juillet 1908 et 14 janvier 1909, ce dernier frappé d'appel et sur lequel il a été statué ci-dessus, le Tribunal de Sousse a chargé le grand rabbin de Sousse d'une mesure d'information essentiellement religieuse, celle de vérifier si Chaloum Houri a réellement remis le kedoud-

chine à la veuve et si le kedoudchine, s'il a été remis, est valable et régulier, s'il lie encore les contractants et s'il a été rompu ou non par le guitt ou acte de divorce, en détruisant les effets ; — Attendu que les mêmes jugements ont ordonné, dans le cas où il n'existerait de ce côté aucun obstacle, que les frères Houri procèderaient à la cérémonie religieuse de la halitza, par eux offerte, pour dégager la veuve Houri de tout lien, en la laissant seulement créancière de sa ketouba ; — Attendu que le rapport du grand rabbin a été déposé le 4 février 1909 ; — Qu'il en résultait que le kedoudchine a été réellement remis à la veuve par Chaloum Houri, en présence d'un rabbin et d'un notaire, mais que ledit Chaloum a déclaré formellement ne pas vouloir épouser sa belle-sœur ; — Attendu que c'est en cet état que l'affaire est revenue devant le Tribunal de Sousse ; — Que, devant ce tribunal, Chaloum Houri a demandé qu'il lui soit donné acte de ce qu'il était prêt à remettre le guitt à la dame Kouka et a ainsi reconnu qu'il lui avait remis le kedoudchine ; — Que c'est dans ces conditions qu'a été rendu le jugement du 8 juillet 1909, dont est appel, qui a décidé que Chaloum Houri a réellement remis le kedoudchine à la dame Kouka et que c'est à tort qu'il l'a d'abord nié ; que, déclarant ne vouloir épouser sa belle-sœur, il sera tenu de lui remettre le guitt, ainsi qu'il l'offre du reste aujourd'hui, dans la huitaine de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 20 fr. par jour de retard ; qu'immédiatement après la remise du guitt par Chaloum Houri à la dame Kouka, Moïse Houri et Salomon Houri seront tenus de se présenter devant le grand rabbin de Sousse et de procéder à la cérémonie de la halitza et ce, sous une autre astreinte de 20 fr. par jour de retard ; — Que le même jugement a condamné les consorts Houri en qualité d'héritiers du *de cujus* à payer à la veuve Kouka la somme de 6.000 fr. à titre de dot, en vertu de sa ketouba ; — Qu'il a condamné, en outre, personnellement Chaloum Houri à payer à la même dame la somme de 3.000 fr. à titre d'augment, avec stipulation que ce paiement ne serait exigible qu'après

l'accomplissement des formalités du guitt par Chaloum Houri et de la halitza par ses deux frères et après serment prêté par la veuve entre les mains du rabbin, dans les formes prescrites par la loi mosaïque et selon la formule énoncée dans le jugement ; — Que Chaloum a été de plus condamné à payer à la veuve Kouka une somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts et les consorts Houri à lui servir une pension de 100 fr. par mois, qui cessera d'être servie après la réception du guitt, l'accomplissement des formalités de la halitza et la prestation de serment précité ;

Attendu que les consorts Houri ont interjeté appel de ce jugement....

Au fond ; — 1° Remise du kedoudchine et accomplissement du guitt ; — Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que Chaloum Houri a usé vis-à-vis de sa belle-sœur du droit de lévirat et qu'il lui a remis le kedoudchine;—Que cela résulte clairement du rapport précité du grand rabbin de Sousse qui constate que le kedoudchine a été remis à la dame Kouka en présence d'un notaire et d'un rabbin, qu'elle est donc ainsi devenue religieusement l'épouse de Chaloum Houri et que, dès lors, la halitza ne peut être exercée par Chaloum, sauf intervention du guitt ou acte de divorce ; — Attendu que c'est en vain que les consorts Houri prétendent d'abord que le grand rabbin n'était pas compétent et que le Tribunal de Sousse aurait dû renvoyer les parties devont le Tribunal rabbinique ;— Que celui-ci n'est compétent que pour les israélites tunisiens non protégés ; — Que, s'agissant ici d'israélites protégés, c'était bien le grand rabbin qui était la seule autorité religieuse compétente pour remplir la mission essentiellement religieuse donnée par le Tribunal, à l'exclusion du Tribunal rabbinique composé de magistrats et statuant comme juridiction ; — Que c'est également en vain qu'ils prétendent que la mission du grand rabbin était entachée de nullité, parce que les témoins auraient été entendus à une autre heure que celle fixée par la citation ; — Que cela importe peu, Chaloum ayant manifesté l'intention de faire défaut ;

— Attendu, d'autre part, que le Tribunal a justement décidé que le grand rabbin n'avait pas à suivre les règles édictées par le Code de procédure français en matière d'expertise ou d'enquête et qu'il devait procéder, comme il l'a fait, à une vérification en la forme religieuse et mosaïque ; — Attendu que ces contestations de forme et toutes autres semblables sont du reste sans intérêt et sans portée, Chaloum Houri ayant reconnu, en première instance, comme il le reconnait devant la Cour, la remise par lui du kedoudchine, en offrant de remettre le guitt à la dame Kouka, qu'il déclare ne vouloir épouser ; - Attendu qu'il y a donc lieu de dire, comme les premiers juges, que ledit Chaloum Houri sera tenu, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, de remettre le guitt à la dame Kouka dans les formes de la loi mosaïque et ce, sous une astreinte de 20 fr. par jour de retard, en ajoutant au jugement que ce sera pendant deux mois, après lesquels il sera fait droit ;

II. — Formalité de la halitza ; — Attendu que les deux autres frères Houri, ayant déclaré ne pas vouloir épouser leur belle-sœur, sont tenus de procéder devant le grand rabbin à la formalité de la halitza dès que la cérémonie du guitt aura été accomplie par leur frère Chaloum ; —

Attendu que Moïse Houri ne le conteste pas et qu'il demande même qu'il lui soit donné acte de ce qu'il est prêt à remplir cette formalité dès que celle du guitt aura été accomplie ; — Mais que Salomon Houri, après y avoir formellement consenti, se refuse aujourd'hui à procéder à la halitza ; — Attendu que c'est en vain qu'à l'appui de ce refus, il prétend qu'il est sujet anglais ; — Qu'il ne justifie pas suffisamment de sa qualité de sujet anglais ; — Qu'il paraît être seulement protégé anglais ; — Qu'en tous cas, serait-il sujet anglais, son statut personnel lui défendrait la bigamie, mais ne lui interdirait pas de se soumettre à une formalité religieuse ayant pour but de dégager sa belle-sœur, israélite tunisienne, des liens auxquels elle est astreinte par la loi mosaïque, appliquée en Tunisie ; — Attendu, par

conséquent, que c'est avec raison que les premiers juges ont dit que Moïse et Salomon Houri doivent être tenus, immédiatement après la cérémonie du guitt accomplie par Chaloum Houri, de se présenter devant le grand rabbin de Sousse et de procéder devant lui à la formalité de la halitza et ce, aussi, sous une astreinte de 20 fr. par jour de retard, en ajoutant au jugement que ce sera pendant deux mois, après lesquels il sera fait droit ;

III. — Restitution de la ketouba et augment ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que, par son contrat de mariage en date du 23 mars 1903, Joseph Houri a constitué en dot à la dame Kouka bent Guetta, son épouse, une somme de 6.000 fr. plus un augment de 3.000 fr., soit au total 9.000 fr., payables par lui ou ses héritiers, selon l'usage local ; — Attendu que les premiers juges paraissent avoir fait une juste application des règles à suivre en la matière, en appliquant la coutume d'Alger, qui fait loi en Tunisie ; — Que, d'après cette coutume, la veuve ne peut prétendre qu'à sa dot légale ; — Qu'elle n'a pas droit à l'augment ; — Que, dès lors, en tant qu'héritiers, les consorts Houri ne doivent être tenus de restituer à la dame Kouka que la dot légale, c'est à-dire 6.000 fr. ; — Mais attendu qu'en ce qui concerne personnellement Chaloum Houri, il doit être considéré comme tenu de payer à la dame Kouka ledit augment de 3.000 fr., en tant que femme répudiée ; — Attendu, en effet, que Chaloum Houri, en remettant le kedoudchine à la dame Kouka, n'avait pas à constituer de dot, mais continuait le mariage contracté par son frère Joseph, dans les mêmes conditions que celui-ci, c'est-à-dire avec ketouba de 6.000 fr. et augment de 3.000 fr. ; — Qu'en accomplissant le guitt ou acte de divorce, en vertu du jugement dont est appel et du présent arrêt le confirmant, il remettra la dame Kouka dans la condition de femme répudiée ; — Que, d'après les règles de la loi mosaïque, la femme répudiée a droit, non seulement à la dot légale, mais encore à l'augment, à titre d'indemnité ; — Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont

décidé que Chaloum devait personnellement à la dame Kouka, à titre d'indemnité de femme répudiée, l'augment de 3.000 fr. prévu par le contrat de mariage précité ;

IV. — Sur la pension alimentaire ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

V. — Sur les dommages-intérêts ; — Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont estimé que Chaloum Houri était personnellement passible de dommages-intérêts envers la dame Kouka ; — Qu'il est constant, en effet, que, par ses agissements, notamment en offrant tout d'abord, avec ses frères, la halitza, qu'il savait ne pouvoir offrir à raison du kedoudchine qu'il avait consenti, en niant ensuite celui-ci et en n'offrant que tardivement le guitt, auquel il consent aujourd'hui, Chaloum Houri a retardé le règlement des droits de la veuve et lui a porté préjudice dans une certaine mesure ; — Attendu, toutefois, qu'en fixant à 600 fr. le chiffre des dommages-intérêts, les premiers juges ont fait une appréciation relativement exagérée du préjudice éprouvé par la dame Kouka; — Qu'il échet donc de réduire le chiffre desdits dommages-intérêts ; — Que la Cour a des éléments d'appréciation suffisants pour les fixer à 300 fr.

Par ces motifs ; — I. — Sur l'appel du jugement du 14 janvier 1909 ; — Dit cet appel irrecevable ; — En déboute les appelant ; — II. — Sur l'appel du jugement du 8 juillet 1909 ; — Dit bien jugé, mal appelé ; — Confirme, sur le fond, le jugement dont est appel, avec ces modifications : Qu'il y a lieu de dire que l'astreinte de 20 fr. par jour de retard prononcée contre Chaloum Houri, en ce qui touche la remise du guitt à la veuve Kouka bent Guetta, sera d'une durée de deux mois, après lesquels il sera fait droit ; que l'astreinte prononcée contre Moïse et Salomon Houri, en ce qui concerne l'accomplissement de la halitza immédiatement après la remise du guitt par Chaloum Houri, sera également d'une durée de deux mois, après lesquels il sera fait droit ; — Et, émendant sur les dommages-intérêts,

réduit à 300 fr. les dommages-intérêts que Chaloum Houri devra payer à la veuve Kouka, pour les causes énoncées dans les motifs ci dessus ; — Dit que le jugement dont est appel ainsi modifié en ce qui concerne les astreintes, émendé quant aux dommages-intérêts et confirmé dans toutes ses autres dispositions, recevra son plein et entier effet et sera exécuté en sa forme et teneur ; — Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions;

(Min. publ. M. Marsan, av. gén. ; — Mes Lemaire et Lévy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 16 février 1910. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Nationalité. Inscription sur les tableaux de recensement. Incorporation. Preuve insuffisante. Conseil de révision. Défaut de réclamation. Opérations Conséquence.

II. Acte de notoriété. Manque de précision. Notoriété publique. Connaissance personnelle.

1° Le fait d'être inscrit sur les tableaux de recensement créés par la loi sur le recrutement et même d'avoir répondu à un appel sous les drapeaux et d'avoir été incorporé dans l'armée française est insuffisant en lui-même pour procurer la nationalité française à un individu qui ne la possèderait pas.

Les opérations du conseil de révision chargé de statuer sur les réclamations qui peuvent lui être soumises n'ont pas, au cas où un conscrit n'a pas fait effectivement de réclamation, cette signification qu'elles impliquent avec une force de chose jugée définitive la reconnaissance de la nationalité française de ce conscrit.

2° Un acte de notoriété est sans valeur lorsque les dépositions qui y sont contenues manquent de précision en ce que les témoins entendus ne spécifient pas ce qui est à leur connaissance personnelle et ce qu'ils disent leur être parvenu par la notoriété publique.

HANINI BERDAH C/ LE RÉSIDENT GÉNÉRAL

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date du 23 décembre 1909, M. Hanini Berdah a assigné pardevant ce siège M. le Résident général pour faire décider contradictoirement avec lui qu'il possède la nationalité française ; — Qu'il reconnait qu'il est israélite et né en Tunisie où il a toujours demeuré ; — Mais qu'il fait observer qu'il a été inscrit sur la liste du recrutement cantonal de la ville de Souk-Ahras (Algérie), pour la classe 1902 ; qu'il a été appelé sous les drapeaux et incorporé le 14 novembre 1903 ; que le fait d'être porté comme français, fils d'un père né en France, sur les tableaux de recensement institués par la loi sur le recrutement, le fait de s'être soumis à cette loi et d'en avoir accepté toutes les conséquences, revêtent celui qui en bénificie, de la qualité de français, laquelle ne peut ensuite lui être niée par qui que ce soit, notamment par le Gouvernement tunisien ; qu'au surplus, il résulte d'un acte de notoriété dressé par M. le Juge de paix de Souk-Ahras à la date du 24 janvier 1906 que le demandeur est né de Jacob Berdah, lequel était né lui-même à Souk-Ahras vers le commencement de l'année 1850 ; — Qu'il démontre donc ainsi qu'il est bien réellement français ;

Sur le premier de ces arguments ; – Attendu que le fait d'être inscrit sur les tableaux de recensement créés par la loi sur le recrutement et même celui d'avoir répondu à un appel sous les drapeaux et d'avoir été incorporé dans l'armée française est insuffisant en lui-même pour procurer la nationalité française à un individu qui ne la possèderait pas ; — Que les opérations du conseil de révision chargé de statuer sur les réclamations qui peuvent lui être soumises, n'ont pas, au cas où un conscrit n'a pas fait effectivement de réclamation, cette signification qu'elles impliquent avec une force de chose jugée définitive la reconaissance de la nationalité française de ce conscrit ; -- Que les faits dont se prévaut le demandeur, c'est-à-dire son inscription sur la liste du recrutement de Souk-Ahras et son incorporation

au 4e zouaves sont inopérants à produire l'effet qu'il en attend ; — Que sa première argumentation doit être rejetée ;

Sur sa seconde argumentation tirée de l'acte de notoriété qu'il a fait dresser à Souk-Ahras ; — Attendu que cette pièce est sans valeur ; — Que les dépositions qui y sont contenues manquent de précision en ce que les témoins entendus ne spécifient pas ce qui est à leur connaissance personnelle et ce qu'ils disent leur être parvenu par la notoriété publique ; — Que l'affirmation de faits est sans valeur lorsqu'elle se fonde sur la notoriété publique ; — Que les témoins ne précisent pas ce qui, dans leurs affirmations, se fonderait sur leurs constatations personnelles en dehors de la notoriété publique ; — Que leurs déclarations ne doivent donc pas être prises en considération ; — Attendu, au surplus, qu'on peut s'étonner de ce que des habitants de Souk-Ahras ont pu affirmer des faits concernant des habitants de Béja, surtout le fait principal qui remonte à près de 60 ans et qui se serait passé lors de la petite enfance du plus âgé des témoins, avant la naissance de plusieurs d'entre eux ; — Que cet étonnement devient de la défiance lorsqu'on apprend que le Préfet de Constantine ne sait pas comment Hanini Berdah a obtenu son inscription sur la liste de recrutement, sans d'ailleurs avoir rien produit pour justifier son droit à y figurer; lorsqu'on apprend que le même Hanini Berdah était impropre au service militaire et qu'il a été réformé dès son incorporation ; lorsqu'enfin on voit qu'il résulte des renseignements précis fournis par la Résidence générale, renseignements qui n'ont été l'objet d'aucune contestation directe de la part du demandeur, qu'il descend d'un certain Eliaou Berdah, né à Tunis vers 1810, marié à Tunis à Messaouda Zitoun et décédé à Tunis vers 1851 ; que parmi les 5 enfants de cet individu, Yacoub, né à Tunis vers 1840, marié à Mateur (Tunisie) à Sarah Farjoun et décédé à Béja en 1908, est le propre père du demandeur ; -- Qu'on comprend alors qu'on se trouve en présence d'un israélite tunisien, descendant de tunisiens au moins à la troisième génération, qui a cherché à usurper la qualité de

français, cela sans même courir le risque d'accomplir un service militaire auquel il était impropre ;

Attendu qu'il s'ensuit que sa demande est sans fondement et qu'elle doit être rejetée ;

Par ces motifs ; — Déboute le demandeur de ses fins, demandes et conclusions ; — Dit qu'il ne possède pas la qualité de citoyen français, étant tunisien né en Tunisie d'un père et d'un grand-père tunisiens.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — M. Piétra, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 27 mai 1911. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Louage de services sans détermination de durée. Rupture. Volonté d'une des parties. Congédiement. Délai. Usage des lieux. Tunis. Commis d'épicerie. Renvoi abusif. Conditions préjudiciables.

D'après le principe posé par l'art. 1780 C. civ., le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

Mais, dans l'application de ce principe, qui a une portée générale, il doit être tenu compte, en ce qui touche les délais de congédiement, des règles admises par l'usage des lieux.

Le délai de congédiement pour les commis d'épicerie est, à Tunis, de huit jours, avec faculté pour l'employé congédié de disposer de deux heures par jour afin de chercher un autre emploi.

Lorsque les délais d'usage ont été respectés, le renvoi peut donner ouverture à des dommages-intérêts lorsqu'il a été fait abusivement et dans des conditions de nature à préjudicier à l'employé qui en a été l'objet, par exemple si, sans fondement, il a porté atteinte à l'honorabilité professionnelle de cet employé, à sa probité, de telle sorte qu'il lui soit devenu difficile ou même impossible de trouver un autre emploi (1).

---

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Louage de services, n°s 18 et s.

BROCHET ET Cie C/ ZERAH

Le Tribunal ;— Attendu que, d'après le principe posé par l'article 1780 C. civ., le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes ; — Que, dans l'application de ce principe, qui a une portée générale, il doit être tenu compte, en ce qui touche les délais de congédiement, des règles admises par l'usage des lieux ; — Qu'il découle du texte de l'article précité que, même lorsque les délais d'usage ont été respectés, le renvoi peut donner ouverture à des dommages-intérêts lorsqu'il a été fait abusivement et dans des conditions de nature à porter préjudice à l'employé qui en a été l'objet, par exemple si, sans fondement, il a porté atteinte à l'honorabilité professionnelle de cet employé, à sa probité, de telle sorte qu'il lui soit devenu difficile ou même impossible de trouver un autre emploi ; — Attendu que, en l'espèce, il n'est pas démontré que les sieurs Brochet et Cie, en donnant congé à Zerah et en le prévenant qu'il cesserait, après huit jours, de faire partie de leur personnel, aient fait abus de leur droit ; — Que ce serait à Zerah à faire cette preuve et qu'il ne la fait pas ; — Attendu qu'il apparaît des circonstances de la cause, des explications produites au Tribunal et d'une attestation émanant d'un certain nombre de négociants en épicerie de la place de Tunis que le délai de congédiement à Tunis est de huit jours avec faculté pour l'employé congédié se disposer de deux heures par jour pour chercher un autre emploi ; — Attendu que Zerah ne démontre pas qu'un usage différent soit établi à Tunis ; — Que les pièces qu'il produit à l'appui de l'opinion contraire qu'il voudrait faire prévaloir, ou visent des cas particuliers, ou s'appliquent à des employés (en l'espèce une caissière) ne rentrent pas dans la catégorie des commis de magasin ; — Que l'on conçoit d'ailleurs aisément que, sur une place de commerce de l'importance de Tunis, où les maisons faisant le commerce de l'épicerie sont nombreuses, il ne soit pas difficile à un commis de trouver à s'employer et qu'un

délai de huitaine soit suffisant ; — Que c'est donc à tort que le premier juge a cru devoir allouer à Zerah à une somme équivalente à un mois d'appointements à titre d'indemnité de renvoi ; — Qu'il n'aurait pu allouer de semblables dommages-intérêts qu'autant qu'il eût été prouvé que le renvoi était abusif, ce qui ne résulte nullement de la décision ; — Qu'il n'aurait pu, dans le cas où, d'après l'usage, le délai de congédiement aurait été d'un mois, allouer au demandeur une mensualité de son salaire qu'autant que celui-ci eût continué, pendant le mois, à faire son service ; — Attendu qu'en fait, Zerah a été congédié le 17 janvier 1911 pour la fin du mois ; — Qu'il a donc eu à sa disposition, pour trouver un autre emploi, un délai bien supérieur à la huitaine d'usage ; — Qu'en fait encore, Zerah est mal fondé à prétendre à la moindre indemnité puisqu'il a été payé jusqu'au 31 janvier inclus, qu'il devait ses services jusqu'à cette date et que, cependant, le 21, il n'est venu qu'une demi-journée et qu'à partir du 22, il a cessé de paraitre au magasin de ses patrons ; — Qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'infirmer purement et simplement le jugement dont est appel ; — Attendu qu'il est justifié par les pièces produites que Zerah a touché ses salaires de janvier, déduction faite du prix de marchandises qui lui avaient été fournies, soit une somme de 93 fr. ; — Attendu, d'autre part, que Brochet et Cie ne ne justifient d'aucun préjudice et qu'ils ne sauraient prétendre à des dommages-intérêts ;

Par ces motifs ; — Dit mal jugé, bien appelé ; — Déclare Zerah mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ; — Infirme le jugement attaqué et le met à néant ; — Déclare les appelants mal fondés en leur demande de dommages-intérêts, les en déboute.

(Min. publ. M. Massé, subst. — Mes Vignale et Cardoso, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 29 juillet 1909. — Présidence de M. SICRE DE FONTBRUNE, *juge.*

I. Mariage. Israélite tunisienne. Sujet italien. Tunisie Loi religieuse des époux. Validité. Femme. Nationalité.

II. Préliminaire de conciliation. Dispense. Conclusions additionnelles. Demande connexe avec la demande principale.

III. Compétence civile Nationalité. Changement en cours d'instance. Défaut d'influence.

VI. Compétence immobilière. Immeubles immatriculés. Demande personnelle et mobilière. Juridiction tunisienne. Question de propriété soulevée. Incompétence.

1° Le mariage contracté en Tunisie par une israélite tunisienne avec un sujet italien suivant la loi religieuse des époux est valable en vertu de la règle locus regit actum (1).

Il confère, en conséquence, à la femme la nationalité de l'époux, aux termes des art. 9 et 14 C. civ. italien (2).

2° Une demande formée par conclusions additionnelles doit être considérée comme dispensée du prélimaire de conciliation et est recevable si elle offre un lien de connexité avec la demande introductive d'instance régulièrement introduite.

3° La nationalité acquise même sans fraude au cours d'une instance par l'une des parties ne saurait, à elle seule, avoir pour effet de rendre incompétent le tribunal régulièrement saisi à l'origine (3).

4° L'art. 20 de la loi foncière tunisienne dispose que les immeubles immatriculés ressortiront exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction des tribunaux français.

En conséquence, si une demande en restitution des loyers indûment perçus, d'immeubles immatriculés a un caractère purement personnel et mobilier et, à ce titre, ne tombe pas par elle-même sous l'application de l'article susvisé, la juri-

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Mariage, n°s 1 et s.
(2) V. S. BERGE, *Rép.* V° Nationalité, n°s 24 et s.
(3) V. S. BERGE, *Rép.* V° Compét. civ. n°s 58 et s.

diction tunisienne n'en est pas moins incompétente pour connaître d'une semblable demande si elle soulève une contestation sur la propriété des immeubles, de telle sorte que cette juridiction ne pourrait statuer sans avoir à examiner les titres d'immatriculation dont l'appréciation échappe à sa compétence et relève exclusivement de la juridiction française (1)(2).

Dme Boccara c/ Haïm Chelly.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 5 décembre 1907, Rachel Chally et Victor Boccara, son époux, ce dernier agissant pour la validité de la procédure, ont assigné le sieur Haïm Chelly en paiement de la somme de 6.050 fr., représentant le paiement indûment perçu par Haïm Chelly, depuis le décès de feu Youda Chelly, père de la demanderesse, pendant les années 1315 à 1325 de l'hégire, de la moitié des loyers d'un immeuble sis à Sousse, rue Hassouna Djellouli n° 3, dont le dit Youda Chelly était copropriétaire indivis avec le défendeur et dont la demanderesse se dit propriétaire, pour la moitié revenant à son père, en qualité d'unique héritière de celui-ci ; — Attendu que, par conclusions additionnelles signifiées le 13 juillet 1909, Rachel Chelly réclame en outre à Haïm Chelly la somme de 13.000 fr. montant des loyers, indûment perçus par Haïm Chelly pendant les années 1315 à 1327, de la totalité de deux magasins, sis à Sousse rue de Paris, nos 20 et 32, et dont la demanderesse se dit aussi propriétaire en qualité d'unique héritière de son père ;

Attendu que Haïm Chelly décline la compétence du Tribunal de céans ; — Attendu qu'il soutient que les parties sont tunisiennes ; — Mais attendu qu'il résulte des pièces produites que par son mariage avec Boccara, Rachel Chelly a acquis la nationalité de son mari, aux termes des articles 9 et 14 du Code civil italien ; — Qu'il n'est point douteux que

---

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Compét. imm. n°s 163 et s.

(2) Le jugement publié a été confirmé par adoption de motifs suivant arrêt de la Cour d'Alger (1re ch.) du 28 juillet 1910.

le mariage contracté en Tunisie par une israélite tunisienne avec un sujet italien suivant la loi religieuse des époux est valable en vertu de la règle " *locus regit actum* " et confère, en conséquence, à la femme la nationalité de l'époux ;

Attendu que le défendeur prétend aussi que, s'agissant d'une question de succession, le tribunal religieux est aux termes de l'article 2 du décret du 31 juillet 1884, seul compétent pour en connaître ; — Mais attendu qu'aucune question de statut successoral ou personnel n'est soulevée ; — Qu'Haïm Chelly ne prétend point à la qualité d'héritier de son frère ni ne conteste la qualité d'unique héritière à la demanderesse ;

Attendu, quant à la demande formée par conclusions additionnelles du 13 juillet 1909, que le défendeur soutient qu'elle doit être déclarée irrecevable parce qu'elle n'a pas été précédée du préliminaire de conciliation ; — Mais attendu qu'elle doit en être considérée comme dispensée par suite de sa connexité avec la demande introductive d'instance ; — Qu'il apparaît, en effet, d'après les conclusions présentées par Rachel Chelly, qu'il y a entre les deux demandes un lien manifeste en raison des circonstances dans lesquelles Haïm Chelly, frère et associé de feu Youda Chelly, aurait joui des immeubles appartenant à sa nièce et est appelé à lui rendre des comptes ; — Attendu que le Tribunal de céans a donc été, en principe, compétemment saisi de l'intégralité de la demande ;

Mais attendu qu'elle avait d'abord été portée, au mois de mars 1907, devant l'Ouzara qui, par jugement du 10 février 1908, a ordonné que Haïm Chelly rendrait des comptes ; — Qu'il importe de rechercher si le Tribunal de céans doit se dessaisir, conformément aux prétentions d'Haïm Chelly, au profit de la juridiction tunisienne ; — Attendu que les deux juridictions sont, sous les exceptions édictées par la loi beylicale, dans les mêmes rapports que les tribunaux français et les tribunaux étrangers ; — Que, ni les traités qui ont supprimé les jnridictions consulaires ni le décret du 31 juillet 1884 donnant compétence à la juri-

diction française pour tous les procès dans lesquels sont en cause des européens ou des protégés d'une puissance européenne ne portent atteinte à ce principe consacré par la jurisprudence en vertu duquel la nationalité acquise même sans fraude au cours d'une instance par l'une des parties ne saurait, à elle seule, avoir pour effet de rendre incompétent le tribunal régulièrement saisi à l'origine ; — Que cette règle s'impose au demandeur aussi bien qu'au défendeur en vertu du contrat ou quasi-contrat judiciaire qui se forme entre les parties au moment où l'instance est liée et qui, en l'espèce, a été confirmé au cours de l'instance par les déclarations expresses de Rachel Chelly ; — Attendu en conséquence, que le Tribunal de céans devrait se dessaisir en faveur de l'Ouzara dans la mesure où cette juridiction demeure saisie aux termes de son jugement du 10 février 1908, si elle n'était incompétente pour d'autres causes ;

Attendu que l'article 20 de la loi foncière tunisienne du premier juillet 1885 dispose que les immeubles immatriculés ressortiront exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction des tribunaux français ; — Attendu qu'il n'est pas dénié que les immeubles dont les loyers auraient été indûment perçus par Haïm Chelly sont des immeubles immatriculés ; — Attendu qu'on pourrait objecter, il est vrai, que la demande, même considérée sous l'aspect d'une demande en dommages-intérêts pour indue jouissance, a un caractère personnel et mobilier et que, à ce titre, elle ne tombe pas sous l'application de l'article sus visé ; — Mais attendu que, devant l'Ouzara, le défendeur a contesté que Rachel Chelly fût propriétaire de la totalité des immeubles dont les loyers sont réclamés et que cette juridiction ne pourrait statuer sur la demande sans avoir à examiner les titres d'immatriculation dont l'appréciation échappe à sa compétence et relève uniquement de la juridiction française ; — Attendu, d'autre part, qu'il importerait peu que l'Ouzara eût statué définitivement sur le point de savoir à partir de quelle date Haïm Chelly devrait rendre compte

des loyers dont il serait reconnu débiteur ; — Que le Tribunal aura à examiner au fond si la décision prise sur ce point a un caractère définitif, ainsi que le déclare Haïm Chelly, et à en tirer telles conséquences qu'il conviendra ;

Attendu que l'exception d'incompétence soulevée devant le Tribunal de céans n'est pas fondée ; — Mais qu'il n'apparaît pas qu'elle ait un caractère purement dilatoire ; — Que, en tous cas, l'allocation des dépens serait une réparation suffisante du préjudice causé et qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de 500 fr. de dommages-intérêts formée à cet égard par la demanderesse ;

Par ces motifs ; -- Se déclare incompétent ; — Déboute la demanderesse de sa demande de dommages-intérêts.

(Min. publ. M. RANDET, proc. — Mes TIBI et KRAFT, av).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 16 juin 1910. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Habous. Exclusion des filles. Exception concernant les filles sans mari. Nourriture sur le produit du habous. Interprétation. Femme abandonnée par son mari. Circonstances de fait.

Il est fréquemment stipulé dans les actes de habous portant exclusion des filles que la vierge sera nourrie sur le produit du habous tant qu'elle restera sans mari au foyer paternel ; que, si elle se marie, elle perd le droit de se nourrir sur le habous ; que, si elle redevient sans mari, elle retournera à la maison de son père et sera nourrie sur le produit du habous.

Cette exception doit s'entendre en ce sens que les filles mariées ont pour unique soutien leur mari, mais que celles auxquelles manque ce soutien ont droit à la part du habous reconnue nécessaire à leur subsistance.

Il y a lieu, par suite, d'attribuer cette part à la femme mariée et non veuve, en ce sens que le décès de son mari n'est pas établi, mais qui est complètement abandonnée par lui, qui n'est pas remariée, qui vit seule avec sa vieille mère, qui

n'a aucun soutien et qui n'a d'autres ressources que le peu qu'elle gagne comme journalière.

FATMA BENT AHMED ZERROUK C/ SAMUEL SETBON ET CONSORTS

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Fatma bent Ahmed Zerrouk revendique le quart des récoltes d'oliviers que Samuel Setbon a fait recueillir, par l'intermédiaire du sequestre Binhas, comme appartenant à ses débiteurs Ettaher ben Salah Zerrouk, Mohammed ben Tahar Zerrouk et Hamouda ben Mohammed ben Tahar Zerrouk ; — Attendu que par ordonnance de référé du 9 avril 1907, sur la demande de Setbon, créancier, Binhas a été nommé séquestre des six plantations d'oliviers énumérées dans l'exploit introductif d'instance, qui lui avaient été remises en gage, mais dont les récoltes seules pouvaient être attribuées aux créanciers en raison du caractère habous des immeubles ; — Attendu que la demanderesse prétend avoir droit à une part du habous constitué par son ancêtre El-Hadj Mohammed ben El-Hadj Mohammed Zerrouk ; — Qu'elle produit la copie du titre remis à Setbon en nantissement ; — Qu'elle produit, en outre, des actes de notoriété établissant sa parenté avec les défendeurs ; — Qu'elle est la fille unique de Ahmed ben Tahar Zerrouk, frère de Salah, le père d'Ettahar, et frère de Mohammed ben Tahar ; — Attendu que, de son vivant, Ahmed était dévolutaire du tiers des biens habous dont avait joui son père Ettahar ; — Que, suivant les règles sucessorales, Fatma avait droit à la moitié de la succession de son père comme héritière réservataire, les héritiers universels étaient Mohammed et Salah, frères du de cujus (voir Code Musulman par Khalil n° 2170) ; — Qu'il lui serait ainsi revenu 1/6 de la succession de l'aïeul Ettahar ; — Attendu que Setbon déclare ne pas s'opposer, en ce qui le concerne, à l'admission des prétentions de la demanderesse, bien que ces prétentions ne lui paraissent pas fondées, à condition que les véritables dévolutaires y donnent leur consentement ; — Attendu que les Consorts Zarrouk con-

testent au contraire les droits de la dame Fatma en vertu d'une clause de l'acte habous qui n'admet, en principe, à la jouissance que les héritiers mâles ; — Attendu que, quant aux filles, il est stipulé que la vierge sera nourrie sur le produit du habous tant qu'elle restera sans mari au foyer paternel ; — Que si elle se marie, elle perd le droit de se nourrir sur le habous ; — Que, si elle redevient sans mari, elle retournera à la maison de son père et sera nourrie sur le produit du habous ; — Que cette clause, stipulée pour les propres filles du constituant, est déclarée formellement applicable aux filles des dévolutaires qui doivent être logées et nourries sur les produits du habous dans les mêmes conditions que ci-dessus ; — Attendu que l'exclusion des filles, fréquemment édictée dans les actes de habous, est généralement tempérée par cette exception ; — Qu'elle doit s'entendre en ce sens que les filles mariées ont pour unique soutien leur mari mais que celles auxquelles manque ce soutien ont droit à la part du habous reconnue nécessaire à leur subsistance ; — Or, attendu qu'en fait, si la dame Fatma est mariée et non veuve, en ce sens que le décès de son mari n'est pas établi, il résulte de renseignement précis, fournis après vérification par M. le Contrôleur civil, que son mari Salem ben Salah ben Fredj l'a complètement abandonnée ; qu'elle n'est pas remariée ; qu'elle vit seule avec sa vieille mère ; qu'elle n'a aucun soutien et n'a d'autres ressources que le peu qu'elle gagne comme journalière ; — Que les déclarations faites sur ce point à l'audience par la dame Fatma ont été reconnues absolument exactes ; — Qu'elle a droit, par conséquent, par interprétation des clauses de l'acte constitutif, à sa part du habous, tant qu'elle sera dans cette situation ;

Par ces motifs ; — Dit que la dame Fatma, abandonnée de son mari, orpheline et sans soutien, a droit, tant qu'elle sera dans cette situation, à un sixième du habous dont s'agit ; — Condamne Setbon à restituer à la demanderesse le sixième du produit des récoltes déjà par lui encaissées ; — Dit que le sequestre Binhas remettra à la demanderesse

le sixième du produit des ventes qu'il effectuera à l'avenir et ne remettera que les 5/6 à Scetbon ; — Et, attendu que la créance a un caractère alimentaire, vu l'article 135 § 7 C. proc. civ., ordonne l'exécution proisoire du présent jugement en ce qui concerne le produit des récoltes antérieures.

(Min. publ. M. Randet, proc. — Mes Daninos, Gallini et Beladjouza, av.).

Bulletin de la jurisprudence française

Cour de cassation (ch. crim.). — 29 avril 1910. — *Abus de confiance. Eléments. Novation. Détournement consommé.* — Le délit d'abus de confiance est consommé dès le moment où le prévenu a disposé des fonds, s'il était alors insolvable et ne pouvait se faire illusion sur son insolvabilité ; et la novation qui ne serait intervenue qu'après la consommation de l'abus de confiance ne pourrait mettre obstacle à la poursuite devant la juridiction répressive.

Cour d'appel de Montpellier. — 29 avril 1910. — *Compétence cnmmerciale. Contrat. Conclusion par correspondance.* — Un contrat de commission conclu par correspondance se forme au lieu où est parvenue la lettre de proposition et où celle-ci a été acceptée (1).

Cour d'appel de Rouen. — 29 avril 1910. — *Divorce. Causes. Injure grave. Mariage religieux. Refus d'y consentir.* — Constitue une injure grave de nature à justifier une demande en divorce le refus par le mari de procéder après le mariage civil à la célébration du mariage religieux qu'il avait promis ou fait espérer (2).

(1) *Monit. des Trib. du Midi*, 29 mai 1910 — Voir S. Berge, *Rép.* V° Compét. civile n°s 21 et s. — *Adde :* Aix 23 novembre 1908 (J. 09, 325).

(2) *Gaz. des trib.*, 25 juin 1910.

Imprimerie Française, *Le Gérant :* B. Borrel.

23me Année, N° 22. — 30 novembre 1911.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Répression des fraudes dans le commerce des laines et des céréales. — Suspension des autorisations de vendre, de tenir et de porter des armes apparentes ou secrètes. — Retrait d'autorisations d'ouverture de café maure à Tunis. — Interdiction de l'impression, de la publication et de la circulation des journaux indigènes à Tunis. — Interdiction des attroupements, rassemblement et stationnement sur la voie publique. — Délais de prorogation des échéances des effets négociables. — Des perquisitions à domicile par l'autorité militaire. — Modifications aux décrets des 7 et 8 novembre 1911.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis:* 1° Des effets civils, quant à l'obligation alimentaire, en droit italien, d'un mariage religieux célébré en Italie. — 2° Mode de prestation des aliments en droit italien. — 3° Admission de l'exception d'incompétence soulevée *in limine litis* par le défendeur tunisien sur une demande de résiliation de vente d'immeubles non immatriculée et de dommages-intérêts. — 4° Inapplication de l'art. 89 de la loi foncière aux ventes sur licitation d'immeuble immatriculé. — 5° Compétence immobilière du tribunal français concernant un immeuble dont le rejet d'immatriculation a été prononcé par le tribunal mixte. 6° Application de la loi tunisienne au sujet des engagements pris par un tunisien devant notaires indigènes. 7° Absence d'effet juridique d'une promesse unilatérale de vendre en droit musulman. 8° Infraction du décret du 15 septembre 1888 sur les associations au cas de défaut de déclaration et d'autorisation de modifications aux statuts. — 9° Délais applicables devant les tribunaux français au cas d'action récursoire pour pour vices rédhibitoires de vente d'animaux. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : 1° Compétence du juge des référés dans la cause d'une partie européenne avec des tunisiens dans un litige non immobilier ou s'appliquant à un immeuble immatriculé. 2° Même compétence pour statuer sur des mesures provisionnelles lorsque le fond du litige est soumis au tribunal civil. — *Bulletin de la jurisprudence française.* — *Bulletin de la jurisprudence étrangère.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 19 octobre 1911 (29 chaoual 1329) *relatif à la répression des fraudes dans le commerce des laines et des céréales*. (1)

Article premier. — Il est interdit d'incorporer aux céréales et aux laines en toison toutes matières étrangères

(1) V. Zeys Code n° 294, 297.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

telles que sable, terre, gravier, crottins ou autres impuretés susceptibles d'en augmenter le poids ou d'en altérer la qualité. Cette interdiction s'étend à la détention, à la circulation, l'exposition, la mise en vente et la vente des produits ainsi fraudés.

Art. 2. — Toute infraction à l'article précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation de la marchandise saisie qui sera prononcée dans tous les cas.

Les coauteurs ou complices seront personnellement passibles des mêmes peines que l'auteur principal du délit.

Art. 3. — Quiconque, ayant été condamné pour délit prévu par le présent décret, aura, dans les cinq années grégoriennes qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit de même nature, sera toujours puni de l'emprisonnement.

La durée de cette peine ne pourra, dans ce cas, être inférieure au maximum prévu à l'article 2, ni supérieure au double de ce maximum.

La condamnation à l'amende restera facultative pour le tribunal.

Art, 4. — Dans tous les cas, les auteurs principaux, coauteurs et complices d'un même délit seront tenus solidairement des amendes et confiscations prononcées contre eux, même divisément et des dépens.

Art. 5. -- L'article 463 du code pénal sera applicable aux infractions prévues par le présent décret.

Art. 6. — Les infractions au présent décret seront valablement constatées par les agents de la force publique ou par ceux des régies financières, dont les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Ces agents pourront procéder à la saisie totale ou partielle du corps du délit. Toute opposition à ces agents sera passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévus

à l'article 2 ci-dessus sans préjudice de l'application de ces mêmes peines au délit principal.

ART. 7. — Les infractions au présent décret seront déférées aux tribunaux compétents dans les termes du droit commun.

ART. 8. — Les procès-verbaux dressés et les saisies pratiqués en exécution du présent décret ne pourront, en aucun cas, donner ouverture à une action en dommages-intérêts au préjudice de l'Etat.

Les saisies indûment pratiquées ne donneront lieu qu'à la restitution de la marchandise saisie ou de sa valeur.

Décret beylical du 7 novembre 1911 (16 kaâda 1329) *suspendant les autorisations de vendre, de tenir et de porter des armes apparentes ou secrètes.* (1)

ARTICLE PREMIER. — Sont suspendues jusqu'à nouvel ordre les autorisations de vendre, détenir et porter des armes apparentes ou secrètes délivrées en conformité des dispositions des décrets susvisés.

ART. 2. — Les infractions à l'article précédent seront punies des peines édictées par les articles 9, 18, et suivants du décret du 14 avril 1894 et l'article 16 du décret du 20 octobre 1885.

Décret beylical du 8 novembre 1911 (17 kaâda 1329) *retirant les autorisations d'ouverture de café maure à Tunis.* (2)

ARTICLE PREMIER. — Toutes les autorisations d'ouverture de café à Tunis, délivrées jusqu'à ce jour, sont momentanément retirées.

Arrêté du Premier Ministre *de S.A. le Bey interdisant l'impression, la publication et la circulation des journaux indigènes à Tunis.* (3)

---

(1) V. Zeys Code n°s 93, 94 et 95.
(2) V. Zeys Code n° 286
(3) V. Zeys Code n°s 1489 et 1471.

ARTICLE UNIQUE. — Sont interdites l'impression, la publication et la circulation des journaux indigènes de Tunis, à l'exception du journal quotidien La Zohra (J. O. T. du 8 novembre 1911).

Décret beylical du 8 novembre 1911 (17 kaâda 1329) *interdisant les attroupements, les rassemblements et le stationnement sur la voie publique.* (1)

ARTICLE PREMIER. — Les attroupements, rassemblements et stationnements soni interdits. La circulation reste libre mais aucun groupe de plus de trois personnes ne pourrra se former.

ART. 2. — Toute personne trouvée dans la ville arabe sur la voie publique, à partir de neuf heures du soir, sera mise en état d'arrestation.

ART. 3. — Les infractions au présent décret sont punies d'une peine de quinze jours à trois mois de prison, sans préjudice des peines édictées par le décret du 5 avril 1905.

Décret beylical du 10 novembre 1911 (19 kaâda 1329) *prorogeant les échéances des effets négociables.*

ARTICLE PREMIER. — Les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours pour toute valeur négociable échue depuis le 10 novembre courant ou venant à échéance avant le 17 du même mois sont prorogés jusqu'au 18 novembre. La disposition qui précède s'applique au Contrôle de Tunis.

Décret beylical du 13 novembre 1911 (23 kaâda 1329) *sur les perquisitions à faire à domicile par l'autorité militaire.*

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'autorité militaire aura le droit 1° de faire des per-

---

(1) V. Zeys sup. n° 2720.

quisitions de jour et de nuit dans le domicile des habitants suspects, quelle que soit leur nationalité ;

2° d'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans la ville ou dans le Contrôle de Tunis.

3° d'ordonner la remise des armes et munitions et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement.

4° d'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou entretenir le désordre.

Décret beylical du 18 novembre 1911 (27 kaâda 1329 *modifiant l'article 2 du décret du 8 novembre 1911.*

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du décret du 8 novembre 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

« A partir du 19 novembre 1911 et jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, toute personne trouvée dans la ville arabe, sur la voie publique, entre une heure et cinq heures du matin, sera mise en état d'arrestation.

Décret beylical du 22 novembre 1911 (1er hidjé 1329) *modifiant l'article 1er du 7 novembre 1911.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret du 7 novembre 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont suspendues jusqu'à nouvel ordre les autorisations de vendre, détenir et porter des armes secrètes délivrées en conformité des dispositions des décrets susvisés.

En conséquence, demeurent seules valables les autorisations de vendre, détenir et porter des armes apparentes délivrées en conformité desdits décrets, en vue de la chasse.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 2 février 1910. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Mariage. Droit italien. Preuve. Acte de l'état civil. Effets civils. Obligation alimentaire. Mariage religieux célébré en Italie. Certificat. Inefficacité.

Aux termes de l'art. 117 C. civ. italien, nul ne peut réclamer le titre d'époux ni les effets civils du mariage s'il ne présente l'acte de célébration extrait des registres de l'état civil, excepté dans le cas prévu par l'art. 364, c'est-à-dire dans le cas de perte ou de défaut de registres.

La possession d'état elle-même ne dispense pas de la production de l'acte de l'état civil de célébration du mariage.

Par suite la femme qui forme une demande de pension alimentaire basée sur l'existence du lien conjugal dont l'obligation alimentaire est un des effets civils et qui est contestée par le défendeur doit être déboutée si elle ne produit qu'un certificat relatant la célébration en Italie de son mariage religieux avec celui-ci.

GARINI C/ Dme DRUSIANA.

Le Tribunal ; — Attendu que, par jugement de défaut en date du 8 décembre 1909, le sieur Garini a été condamné à payer à sa femme une pension alimentaire de 30 fr. par mois ; — Attendu que par acte du palais du 4 janvier 1910 le sieur Garini à formé opposition dudit jugement ;

Attendu que la dame Lenzi Drusiana réclame le maintien de la pension alimentaire qui lui a été accordée ; — Attendu que l'opposant répond qu'il n'est pas légalement marié à la demanderesse, qu'il ne lui doit aucune pension et qu'il offre de prendre à sa charge l'enfant naturel issu de leurs relations ; — Attendu que sur la négation du mariage, la dame Lenzi Drusiana n'a rien répondu dans ses conclusions ; — Attendu que l'obligation alimentaire, en l'espèce, est basée

sur l'existence du lien conjugal, qu'elle est un des effets civils du mariage ; — Attendu que l'art. 117 du code civil italien qui régit les rapports des parties en cause, s'exprime ainsi : « Nul ne peut réclamer le titre d'époux ni les effets civils du mariage s'il ne présente l'acte de célébration extrait sur registre de l'état civil excepté dans le cas prévu par l'art. 364 » ; — Attendu que l'art. 364 vise uniquement la perte ou le défaut de régistres ; — Qu'il ne vise pas la situation dans laquelle se trouvent les parties ; — Que même la possession d'état ne dispense pas de la production de l'acte civil de célébration du mariage ; — Attendu en fait, que la dame Drusiana n'apporte au Tribunal qu'un certificat délivré le 16 octobre 1909, relatant que le mariage religieux entre la demanderesse et l'opposant a été célébré le 28 avril 1908 à Ponte Buggianese, province de Lucques (Italie) ; — Que cette pièce, ainsi qu'on vient de le voir, ne peut tenir lieu d'acte de célébration ; — Qu'il s'ensuit que la demanderesse, ne peut réclamer de pension alimentaire de l'opposant ;

Attendu, en ce qui concerne l'enfant issu des relations des parties, et dont il a été parlé dans les conclusions de Garini seulement, qu'il a été reconnu par l'opposant, ainsi qu'il appert d'un certificat délivré par l'officier de l'état civil de Ponte-Buggianese à la date du 19 octobre 1909 ; — Que Garini doit subvenir à ses besoins conformément aux dispositions de la loi ; — Mais qu'aucune demande, de ce chef, n'a été formulée par la dame Drusiana ; — Qu'en tous cas, le père naturel demande au tribunal de lui confier la garde de l'enfant dont s'agit ; — Que le tribunal ne peut que faire cette constatation ;

Attendu, en ce qui concerne les sommes d'argent et les bijoux, que la demande n'est pas en état de recevoir jugement ; — Que le tribunal ne peut que reserver à cet égard les droits de la dame Drusiana ;

Par ces motifs ; — Annule le jugement attaqué ; — Déboute la dame Drusiana Lenzi en l'état, de sa demande personnelle de pension alimentaire ; — Réserve à la dite

dame tous recours contre Garini à raison des bijoux qu'elle a réclamés et des frais d'entretien de l'enfant.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Piétri et Bodoy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 9 février 1910. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Aliments. Droit italien Mode de prestation. Art. 145 C. civ. italien.

Si l'art. 145 C. civ. italien donne à celui qui doit les aliments la faculté de satisfaire à cette obligation, soit au moyen d'une pension, soit en recevant et en entretenant dans sa propre maison celui qui a droit aux aliments, ce même article laisse à l'autorité judiciaire le droit de fixer, selon le cas, le mode de prestation des dits aliments.

Palumbo c/ Palumbo

Le Tribunal ; — Attendu qu'à la date du 13 juillet 1909, le sieur Palumbo père a obtenu du Tribunal de Tunis un jugement par défaut condamnant son fils Bartolomeo Palumbo à lui payer une pension alimentaire de 25 fr. par mois; — Attendu que par acte du palais du 10 janvier 1910, le défaillant a fait opposition audit jugement ; — Attendu que Palumbo fils offre de recevoir son père chez lui conformément au code civil italien et d'acquitter ainsi la dette alimentaire; — Attendu que Palumbo père refuse cette offre, sa situation de famille, la charge qu'il a de ses deux filles mineures, ne lui permettant pas de l'accepter ;

Attendu, en droit, que si l'art. 145 du code civil italien donne à celui qui doit les aliments la faculté de satisfaire à cette obligation, soit au moyen d'une pension, soit en recevant et en entretenant dans sa propre maison celui qui a droit aux aliments, ce même article laisse, au paragraphe suivant, à l'autorité judiciaire le droit de fixer, selon les cas e mode de prestatio n des aliments; — Attendu que Palumbo

père vit chez lui avec deux filles mineures, qu'il ne peut abandonner ni laisser dans l'isolement ; — Qu'il ne pourrait, pour ce motif, accepter l'offre de son fils ; — Que cette considération est suffisante pour déterminer le Tribunal à prescrire que la prestation des aliments devra se faire, non en nature, mais en numéraire ; — Attendu que la somme demandée est peu élevée ; — Qu'elle est proportionnée aux ressources de l'opposant et aux besoins de Palumbo père ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de l'accorder et de confirmer purement et simplement le jugement attaqué ;

Par ces motifs ; — Déboute Palumbo fils de son opposition ; — Confirme purement et simplement le jugement attaqué.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Gueydan et Viviani, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 2 mars 1910. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Compétence immobilière. Immeuble non immatriculé. Vente. Résiliation. Dommages-intérêts. Demandeur justiciable des tribunaux français. Défendeur tunisien. Exception d'incompétence in limine litis. Incompétence.

Un tribunal français doit se déclarer incompétent pour statuer sur la demande de résiliation d'une vente d'immeubles non immatriculés dirigée par un justiciable des tribunaux français contre un tunisien, si ce dernier décline in limine litis *la compétence de la juridiction française* (1).

Et il importe peu que le demandeur conclue à une condamnation à des dommages-intérêts, celle-ci ne pouvant être que la conséquence de la résiliation.

Abderrhaman et Mohammed ben Hassin c/ consorts El Maadi

Le Tribunal ; — Attendu que les demandeurs concluent à la résiliation d'une vente d'immeubles situés en Tunisie et

---

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Compét. imm. n°s 13 et s.

non immatriculés, ainsi qu'à la restitution de prix de vente payés et de certaines indemnités pour le préjudice qui leur a été causé par la passation de ladite vente ; — Qu'ils expliquent qu'ils croyaient acheter des biens melks, tandis qu'en réalité l'objet de leur acquisition consiste dans des biens frappés de habous, partant inaliénables et hors du commerce ; qu'ils avaient été trompés par les agissements des défendeurs sur la véritable situation de ces immeubles et induits à remettre sans cause diverses sommes d'argent à certains des défendeurs ou à dépenser en pure perte d'autres sommes, toujours pour la réalisation d'une vente impossible ;

Attendu que la dame Aichoucha bent Aleia et son mari Madjoub El Maadi opposent à cette demande une exception d'incompétence tirée de ce que les immeubles dont s'agit au procès n'étant pas immatriculés et eux mêmes étant tunisiens, la justice française serait incompétente pour connaître de la résiliation demandée, bien qu'on puisse admettre que les demandeurs soient des algériens personnellement justiciables de la juridiction française ; — Attendu que les demandeurs répondent à cette exception que leur action tend uniquement à se faire rembourser des valeurs mobilières ou attribuer des dommages-intérêts ; — Qu'elle n'est donc nullement de nature réelle, d'où il suit qu'elle n'échappe pas à la compétence de la justice française ;

Sur cette exception ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que les immeubles dont il est question au procès ne sont pas immatriculés et que les demandeurs à l'exception sont des sujets tunisiens ; — Qu'il est constant d'autre part, que la demande tend à obtenir la résiliation, à l'encontre de ces tunisiens, d'une vente portant sur les immeubles susdits ; — Que la justice française n'est pas compétente pour connaitre d'un tel litige ; — Que si la jurisprudence constante du Tribunal de céans a décidé que l'incompétence, en tel cas, est purement relative, qu'elle ne peut être accueillie que si elle est proposée par le tunisien *in limine litis*, il n'en est pas moins vrai qu'elle a toujours aussi avec la même cons-

tance proclamé l'existence de cette incompétence ; Qu'il n'existe aucune raison pour adopter une autre opinion, alors que celle ci s'appuie sur des principes juridiques certains qui n'ont été l'objet d'aucune modification législative ; — Attendu qu'il est bien certain, comme le font remarquer les défendeurs à l'exception, que le but final de l'action qu'ils ont introduite est d'obtenir condamnation au paiement de certaines sommes d'argent mais que cela est inséparable de la demande en résiliation, parce que la condamnation en paiement qui est demandée ne saurait être que la conséquence de la résiliation ; — Qu'il s'en suit que la demande est réelle dans son principe ; — Qu'elle n'est donc pas de la compétence de la juridiction française ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent ; — Renvoie les demandeurs à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — M. Thiaucourt, Samama et Proal, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 15 mars 1911. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Enzel. Immeuble immatriculé. Arrérages échus. Art. 88 et 89 de la loi foncière. Conditions d'application de l'art. 89. Vente sur licitation. Inapplication.

Aux termes des art. 88 et 89 de la loi foncière, en cas de non paiement de la rente par le débi-rentier, le crédi-rentier peut poursuivre la vente de l'immeuble tenu à enzel pour avoir paiement des arrérages échus (art. 88) ; en cas d'insuffisance du prix de vente, l'enzéliste ne sera tenu personnellement que des arrérages des deux dernières années qui pourront être dues.

Il s'ensuit que l'enzéliste ne peut opposer l'art. 89 à une demande en paiement des annuités arriérées ; ce droit ne lui est réservé qu'au moment de l'exécution.

L'art. 89 ne s'applique qu'aux ventes forcées poursuivies par le crédi-rentier de l'enzel et non aux ventes sur licitation.

L'enzéliste a le choix, ou bien de refuser le paiement et de laisser le crédi-enzéliste poursuivre, conformément à l'art. 88, l'expropriation de l'immeuble, et, dans ce cas, il perd l'immeuble mais bénéficie de la limitation apportée au droit d'exécution du créancier par l'art. 89, ou bien de payer les annuités dues sans bénéficier de cette limitation, et, dans ce cas, il conserve l'immeuble.

L'enzéliste ne serait par suite pas fondé à soutenir, pour répéter, après adjudication, les annuités payées par lui en plus de celles des deux dernières années, qu'il les a payées contraint et forcé et indûment, en vertu d'un jugement antérieur qui ordonnait l'exécution provisoire.

CONSORTS CHAPELIÉ C/
RAVASINI, CALO, TEDESCHI ET AUTRES

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Sureau, huissier à Tunis, du 25 février 1909, la dame Chapelié, agissant comme tutrice de son mari, Alfred Chapelié, interdit, a assigné devant le Tribunal de céans les sieurs Léon Daninos, Luigi Rey, Grosdemange, G. Guttières, Ravasini, Cattan, Tedeschi et Calo pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 6.110 fr. montant, pour la période du 25 août 1905 au 25 février 1908, des arrérages d'un enzel grevant un terrain sis à Tunis, boulevard de Paris ; — Attendu que les héritiers d'Alfred Chapelié ont régulièrement repris l'instance, ce dernier étant décédé ; — Attendu que, dans le dernier état de leurs conclusions (25 novembre 1909), les demandeurs ont déclaré réduire leur demande à la somme de 5.241 fr. montant des arrérages dûs pour la période écoulée du 25 août 1905 au 16 octobre 1907, sous la réserve que les enzels dûs pour la période écoulée du 16 octobre 1907 au 25 février 1908 aient été réellement payés pour leur compte au sieur Mabille, leur créancier et cessionnaire, par les débi-enzélistes, ainsi que l'ont affirmé ces derniers dans leurs conclusions ; — Attendu qu'il convient de leur donner acte de ces déclarations et réserves ; — Attendu qu'il échet d'autre part de leur donner

acte de la déclaration contenue dans les mêmes conclusions et aux termes de laquelle les demandeurs ne s'opposent pas à ce que les sommes au paiement desquelles les défendeurs pourront être condamnés soient par ces derniers versées directement, pour le compte des demandeurs, à la Compagnie Algérienne, à Mabille et à Mifsud, créanciers cessionnaires inscrits ; — Attendu, cela posé, que le litige étant en état, il y a lieu de statuer définitivement ; — Attendu que les défendeurs, pour refuser le paiement des enzels réclamés, exposent que l'immeuble grevé de l'enzel des consorts Chapelié a été vendu à la barre du Tribunal de céans sur licitation et adjugé aux sieurs Cattan et Calo le 16 octobre 1907, moyennant le prix principal de 105 fr. outre l'enzel ; — Qu'ils prétendent, en se fondant sur l'article 89 de la loi foncière tunisienne, que, par suite de cette vente judiciaire, les crédi enzélistes ont seulement droit à ladite somme de 105 fr. et à deux annuités d'enzel ; — Attendu qu'allant plus loin, les défendeurs soutiennent qu'en l'espèce les consorts Chapelié ne sont même pas fondés à leur réclamer le montant de ces deux annuités ; — Qu'en effet, ayant été condamnés par jugement de ce Tribunal du 26 juin 1905, d'ailleurs frappé d'appel, à payer aux consorts Chapelié la somme de 15.550 fr., montant de six annuités arriérées de ladite rente d'enzel, ils ont, comme contraints et forcés, en vertu de l'exécution provisoire qui avait été ordonnée, payé les causes de ce jugement, alors qu'ils n'auraient dû payer, conformément à l'article 89, que deux annuités ; que par suite, les consorts Chapelié, ont reçu une somme de beaucoup supérieure à celle qui leur revenait et qu'il ne leur est plus rien dû ; — Attendu que ce moyen des défendeurs doit être rejeté ; — Attendu tout d'abord que le débi-enzéliste ne saurait être admis à opposer à une demande en paiement des annuités arriérées l'article 89 de la loi foncière ; — Que ce droit ne lui est réservé qu'au moment de l'exécution ; — Attendu, en second lieu, que l'article 89 de la loi foncière, texte de stricte interprétation comme apportant au droit du créancier une limitation exception-

nelle, ne contient manifestement qu'une disposition complémentaire de celle de l'article 88 et par suite ne s'applique qu'aux ventes forcées poursuivies par le crédi-rentier de l'enzel et non aux ventes sur licitation ; — Attendu que les défendeurs ne sauraient donc faire état de l'adjudication sur licitation tranchée le 16 octobre 1907 pour réclamer le bénéfice de l'article 89 ; — Attendu enfin et en troisième lieu que l'article 89 fût-il applicable en l'espèce, les défendeurs ne seraient pas fondés à se prévaloir du paiement qu'ils ont fait de six annuités antérieures au jugement d'adjudication en prétendant qu'ils ont fait ce paiement comme contraints et forcés et indûment, contrairement aux dispositions de l'article 89 qui les autorisait à ne payer que deux annuités en sus du prix d'adjudication ; — Attendu, en effet, qu'ils ne peuvent être considérés comme ayant payé contraints et forcés et indûment ; — Attendu qu'ils avaient le choix, ou bien de refuser le paiement et de laisser les crédi enzélistes poursuivre, conformément à l'article 88, l'expropriation de l'immeuble et, dans ce cas, ils auraient, il est vrai, perdu l'immeuble, mais ils auraient bénéficié de la limitation apportée au droit d'exécution du créancier par l'article 89, – ou bien de payer les six annuités formant les causes du jugement pris à leur encontre et, en ce cas, ils conservaient l'immeuble ; — Attendu qu'ils ont pris ce dernier parti et qu'ils ne sauraient donc plus être admis à faire subir au crédi-enzéliste aucune diminution de sa créance ;

Par ces motifs ; — Dit que l'instance a été régulièrement reprise par les héritiers de Alfred Chapelié ; — Leur donne acte de ce qu'ils réduisent leur demande à la somme de 5.241 fr., montant des arrérages échus du 25 août 1905 au 16 octobre 1907, sous la réserve que les arrérages du 16 octobre 1907 au 25 février 1908 ont été payés par les défendeurs pour le compte des demandeurs au sieur Mabille ; — Condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer aux héritiers d'Alfred Chapelié ou pour eux à leurs créanciers cessionnaires, notamment à la C^ie^ Algérienne, au sieur

Mabille et au sieur Mifsud de la manière et dans l'ordre résultant des inscriptions prises à la conservation foncière, la somme de 5.241 fr. pour les causes sus-énoncées ; — Réserve en tant que de besoin, au profit des défendeurs, tels recours que de droit contre les sieurs Nataf et Constantini qu'ils disent être obligés avec eux ; — Déboute les parties de leurs plus amples demandes, fins et conclusions...

(Min. publ. M. GALTIER, j. supp. ff. de subst. Mes CARDOSO et PIETRI, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 mai 1911. — Présidence de M. PAUL DUMAS, *président.*

I. Compétence immobilière. Immeuble en voie d'immatriculation. Rejet de la réquisition par le Tribunal mixte.

II. Obligations. Engagement pris par un tunisien devant des notaires tunisiens. Loi applicable.

III. Vente. Promesse unilatérale de vendre. Droit musulman. Rite malékite. Rite hanéfite. Absence d'effet juridique. Cas de dérogation dans le rite malékite.

1° Sans qu'il soit besoin de rechercher si la juridiction ordinaire est incompétente pour connaître d'un litige concernant un immeuble en voie d'immatriculation (1), *le Tribunal civil doit se déclarer compétent si, au cours de l'instance dont il est saisi, la réquisition d'immatriculation a été rejetée par le Tribunal mixte.*

2° Un engagement pris devant des notaires tunisiens, par un sujet tunisien et au nom d'une personne de nationalité tunisienne est régi par la loi musulmane.

Il n'y a pas lieu, dans ce cas, de se référer au Code tunisien des obligations et contrats si l'acte dont s'agit est antérieur au 15 décembre 1906, date de la promulgation de ce code dans la Régence.

3° Aussi bien d'après le rite malékite que d'après le rite hanéfite, c'est-à-dire d'après les deux rites orthodoxes, une

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Compét. imm. nos 95 et s.

simple promesse unilatérale de vendre n'emporte aucune obligation.

Le rite malékite n'admet une dérogation à ce principe et ne considère, en conséquence, la promesse comme obligatoire pour celui qui l'a faite que dans le cas où le bénéficiaire de la promesse a fait des aliénations ou des dépenses pour se mettre en mesure de payer le prix et aussi dans le cas où la promesse étant conçue en termes douteux, le promettant refuse de préciser son intention par serment.

SADANI GOZLAN c/ MANOUBIA BENT CHAABANE BEN MOHAMMED BEN ABIDI

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de Sureau, huissier à Tunis, du 27 mars 1909, la dame Manoubia bent Chaabane ben Mohammed El Abidi, veuve de El Hadj Ali ben Abdallah ben Smida, a assigné le sieur Sadani Gozlan devant le Tribunal de céans, pour faire prononcer l'annulation d'un acte en date du 31 décembre 1905, passé en son nom et au profit dudit Gozlan, par le nommé Essadok ben M'hamed ben Mohammed En-Nahdi, et faire en outre condamner le défendeur, avec exécution provisoire, à lui délaisser la possession d'une part indivise dans l'immeuble dénommé Enchir El Brakine Esseghir et à lui payer la somme de 2.000 fr., montant des revenus de ladite part, qu'il aurait indûment touchés depuis le 31 décembre 1905...

Attendu que Gozlan, tout en concluant subsidiairement au fond, a décliné la compétence du Tribunal, en se fondant, sur ce que le Tribunal mixte ayant été saisi par lui d'une demande d'immatriculation n° 9658, relative à l'immeuble litigieux, demande à laquelle Manoubia a fait opposition, le Tribunal de céans ne pourrait plus connaitre du litige ; — Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter à cette exception ni au moyen qui la fonde ; — Attendu, en effet, que sans qu'il soit besoin de rechercher si la juridiction ordinaire est incompétente pour connaître du litige concernant les immeubles en cours d'immatriculation, il suffit d'observer que la réquisition n° 9658 a été rejetée par le Tribunal mixte au

cours de la présente instance, et que, par suite, le déclinatoire proposé manque actuellement de base ; — Attendu qu'à raison des conclusions subsidiaires du défendeur, le Tribunal peut, dès à présent, statuer sur le fond ;

Au fond ; — Attendu qu'à la date du 31 décembre 1905, le sieur Essadok ben M'hamed ben Mohammed En Nahdi, mandataire de la demanderesse en vertu d'une procuration notariée lui conférant le pouvoir de vendre la part revenant à sa mandante dans tous les immenbles urbains et ruraux dépendant de la succession de feu El Hadj Ali ben Smida, son mari, a comparu devant deux notaires tunisiens, en présence du défendeur Sadani Gozlan ;— Attendu que le dit mandataire, agissant en cette qualité, a pris envers ledit Gozlan, un engagement dont les notaires ont dressé acte dans les termes suivants : « Il lui vendra (le mandataire vendra à Gozlan) la part de sa mandante et mère susnommée du henchir El Brakine Esseghir sis au Caïdat de Mateur, après avoir sollicité et obtenu l'autorisation de l'Ouzara, à raison de 250 francs l'hectare de terre labourable, et 150 francs l'hectare de terre non labourable en nature de Jaudel semar et montagne, dès que le géomètre aura déterminé la contenance; le prix sera calculé sur la base sus-fixée et la vente sera conclue après autorisation du Gouvernement ; cela devra avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de ce jour » ; — Attendu qu'à bon droit la demanderesse soutient que cet engagement est inopérant et sans valeur ; — Attendu, tout d'abord, qu'ayant été pris devant des notaires tunisiens, par un sujet tunisien, et au nom d'une personnede nationalité tunisienne, l'engagement dont s'agit se trouve incontestablement régi par la loi musulmane ; — Qu'à cet égard, d'ailleurs, il n'y a lieu de se référer au Code tunisien des obligations et contrats, spécialement visé par la demanderesse dans ses conclusions, ce code n'ayant été promulgué dans la Régence que le 15 décembre 1906, c'est-à-dire postérieurement à l'acte envisagé ; — Qu'il échet donc seulement de faire à la cause l'application des principes consacrés par les deux rites orthodoxes ; — Attendu que,

d'après ces principes, l'acte du 31 décembre 1905 n'a pu être générateur d'aucun droit ; — Attendu, en effet, qu'il contient une simple promesse unilatérale ; — Attendu que, d'après le rite malékite, la promesse n'emporte aucune obligation ; — Qu'il en est exactement de même dans le rite hanéfite ; — Attendu que le premier de ces rites n'admet une dérogation à ce principe et ne considère, en conséquence la promesse comme obligatoire pour celui qui l'a faite que dans le cas où le bénéficiaire de la promesse a fait des aliénations ou des dépenses pour se mettre en mesure de payer le prix et aussi dans le cas où, la promesse étant conçue en termes douteux, le promettant refuse de préciser son intention par serment ; — Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas justifié par Gozlan que la promesse lui ait occasionné des frais ; — Que, d'autre part, le défendeur n'a déféré le serment ni à la demanderesse ni à son mandataire ; — Que le Tribunal ne saurait d'ailleurs le déférer d'office, dès lors que, de tous les termes employés dans l'acte dont s'agit, tels que : « Il vendra... » « la vente sera conclue... » « cela devra avoir lieu... » se dégage manifestement et uniquement l'intention de promettre une vente et non celle d'aliéner dès à présent ; — Attendu que vainement le défendeur voudrait découvrir dans deux autres actes qu'il invoque la preuve d'une aliénation à son profit des droits de Manoubia ; — Attendu qu'aux termes d'un premier acte notarié en date du 11 mai 1904, la demanderesse s'est obligée à vendre ses droits dans l'enchir El Brakine à son beau-fils Abdallah et à son fils El Manoubi, enfants d'El Hadj Ali ben Smida, moyennant 500 fr., sous la condition qu'ils obtiendraient l'annulation du habous dont l'immeuble était alors frappé ; — Qu'à la vérité ce habous a été ensuite et à la diligence des susnommés déclaré nul et que, postérieurement à cette annulation, par acte sous seings privés du 10 décembre 1905, Abdallah et El Manoubi ont vendu à Gozlan, outre leur part dans l'immeuble, celle qu'ils prétendraient avoir acquis de Manoubia en vertu de l'acte susvisé du 11 mai 1904 ; — Qu'ainsi, Gozlan se croit fondé à soutenir que, même en

tenant pour inopérante la promesse qui lui a été consentie au nom de Manoubia le 31 décembre 1905, il aurait dans tous les cas valablement acquis, et dès avant cet acte, les droits de Manoubia, en les achetant de son beau-fils Abdallah et de son fils Manoubi ; — Mais attendu que sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux allégations apportées en réponse par Manoubia, sans preuves à l'appui, et d'après lesquelles l'autorité tunisienne compétente aurait précisément annulé comme entâché de fraude l'acte du 11 mai 1904, il suffit de considérer que cet acte ne contient lui même qu'une promesse unilatérale sans effet juridique d'après la loi musulmane et que, d'ailleurs, Gozlan a implicitement renoncé à s'en prévaloir dès lors qu'il s'est fait consentir, directement à son profit, la promesse du 31 décembre 1905 ; — Attendu que Gozlan veut encore trouver la preuve de la vente dont il se prévaut dans un autre acte notarié en date du 23 juin 1906, aux termes duquel la demanderesse s'est portée caution des dettes contractées envers lui par son beau-fils El Manoubi. ledit acte portant la clause suivante : « si le prix de vente de leur part du henchir El Brakine Esseghir que le susdit créancier a acheté n'arrive pas à couvrir leurs dettes, la dame Manoubia sera tenue d'en parfaire le montant sur le prix de sa part dudit henchir » ; — Mais attendu qu'il est impossible de voir dans ces derniers mots, ou, une vente à Sadani Gozlan, qui n'est même pas désigné comme acquéreur, ou même une confirmation de l'acte du 31 décembre 1905, qui n'est même pas rappelé ; — Qu'en admettant d'ailleurs que Manoubia ait entendu confirmer cet acte, elle n'aurait fait que renouveler par une déclaration unilatérale et que, d'après le droit applicable en la cause, on ne saurait trouver dans cette seule répétition d'une promesse d'aliéner, la preuve d'une aliénation réalisée ; — Attendu qu'en définitive, il convient de décider que les droits recueillis par la demanderesse dans la succession de son mari sur l'enchir Brakine Esseghir ne sont nullement devenus la propriété du défendeur par l'effet des actes notariés susvisés et que, par suite, la revendication est fondée ;

— Attendu d'ailleurs qu'il y a lieu de faire droit à la demande de Gozlan tendant à la mise en cause des sieurs Abdallah et El Manoubi enfants d'El Hadj Ali ben Smida qui lui ont vendu la totalité de l'immeuble par l'acte sous seings privés du 10 décembre 1905 ; — Attendu, en effet, que cette mesure serait, en ce qui le concerne, sans intérêt et ne ferait que retarder la solution de l'instance ; — Attendu que, d'après l'affirmation de la demanderesse, non déniée par Gozlan, ce dernier s'est mis, dès le 31 décembre 1905, et est encore en possession de la totalité de l'immeuble litigieux ; — Qu'il n'a pas rendu compte à Manoubia des fruits et produits de cet immeuble lui revenant dans la proportion de sa part de copropriété, laquelle est de un huitième ; — Attendu cependant que, soit qu'on considère Gozlan comme possesseur de mauvaise foi au regard du Code civil français, soit qu'on le considère comme ayant usurpé la part de Manoubia au regard de la loi musulmane, il n'a pu faire les fruits siens à concurrence de cette part ; — Attendu, en conséquence, qu'il échet de le condamner à les restituer, et ce, avec intérêts de droit, lesdits intérêts devant, d'ailleurs, courir, non du jour de sa prise de possession, ainsi qu'il y est conclu par Manoubia, mais du jour de la demande ; — Attendu que la demanderesse évalue à 2.000 fr. le montant de sa part dans les fruits et produits de l'immeuble perçus par Gozlan ; — Attendu qu'elle n'apporte à cet égard aucune justification et que le Tribunal ne trouvant d'autre part, dans la procédure aucun élément d'appréciation, doit ordonner que Gozlan devra rendre compte des fruits, dans la forme ordinaire des redditions de compte, conformément à l'article 526 C. proc. civ.

Par ces motifs ; — Se déclare compétent ; — Déclare nul et de nul effet l'acte en date du 31 décembre 1905 portant promesse de vente par ladite Manoubia à Sadani Gozlan ; — Dit et juge que, nonobstant cette promesse et aussi celles contenues dans les actes du 14 mai 1904 et du 23 juin 1906, Manoubia bent Chabane est demeurée, seule et à l'exclusion de Sadani Gozlan, propriétaire du huitième indivis de l'en-

chir Brakine Esseghir ; — Enjoint à Gozlan de lui en délaisser la possession et lui fait défense de la troubler dans cette possession à l'avenir ; — Condamne ledit Gozlan à restituer, avec intérêts de droit du jour de la demande, 27 mars 1909, le huitième des fruits et produits de l'immeuble depuis le 31 décembre 1905 ; — Ordonne, en conséquence, que, sauf aux parties à convenir amiablement de la somme de ûde ce chef par Gozlan, ce dernier aura à rendre compte dans les formes prévues par la loi, desdits fruits et produits, dans les trois mois à compter de la signification du présent jugement, et ce devant M. L... juge au siège, commis à cet effet....

(Min. publ. M. Massé, subst. — Mes Bodoy et Cardoso, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (CH. CORR.).

Audience du 4 juin 1910. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Association. Modifications aux statuts. Défaut de déclaration et d'autorisation. Changement dans le personnel des administrateurs. Défaut de déclaration. Infractions aux statuts légalement autorisés. Art. 1, 2, 3 et 4 du décret du 15 septembre 1888. Dissolution. Autorité administrative. Prérogative.

Le fait par une association d'avoir apporté à ses statuts légalement autorisés des modifications sans en avoir fait la déclaration et sans avoir obtenu l'autorisation prescrite par les art. 1er, 2 et 3 du décret du 15 septembre 1888 constitue un délit puni par l'art. 4 dudit décret.

Il en est de même, par application de l'art. 3, du fait de n'avoir pas déclaré un changement dans le personnel des administrateurs et, par applicalion de l'art. 4, en cas d'infraction aux statuts légalement autorisés, comme si, par exemple, des nominations dans le personnel de ces administrateurs ont été faites en violation de ces statuts et en conformité de nouveaux statuts non autorisés ou s'il

est établi que l'association est régie et administrée suivant ces nouveaux statuts.

Il n'appartient pas aux tribunaux de prononcer la dissolution de l'association ; ce droit n'appartient qu'à l'autorité administrative (1).

ECONOMO ET AUTRES c/ DERILAS ET AUTRES.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des documents de la cause et des débats, la preuve que les prévenus se sont rendus coupables d'avoir, dans le courant de l'année 1909, en tous cas depuis moins de trois ans, à Tunis, enfreint les dispositions du décret du 15 septembre 1888 sur les associations : 1° en violant les statuts de la communauté grecque orthodoxe dûment autorisée ; 2° en apportant aux dits statuts et dans le personnel des changements sans déclaration et sans autorisation préalables ; — Attendu que la communauté grecque de Tunis a été régulièrement autorisée en vertu d'un arrêté du Premier Ministre de S. A. le Bey du 30 mai 1898 ; — Qu'elle a donc vécu depuis cette époque sous le régime du décret du 15 septembre 1888 ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que des modifications importantes ont été apportées aux statuts primitifs, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée de la communauté du 11 juillet 1909 et aussi de la publication des nouveaux statuts au Journal officiel du royaume de Grèce ; — Que d'ailleurs ces modifications ne sont pas déniées ; — Attendu qu'aux termes de l'article 3 du décret susvisé, ces modifications auraient du être déclarées et autorisées par le Gouvernement dans les mêmes formes que l'association elle-même ; — Attendu, d'autre part, qu'il résulte de l'extrait des registres des procès-verbaux des réunions des conseils et de l'assemblée générale de la communauté que des changements ont été apportés dans la composition des conseils des épitropes et des éphores dans

---

(1) Le jugement publié a été confirmé avec adoption de motifs par arrêt de la Cour d'Alger du 18 février 1911.

des conditions irrégulières ; — Qu'à la date des 22 mai, 4 juin 1909, de nouveaux membres ont été adjoints au conseil des épitropes en remplacement de ceux qui avaient démissionné ; — Que ces remplacements ont été faits conformément aux nouveaux statuts ; — Que cela est démontré à l'évidence par le procès-verbal de l'assemblée générale du 11 juillet 1909, dans laquelle, conformément à ces nouveaux statuts, les nominations des conseils d'épitropie et d'éphorie ont été approuvées ; — Qu'il suit de là qu'une nouvelle infraction à l'article 3 du décret du 15 septembre 1888 a été commise puisque ce changement de personnel n'a pas été régulièrement déclaré aux autorités administratives et judiciaires ; — Mais que de plus une infraction aux statuts légalement autorisés a été commise, les nominations dont il s'agit n'ayant pas été faites suivant les règles édictées par ces statuts ; — Attendu, en outre, que de nouvelles infractions aux mêmes statuts ont été commises par les prévenus ; — Qu'en effet, ils ont reconnu eux-mêmes, — et cela résulte de la déclaration faite par l'un d'eux, le sieur André Rigopoulo, devant M. le Juge d'instruction, que la communauté est régie et administrée depuis plus de dix mois suivant les nouveaux statuts ; — Que c'est là, à n'en pas douter, une infraction aux statuts primitivement autorisés ; — Que les prévenus, pris en leur qualité de membres des conseils des épitropes et des éphores, ont donc manifestement contrevenu aux dispositions des textes visés dans l'ordonnance de renvoi ;

Attendu que les sieurs Economo, Thériopsaris, Cece Grégorio, Economo Nicolas, Couyotopoulo Jean, Angel Paramithiotis, Narroyonnopoulo Nicolas, Papadopoulo Elie, Couyotopoulo Démétrius, Anagnostaki André, Barinopoulo Phocion, Papodopoulo, agissant comme membres de la communauté grecque se sont régulièrement portés partie civile ; — Qu'ils demandent réparation du préjudice que leur ont causé les infractions susvisées ; — Attendu qu'ils sont certainement en droit de demander cette réparation ; — Que le principe du préjudice ne peut être contesté ;

— Qu'il ressort à l'évidence de la comparaison des nouveaux statuts avec les anciens ; — Que notamment, en ce qui concerne les biens, il est facile de constater que l'exécution des nouveaux statuts aurait eu pour conséquence de dépouiller la communauté de tout son avoir, tant mobilier qu'immobilier, au profit du royaume de Grèce ; — Attendu qu'il échet dès lors d'allouer aux parties civiles un franc de dommages-intérêts qu'elles réclament ;

Attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal de statuer sur la partie des conclusions relative à la dissolution de l'association telle qu'elle fonctionne d'après les nouveaux statuts; — Qu'il appartient à l'autorité administrative seule qui, d'après le décret susvisé, a pouvoir d'autoriser une association, d'en prononcer la dissolution ;

Attendu que ce fait constitue le délit prévu et puni par les articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 15 septembre 1888, 1382 du Code civil ;

Par ces motifs ; — Déclare les prévenus coupables du délit ci-dessus spécifié ; — Les condamne chacun à la peine de 16 fr. d'amende ; — Les condamne de plus, conjointement et solidairement à payer, à chacune des parties civiles, la somme de un franc à titre de dommages-intérêts et aux dépens.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Cirier, Cardoso, Mossé et Ben Attar, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 26 janvier 1911. — Présidence de M. Dramard, *président.*

Vente d'animaux. Vices rédhitoires. Loi du 2 août 1884. Action principale. Action récursoire. Partie justiciable des tribunaux français. Délai.

En vertu de l'art. 5 de la loi du 2 août 1884 relative aux vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques et applicable en Tunisie, quand le vendeur poursuivi et qui exerce son recours contre un autre vendeur est justiciable

des tribunaux français, l'action récursoire doit être intentée dans le même délai que l'action principale.

Par suite est tardive l'action récursoire intentée après expiration du délai de neuf jours francs à partir de la vente (1).

MOHAMMED BEN ABDELKADER C/ MIKALEF

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Joseph Mikalef a vendu au sieur Pic plusieurs mulets dont trois ont été reconnus atteints d'emphysème pulmonaire ; — Que cette vente a eu lieu le 1er octobre 1910 ; — Attendu que le sieur Pic ayant, conformément aux prescriptions de la loi du 2 août 1884, fait régulièrement constater le vicé dont étaient atteints les animaux vendus, a, par exploit du 10 octobre 1910, fait assigner Mikalef en remboursement du prix de vente desdits animaux ; — Attendu que, par exploit du 12 octobre 1910, le sieur Mikalef qui prétendait avoir acheté le même jour 1er octobre, l'un des trois mulets, du sieur Mohammed ben Abdelkader, a appelé ce dernier en garantie ; — Attendu que, sur cette assignation, Mohammed ben Abdelkader n'a pas comparu ; — Que, à la date du 18 novembre 1910, il est intervenu un jugement condamnant Mikalef vis-à-vis de Pic, donnant défaut contre Mohammed et réservant tous les droits de Mikalef à l'égard de ce dernier ; — Attendu que ce jugement a été signifié à Mohammed ben Abdelkader qui y a régulièrement fait opposition ; — Mais attendu que, d'après les règles tracées par l'article 5 de la loi du 7 août 1884, qui est applicable en l'espèce le sieur Mikalef étant justiciable de la juridiction française, l'action récursoire devait être intentée dans le même délai que l'action principale ; que ce n'est pas ce qui s'est produit puisque l'exploit d'ajournement n'a été signifié à Mohammed ben Abdelkader que le 18 octobre 1910, c'est-à-dire après l'expiration du délai de 9 jours francs qui s'est écoulé à partir du 1er octobre 1910, date de la vente ; — Que le sieur Mikalef doit donc être déclaré irrecevabie en son action ;

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Vente d'animaux n°s 1 et s.

Par ces motifs ; — Déclare l'action intentée par Mikalef à l'égard dudit Mohammed ben Abdelkader irrecevable ; — En conséquence, infirme en ce qui concerne ce dernier le jugement entrepris.

(Min. publ. M. Massé, subst.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE (RÉF).

Audience du 10 novembre 1910. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Référés. Partie. Qualité contestée. Mise hors de cause. Motif tiré du fond du droit. Européen Immeuble immatriculé. Juridiction française.

II. Référés. Fond pendant devant le Tribunal civil. Mesures provisionnelles. Président du Tribunal. Compétence exclusive. Conditions. Application.

1° Le juge des référés ne saurait écarter une partie du débat pour un motif tiré du droit et formellement contesté.

S'agissant d'une partie européenne en cause avec des tunisiens dans un litige non immobilier ou d'un litige relatif à un immeuble immatriculé, la juridiction française est compétente pour en connaître.

2° Si les présidents des tribunaux de 1re instance ont, à l'exclusion des juges de paix à compétence étendue, le droit de statuer en référé sur les mesures provisionnelles se référant à un fond pendant devant le Tribunal civil, c'est à condition que ces mesures se rattachent directement au fond du litige dont ce tribunal est saisi.

Ne remplit pas cette condition la demande du référé d'un partage provisoire de jouissance d'un immeuble, alors que l'instance portée devant le Tribunal est, entre d'autres parties, une demande de partage définitif de cet immeuble.

Hadj Mohammed Turki et dame Angela Goia c/
consorts Merabet
et l'Administration des Habous de Kairouan

Nous, Président ; — Attendu que, par contrat notarié du 29 septembre 1910, l'Administration des Habous de

Kairouan a donné en location pour l'année agricole 1910-11 à Hadj Mohammed Turki, les trois quarts indivis de l'henchir " Bou-Saber ", immatriculé, et dont le quart indivis appartient aux consorts Marabet ; — Attendu que, se plaignant de ne pouvoir jouir du terrain loué que les consorts Marabet occuperaient abusivement, Turki a assigné une première fois ces derniers devant M. le Juge de paix de Kairouan en référé pour qu'il fût procédé à un partage provisoire de jouissance, conformément à l'art. 11 du décret du 13 avril 1874 ; — Que par ordonnance du 21 octobre 1910, ce magistrat se serait déclaré incompétent en raison de la nationalité tunisienne de toutes les parties en cause ; — Attendu que la dame Angela Gioia produit un contrat sous seings privés du 21 octobre 1910, par lequel elle s'est associée avec Turki pour l'exploitation du terrain loué ; — Que les deux associés ont repris la première demande devant nous comme juge de référés ; — Attendu que l'Administration des Habous conclut à sa mise hors de cause par ce motif qu'elle aurait mis réellement en possession son locataire et n'aurait pas à se préoccuper du mode de jouissance ; — Mais que ses prétentions touchant au fond du litige et étant contestées, ne sauraient motiver quant à présent, sa mise hors de cause en ce qui concerne le référé en question ; — Attendu que les consorts Marabet de leur côté, concluent à notre incompétence, en raison de la nationalité des parties, la dame Gioia devant être écartée du débat, faute d'intérêt, vu que son contrat d'association serait, disent-ils, purement fictif ; — Mais attendu que la juridiction française apparait au contraire compétente pour statuer sur un litige non immobilier dans lequel est en cause une partie européenne ; — Que le juge du référé ne saurait écarter cette partie du débat pour un motif tiré du fond et formellement contesté ; — Que s'agirait-il même d'un litige immobilier, la juridiction française serait encore dans l'espèce compétente, s'agissant d'un immeuble immatriculé ; — Attendu que toutes les parties en cause étant domiciliées dans le canton de Kairouan où est situé l'objet

du litige, les demandeurs concluent néanmoins à notre compétence en référé ; — Qu'ils invoquent à cet effet une jurisprudence qui attribue aux présidents des tribunaux de 1re instance, à l'exclusion des juges de paix à compétence étendue, le droit de statuer en référé, sur les mesures provisionnelles se référant à un fond pendant devant le tribunal civil ; — Attendu qu'en fait, l'Administration des Habous, bailleresse, propriétaire des trois quarts indivis de l'immeuble a formé une démande en partage de l'henchir " Bou-Seber " à l'encontre de ses co-propriétaires, les consorts Merabet ; — Qu'un jugement préparatoire du Tribunal de céans du 10 février 1910, a nommé des experts pour déterminer le lotissement le plus avantageux eu égard aux droits des parties ; — Que l'expertise est en cours, et l'instance encore pendante ; — Mais attendu que la mesure purement provisoire en partage de jouissance demandée par le locataire Turki et son associée Gisia ne se rattache pas directement au fond du litige pendant devant le Tribunal et dans lequel ils ne sont pas eux-mêmes en cause ; — Que les deux instances, celle du référé et celle du fond sont au contraire de nature entièrement différente, ne tendent pas au même but et n'aboutiraient pas nécessairement au même résultat, qui, provisoire à l'égard de certaines parties, serait définitif à l'égard des autres ; — Que l'action portée devant le Tribunal est de nature essentiellement immobilière et tend à une modification de la propriété, tandis que la demande de référé est de nature mobilière et n'a trait qu'à un mode pratique de jouissance sans aucune modification des droits au fond ; Que le partage définitif résultant de la première peut être différent du partage provisoire obtenu par la seconde ;Qu'ainsi, un partage de jouissance convenu entre les co-propriétaires suivant contrat notarié des 1-10 octobre 1857 ne saurait les lier par le partage définitif de propriété, puisque les co-propriétaires sont d'accord pour refaire un partage cette fois définitif, que la mesure solicitée en référé n'intéresse nullement les co-partageants en instance devant le Tribunal, et que, dès lors, il n'y a pas

lien suffisant entre l'objet du référé et le fond soumis au Tribunal. Que dans ces conditions et pour ce motif nous sommes incompétents ;

Par ces motifs : — Rénvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ; Nous déclarons incompétent pour le référé dont s'agit.

(Mes Gallini et Kraft, av.).

Bulletin de la Jurisprudence française

Cour de cassation (ch. crim.). — 13 mai 1910. — *Peines. Cumul. Emprisonnement. Amende.* — Les peines de même nature prononcées par décisions distinctes contre un même individu, à raison de faits poursuivis séparément et antérieurs à la date à laquelle la première condamnation est devenue définitive, doivent se cumuler si le juge n'en a ordonné autrement, à moins que, par leur réunion, elles n'excèdent le maximum de la peine la plus forte. Si la peine la plus faible comprend à la fois l'emprisonnement et l'amende, alors que la peine la plus forte ne comprend que l'emprisonnement, cette dernière doit absorber l'amende (1).

Tribunal de 1re instance de Lille. — 14 mai 1910. — *Compétence commerciale. Bail. Immeuble à usage de commerce.* — Est de la compétence du Tribunal de commerce toute demande relative à un bail intervenu entre négociants, quand il est reconnu que le fonds de commerce exploité dans l'immeuble loué est l'objet principal de la convention et le bail l'accessoire (2).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 26 mai 1910. — *Tutelle. Interdiction. Biens situés à l'étranger. Protuteur. Nomination inutile.* — Aux termes de l'art. 417 C. civ., c'est seulement quand le mineur domicilié eu France pos-

(1) *Rec. de Grenoble*, 1910, 199. — V. S. Berge, *Rép.* V° Peines n°s 29.

(2) *Rec. judic. du Nord*. 1910,213. — Compét. com. Dijon 19 janv. 1909 (J. 09,422).

sède des biens dans les colonies ou réciproquement, qu'il y a lieu de confier à un protuteur indépendant du tuteur l'administration spéciale de ces biens. Cette règle, exceptionnelle et contraire au principe de l'unité de la tutelle admis par la législation française, ne saurait être arbitrairement étendue et appliquée au cas où le mineur est propriétaire de biens situés partout ailleurs que dans les colonies, spécialement de biens situés à l'étranger dans des pays européens. Le tuteur peut, dans ce cas, obtenir du conseil de famille la faculté de s'aider dans sa gestion d'un ou de plusieurs administrateurs particuliers salariés et gérant sous sa responsabilité (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 27 mai 1910. — *Frais et dépens. Matières criminelles. Partie civile. Chefs d'accusation multiples.* — Si la condamnation à la totalité des dépens exposés doit être évitée à la partie civile qui s'est constituée pour avoir exclusivement réparation d'un des faits compris dans une même procédure, cette restriction implique une double condition : il faut d'abord que ce fait soit distinct et indépendant de ceux qui n'auraient pu déterminer ni la recevabilité de l'intervention dont il s'agit, ni l'allocation des dommages-intérêts auxquels il a été conclu ; il faut, d'autre part, que les actes d'instruction nécessités par les divers faits poursuivis ne se confondent pas, que chacun de ces actes ou la majeure partie d'entre eux tende séparément à la preuve de chacune des accusations, qu'ainsi, matériellement, une division puisse s'opérer entre les faits y afférents (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 31 mai 1910. — *Appel civil. Demande déterminée. Taux du ressort.* — Lorsque le juge de paix, ayant été saisi d'une demande principale de son ressort et d'une demande reconventionnelle en 10.000 fr. de dommages intérêts, s'est déclaré incompétent sur cette dernière demande et que le défendeur, ayant in-

(1) *Journ. du droit intern. privé*, 1910, 1246.
(2) *Gazette du Palais*, 5 novembre 1910.

terjeté appel de la décision relative à la demande principale, a formé à nouveau et devant le tribunal sa demande en 10.000 fr. de dommages-intérêts, la décision par laquelle le tribunal, sans se prononcer sur la compétence, a dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts, est, encore qu'elle ait été qualifiée en dernier ressort, susceptible d'appel (1).

Cour d'appel de Bordeaux. — 8 juin 1910. — *Vente à livrer. Automobile. Voiture à fabriquer.* — Lorsque la vente a pour objet, non pas une voiture déterminée et choisie spécialement par l'acheteur, mais une voiture à fabriquer suivant un type convenu, le vendeur exécute suffisamment son obligation en livrant une voiture du type convenu et remplissant toutes les conditions stipulées au contrat ; il importe peu qu'une autre voiture du même modèle ait été déjà essayée et estimée défectueuse par l'acheteur (2).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 7 juin 1910. — *Consul. Attributions. Scellés. Sujet autrichien.* — En principe, le Consul d'Autriche-Hongrie a le droit d'apposer les scellés toutes les fois qu'un autrichien décède en France ; mais son intervention devient sans objet lorsqu'il est constaté que tous les héritiers appartiennent à une nationalité autre que celle du *de cujus* et qu'il n'y a plus à représenter un sujet de son pays (3).

Bulletin de la Jurisprudence étrangère

Cour d'appel de Venise. — 16 avril 1909. — *Succession. Enfant naturel reconnu. Droit autrichien. Droit italien. Adultérinité.* — On ne peut pas opposer à l'enfant naturel reconnu sous l'empire du droit autrichien sa filiation adultérine pour lui contester le droit et la capacité de succéder

(1) *Mon. des juges de paix*, 1911, 17. — V. S. Berge *Rép.* V° Appel civil n°s 35 et s.

(2) *Recueil de Bordeaux*, 1910,1,294.

(3). *Journ. droit intern. privé*, 1910,301. — La situation des Consuls d'Autriche-Hongrie en Tunisie est exactement la même que celle de ces agents en France ; on oublie trop souvent que, depuis les traités de 1897, les Consuls des puissances en Tunisie ne sont plus des agents diplomatiques.

à son père ou à sa mère, bien que la succession se soit ouverte sous l'empire du Code civil italien (1).

Tribunal supérieur hanséatique. — 21 avril 1909. — *Abordage. Haute mer. Navires de nationalité différente. Lex fori.* — En cas d'abordage en haute mer entre navires de nationalités différentes, il y a lieu d'appliquer la *lex fori*, dans l'espèce la loi allemande, au règlement des litiges résultant de l'abordage, lorsqu'on se trouve dans l'impossibilité de règler les rapports juridiques des contestants en appliquant à chacun des navires respectivement sa loi nationale (2).

Cour d'appel de Venise. — 14 mai 1909. — *Paternité. Désaveu. Habitation des époux. Distance. Circonstances.* — Le seul fait qu'il existe une distance plus ou moins grande entre les habitations de deux époux séparés de fait n'est pas un critérium suffisant pour affirmer l'impossibilité de la cohabitation, au point de vue de l'application de l'art. 162 C. civ. italien mais ce fait peut contribuer à la démonstration de cette impossibilité et donner une base à une action en désaveu, s'il est accompagné d'autres circonstances de nature à entraîner la conviction du magistrat (3).

Cour de cassation de Florence. — 17 mai 1909. — *Aliments. Aïeul. Enfants naturels du fils. Légitimation obtenue par la mère. Obligation.* — L'aïeul n'est pas obligé par la loi à entretenir, élever et instruire les enfants naturels de son fils défunt, pas même au cas où la mère a obtenu un décret royal légitimant ces enfants à son égard ; en effet, aux termes de l'art. 201 C. civ. italien cette légitimation ne produit d'effets qu'à l'égard de la mère; de même qu'elle n'aurait pas obligé le père, s'il avait vécu, elle ne peut obliger le grand père paternel (4).

---

(1) *Temi*, 1909. 316.

(2) *Journ. du droit intern. privé*, 1910, 224. — Voir : S. Berge *Rép.* V° Abordage n°s 27 et s

(3) *Temi*, 1909. 783. — En sens conforme : Bianchi, Corso, VI, I, 12.

(4) *Temi*, 1909, 372. — Voir : S. Berge, *Rép.* V° Aliments n°s 16 et s.

Imprimerie Française, *Le Gérant :* B. Borrel.

23me Année, N° 23. — 15 décembre 1911.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Condition de recevabilité d'intervention en matière d'appel. 2° Qualité du sequestre judiciaire pour agir en matière d'actions possessoires. — 3° Formes de testament admises en droit maltais. — 4° Connexité d'une demande principale basée sur les motifs d'une demande reconventionnelle formée antérieurement devant un autre tribunal. — 5° Rejet d'une demande en déclaration de faillite fondée sur un jugement commercial avec exécutoire provisoire au cas d'appel basé sur le principe même de la demande. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : 1° Rapport à la masse du montant des effets encaissés par le failli pour le compte d'un mandant au cas de confusion de ces sommes avec celles appartenant au failli. — 2° Exception d'incompétence valablement opposée par un débiteur tunisien à un européen tiers porteur irrégulier d'un billet à ordre endossé par un bénéficiaire tunisien. — 3° Validité de saisie-arrêt au cas seulement de preuve de la créance contre le saisi. — 4° Conditions du privilège du locateur de sacs en matière de la faillite. — 5° Conditions dans lesquelles le créancier gagiste peut exercer son privilège. — 6° Point de départ du délai pour l'exercice de la chefâa sur un immeuble immatriculé. — *Justice de paix du Canton Nord de Tunis :* Des conclusions déposées en cours de délibéré en justice de paix. — *Justice de paix de Sfax* : Compétence française entre sujets tunisiens en matière de contrat de megharça s'appliquant à un immeuble immatriculé. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 9 février 1910, — Présidence de M. S. BERGE, président.

I. Intervention. Appel. Recevabilité. Condition.
II. Actions possessoires. Complaintes. Séquestrejudiciaire. Qualité pour agir.

1° L'intervention n'est recevable, en appel, que de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition au jugement ou à l'arrêt.

Elle est par suite irrecevable si les intérêts de l'intervenant sont représentés dans l'instance ou si le jugement ou l'arrêt n'est pas de nature à causer à l'intervenant un préjudice.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

2° Le séquestre judiciaire a le droit d'intenter une action en complainte lorsqu'il représente les intérêts de tous les propriétaires de l'immeuble litigieux.

BOUTEILLE ÈS-QUALITÈS ET CONSORTS MEÏMOUN ET FINET C/ AHMED BEN ALI EL OUAFI ET MOHAMMED EZZICHE

Le Tribunal ; – Attendu que suivant jugement contradictoire rendu par M. le Juge de paix de Bizerte à la date du 29 avril 1909, le sieur Bouteille ès-qualités a été débouté de l'action possessoire en complainte qu'il avait intentée à l'encontre de Ahmed ben Ali el Ouafi et consorts ; — Attendu que par exploit du 25 mai 1909, ledit sieur Bouteille a interjeté appel de ce jugement ; – Attendu, qu'il conclut aujourd'hui à l'infirmation de la décision attaquée, à l'expulsion des consorts Ahmed ben Ali des parcelles litigieuses, et à leur condamnation à 5.000 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que Ahmed ben Ali répond ainsi que Ezziche, que l'action de Bouteille n'est pas recevable puisque l'appelant ne justifie pas d'un partage qui aurait mis ses commettants en possession des parcelles litigieuses ; -– Que, subsidiairement, le transport du juge sur les lieux a démontré le mal fondé des prétentions de l'appelant ; — Attendu que par requête du 4 novembre 1909, les consorts Meïmoun et Finet sont intervenus ; — Qu'ils demandent acte de leur intervention et que pour le cas où l'action de M. Bouteille ne serait pas recevable, ils reprennent, au fond, les conclusions de ce dernier ;

Sur l'intervention ; — Attendu tout d'abord qu'il y a lieu de rechercher si les consorts Meïmoun et Finet peuvent intervenir ; — Attendu que les intimés prétendent que l'intervention doit être repoussée parce que, d'une part, la demande principale n'est pas fondée, et que, d'autre part, l'intervention ne peut pas avoir lieu en cause d'appel ; — Attendu, en droit, que l'intervention est recevable en appel lorsque les intervenants peuvent former tierce opposition ; — Qu'on a le droit de former tierce opposition lorsqu'on n'a pas été représenté au procès en discussion ; -- Attendu, en

l'espèce, que le sieur Bouteille est séquestre judiciaire ; — Qu'il représente aujourd'hui les intérêts des intervenants comme il les a représentés en 1re instance ; — Qu'il s'en suit que ces derniers n'auraient pas la faculté de former tierce opposition ; — Que par voie de conséquence, ils ne peuvent intervenir ; — Attendu, au reste, que si M. Bouteille ne les avait pas représentés, ils n'auraient pas été atteints par la décision dont est appel, qui serait *res inter alios judicata ;* — Que, dans ces conditions, l'intervention n'est pas justifiée;

Sur l'appel ; —... Attendu que le sieur Bouteille soutient qu'il a le droit d'exercer la complainte et conclut à l'infirmation du jugement attaqué ; — Attendu que les consorts Ahmed el Ouafi soutiennent que le séquestre n'a pas qualité pour exercer l'action dont il vient d'être parlé ; — Attendu qu'il est reconnu que le séquestre judiciaire a le droit d'intenter une action en complainte, lorsqu'il représente les intérêts de tous les propriétaires de l'immeuble litigieux ; — Mais attendu qu'il ne peut obtenir la possession qu'à la condition de se soumettre aux règles qui régissent l'exercice de cette action ; — Attendu qu'il fallait pour cela, en l'espèce, prouver une possession d'un an et un jour, antérieure au trouble, et une possession de nature à conduire à la prescription ; — Attendu qu'il ne ressort pas de l'enquête que les personnes représentées par l'appelant aient eu la possession de l'enchir depuis le 15 octobre 1908, jour du trouble, jusqu'au 15 octobre 1907 ; — Que les témoins n'ont pas même déposé sur ce point ; — Attendu, en outre, que lors même que, par hypothèse, cette possession aurait été établie, il resterait encore à prouver que la possession a été publique, paisible, à titre de propriétaire, non équivoque, c'est à dire qu'elle a eu tous les caractères nécessaires pour conduire à la prescription ; — Attendu qu'il ne résulte ni de l'enquête, ni des dires des parties ou des circonstances de la cause, que la possession de Bouteille ès-qualités soit prouvée ; — Qu'il s'ensuit que c'est avec raison que l'appelant a été débouté de son action par le premier juge ;

Par ces motifs ; — Déboute l'appelant de son appel, con-

firme purement et simplement le jugement attaqué ; — Dit qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Rejette l'intervention comme irrecevable ; — Déboute les parties de de toutes autres demandes fins et conclusions.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Bodoy et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 26 avril 1911. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Droit maltais. Testament. Ordonnance maltaise de 1868. Formes. Art. 352 et s. Testament authentique et testament mystique. Validité. Testament olographe. Nullité.

L'ordonnance maltaise de 1868 ne reconnaît que deux formes de testament : le testament authentique et le testament secret ou mystique.

Est radicalement nul aux termes de l'article 370 de l'ordonnance maltaise le testament fait en la forme olographe.

De Ve Lorenzo Tabone c/ héritiers Lorenzo Tabone

Le Tribunal ; — Attendu que Tabone le *de cujus* était de nationalité maltaise ; — Attendu que l'ordonnance maltaise de 1868, articles 352 et suivants, ne reconnait que deux formes de testament, le testament authentique et le testament secret ou mystique ;

Attendu que le testament dont la nullité est demandée au tribunal est un testament que feu Tabone a fait en la forme olographe à Tunis, le 22 août 1895 ; — Attendu que pareil testament, aux termes de l'article 370 de l'ordonnance maltaise sus-visée est radicalement nul ; — Attendu, en effet, que ce texte édicte la nullité des testaments qui auraient été faits en dehors des deux formes de droit ci-dessus ; — Attendu, à la vérité, que ce testament n'a pas été fait à Malte mais à Tunis où le testateur pouvait s'adresser à son consul, faisant office de notaire pour le testament authentique ou à l'une des personnalités désignées en l'article 356 sus-visé pour le testament secret ou mystique;

que le testateur aurait donc pu, en vertu de la règle *locus regit actum,* laquelle est formellement reconnue par l'ordonnance maltaise dans son article 380, tester dans les formes reconnues par la loi musulmane;—Mais attendu que pour la validité du testament il eût fallu, aux termes de cette loi, la présence et la signature de deux témoins, ou à défaut, la déclaration suivante : " Exécutez le présent testament"; — Attenduque le testateur n'a point observé ces formalités ; — Attendu qu'il eût pu tester aussi selon les règles de la loi anglaise; qu'il ne s'y est pas plus conformé car, pour le testament olographe, la présence de deux témoins est exigée par la loi anglaise elle-même ; — Attendu, en somme, que Tabone ne s'est conformé ni aux ordonnances anglo-maltaises ni à la loi du pays où il testait, ni même aux prescriptions de la loi anglaise dans le testament qui fait l'objet du présent litige ; — Attendu, dès lors, que c'est à juste titre que la veuve Tabone conclut à ce que le tribunal déclare le testament dont s'agit nul et de nul effet ;

Par ces motifs ; — Déclare nul et le nul effet le testament olographe fait par le sieur Tabone le 22 août 1895 ; ordonne que les frais de la présente instance seront supportés par la succession Tabone en frais privilégiés de liquidation de cette succession.

(Min. publ. M. Vaissié (Mes Coulon, Cirou et Vignale, av.).

TRIBUNAL CIVIL DE TUNIS (2e ch).

Audience du 28 avril 1911. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Connexité. Art. 171 du C. proc. civ. Tribunal de la Seine. Demande en paiement. Demande reconventionnelle. Tribunal de Tunis. Demande principale basée sur la demande reconventionnelle. Renvoi devant le premier tribunal.

Le tribunal de Tunis ne peut connaître, par application de l'art. 171 du C. pr. civ., d'une action introduite sous forme de demande principale reproduisant les termes de la demande reconventionnelle formée par la partie en réponse

à une action principale portée antérieurement devant le tribunal de commerce de la Seine, étant donné la connexité entre les deux instances.

Société des Mines de Sidi Driss c/ Lenicque.

Le Tribunal ; — Sur l'exception de renvoi soulevée par Lenicque ;

Attendu en fait que Lenicque, à la date du 5 octobre 1910, a assigné la Société de Sidi Driss devant le Tribunal de Commerce de la Seine, en paiement d'une somme de 17078 fr. 65 c. pour reliquat d'un compte d'installation d'une laverie pour le traitement du plomb, et pour prix de diverses pièces de rechange ;

Attendu que cette société a décliné la compétence du Tribunal de la Seine et subsidiairement au fond, a conclu au débouté, motif pris de ce que le matériel et l'installation de la laverie étant défectueux, il n'était plus rien dû à Lenicque ;

Attendu que par jugement du 28 février 1911, le tribunal de commerce de la Seine s'est déclaré compétent, et a renvoyé devant un arbitre, tous droits et moyens des parties réservés ; — Attendu que la Société de Sidi-Driss a, à son tour et à la date du 10 janvier 1911, assigné Lenicque devant le tribunal de céans pour voir dire que le matériel et l'installation de la laverie sont défectueux, qu'il ne lui est plus rien dû, que c'est au contraire lui qui doit à la Société des dommages-intérêts fixés par les dernières conclusions à cent mille francs ;

Attendu que, à supposer comme le soutient la société de Sidi-Driss, que les deux instances n'aient pas le même objet et que les conditions de la litispendance ne se trouvent pas réunies, il est du moins certain qu'elles ont entre elles une liaison intime et qu'elles nécessitent l'une et l'autre l'appréciation d'un même fait, puisque la société de Sidi-Driss se défend devant le tribunal de la Seine et attaque devant le tribunal de céans, en prétendant que le matériel et l'installation de la laverie sont défectueux ; — Attendu qu'il

y a dans ces conditions lieu de faire droit à la demande de renvoi, par application de l'article 171 du code de proc. civ.;

Par ces motifs ; — Statuant en matière commerciale, contradictoirement, en 1er ressort ; — Vu la connexité et dans l'intérêt de la bonne administration de la justice ; — Renvoie la société de Sidi-Driss à se pourvoir devant le tribunal de commerce de la Seine, premier saisi, la condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Massé. — Mes Gueydan et Coulon, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS

Audience du 28 avril 1911. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Jugement commercial. Exécution provisoire. Appel. Tentative d'exécution. Revendication. Assignation en déclaration de faillite. Rejet.

Le refus par un débiteur de payer une dette exigible en vertu d'un jugement ayant ordonné l'exécution provisoire et frappé d'appel, ne peut entraîner la faillite de ce dernier si cet appel est motivé par une contestation qu'il élève sur la dette elle-même ;

Une telle demande engage une question distincte de l'exécution provisoire et qui ne se trouve pas définitivement jugée, celle de savoir si la partie condamnée doit ou ne doit pas.

Jaspar Vaudroy et Borgeaud c/ Galula.

Le Tribunal ; — Attendu que Vaudroy-Jaspar demande la faillite de Galula en se fondant sur un jugement du Tribunal de céans du 17 février 1911, qui a condamné Galula à lui payer une somme de 2369 fr. 80 correspondant à des manquants et à des avaries constatés dans des fournitures d'orge à lui faites par ledit Galula ;

Attendu que Jules Borgeaud intervient, et demande à son tour la faillite de Galula en se basant à son tour sur un jugement de ce même tribunal du 24 février 1911 qui a condamné Galula à lui payer une somme de da 2250 fr. pour indemnité de résiliation d'un marché d'orge ;

Atteudu que les demandeurs font valoir que ces jugements, à la vérité frappés d'appel, sont exécutoires par provision, et que, lorsqu'ils ont voulu saisir au domicile de leur débiteur, ils se sont heurtés à une revendication faite par sa femme ; — Attendu que cette dernière considération n'aurait une valeur que tout autant qu'il serait établi qu'il s'agit d'une revendication frustratoire et de mauvaise foi ; que cette preuve n'est pas actuellement rapportée ;

Attendu, pour le surplus, qu'une demande de mise en faillite ne peut être considérée comme une simple mesure d'exécution, autorisée malgré l'appel, par cela seul que le jugement de condamnation est exécutoire par provision ; — Attendu, en effet, que la demande de mise en faillite engage une question, distincte de l'exécution provisoire, et qui ne se trouve pas définitivement jugée, celle de savoir si la partie condamnée doit ou ne doit pas ;

Attendu qu'il est de principe que le refus par un débiteur de payer une dette exigible, ne peut entraîner la faillite si ce refus est motivé par une contestation qu'il élève sur la dette elle-même ; que, dans l'espèce, Galula a élevé cette contestation par ses appels ; — Attendu, à la vérité, que la question peut se poser de savoir si la contestation est sérieuse, et si l'on ne se trouve pas en présence d'un appel dilatoire et de pure forme, ne reposant sur aucun moyen qui mérite d'être pris en considération ; — Mais attendu que ici encore les demandeurs ne rapportent aucune preuve ; que ce serait d'ailleurs. une nouvelle question de savoir si le Tribunal qui a rendu le jugement frappé d'appel, peut se livrer à une telle appréciation ;

Attendu, en tous les cas, qu'il convient d'observer, dans l'espèce, que les condamnations prononcées reposent, au moins pour partie, sur une appréciation des faits de la cause, et qu'à cet égard, les appels de Galula ne sauraient être considérés a priori comme n'engageant aucune contestation sérieuse ; — Attendu enfin qu'aucun autre élément faisant preuve de l'état de cessation de paiement, n'est rapporté au Tribunal, et que, de son côté, Galula repré-

sente un certain nombre de pièces de nature à prouver qu'il continue à traiter ses affaires de céréales et qu'il a, fin mars et commencement avril, fait face à un certain nombre d'échéances ; — Que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande ; — Qu'il n'y a non plus lieu d'accueillir la demande reconventionnelle de Galula en un franc de dommages-intérêts ;

Par ces motifs ; — Rejette la demande des sieurs Vaudroy-Jaspar et Jules Borgeaud tendant à la mise en faillite de Joseph Galula.

(Min. publ. M. Massé, subst. — Mes Coulon, Darmon et Piétra, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 17 juin 1910. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Faillite. Revendication. Art. 574 C. com. Effets. Remise. Mandat. Existence en nature. Réalisation par le syndic. Créance privilégiée. Recouvrement par le débiteur. Espèces. Mandant. Imprudence. Remboursement ultérieur. Rapport à la masse. Art. 447 C. com.

Aux termes de l'art. 574 C. com. la revendication n'est admise, pour les effets ou autres titres remis au failli à titre de mandat, que s'ils ne sont pas encore payés et se retrouvent en nature dans le portefeuille du failli au moment de la faillite.

En ce cas, si le syndic avait réalisé les valeurs, le créancier aurait le droit d'en réclamer le montant par privilège.

Mais si les effets remis en recouvrement ont été transformés en espèces et si les espèces se sont confondues avec la caisse du débiteur déclaré en faillite, celui qui les a remis n'a plus qu'un droit de créance non privilégiée.

En conséquence, s'il en a touché le montant il doit le rapporter à la masse dans les conditions prévues par l'art. 447 C. com. et laissées dans une certaine mesure à l'appréciation des tribunaux.

L'art. 447 C. com. ne fait aucune distinction quant à la cause de la créance et s'applique même aux créances ayant pour cause un délit, par exemple la réparation d'un abus de confiance commis par le failli.

Si, en laissant imprudemment les fonds recouvrés et abusivement conservés par le failli à la disposition de celui ci qui a ainsi augmenté d'autant sa propre caisse, le mandant lui a permis de donner aux créanciers l'illusion d'un crédit apparent et a contribué par là indirectement à grossir le passif de la faillite, l'équité comme le texte de la loi justifient le rapport à la masse par le mandant du montant des effets à lui remboursés et dont il n'avait pas exigé le versement au fur et à mesure des recouvrements.

BANQUE COMMERCIALE TUNISIENNE
c/ VICTOR KRAFT, SYNDIC DE SILVERA.

Le Tribunal ; — Attendu que la Banque commerciale tunisienne ayant produit à la faillite David Silvera pour le montant d'une créance, le syndic a demandé qu'il fût sursis à l'admission en réclamant préalablement l'exécution d'un rapport qu'il prétend dû à la masse de la faillite ;

Attendu que par jugement du 8 avril 1910, la date de la cessation des paiements de David Silvera a été reportée au 29 janvier 1909 ; — Attendu que la Banque commerciale a reçu de David Silvera, après cette date, les paiements suivants : 1° en effets de commerce, le 16 février 1909, 1.904 fr. 70 et le 24 février, 935 fr. 35, total en effets de commerce : 2.840 fr. 05 ; 2° en espèces, les 1er avril, 10 mai, 15 juin, 6 juillet et 4 septembre, 700 fr., 500 fr., 500 fr., 300 fr., 200 fr., total : 2.200 fr. ; — Attendu que la Banque a reçu ces paiements, en connaissance parfaite de l'état de cessation de paiements de son débiteur ; — Que cela résulte de la correspondance et, notamment, d'une lettre du 1er juin 1909, où on lit le passage suivant : « Nous sommes porteurs de billets souscrits par vous et protestés en janvier dernier. Nous avons tout intérêt, nous créanciers privilégiés, de faire valoir ces protêts, de façon à faire

restituer par les créanciers les acomptes qu'ils ont reçus depuis lors et qui devront servir à rembourser votre compte « encaissements » par privilège à toute autre créance ; — Attendu que, dès lors, le syndic est fondé à demander pour lesdits paiements l'application de l'article 447 C. com. ; — Attendu que, d'après les prétentions de la Banque commerciale, ces paiements seraient inattaquables comme étant simplement la restitution de valeurs perçues par David Silvera pour le compte de la Banque en vertu d'un mandat et d'un dépôt ; — Mais attendu qu'en droit, cette cause de créance ne saurait donner lieu à un privilège ; — Qu'en semblable matière, la revendication n'est admise, aux termes de l'article 574 C. com., que pour les effets ou autres titres remis au failli à titre de mandat, s'ils ne sont pas encore payés et se retrouvent en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de la faillite ; — Que, par voie de conséquence, si le syndic avait réalisé les valeurs, le créancier aurait le droit d'en réclamer le montant par privilège ; — Mais qu'*a contrario*, si les effets remis en recouvrement ont été transformés en espèces et si ces espèces se sont confondues avec la caisse du débiteur, celui qui les a remis n'a plus qu'un droit de créance ; — Attendu que l'article 447 C. com., par ses termes « Tous autres paiements.... » ne fait d'autre part aucune distinction quant à la cause de la créance ; — Que, d'après la jurisprudence, cet article s'applique même aux créances ayant pour cause un délit, tel que la réparation d'un abus de confiance commis par le failli ; — Que tel est bien le cas dans l'espèce, puisque les billets remis aux dates indiquées à titre de *datio in solutum*, ainsi que les sommes versées ultérieurement en acomptes, ne représentaient nullement la valeur exacte d'un recouvrement spécial immédiatement réglé, mais bien la restitution par fractions de sommes reçues avant le 29 janvier 1909, et abusivement conservées ; — Attendu que le montant exact de chaque recouvrement ainsi recupéré avait été confondu dans la caisse du failli avec ses autres deniers ; — Que la Banque commerciale n'en avait

pas réclamé la restitution immédiate, mais avait au moins tacitement consenti à en laisser momentanément l'usage à David Silvera, soit en portant simplement les sommes sur le compte courant relatif aux autres opérations traitées entre elle et Silvera, soit même, plus tard, en les inscrivant sur un compte séparé ; — Attendu qu'à la vérité l'article 447 C. com. laisse, même dans ce cas, au Tribunal un certain pouvoir d'appréciation ; — Que, d'autre part, la Banque a pu croire, par une erreur de droit, à l'existence d'un privilège à son profit ; — Qu'elle fait ressortir que les fonds ainsi encaissés pour elle et conservés par Silvera profiteraient à la masse à son propre détriment si elle devait les rapporter ; — Mais attendu que cette conséquence rigoureuse est parfaitement équitable en l'espèce ; — Qu'elle ne se serait pas produite si la Banque avait exigé de Silvera les fonds au fur et à mesure, comme de tout autre encaisseur ; — Mais qu'en laissant imprudemment ces fonds, au moins provisoirement, à la disposition de Silvera qui en a ainsi augmenté d'autant sa propre caisse, elle lui a permis de donner à ses propres créanciers l'illusion d'un crédit apparent, et a contribué par là indirectement à grossir le passif du failli ; — Que l'équité, comme le texte de la loi, justifie donc le rapport demandé ;

Par ces motifs ; — Condamne la Banque commerciale tunisienne à rapporter à la masse ou à payer au syndic de la faillite David Silvéra : 1° tous les effets de commerce qui lui ont été escomptés par le failli, en couverture partielle de son compte " encaissements " et indiqués comme suit dans son compte courant ; 1909 — Février 16 — Remise escompte : 1904, 70 ; 1909 — Février 24 — Remise escompte ; 935.35 ; — Et à défaut de restitution desdits effets dans les 3 jours, de la signification du présent jugement, la condamne dores et déjà à payer au syndic le montant desdits effets, soit la somme de 1904 fr. 70, avec intérêts de droit à compter du 16 février 1909 et celle de 135 fr. 35 avec intérêts de droit à compter du 24 février 1909 ; — 2° la somme de 2.200 fr., montant des paiements en

espèces, avec intérêts de droit, savoir : pour la somme de 700 fr. à compter du 1er avril 1909 ; pour 500 fr. à compter du 10 mai 1909 ; pour 500 fr. à compter du 15 juin 1909 ; pour 300 fr. à compter du 6 juillet 1909 ; pour 200 fr. à compter du 4 septembre 1909 ; — Réserve au syndic tous ses droits et actions pour le cas où la Banque commerciale aurait reçu du failli depuis le 29 janvier 1909 d'autres paiements en effets de commerce que ceux mentionnés dans son compte courant ; — Surseoit à statuer sur l'admission de la créance de la Banque commerciale jusqu'après exécution des condamnations prononcées par le présent jugement.

(Min. publ. M. RANDET, proc. — Me KRAFT, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 21 octobre 1910. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Billet à ordre. Endossement irrégulier. Procuration. Exceptions opposables au bénéficiaire. Porteur. Exception d'incompétence. Souscripteur et bénificiaire tunisiens. Porteur européen.

Aux termes de l'art. 138 C. com., quand l'endossement d'un billet à ordre est irrégulier, — faute de date par exemple, — il ne vaut que comme procuration.

Dès lors, les exceptions opposables au bénéficiaire le sont également au porteur : il en est ainsi, notamment, de l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur et le souscripteur tunisien, à raison de ce que le bénéficiaire est également tunisien, et ce alors même que le porteur est justiciable des tribunaux français.

Si ce dernier offre de prouver par la production d'un bordereau d'escompte qu'il y a eu réellement remise de fonds prouvant la cession du billet, il n'y a pas lieu néanmoins de retenir la compétence de la juridiction française, car ce moyen est opposable seulement par le porteur vis-à-vis de l'endosseur et non vis-à-vis de toute autre personne.

RAPHAEL TEDESCHI c/
ALI BEN MOHAMMED BEN ALI BEN TAIEB.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 16 décembre 1909, Tedeschi a fait assigner Ali ben Mohammed ben Ali ben Taieb en paiement de 600 fr. montant d'un billet par lui souscrit le 1er septembre 1908, à l'échéance du 1er novembre 1908, à l'ordre de Rahmine Haddad et transmis par endossement à Tedeschi ;

Attendu que le défendeur excipe de ce que l'endossement est irrégulier, faute de date ; qu'aux termes de l'article 138 C. com., il ne vaut que comme procuration ; que dès lors, les exceptions opposables au bénéficiaire le sont également au porteur ; que lui, défendeur, étant sujet tunisien de même que Rahmine Haddad, le Tribunal français est incompétent ; — Attendu que ce moyen est recevable, ayant été proposé avant toutes autres exceptions et défenses ; — Que de plus, il paraît fondé, aucune justification n'étant apportée pour établir la nationalité de Rahmine Haddad indigène ; — Qu'à la vérité, le demandeur offre de prouver, par la production d'un bordereau d'escompte, qu'il y aurait eu réellement remise de fonds prouvant la cession du billet, mais qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce moyen qui est opposable seulement par le porteur vis-à-vis de l'endosseur et non vis-à-vis de toute autre personne (Cass. civ. 12 novembre 1890 — D. 91, 1, 408).

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent en l'état : — Renvoie matière et parties devant les juges qui doivent en connaître.

(Min. publ. M. LIOTIER, subst. — Mes GUEDJ et DANINOS, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 27 octobre 1910. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Saisie-arrêt. Instance en validité. Preuve de la créance du saisissant contre le saisi.

Dans un instance en validité de saisie-arrêt, le saisissant doit au préalable établir sa créance contre le saisi. La déclaration affirmative a pour seul but d'établir si le saisi est créancier du tiers saisi et non pas d'établir si le saisissant est créancier du saisi.

Le saisissant serait par suite mal fondé faute de pouvoir prouver sa créance à insister pour obtenir une validation qui aurait pour conséquence la déclaration affirmative du tiers saisi, sous prétexte que cette déclaration pourrait fournir la preuve, plus ou moins indirecte de l'existence de la créance.

ESSEGHIR BEN GACEM c/
MOHAMMED BEKKAR BEN CHEIKH AHMED.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 30 décembre 1909, Mohammed Esseghir Gassem a fait assigner Mohammed Bekkar ben Cheikh Ahmed : 1° en paiement de la somme de 20.000 fr., 2° en validation d'une saisie-arrêt pratiquée pour cette somme le 24 décembre 1909.

Attendu qu'en vertu d'une convention alléguée entre Galtier et Cie, d'une part, et Mohammed Esseghir et Mohammed Bekkar, d'autre part, ces derniers se sont engagés à fournir la pierre et caillasse nécessaires à la construction du cinquième lot de la ligne du chemin de fer de Sousse à Sfax ; — Attendu que, d'après Mohammed Esseghir, Mohammed Bekkar, chargé de la comptabilité et de la caisse, aurait refusé de lui rendre ses comptes ; — Que, prétendant les travaux terminés et craignant, disait-il, de voir verser par Galtier le solde dû entre les mains de Bekkar, il sollicita et obtint l'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt ; — Qu'il fit en effet défense à Galtier par exploit du 24 décembre 1909 de se dessaisir ou se libérer de toutes sommes, valeurs ou objets quelconques, pouvant ou devant être dûes, tant à Bekkar qu'à lui-même Esseghir, et ce, pour sûreté d'une somme de 20.000 fr., outre les frais ; — Que c'est de cette saisie-arrêt qu'il demande validation ; — Attendu que, loin d'établir à son profit une créance de 20.000 fr. à l'encontre de Bekkar, il reconnait ne pouvoir, quant à

présent, prouver la dite créance, mais insiste néanmoins sur la validation qui aurait pour conséquence la déclaration affirmative de Galtier ; — Que de cette déclaration pourrait éventuellement résulter que Bekkar a touché plus que sa part d'association et redevrait dès lors quelque chose à Esseghir ; — Mais attendu que le saisissant doit tout d'abord et au préalable établir sa créance contre le saisi ; — Qu'en effet, la déclaration affirmative a pour seul but d'établir si le saisi est créancier du tiers saisi, et non pas d'établir si le saisissant est créancier du saisi ; — Que de ce chef, la saisie-arrêt est donc irrégulière ; — Qu'elle paraît d'autre part inopportune et abusive en ce que, contrairement aux premiers dires du saisissant, les travaux dont s'agit n'étaient pas terminés et que les comptes ne pouvaient être arrêtés ; — Que la saisie-arrêt a eu pour effet d'arrêter les travaux en paralysant la marche faute d'argent ; — Qu'en effet, par exploit du 8 février 1910, Galtier s'est plaint, tant à Mohammed Esseghir qu'à Mohammed Bekkar, que, depuis un mois, la pierre, la caillasse et le sable nécessaires au cinquième lot ne lui étaient plus fournis ; — Que les travaux du chantier se trouvaient de ce fait arrêtés, lui causant ainsi un dommage considérable ; — Qu'il leur fit sommation à tous deux de livrer sans délai 1.000 mètres cubes de pierre, 800 mètres cubes de caillasse et 1.000 mètres cubes de sable ; — Attendu que Mohammed Bekkar conclut à bon droit à la main-levée de la saisie-arrêt, nullement justifiée en l'état ; — Qu'il conclut en outre à 2.000 fr. de dommages-intérêts, mais que le Tribunal ne possédant pas en l'état les éléments suffisants pour évaluer le dommage subi ni pour en faire tel départ que de droit, il convient seulement de faire réserve au défendeur.

Par ces motifs ; — Déboute Mohammed Esseghir de sa demande en validation de la saisie-arrêt par lui pratiquée le 24 décembre 1909 à l'encontre de Mohammed Bekkar ès-mains de Monsieur Galtier ; — Prononce au contraire la main-levée de la dite saisie-arrêt, qui sera considérée comme nulle et non avenue.

Fait réserves à Mohammed Esseghir de tous droits de créance dont il pourrait ultérieurement justifier ; — Fait réserves également à Mohammed Bekkar de tous droits ou prétentions en dommages-intérêts contre Esseghir.

(Min. publ. M. LIOTIER, subst. — Mes BOCCARA et GUEDJ, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 28 octobre 1910. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Location de sacs. Locataire en faillite. Créance privilégiée. Conditions nécessaires.

La créance d'un loueur de sacs qui réclame contre un failli le prix de location desdits sacs ou, ensuite de perte par le failli, leur valeur, ne peut prétendre à une créance privilégiée que si la masse de la faillite peut-être présumée avoir continué la location et avoir pu tirer profit des sacs soit en s'en servant soit en les sous-louant à des tiers, ou que du moins elle soit présumée en être détentrice, ce qui la constituerait débitrice de corps certains qu'elle devrait restituer en nature au loueur qui les revendique ou dont elle devrait, à défaut, payer la valeur intégrale (1).

SAINT FRÈRES C/ V. KRAFT, SYNDIC DE ABELAZIZ EL-ABACHI

Le Tribunal ; — Attendu que Saint frères ont demandé leur admission au passif de la faillite Abdelaziz el Abachi : 1° à titre chirographaire pour la somme de 400 fr. 75, montant de diverses fournitures et de la location de 36 sacs vides arrêtée au 28 février 1910 ; 2° à titre privilégié, pour la somme de 16 fr. 45, montant de la location desdits sacs du 1er mars au 31 août 1910, sous réserve de la location des sacs du 1er septembre 1910 au jour de leur restitution ; — Attendu que la créance de 400 fr. 75, résultant de factures produites n'est pas contestée ; — Que, pour le surplus, le syndic consent à

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Location de sacs, n°s 7 et s.

admettre, mais à titre chirographaire seulement, une créance de 11 fr. 50, montant de la location courue du 1er mars jusqu'au 15 juillet 1910, date de la déclaration de faillite, et en outre une créance de 54 fr. valeur, à raison de 1 fr. 50 l'un, des sacs qui n'ont pas été retrouvés ;

Attendu que la prétention de Saint frères à une créance privilégiée ne serait justifiée que si la masse de la faillite pouvait être présumée avoir continué la location et avoir pu tirer profit des sacs, soit en s'en servant, soit en les laissant confiés à des tiers qui lui en devraient la sous-location ; ou que du moins elle soit présumée en être détenteur, ce qui constituerait ladite masse débitrice de corps certains qu'elle devrait restituer en nature au locateur qui les revendique, ou à défaut en payer la valeur intégrale ; — Mais attendu qu'il en est autrement en l'espèce ; — Que le syndic affirme n'avoir trouvé aucun sac appartenant aux demandeurs, avoir entièrement ignoré l'existence du contrat verbal de location jusqu'au jour (12 septembre 1910) où Saint frères le lui a dénoncé ; — Que cette location ne lui a été révélée ni par le failli, ni par ses livres ni par les écritures ; — Qu'il s'est empressé de faire connaître cette situation au locateur par sa lettre de réponse en date du 16 septembre ; — Que, suivant toutes les présomptions, les 36 sacs dont s'agit auraient été détruits ou aliénés par le failli antérieurement à la déclaration de faillite ; — Qu'en tout cas, le syndic ne peut être présumé avoir même tacitement continué la location au profit de la masse puisqu'il a immédiatement protesté ; — Attendu que Saint frères n'apporte ni preuves ni présomptions contraires ; — Attendu dès lors que la masse doit seulement à Saint frères ce que le failli lui-même leur devait au jour de la déclaration de faillite, soit la location arrêtée à ce jour et en outre la valeur des sacs à défaut de leur représentation en nature ; — Mais que cette créance n'est garantie par aucun privilège et doit être réglée au marc le franc ;

Par ces motifs ; — Admet Saint frères au passif chirographaire de la faillite Abdelaziz El-Abachi pour : 1° la somme

de 400 fr. 75, montant de ses fournitures et de la location de 36 sacs arrêtée au 28 février 1910 ; 2° la somme de 11 fr. 50, montant de la location courue du 28 février au 15 juillet 1910 seulement, date de la déclaration de faillite ; 3° la somme de 54 fr., valeur des sacs précédemment loués au failli et non retrouvés ;

Soit pour la somme totale de 466 fr. 25 ; — Déboute Saint frères de toutes prétentions contraires et notamment de leur prétention au privilège.

(Min. pupl. M. Liotier, subst. — M. Daninos, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 4 novembre 1910. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Gage. Privilège. Possession par le débiteur. Art. 2076 C. civ.

Aux termes de l'art. 2076 C. civ., le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Par suite, est inopposable aux tiers le privilège allégué par le créancier gagiste qui, après la constitution, a laissé le gage entre les mains du débiteur, même à titre de dépôt.

Dame Rieussec c/ Menotti, syndic de Abdallah ben Abdelaziz.

Le Tribunal ;— Attendu que la dame Rieussec a demandé son admission au passif privilégié de la faillite Abdallah ben Abdelaziz pour la somme de 369 fr.

Attendu que la créance résulte d'un acte sous seings privés du 24 novembre 1909 ; — Qu'elle n'est pas d'ailleurs contestée ; — Mais que le privilège résultant d'une prétendue constitution de gage est à bon droit contesté ; — Qu'il est dit, en effet, dans l'acte, que Abdelaziz remet en gage à la dame Rieussec un cheval bai âgé de deux ans avec tous ses harnais et accessoires, mais qu'il le reçoit en même

temps d'elle à titre de dépôt, que finalement Abdelaziz en est resté matériellement détenteur ; — Attendu que si ledit acte peut produire ses effets dans les rapports entre la créancière et le débiteur, il est radicalement nul à l'égard des tiers en tant que privilège opposable aux autres créanciers ; — Qu'en effet, aux termes de l'article 2076 C. civ., le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ; — Qu'il peut également se conserver en restant en la possession d'un tiers convenu entre les parties, mais non en la possession du débiteur lui-même ; — Par ces motifs ; — Admet la dame Rieussec au passif de la faillite Abdallah ben Abdelaziz pour la somme de 369 fr. mais à titre chirographaire seulement ; — Rejette sa demande de privilège.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Me Guedj, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 10 novembre 1910. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Chefaa. Immeuble immatriculé. Art. 77 à 82 de la loi foncière. Délai. Point de départ.

S'agissant d'un immeuble immatriculé, le droit de préemption est subordonné aux articles 77 à 82 de la loi foncière.

En conséquence, les délais fixés sous peine de forclusion, ont pour point de départ le jour où le prétendant à la préemption a reçu de l'acquéreur notification du contrat préalablement inscrit (art. 81) ou bien le jour où il a eu connaissance de la vente (art. 80).

En ce dernier cas, s'il y a doute, la preuve incombe à l'acquéreur.

S'il est établi qu'en fait le prétendant à la préemption a eu connaissance de la vente, il ne saurait se prévaloir du défaut d'inscription et de notification, qui ne fait pas courir indéfiniment le délai.

Otsmane ben Nemsia et-Tozeri ez-Zebidi et consorts
c/ Hadj Mohammed ben Abdallah ben Cherayat.

Le Tribunal; — Attendu que par exploit du 6 février 1909, Otsmane ben Nemsia ben Tozeri ez-Zebidi et sa nièce Aanès bent Mohammed ont fait assigner Hadj Mohammed ben Abdallah ben Cherayat pour voir déclarer bonnes et valables les offres réelles d'une somme de 9.560 fr. en date des 21 janvier et 1er février 1909 et la consignation qui s'en est suivie le 6 février ; — Que, par ces offres, Otsmane entendait exercer en qualité de copropriétaire le droit de préemption sur les parts de l'immeuble immatriculé « Nossof-Chekriana » n° 9093, que Hadj Mohammed ben Abdallah avait acquises de la veuve Gervais, de Ammar ben Labidi et de Ali ben Mohammed El-Kenaoui ; — Qu'il faisait en même temps sommation à l'acquéreur de délaisser à son profit l'objet vendu ; — Attendu que Hadj Mohammed ben Cherayat résiste à cette prétention, soit parce que les offres seraient insuffisantes, son prix d'acquisition s'élevant dit-il, à 10.328 fr. 50, soit, et principalement, parce que Otsmane et Aanès seraient entièrement déchus du droit de préemption faute de l'avoir exercé dans le délai prévu par la loi ; — Attendu que les demandeurs font observer d'abord que la vente au profit de Hadj Mohammed n'est pas inscrite sur le titre de la propriété immatriculée ; qu'elle a été clandestine ; qu'ils prétendent avoir fait les diligences utiles aussitôt qu'ils ont été informés, qu'ils ne sauraient en conséquence être forclos ;

En fait, attendu que la vente au profit de Hadj Mohammed remonte au 14 mars 1908 ; — Qu'elle est constaté par un acte notarié rédigé le 24 avril suivant ; — Que malgré l'absence d'inscription sur le titre immatriculé, Otsmane en a eu connaissance au moins quelques mois après ; — Qu'en effet, à la date du 10 août 1908, il se présentait devant deux notaires et requérait acte de son intention d'exercer le droit de chefaa sur les acquisitions faites par Hadj Mohammed ; — Mais qu'il a attendu jusqu'au 21 janvier 1909 pour notifier ses prétentions audit acheteur ; — Que, néanmoins, suivant lui, il n'aurait pas dépassé les délais légaux, ces délais ne courant qu'à partir de la date de l'inscription;

— Attendu en droit, que, s'agissant d'un immeuble immatriculé, le droit de préemption est subordonné aux conditions fixées par les articles 77 à 82 de la loi foncière ; — Que les délais fixés sous peine de forclusion ont pour point de départ (article 81) le jour où le prétendant à la préemption a reçu de l'acquéreur notification du contrat préalablement inscrit ou (article 80) le jour où il a eu connaissance de la vente ; — Que le défaut d'inscription et de notification ne fait donc pas courir indéfiniment les délais mais qu'il reste alors à rechercher si l'ayant-droit à la préemption a eu néanmoins connaissance de la vente ; — Qu'en cas de doute, la preuve en incomberait à l'acquéreur ; — Attendu que la déclaration susvisée en date du 10 août 1908 démontre déjà que Otsmane et sa nièce Aanès avaient connaissance de la vente ; — Que, bien plus, les documents versés au dossier démontrent que, à une date postérieure et antérieurement aux premières offres du 21 janvier 1909, Otsmane a connu les détails et les conditions de la vente et l'a personnellement ratifiée tant en son nom qu'au nom de sa nièce Aanès ; — Qu'en effet, l'acte de vente a été d'abord modifié par un acte d'échange en date du 7 août 1908, stipulant que l'un des vendeurs Ali ben Mohammed, dit El-Guenaoui, verserait 600 fr. à Otsmane ben Nemsia, après résiliation d'un acte de vente à réméré ; — Que l'acte d'échange a été ensuite rectifié le 3 décembre 1908 sur la réclamation de Otsmane ben Nemsia lui-même, alléguant une anticipation faite à son préjudice sur la fraction dont il était propriétaire en commun avec la dame Aanès ; — Que Otsmane ben Nemsia a comparu devant les notaires avec le vendeur Ali et l'acquéreur Hadj Mohammed, lesquels lui ont donné satisfaction en lui abandonnant la fraction revendiquée par lui ; — Que, d'après les termes de l'acte tous se sont conciliés de leur plein gré et consentement ; — Que, d'après ledit acte du 3 décembre 1908 et après avoir eu connaissance de la vente au moins à partir du 10 août 1908, les demandeurs sont évidemment forclos, soit pour avoir notifié le 21 janvier 1909, seulement leurs

prétentions à l'acquéreur, soit pour avoir accepté et ratifié la vente ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle en 1.000 fr. de dommages-intérêts ; Attendu que le seul préjudice causé sera suffisamment réparé par l'allocation des dépens ;

Par ces motifs ; — Déclare la demande irrecevable par application de l'article 30 de la loi foncière ; — Déboute les demandeurs de toutes leurs demandes, fins et conclusions, soit sur la validité de leurs offres réelles et consignation déclarées nulles et de nul effet, soit sur leurs prétentions à l'exercice du droit de préemption ; — Dit n'y avoir lieu en outre à dommages intérêts.

(Min. publ. M. Randet, proc.— Mes Daninos et Gallini, av.).

JUSTICE DE PAIX DU CANTON NORD DE TUNIS

Audience du 6 avril 1911. — Présidence de M. Vionnois, *juge de paix.*

Qualités. Conclusions déposées en cours du délibéré. Moyen nouveau. Opposition. Jugement contradictoire en dernier ressort. Irrecevabilité.

Les qualités devant les Tribunaux de justice de paix sont l'œuvre du greffier ; les conclusions passées au cours du délibéré sont de simples aide-mémoire servant à compléter, le cas échéant, les notes d'audience, mais ne pouvant soulever un moyen nouveau et par suite servir de base à une opposition à un jugement contradictoire et en dernier ressort.

Bismuth c/ Cie des Tramways de Tunis

Le Tribunal ; — Attendu que suivant exploit de Sureau huissier, en date du 20 février 1911, le défendeur au principal a formé opposition à un jugement contradictoire rendu à son encontre par le Tribunal de céans statuant en matière civile à la date du 12 janvier 1911, condamnant l'opposant au paiement de la somme de vingt deux francs au profit du demandeur ; — Attendu qu'il résulte du jugement rendu le

12 janvier 1911, qu'il a été constaté que l'affaire pendante entre la Cie des tramways de Tunis et la Veuve Blanc et autres a été mise en délibéré ; — Attendu que cette mise en délibéré, explicitement et publiquement déclarée, a pour effet de clôre les débats ; — Attendu qu'à partir de ce moment il ne peut plus être pris de nouvelles conclusions en ce sens qu'il ne saurait être déclaré défaut, fait augmentation ou diminution de demande, soulevé toutes exceptions; — Attendu que les conclusions remises au Juge de Paix dans le cours de son délibéré, ne doivent être considérées que comme de simples aides-mémoire destinés à compléter les notes d'audience et à préciser les points discutés en présence du Juge de Paix et de son greffier seul auteur et rédacteur des qualités du jugement ; — Attendu qu'il résulte des notes d'audience et des qualités du jugement du 12 janvier 1911 dont est opposition, rédigées par le greffier sous la surveillance du magistrat qui a tenu l'audience que Bismuth a discuté le fond du débat ; — que dans ces conditions il n'y a pas lieu de tenir compte des conclusions intervenues au cours du délibéré et dans lesquelles il déclare faire défaut sur le fond ; — Attendu enfin que ces moyens de procédure ne sont pas de mise en justice de Paix où les parties sont toujours censées comparaître personnellement devant le Juge et s'expliquer en toute franchise et simplicité, sans recourir à des moyens dilatoires que ne justifient ni l'importance ni la complication des litiges portés devant cette juridiction ;

Par ces motifs ; — Disons l'opposition faite par Bismuth, irrecevable ; — Disons que le jugement du 12 janvier 1911 dont est opposition a été bien et valablement qualifié contradictoire et qu'il sortira son plein et entier effet ; condamnons Bismuth aux dépens de la présente instance....

(Mes Piétra et Baissat, av.).

JUSTICE DE PAIX DE SFAX

Audience du 10 octobre 1911. — Présidence de M. FABIANI, *juge de paix suppléant.*

Immeuble immatriculé. Contrat de mégharsa. Difficulté d'interprétation. Sujets tunisiens. Loi fonciere. Tribunaux français. Compétence.

Les tribunaux français sont compétents pour connaître d'un litige relatif à un contrat de megharsa entre sujets tunisiens, par interprétation de l'article 20 de la loi foncière de 1885.

MOHAMMED LEN ALI BOULILA
c/ ALI BEN NACEUR BEN SALEM EL AMRI

Nous, Juge de paix ; — Attendu que suivant exploit de l'huissier Refalo en date du 29 septembre 1911 le sieur Mohammed ben Ali Boulila a cité le sieur Ali ben Naceur ben Salem El Amri pour le faire condamner au paiement d'une somme de 500 francs montant du préjudice que lui aurait causé ce dernier en n'exécutant pas, sur un immeuble dénommé « Ouard et Boulila » certains travaux auxquels il était tenu en sa qualité de megharsi ;

Attendu que le défendeur reconnaît qu'il a été conclu entre lui et le demandeur un contrat verbal de megharsa ; mais ajoute que, s'agissant en l'espèce, de l'interprétation d'une convention intervenue entre des sujets tunisiens, les Tribunaux français sont incompétents pour trancher le litige ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'immeuble, objet du contrat de megharsa, est immatriculé ; — Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi foncière du 1er juillet 1885, les immeubles immatriculés sont sounis exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction des Tribunaux français ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition que toutes les contestations auxquelles donnent lieu les immeubles immatriculés restent dans la compétence de la juridiction française ; qu'il en est de même de toutes les questions ac-

cessoires auxquelles peuvent donner naissance de semblables contestations ; — Attendu que cette interprétation large et générale de l'article 20 de la loi de 1885, est conforme à l'esprit du Législateur qui a voulu assurer aux immatriculants le droit de s'adresser aux Tribunaux français pour tous les procès qui auraient un rapport quelconque avec l'immeuble immatriculé ; — Attendu que l'intention du Législateur sur ce point ressort notamment du paragraphe 2 de l'article précité, où il est dit qu'en cas de contestations sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux sera immatriculé, et que l'autre ne le sera pas, la juridiction française seule sera compétente ; — Attendu que dans l'espèce actuelle on se trouve assurément en présence, sinon d'une contestation portant sur l'immeuble immatriculé lui même, du moins d'une contestation relative à cet immeuble, puisque c'est précisément sur cet immeuble que le défendeur a négligé d'exécuter certains travaux auxquels il était tenu de par le contrat de megharsa ;

Attendu que le sieur Ali El Amri prétend que les règles de compétence établies par la loi foncière s'appliquent uniquement aux actions qui touchent à des droits réels, ou qui tendent à revendiquer un immeuble et non aux actions personnelles et mobilières résultant de l'inexécution d'une convention, alors même que cette convention est relative à un immeuble immatriculé ; — Mais attendu que cette distinction est purement arbitraire et n'est pas contenue dans dans la loi ; — Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur ;

Par ces motifs ; — Déboutons le défendeur de son exception d'incompétence ; — Le condamnons aux frais de l'incident ; — Ordonnons qu'il sera passé outre aux débats.

Bulletin de la Jurisprudence française

Cour d'appel de Paris. — 11 juin 1910. — *Jugement par défaut. Défaut-congé. Défaut profit joint. Nullité relevée d'office.* — Le tribunal saisi d'une demande de défaut congé contre le demandeur, par l'un des défendeurs assignés, et ayant constitué avoué tandis que les autres défendeurs sont défaillants, doit, avant de statuer au fond, ordonner, même d'office, la réassignation des défaillants, conformément à l'art. 153 C. proc. civ. En ne le faisant pas, il commet une nullité d'ordre public qu'il appartient à la Cour saisie du litige, de relever d'office (1).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 15 juin 1910. — *Mariage. Célébration à l'étranger. Défaut de publications. Consentement non sollicité. Défaut de transcription.* — Doit être considéré comme inexistant, ou tout au moins comme nul, à raison de sa clandestinité, un mariage contracté par une française avec un italien et célébré au Caire dans une église catholique de cette ville, alors que cette union n'a été précédée, en Egypte ni en France, d'aucunes publications, a été en fait cachée à ceux qui pouvaient avoir intérêt à la connaitre et notamment à la mère de l'épouse, dont le consentement ni le conseil n'ont été sollicités, lorsqu'enfin aucune transcription de l'acte n'a été faite ni au Consulat français du lieu de la célébration, ni à la mairie du domicile de l'épouse (2).

Tribunal de 1re instance de Lille. — 16 juin 1910. — *Abus de confiance. Vente à condition. Non représentation.* — Le contrat par lequel des objets sont adressés à une personne moyennant un prix déterminé, avec la faculté de renvoyer ceux qui n'auraient pas été vendus, ne constitue ni un dépôt, ni un mandat, mais une vente à condition ; par

---

(1) *Gaz. des trib.*, 28 septembre 1910. — Voir : S. Berge *Rép* V° Jugement nos 61 et s. — *Adde* : Cass. 18 octobre 1909 (J. 10, 503) ; Paris 11 décembre 1909 (J. 11, 40).

(2) *Le Droit*, 22 octobre 1910. — Voir S. Berge, *Rép.*, V° Mariage nos 23 et s. — *Adde* : Civ. Marseille 3 avril 1909 (J. 10, 89).

suite on ne peut appliquer l'art. 408 C. pén. pour abus de confiance à celui qui, ayant reçu des objets dans ces conditions, ne les représente pas, ni leur valeur (1).

Cour de Cassation (ch. crim.). — 17 juin 1910. — *Autorisation de femme mariée. Divorce. Ordonnance de non conciliation. Enquête. Faux témoignage.* — Il ressort des termes généraux de l'art. 238 § 4 C. civ. que la capacité conférée à la femme plaidant en divorce par l'effet légal de l'ordonnance de non conciliation, s'étend indistinctement à tous les actes qui, ayant un rapport avec le but qu'elle poursuit, présentent un caractère d'utilité pour la conservation de ses droits. Il en est ainsi spécialement de l'acte par lequel la femme, au cours de l'instance en divorce, déclare se porter partie civile dans une poursuite en faux témoignage contre un témoin qui a déposé dans l'enquête à laquelle il a été procédé (2).

Cour d'appel de Paris. — 19 juin 1910. — *Référés. Scellés. Inventaire. Coffre-fort. Tiers. Inviolabilité.* — Un coffre-fort loué est inviolable comme un domicile privé ; le locataire seul en a la disposition et le juge des référés ne peut, sans dépasser les limites de sa compétence, le placer, en l'absence de titre, sous main de justice. On ne saurait davantage soumettre le contenu de ce coffre-fort à un inventaire dans l'intérêt d'un tiers qui ne justifie ni de titre ni de créance contre le possesseur et la détention de la clef constitue un acte de possession indiscutable (3).

Cour d'appel de Bordeaux. — 20 juin 1910. — *Voisinage. Construction. Sol vaseux. Dommages à la propriété voisine.* — Le propriétaire qui cause un dommage aux immeubles voisins en construisant une usine et en plaçant de lourdes machines sur son propre terrain, sans tenir suffisamment compte de l'état du sol, de son caractère peu consistant et

---

(1) *Rec. jud. du Nord*, 1910, 273.
(2) *Gazette du Palais*, 4 juillet 1910.
(3) *Gaz. des trib.*, 1er sept. 1910.

très compressible, doit être condamné à payer la somme nécessaire, non seulement à la réparation des désordres déjà causés, mais à la garantie de ceux qui pourraient se produire dans l'avenir (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 25 juin 1910. — *Police des audiences. Irrévérence grave. Trouble. Injures.* — Les art. 10 et 11 C. proc. civ. ne prévoient que les cas où les parties appelées en justice manquent au respect qu'elles doivent au juge, en commettant envers lui une irrévérence grave ; quand l'audience est troublée par des injures ou des voies de fait pouvant donner lieu à l'application de peines correctionnelles ou de police, c'est à l'art. 505 C. instr. crim. qu'il faut recourir. Spécialement lorsqu'un individu poursuivi devant le tribunal de simple police à raison d'une contravention s'est montré insolent envers le tribunal à l'audience ; que, malgré des rappels à l'ordre successifs, il a persisté dans son attitude, disant qu'il était poursuivi illégalement, qu'il savait à l'avance qu'il serait condamné illégalement et qu'il a fini par se couvrir, ces actes et propos présentaient les caractères du délit d'outrages prévu et puni par l'art. 222 C. pén. et il résulte des rappels à l'ordre successifs que l'audience a été troublée ; en conséquence, le juge de simple police qui condamne l'auteur de ce trouble comme coupable de contravention en vertu des art. 10 et 11 C. proc. civ. viole en ne les appliquant pas les dispositions combinées des art. 505 C. instr. crim. et 22 C. pén. (2).

Cour d'appel de Paris. — 25 juin 1910. — *Louage de services. Durée indéterminée. Congédiement. Délai de préavis. Formes.* — Lorsqu'il est constant en fait qu'un salarié engagé sans détermination de durée a été informé, longtemps avant le délai de préavis d'usage, que son patron était déterminé à le congédier pour procéder à une réduction de

---

(1) *Recueil de Bordeaux*, 1910, 1, 300. — Voir sur cette matière, si importante à Tunis : S. Berge, *Rép.* V° Propriété immob. n°s 18 et s.

(2) *Gaz. du Palais*, 19 décembre 1910.

personnel, il est ensuite mal fondé à prétendre qu'il a été brusquement congédié. Il importe peu que, ce salarié étant mineur, le préavis n'ait pas été notifié à son père, du moment que l'intéressé l'a reçu en connaissance de cause. Le congédiement étant de droit, il suffit, pour qu'il soit régulier, qu'il n'en ait pas été fait un usage abusif et le préavis, simple mesure d'équité, non prescrite par la loi, n'est soumis à aucune formalité spéciale. Il suffit donc qu'il ait été donné à celui qu'il concerne dans des conditions telles que celui qui l'a reçu ait pu se rendre compte de sa portée et de ses conséquences (1).

Cour de cassation (ch. civ.). — 28 juin 1910. — *Saisie-arrêt. Salaire des ouvriers. Compensation.* — En principe et sauf les exceptions indiquées dans les art. 4 et 5 de la loi du 12 janvier 1895, c'est seulement dans la mesure du dixième que les salaires des ouvriers sont assujettis aux règles de la compensation légale et cette disposition est d'ordre public. Dès lors, le juge qui reconnaît que l'ouvrier est créancier de son patron d'une certaine somme pour salaires ne saurait décider que cette somme se compensera de plein droit à dûe concurrence avec ce que doit l'ouvrier à titre de dommages-intérêts pour la rupture du contrat de travail, cette dernière dette ne rentrant dans aucun des cas prévus par les art. 4 et 5 précités (2).

Cour de cassation (ch. civ.). — 28 juin 1910. — *Louage d'ouvrage. Congédiement. Incapacité de l'ouvrier.* — Le congédiement d'un ouvrier engagé pour une période déterminée avant l'expiration de cette période est justifié lorsqu'il est démontré que l'incapacité professionnelle dont l'ouvrier fait preuve dans ses fonctions était de nature à entraîner

---

(1) *Gazette du Palais*, 26 octobre 1910. — Voir : S. Berge, *Rép.* V° Louage d'ouvrage n° 46.

(2) *Monit. judic. de Lyon*, 22 juillet 1910.

pour son patron des pertes onéreuses et amener des malfaçons préjudiciables à l'industrie de l'employeur (1).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 28 juin 1910; — *Séparation de corps. Divorce. Conversion. Mari italien. Femme réintégrée dans la qualité de française.* — Une demande de conversion de séparation de corps en divorce étant formée devant un tribunal français, entre époux de nationalités différentes, mais appartenant à des pays signataires de la Convention de la Haye du 12 juin 1902, c'est en vertu de l'art. 8 de cette convention, à la dernière nationalité commune des époux qu'il faut se référer pour savoir si cette conversion est possible. Par suite, lorsqu'une femme française d'origine, a épousé un italien, que la séparation a été prononcée entre eux depuis trois ans et que la femme réintégrée par décret dans la qualité de française, demande la conversion, sa demande doit être rejetée, la législation italienne, dernière législation commune, n'admettant pas le divorce (2).

Cour de cassation (ch. crim.). — 2 juillet 1910; — *Preuve Matières criminelles. Présomptions. Eléments d'appréciation.* — Les dispositions des art. 154 et 189 C. instr. crim. n'étant pas limitatives, en matière correctionnelle, en dehors d'exceptions formelles, le juge peut faire état, pour former sa décision, de tous documents, et, d'une manière générale, de tous éléments soumis au débat oral; même, la loi ne lui interdit pas de fonder sa conviction sur un ensemble de présomptions, pourvu que les faits qui lui servent de base aient été produits à l'audience. On ne saurait donc à bon droit lui faire grief de s'être référé à des recherches ou à une analyse qui n'offrent pas les caractères d'une expertise légale, s'il n'a retenu ces documents qu'à titre de renseignements et pour fortifier une présomption déjà acquise (3).

---

(1) *Revue des Cons. des prudhommes*, 1910, 78. — Voir : Com. St Etienne 4 mai 1910 (J.).

(2) *Journ. du droit intern. privé*. 1911, 583.

(3) *Gazette du Palais*, 28 octobre 1910.

Tribunal de commerce de Toulouse. — 11 juillet 1910. — *Transports terestres. Chemins de fer. Bagages. Perte.* — Commet une imprudence de nature à dégager la responsabilité de la Compagnie de chemins de fer chargée du transport, le commis voyageur qui fait enregistrer comme bagages, sous un paquet ficelé d'une manière rudimentaire et dont l'aspect ne peut en rien faire préjuger le contenu, des objets précieux et des échantillons de valeur (1).

Cour d'appel de Bordeaux. — 12 juillet 1910. — *Faillite Jugement. Opposition. Appel. Intervention.* — Un créancier ne peut plus faire opposition au jugement par défaut qui a ordonné la faillite de son débiteur lorsque ce dernier, renonçant à la voie de l'opposition, a lui même interjeté appel dudit jugement ; mais le créancier peut alors valablement intervenir devant la Cour (2).

---

(1) *La loi*, 21 octobre 1910. — Voir : S. Berge, *Rép.* V° Transports terrestres n^r^ 10 et s.

(2) *Gaz. du Palais*, 20 décembre 1910.

Imprimerie Française, *Le Gérant :* B. Borrel.

23me Année, N° 24. — 31 décembre 1911.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis:* 1° Nature du contrat de gérance d'un bureau de tabac tunisien. — 2° Compétence des tribunaux français en matière de succession d'un israélite français. — 3° Cas de jonction de deux instances. 4° Cas d'application de sursis d'une action civile en vertu de l'art. 3 C. inst. crim. 5° Incompétence des tribunaux français en matière administrative tendant à l'annulation d'actes administratifs. — 6° Non application de l'art. 1653 C. civ. au cas de stipulation du solde de prix de vente après immatriculation dans l'hypothèse de troubles lors du bornage provisoire de l'immeuble. — 7° Rejet du cas de force majeure invoqué par un fabricant en retard dans la livraison pour non prévision de l'évènement. — 8° Convention de transport établie par la correspondance à défaut de charte-partie. 9° Mise en demeure pour faire courir les surestaries non exigibles les jours non ouvrables. — *Tribunal de 1re instance de Sousse*: 1° Associé collectif d'une société en faillite bénéficiant personnellement de la liquidation judiciaire. — 2° Absence de privilège invoqué par le sous-traitant ayant assuré et fait exécuter une partie de l'entreprise aux lieu et place de l'entrepreneur originaire. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 18 novembre 1908. — Présidence de M. Loizon, *juge-doyen.*

Bureau de tabac. Bénéficiaire. Cession de la gérance à un tiers. Nature du contrat. Mandat salarié. Rupture. Préavis. Motifs admissibles. Absence de dommage.

Le titulaire d'un bureau de tabac tunisien ne peut, au terme des règlements, en céder le bénéfice à un tiers : au cas d'abandon au profit de ce tiers des gains en provenant moyennant le paiement d'une redevance mensuelle et du loyer du bureau de tabac, il est formé entre parties un mandat salarié ; le cessionnaire ne peut acheter et vendre le tabac qu'au nom de son cédant qui continue d'assumer la

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

responsabilité de toutes les opérations faites par le cessionnaire à l'occasion de la gérance du bureau.

Lors de la rupture de ce contrat, le cédant est tenu de rembourser au cessionnaire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat de sa nature révocable à la volonté du mandant; l'exercice de ce droit ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts que s'il a eu lieu sans cause légitime et s'il a causé un préjudice au mandataire.

Dᵉ Pavy c/ Dᵉ Achard.

Le Tribunal ; — Attendu que suivant jugement de défaut de ce tribunal en date du 13 mars 1907 la dame Pavy a été condamnée à payer à la dame Achard 1° une somme de 1000 fr. de dommages-intérêts pour brusque rupture d'un contrat de location de bureau de tabac ; 2° et une somme de 424 fr. 70, pour solde de marchandises appartenant à la dame Achard et que la dame Pavy avait en sa possession ;

Attendu que la dame Pavy a formé opposition à ce jugement et que par décision avant faire droit du 31 juillet 1907, M. Senemaud a été nommé expert dans le différend entre les parties, avec mission de rechercher leur convention, dire s'il y a eu préjudice, et faire les comptes ; — Attendu que l'expert a déposé son rapport le 26 mars 1908 ; — Attendu que la dame Achard demande la confirmation du jugement de défaut et que la dame Pavy conclut au débouté des prétentions de son adversaire et à la condamnation de cette dernière à 500 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que préalablement à l'examen des réclamations des parties, il importe de rechercher le contrat intervenu entr'elles puisque c'est là le principe sur lequel le tribunal doit s'appuyer pour donner une solution au différend qui lui est soumis ; — Attendu qu'il n'existe aucun écrit qui puisse guider dans cette recherche, mais qu'il y a des faits reconnus par les parties et dont on peut induire leurs conventions ; — Attendu qu'il est certain que tous les gains appartenaient à la dame Achard à la

condition de payer les dépenses et la redevance mensuelle de 170 fr. dûe à Mme Pavy ; — Attendu que ce contrat n'est pas une cession puisque la cession est interdite par la loi aussi bien que le bail ; que ce n'est pas un contrat de travail ou de louage de services, comme cela a été allégué puisque ce qui caractérise le contrat c'est un salaire fixe à tant par jour ou par mois et proportionnel à sa durée ; — Attendu qu'il n'y a entre les parties qu'un mandat salarié ; qu'en effet la dame Achard ne peut, aux termes de la législation, ni acheter ni vendre de tabac qu'au nom de la dame Pavy ; qu'elle paye le loyer pour le compte de cette dernière et que toutes les opérations qu'elle fait engagent la responsabilité de l'opposante ; — Qu'il y a évidemment là tout le caractère du mandat ; — Attendu que la fixation d'un salaire ne s'oppose pas à l'existence de ce contrat ; — Attendu, ce préliminaire établi, qu'il échet d'examiner la prétention des parties ;

Attendu que la dame Achard réclame la somme de 426 fr. comprenant celle de 226 fr. 03 qui serait, selon elle, le solde de la somme de 1044 fr. 35 fixé par l'inventaire du 31 juillet 1906 et celle de 199 fr., afférente aux marchandises non inventoriées ; — Que les 226 fr. se décomposent ainsi qu'il suit : 1° 104 fr. 43 montant du 10 °/₀ accordé par la direction des monopoles ; 2° loyer 113 fr. 35 ; 3° divers 8 fr. 25 ; Attendu en ce qui concerne l'allocation des 10 °/₀ qu'elle base sur l'achat du tabac ; qu'elle constitue un gain, qu'à ce titre elle doit appartenir à la dame Achard puisque les gains lui appartiennent à la condition de payer le passif ; — Qu'il importe peu si le tabac a été vendu ; qu'il est une prime de l'acquisition faite par la dame Achard ; — Qu'il y a lieu de le lui accorder ; — Attendu qu'en vertu du principe que la dame Achard supporte le passif, le loyer doit être mis à sa charge ; — Attendu que les 8 fr. 25 paraissent légitimement réclamés par la dame Pavy et lui sont alloués par le rapport ;

Attendu en outre que la dame Achard demande une somme de 199 fr. prix de marchandises que la dame Pavy

a gardées et qui n'ont pas été inventoriées ; — Attendu que si on se souvient que le contrat intervenu entre les parties est un mandat, la difficulté est aisée à resoudre ; — Qu'en effet aux termes de l'art. 1999 du Code civil, le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat; – Attendu que les marchandises dont on demande le remboursement ont été achetées pour l'exploitation du bureau de tabac, elles ont été acquises principalement dans l'intérêt du mandant, qu'elles doivent en conséquence être laissées à la titulaire du débit de tabac et payées par cette dernière ; — Attendu que le quantum n'est pas discuté ; qu'il y a lieu d'accueillir sur ce point encore la réclamation de la dame Achard ; — Attendu, sur les dommages-intérêts de 1000 fr. que la dame Achard réclame cette somme pour brusque rupture du contrat ; — Attendu que le mandat est révocable de sa nature à la volonté du mandant, mais que l'exercice de ce droit peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts s'il a eu lieu sans cause légitime et s'il a causé un préjudice au mandataire; –- Attendu que la dame Achard a été prévenue 15 jours à l'avance ; — Attendu d'autre part qu'il résulte du rapport de l'expert que l'administration des monopoles avait constaté, avant le congé, des infractions aux réglements administratifs qui pouvaient compromettre la situation de la dame Pavy ; — Que l'avertissement donné à l'opposante en janvier 1907 n'a fait que confirmer l'existence d'une gestion incorrecte de la part de la dame Achard ; — Qu'il s'ensuit qu'il existait des causes légitimes de révocation du mandat confié à la dame Achard ; — Qu'il n'est dû, en conséquence, aucuns dommages-intérêts de ce chef ;

Attendu que la dame Pavy a réclamé de son côté 500 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que cette demande n'est appuyée sur aucune justication, que l'existence d'un préjudice n'est pas établie ; — Qu'il y a lieu de repousser cette réclamation ;

Attendu que le compte de la dame Achard doit être ainsi dressé : 1° La somme de 104 fr. 45 montant des remises allouées par les monopoles..... Fr. 104.45

2° Celle de 199 fr. pour les objets retenus par la dame Pavy et qu'elle devra conserver comme dépendant du fonds de marchand de tabac..... 199.00

Ensemble..... Fr. 303.45

qu'il ressort de là que la dame Pavy reste débitrice de cette somme; — Qu'elle doit être condamnée à en payer le montant ;

Par ces motifs ; — Condamne la dame Pavy à payer à la dame Achard pour les causes sus-énoncées la somme de 303 fr. 45 avec intérêts de droit ; — Déboute les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions comme non justifiées ;

(Min. publ. M. Vaissié. — Mes Richard Nicolas et Coulon, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS 1re CH.).

Audience du 23 février 1910. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Succession. Tunisie. Israélite français. Droit rabbinique. Droit français. Immeubles. Liquidation et partage. Sequestre. Tribunal français. Compétence.

La succession d'un israélite décédé en Tunisie et dont la qualité de citoyen français a été consacrée par jugement, est régie non par le droit rabbinique mais par le droit français.

Le tribunal français est donc compétent pour connaître d'une demande en liquidation et partage et d'une mise sous sequestre des biens dépendant de la succession du de cujus.

Consorts Bijaoui et Lellouche c/ Consorts Azoulaï

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date du 13 novembre 1909, les époux Bijaoui et la veuve Lellouche ont assigné les consorts

Azoulaï en licitation et partage de la succession de Jacob Azoulaï décédé le 26 septembre dernier ; — Que, sur cette assignation la dame Esther Fellous, veuve Jacob Azoulaï, ayant fait défaut, ainsi que la demoiselle Marie Azoulaï, tandis que tous les autres défendeurs avaient constitué défenseur, un jugement de défaut profit joint fut rendu à la date de 24 novembre 1909 ; — Qu'ensuite de ce jugement, les défaillantes ont été régulièrement réassignées et qu'avenir a été donné par exploit de Arnol, huissier à Tunis, à la date du 27 décembre 1909 ; — Que toutes les parties ont conclu, sauf la dame Anna Azoulaï, épouse Maarek qui a Me Bodoy pour défenseur et les dames veuve Azoulai et Marie Azoulaï, qui font itératif défaut ; — Attendu que l'un des défendeurs, M. Nino Maarek, présente une requête d'intervention dans laquelle, agissant en son nom personnel, et non plus comme défendeur appelé aux débats avec son épouse Anna Azoulaï, pour la validité de la procédure seulement, il demande certaines mesures qui sont analogues à celles sollicitées par les demandeurs originaires ;

Attendu que les demandeurs originaires exposent que le sieur Jacob Azoulaï étant mort le 26 septembre 1909, a laissé pour habiles à lui succéder: les demanderesses Rachel Azoulaï épouse Bijaoui, Messaouda Azoulaï veuve Lellouche, Salomon, Mimoun, Anna et Marie Azoulaï, tous ses enfants, plus sa veuve Esther Fellous; que certains des héritiers défendeurs se sont emparés de la totalité de la succession, laquelle est fort importante; qu'il échet d'en ordonner la liquidation et le partage et, afin de mettre fin à la situation née des agissements desdits défendeurs, la mise sous sequestre immédiate ;

Attendu que Mimoun et Salomon Azoulaï concluent au rejet de la demande ; — Qu'avant d'indiquer les arguments qu'ils entendent faire valoir pour démontrer qu'elle est mal fondée, ils font quelques observations préliminaires qu'il est utile de passer tout d'abord en revue ;

Attendu qu'ils prétendent que les demanderesses Rachel et Messaouda ne leur paraissent pas avoir donné mandat à

leur défenseur d'introduire l'action, non plus que la défenderesse Anna mandat de se joindre à la demande ; — Qu'ils entendent donc obliger les défenseurs Vignale et Bodoy à justifier de leur pouvoir ; — Sur ce moyen ; — Attendu qu'une pareille exigence est inadmissible; — Qu'il appartient aux dames Rachel et Messaouda Azoulaï de désavouer leur défenseur, si elles se croient en mesure de le faire et si elles en ont le désir ; — Mais que leurs frères Meimoun et Salomon ne possèdent aucune action pour entrer dans une pareille voie ; — Qu'ils n'ont pas même le droit d'obliger un défenseur à justifier du pouvoir d'occuper pour la partie au nom de laquelle il s'est constitué ; — Attendu que pour ce qui concerne la dame Anna Azoulaï, épouse Nino Maarek, de laquelle ils ont obtenu une déclaration tendant à démontrer qu'elle n'entend pas réclamer quoi que ce soit à ses frères à propos de la succession de leur père commun, sans s'occuper de la question de savoir si cette déclaration est valable en la forme et au fond, dans les conditions où elle se présente, il suffit de remarquer, pour les besoins de la discussion, que Me Bodoy n'a pas conclu pour elle, mais qu'il a conclu pour son mari dans l'intérêt duquel il a présenté la requête d'intervention dont il a déjà été question et sur laquelle il convient de noter maintenant quelques précisions ; — Attendu que dans cette requête, le sieur Maarek expose que si sa femme a cru pouvoir céder aux sollicitations de ses frères qui lui demandaient de renoncer à toute réclamation sur la succession paternelle, il entendait, s'agissant des droits qu'il possède quant à l'administration et à la jouissance des biens qui surviennent à la femme israélite pendant le mariage, intervenir dans les opérations de liquidation et partage qui sont demandées et qu'il demande, ainsi qu'une mise sous sequestre immédiate, pour son propre compte ; — Attendu que le moment n'est pas venu de déterminer quels sont exactement les droits auxquels prétend Nino Maarek sur les biens advenus par succession à sa femme pendant le mariage ; — Mais qu'il est certain qu'il possède des droits qui justifient son intervention, soit qu'on

pense que ces droits seraient régis par la loi française, bien qu'il soit sujet tunisien, soit qu'on préfère les croire régis par le droit rabbinique, lequel reconnait que le mari administre les biens melogh de sa femme (parmi lesquels se placent ceux qui lui adviennent par succession au cours du mariage) aussi bien que les biens tson barzel ; — Que son intervention est donc recevable en la forme ;

Attendu que MM. Meimoun et Salomon Azoulaï font une seconde observation préliminaire ; — Qu'ils soutiennent que parmi les biens énumérés en la demande comme formant l'ensemble de la succession de Jacob Azoulaï, il s'en trouve qui dépendent pour moitié de la succession de Messaoud Azoulaï, frère prédécédé de Jacob ; que cependant les héritiers de Messaoud n'ont pas été appelés en cause ; — Attendu qu'il ne s'agit pas en ce moment de déterminer la consistance de la succession litigieuse ; — Que ce qui est demandé, c'est justement un ensemble de mesures propre à arriver à cette détermination ; — Qu'il appartiendra aux héritiers Messaoud Azoulai, s'ils le jugent à propos et s'ils ne s'y trouvent déjà, d'intervenir aux opérations de liquidation et de partage qui sont demandées, au cas où elles seraient ordonnées ;

Attendu, en troisième lieu, que MM. Meimoun et Salomon Azoulaï produisent un acte du *de cujus* qui contiendrait deux donations consenties par lui de son vivant au profit de ses enfants mâles, d'où il suit qu'eux seuls, qui sont les enfants mâles dont s'agit, ont droit aux biens du *de cujus* et qu'il n'y a pas d'hérédité ; — Attendu que la valididité de l'acte dont se prévalent ainsi les défendeurs n'est pas reconnue par leurs adversaires ; — Qu'ils soutiennent que le *de cujus* était citoyen français ; que son statut personnel ne lui permettait pas de déshériter complètement ses filles et que c'est justement pour soustraire aux lois sur la réserve héréditaire, sa succcession, qu'il a fait les donations dont se prévalent les défendeurs ; — Mais qu'elles sont nulles ou tout au moins réductibles à la portion disponible ;

Attendu que la question qui se présente ainsi au Tribunal est justement celle qui forme le fond du litige ; — Qu'en

effet, les défendeurs soutiennent que la succession dont s'agit est régie par le droit rabbinique, tandis que les demandeurs et l'intervenant prétendent qu'elle est régie par le droit français ; — Que tout dépend de la nationalité à attribuer au *de cujus,* ou, tout au moins, à la portée qui doit être attribuée au jugement du Tribunal de céans qui l'a déclaré français sur sa demande;

Attendu qu'il résulte d'un jugement sur requête en date du 12 juillet 1905 rendu par la chambre du conseil du Tribunal de Tunis, que Jacob Azoulaï (le *de cujus)* ses enfants Meimoun, Salomon, Rachel et Marie, son frère Messaoud et les enfants de celui-ci, Meimoun, Albert, Joseph, Moïse et Ghezala, sont français ; — Qu'aujourd'hui les défendeurs Meimoun et Salomon (qui étaient parmi les requérants qui ont obtenu le jugement précité) soutiennent que, s'ils ont fait reconnaître qu'ils étaient français, ils n'en sont pas moins restés soumis, quant à leur statut personnel, au droit rabbinique, parce qu'ils sont dans la situation des israélites algériens qui n'ont pas pu bénéficier des dispositions des décrets du 24 octobre 1870 et du 7 octobre 1871 ; — Qu'ils soutiennent que les israélites d'Algérie se distinguent en deux catégories ; d'une part ceux qui sont citoyens français, soumis quant à leur statut personnel au droit français et soumis aux charges qui incombent aux citoyens français, par exemple, au service militaire ; d'autre part, ceux qui, tout en possédant la nationalité française, sont restés soumis au droit rabbinique et dispensés de toute charge spéciale aux citoyens français, parce qu'ils ne se sont pas fait inscrire sur les listes électorales, conformément aux dispositions des art. 2 et suivants dudit décret du 7 octobre 1871 ;

Attendu que cette distinction n'existe pas telle qu'elle est proposée par MM. Meimoun et Salomon Azoulaï ;— Que les israélites d'Algérie sont ou non électeurs, selon qu'ils ont ou non rempli les formalités qui leur sont imposées par le décret du 7 octobre 1871 ; — Mais qu'ils sont tous français et tous citoyens français, régis quant à leur statut personnel et réel par la loi française, conformément au décret du

24 octobre 1870, par conséquent aussi soumis au service militaire ; — Attendu, il est vrai, qu'il peut exister et qu'il existe en Algérie des israélites qui ont gardé leur statut personnel d'origine et qui sont restés soumis au droit rabbinique ; — Que ce sont ceux qui n'ont pas pu profiter du décret de 1870 comme du décret de 1871 ; — Que ce sont ceux qui n'étaient pas nés en Algérie avant l'occupation française où nés depuis cette occupation de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite ; — Mais que ce ne sont pas des français et qu'ils n'ont pas en Algérie d'autre situation que celle qui appartient à des étrangers ;

Attendu qu'il ne saurait en être autrement ; — Qu'on ne concevrait pas comment des français pourraient, à condition de ne pas se faire inscrire sur les listes électorales, modifier la constitution de leur famille, troquer leur droit personnel pour un autre et, ce qui est plus grave, se soustraire au plus lourd des impôts qui sont dûs à la patrie commune, c'est-à dire à l'impôt du sang ; — Que le décret du 7 octobre 1871 n'a pas pu avoir de tels effets et de telles conséquences et que jamais on ne lui a donné cette signification ;

Attendu, en conséquence que, quand, sur leur demande et conformément aux pièces par eux produites à cette époque, le Tribunal de céans a reconnu, le 12 juillet 1905, que les consorts Azoulaï étaient français, comme étant nés d'un israélite né en Algérie avant l'occupation française et établi dans ce même pays depuis cette occupation, il a nécessairement entendu dire qu'ils avaient tous les droits qui appartiennent aux français, de même qu'ils avaient à subir toutes les obligations qui leur incombent, sauf à eux à remplir les formalités nécessaires pour leur inscription sur les listes électorales, au cas où ils viendraient à s'établir effectivement en Algérie ; — Attendu, spécialement, qu'il est certain que le jugement susvisé, qui a été provoqué par le *de cujus*, ne permet pas de soutenir que sa succession est soumise à un autre droit que le droit français ;

Attendu, en conséquence, que les moyens soulevés par les défendeurs, pour se soustraire à la demande en liquidation

et partage qui a été introduite contre eux n'est point fondée ; — Qu'au contraire cette demande est complètement justifiée et qu'il échet de l'accueillir ;

Sur la demande en nomination de sequestre ; — Attendu qu'il est constant que les difficultés judiciaires qui se manifestent à l'occasion de l'attribution de la succession de Jacob Azoulaï seront d'une solution longue et difficile ; — Qu'il n'est pas permis d'espérer que le présent jugement y mettra fin ; — Que, d'autre part, MM. Meimoun et Salomon Azoulaï n'ont point fait apposer les scellés lors de la mort de leur auteur et n'ont point fait inventaire ; — Qu'ils n'offrent aucune garantie de gestion ; — Qu'il est donc nécessaire de mettre sous sequestre la succession litigieuse, pour la conservation des droits de ceux auxquels ladite succession sera ensuite attribuée ; — Qu'il y a lieu aussi, vu l'urgence, d'ordonner de ce chef l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours ;

Attendu qu'en l'état, il n'y a pas lieu de fixer les droits héréditaires de tel ou de tel autre des contestants ; — Qu'il échet donc de débouter l'intervenant des conclusions qu'il a prises à cet effet ; — Attendu qu'en l'état encore, il n'y a pas lieu d'ordonner la vente aux enchères publiques des biens sur lesquels porte la demande ;

Par ces motifs ; — Dit que la succession de Jacob Azoulaï est régie par le droit français ; — Dit en conséquence que les filles du *de cujus* ont vocation à cette succession et que c'est à bon droit qu'elles en demandent la licitation et le partage ; — Dit que c'est à bon droit que le mari de l'une d'elles, Nino Maarek, intervient pour la sauvegarde de ses intérêts dans ladite succession ; — Faisant droit, dans la mesure où elles sont recevables actuellement, aux conclusions des demandeurs et de l'intervenant, nomme M. Collin, juge du siège... renvoie devant le consul de France... Nomme M. Sénemaud sequestre... ordonne l'exécution provisoire en ce qui touche la nomination du sequestre... Déboute en l'état les demandeurs de la partie de leurs conclusions qui tend à

la vente des immeubles successoraux aux enchères publiques et l'intervenant de la partie de ses conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité d'héritière de sa femme pour une quotité déterminée ; — Déboute les défendeurs de toutes leurs fins et conclusions ; — Les condamne aux dépens, dont distraction...

(Min. publ. M. Camoin, subst. — M. Cirier, Cattan, Blat, Cardoso et J. Chaloum, av.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 19 mars 1910. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I Jonction d'instances. Clarté de la décision. Frais évités. Admission. Instances non identiques. Décisions différentes. Rejet.

II. Sursis. Art. 3 C. inst. Cr. Action civile. Action criminelle. Fait identique. Infraction prétendue. Réparation du dommage.

III. Compétence administrative. Décret du 27 novembre 1888 art. 3 et 4. Exécution des règlements légalement pris. Discontinuation de travaux publics. Modifications. Annulation d'actes administratifs. Tribunaux français. Incompétence.

I, Une demande de jonction de deux instances devant le même tribunal peut être acueillie s'il y a avantage soit pour la clarté de la décision soit pour éviter des frais ; elle doit par contre être rejetée si elle a pour effet de faire un sort commun à deux instances de nature non identiques et susceptibles de décisions différentes.

II. L'art. 3 du C. d'inst. crim. concernant le sursis ne vise que les actions civiles fondées sur le même fait que l'action publique et qui ont pour effet de procurer la réparation du dommage causé par une infraction prétendue.

III. Aux termes de l'art. 3 du décret du 27 novembre 1888 en matière administrative, il est interdit aux juridictions civiles d'ordonner soit accessoirement, soit principalement,

toutes mesures dont l'effet serait d'entraver l'action de l'administration, soit en portant obstacle à l'exécution des règlements légalement pris par elle, soit en enjoignant l'exécution ou la discontinuation de travaux publics ou en modifiant l'étendue et le mode d'application.

L'article 4 interdit aux juridictions civiles de connaître de toutes demandes tendant à faire annuler un acte de l'administration, sauf le droit pour la partie intéressée, de poursuivre par la voie gracieuse la réformation de l'acte qui lui fait grief.

NOEL C/ LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Feuille, huissier à Tunis, en date du 7 février 1910, M. Ferdinand Noël a assigné pardevant ce Tribunal M. le Directeur des Travaux publics pour entendre dire que deux bordigues et des enrochements placés par les amodiataires de la pêche dans le lac de Tunis, aux droits desquels il se trouve, doivent être maintenues jusqu'au 2 mars 1913, s'entendre condamner en 5.000 fr. de dommages-intérêts en raison du trouble qu'il a causé en mettant le demandeur en demeure d'enlever les susdits ouvrages immédiatement, sous réserve de tous les autres dommages-intérêts ; — Attendu que cette assignation ayant été inscrite au rôle général du Tribunal, les débats auxquels elle doit donner lieu ont été fixés à l'audience du 14 mars ; qu'à l'appel de la cause, le demandeur a déposé des conclusions tendant à ce que cette affaire fût jointe à une autre indiquée pour la même audience, pour être ensuite sursis à statuer sur le tout ; qu'il convient avant tout d'examiner ces conclusions exceptionnelles ;

Attendu que l'instance dont M. Noël demande la jonction à celle dont il vient d'être parlé est née de l'assignation donnée à M. Ferdinand Noël par M. le Directeur des Travaux publics par exploit de M. Arnol, huissier à Tunis, en date du 19 février 1910, pour faire décider que l'amodiation de la pêche dans le lac de Tunis, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication du 2 mars 1896 et de l'avenant du

13 avril 1899 a pris fin à la date du 2 mars 1910, que M. Noël doit en conséquence enlever ses engins et son matériel de pêche, sous une astreinte de 200 fr. par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai l'Administration procéderait elle-même à l'enlèvement aux risques et périls du défendeur ;

Sur la jonction demandée ; — Attendu que la jonction d'instances engagées pardevant le même tribunal à une même audience entre les mêmes parties ou entre parties différentes, pour leur solution par un même jugement, est une mesure d'ordre intérieur, souvent employée pour éviter des frais judiciaires, mais qu'aucun texte de loi ne fait obligatoire pour les tribunaux ; qu'elle doit être évitée toutes les fois que les parties ne sont pas d'accord pour qu'il y soit recouru et que l'une d'elles ne la demande qu'en vue d'en tirer certains avantages qu'elle ne réaliserait pas autrement ; — Attendu qu'en l'espèce, l'Administration des Travaux publics s'oppose à la jonction ; qu'il est évident, d'autre part, que cette jonction n'est demandée que pour entraîner un sursis sur l'ensemble des contestations engagées devant le Tribunal de céans entre les amodiataires de la pêche dans le lac de Tunis et l'Administration ; — Attendu que cette dernière soutient que les deux instances sont de nature différente et qu'elles tendent à des buts dffiérents ; que ce serait la priver d'une partie de ses moyens de défense que d'opérer d'abord une jonction, pour ensuite statuer sur la demande de sursis, au lieu d'examiner ladite demande de sursis séparément dans chaque instance ; que cette considération qui est exacte suffit pour justifier le rejet de la demande de jonction, bien qu'il existe certains liens de connexité quelque peu éloignés entre les deux instances ;

Sur la demande de sursis présentée dans l'instance 806, à laquelle se réfère exclusivement le présent jugement ; — Attendu que cette demande se fonde sur l'art. 3 C. instr. crim. et sur ce que, depuis l'assignation lancée à la date du 7 février par M. Noël, il a été lui-même l'objet d'une plainte au criminel tendant à le faire déclarer coupable d'usurpation

sur le domaine public, pour avoir maintenu sans droit sur ce domaine les deux bordigues et l'enrochement dont il demandait au Tribunal d'ordonner le maintien ; que le criminel tient le civil en état ; que la juridiction civile doit donc surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction répressive ait jugé définitivement la question qui lui a été soumise ;

Attendu que pour apprécier le moyen qui est ainsi proposé par M. Noël, il importe tout d'abord de noter qu'il repose sur une confusion évidente ; qu'en effet, l'action civile dont les tribunaux répressifs peuvent connaître, et dont la connaissance est interdite aux tribunaux civils tant que la juridiction répressive n'a pas statué sur l'action publique qui leur a été soumise, est uniquement celle qui a pour objet la réparation du dommage causé par l'infraction prétendue ; qu'en l'espèce, si l'Administration prétendait obtenir de la juridiction civile la réparation du dommage attribuable à l'empiètement du domaine public dont la répression pénale est demandée à la juridiction compétente, il y aurait certainement ouverture à une application de la disposition de l'art. 3 C. instr. crim. qui a été indiquée par M. Noël ; mais que tel n'est pas le cas ; qu'aucune action civile de la nature susdite n'est actuellement introduite, au moins dans l'instance actuelle contre M. Noël ; qu'il est demandeur et non défendeur et qu'aucune demande reconventionnelle n'a été formée contre lui ; qu'il n'existe donc pas en la cause d'action civile tenue en état par une action criminelle ;

Attendu, il est vrai, que certains commentateurs ont cru pouvoir admettre que la règle de sursis contenue en l'art. 3 susvisé s'applique à d'autres actions, que l'action civile proprement dite, bien que cela soit contraire à son texte ; que cette thèse ne saurait être admise qu'avec la plus grande circonspection, parce qu'il ne paraît pas possible, sous prétexte de se conformer à l'esprit de la loi, de violer son texte, lequel est d'ailleurs parfaitement clair et ne prête à aucune équivoque ; mais que même en admettant cette doctrine osée, il faudrait tout au moins reconnaître avec ceux qui l'ont formulée, qu'il faut que l'action sur laquelle

le sursis est demandé découle du fait même qui donne lieu à une poursuite criminelle ; or qu'en l'espèce, la poursuite criminelle a lieu au sujet du maintien de divers ouvrages sur le domaine public contrairement à un arrêté du Directeur général des Travaux publics, lequel en a la gestion, tandis que l'action que M. Noël a soumise au Tribunal découle de contrats qu'il prétend avoir passés avec l'Etat ; qu'il n'existe donc pas dans la cause cette identité d'origine que la doctrine la plus favorable aux conclusions exceptionnelles de M. Noël considère comme la condition nécessaire pour l'application de l'art. 3 C. instr. crim. ; — Attendu que, dans ces conditions, il est à peine besoin de faire remarquer que le sursis ne pourrait être raisonnablement demandé que pour une action intentée contre M. Noël, mais non pour une action qu'il entend diriger lui même contre un tiers ; qu'à quelque point de vue qu'on se place, il n'y a pas possibilité d'accueillir la demande de sursis ;

Au fond ; — Attendu que M. Noël déclare expressément faire défaut ; qu'il échet donc de procéder contre lui par voie de défaut congé ;

Attendu que la matière est administrative ; que cela n'est pas contesté et est d'ailleurs évident, puisqu'il s'agit de la disposition du domaine public ; — Attendu qu'en pareille matière, les pouvoirs du Tribunal sont limités par l'art. 3 du décret beylical du 27 novembre 1888, dûment promulgué pour exécution par M. le Résident général de la République française à Tunis ; que cet article est ainsi conçu : « Il est interdit aux juridictions civiles d'ordonner, soit accessoirement, soit principalement, toutes mesures dont l'effet serait d'entraver l'action de l'Administration, soit en portant obstacle à l'exécution des réglements légalement pris par elle, soit en enjoignant l'exécution ou la discontinuation de travaux publics ou en en modifiant l'étendue et le mode d'application » ; — Attendu que l'article 4 du même décret ajoute : « Il est également interdit aux juridictions civiles de connaitre de toutes demandes tendant à faire annuler un acte de l'administration, sauf le droit, pour la partie

intéressée de poursuivre par la voie gracieuse la réformation de l'acte qui lui fait grief » ; — Attendu que ces textes font obstacle à la recevabilité de la demande de M. Noël ; qu'en effet, elle tend à faire décider qu'il conservera sur le domaine public des installations que le Directeur général des Travaux publics, agissant dans la limite de ses attributions, lui a enjoint de faire disparaître ; que le Tribunal n'a pas le pouvoir de faire ce qui lui est ainsi demandé ;

Attendu, surabondamment, qu'en serait-il autrement, la demande devrait encore être repoussée comme mal fondée ; qu'en effet, les ouvrages dont s'agit n'avaient été placés sur le domaine public qu'en vertu d'une autorisation essentiellement précaire et révocable à la volonté de l'Administration; que vainement cela est maintenant contesté par le demandeur ; que cela résulte de la lettre de l'Administration en date du 28 novembre 1896 ainsi que de celle du 10 juin 1898 ; que cela a été aussi reconnu par une lettre de M. Noël lui même, laquelle lettre, en date du 26 septembre 1906, le répète expressément et littéralement à deux reprises ;

Par ces motifs ; — Statuant administrativement, en premier ressort, contradictoiremnt sur les conclusions exceptionnelles et par défaut congé sur le fond ; — Déboute M. Noël de toutes ses fins, demandes et conclusions, et le condamne aux dépens, lesquels ne comprendront pas ceux de défenseur vu la nature de l'instance.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Gueydan, Saliège et Fitoussi, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 8 mars 1911. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Vente. Immeuble non immatriculé. Conditions de paiement. Partie à la signature, partie après mise en possession. Solde après immatriculation. Mise en possession régulière. Demande d'immatriculation. Oppositions. Crainte de trouble. Art. 1653 C. civ. Non application.

L'acquéreur d'un immeuble non immatriculé qui a été régulièrement mis en possession et s'est engagé à payer à ce moment un nouvel à compte sur le prix de vente, le solde étant exigible après immatriculation, ne peut, sous prétexte d'oppositions de la part de tiers et de trouble éventuel, à la suite de la procédure de bornage, invoquer à son profit les dispositions de l'art. 1653 C. civ. et suspendre ainsi le paiement de l'à compte exigible, cette hypothèse ayant été envisagée lors du contrat de vente, par la stipulation du solde du prix après le jugement d'immatriculation.

HADJ ALI BEN SALAH BEN HAMOUDA C/
ALPHONSE BUSUTTIL.

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant contrat sous seing privé en date à Tunis du 23 mars 1910, enregistré, Alphonse Busuttil et Hadj Ali ben Salah ben Hamouda ont réglé amiablement les conditions dans lesquelles serait exécuté un arrêt rendu entre parties par la Cour d'Appel d'Alger, le 6 décembre 1906 ; — Attendu que les sus-nommés ont notamment convenu que Busuttil serait mis en possession de la moitié indivise du henchir " Aoulez El Mezougha " moitié qui lui a été vendue par El Hadj Ali ben Salah ben Hamouda et qui avait fait l'objet du litige tranché par l'arrêt sus-visé, et que cette prise de possession aurait lieu avec le concours du vendeur et aussi avec celui de Mr Abribat, interprète judiciaire, lequel avait d'ailleurs été précédemment chargé de cette mission par ordonnance de référé en date du 28 février 1910 ; — Attendu que sur le prix de vente fixé à 48.984 fr. 45, Busuttil a payé conformément au même contrat et au moment de sa signature la somme de 15.000 fr. et que le surplus a été stipulé payable de la manière suivante : « Après la prise de pos-
« session, il sera versé par M. Busuttil à El Hadj Ali ben
« Salah El Hamouda la somme de 12.500 fr., le solde
« soit 21.484 fr. 45 sera versé par M. Busuttil au même mo-
« ment à M. Livet (co-propriétaire de l'autre moitié indivise
« de l'immeuble), étant entendu que ce solde ne pourra être

« touché par le sieur Ali ben Salah ben Hamouda qu'après « le prononcé de l'immatriculation »; — Attendu qu'à la même date du 23 mars 1910, dans un écrit séparé dont il y a lieu d'ordonner l'enregistrement en même temps que celui du présent jugement, Busuttil prenait l'engagement suivant : « Je soussigné Alphonse Busuttil m'engage, « comme suite au contrat intervenu entre si El Hadj Ali « ben Salah ben Hamouda En N'ahdi et moi à la date de « ce jour, à déposer avant la prise de possession entre les « mains de Mr Abribat la somme de 12.500 fr. complément « de la portion du prix qui doit être payé après la dite « prise de possession ; cette somme lui sera versée par « ledit Mr Abribat après que la prise de possession aura « eu lieu conformément au dit contrat »; — Attendu que Busuttil a pris possession du henchir Aoulège Mezougha, les 30, 31 mars, 1er et 2 avril 1910, avec le concours d'un petit fils de son vendeur et de Mr Abribat en présence de l'huissier Mazet, du vendeur de M. Livet, et de divers représentants de l'autorité indigène, ainsi qu'il résulte tant du rapport de Mr Abribat que du procès-verbal de l'huissier ; — Attendu, au surplus, que cette prise de possession n'est pas contestée par Busuttil ; — Attendu que, cette formalité remplie, Busuttil n'ayant pas payé à El Hadj Ali ben Hamouda la somme de 12.500 fr. prévue au contrat, ce dernier l'a assigné devant le Tribunal de céans par exploit de l'huissier Sureau en date du 5 août 1910, en paiement de la dite somme ; — Attendu que pour refuser ce paiement Busuttil allègue que, lors de la prise de possession, de nombreuses réclamations ont été soulevées par des tiers se prétendant propriétaires du henchir, que, d'autre part, l'immatriculation dudit henchir ayant été demandée, ces réclamations et prétentions se sont confirmées lors du bornage provisoire ; que plus des trois quarts de la propriété vendue se trouvent ainsi revendiqués ; que, par suite, ce serait le cas de faire application de l'article 1653 du Code Civil et de l'autoriser à suspendre le paiement du prix ; — Attendu que cette prétention ne saurait être admise ;

— Attendu à la vérité, que Busuttil a de justes raisons de craindre d'être troublé par des actions en revendication ; — Attendu, en effet, que si aucune des pièces produites ne justifie, en l'état, que la demande d'immatriculation du henchir Aouleg Mazougha ait donné lieu à des oppositions, il rêsulte néanmoins suffisamment du rapport de Mr Abribat et du procès-verbal de l'huissier Mazet que la prise de possession a soulevé des protestations, malgré lesquelles d'ailleurs, il convient de le retenir, Busuttil a été réellement mis en possession de la plus grande partie de l'immeuble ; que d'autre part, des instances possessoires ont été engagées par diverses personnes contre Busuttil ; qu'on peut donc tenir pour constant que la propriété de certaines parties de l'immeuble lui est ou lui sera constestée ; — Mais attendu que cette circonstance ne saurait le décharger à elle seule de l'obligation de payer à l'époque fixée, la somme réclamée et qu'il n'y a pas lieu de faire en la cause l'application de l'article 1653 ; — Attendu qu'aux termes de ce texte, il peut être dérogé à ces dispositions par la convention des parties ; — Attendu que la renonciation de l'acheteur au bénéfice de l'article 1653 peut d'ailleurs être seulement implicite ; — Attendu qu'en stipulant le droit de retenir jusqu'à l'immatriculation de l'immeuble, sur le prix de 48.984 fr. 45, la somme de 21.484 fr. 45, qui ne devra d'ailleurs être payée au vendeur, aux termes d'une autre clause du contrat, que dans le cas où l'immatriculation sera prononcée conformément au bornage, Busuttil a manifestement prévu l'éventualité de certaines revendication ; qu'il a en même temps librement apprécié les risques d'éviction qu'elles pouvaient lui faire courir, et qu'il a pris pour y parer la précaution de subordonner le paiement d'une importante partie du prix de vente à l'immatriculation ; — Attendu que par là il s'est implicitement interdit de refuser au même de suspendre le paiement du surplus de son prix, dans le cas où ces revendications se produiraient ; — Attendu qu'il a seulement stipulé que sur ce prix une somme de 12.500 fr. ne serait exigible

qu'autant qu'il aurait été mis en possession dans un délai et dans des formes déterminés ; — Attendu que cette mise en possession a eu lieu ; — Attendu par suite que Busuttil n'est pas fondé à refuser le paiement de la dite somme de 12.500 fr., ni même ainsi qu'il y a conclu, à consigner la dite somme à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à la solution des revendications ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement, en premier ressort ; — Condamne Alphonse Busuttil à payer à El Hadj Ali ben Salah ben Hamouda la somme de douze mille cinq cents francs avec les intérêts de droit du jour de la demande ;

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Abéasis et Bessière, avocats-défenseurs).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 10 février 1911. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Contrat commercial. Délai de livraison. Retard. Engagements de l'acheteur vis-à-vis de tiers. Force majeure invoquée. Diminution de chûte d'eau. Irrecevabilité.

Est passible de dommages-intérêts le fabricant qui s'est engagé à livrer à son fournisseur une marchandise dans un délai déterminé alors surtout que ce dernier avait pris à son tour des engagements vis-à-vis de tiers.

Le cas de force majeure basé sur les rigueurs de l'hiver et la diminution de chûtes d'eau servant de force hydraulique ne pourrait être accueilli que s'il était démontré par le fabricant qu'il ne pouvait prévoir un tel événement, qu'il ne pouvait en eluder les conséquences et qu'il en était ainsi résulté pour lui une impossibilité absolue d'exécuter ses engagements.

Weber c/ Bergès

Le Tribunal ; — Attendu que par ses dernières conclusions, Weber réduit sa demande à une somme de 2.000 fr.

de dommages intérêts ; — Attendu qu'il est constant en fait que la commande de papier qu'il a faite aux usines Bergès de Lancey (Isère) était livrable fin février 1909 avec tolérance d'usage, ainsi que le porte la facture du 25 janvier 1909 délivrée par la maison Bergès ; que la tolérance d'usage, de l'aveu de toutes les parties, est de 15 jours au maximum ; que la livraison devait ainsi être faite au plus tard le 15 mars; qu'elle n'a pas été faite à cette date ; que le papier commandé n'était pas encore fabriqué le 17 mars ainsi que la maison Bergès l'a déclaré dans un télégramme dudit jour ; — Attendu, d'autre part, que le préjudice subi de ce fait par Weber est également constant ; qu'il a justifié aux débats qu'il était adjudicataire d'une fourniture d'imprimés à livrer avant le 20 mars à la Direction des Finances de Tunis, et que le retard dans la livraison engageait sa responsabilité vis-à vis de cette administration ; — Attendu que la maison Bergès pour mettre à l'abri sa responsabilité invoque la force majeure qui résulterait d'après elle, de ce que leurs usines emploient pour la fabrication du papier la force hydraulique, et qu'un hiver exceptionnellement rigoureux avait réduit presque à néant le débit des cours d'eau ; — Mais attendu que le moyen invoqué ne serait opérant que tout autant qu'il serait démontré par la maison Bergès qu'elle ne pouvait pas prévoir cet évènement, qu'elle ne pouvait pas en éluder les conséquences et qu'il en était ainsi résulté pour elle une impossibilité absolue d'exécuter ses engagements ; — Attendu qu'elle ne fait pas cette preuve ; que la preuve contraire peut s'induire des faits et documents de la cause ; que les circonstances invoquées par la maison Bergès laissent ainsi subsister sa responsabilité ; qu'elles sont simplement de nature à l'atténuer dans la mesure ci-après arbitrée ; — Attendu qu'il doit être tenu compte à Weber du préjudice matériel et moral qu'il a subi, spécialement des difficultés avec lesquelles il a été aux prises vis-à-vis de l'Administration et de la nécessité où il s'est trouvé d'exécuter dans des conditions plus onéreuses ses engagements vis-à-vis d'elle ; que, en tenant compte de tous

les éléments fournis à cet égard par le rapport d'expertise, par les pièces et documents du procès, en tenant compte encore de la circonstance ci-dessus relevée en faveur de la maison Bergès, le tribunal arbitre à la somme ci-après fixée la réparation légitimement dûe ;

Par ces motifs ; — Condamne la maison Bergès à payer à Weber une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ; — La condamne en outre en tous les dépens y compris ceux d'expertise...

(Min. publ. M. Massé. — Mes Thiaucourt et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2me CH.).

Audience du 17 mars 1911. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Transports maritimes. Contrat d'affrétement. Correspondance. Conditions de transport. Aveu indivisible. Inadmissibilité. Retart. Mise en demeure. Surestaries. Jours ouvrables. Prolongation injustifiée.

A défaut de charte-partie, les conventions de transport peuvent résulter de la correspondance échangée et non de l'aveu indivisible que prétend opposer une des parties à l'autre.

Au cas de retard dans la remise des marchandises à transporter, une mise en demeure est nécessaire pour faire courir les surestaries qui ne peuvent être dûes que pour les jours ouvrables.

Cie des Bateaux a vapeur du Nord c/ Galula.

Le Tribunal ; — Attendu que, aux termes des conventions intervenues entre le sieur Galula et la Compagnie des Bateaux à Vapeur du Nord, cette dernière devait transporter pour le compte du premier 200 tonnes de céréales à charger dans le port de Tunis ; — Attendu qu'il n'a pas été dressé de charte-partie et que les conventions résultent de la correspondance échangée et notamment d'un télégramme

adressé à la Compagnie et qui contient les conditions du transport et que Galula a approuvées ; — Attendu que celui-ci n'est pas fondé à soutenir que la Compagnie s'était engagée vis-à-vis de lui à faire accoster son navire " Ville de Constantine " au quai nord du port de Tunis, pour prendre chargement de la marchandise ; qu'il ne fait pas et est dans l'impossibilité de faire la preuve d'un semblable engagement pris par la Compagnie ; — Qu'il prétendrait à tort que le contrat d'affrètement résulte de son seul aveu lequel est indivisible et doit être pris en son entier tant sur l'affrètement lui-même que sur la condition particulière qu'il voudrait imposer ; que ce qui précède démontre qu'il ne saurait être question d'aveu en l'espèce ; qu'il suit de là que Galula devait amener la marchandise à transporter au quai où le navire était accosté, où il accoste ordinairement vis-à-vis de l'entrepôt de la Compagnie ; — Attendu que la résistance de Galula est donc injustifiée et que c'est à bon droit que la Compagnie demanderesse l'a assigné en réparation du préjudice qui qui lui a été causé ; — Attendu en effet que Galula s'étant obstiné à ne pas faire transporter les marchandises au quai où la " Ville de Constantine " était amarrée, et après le déplacement bénévole de ce vapeur, s'étant refusé à admettre le principe de la réparation demandée, la Compagnie a été dans l'obligation de prolonger son séjour dans le port de Tunis au delà du temps nécessaire au chargement prévu ;—

Attendu que en l'absence de toute convention arrêtée d'avance par la charte-partie, la Cie demanderesse devait mettre en demeure Galula d'avoir à effectuer son chargement ; que c'est ce qu'elle fit par l'acte de l'huissier Sureau du 3 septembre 1910 ; — Attendu que cette signification a eu pour effet de faire courir les surestaries ; — Attendu que le navire n'a pris la mer que le 7 septembre au soir ; qu'il serait donc resté en surestarie pendant quatre jours ; — Mais attendu qu'il est de principe que les surestaires ne peuvent être dûes que pour les jours ouvrables ; — Attendu que le lendemain du jour de la signification de l'acte de

l'huissier Sureau était un dimanche ; qu'il y a lieu de n'en pas tenir compte ; — Attendu d'autre part qu'il n'est pas démontré qu'il fût nécessaire au capitaine de rester à Tunis pendant les deux journées qui ont suivi le lundi 4 septembre ; qu'il est bien certain que à cette date la volonté de Galula de ne pas charger était manifeste et que par là le capitaine devait se considérer comme dégagé vis-à-vis de lui et comme pouvant librement faire route ; qu'il eut pû prendre la mer tout au moins dans la matinée du mardi 6 septembre ;

Attendu que la Compagnie demanderesse allègue que le temps passé dans le port par le navire jusqu'au 7 septembre au soir, moment de son départ, lui a été nécessaire pour se procurer le lest destiné à remplacer le fret qui lui faisait défaut ; — Attendu que cette allégation n'est pas suffisamment assortie de raisons décisives pour qu'elle puisse être accueillie ; que rien ne démontre que l'on fût dans la nécessité de prendre du lest et que deux journées aient été nécessaires pour ce faire ; — Que la demanderesse sera donc dûment indemnisée du préjudice que lui ont causé les agissements de Galula par l'allocation d'une journée de surestaries ; — Attendu que cette indemnité, calculée à raison de 0 fr. 50 par tonneau de jauge et par jour, doit être fixée à 1050 fr. 85 ;

Par ces motifs ; — Le Tribunal statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Dit que Galula était sans droit pour exiger de la Compagnie demanderesse qu'elle vînt prendre son chargement au quai désigné par lui ; — Dit qu'il est responsable du dommage que sa prétention injustifiée a causé à ladite Compagnie ; — Et pour réparation de ce dommage le condamne à lui payer la somme de 1050 fr. 85 montant des causes ci-dessus ; — Déboute la Compagnie demanderesse du surplus de ses prétentions ; — Condamne Galula aux dépens.

(Min. publ. M. Moussard. — Mes Mossé et Smaja, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 11 novembre 1910. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Société en nom collectif. Faillite de la société Liquidation judiciaire d'un associé.

S'il est vrai qu'en droit, la déconfiture commerciale est indivisible à l'égard de tous les associés en nom collectif, il n'en est pas moins admis en jurisprudence, qu'un associé en nom collectif peut, quand il n'a commis aucun fait personnel qui justifie à son égard les rigueurs de l'art. 19 de la loi du 4 mars 1889, obtenir et conserver personnellement le bénéfice de la liquidation judiciaire, alors même que la société est déclarée en état de faillite.

FRANÇOIS SCERRI c/ V. KRAFT, SYNDIC DE GALEA ET Cie

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 1er août 1910, François Scerri a fait opposition à un jugement sur requête rendu par le Tribunal de commerce de Sousse, le 22 juillet 1910, lequel a déclaré commun avec lui le jugement du 20 novembre 1908 qui a converti en faillite la liquidation judiciaire de la société en nom collectif " Galea et Scerri " — Attendu que Scerri avait été assigné par le syndic pour voir déclarer commun le dit jugement ; — Que, par jugement du 22 janvier 1909, le Tribunal de céans n'a pas accueilli cette prétention, tout en condamnant Scerri à rapporter diverses sommes à la masse ; — Que cette sentence était motivée sur ce que la société ayant été constituée le 18 janvier 1908, entre Galea, Gilardi et Scerri, ce dernier s'était retiré de la société par acte sous-seings privés du 21 février, mentionné à l'Officiel tunisien du 21 mars suivant ; — Attendu que ce jugement a été infirmé par arrêt de la Cour d'Alger du 17 février 1910 pour inobservation de la loi du 24 juillet 1867, les seules formalités remplies étant jugées insuffisantes; — Que, par suite, la Cour a déclaré la liquidation judiciaire de la société Galea et Cie commune à Scerri ;

Attendu que si Galea et Gilardi, co-associés de Scerri en nom collectif, ont vu convertir en faillite leur liquidation judiciaire, c'est parce qu'ils avaient déposé leur bilan le 1er septembre 1908 et que le jugement du 20 novembre a fait remonter leur cessation de paiement à plus de 15 jours, soit au 8 août 1908, date d'un premier protêt impayé ; — Mais que Scerri y est resté personnellement étranger puisqu'il s'était antérieurement retiré de la société, au moins de fait ; — Attendu en droit que si, entre associés en nom collectif, la déconfiture commerciale est indivisible à l'égard de tous, il est admis cependant en jurisprudence qu'un associé en nom collectif peut obtenir et conserver personnellement le bénéfice de la liquidation judiciaire, alors même que la société est déclarée en état de faillite ; — Que, dans l'espèce, Scerri n'a commis aucun fait personnel qui justifie à son égard les rigueurs de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889 ;

Attendu que le syndic s'en est rapporté à justice.

Par ces motifs ; — Reçoit Scerri opposant au jugement sur requête du 22 juillet 1910 ; — Déclare nul et de nul effet le dit jugement en ce qu'il a déclaré Scerri en état de faillite ; — Par suite, remet les parties au même état qu'antérieurement ; — Dit que Scerri conserve personnellement le bénéfice de la liquidation judiciaire ; — Dit qu'il sera fait mention du présent jugement partout où il sera besoin.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Mes Gallini et Kraft, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 15 décembre 1910. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Privilèges. Droit étroit. Ouvriers. Salaires. Fournisseurs. Matériaux. Sous-traitant. Absence de privilège.

Les privilèges étant de droit étroit, ne peuvent être étendus par analogie aux cas non spécifiés par la loi. Ainsi ne peut invoquer le privilège organisé par l'art. 5 du décret du 1er août 1898 au profit des ouvriers pour leurs salaires

et des fournisseurs de matériaux, l'entrepreneur qui a sous-traité avec l'entrepreneur originaire et qui, en cette qualité, a assumé une partie de l'entreprise qu'il a fait exécuter à son lieu et place.

GUSTAVE RONNE C/ MAHMOUD TRIKI

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 14 septembre 1910, Gustave Ronne a fait assigner Mahmoud Triki pour le faire condamner, sous une astreinte de 20 fr. par jour de retard pendant 30 jours, à lui remettre un mandat périmé de 1.743 fr. 40, établi au nom de Dominique Bocognano, son débiteur ;

Attendu que par contrat du 17 janvier 1909, Bocognano, entrepreneur, s'est fait consentir par Ronne une ouverture de crédit de 15.000 fr. et lui a fait délégation de tous les mandats de paiement relatifs à ses travaux ; — Que cette délégation a été signifiée à M. le Receveur général des Finances, par exploit du 18 juin 1909 ; — Que, le 19 février 1910, ce dernier délivrait sous le nom de Bocognano, le mandat de 1.743 fr. 40, dont s'agit, avec cette mention «Cession à M. Gustave Ronne, à payer sur acquit des deux» ; — Que ce mandat étant parvenu entre les mains de Mahmoud Triki autre créancier de Bocognano, Ronne lui fit sommation, par exploit du 15 juin, d'avoir à lui remettre le mandat en vertu de la délégation qu'il lui notifiait ; — Que Triki prétend au contraire conserver le mandat périmé et en faire ordonnancer un autre à son profit, en vertu d'une saisie-arrêt qu'il a pratiquée le 22 novembre 1909 ; — Que d'après lui, la délégation lui serait inopposable en vertu de l'article 5 du décret du 1er août 1898, lequel, s'inspirant des dispositions de la loi française du 26 pluviôse an II, crée un privilège en faveur des ouvriers pour leur salaire et des fournisseurs des matériaux ayant servi à la confection des ouvrages à payer ; — Qu'ainsi, toute cession, délégation ou saisie des sommes dûes aux entrepreneurs ou adjudicataires des travaux publics ne peut avoir d'effet qu'après prélèvement des sommes dûes aux créanciers susdésignés ;

Attendu, qu'en fait, Bocognano était entrepreneur de travaux publics du 3e lot de la route nº 38 d'Enfidaville à Kairouan, entre les points kilométriques 29,400 et 33,400 ; — Qu'il a sous-traité une partie de son travail, à savoir le cylindrage de la route à Mahmoud Triki, lequel justifie l'avoir exécuté ; — Mais attendu que les privilèges sont de droit étroit et ne peuvent être étendus par analogie aux cas non spécifiés par la loi ; — Que dans l'espèce, Mahmoud Triki, entrepreneur lui-même et non simple vendeur de matériaux, a assumé une partie de l'entreprise qu'il a fait exécuter aux lieu et place de Bocognano; — Qu'il ne saurait donc exciper du privilège réservé aux fournisseurs, pas plus qu'il ne saurait être assimilé à un ouvrier réclamant son salaire ; — Qu'il n'a donc aucun droit de rétention sur le mandat dont s'agit et ne saurait, en le retenant au détriment de Ronne, s'en faire attribuer le montant ;

Par ces motifs ; — Condamne Mahmoud Triki à remettre à Gustave Ronne dans les 48 heures de la signification du présent jugement, le mandat périmé dont s'agit (Ordonnance nº 10.357 de 1.743 fr. 40 à Bocognano en date du 19 février 1910) pour tel usage que de droit, au profit de Ronne, le tout sous une astreinte de 10 fr. par chaque jour de retard pendant 30 jours, passé lesquels il sera fait droit.

(Min. publ. M. Randet, proc. — Mes Daninos, Gallini et Gandolphe, av.).

Bulletin de la Jurisprudence française

Cour d'appel de Douai. — 12 juillet 1910. — *Accident. Chemin de fer. Voyageur. Ouverture d'une portière. Chûte. Responsabilité.* — Engage la responsabilité de la Compagnie de chemin de fer la chûte de wagon d'un voyageur que l'ouverture d'une portière en cours de route précipite sur la voie, alors que la portière, insuffisamment fermée au départ,

s'est ouverte sous l'influence de la trépidation du train en dehors de tout fait quelconque du voyageur (1).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 13 juillet 1910. — *Dépôt nécessaire. Locataire. Bicyclette. Remisage.* — Ne constitue pas un dépôt nécessaire le remisage d'une bicyciette par un locataire dans le garage de la maison, car le dépôt nécessaire ne peut s'induire de ce que la clef du garage est suspendue à un clou dans la loge du concierge à la disposition des locataires, en dehors d'ailleurs de toute autre circonstance. Le propriétaire bailleur ne saurait être engagé vis-à-vis de son locataire victime du vol d'une bicyclette remisée dans le garage de la maison mis à sa disposition moyennant un loyer déterminé que si le concierge, représentant du propriétaire a commis une faute dans les termes du droit commun (2).

Tribunal de 1re instance de Bordeaux. — 18 juillet 1910. — *Séparation de corps. Femme. Pension. Pourvoi en cassation. Effet suspensif. Conséquences.* — Les termes de l'art. 248 C. civ. obligent à maintenir jusqu'à la fin du procès en séparation de corps ou de divorce la situation provisoire faite aux parties pour sa durée ; en conséquence, la femme qui s'est pourvue en cassation contre l'arrêt rejetant sa demande, est en droit d'exiger la continuation de la pension alimentaire qui lui avait été allouée. Si, en principe, le taux de cette pension doit être celui qu'avait fixé l'ordonnance de non conciliation et non celui des jugements et arrêts provisionnels, qui tombent au résultat des décisions définitives, rien n'empêche la femme de réclamer le chiffre de pension résultant de l'ordonnance, lorsque ce chiffre est inférieur à celui fixé par les décisions ultérieurement rendues (3).

---

(1) *Recueil de Douai*, 1910, 282. — Voir : S. Berge *Rép.* V° chemins de fer n° 20.

(2) *Gazette du Palais*, 26 juillet 1910.

(3) *Gazette du Palais*, 28 décembre 1910.

Cour de cassation (ch. civ.). — 19 juillet 1910. — *Frais et dépens. Actes produits en cours d'instance.* — La condamnation aux dépens ne comprend pas les droits perçus par la régie sur les actes produits au cours de l'instance ou dont les débats ont révélé l'existence à l'administration ; le paiement de ces droits ne peut être imposé à une personne autre que celle qui en est débitrice d'après la loi fiscale qu'autant qu'ils sont mis à sa charge à titre de dommages-intérêts, à raison d'une faute que le juge est tenu de constater (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 25 juillet 1910. — *Divorce. Compétence. Déclinatoire. Présentation. Déchéance.* — L'époux défendeur à l'action en divorce qui, lors de la citation en conciliation, a comparu sans protester contre la compétence du Tribunal saisi, ne peut plus la décliner ultérieurement. (2).

Cour de cassation (ch. civ.). — 25 juillet 1910. — *Louage d'ouvrage. Durée indéterminée. Congédiement brusque. Juste motif.* — Lorsque le juge constate que l'ouvrier qui, après avoir donné congé à son patron, faisait sa huitaine, s'est enivré et a causé dans l'atelier un scandale qui a nécessité son renvoi immédiat, il ne peut, ayant ainsi reconnu la faute de l'ouvrier, ainsi que la légitimité de son renvoi immédiat, condamner le patron à lui payer des dommages-intérêts, par le motif que cet ouvrier n'avait antérieurement donné lieu à aucun reproche et que, dans ces conditions, la cause du renvoi n'était pas suffisamment grave pour justifier la rupture sans indemnité (3).

Cour d'appel de Paris. — 26 juillet 1910. — *Régime matrimonial. Epoux étrangers, Mariage sans contrat. Détermination du régime.* — Lorsque deux époux étrangers appartenant à des nationalités différentes se sont mariés sans contrat, pour déterminer le régime matrimonial sous

(1) *Gazette du Palais*, 1910. 2,343.

(2) Voir S. Berge *Rép.* V° Divorce n°· 2 et s.

(3) *Gazette du Palais*, 19 octobre 1910. — Comp. Com. St Etienne 4 mai 1910 (J.) et la note

lequel ils ont entendu se placer, il faut rechercher quelle a été leur commune intention à la date du mariage et aux époques concomitantes. Si cette commune intention ne peut se déduire du choix du domicile à venir, lequel était alors et est resté longtemps incertain, il convient de s'en référer aux traditions de famille, au caractère et à l'âge des conjoints, aux conditions dans lesquelles a été célébré leur mariage et à leur souci d'obéir à leur loi nationale, ces circonstances formant un ensemble de présomptions susceptibles de révéler leur véritable intention (1).

Cour d'appel de Paris. — 26 juillet 1910. — *Séparation de biens. Causes. Faillite antérieure du mari.* — La femme ne peut obtenir la séparation de biens que si le désordre des affaires du mari mettant sa dot en péril est postérieur au mariage ; si le mari était déjà en faillite au jour du mariage, et si sa position de fortune n'a pas changé depuis, la femme qui a ainsi suivi le sort de son mari ne peut se raviser après coup et prétendre manquer de garanties pour ses reprises ; la demande en séparation de biens qu'elle forme dans ces conditions doit donc être rejetée (2).

Cour d'appel de Bordeaux. — 27 juillet 1910. — *Divorce. Injure grave. Lettre missive. Témoins. Reproches.* — Lorsqu'il s'agit, non point de rapporter la preuve de faits justificatifs, de la demande en divorce, mais d'établir la provenance délictueuse des lettres que l'une des parties voulait produire au procès, les témoins peuvent être reprochés conformément aux règles du droit commun (3).

---

(1) *Gazette du Palais*, 28 novembre 1910. — Voir S. Berge *Rép.* V° *Régime matrimonial* n° 6.

(2) *Journ. des huissiers*, 1910, 327.

(3) *Recueil de Bordeaux*, 1910, 1, 33.

Imprimerie Française, *Le Gérant :* B. Borrel.

LÉGISLATION

XXIII^me^ ANNÉE. — 1911

TABLES

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

LÉGISLATION

TABLE CHRONOLOGIQUE

			PAGES
24	novembre	1904. *Inventions brevetables devant figurer aux expositions internationales. Protection temporaire..*	55
30	septembre	1910. *Œuvres littéraires et artistiques. Protection...*	1
3	octobre	1910. *Naturalisation. Tunisie*.....	49
31	id.	*Habous publics. Durée des habous*.....	54
14	novembre	1910. *Interdiction de l'exportation du gibier*.....	54
19	id.	*Gabès.* Taxe sur la valeur locative des immeubles	56
22	id.	*Légion étrangère. Situation des des sujets tunisiens qui s'y engagent*	55
23	id.	*Police sanitaire maritime*.....	55
30	id.	*Terres collectives des tribus*.....	56
3	décembre	1910. *Réquisitions militaires*.....	56
7	id.	*Administration des habous. Emploi du calendrier grégorien pour les locations et enzels*.....	56
22	id.	*Incessibilité et insaisissabilité des indemnités pour charges de famille*.....	56
23	id.	*Cautionnement des agents ou comptables de l'Etat, des communes et des établissements publics*	81, 115

			PAGES
24 décembre	1910.	*Promulgation du code tunisien de procédure civile*	159
26	id.	*Service Téléphonique. Réglementation*	120
31	id.	*Droits de licence sur certaines professions exercées par les indigènes*..... ...	145
31	id.	*Taxe locative. Réforme*.....	152
31	id.	*Centimes additionnels. Suppression*.....	159
31	id.	*Neffa extra. Augmentation du prix*....	159
31	id.	*Taxe locative. Révision de la liste des agglomérations assujetties aux droits d'entrée*.....	160
31	id.	*Achour des céréales. Réforme*...	193
17 mars	1911.	*Djerba.* Taxe sur l'abatage des animaux	346
18	id.	*Souk el Khemis.* Tarif de concessions dans le cimetière européen.....	347
20	id.	*Pêche des éponges au moyen du scaphandre*.....	346
22	id.	*Amarage des navires*.....	345
22	id.	*Djerba.* Taxe sur les concerts et spectacles.....	346
22	id.	*Mateur.* Taxe sur la viande cachir.....	346
24	id.	*Bardo.* Réglement de voirie....	346
27	id.	*Dépôts de Mazout ou astatkis*...	347
29	id.	*Office postal. Comptabilité des avances pour la construction des circuits téléphoniques*.....	346
29	id.	*Oudjaks. Personnel. Cadre d'agents français*.....	346
29	id.	*Souk el Arba.* Règlement de voirie.....	347
31	id.	*Service Topographique*.....	347

			PAGES
1	avril	1911. *Medjez el Bab*. Contribution aux travaux de chaussée et trottoirs.....	347
8	id.	*Heure légale. Fixation en Tunisie*.....	347
20	id.	*Visite médicale des navires. Tarif des taxes*.....	348
23	mai	1911. *Amendes de procédure civile : Consignation et remboursement*.....	348
23	id.	*Tunisie*. Réglement sur les ports de commerce.....	348
23	id.	*Consignation et remboursement des amendes de procédure civile*.....	348
24	id.	*Béja*. Taxe Municipale sur les chiens.....	349
2	juin	1911. *Abatage des animaux*.....	349
10	id.	*Procédure des actions afférentes aux impôts et créances de toute nature de l'Etat*.....	350
12	id.	*Prélèvement sur les fonds des excédents pour les frais de voyage de M. le Président de la République Française en Tunisie (1911)*.....	506
24	id.	*Denrées alimentaires. Addition de glucose ou de maltose*.....	378
27	id.	*Juges de Paix. Audiences foraines*.....	505
10	juillet	1911. *Budget général de l'Etat. Exercice 1910. Réglement*.....	507
13	id.	*Chasse. 1911-1912. Ouverture et fermeture*.....	506
17	id.	*Téboursouk*. Taxe Municipale...	507
26	id.	*Ghaba. Droit de 3 °/₀ sur le prix d'adjudication des récoltes d'olives*.....	514
29	id.	*Tunisie*. Mesures préventives contre l'importation et la propagation du choléra.....	507

				PAGES
6	août	1911.	*Indigènes d'Ouezzan. Réglement en Tunisie*.....	511
11		id.	*Souvenir français. Kairouan. Concession de terrain domanial*	513
21		id.	*Gafsa*. Reconnaissance et délimitation des terrains domaniaux.	514
26		id.	*Souk el Kkemis*. Droits de voiries	514
3	octobre	1911.	*Etablissements de la Marine nationale française en Tunisie. Alimentation hydraulique*.....	514
3		id.	*Francs-Bords. Marine Nationale à la Baie Ponty*.....	514
19		id.	*Commerce des laines et des céréales. Répression des fraudes*....	537
7	novembre	1911.	*Armes apparentes ou secrètes. Suspension des autorisations de les vendre de les tenir et les porter*	539
8		id.	*Tunis*. Retrait des autorisations d'ouverture de café maure....	539
8		id.	*Interdiction des attroupements. Rassemblement sur la voie publique*.....	540
10		id.	*Prorogation des échéances des effets négociables*.....	540
13		id.	*Autorité militaire. Perquisitions à domicile*.....	540
18		id.	*Modification de l'art. 2 du décret du 8 novembre 1911*.....	541
22		id.	*Modification de l'art. 1er du décret du 7 novembre 1911*.....	541

TABLE ANALYTIQUE

A

PAGES

Abatage des animaux..... 349
Achour des céréales. Réforme..... 193
Administration des Habous. Emploi du calendrier grégorien pour les locations et les enzels.. 56
Alimentation hydraulique des établissements de la marine nationale française en Tunisie..... 514
Amarage des navires..... 345
Amende de procédure Civile. Consignation et remboursement..... 348
Armes apparentes ou secrètes. Suspension des autorisations de les vendre, de les tenir et de les porter..... 539
Audiences foraines. Juges de paix..... 505
Autorité militaire. Perquisitions à domicile..... 540

B

Bardo. Réglement de voirie..... 346
Béjà. Taxe municipale sur les chiens..... 349
Budget général de l'Etat. Exercice 1910. Réglement.. 507

C

Cadre d'agents français dans le personnel des oudjaks..... 346
Chasse. 1911-1912. Ouverture et fermeture..... 506
Code tunisien de procédure civile. Promulgation..... 159
Cautionnement des agents ou comptables de l'Etat des communes et des établissements publics... 115
Centimes additionnels. Suppression..... 159
Commerce des laines et des céréales. Répression des fraudes..... 537
Consignation et remboursement des amendes de procédure civile..... 348

D

PAGES

Denrées alimentaires. Addition de glucose ou de maltose..... 378
Dépôts de mazoût ou astatkis..... 347
Djerba. Taxe sur l'abatage des animaux..... 346
Djerba. Taxe sur les concerts, spectacles..... 346
Droits de licence sur certaines professions exercées par les indigènes..... 145

E

Etablissements de la marine nationale française en Tunisie. Alimentation hydraulique..... 514

F

Francs-Bords. Marine Nationale à la Baie Ponty.... 514

G

Gabès. Taxe sur la valeur locative des immeubles... 56
Gafsa. Reconnaissance et délimitation des terrains domaniaux..... 514
Ghaba. Droit de 3 % sur le prix d'adjudication des récoltes d'olives..... 514
Gibier. Exportation. Interdiction..... 54

H

Habous publics. Durée des baux..... 54
Heure légale. Fixation en Tunisie..... 347

I

Incessibilité et insaisissabilité des indemnités pour charges de famille..... 56
Indigènes d'Ouezzen. Réglementation en Tunisie... 511
Interdiction des attroupements, rassemblement et stationnement sur la voie publique..... 540
Interdiction de l'exportation du gibier..... 54
Inventions brevetables devant figurer aux expositions internationales. Protection temporaire.... 55

J

PAGES

Juges de paix. Audiences foraines..... 505

K

Kairouan. Concession à la Ste du Souvenir français de terrain domanial..... 513

L

Légion étrangère. Situation des sujets tunisiens qui s'y engagent..... 55

M

Mateur. Taxe sur la viande cachir..... 346
Medjez-el-Bab. Contribution aux travaux de chaussée et trottoirs..... 347
Modification de l'art. 1er du 7 novembre 1911..... 541
Modification de l'art. 2 du décret du 8 novembre 1911. 541

N

Naturalisation. Tunisie..... 49
Neffa extra. Augmentation du prix..... 159

O

Œuvres littéraires et artistiques. Protection..... 1
Office Postal. Comptabilité des avances pour la construction des circuits téléphoniques..... 346
Oudjaks. Personnel. Cadre d'agents français..... 346
Ouverture et fermeture des différentes chasses en 1911-1912..... 506

P

Pêche des éponges au moyen du scaphandre..... 346
Perquisition à domicile. Autorité militaire..... 540
Police sanitaire maritime..... 55
Prélèvement sur le fonds des excédents pour frais de voyage de M. le Président de la République Française en Tunisie 1911..... 506

PAGES

Procédure des actions afférentes aux impôts et créances de toute nature de l'Etat 350
Promulgation du code tunisien de procédure civile... 159
Prorogation des échéances des effets des négociants... 540

R

Répression des fraudes. Commerce des laines et céréales 537
Réquisitions militaires 56

S

Service téléphonique. Réglementation 120
Service topographique 347
Souk-el-Arba. Réglement de voirie 347
Souk-el-Khémis. Droits de voirie 514
Souk el-Khémis. Tarif de concessions dans le cimetière européen 347
Souvenir français. Kairouan. Concession de terrain domanial 513

T

Taxe locative. Réforme 152
id. Révision de la liste des agglomérations assujetties aux droits d'entrée 160
Téboursouk. Taxe Municipale 507
Terres collectives des tribus 56
Tunis. Retrait des autorisations d'ouverture de café maure 539
id. Mesures préventives contre l'importation et la propagation du choléra 507
Tunisie. Réglement sur les ports de commerce 348

V

Visite médicale des navires. Tarif des taxes 348

DOCTRINE

TABLE DES ARTICLES

PAGES

L. Bonneaud. — La police rurale en Tunisie, 225, 257, 299, 321.

S. Berge.— *Questions et solutions pratiques.— n° 13.* Un incendie volontaire commis par un tunisien, ayant détruit les récoltes d'un autre tunisien, la juridiction répressive française est-elle compétente du fait que la victime avait des Khammès algériens sujets français qui avaient droit à une part de la récolte ?..... p. 12

S. Berge. — *Bibliographie.* Les corporations tunisiennes, par M. A. Atger..... p. 47

JURISPRUDENCE

TABLE CHRONOLOGIQUE

PAGES

1900
Décembre
27 C. Cass. (ch. civ.). 108

1902
Février
24 C. Civile Malte... 500
Mars
11 C. Ap. Venise..... 502

1903
Février
13 C. Ap. Malte..... 501

1908
Juillet
29 C. Ap. Alger..... 14

PAGES

Octobre
29 Trib. Sousse..... 105
Novembre
18 Trib. Tunis (1re ch) 601

1909
Janvier
7 Trib. Tunis (3e ch.) 205
11 Haute Cour de Justice d'Angleterre 501
17 C. Cass. Rome.... 501
22 Trib. Sousse..... 398
Mars
19 Trib. Civ. d'Audemarde..... 503

		PAGES
23	C. Ap. Florence...	503
23	C. Ap. Venise.....	503
25	C. Ap. Londres....	514
	Avril	
13	C. de Cass. Turin.	504
14	C. Sup. de Vienne..	504
16	C. d'Ap. de Venise.	567
21	Trib. Sup. Hauséatique.....	568
	Mai	
3	C. Ap. Alger.....	57
14	C. Ap. Venise.....	568
17	C. de Cass. de Florence	568
	Juin	
2	Trib. Tunis (1re ch.)	473
	Juillet	
29	Trib. Sousse.....	529
	Octobre	
21	Trib. Sousse.....	34
	Novembre	
12	Trib. Sousse.....	36
25	C. Ap. Alger (3e ch.).....	91
	Décembre	
1	Trib. Sousse.....	75
9	C. Ap. Paris.....	40
11	C. Ap. Paris.....	40
14	C. Ap. Alger.....	41
14	C. Cass. (ch. civ.).	41
15	C. Cas.(ch.des req.)	41
15	C. Cas.(ch.des req.)	42
15	C. Cas.(ch.des req.)	42
16	Trib. Sousse.....	177
17	Trib. Com. Marseille.....	42
21	Trib. de la Seine...	42
22	C. Cas.(ch.des req.)	43
22	Trib. de Nice.....	43
22	Trib.Tunis (1re ch.)	59
23	Trib. de Cusset....	43
23	Trib. Sousse.....	178
24	Trib. Sousse.....	140
28	Trib. Com. de Nice	108
29	Trib.Tunis (1re ch.)	96
	1910	
	Janvier	
5	C. Cass. (ch. civ.).	108
5	Trib. d'Auxerre...	109
8	C. Ap. Toulouse...	109
12	Trib.Tunis (1re ch.)	20
12	Trib.Tunis (1re ch.)	22
15	C. Ap. Nancy.....	110
17	C. Ap. Alger.....	110
17	C. Ap. Alger.....	110
19	Trib.Tunis (1re ch.)	25
19	Trib.Tunis (1re ch.)	63
19	Com. Nantes.....	111
19	Trib.Tunis (1re ch.)	127
19	Trib.Tunis (1re ch.)	202
20	C. Ap. Alger.....	17
20	C. Ap. Alger.....	19
20	C. Ap. Alger.....	184
21	Trib. de Com. de Nice.....	185
24	Trib. de Lille.....	185
25	Trib. de Com. de Nantes.....	186
25	Trib. de la Seine..	186
26	Trib.Tunis (1re ch.)	132
26	Trib.Tunis (1re ch.)	383
27	Trib. Sousse.....	142

		PAGES
27	Trib. de Com. de Lodève.....	186
27	Trib. de Sousse...	280
31	Trib. Com. Marseille.....	187
31	Trib. de Bordeaux.	187

Février

1er	Trib.Tunis (1re ch.)	475
2	Trib. Tunis (1re ch.)	160
2	C. Cass. (ch. civ.).	187
2	C. Cass. (ch. civ,).	187
2	C.Cas.(ch.des req.)	188
2	C.Cass.(ch.desreq.)	188
2	Trib. Tunis (1rech.)	542
3	Trib. Sousse.....	249
4	Trib. Sousse.....	180
9	Trib.Tunis (1re ch.)	167
9	Trib.Tunis (1re ch.)	544
9	Trib.Tunis (1re ch.)	569
10	C.Ap.mixteAlexandrie.....	501
11	Trib.Tunis (1re ch.)	479
11	C. Ap. Venise.....	502
16	C. Ap. Paris.....	189
16	Trib.Tunis (1re ch.)	523
17	Trib. de Lille.....	189
17	C. Ap. Alger.....	237
17	Trib. Sousse.....	483
18	Trib. Com. Nice..	189
19	C. Ap. Rouen.....	190
22	Trib. Rég. Sup. de Bostok.....	502
23	Trib. Dijon.....	190
23	C. Ap. Bordeaux..	190
23	Trib.Tunis (1re ch.)	239
23	Trib.Tunis (1re ch.)	605
24	Trib. Tunis (3e ch.)	99
24	C. Cass. (ch. crim.)	191
25	Trib. Tunis (3e ch.)	480
28	C. Ap. Poitiers....	191
28	Trib. Lille.....	191

Mars

1er	C. Cas.(ch.des req.)	319
2	C. Cas. (ch. civ.)...	319
2	C. Ap. Bordeaux..	320
2	Trib.Tunis (1re ch.)	388
2	Trib.Tunis (1re ch.)	545
3	Trib. Sousse.....	285
3	C. Ap. Alger.....	342
3	Trib. Lyon.....	342
7	C. Ap. Aix.....	343
9	Trib. Com. Chalons sur Marne.....	405
9	C. Cass. (ch. civ.).	405
11	Trib. Com. Nîmes.	375
11	Trib. Com. Lille...	375
11	C. Ap. Rouen.....	406
11	Trib. Sousse.....	486
14	C.Cas. (ch.des req.)	376
15	C. Ap. Bourges...	376
16	C. Ap. Alger.....	199
19	Trib.Tunis (1re ch.)	612
23	Trib. Sousse.....	215
24	Trib. Sousse.....	337

Avril

6	Trib.Tunis (1re ch.)	304
9	C.Cas. (ch.des req.)	376
11	C.Cas. (ch.des req.)	406
11	C. Ap. Paris.....	407
12	Trib. Tunis (3e ch.)	174
12	C.Cas. (ch.des req.)	407
13	C.Cas. (ch.des req.)	407

		PAGES
14	Trib. Com. Marseille	408
15	C.Ap. Alger (4e ch.)	125
15	Trib. Sousse	339
20	Trib.Tunis (1re ch.)	391
25	C. Cass. (ch. civ.)	408
25	Trib. Seine	408
29	C. Ap. Rouen	536
29	C. Cass. (ch. crim.)	536
29	C. Ap. Montpellier.	536
	Mai	
2	C. Ap. Bordeaux	437
3	C.Cas. (ch.des req.)	437
4	C. Cass. (ch. civ.)	438
4	Trib.Com.St Etienne	439
4	C. Ap. Caen	439
9	C.Cas. (ch.des req.)	439
11	C. Ap. Bordeaux	440
12	Trib. Com. Marseille	440
13	C. Cass. (ch. crim.)	565
14	Trib. Lille	565
18	Trib. Com. Lille	440
21	Trib. Sousse	488
26	Trib. Tunis (3e ch.)	67
26	Trib. Tunis (3e ch.)	397
26	Trib. Sousse	492
26	Trib. Seine	565
27	C. Cass. (ch. civ.)	471
27	C. Cass. (ch. crim.)	566
30	C.Cas. (ch.des req.)	472
30	Trib. Lille	472
	Juin	
4	Trib.Tunis(ch.cor.)	557
7	Trib. Seine	567
8	C. Ap. Bordeaux	567
9	Trib. Sousse	372
9	Trib. Sousse	409
9	Trib. Sousse	415
11	C. Ap. Paris	595
15	Trib. Seine	595
16	Trib. Sousse	533
16	Trib. Lille	595
17	Trib. Sousse	416
17	Trib. Sousse	577
17	C. Cass. (ch. crim.)	596
17	C. Cass. (ch. crim.)	596
19	C. Ap. Paris	596
20	C. Ap. Bordeaux	596
23	Trib. Tunis. (3e ch.)	28
25	C. Ap. Paris	597
28	Trib. Seine	599
30	Trib. Tunis (2e ch.)	169
	Juillet	
2	C. Cass. (ch. crim.)	599
11	Trib. Com. Toulouse	600
12	C. Ap. Bordeaux	600
12	C. Ap. Douai	629
13	Trib. Seine	630
18	Trib. Bordeaux	630
19	C. Cass. (ch. civ.)	631
25	C.Cas. (ch.des req.)	631
25	C. Cass. (ch. civ.)	631
26	Trib. Ouzara	43
26	C. Ap. Paris	631
26	C. Ap. Paris	632
27	C. Ap. Bordeaux	632
28	C. Cass. (ch. civ.)	598
28	C. Cass. (ch. civ.)	598

		PAGES
	Août	
4	J. P. Tunis C. N.	254
16	Trib. Ouzara.....	44
17	Trib. Ouzara.....	45
17	Trib. Ouzara.....	46
24	Trib. Ouzara.....	144
30	Trib. Ouzara.....	192
	Septembre	
3	Trib. Ouzara.....	223
29	J. P. Tunis C. N.	38
	Octobre	
6	Trib. Tunis (Réf.)	441
20	J. P. Tunis C. N.	182
21	Trib. Sousse.....	581
26	Trib.Tunis (1re ch.)	311
26	Trib.Tunis (1re ch.)	269
27	Trib. Sousse.....	582
28	Trib. Sousse.....	585
	Novembre	
4	Trib. Sousse.....	419
4	Trib. Sousse	587
9	Trib.Tunis (1re ch.)	245
9	Trib. Tunis (1re ch.)	247
10	Trib. Sousse (Réf.)	562
10	Trib. Sousse.....	588
11	Trib. Sousse.....	626
24	J. P. Tunis C. N.	287
24	Trib. Tunis (2e ch.)	330
29	J. P. Tunis C. S.	423
30	Trib.Tunis (1re ch.)	273
	Décembre	
15	Trib. Sousse.....	627
20	Trib.Tunis (1re ch.)	276
21	Trib. Ouzara.....	224
21	Trib. Ouzara.....	256
23	Trib. Tunis (2e ch.)	333
23	Trib. Tunis (2e ch.)	335
24	Trib. Tunis (3e ch.)	175
27	Trib. Ouzara.....	80
28	Trib.Tunis (1re ch.)	208
30	Trib. Tunis (2e ch.)	392
31	Trib. Ouzara.....	111
31	Trib. Ouzara.....	112
	1911	
	Janvier	
4	Trib.Tunis (1re ch.)	327
18	Trib.Tunis (1re ch.)	350
23	J. P. Tunis C. S.	468
25	Trib.Tunis (1re ch.)	366
26	C. Ap. Alger.....	515
26	Trib. Tunis (2e ch.)	560
	Février	
8	Trib.Tunis (1re ch.)	329
8	Trib.Tunis (1re ch.)	368
10	Trib. Tunis (2e ch.)	621
17	Trib. Tunis (2e ch.)	477
24	Trib. Tunis (2e ch.)	465
24	Trib. Tunis (2e ch.)	466
	Mars	
1er	Trib.Tunis (1re ch.)	442
1er	Trib.Tunis (1re ch.)	451
2	C. Cass. (ch. crim.)	198
3	Trib. Tunis (2e ch.)	394
8	Trib.Tunis (1re ch.)	617
15	Trib.Tunis (1re ch.)	547
16	Trib. Sousse.....	494
17	Trib. Tunis (2e ch.)	623
18	C. Cass. (ch. crim.)	236
22	Trib.Tunis (1re ch.)	425
23	Trib. Sousse.....	221
23	Trib. Sousse.....	251

		PAGES
24	Trib. Sousse.....	316
31	Trib. Sousse.....	498
	Avril	
6	J. P. Tunis C. N.	591
26	Trib.Tunis (1re ch.)	572
27	Trib. Sousse.....	428
28	Trib. Tunis (2e ch.)	573
28	Trib. Tunis (2e ch.)	575
	Mai	
15	C. Cass. (ch. civ.)	380
24	Trib.Tunis (1re ch.)	551
27	Trib. Tunis (2e ch.)	526
31	C.Cas. (ch.des req.)	566
	Juillet	
25	Trib. Tunis (3e ch.)	481
	Octobre	
10	J. P. Sfax.....	593

TABLE ANALYTIQUE

A

Abordage. — Haute mer. Navires de nationalité différente. Lex fori. (Trib. supérieur Hanséatique 21 avril 1909) p. 568.— Navires à l'ancre.Responsabilité (Trib. com. Marseille 31 janvier 1910) p. 187.

Abus de confiance. — Commis. Directeur d'agence (C. Cass. 24 février 1910) p. 191.— Eléments. Novation. Détournement consommé (C. Cass. ch. crim. 29 avril 1910) p. 536.— Vente à condition. Non représentation (Trib. Lille 16 juin 1910) p. 595.

Abus de procédure. — Appel injustifié. Responsabilité. Conditions (C. Cass. 2 février 1910) p. 187.

Accident.— Automobile. Avarie. Responsabilité (Trib. Com. Marseille 17 décembre 1909) p. 42. — Chemin de fer. Voyageur. Ouverture d'une portière. Chûte. Responsabilité (C. Ap. Douai 12 juillet 1910) p. 629. — V. Compétence administrative. Compétence civile.

Accident du travail. — Action en dommages-intérêts. Ouvrier. Patron. Faute non alléguée. Pouvoirs du tribunal. Mesure d'instruction. Responsabilité. Soins médicaux et pharmaceutiques. Retenues sur les salaires Conséquences. Obligation stricte (Trib. Tunis 3e ch. 23

juin 1910) p. 28. — Assurance. Indemnité contractuelle. Responsabilité civile. Dommages-intérêts. Calcul. Déduction. Préjudice souffert. Patron. Matériel. Etat défectueux. Ouvrier. Utilisation. Imprudence (Trib. Tunis 3e ch. 24 février 1910) p. 99. — Dommages-intérêts. Condamnation à titre provisonnel et alimentaire. Responsabilité. Principe (Trib. Tunis 3e ch. 26 mai 1910) p. 397.

Action civile. — Accident. Poursuite correctionnelle. Acquittement (C. Ap. Paris 9 décembre 1909) p. 40. — Brevet d'invention. Nullité. Plainte au Parquet. Contrefaçon. Fin de non recevoir. Moyen inopérant. (Trib. Tunis 1re ch. 22 décembre 1909) p. 59.

Acte de notoriété. — Algérie. Indigènes habitant la Tunisie. Délivrance irrégulière. Réglementation spéciale. Enquête. Résident Général. Gouverneur Général. Algérie. Procureur Général. (Trib. Tunis 1re ch.) p. 348. — Manque de précision. Notoriété publique. Connaissance personnelle. (Trib. Tunis 16 février 1910) p. 523.

Action possessoire. — Complainte. Sequestre judiciaire. Qualité pour agir. (Trib. Tunis 1re ch. 9 février 1910) p. 569. — Complainte. Réintégrande. Solution identique. Distinction. Défaut d'intérêt. Chefâa. Validité. Sursis à statuer. Possessoire. Pétitoire. Cumul. Chefiste. Possession légale. Possession de fait. Mrasla du cadi. Définition. Justiciable des tribunaux français. Mrasla inopposable (Trib. Tunis 1re ch. 19 janvier 1910) p. 127. — Cumul du possessoire et du pétitoire. Motifs exclusivement tirés du fond du droit. Dispositif du jugement (C. Cass. 15 mai 1911) p. 380. — Possession promiscue (Trib. Ouzara 26 juillet 1910) p. 43. — Reintégrande. Conditions. Dépossession. Violence. Immeuble. Droit réel susceptible d'action possessoire. Jouissance ou usage de sources. Absence de dépossession violente. Irrecevabilité. Localitaire. Complainte. Défaut de qualité (Trib. Sousse 9 juin 1910) p. 372. — Terres de jouissance collective. Tunisie. Décret du 14 janvier 1901 (C. Cass. 15 mai 1911) p. 380.

Action privée et action publique. — (Trib. Ouzara 24 Août 1910) p. 144.

Adultère. — Délit commis à l'étranger. Délai pour porter plainte (C. Cass. Rome 17 janvier 1909) p. 501.

Agent d'affaires. — Salaires. Promesse. Demande en réduction (Trib. Commerce Lille 11 mars 1910) p. 378.

Aliments. — Aïeul. Enfants naturels du fils. Légitimation obtenue par la mère. Obligation (C. Cass. Florence 17 mai 1909) p. 568. — Divorce. Non payement des arrérages. Sûretés. (Trib. Lyon 3 mars 1910) p. 342. — Droit italien. Mode de prestation. Art. 145 C. Civ. italien (Trib. Tunis 1re ch. 9 février 1919) p. 544. — Femme mariée. Demande en divorce. Pension provisoire. Faillite du mari. (Trib. de Com. Chalons sur Marne 9 mars 1910) p. 405. — Fils. Mère. Cohabitation impossible moralement (Trib. Bordeaux 31 janvier 1910) p. 187. — Père. Enfants naturels. Mode de prestation des aliments. Tribunaux. Pouvoir d'appréciation (Trib. Tunis 1re ch. 2 juin 1909) p. 473.

Appel. — Jugement. Chefs préparatoires. Chef définitif. (C. Ap. Alger 2e ch. 16 mars 1910) p. 199.

Appel civil. — Demande déterminée. Taux du ressort (C. Cass. ch. des req. 31 mai 1910) p. 566. — Demande nouvelle. Documents nouveaux. Demande en communication. (C. Cass. 13 avril 1910) p. 407. — Demande reconventionnelle. Dommages-intérêts (C. ap. Paris 16 février 1919) p. 189. — Jugement entrepris. Pluralité de défendeurs. Omission de statuer. Appelant non omis. Défaut de qualités. Défaut d'intérêt. Moyen inopérant (Trib. Tunis 1re ch. 19 janv. 1910) p. 127. — Taux du ressort. Demande des dépens (C. ap. Bourge 15 mars 1910) p. 376.

Arbitrage. — Compromis. Acte s. s. p. Absence de double (Trib. Seine 25 janv. 1910) p. 186. — Sentence arbitrale. Force exécutoire en Allemagne. (Cour régionale supérieure de Rostok 22 février 1909) p. 502. — Sentence. Exéquatur (Trib, Lille 30 mai 1910) p. 472. — Tiers arbitre. Nomination. Nullité. Comparution (C. Cas. 9 avril 1910) p. 376.

Association. — Modifications aux statuts. Défaut de

déclaration et d'autorisation, Changement dans le personnel des administrateurs. Défaut de déclaration. Infraction aux statuts légalement autorisés. Art. 1, 2, 3 et 4 du décret du 15 septembre 1888. Dissolution. Autorité administrative. Prérogative (Trib. Tunis ch. com. 4 juin 1910) p. 557.

Assurances. — Primes. Perception. Agent. Quittances provisoires. Validité (C. appel Paris 11 avril 1910) p. 407.

Assurances contre les accidents. — Ouvrier. Patron. Retenues sur les salaires. Conséquences. Obligation (Trib. Tunis 3e ch. 23 juin 1910) p. 29.

Autorisation de femme mariée. — Divorce. Ordonnance de non conciliation. Enquête. Faux témoignage (C. Cass. ch. crim. 17 juin 1910) p. 596.

Avocat. — Admission au stage. Refus. Pouvoir. Formes (C. Cass. 14 mars 1910) p. 376. — Conseil de l'ordre. Demande d'admission au stage. Appel. Recevabilité. Ministère public (C. ap. Bordeaux 23 février 1910) p. 190. — Discipline. Instruction. Pouvoirs du Conseil (C. Cass. 3 mai 1910) p. 472. — Inscription au stage. Refus. Motifs. Décision. Voies de recours (C. ap. Bordeaux 2 mars 1910) p. 320.

B

Bail. — Interdiction de sous-louer. Sous location. Pouvoir du juge (C. Cass. 2 février 1910) p. 187. — Loi applicable. Immeuble non immatriculé. Preneur tunisien. Bailleur tunisien. Contrat passé devant notaires indigènes. Loi tunisienne. Cas forfuit. Perte de la récolte. Créancier délégataire des loyers. Paiement. Délais (Trib. Tunis 3e ch. 7 janv. 1909) p. 205. — Loueur en garni. Privilège (Trib. Seine 17 janv. 1910) p. 110. — Propriétaire. Débiteur. Délégation des loyers. Créancier. Résiliation du bail. Consentement du créancier délégataire. Nécessité (C. ap. Alger 3e ch. 25 nov. 1909) p. 91.

Bail à colonage partiaire. — Bailleur. Femme séparée de biens propriétaire de l'immeuble. Preneur. Obligations. Inexécution. Demande d'indemnité. Mari. Art. 1166 C. civ. Intervention inutile au contrat de bail (Trib. Tunis 1re ch.

1er mars 1911) p. 442. — Preneur. Obligations, Inexécution. Demande d'indemnité. Bailleur. Tiers débiteur du preneur. Offre de compensation. Défaut de qualités (Trib. Tunis 1re ch. 1er mars 1911) p. 442.

Bail à ferme. — Perte de la récolte. Cas fortuit. Art. 1769 et s. C.civ. Situation particulière de l'immeuble. Sécheresse. Inondations. Evènement normal. Prévision. Fléau extraordinaire. Résiliation anticipée du bail par la faute du preneur. Résiliation conventionnelle. Remise des fermages. Calcul définitif. Remise provisoire. Renonciation. Conditions (Trib. Tunis 1re ch. 6 avril 1910) p. 304.

Billet à ordre. — Endossement irrégulier. Procuration. Exceptions opposables au bénéficiaire. Porteur. Exception d'incompétence. Souscripteur et bénéficiaire tunisiens. Porteur européen (Trib. Sousse 21 octobre 1910) p. 581.

Brevet d'invention. — Art. 42 du décret du 26 décembre 1888. Objets contrefaits. Saisie. Assignation. Délai. Inobservation. Nullité de la saisie. Dommages-intérêts. Découverte. Invention ou application nouvelle. Condition non remplie. Publicité. Vente aux enchères. Exploitations. Brevet. (Trib. Tunis 1re ch. 22 décembre 1909) p. 59.

Bureau de Tabac. — Bénéficiaire. Cession de la gérance à un tiers. Nature du contrat. Mandat salarié. Rupture. Préavis. Motifs admissibles. Absence de dommage. (Trib. Tunis 1re ch. 18 novembre 1908) p. 601.

C

Cessation des paiements postérieure à la publication de la retraite. — Dettes antérieures de la Société. Dettes postérieures (Trib. Sousse 22 janvier 1909) p. 398.

Chefaa. — Immeuble immatriculé. Art. 77 à 82 de la loi foncière. Délai. Point de départ (Trib. Sousse 10 novembre 1910) p. 588. — V. Action possessoire.

Chemins de fer. — Art. 103 du décret beylical du 16 octobre 1897. Tribunal correctionnel. Compétence (C. Ap. Alger 4e ch. 29 juillet 1908) p. 15. — Obligations légales. Décret du 16 octobre 1897. Passage à niveau. Défaut de

barrières. Défaut d'éclairage. Administration. Absence de prescriptions. Accidents. Compagnie. Irresponsabilité. (Trib. Sousse 15 avril 1910) p. 339.

Code Tunisien. — Sphère d'application. Non rétroactivité (Trib. Ouzara 21 décembre 1910) p. 224.

Compagnie des tramways de Tunis. — Art. 4 du tarif G. V. nº 3. Carte d'abonnement. Défaut de représentation. Paiement de la place. Tarif ordinaire. Refus. Homologation, art. 103 du décret du 16 octobre 1897. Défaut d'intention frauduleuse. Contravention (C. Ap. Alger 4e ch. 15 avril 1910) p. 125.

Compensation. — Cas d'application (Trib. Ouzara 30 août 1910) p. 192.

Compétence administrative. — Contentieux local. Contentieux de l'Etat français. Ministères. Conseil d'Etat. Action en indemnité. Accident en indemnité. Accident. Faute commise par les agents de l'Etat. Incompétence. (Trib. Tunis 1re ch. 1er février 1910) p. 475. — Décret du 27 novembre 1888. Art. 3 et 4. Exécution des réglements légalement pris. Discontinuation de travaux publics. Modification. Annullation d'actes administratifs. Tribunaux français. Incompétence (Trib. Tunis 1re ch.) p. 612.

Compétence civile. — Droits et actions. Lieu d'origine. Questions de statut personnel. Ordonnance du 16 avril 1843. Application (C. Ap. Alger 17 Janvier 1910) p. 110. — Immeuble non immatriculé. Saisie ou adjudication contre un tunisien. Européen poursuivant. Demande en nullité. Validité de Habous. Question incidente. Tribunal français. Compétence (Trib. Sousse 21 mai 1910) p. 488. — Indigènes musulmans tunisiens. Mariage devant notaires tunisiens. Naturalisation française de l'un des époux. Action en paiement de la dot. Jugement du cadi. Validité du mariage. Compétence de la juridiction française. Loi musulmane. Application (Trib. Sousse 23 mars 1910) p. 215. — Matière commerciale. Tribunaux civils. Incompétence relative. Conséquences. (Trib. Tunis 1re ch. 28 décembre 1910) p. 208. — Nationalité. Changement en cours d'instance. Dé-

faut d'influence (Trib. Sousse 29 juillet 1909) p. 529. — Saisie-arrêt conservatoire. Etranger (C. Ap. mixte d'Alexandrie 10 février 1909) p. 501. — Société d'assurances. Succursale (Trib. Lille 28 février 1910) p. 191. — Succession d'un sujet tunisien musulman. Art. 2 du décret du 31 juillet 1884. Nationalité tunisienne du *decujus*. Prétendants droit justiciables des tribunaux français. Incompétence. Administrateur incompétemment nommé en référé. Nomination rapportée. Frais d'administration. Ordonnance. Exécution. Situation de fait. (Trib. Tunis 1re ch. 2 février 1910) p. 160. — Succession musulmane. Action personnelle et mobilière. Créance entre cohéritiers tunisiens. Juridiction française. Incompétence. Jugement d'incompétence de la juridiction tunisienne. Saisie éventuelle d'immeubles immatriculés. Limitation d'immeubles immatriculés pendante devant le tribunal français. Défaut d'influence (Trib. Sousse 23 mars 1911) p. 221. — Succession tunisienne. Décret du 31 juillet 1884. Statut personnel. Tunisiens musulmans ou israëlites. Incompétence. (Trib. Tunis 1re ch. 26 janvier 1910) p. 132. — Sujet tunisien. Accident. Demande d'indemnité. Administration des travaux publics de la Régence Incompétence de la juridiction française. (Trib. Tunis 3e ch. 25 février 1909) p. 480. — Sujets tunisiens. Facteur des postes et télégraphes. Quasi délit. Décret du 11 juillet 1891. Tribunaux français (Justice de paix du Canton Nord de Tunis 20 octobre 1910) p. 182.

Compétence civile et commerciale. — Contrat. Attribution. Tribunal de Tunis. Interprétation (Trib. Tunis 2e ch. 30 décembre 1910) p. 392. -- Litige personnel et mobilier entre tunisiens. Incompétence relative. Conclusions au fond. Exploit d'assignation. Demandeur. Déclinatoire. Irrecevabilité (Trib. Tunis 2e ch. 30 décembre 1910) p. 392.

Compétence commerciale. — Acte de commerce. Exploitation minière (C. Ap. Poitiers 28 février 1910) p. 191. — Art. 420 C. proc. civ. Existence du contrat. Lieu du paiement. Contestation sérieuse. Déclinatoire *in limine litis*. Incompétence. Pluralité de défendeurs. Acquiescement de

l'un d'eux sur la compétence. Inefficacité. Incompétence (Trib. Sousse 4 novembre 1910) p. 419. — Bail. Immeuble à usage de commerce (Trib. Lille 14 mai 1910) p. 565. — Contrat. Conclusion par correspondance (C. Ap. Montpellier 29 avril 1910) p. 536. — Employé. Succursale. Lieu de prestation des services (Trib. com. Marseille 12 mai 1910) p. 440. — Facture. Mention. Lieu du paiement (Trib. com. Nimes 11 mars 1910) p. 375. — Lieu où le paiement devait être effectué. Contrat. Absence de stipulation. Facture. Mention imprimée. Mode de paiement indiqué. Chèques ou traites payables au domicile de l'acheteur. Art. 420 C. proc. civ. Inapplication (Trib. Sousse 17 juin 1910) p. 416.— Option de l'ordonnance de 1843. Contrat par correspondance. Lieu du contrat. Intermédiaire. Ratification (Trib. Sousse 17 juin 1910) p. 416.

Compétence correctionnelle. — Juges de paix. Compétence étendue. Délits. Peine. Six mois d'emprisonnement ou cinq cents francs d'amende. Art. 1. C. pén. Loi spéciale. (C. Ap. Alger 4e ch. 29 juillet 1908) p. 14.

Compétence criminelle. — Décret du 11 juillet 1891. Office des postes et télégraphes de Tunisie. Facteur tunisien. Exercice des fonctions. Violences et voies de fait. Prévenu tunisien. Tribunal correctionnel. Compétence (Trib. Tunis 3e ch. 12 avril 1910) p. 174. — Délits. Peine six mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende. Lieu. Justices de paix à compétence étendue. Tribunal correctionnel. Incompétence absolue (Trib. Tunis 3e ch. 24 décembre 1910) p. 175.

Compétence immobilière. — Immeuble en voie d'immatriculation. Rejet de la réquisition par le Tribunal mixte (Trib. Tunis 1re ch. 24 mai 1911) p. 551. — Immeuble immatriculé. Demande personnelle et mobilière. Juridiction tunisienne. Question de propriété soulevée. Incompétence. (Trib. Sousse 29 juillet 1909) p. 529. — Immeuble non immatriculé. Litige entre tunisiens. Juridiction française. Incompétence. Saisie par un européen. Radiation (Trib. Sousse 16 mars 1911) p. 494. — Immeuble non immatriculé. Vente.

Résiliation. Dommages-intérêts. Demandeur justiciable des tribunaux français. Défendeur tunisien. Exception d'incompétence *in limine litis*. Incompétence. (Trib. Tunis 1re ch. 2 mars 1910) p. 545.

Compétence. — Pluralité de demandes. Art. 1348 C. Civ. Nature commerciale. Nature civile. Juridictions différentes. Taux de la compétence. Tribunal civil. Jonction impossible (Trib. Sousse 16 décembre 1909) p. 177.

Compte courant. — Effets. Novation. Sûretés (C. Cass. 25 avril 1910) p. 408.

Connexité. — Art. 171 du C. proc. civ. Tribunal de la Seine. Demande en paiement. Demande reconventionnelle. Tribunal de Tunis. Demande principale basée sur la demande reconventionnelle. Renvoi devant le premier tribunal. (Trib. Tunis 2e ch. 28 avril 1911) p. 573.

Conseil de guerre. — Interprète. Officier de réserve interprète. Langue arabe. Défaut de prestation de serment au début de la séance. Régularité (C. Cass. ch. crim. 18 mars 1911) p. 236.

Conseil judiciaire. — Actes passés sans assistance. Nullité relative. Action en justice (C. Cass. 9 mai 1910) p. 439.

Consul. — Attributions. Scellés. Sujet autrichien (Trib. Seine 7 juin 1910) p. 567.

Contrainte administrative. — Droits de mutation. Double droit. Opposition. Défaut de motifs. Irrecevabilité. (Trib. Tunis 1re ch. 2 mars 1910) p. 388.

Contrat. — Doute. Interprétation (Trib. Sousse 12 novembre 1909) p. 36. Fraude concertée. Préjudice à un tiers. Mari. Aliments. Insolvabilité apparente (C. Cass. 2 février 1910) p. 188. — Loi applicable. Cause illicite (C. Ap. Londres 25 mars 1909) p. 504. — Sens littéral. Base de perception. Conventions secrètes ou verbales. Défaut de date certaine. Tiers. Non opposabilité (Trib. Tunis 1re ch. 20 décembre 1910) p. 276.

Contrat commercial. — Délai de livraison. Retard. Engagements de l'acheteur vis-à vis de tiers. Force ma-

jeure invoquée. Diminution de chute d'eau. Irrecevabilité (Trib. Tunis 2e ch. 10 février 1911) p. 621.

Contrat judiciaire. — Conclusions. Accord des parties. Jugement. Appel. (C. Ap. Rouen 11 mars 1910) p. 406.

Contraventions de Police. — Réglement municipal de voirie. Art. 471 § 15 C. pén. Décret Beylical. Absence de pénalités. Sanction. Juge de simple police. Réglements administratifs ou municipaux. Légalité. Pouvoir d'appréciation. Réglements législatifs. Décrets du Bey revêtus du visa du Résident Général. Force de loi. Décret du 16 juillet 1908. Réglement de voirie de la ville de Sousse du 23 avril 1908. Simples réglements municipaux. Force obligatoire. Municipalité. Pouvoirs. Décret organique du 1er avril 1885. Zône urbaine et suburbaine. Constructions en pans de bois ou cabanes. Enclos de murs ou destruction. Zône militaire. Décret du 2 septembre 1886. Constructions nouvelles. Interdiction. Alternative impossible. Destruction obligatoire (Trib. Sousse 1re décembre 1909) p. 75.

Courtage. — Agent d'affaires. Rémunération (Trib. Cusset 23 décembre 1909) p. 43. — Mandat. Courtier. Mandataire de toutes les parties. Intérêts contraires. Représentant d'une seule partie. Monopole de vente. Cession. Représentant du cédant. Libéralité des cessionnaires. Donation rémunératoire. Caractère licite. Conditions de validité. Non rédaction (Trib. Tunis 1re ch. 28 décembre 1910) p. 208.

Courtier. — Courtage. Mariage. Négociations. Rémunération (Trib. Nice 22 décembre 1909) p. 43.

Créanciers. — Débiteur. Biens. Gage commun. Matière commerciale. Saisie conservatoire. Saisie exécution. Créancier nanti. Gage. Prix. Droit de préférence (Trib. Tunis 3e ch. 26 mai 1910) p. 67.

Crédit agricole. — Nantissement. Art. 7 du décret du 19 août 1900. Billets à ordre. Action en paiement. Dette civile. Compétence commerciale (Trib. Tunis 2e ch. 23 décembre 1910) p. 335.

D

Défaut de motifs. — Conclusions. Réponse du juge (C. Cass. 1er mars 1910) p. 319.

Denrées alimentaires. — Composition normale. Substance étrangère. Défaut d'altération. Défaut de nocuité. Falsification. Décret du 27 janvier 1897. Détention. Magasins. Bonne foi. Art. 3 (C. Ap. Alger 4e ch. 20 juin 1910) p. 17.

Dépôt nécessaire. — Aubergistes et logeurs (Trib. Com. Nice 21 janvier 1910) p. 185. — Locataire. Bicyclette. Remisage (Trib. Seine 13 juillet 1910) p. 630.

Dette postérieure. — Ancien associé. Jugement. Syndic. Absence de chose jugée (Trib. Sousse 22 janvier 1909) p. 398.

Distribution par contribution. — Créance privilégiée. Sommes à distribuer. Insuffisance. Demande en attribution. Voie directe. Autre privilège. Rang préférable. Tribunal civil. Compétence (Trib. Tunis 3e ch. 26 mai 1910) p. 67.

Divorce. — Adultère. Complice. Citation. (Hte C. justice d'Angleterre 11 janvier 1909) p. 501. — Causes. Injure grave. Mariage religieux. Refus d'y consentir (C. Ap. Rouen 29 avril 1910) p. 536. — Chose jugée. Effets (C. Cass. 3 mai 1910) p. 437. — Compétence. Déclinatoire. Présentation. Déchéance (C. Cass. ch. des req, 25 juillet 1910) p. 631. — Droit musulman. Triple répudiation. Mariage non consommé. Droit de la femme. Moitié de la dot. (Trib. Sousse 23 mars 1910) p. 215. — Effets. Garde des enfants. Placement dans un lycée. Contradiction (C. Cass. 2 mars 1910) p. 319. — Injure grave. Lettre missive. Témoins. Reproches (C. Ap. Bordeaux 27 juillet 1910) p. 632. — Musulman sujet français non naturalisé. Statut personnel. Loi coranique. Procédure et loi françaises (Trib. Tunis 1re ch. 26 octobre 1910 p. 311. — Pension alimentaire. Avance. (C. Cass. ch. des req. 15 décembre 1909) p. 41. — Tunisiens musulmans. Mariage. Naturalisation française du mari. Triple répudiation. Acte dressé par le cadi. Juridiction française. Compé-

tence (Trib. Sousse 23 mars 1910) p. 215. — V. Aliments. Autorisation de femme mariée. Mariage. Séparation de corps.

Domaine public maritime. — Construction sur pilotis. Concession beylicale révocable. Caractère immobilier. Vente. Faillite de l'acquéreur. Solde du prix. Créance privilégiée (Trib. Tunis 2e ch. 24 novembre 1910) p. 330.

Droit de mutation. — Double droit. Vente. Echange de consentement. Objet. Prix. Accord. Mutation (Trib. Tunis 1re ch. 2 mars 1910) p. 388.

Droit italien. — Epouse. Enfant naturel. Article 183 C. Civ. italien. Mariage. Reconnaissance. Maison commune. Introduction. Consentement du conjoint (Trib. Tunis 1re ch. 2 juin 1909) p. 473.

V. Aliments. Mariage. Régime matrimonial.

Droit maltais. — Testament. Ordonnance maltaise de 1868. Formes. Art. 352 et s. Testament authentique et testament mystique. Validité. Testament olographe. Nullité (Trib. Tunis 1re ch. 26 avril 1911 p. 572.

Droit musulman. — V. Divorce. Interdiction. Mariage. Minorité. Régime matrimonial.

E

Elections. — Décret du 7 octobre 1871. Listes électorales algériennes. Tunisie. Inapplication. Système électoral particulier. Algérie. Juge de paix. Décision d'indigénat. Inefficacité (Trib. Tunis 1re ch. 8 février 1911) p. 368. — Listes électorales. Citoyen français. Rejet de demande d'inscription. Appel en vue de radiation d'électeurs inscrits. Irrecevabilité (Trib. Tunis 1re ch. 8 février 1911) p. 329.

Enregistrement. — Acte de vente. Immeuble. Prix supposé fictif. Décrets des 14 juin 1886, 16 mars 1892 et 2 novembre 1893. Référé. Nomination d'expert. (Trib. Tunis 1re ch. 20 décembre 1910) p. 276. — Promesse de vente. Acheteur. Acceptation postérieure. Convention secrète. Hypothèque. Acte mentionné. Droits de mutation. Exigibilité (Trib. Tunis 1re ch. 9 novembre 1910) p. 247. —

Vente immobilière. Droits de mutation. 4 °/₀. Prix indiqué. Capital de la rente d'enzel. Prise en charge des dettes (Trib. Tunis 1re ch. 9 novembre 1910) p. 245. — Enregistrement d'un acte. Preuve de l'existence de l'acte (Trib. Ouzara 21 décembre 1910) p. 256.

Enzel. — Caroube. Contribuable. Silence du contrat. Loi applicable. Crédi-rentier. Décrets du 7 juin 1882 et 16 septembre 1902 (Trib. Sousse 17 février 1910) p. 483. — Crédi-rentier. Co-débiteurs de la rente. Fractionnement non imposable. Dette indivisible. Héritiers. Obligation totale. Recours contre les co-héritiers (Trib. Tunis 1re ch. 23 février 1910) p. 239. — Credi-rentier. Etablissement public. Personnalité civile. Décrets des 28 décembre 1900 et 24 mars 1909. Etats de liquidation. Force exécutoire. Procédure (Trib. Tunis 1re ch. 23 février 1910) p. 239. — Immeuble immatriculé. Arrérages échus. Art. 88 et 89 de la loi foncière. Conditions d'application de l'art. 89. Vente sur licitation. Inapplication (Trib. Tunis 1re ch. 15 mars 1911) p. 547. — Immeuble immatriculé. Cession. Défaut de transcription sur le titre. Visa du crédi-enzéliste. Effets (Justice de paix C. Nord de Tunis 29 septembre 1910) p. 88. — Paiement. Demande d'immatriculation pendante devant le Tribunal mixte (Trib. Ouzara 16 août 1910) p. 44.

Experts. — Frais et honoraires. Exécutoire de taxe. Opposition. Délai (Trib. Tunis 1re ch, 4 janvier 1911) p. 327. — Liquidateur. Nomination. Juridiction commerciale. Frais et honoraires. Recouvrement. Procédure. Juridiction civile. Compétence (Trib. Tunis 1re ch. 4 janvier 1911) p. 327. — Rapport. Conclusions. Tribunal. Rejet. Motifs sérieux (Trib. Tunis. 1re ch. 20 décembre 1910) p. 276.

Expertise. — Pluralité d'experts. Nécessité. (C. Cass. ch. civ. 14 décembre 1909) p. 41.

Exéquatur. — Décisions de la justice tunisienne. Juge des référés. Incompétence. Tribunal civil. Compétence. Art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843. Inapplication (Trib. Tunis référé 6 octobre 1910) p. 441. — Justice tunisienne. Décision. Succession tunisienne. Prétendants droit

justiciables des Tribunaux français. Révision au fond. (Trib. Tunis 1re ch. 2 février 1910) p. 160. — Tribunal tunisien. Jugement entre tunisiens. Nullité de vente à réméré. Européen détenteur de l'immeuble (Trib. Sousse 26 mai 1910) p. 492.

Expropriation publique. — Décret du 5 septembre 1905. Procédure. Indemnité. Fixation. Ordre public. (Trib. Tunis 1re ch. 19 Janvier 1910) p. 25.

F

Faillite. — Cessation de paiements. Date. Opposition. Délais. Créanciers. Intérêts de la masse. Intérêt opposé (Trib. Sousse 31 mars 1911) p. 498. — Déciaration. Créancier. Cessation de paiements. Obligations commerciales. (Trib. Com. Nantes 19 janvier 1910) p. 111. — Dessaisissement. Industrie nouvelle. Capacité (C. Cass. 27 mai 1910) p.471. — Jugement. Opposition. Appel. Intervention (C. Ap. Bordeaux 12 juillet 1910) p. 600. — Ouverture. Cessation de paiements. Appréciation (C. Cass. ch. des req. 15 décembre 1909) p. 42. — Revendication. Art. 574 C. Com. Effets. Remise. Mandat. Existence en nature. Réalisation par le syndic. Créance privilégiée. Recouvrement par le débiteur. Espèces. Montant. Imprudence. Remboursement ultérieur. Rapport à la masse. Art. 447 C. Com. (Trib. Sousse 17 juin 1919) p. 577.

Faux. — Art. 139 C. Com. Ordres. Antidates. Autres altérations dans les endos. (C. Cass. ch. crim. 2 mars 1911) p. 198.

Frais et dépens. — Actes d'huissiers. Instances. Jugement. Liquidation. Autres frais. Taxe. Président des tribunaux de 1re instance. Huissiers. Avoués. Avocats-défenseurs. Commissaires priseurs. Notaires. Juges de paix à compétence étendue. Incompétence (Trib. Tunis 1re ch. 25 janvier 1911) p. 366. — Actes produits en cours d'instance (C. Cass. ch. civ. 19 juillet 1910) p. 631. — Matières criminelles. Partie civile. Chefs d'accusation multiples (C. Cass. ch. crim. 27 mai 1910) p. 566.

G

Gage. — Privilège. Possession par le débiteur. Art. 2076 C. Civ. (Trib. Sousse 4 novembre 1910) p. 587.

Gage commercial. — Pacte commissoire. Créancier. Art. 93 C. Com. Inobservation. Marchandises. Vente. Conséquences (Trib. Tunis 3e ch. 26 mai 1910) p. 67.

Garde d'enfant. — Loi du 5 décembre 1901. Non représentation (Trib. Lille 17 février 1910) p. 189.

Ghaba. — Cadi. Saisie-arrêts. Ordres. Jugements français. Adjudication. Obstacle à exécution. Inefficacité (Trib. Tunis 26 janvier 1910) p. 384. — Habous privés. Conservation. Défaut dequalité (Trib. Tunis 1re ch. 26 janvier 1910) p. 383. — Olivette. Acquéreur. Défaut de notification. Fruits. Anciens propriétaires. Paiement libératoire (Trib. Tunis 1re ch. 26 janvier 1910) p. 383. — Responsabilité. Faute lourde (Trib. Tunis 26 janvier 1911) p. 384

H

Habous. — Exclusion des filles. Exception concernant les filles sans mari. Nourriture sur le produit du habous. Interprétation. Femme abandonnée par son mari. Circonstances de fait (Trib. Sousse 16 juin 1910) p. 533. — Immeuble non immatriculé. Baux. Durée. Décès du bailleur bénéficiaire. Dévolutaire. Contrat opposable. Durée maxima (Trib. Sousse 3 février 1910) p. 249.

I

Immatriculation. — Co-propriétaires indivis. Titre de propriétaire. Défaut de production de la copie. Inscription de droit réel. Conservateur. Refus. Légitimité (Trib. Tunis 30 novembre 1910) p. 273.

Immeuble immatriculé. — Contrat de megharsa. Difficulté d'interprétation. Sujets tunisiens. Loi foncière. Tribunaux français. Compétence. (Just. de paix. Sfax 10 octobre 1911) p. 593.

Injure. — Lettre non publique. Dommages-intérêts (Justice de paix canton Sud 29 novembre 1910) p. 423.

Instruction criminelle. — Tribunal correctionnel. Art. 185. C. Inst. crim. Prévenu. Comparution. Exception d'incompétence. Représentation. Avocat. (Trib. Tunis 3e ch. 24 décembre 1910) p. 175. — Visite domiciliaire. Saisie (C. Ap. Toulouse 8 janvier 1910) p. 109.

Interdiction. — Actes antérieurs. Art. 503 C. Civ. Conditions d'application (C. Ap. Nancy 15 janvier 1910) p. 110. — Administrateur provisoire. Premier interrogatoire, Ordre public (Trib. Auxerre 1re Inst. 8 janvier 1910) p. 109. — Droit musulman. Interdit. Acte passé à l'insu du tuteur. Acte d'administration. Bail. Exécution. Connaissance par le tuteur. Absence de protestation. Mandat tacite. Ratification tacite (Trib. Sousse 24 mars 1910) p. 337.

Intervention. — Appel. Recevabilité. Condition. (Trib. Tunis 1re ch. 9 février 1910) p. 569. -- Défendeur décédé. Défaut de notification. Cause principale et intervention en état. Recevabilité (Trib. Sousse 27 avril 1911) p. 428.

J

Jonction d'instances. — Clarté de la décision. Frais évités. Admission. Instances non identiques. Décisions différentes. Rejet (Trib. Tunis 1re ch. 19 mars 1910) p. 612.

Jugement. — Défaut congé. Renvoi de procédure. Motifs. Conclusions non vérifiées. Formule de débouté. Défaut congé sur appel. Opposition. Forclusion. Deuxième appel dans les délais. Recevabilité (Trib. Sousse 23 mars 1911) p. 251.

Jugement. — Exécution. Copie. Irrégularité. Conséquences. (C. Cass. ch. des req. 22 décembre 1909) p. 43.

Jugement commercial. — Exécution provisoire. Appel. Tentative d'exécution. Revendication. Assignation en déclaration de faillite. Rejet (Trib. Tunis 28 avril 1911) p. 575.

Jugement en matière commerciale. — Exécution provisoire. Jugement avant dire droit. Appel. Expertise. Jugement au fond (Trib. Tunis 2e ch. 23 décembre 1910) p. 333.

Jugements et arrêts. — Demandes. Motifs (C. Ap. Alger 1re ch. 3 mai 1909) p. 57. — Dispositif. Exécution. Force publique. Usage. Formule éxécutoire (Trib. Tunis 1re ch. 29 décembre 1909) p. 96.

Jugement par défaut. — Défaut congé. Défaut profit-joint. Nullité relevée d'office (C. Ap. Paris 11 juin 1910) p. 595.

Jugement par défaut. — Défaut profit-joint. Jugement définitif (C. Ap. Paris 11 décembre 1909) p. 40. — Exploit d'opposition. Défaut de motifs. Nullité. (Trib. Com. Lille 18 mai 1910) p. 440. — Péremption. Actes d'exécution (Trib. Lille 24 janvier 1910) p. 185. — Tribunal de commerce Opposition. Délai. Art. 437 et 416 C. proc. civ. Délais de distance. Domicile élu (Trib. Tunis 2e ch. 3 mars 1911) p. 394.

Jugement préparatoire. — Mesure d'instruction essentiellement religieuse. Grand rabbin. Compétence. Procédure (C. Ap. Alger 26 janvier 1911) p. 515.

Justice indigène. — Exécution. Distribution de deniers. Prétendants droits français. Procédure (Trib. Tunis 1re ch. 26 janvier 1910) p. 383. — Procédure. Italien. Assignation. Consul italien. Intermédiaire. Ordonnance. Mise en cause. Nullité. Exéquatur (Trib. Sousse 11 mars 1910) p. 486.

K

Kamessa. — Preuve de paiement effectué par l'agriculteur (Trib. Ouzara 27 décembre 1910) p. 80.

L

Lettre missive. — Production en justice. Tiers. Rapports de l'expéditeur et du destinataire. Préjudice. Preuve. (Just. de paix canton sud 29 novembre 1910) p. 423.

Location de sacs. — Faillite. Loyers. Obligations de la masse (C. Ap. Alger 20 janvier 1910) p. 184. — Locataire en faillite. Créance privilégiée. Conditions nécessaires (Trib. Sousse 28 octobre 1910) p. 585.

Louage d'ouvrage. — Congédiement. Faute de l'employé (Trib. Com. St Etienne 4 mai 1910) p. 439. — Congé-

diement. Incapacité de l'ouvrier (C. Cass. ch. civ. 28 juin 1910) p. 598. — Durée indéterminée. Congédiement brusque. Juste motif (C. Cass. 25 juillet 1910) p. 631.

Louage de services. — Comptable. Services importants et exceptionnels. Décès du patron. Gratification de fin d'année. Inscription sur les livres. Volonté des parties. Interprétation. Héritiers. Continuation des services. Défaut de convention nouvelle. Convention tacite. Traitement antérieur. Appartement. Occupation. Absence de bail. (Trib. Sousse 29 oct. 1908) p. 105. — Congédiement. Emploi. Changement (Trib. Com. Nice 28 déc. 1909) p. 108. — Durée indéterminée. Congédiement. Délai de préavis. Formes (C. Ap. Paris 25 juin 1910) p. 597.

Louage de services sans détermination de durée. — Rupture. Volonté d'une des parties. Congédiement. Délai. Usage des lieux. Tunis. Commis d'épicerie. Renvoi abusif. Conditions préjudiciables (Trib. Tunis 27 mai 1911) p. 526. — Volonté de l'une des parties. Exercice abusif et préjudiciable. Congédiement. Délais normaux. Inobservation. Absence de motifs légitimes. Dommages-intérêts. Conséquences directes. Préjudice. Appointements fixes. Participation aux bénéfices. Gratifications (Trib. Tunis 2e ch. 30 juin 1910) p. 169.

Loyer d'un immeuble rural. — Force majeure. Demande en rédaction (art. 283 et 815 C. tunisien (Trib. Ouzara 3 sept. 1910) p. 223.

M

Mandat. — Mandat. Obligation. Art. 1998 C. civ. Mandataire. Substitution. Pouvoir. Tiers. Preuve. Art. 1994 C. civ. (Trib. Sousse 23 déc. 1909) p. 178. — Monopole de vente. Cession. Mandataire. Rémunération. Cessionnaire. Avaries. Clause illicite. (Trib. Tunis 1re ch. 28 déc. 1910) p. 208.

Mariage. — Célébration à l'étranger. Défaut de publications. Consentement non sollicité. Défaut de transcription. (Trib. Seine 15 juin 1910) p. 595. — Demande en nullité. Arrêt.

Incompétence. Nationalité des parties. Examen nouveau (Trib. Sousse 27 janvier 1910) p. 280.— Divorce. Algérie, Indigènes musulmans. Défaut de déclaration à la mairie. Loi du 23 mars 1882. Absence de sanction. Indigénat. Art. 194 C. civ. Inapplication (Trib. Tunis 1re ch. 26 octobre 1910) p. 311). — Droit italien. Preuve. Acte de l'état civil. Effets civils. Obligation alimentaire. Mariage religieux célébré en Italie. Certificat. Inefficacité (Trib. Tunis 1re ch. 2 fév. 1910) p. 542). — Droit musulman. Défaut de consommation. Validité. Droits de la femme sur la dot. Prohibition du contrat de fiançailles (Trib. Sousse 23 mars 1910) p. 215. — Droit musulman. Mariage non consommé. Faute du mari. Devoirs d'assistance. Méconnaissance. Dommages-intérêts (Trib. Sousse 23 mars 1910) p. 215. - Fiançailles. Rupture. Absence de responsabilité contractuelle. Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle (Trib. Tunis 1er ch. 20 avril 1910) p. 391. — Israélite tunisienne. Sujet italien. Tunisie. Loi religieuse des époux. Validité. Femme. Nationalité (Trib. Sousse 29 juillet 1909) p. 529. — Mariage putatif. Effets. Enfants. Successions (C. cass.ch. civ. 5 janvier 1910) p. 108. — Musulmans. Triple répudiation. Nouveau mariage entre les époux. Prohibition. Exception. Epouse répudiée. Mariage consommé avec un tiers. Répudiation (Trib. Tunis 1re ch.26 oct.1910) p. 311.— Nullité. Erreur sur la personne. (C. Ap. Venise 23 mars 1909) p. 503. — Nullité. Erreur sur lapersonne. Maladie syphilitique (C. ap. Venise 11 mars 1909) p. 502. — Obligation des époux. Art. 214 C. civ. Femme. Abandon du domicile conjugal. Contrainte physique. Force publique. Sanction (Trib. Tunis 1re ch. 29 déc. 1909) p. 96. — Sujet autrichien. Célébration à l'étranger (C. Suprême Vienne 14 avril 1909) p. 514.

Mines. — Etat tunisien. Concession. Extraction. Produit net. Redevance proportionnelle. Calcul du produit net. Produit brut. Dépenses à défalquer (Trib. Tunis 1re ch. 18 janvier 1911) p. 350.

Mineur étranger. — Résidence en Italie. Pouvoirs (C. Cass. Turin 13 avril 1909) p. 504.

Minorité. — Droit musulman. Tuteur testamentaire. Acte de notoriété. Incapacité. Interdiction. Faiblesse d'esprit. Tribunal régional. Jugement. Emancipation tacite. Rescision. Billets. Cause. Opération sérieuse et avantageuse pour l'interdit. Créancier. Défaut de justification (Trib. Sousse 27 janvier 1910) p. 142.

Municipalités. — Droit d'ester en justice. Décret du 1er avril 1885. Autorisation préalable. Premier Ministre. (Justice de Paix C. Sud. Tunis 23 janvier 1911) p. 468.

N

Nationalité. — Indigène musulman. Présomption de nationalité tunisienne. (Trib. Tunis 3e ch. 25 février 1909) p. 480. — Inscription sur les tableaux de recensement. Incorporation. Preuve insuffisante. Conseil de révision. Défaut de réclamation. Opérations. Conséquence. (Trib. Tunis 16 février 1910) p. 523. — Israélite. Sujet tunisien. Preuve contraire. Inscription au consulat britannique. Passe-ports anglais. Acte de notoriété. Preuve contraire (Trib. Sousse 27 janvier 1910) p. 280. — Israélite né en Tunisie. Présomption. Preuve contraire. Décret du 7 octobre 1871. Père. Domicile en Tunisie. Inapplication. Acte de notoriété. Témoins. Connaissance personnelle. Notoriété publique. Distinction. (Trib. Tunis 1re ch. 9 février 1910) p. 167. — Israélite. Résidence en Tunisie. Longue durée. Présomption. Nationalité tunisienne. Preuve contraire. Protégés diplomatiques. Liste. Inscription. Effet. (Trib. Tunis 1re ch. 26 janvier 1910) p. 132. — Mariage. Algérienne musulmane. Sujet tunisien. Mariage musulman (Trib. Tunis 1re ch. 2 février 1910) p. 160. — Nationalité tunisienne. Demande en reconnaissance. Résident général. Tunisie. Représentant du Gouvernement français. Préfet. Constitution de défenseur. Dispense. Algérien musulman sujet français. Service dans une milice beylicale. Défaut d'autorisation du Gouvernement français. Registre matrice en Algérie. Registre matricule des algériens à la Résidence Générale. Inscription ultérieure. Nationalité

française. Conservation. (Trib. Tunis 1re ch. 19 janvier 1910) p. 63.

O

Obligations. — Engagement pris par un tunisien devant des notaires tunisiens. Loi applicable (Trib. Tunis 1re ch. 24 mai 1911) p. 511. — Preuve littérale. Acte s. s. p. Non conformité de divers exemplaires (C. Ap. Bordeaux 11 mai 1910) p. 440.

Office postal. — Port français ou assimilé. Transport de correspondances. Bateau étranger. Mer territoriale. Saisie à la douane. Contravention (Trib. Tunis 3e ch. 25 juillet p. 481.

Offres réelles. — Consignation. Saisie-arrêt (C. Cass. 9 mars 1910) p. 405.

Omissions dans l'extrait publié. — Reprises. Défaut de versement intégral du capital social. Conséquences. Validité de la retraite (Trib. Sousse 22 janvier 1909) p. 398.

P

Paternité. — Désaveu. Habitation des époux. Distance. Circonstances (C. Ap. Venise 14 mai 1909) p. 568.

Paternité et filiation. — Enfant naturel reconnu. Droit belge. Puissance paternelle (Trib. civ. d'Audemarde 19 mars 1909) p. 503.

Peines. — Cumul. Emprisonnement. Amende (C. Cass. ch. crim. 13 mai 1910) p. 565.

Pension alimentaire. — Tribunal compétent (Trib. Ouzara 31 décembre 1910) p. 112.

Péremption d'instances. — Justices de paix. Jugement interlocutoire. Conclusions sur le fond. Jugement. Moyen invoqué en appel. Irrecevabilité (Trib. Tunis 1re ch. 19 janvier 1910) p. 127.

Perte de la récolte. — Cas fortuit. Stipulation (Trib. Ouzara 31 décembre 1910) p. 111.

Police des audiences. — Irrévence grave. Trouble. Injures (C. Cass. ch. crim. 25 juin 1910) p. 597.

Police sanitaire. — Art. 8 du décret du 6 juillet 1908. Urgence. Réglement sanitaire. Mesures. Exécution immédiate. Déclaration d'urgence. Avis préalable du conseil central d'hygiène. Arrêté du Président de la Municipalité ou du Premier Ministre. Défaut d'avis préalable. Conséquences (Just. de Paix C. sud de Tunis 23 janvier 1911) p. 468.

Pourvoi en cassation. — Pluralité de demandeurs. Jugement commun. Moyens communs. Amende unique. Consignation (C. Cass. 15 mai 1911) p. 380.

Préliminaire de conciliation. — Dispense. Conclusions additionnelles. Demande annexe avec la demande principale (Trib. Sousse 29 juillet 1909) p. 529.

Prescription criminelle. — Action basée sur un contrat ou sur une faute quasi délictuelle (C. Cass. 2 février 1910) p. 188.

Prescription pénale. — Vol. (Trib. Ouzara 17 août 1910) p. 45.

Preuve. — Aveu. Indivisibilité. Serment. (C. Ap. Alger 14 décembre 1909) p. 41. — Matières criminelles. Présomptions. Eléments d'appréciation (C. Cass. ch. crim. 2 juillet 1910) p. 599.

Privilèges. — Droit étroit. Ouvriers. Salaires. Fournisseurs. Matériaux. Soustraitant. Absence de privilège (Trib. Sousse 15 décembre 1910) p. 627. — Frais de justice. Créancier nanti. Gage commercial. Saisie conservatoire. Saisie exécution. Défaut d'utilité. Art. 93 C. Com. Vente publique (Trib. Tunis 3e ch. 26 mai 1910) p. 67. — Trésor tunisien. Art. 129 du décret du 3 octobre 1889. Exception. Art. 587 C. Com. Poursuites en banqueroute simple. Frais. Art. 439 et s. C. Com. Dessaisissement. Conséquences. Créances nouvelles. Amende. (Trib. Sousse 24 mars 1911) p. 316.

Procédure civile. — Justice de paix. Matières commerciales. Avertissement préalable. Nécessité. Omission. Conséquence. Frais de la citation. Charge de l'huissier (Just. de Paix C. N. 4 août 1910) p. 254.

Procédure. — Justice de Paix. Audience. Aveu d'une partie. Ordonnance du 19 mai 1846. Langue arabe. Omission de constater l'empêchement régulier de l'interprète judiciaire. Interprète non assermenté. Aveu inopérant (Trib. Tunis 1re ch. 22 mars 1911) p. 425.

Propriété immatriculée. — Créancier chirographaire. Commandement à fin de saisie immobilière. Inscription. Effet (Trib. Sousse 27 avril 1911) p. 429. — Destruction de barrage. Compétence (Trib. Ouzara 17 août 1910) p. 46. — Hypothèque. Défaut d'inscription. Conséquences. (Trib. Sousse 27 avril 1911) p. 428. — Hypothèque. Remise du titre foncier. Absence d'acte de nantissement. Conséquence (Trib. Sousse 27 Avril 1911) p. 429. — Loi française. Loi foncière tunisienne. Art. 941 C. Civ. Donation. Défaut de transcription. Créanciers chirographaires du donateur. Saisie brandon. Effets (Trib. Sousse 27 avril 1911) p. 429. — Titre foncier. Titulaire décédé. Commandement. Inscription à l'encontre de l'héritier ab intestat. Effets. Art. 55 de la loi foncière. Droits réels issus de la volonté du titulaire. Dévolution successorale ab intestat. Différence (Trib. Sousse 27 avril 1911) p. 428.

Propriété immobilière non immatriculée. — Vente partielle. Acte suffisant. Production. Notaires indigènes. Titre originaire. Production. Annulation partielle. Medmoum. Comparution du vendeur sans intérêt (Trib. Tunis 19 janvier 1910) p. 202.

Q

Qualités. — Conclusions déposées en cours du délibéré. Moyen nouveau. Opposition. Jugement contradictoire en dernier ressort. Irrecevabilité (Just. de Paix C. N. Tunis 6 avril 1911) p. 591. — Déclaration d'opposition. Avocat-défenseur. Clerc. Irrégularité. Avenir en réglement. Ordonnance inutile (C. Cass. 15 mai 1911) p. 380. — Jugements. Justice de Paix. Force probante (Trib. Tunis 1re ch. 12 janvier 1910) p. 22 — Justices de Paix. Preuve contraire. (Trib Tunis 1re ch. 19 janvier 1910) p. 127. — Opposition.

Non réglement. (C. Cass. ch. civ. 27 décembre 1900) p. 108.

R

Référés. — Compétence. Tribunal saisi du fond (C. Cass. 2 mars 1910) p. 319. — Demandeur. Droit apparent. Henchir. Douar. Déguerpissement. Mesure provisoire et urgente. Possession. Attribution. Urgence. Ordre public. Hostilité croissante. (Trib. Sousse 9 juin 1910) p. 409. — Fond pendant devant le Tribunal civil. Mesures provisionnelles. Président du Tribunal. Compétence exclusive. Conditions. Application (Trib. Sousse réf. 10 novembre 1910) p. 562. — Juge de Paix à compétence étendue. Appel. Tribunal. Demande en dommages-intérêts. Incompétence (Trib. Tunis 1re ch. 12 janvier 1910) p. 20. – Partie. Qualité contestée. Mise hors de cause. Motif tiré du fond du droit. Européen. Immeuble immatriculé. Juridiction française (Trib. Sousse réf. 10 novembre 1910) p. 562. — Scellés. Inventaire. Coffre-fort. Tiers. Inviolabilité (C. Ap. Paris 19 juin 1910) p. 596. — Tribunal saisi du principal. Immeuble. Situation. Compétence (C. Cass. 4 mai 1910) p. 438.

Régime matrimonial. — Droit musulman. Dot. Naqd. Kali (Trib.Sousse 23 mars 1910) p.215.— Epoux étrangers. Mariage sans contrat. Détermination du régime (C. Ap. Paris 26 juillet 1910) p. 631. — Italien. Mariage en France Absence de contrat (Trib. Seine 25 avril 1910) p. 408. — Mari français. Femme Italienne. Echelles du Levant (Trib. Consulaire de France à Constantinople 7 avril 1909) p.471.

Réglement de juges. — Juridiction contentieuse. Juridiction gracieuse (C. Cass 11 avril 1910) p. 406.

S

Saisie-arrêt. — Dette exigible. Délai de grâce. Validité (Trib. Tunis 3e ch. 11 février 1909) p. 479. — Instance en validité. Preuve de la créance du saisissant contre le saisi (Trib. Sousse 27 octobre 1910) p. 582. — Salaire des ouvriers. Compensation (C. Cass. ch. civ. 28 juin 1910) p. 598.

Saisie immobilière. — Art. 245 C. proc. civ. Art. 295 de la loi foncière. Interprétation. Titre inscrit. Impossibilité de saisir en vertu d'une simple inscription sur le livre foncier. Travaux préparatoires. Décrets du 20 juin 1906 (Trib. Tunis 1re ch. 1er mars 1911) p. 451. — Immeuble non immatriculé. Revendication de parts indivises. Bien patrimonial. Absences de titres Décret du 16 mars 1892. Application (Trib. Sousse 3 mars 1910) p. 285. — Procédure musulmane. Droit de suite. Adjudicataire. Prix. Refus. Créance. Privilège. Acte s. s. p. Date. Tiers. Enregistrement (Trib. Sousse 21 oct. 1909) p. 34.

Séduction. — Eléments. Différence d'âge. (Trib. de Dijon 23 février 1910) p. 190. — Manœuvres frauduleuses. Promesse de mariage (C. ap. Venise 11 février 1909) p. 502.

Séparation de biens. — Causes. Faillite antérieure du mari (C. ap. Paris 26 juillet 1910) p. 632. — Demande de la femme. Conditions d'admissibilité (C. ap. Malte 13 février 1903) p. 501.

Séparation de corps. — Divorce. Conversion. Mari italien. Femme réintégrée dans la qualité de française (Trib. Seine 28 janvier 1910) p. 599. — Exception d'incompétence tardive. Irrecevabilité (C. ap. Alger 1re ch. 3 mai 1909) p. 57. — Femme. Pension. Pourvoi en cassation. Effet suspensif. Conséquences (Trib. Bordeaux 18 juillet 1910) p. 630. — — Réconciliation (C. civ. Malte 1re ch. 24 fév. 1902) p. 500.

Serment décisoire. — Termes non pertinents. Compétence civile. Contrat entre tunisiens. Cessionnaire européen. Compétence (Trib. Sousse 24 déc. 1909) p. 140.

Société commerciale. — Loi du 24 juillet 1867. Retraite d'un associé. Art. 56. Publication dans le mois. Mentions exigées dans l'extrait. Défaut. Sanction (C. ap. Alger 2e ch. 17 février 1910) p. 237.

Société en nom collectif. — Faillite de la société. Liquidation judiciaire d'un associé (Trib. Sousse 11 nov. 1910) p. 626. — Retraite d'un associé. Acte. Date. Enregistrement postérieur. Publication dans le délai légal (Trib. Sousse 22 janvier 1909) p. 398. — Retraite d'un associé. Publicité,

Journal officiel tunisien. Défaut d'enregistrement dans les 3 mois. Validité (Trib. Sousse 22 janvier 1909) p. 398.

Succession. — Co-héritiers français et étrangers. Loi du 14 juillet 1819 (C. ap. Aix 7 mars 1910) p. 343. — *De cujus* israélite. Loi mosaïque. Veuve. Lévirat. Kedoudchime. Guitt. Halitza. Sujet anglais. Coutume d'Alger. Héritiers. Dot légale. Répudiation. Augment (C. ap. Alger 26 janvier 1911) p. 515. — Enfant naturel reconnu. Droit autrichien. Droit italien. Adultérinité (C. ap. Venise 16 avril 1909) p. 567. — Tunisie. Israélite français. Droit rabbinique. Droit français. Immeubles. Liquidation et partage. Séquestre. Tribunal français. Compétence (Trib. Tunis 1re ch. 23 février 1910) p. 605. — Maronites. Législation Ottomane (C. ap. Aix 25 janvier 1910) p. 185.

Sursis. — Art. 3 C. inst. Crim. Action civile. Action criminelle. Fait identique. Infraction prétendue. Réparation du dommage (Trib. Tunis 1re ch. 19 mars 1910) p. 612.

Syndicat des Viticulteurs. — Taxes viticoles. Responsabilités. Prescription. Etablissement et recouvrement des rôles. Formalités obligatoires (Justice Paix Tunis C. N. 24 nov. 1910) p. 287.

T

Taxe. — Exécutoire. Opposition. Jugement de défaut. Voies de recours. Opposition (Trib. Tunis 1re ch. 4 janvier 1911) p. 327.

Terres de jouissance collective. — V. Action possessoire.

Testament. — Preuve testimoniale. Admissibilité (C. Ap. Florence 23 mars 1909) p. 503.

Tierce opposition. — Jugement. Dispositif. Motifs. Question non préjugée. Irrecevabilité (Trib. Sousse 16 mars 1911) p. 494.

Transports maritimes. — Affrètement. Charte partie anglaise. Sens des mots. Interprétation (C. Ap. Rouen 19 février 1910) p. 190. — Capitaine étranger. Rapport de mer. Dépôt. Consulat national. Validité. Art. 243 C. Com. Preuve contraire. Tempête. Jet à la mer. Marchandises

chargées sur le pont. Avarie particulière. Responsabilité. Capitaine. Chargeur. (Trib. Sousse 4 février 1910) p. 180. — Connaissement. Clause attributive de juridiction. Validité. (C. Ap. Alger 3 mars 1910) p. 342 — Contrat d'affrètement. Correspondance. Conditions de transport. Aveu indivisible. Inadmissibilité. Retard. Mise en demeure. Surestaries. Jours ouvrables. Prolongation injustifiée. (Trib. Tunis 2e ch. 17 mars 1911) p. 623.

Tranports terrestres. — Bagages. Consigne. Bulletin. Perte (Trib. Nantes 25 janvier 1910) p. 186. — Bagages. Perte. Responsabilité (C. Ap. Bordeaux 2 mai 1910 p. 437. — Chemins de fer. Bagages. Pertes. (Trib. Com. Toulouse 11 juillet 1910) p. 600. — Volailles vivantes. Asphyxie. Emballage accepté. Entassement (Trib. Com. Marseille 14 avril 1910) p. 408. — Voyageur. Valise enregistrée. Perte (Trib. Com. Lodève 27 janvier 1910) p. 186.

Travaux publics. — Entrepreneur. Représentants. Sous-traitants. Ouvriers. Fournisseurs. Paiement (Trib. Sousse 9 juin 1910) p. 415.

Tutelle. — Interdiction. Biens situés à l'étranger. Protuteur. Nomination inutile (Trib. Seine 26 mai 1910) p. 565.

V

Valeurs à lot. — Mise en vente. Tunisie. Défaut d'autorisation. France. Lois spéciales d'émission. Art. 1, 2, 3 et 4 du décret beylical du 25 mai 1904 (C. Ap. Alger 4e ch. 20 janvier 1910) p. 19.

Vente. — Fonds de commerce. Prix. Opposition. Référé (Trib. Seine 21 décembre 1909) p. 42. — Immeuble. Délimitation suivant plan. Immatriculation. Manquant. Demande en résiliation. Accords particuliers. Art. 1336 et 1687. Code civil (Trib. Tunis 1re ch. 26 octobre 1910) p. 269. — Immeuble non immatriculé. Conditions de paiement. Partie à la signature, partie après mise en possession. Solde après immatriculation. Mise en possession régulière. Demande d'immatriculation. Opposition. Crain-

te de trouble. Art. 1653 C. Civ. Non application (Trib. Tunis 1re ch. 8 mars 1911) p. 617. — Promesse unilatérale de vendre. Droit musulman. Rite malékite. Rite hanéfite. Absence d'effet juridique. Cas de dérogation dans le rite malékite (Trib. Tunis 1re ch. 24 mai 1911) p. 551.

Vente à livrer. — Automobiles. Voiture à fabriquer. (C. Ap. Bordeaux 8 juin 1910) p. 567.

Vente commerciale. — Courtier. Ratification. Délai (C. Ap. Caen 4 mai 1910) p. 439.

Vente d'animaux. — Vices rédhitoires. Loi du 2 août 1884. Action principale. Action récursoire. Partie justiciable des tribunaux français. Délai (Trib. Tunis 2e ch. 26 janvier 1911) p. 560.

Vente de céréales. — Achat du producteur. Revente. Quantité déterminée. Obligation. Opération commerciale (Trib. Tunis 2e ch. 17 février 1911) p. 477. — Conventions. Livraison à quai. Paiements au comptant. Changements dans le lieu de la livraison et le mode de paiement. Magasins généraux. Ouverture de crédit dans une banque (Trib. Tunis 2e ch. 24 février 1911) p. 465. — Courtier acheteur pour un tiers non dénommé. Agrément de l'acheteur non réservé. Perfection du contrat. Refus d'éxécution par le vendeur. Dommages-intérêts. Différence du prix convenu et du cours du jour de l'assignation (Trib. Tunis 2e ch. 24 février 1911) p. 466.

Vente de fonds de commerce. — Rétablissement du vendeur. Dommages. Concurrence déloyale (Trib. Com. Nice 18 février 1910) p 189.

Vérification d'écriture. — Expertise. Formes. Inobservation (C. Cass. 12 avril 1910) p. 407.

Voies d'éxécution. — Pluralité. Action en justice. Immeuble hypothéqué. Saisie simultanée (Trib. Tunis 1re ch. 1er mars 1911) p. 451.

Voisinage. — Construction. Sol vaseux. Dommages à la propriété voisine (C. Ap. Bordeaux 20 juin 1910) p. 596.

Vol. — Animal. Propriétaire. Détenteur. Art. 2280 C. civil (Trib. Tunis 1re ch. 12 janvier 1910) p. 22.

TABLE DES NOMS DES PARTIES

PAGES.

A

Abdallah et Ali ben Hassen ez Zouali... 285
Abderrahman et Mohammed ben Hassin 545
Abdesselem ben Ali ben Salem..... 273
Achard (dame)..... 602
Administration des Finances 277,388
Administration des Habous..... 38
Administration des Habous de Kairouan 562
Administration du Petit Habous Sousse.. 484
Ady Jacob..... 176
Ahmed b. Ali El-Ouafi 570
Ahmed El Megroun et Consorts..... 494
Ali b. Mohammed ben Ali b. Taïeb 582
Ali b. Naceur b. Salem El Amri..... 593
Ammar ben Khaled... 431
Amor b. Chabane ben Fredj Betbouti..... 487
Angela Gioia (dame).. 562
Azoulaï (consorts).... 605

B

B..... 15,125
Baudry 203
Banque Commerciale Tunisienne 578
Beaumont (Ve)..... 476
Belkassem El Kerifi et autres..... 20

PAGES

Ben Ammor b. Khaled 431
Bessis (Isaac)..... 417
Bessis..... 465
Berdah (Houini)..... 524
Bergès..... 621
Bernard et Sornac (faillite)..... 330
Berthier..... 469
Bianco (Vincent) .. 372,410
Bijaoui (Jacob)..... 336
Bijaoui et Lellouche (consorts) 605
Bismuth 591
Bismuth (David et frères 336
Bismuth (Joseph) 442
Boccara (Dame)..... 530
Bokobza (Haï-Isaac).. 252
Bokobza (Joseph) . .. 142
Bonan frères..... 206
Bonan (Darius et Salvator)..... 327
Bougon 336
Borgeaud..... 497,575
Boukhors (Samuel)... 489
Bouteille ès-qualité... 570
Boutin..... 170
Boyer (Auguste) 372
Brahim b. Mohammed Djaber..... 216
Breton..... 277
Brochet et Cie..... 527
Busuttil (Alphonse) .. 618

PAGES

C

Calo 548
Caria Salvatore 29
Cassenti 479
Cattan 393
Cattan (Darius) 420
Chadly el Merabet 415
Chapelié (consorts) ... 548
Chauvet 385
Chelbia bent Mohammed Kraz 216
Chelly (Haïm) 530
Chemaoun b. Mouchi. 252
Chemla frères 91
Cohen 392
Collège Sadiki 241
Commandant de la marine à Bizerte 476
Compagnie Algérienne 91
Cie des Bâteaux à vapeur du Nord 623
Cie de Gafsa 170
Cie des Phosphates du Dyr 100
Cie des Tramways de Tunis 254,591
Cie Sfax-Gafsa 340
Conservateur de la Propriété Foncière 273
Coquelz 395
Couitéas 381

D

De Bazignan 425
Degomier 241
Derelas et autres 558
Diacono Paolo 34
Di Gregorio 473
Directeur Général des Finances ... 245, 247, 317
Directeur des Travaux Publics. 351, 372, 481, 613

PAGES

Djennat bent Mohammed El Abidi bent Hamda El Gafsi El Ajouri 492
Demange 203
Druelle et Olive 420
Drusiana (Dame) 542

E

Economo et autres ... 558
El Guez (Abraham et autres) 431
El Maadi (consorts) .. 545
Embarek b. Remdane El Amor Hadadji et (consorts) 410
Essassi (consorts) 492
Esseghaier 221
Esseghir Ben Gacem. 583
Ettahar ben Hadj Ahmed et autres 20

F

Faivre et Lamberger . 269
Fatma b. Ahmed Trerrouk 534
Fenek Joseph 285
Finet 570
Flak (Nino) 338
Flamont 97
Flamont (dame) 97
Fontana 23,305

G

G 17
Galea 340
Gallut ès-qualités 397
Galula 465
467,575,623

	PAGES
Garnini	542
Dᵉ Gervais	431
La Ghaba	385
Giorgi Paul	329
Goldberg	334
Sadani Gozlan	247
	330,552,245
Grégo Gozlan (Saadani et Josuée)	91
Grimaldi	366
H	
Hababou	281
Habib Emilia	199
Habiba bent Mohammed Moati	161
Haddad et fils	180
Hadj Ali ben Salah ben Hamouda	618
Hadj Mohammed ben Abdallah b. Chergat	588
HadjMohammedTurki	562
Hafsia	221
Hamda ben Hafsia	494
Hamouda ben Mohammed b. el Haoussine	64
Hassen ben Hadj el Melki ben Hadj Mohammed el Kessibi el Sfaxi	140
Hassen ben Hassen ben Ayache	249
Hayat (Clément)	210
Hazzan Jacob	338
Henri (Consorts)	516
Houri (Vᵉ)	516
J	
Journo Messaoud	128
K	
Kaddoura ben Salah Ammar b. Belgacem	221
Kalfate Zakia (Dᵉ)	312
Khadoudja b. Hassine Echatilli	481
Khedoudja bent Moh. Saffar ès-qualités	142
Khedidja bent Salem Ettrabelsietconsorts	489
Kraft, syndic de Abdelaziz El Abachi	585
Kraft V. syndic de Galéa Cie	626
KraftV.syndic de Hadi et Chadli Béchir	498
Kraft V. syndic de Silvera	578
Krief	174
L	
L.... ès-qualités	68
Lefebvre et Lehmann.	477
Lenicque	574
Lescoffy Vᵉ	25
Lombard	423
Lorenzo Dᵉ Vᵉ Tabone	572
Lorenzo Tabone Héritiers	572
Luzet Vᵉ ès-qualités	38
M	
M ..	178
Maarek Consorts	442
Mahbouba bentel Hadj Mohamed el Gharbi	221
Mahdjoub Accacha	415
Mahmoud ben Farhat	183
Mahmoud ben Fettouma	37
Mahmoud Triki	628
Mancuso Vᵉ	68
Mancuso fils	68
Manoubi ben Ali Letifa	388
Manoubia bent Chaabane ben Mohamed ben Abidi	552

	PAGES
Mar Consorts.....	391
Gabriel, Victor et Marguerite Mednia....	133
Massabie et Clesse...	477
Massenet ès-qualités..	400
Meïmoun	570
Mena bent Abderahmane Ez Zouali et consorts...	285
Menotti, syndic de Abdalah ben Abdelaziz	317
Menotti, syndic de Abdalah ben Abdelaziz	587
Merabet Consorts....	562
Messano	474
M'hamed ben Hassin.	183
Mikalef	561
Ministère public..... 13, 17, 77, 125, 174,	15, 176
Mohamed Bekkar ben Cheïkh Ahmed.....	583
Mohamed ben Abdelkader.....161,	561
Mohammed ben Ali Boulila	593
Mohammed ben Ali Kobrosli	492
Mahmoud ben Ammar ben Belgacem	221
Mohammed ben Amara ben Smida et autres	381
Mohammed ben Mohammed Essadok el Moilel.....	338
Mohammed Bennour.	415
Mohammed ben Salem	425
Mohammed el Andelsi	128
Mohamed el Kamoudji	161
Mohammed el Menaâ.	431
Mohammed el Mokhtar Cahia.....	336
Mohammed Ezziche..	570
Mohammed M'rah....	23
Mohammed Mostefa ès-qualités	37
Mour (consorts).....	391
Municipalité de Bizerte	25
Municipalité de Tunis	469
Mustapha ben Abdellah	38

N

Nabeth, syndic de Bartalo	340
Nataf (Haï).....	210
Nicolas	60
Nizard	281
Noël.....	613
Nota.....	177
Noz et Cie.....	417

O

Obert (consorts).....	453
Obert (Edouard et autres)	443
Olivieri (Ve)	287
Otsmane ben Mussia et Tozeri ez-Zebidi et consorts.....	588

P

P. (Ve ès-qualités)....	178
Pace (Mario).....	106
Pace (Vincent).....	100
Palumba.....544,	544
Pandolfini.....	415
Pariente (N. Héritiers)	106
Pavy (dame).....	602
Piemontese.....	60
Pinto (dame).....	133
Portelli	57
Portelli (dame).....	57

R

Ravasini.....	548
Résident Général.....	524
Reveyron	395
Rieussec	587
Ronne Gustave.	628

	PAGES
S	
Sacuto (Benjamin)...	498
Sacuto (Isaac).....	487
Sadik frères.....	37
Saint frères.....	585
Salfati.....	167
Samama Albert.....	479
Sarfati (Isaac).....	249
Sautereau Pierre.....	327
Sberro (Consorts)....	281
Sbertoli, Santillana et Uzzan (docteurs)...	133
Scerri.....	238
Scerri (François).....	626
Scerri P.....	400
Scalabrino.....	180
Setbon Samuel et Cie.	534
Severac et Cie.....	420
Siddi Giovanni.....	482
Silvera (David).....	140
Sitbon (Ve Giacomo)..	199
Sitbon Scialom.....	199
Slama.....	241
Smadja.....	281
Smadja (Chaloum)...	281
Société des Grands Magasins de la Résidence.....	91
Société des Mines de Sidi Driss.....	574
Société Djebel Ressas	351
Société foncière de Tunisie.....	269
Ste Galéa et Cie.....	238
Société L. Obert et Cie	453
Société La Tunisienne	305
Société minière du Djebel Djerissa.....	29
Solal frères.....	369
Strano (I.).....	68
Susini.....	397
Sindicat des Viticulteurs.....	287
T	
Tahar ben Brahim Errebaï.....	206
Tahar Djouini.....	34
Taïeb.....	334
Tedeschi et autres....	548
Tedeschi (Raphaël)...	582
Tour.....	177
U	
Urso.....	254
V	
Vaudroy Jaspar.....	575
Vulliez, Sermet (Ve)..	443, 453, 453
W	
Weber.....	621
Wisgrill.....	423
Y	
Younès ben Hassen ben Ayache.....	249
Youssef ben Ahmed Khelit.....	221
Yunès (Joseph).....	77
Z	
Zaoui.....	281
Zabeïda bent Messaoud	161
Zebouloun (Moïse et Nathan de Haïm)...	484
Zemmouri Abderrazak	312
Zerah.....	527